

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1919

## DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

ANNEXES AUX PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI — EXPOSÉS DES MOTIFS ET RAPPORTS

### ANNEXE N° 1

(Session ord. — Séance du 14 janvier 1919.)

ALLOCATION de M. Cordelet, président d'âge, en prenant place au fauteuil.

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance du 14 janvier 1919.

### ANNEXE N° 2

(Session ord. — Séance du 14 janvier 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, prorogeant les délais fixés par le décret du 2 février 1852 pour la revision des listes électorales, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Pams, ministre de l'intérieur. — (Renvoyé à la commission, nommée le 14 juin 1910, chargée de l'examen d'une proposition de loi relative à l'organisation départementale et cantonale et à la suppression de la tutelle administrative.) (Urgence déclarée.) (1).

### ANNEXE N° 3

(Session ord. — Séance du 15 janvier 1919.)

ALLOCATION de M. Antonin Dubost, président du Sénat, en prenant place au fauteuil.

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance du 15 janvier 1919.

### ANNEXE N° 4

(Session ord. — Séance du 15 janvier 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir l'obligation d'un congé dans les baux à ferme sans

(1) Voir les nos 5470-5482, et in-8° n° 1172. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

SÉNAT ANNEXES. — S. O. 1919. — 25 167. 1919.

durée limitée, transmise par le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat. — (Renvoyée à la commission, nommée le 23 mai 1915, chargée de l'examen du projet de loi relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.) (1).

### ANNEXE N° 5

(Session ord. — Séance du 15 janvier 1919.)

PROPOSITION DE LOI relative au fonctionnement de l'état civil aux armées et dans les communes libérées de l'occupation ennemie, présentée par M. Noël, sénateur. — (Renvoyée à la commission, nommée le 3 décembre 1918, chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion.)

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la présente proposition de loi a un double but :

1° Empêcher de contester la validité d'actes de l'état civil dressés aux armées en 1917 et en 1918 dans des conditions qui ne correspondent pas strictement aux prescriptions de la loi, mais qui étaient imposées par d'inséparables nécessités inhérentes aux circonstances dans lesquelles se déroulait alors la guerre;

2° Mettre un terme aux impossibilités matérielles de faire fonctionner l'état civil conformément au texte du code dans certaines communes libérées de l'occupation ennemie.

La modification que nous proposons au premier alinéa de l'article 92 du code civil se justifie par les considérations suivantes, exposées à la suite d'un jugement rendu, le 25 avril 1918, par le tribunal civil de Doullens et publié par le journal *La Loi* dans son numéro du 9 octobre dernier :

Le premier alinéa de l'article 92 du code civil, relatif aux jugements déclaratifs de décès, se termine ainsi : « Il sera fait mention du jugement et de sa transcription, en marge des registres, à la date du décès. » La guerre a démontré les inconvénients de cette prescription de la loi.

(1) Voir les nos 101-5431, et in-8° n° 1158. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

Quand un décès n'a pas été déclaré à la mairie, soit par négligence, soit dans une intention criminelle, et que, plus tard, un jugement tient lieu d'acte de décès, il peut être utile de mentionner le jugement, en marge des registres, à la date du décès, parce que l'original de l'acte de décès aurait dû figurer à cette date sur ces registres. Mais il en est tout autrement lorsque le décès s'est produit aux armées, car alors la transcription de l'acte de décès prend place dans les registres plusieurs mois, quelquefois plusieurs années après le décès. Parmi les morts de la première bataille de la Marne (septembre 1914), un grand nombre ont eu leurs actes de décès transcrits sur les registres des communes où ils avaient respectivement leurs domiciles en 1915, 1916 et même 1917 ou 1918 : aucune mention marginale relative à leurs décès ne figure sur les registres de 1914. Pourquoi ce que l'on considère comme suffisant à l'égard des actes de décès dressés aux armées ne le serait-il pas à l'égard des jugements déclaratifs de décès survenus aux armées ?

Quelle est la conséquence de la disposition finale de l'article 92 alinéa 1<sup>er</sup> ? C'est que, dans certaines communes importantes, les marges des actes de décès sont surchargées, pour les époques correspondant aux grandes batailles, de mentions ne se rapportant pas aux actes en face desquels elles sont placées. L'inconvénient est particulièrement sensible.

1<sup>er</sup> A la mairie du 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris, qui reçoit, à fin de transcription, les actes de décès de tous les militaires dont le dernier domicile est inconnu ;

2<sup>o</sup> Donc les communes qui n'ont qu'un registre commun pour les actes de naissance, mariages et décès et où la transcription d'un jugement déclaratif de décès peut se trouver mentionnée en marge d'un acte de naissance ou de mariage, comme nous en avons trouvé des exemples.

Il suffira donc, pour faciliter les recherches, d'indiquer la date et le numéro d'ordre de la transcription de chaque jugement déclaratif de décès non pas en marge des registres, à la date du décès, mais uniquement à la fin des registres, comme complément à la table annuelle, et même comme complément à la table décennale, si l'année qui correspond à celle du décès rentre dans la période décennale d'une table déjà dressée lorsque la transcription du jugement s'opérera. On saura, par exemple, en se

renvoilà à la fin du registre de 1916, que l'on a déclaré décedé par un jugement transcrit sur les registres de 1918, à telle date, sous tel numéro d'ordre, et l'on n'aura plus qu'à se reporter à la transcription qui, sur les registres de 1918, porte ce numéro.

La loi du 3 décembre 1915, relative à la déclaration judiciaire des décès dus à des faits de guerre, continuera à jouer — ce n'est pas douteux — longtemps encore après la signature de la paix.

Les articles 93 et 95 du code civil déterminent les conditions d'établissement des actes d'état civil militaires.

D'une manière générale, leur rédaction s'est montrée, depuis le début de la guerre, assez souple pour pouvoir être adaptée à la plupart des situations que l'on a rencontrées.

Toutefois, diverses modifications survenues dans l'organisation des armées, et aussi certaines contingences dues au caractère particulier des opérations et au maintien prolongé de nos lignes dans les mêmes régions ont fait naître des difficultés sérieuses : plusieurs d'entre elles n'ont pu être résolues qu'au prix d'irrégularités entachant de nullité, radicale ou relative, les actes qu'elles ont affectés.

Il importe, dans l'intérêt supérieur des familles de nos glorieux morts, de remédier à cet état de choses en validant *a posteriori* les pièces dont s'agit ; il convient également de modifier pour l'avenir les textes susmentionnés afin qu'ils puissent désormais faire face aux situations dont il vient d'être parlé :

1° Dans un assez grand nombre d'unités, des emplois d'officiers ont été, provisoirement ou de façon permanente, confiés à des sous-officiers, voir même à de simples brigadiers, caporaux ou secrétaires. On peut citer, à titre d'exemples :

a) Des formations sanitaires où l'officier d'administration gestionnaire a été suppléé par un adjudant ou un sergent au cours de ses absences ;

b) Des bataillons formant corps où les fonctions d'officier payeur ont été exercées fort longtemps (des mois) par un adjudant ;

c) Des unités combattantes (compagnies du génie ou batteries d'artillerie isolées) qui ont eu pour commandant durant plusieurs semaines le plus ancien sous-officier, etc.

L'article 93 du code civil spécifiant que les fonctions d'officier d'état civil aux armées doivent être tenues par l'officier payeur, l'officier commandant, l'officier gestionnaire, etc., les actes dressés par leurs suppléants non officiers sont dépourvus de valeur. On remédiera à cette situation en faisant disparaître de la nouvelle rédaction dudit article le mot officier, et en indiquant que les fonctions de payeur, commandant d'unité, gestionnaire, etc., conféreront la qualité d'officier de l'état civil à leur titulaire, quel que soit, d'ailleurs, son grade dans la hiérarchie militaire ;

2° La compétence dévolue aux prévôts, en ce qui concerne l'établissement des actes de décès, ne leur permet ni de dresser les actes des militaires placés sous leurs ordres, ni de rédiger les actes relatifs aux détenus. Pour les uns et les autres on admet actuellement la compétence du sous-intendant du quartier général dont ils dépendent. Mais cette intervention d'un officier parfois éloigné du lieu du décès ne va point sans quelques complications, et l'expérience démontre qu'il y aurait intérêt à élargir dans cet ordre d'idées la compétence des prévôts. En fait, d'ailleurs, ceux-ci ont, à maintes reprises, été appelés à instrumenter dans ces conditions : la modification proposée validera les actes qu'ils ont ainsi établis ;

3° La rédaction actuelle des articles 93 et 95 du code civil ne prévoit pas l'établissement, par les officiers d'état civil militaires, d'actes concernant des civils « non attachés à la suite des armées ». Or dans plusieurs localités situées sur la ligne de feu, il s'est trouvé encore certains habitants alors que tous les services municipaux étaient entièrement désorganisés. En fait, les actes les intéressants ont été établis par l'officier d'état civil militaire le plus proche. Mais on peut, en l'état actuel de la législation, contester leur validité. Il convient donc de consacrer une pratique nécessaire : du même coup un terme sera mis aux hésitations qui se sont manifestées en la matière ;

4° Les règles de compétence résultant du rapprochement des articles 93 et 95 du code civil ne fixent pas avec toute la précision désirable l'attitude que doit prendre un officier d'état civil militaire lorsqu'il est appelé à ins-

trumenter pour un isolé n'appartenant pas à son unité et ne s'y trouvant pas régulièrement détaché. D'une façon générale, les officiers devant qui le problème a été posé l'ont résolu avec la plus grande largeur de vues : il convient de les confirmer dans cette attitude, plus nécessaire que jamais au moment où, par suite des liaisons à établir entre les armées alliées, le nombre des hommes éloignés de leur corps, « isolés » au sens absolu du mot, va en croissant.

La loi du 16 mars 1916 a pour objet de « suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil se trouvant en territoire occupé par l'ennemi ». Or, la même impossibilité se présente à l'égard des actes de l'état civil dressés dans des communes aujourd'hui libérées de l'occupation ennemie, mais dont les registres de l'état civil ont été perdus ou détruits. En attendant leur reconstitution, qui demandera un temps plus ou moins long, nous pensons qu'il y a lieu d'étendre à ces communes l'application de la loi du 16 mars 1916.

A vrai dire, la loi du 16 mars 1916 prête à bien des critiques. « Elle exige, pour l'acte de notoriété, trois témoins ayant été domiciliés ou ayant eu leur dernière résidence dans le département où se trouvent les registres de l'état civil. Cette exigence est à la fois vexatoire et inefficace. Inefficace, car si le futur époux est né près de la frontière belge dans le canton d'Hirson, territoire envahi (Aisne), quelle garantie d'authenticité supplémentaire résultera du fait que les trois témoins sont de la partie de l'arrondissement de Château-Thierry (Aisne), située au sud de la Marne, à peu de distance de Paris ? Vexatoire, car s'il est facile dans les grandes villes de réunir trois originaires du Nord ou des Ardennes, le réfugié qui a sa nouvelle résidence dans la Creuse ou dans les Basses-Alpes sera dans l'impossibilité de les trouver le jour où il voudra faire dresser l'acte de notoriété qui lui sera indispensable. » (*Gazette des tribunaux* du 23 octobre 1916.)

Quoi qu'il en soit, nous acceptons la loi du 16 mars 1916 telle qu'elle est, en vue d'aboutir à une solution le plus rapidement possible.

La loi du 10 août 1917 est ainsi conçue :

« Article unique. — Les transcriptions d'actes de l'état-civil et de jugements qui, aux termes des articles 60, alinéa 3 ; 86, alinéa 3 ; 92, alinéa 1<sup>er</sup>, et 94 du code civil, et 4 de la loi du 30 mars 1916, doivent être faits à Paris, seront effectuées à la mairie du 1<sup>er</sup> arrondissement. »

Tous ces articles du code civil énumérés par la loi de 1917 ordonnent la transcription « à Paris » d'actes de l'état civil ou de jugements chaque fois que le domicile de l'intéressé ou des intéressés est inconnu.

Inversement, l'article 4 de la loi du 30 mars 1916 ordonne une transcription provisoire « à Paris » des jugements ou arrêts de divorce quand le mariage des divorcés a été célébré dans une commune occupée par l'ennemi.

Il y aurait lieu d'appliquer la disposition finale de la loi du 30 mars 1916 dans tous les cas où la commune indiquée par la loi comme étant celle où la transcription doit être effectuée — transcription d'un acte de l'état civil quelconque ou d'un jugement — est libérée de l'occupation ennemie et n'a pas encore reconstitué le fonctionnement normal de son état civil. Une première transcription, provisoire, se fera à la mairie du premier arrondissement de Paris et, plus tard, une nouvelle transcription se fera, dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi de 1916, dans la commune où elle aurait été faite en temps de paix.

C'est pour les motifs que nous venons de développer que nous vous prions de donner votre adhésion à la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La disposition finale du premier alinéa de l'article 92 du code civil est ainsi modifiée :

« Il sera fait mention du jugement et de sa transcription en marge des registres à la date du décès, si l'original de l'acte de décès avait dû figurer sur les registres de l'état civil du dernier domicile, une mention sommaire du jugement figurera à la suite de la table annuelle des registres de l'année du décès et, s'il y a lieu, à la suite de la table décennale. »

Art. 2<sup>e</sup>. — L'article 93 du code civil est ainsi modifié :

« Les actes de l'état-civil concernant les mi-

litaires et les marins de l'Etat seront établis comme il est dit aux chapitres précédents.

« Toutefois, hors de la France et dans les circonstances prévues au présent alinéa, ils pourront, en tout temps, être également reçus par les autorités ci-après indiquées, en présence de deux témoins : 1° dans les formations de guerre mobilisées, par l'officier payeur ou par son suppléant, quand l'organisation comporte cet emploi, et, dans le cas contraire, par le commandant de la formation ; 2° dans les quartiers généraux ou états-majors, par les fonctionnaires de l'intendance ou, à défaut, par leurs suppléants ; 3° pour le personnel militaire placé sous ses ordres et pour les détenus, par le prévôt ou son suppléant ; 4° dans les formations ou établissements sanitaires dépendant des armées, par les gestionnaires de ces établissements ; 5° dans les hôpitaux maritimes et coloniaux, sédentaires ou ambulants, par le médecin directeur ou son suppléant ; 6° dans les colonies et pays de protectorat et lors des expéditions d'outremer, par les officiers du commissariat ou les fonctionnaires de l'intendance, ou, à leur défaut, par les chefs d'expédition, de poste ou de détachement ; 7° dans les localités occupées par les troupes françaises, et pour les Français non militaires, par toutes les autorités énumérées au présent alinéa, lorsque les dispositions prévues aux chapitres précédents seront inapplicables.

« En France, les actes de l'état civil pourront également être reçus, en cas de mobilisation ou de siège, par les autorités énumérées aux cinq premiers numéros de l'alinéa précédent.

« Les déclarations de naissance aux armées seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.

« Les déclarations de décès aux armées peuvent, par dérogation aux articles 37 et 77 ci-dessus, être reçus bien que les déclarants ne soient point âgés de vingt et un ans au moins et que l'officier de l'état civil n'ait pu se transporter auprès de la personne décédée. »

Art. 3. — L'article 95 du code civil est ainsi modifié :

« Dans les circonstances énumérées à l'article 93, il sera tenu un registre d'état civil :

« 1° Dans chaque corps de troupes ou formation de guerre mobilisée, pour les actes relatifs aux individus portés sur les contrôles du corps de troupes ou sur ceux des corps qui ont participé à la constitution de la formation de guerre ;

« 2° Dans chaque quartier général ou état-major, pour les actes relatifs à tous les individus qui y sont employés ou qui en dépendent ;

« 3° Dans les prévôtés, pour le personnel militaire placé sous les ordres du prévôt et pour les détenus ;

« 4° Dans chaque formation ou établissement sanitaire dépendant des armées et dans chaque hôpital maritime ou colonial, pour les individus en traitement ou employés dans ces établissements, de même que pour les morts qu'on y placerait à titre de dépôt ;

« 5° Dans chaque unité opérant isolément aux colonies, dans les pays de protectorat ou en cas d'expédition d'outre-mer.

« Les actes concernant les isolés, soit civils, soit militaires, éloignés du corps, du service ou de la formation où ils comptent ou dont ils dépendent, seront inscrits sur les registres du corps, du service ou de la formation la plus voisine du lieu du décès.

« Les registres seront adressés au ministère de la guerre ou de la marine pour être déposés aux archives immédiatement après leur clôture, qui aura lieu au plus tard au jour du passage des armées sur le pied de paix ou de la levée de siège. »

Art. 4. — La loi du 16 mars 1916 est applicable aux actes de l'état civil dressés dans les communes libérées de l'occupation ennemie, mais dont les registres de l'état civil ont été détruits ou perdus. Elle n'est pas applicable lorsque l'acte dont une expédition est demandée peut être recopié sur l'un des deux doubles des registres où il a été dressé.

Art. 5. — Toute transcription qui ne pourra être effectuée sur les registres de l'état civil d'une commune, parce que, depuis qu'elle a été libérée de l'occupation ennemie, le service de l'état civil n'y a pas été réorganisé, sera faite provisoirement à la mairie du 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris, dans les conditions prescrites par l'article 4 de la loi du 30 mars 1916 pour les jugements et arrêts de divorce.

Art. 6. — La présente loi est applicable aux

jugements et actes de l'état civil dressés ou transcrits, ainsi qu'aux actes de notoriété établis depuis le début des hostilités.

## ANNEXE N° 6

(Session ord. — Séance du 15 janvier 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, prorogeant les délais fixés par le décret du 2 février 1852 pour la révision des listes électorales, par M. Martinet, sénateur. — (Urgence déclarée.) (1).

Messieurs, le Gouvernement vous a saisis d'un projet de loi modifiant les délais inscrits dans le décret du 2 février 1852 en ce qui concerne la révision des listes électorales.

votre commission, dans l'étude rapide qu'elle a faite du texte voté par la Chambre des députés, a décidé de vous en proposer l'adoption, vu l'urgence, en réservant pour une étude ultérieure les problèmes nombreux qui se rattachent à cette question.

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Par dérogation aux dispositions du décret réglementaire du 2 février 1852 et de la loi du 7 juillet 1874, les délais impartis pour l'établissement des listes électorales sont, pour l'année 1919, fixés de la manière suivante :

Jusqu'au 31 janvier inclus, pour l'établissement du tableau des additions et retranchements ;

Jusqu'au 5 février inclus, pour la publication dudit tableau ;

Jusqu'au 5 avril inclus, pour les réclamations aux fins d'inscription ou de radiation ;

Jusqu'au 31 mai inclus, pour la clôture des listes.

Les divers délais des opérations postérieures aux réclamations sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les décisions des commissions municipales, dix jours, jusqu'au 15 avril inclus ;

Pour la notification des décisions des commissions municipales, cinq jours, jusqu'au 20 avril inclus ;

Pour le délai d'appel devant le juge de paix, cinq jours, jusqu'au 25 avril inclus ;

Pour les décisions du juge de paix, vingt jours, jusqu'au 15 mai inclus ;

Pour la notification des décisions du juge de paix, six jours, jusqu'au 21 mai inclus ;

Pour le pourvoi en cassation, dix jours, jusqu'au 31 mai inclus ;

Art. 2. — Tout électeur mobilisé qui aura été indûment rayé ou qui n'aura pas été porté sur les listes électorales de 1919 pourra, même après la clôture de la liste, se pourvoir devant le tribunal de paix aux fins d'inscription par déclaration ou par lettre recommandée adressée au greffier.

Dans les vingt-quatre heures du dépôt, le greffier du tribunal notifiera le pourvoi formé au maire de la commune où le réclamant veut exercer son droit, et le maire portera le jour même cet avis à la connaissance de la population dans les formes ordinaires.

La réclamation devra être introduite par le mobilisé dans les vingt jours qui suivront son renvoi dans ses foyers. Pour les militaires résidant dans les colonies, ce délai commencera à compter du jour de leur débarquement.

Le tribunal de paix statuera cinq jours au moins et dix jours au plus après le dépôt au greffe de ladite réclamation.

Art. 3. — Les mêmes délais supplémentaires de réclamation, selon la même procédure, seront ouverts aux réfugiés et évacués en suite d'opérations militaires ou de l'invasion, ainsi qu'aux électeurs coloniaux maintenus dans la métropole, faute de moyens de transport pour rejoindre la colonie où ils doivent être inscrits s'ils ont été omis ou indûment rayés.

Le délai de vingt jours courra pour eux à dater du jour où ils seront rentrés dans leurs foyers.

A l'appui de leur demande d'inscription, ils devront déposer un certificat du maire de la commune d'évacuation ou de refuge, attestant

(1) Voir les nos 2, Sénat, année 1919, et 5470-5482 et in 8° n° 1172 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

qu'ils ne sont point inscrits sur les listes électorales de ladite commune ou qu'ils ont formé une demande aux fins de radiation.

Ce délai de vingt jours courra pour les coloniaux maintenus en France faute de moyens de transport à dater du jour de leur débarquement dans la colonie où ils doivent être inscrits.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

## ANNEXE N° 7

(Session ord. — Séance du 15 janvier 1919.)

PROPOSITION DE LOI tendant à laisser en l'état actuel un groupe de ruines des régions dévastées en vue d'y organiser le culte du souvenir par des caravanes scolaires, présentée par MM. Ournac, Eugène Lintilhac, Dellestable, Gaston Doumergue et Rouby, sénateurs.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, au moment où commencent les travaux de remise en état de nos régions du Nord dévastées par les hordes allemandes, travaux qui doivent être poursuivis avec l'ardent désir de permettre aux habitants de reprendre au plus tôt leur vie normale, il semble qu'il serait de la plus haute utilité de perpétuer à jamais, dans le cœur de tous les Français, le souvenir des destructions et des crimes commis par l'envahisseur et d'empêcher que, sous les effets du temps, s'atténue l'horreur des atrocités allemandes.

Paraphrasant la trop célèbre maxime de la « haine créatrice » empruntée à la farouche conception de la « force accoucheuse des sociétés », par les nébuleux philosophes d'outre-Rhin, nous estimons qu'il y a lieu de laisser en leur état actuel, soit un groupe de ruines, soit un village dévasté, pour en faire un musée de saisissante documentation, rappelant aux générations de l'avenir quelle fut l'œuvre des modernes vandales, adeptes de la force brutale.

Et de même que sous l'ancienne Rome, on associait les jeunes enfants aux grands événements de la vie pour leur en faire garder l'empreinte nécessaire, de même nous voudrions voir initier au culte du souvenir les enfants de nos écoles qui seraient conduits, chaque année, en un patriotique pèlerinage, aux lieux mêmes de dévastation conservés intacts.

De plus en plus s'est répandue la pratique des caravanes scolaires, des voyages d'écoliers, ainsi récompensés de leur travail de l'année. L'organisation, sous la conduite de leurs maîtres — dont beaucoup furent parmi les héros de la grande guerre — de voyages aux pays de la désolation, serait pour eux une vivante leçon de choses associant dans leur jeune âme l'avenir de la patrie avec la haine de l'Allemand.

Oublier les assassinats de femmes, d'enfants, de blessés, sans défense, la destruction systématique des monuments, tels ceux de Louvain, Reims, Arras et tant d'autres ; l'horrible forfait commis contre miss Edith Cavell, le torpillage du *Lusitania* serait un crime.

Il faut que la France de demain sache et se souvienne pour qu'elle haisse la guerre et ceux qui la déchainèrent, pour éviter aussi le renouvellement de ces horreurs.

Telles sont les idées qui ont inspiré la proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Une commission, dont les membres seront nommés par le ministre de la guerre et le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, désignera une ruine ou un ensemble de ruines — quartier de ville, village ou étendue de terrain dévasté — qui sera érigé en lieu de pèlerinage, afin de perpétuer le souvenir des crimes des Allemands.

Art. 2. — Le conseil général de chaque département désignera annuellement, sur la proposition des directeurs des écoles primaires, quatre élèves, choisis parmi les meilleurs et les plus âgés, pour constituer des caravanes scolaires qui se rendront, sous la conduite de leurs maîtres, au lieu de pèlerinage institué comme il est dit à l'article 1<sup>er</sup>,

Art. 3. — Les crédits nécessaires à l'exécution de la présente loi feront l'objet d'une disposition spéciale de la loi de finances.

## ANNEXE N° 9

(Session ordinaire. — Séance du 24 janvier 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la délimitation, le lotissement et le remembrement des propriétés foncières dans les régions dévastées par le fait de la guerre, par M. Chauveau, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi sur la réparation des dommages de guerre actuellement soumis, pour la deuxième fois, aux délibérations de la Chambre des députés, dispose, à l'article 43, que les frais de refaction du cadastre, de délimitation et de remembrement nécessités par les faits de guerre sont à la charge de l'Etat, et qu'une loi spéciale déterminera les conditions de la reconstitution foncière ci-dessus prévue.

La loi ainsi annoncée est celle qui, après avoir été adoptée par la Chambre des députés, fait l'objet du présent rapport.

Le lien étroit qui la rattache à celle des dommages de guerre explique que certaines de ses dispositions — celles qui concernent les lotissements et les remembrements — ne seront pas complètement applicables tant que celle-ci ne sera pas votée et promulguée. C'est ainsi que l'article 3 du projet fait état de l'indemnité due par la nation pour les dommages subis par la propriété non bâtie, pour permettre d'arriver à la péréquation de la valeur actuelle des parcelles échangées en cas de lotissement.

D'autre part, l'article 7 dispose que, lorsque le remembrement donne lieu au paiement d'une somme ou d'une indemnité, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, ainsi que les autres titulaires de droits réels, voient leurs droits reportés sur cette indemnité suivant les distinctions et conformément aux règles établies par l'article 7 de la loi sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre.

Pour les lotissements ou remembrements prévus par le projet, la mise en application préalable de la loi sur les dommages de guerre est donc indispensable. Elle sera sans doute en vigueur quand on entreprendra des opérations de ce genre dans les régions dévastées. Ce qui permet de l'escompter c'est qu'en fait, il sera difficile d'aborder utilement l'œuvre de reconstitution foncière en vue de laquelle le projet est élaboré, avant que le sol soit remis en état, les chemins rétablis et les moyens de communication en général fortement améliorés ; ce qui demandera du temps.

L'économie du projet de loi tient tout entière dans l'institution de deux commissions de reconstitution foncière, l'une communale, l'autre départementale, la première faisant fonction de moteur, la seconde de régulateur.

La commission communale se compose du juge de paix ou d'un de ses suppléants, président ; du maire ou de son délégué ; d'un agent de l'administration des contributions directes ; d'un représentant du service des améliorations agricoles, d'un géomètre expert ou de l'agent voyer cantonal et de six propriétaires, dont deux forains, désignés par le préfet sur une liste double de propositions dressée par les cinq autres membres susnommés. Le greffier de la justice de paix ou le secrétaire de la mairie de la commune intéressée remplit les fonctions de secrétaire.

Si l'on compare la composition de cette commission avec celle que la loi du 17 mars 1893 assigne à la commission de délimitation pour la refaction du cadastre, on constate une certaine analogie ; seulement, ici, le nombre des propriétaires n'est plus que de six, et ils sont nommés par le préfet au lieu d'être élus par les contribuables inscrits à la matrice cadastrale, ce qui transforme le caractère de la commission.

La commission départementale de reconstitution foncière est présidée par un magistrat

(1) Voir les nos 535, Sénat, année 1918, et 2840-2897-2900-2901-3103 et annexe-3158-3534-3956-5140 et in-8° n° 1121 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

de l'ordre judiciaire désigné par le ministre de la justice. Elle comprend neuf propriétaires dont trois désignés par le conseil général ou par la commission départementale et six par les associations ou syndicats agricoles. Sont membres de droit le directeur des services agricoles, l'ingénieur des améliorations agricoles et le directeur des contributions directes ou des délégués de ces chefs de services. Le greffier du tribunal civil du chef-lieu du département remplit les fonctions de secrétaire.

La commission communale est chargée de rechercher ou de rétablir les limites disparues — ce sera sa mission contentieuse — et aussi de provoquer les opérations d'échange ou de remembrement amiables possibles : ce qui relèvera de sa juridiction gracieuse. Enfin, elle aura le droit de demander que, par préférence au rétablissement des délimitations anciennes, il soit procédé, dans les périmètres qu'elle proposera, à un nouveau lotissement des terres, lotissement qui sera effectué sous sa direction. Mais, pour qu'elle puisse l'exécuter, il faudra que sa proposition reçoive l'avis favorable de la commission départementale de reconstitution foncière et qu'elle soit agréée par le préfet qui, alors, ordonne le lotissement et détermine les surfaces de terrain qui doivent en faire l'objet.

En matière de délimitation, la commission communale a un pouvoir de décision.

Elle peut, dans l'exercice de sa mission, convoquer les représentants des divers services publics. Tous les moyens de preuve sont admis devant elle et ses décisions, en la matière, sont exécutoires, après notification et publication sans recours, dans le délai d'un mois, devant le tribunal civil du lieu de la situation des immeubles. Si le recours n'est pas exercé dans le délai d'un mois, les limites déterminées par la commission deviennent définitives.

La commission départementale de reconstitution foncière, en dehors du rôle consultatif qui lui est assigné, en matière de lotissement fait encore fonction de tribunal d'appel, lorsque ce lotissement a été effectué par la commission communale. Elle est chargée de statuer, en effet, sur les recours formés contre les résultats de l'opération et a qualité, ce qui surprend un peu, pour modifier elle-même le lotissement ou pour en provoquer la modification, ce qui est plus normal. Le délai d'un mois imparti pour former le recours ne commence à courir, à l'égard des propriétaires retenus par leurs obligations militaires ou en captivité, que du jour où ces propriétaires auront eu la possibilité de faire valoir leurs droits soit personnellement, soit par mandataire ; mais le recours formé dans ces conditions n'est pas suspensif et ne peut entraîner la modification du lotissement. Il ne peut que donner ouverture au paiement d'une indemnité dont le montant sera fixé par la commission départementale.

A côté du lotissement conçu, décidé et réalisé en quelque sorte administrativement, il en est envisagé un autre également effectué par les soins de la commission communale, mais dont l'initiative aura été prise par les propriétaires de terrains ayant fait ou devant faire l'objet de délimitation. Dans ce cas, la proposition doit être présentée soit, dans le délai d'un an, après la date ou l'autorisation de revenir dans la commune aura été donnée aux habitants, par la majorité des propriétaires intéressés représentant plus de la moitié de la surface des terres comprises dans l'opération, soit, trois mois après cette date et dans un délai de quinze jours après expiration de ce délai, par l'unanimité des propriétaires présents à ce moment.

Cette demande, de même que celle que la commission communale a la faculté de former de son chef pour le même objet, est portée devant la commission départementale de reconstitution foncière. Sur l'avis de celle-ci, le préfet ordonne, s'il y a lieu, le remembrement. Ce remembrement peut d'ailleurs embrasser des terres comprises dans le territoire de communes limitrophes, même appartenant à des départements différents, à condition que les commissions de ces communes ou les propriétaires de ces terres demandent que l'opération de lotissement soit effectuée en commun.

Une troisième méthode est aussi prévue pour effectuer le remembrement des propriétés foncières dans les régions dévastées : c'est celle de la formation par les intéressés d'une association syndicale, conformément à la loi du 21 juin 1835-22 décembre 1838. L'article 4 du projet rappelle dans quelles conditions et avec

quelles modifications introduites par la loi du 27 novembre 1918 cette loi peut être utilisée. Du moment que la majorité d'adhérents fixée par elle se trouve réunie et se prononce en faveur du remembrement, le préfet peut autoriser l'association syndicale constituée pour l'effectuer, sans avoir à prendre l'avis de la commission départementale de reconstitution foncière.

Diverses dispositions de caractère général sont comprises dans le texte du projet de loi : l'article 3 pose les règles qui doivent être observées en cas de lotissement pour établir les bases de l'évaluation des terrains.

L'article 6 dispose que les opérations de remembrement et de lotissement des propriétés foncières seront suivies, dans chaque commune, de la réfection du cadastre.

L'article 7 établit que les privilèges, hypothèques et autres droits réels grevant les immeubles seront transférés d'office sur les nouvelles parcelles attribuées par le remembrement à l'ancien propriétaire de ces immeubles. Lorsqu'il y a lieu au paiement d'une soulte ou si l'ancien propriétaire ne reçoit qu'une indemnité, le même principe est applicable, sous réserve d'observer les règles et distinctions établies par l'article 7 de la loi des dommages de guerre.

Les actes relatifs aux transports de propriétés et d'autres droits réels résultant du lotissement et du remembrement seront exemptés des droits de timbre, d'enregistrement et de transcription.

Pour les notifications prévues, les propriétaires sont réputés avoir fait élection de domicile à la mairie de la commune.

Un règlement d'administration publique, rendu dans les six mois de la promulgation de la loi, statuera sur les conditions de son exécution.

L'examen attentif des dispositions qui précèdent amène quelques observations que votre commission croit devoir impartialement exposer au Sénat.

Elle s'est demandé, tout en le souhaitant, si la composition, en quelque sorte administrative, de la commission communale de reconstitution foncière faciliterait, autant qu'on le désire, la tâche à la fois investigatrice et conciliatrice qui lui incombe, et provoquerait, de la part des propriétaires intéressés qui n'y ont aucun représentant directement mandaté par eux, l'adhésion et la coopération confiantes également nécessaires au succès de sa mission.

Est-il permis, d'autre part, de considérer qu'un organisme ainsi composé est suffisamment qualifié pour procéder à un lotissement, c'est-à-dire à une redistribution de terres équivalent, en fait, à une expropriation avec indemnité en nature ? Le recours qui reste ouvert pour critiquer ses décisions, recours sur lequel est appelé à statuer une autre commission de même origine et de composition à peine différente, est-il en soi une compensation suffisante pour les plaignants qui auront vu disposer de leurs droits immobiliers en dehors de l'intervention de leurs mandataires et du contrôle de leurs juges naturels ?

Pour la délimitation, on a voulu éviter aux sinistrés les procès longs et coûteux. Est-il bien sûr que ces procès ne naîtront pas, aussi nombreux, de la délimitation effectuée par une commission dont leurs élus seront absents, ou faut-il croire que la brièveté du délai concédé pour contester ses décisions permettra de déclarer forcés un grand nombre d'intéressés que des notifications faites à la mairie de la commune où ils seront présumés avoir fait élection de domicile, n'auront pas touchés là où la guerre les a forcés à se réfugier.

Mais en face de ces objections et réserves qui auraient pu incliner vers l'usage de la législation existante, toujours utilisable d'ailleurs, se dressent les nécessités de l'heure présente qui conseillent des mesures rapides, efficaces, dussent-elles être imaginées en dehors du cadre accoutumé et en dépit de certains principes. Tout en ayant pour ceux-ci toute la déférence qu'ils méritent, on ne saurait s'abstraire cependant de l'anxiété ressentie, de tous côtés, à l'égard des habitants des régions dévastées. C'est ce sentiment qui pousse à essayer tous les moyens possibles pour tâcher de rendre à leurs occupations habituelles des compatriotes qui nous sont d'autant plus chers qu'ils sont plus malheureux.

Votre commission espère que ceux que fournit la présente loi aux populations agricoles des régions dévastées leur permettront d'arri-

ver plus promptement à la reprise de leurs travaux et aussi de les poursuivre dans des conditions meilleures, grâce aux remaniements territoriaux de réalisation plus rapide qu'elle organise.

Votre commission vous demande, en conséquence, de bien vouloir adopter le texte ci-après :

PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Lorsque, sur le territoire d'une commune, les limites des parcelles individuelles de propriété non bâtie ont été, d'une façon générale, supprimées ou confondues, le préfet ordonne, par arrêté pris après avis du maire ou de son remplaçant légal, qu'il soit procédé à la reconstitution foncière dans les conditions ci-après :

Il est créé pour chacune des communes désignées à l'arrêté du préfet une commission communale de reconstitution foncière qui est chargée :

- 1<sup>o</sup> De rechercher ou de rétablir les limites disparues des propriétés foncières ;
  - 2<sup>o</sup> De provoquer les opérations d'échange et de remembrement amiables qui pourraient être réalisées en raison des circonstances.
- Cette commission est composée :
- Du juge de paix du canton ou d'un de ses suppléants, président ;
  - Du maire ou de son délégué ;
  - D'un agent de l'administration des contributions directes, désigné par le directeur départemental ;
  - D'un agent ou d'un délégué du service des améliorations agricoles, désigné par le préfet ;
  - D'un géomètre expert ou de l'agent voyer cantonal ;
  - Et de six propriétaires, dont deux forains, désignés par le préfet sur une liste double de proposition dressée par les cinq autres membres susnommés.

Le greffier de la justice de paix ou le secrétaire de la mairie de la commune intéressée remplit les fonctions de secrétaire.

Les représentants des divers services publics peuvent être convoqués devant la commission.

Tous les moyens de preuve sont admis devant la commission, dont les décisions en matière de délimitation sont exécutoires, après notification et publication, sans recours dans les conditions ci-dessous spécifiées.

Le recours contre les décisions de la commission est porté devant le tribunal civil du lieu de la situation des immeubles, et dans le délai d'un mois, à dater de la notification. Il est procédé comme en matière sommaire. Le jugement doit intervenir dans les trois mois de l'exploit introductif d'instance. Il est rendu en dernier ressort.

Si le recours n'est pas exercé dans le délai d'un mois, les limites déterminées par la commission deviennent définitives.

Art. 2. — La commission de reconstitution financière, prévue à l'article précédent, aura la faculté de demander que, par préférence au rétablissement des délimitations anciennes, il soit procédé, dans les périmètres qu'elle proposera, à un nouveau lotissement des terres.

Le même droit appartiendra aux propriétaires de terrains ayant fait ou devant faire l'objet de la délimitation et aux groupements de propriétaires de la commune qui croiraient avoir intérêt à procéder au remembrement de leurs terres. Leur demande doit être formée, soit dans le délai d'un an, après la date où l'autorisation de revenir dans la commune aura été donnée aux habitants, par la majorité des propriétaires intéressés représentant plus de la moitié de la surface des terres comprises dans l'opération, soit, trois mois après cette date et dans un délai de quinze jours après expiration de ce délai, par l'unanimité des propriétaires présents à ce moment.

La demande est portée devant une commission départementale de reconstitution foncière composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné par le ministre de la justice, président ; de neuf propriétaires, dont trois désignés par le conseil général ou par la commission départementale et six par les associations ou syndicats agricoles ; du directeur des services agricoles ; de l'ingénieur des améliorations agricoles et du directeur des contributions directes, ou des délégués de ces chefs de services.

Le greffier du tribunal civil du chef-lieu du département remplit les fonctions de secrétaire.

Après avis de cette commission, le préfet statue par arrêté sur la demande présentée, ordonne le lotissement s'il y a lieu, et, dans ce cas, détermine les surfaces de terrain qui doivent en faire l'objet.

Si les commissions ou les propriétaires de communes limitrophes, même appartenant à des départements différents, demandent que l'opération de lotissement soit effectuée en commun pour des terres dépendant du territoire de ces communes, ces terres peuvent être englobées dans le périmètre pour l'application d'un même lotissement.

Art. 3. — Le nouveau lotissement doit avoir pour objet d'attribuer à chaque propriétaire, par voie de remembrement, en tenant compte des diverses natures de culture et en prenant pour bases la superficie cadastrale et l'évaluation de la propriété non bâtie, telle qu'elle résulte de l'application des dispositions de la loi du 27 mai 1918, une surface de terre d'une valeur proportionnellement équivalente à celle des terres dont il était propriétaire dans l'ensemble de la surface soumise au lotissement.

L'indemnité due par l'Etat pour les dommages subis par la propriété non bâtie sur le territoire soumis au lotissement sera répartie entre les propriétaires proportionnellement à la perte de revenu imposable subie par chacun d'eux.

Art. 4. — L'opération de lotissement est effectuée soit par la commission communale de reconstitution foncière, prévue à l'article 1<sup>er</sup>, soit, s'ils le demandent, par les intéressés réunis en association syndicale, conformément à la loi des 21 juin 1865-22 décembre 1888. Les dispositions de cette loi concernant les travaux compris sous les nos 1 à 5 de l'article 1<sup>er</sup> lui sont applicables sous réserve des modifications suivantes :

1<sup>o</sup> Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition, par écrit, à l'enquête ou omettraient de paraître ou de voter à l'assemblée générale, seront considérés comme ayant adhéré à l'association ;

2<sup>o</sup> Les pièces à soumettre à l'enquête prévue par l'article 10 comprendront un plan périmétral des terrains à remembrer, accompagné de l'état des propriétaires de chaque parcelle et le projet d'association ;

3<sup>o</sup> Une commission, présidée par le juge de paix et composée du directeur départemental des contributions directes ou de son délégué, du directeur des services agricoles ou de son délégué, d'un notaire du canton désigné par le préfet et de quatre propriétaires intéressés, se réunira au chef-lieu de canton pour arbitrer, en dernier ressort, les contestations qui s'élèveraient entre les membres de l'association ou seraient soulevées par l'un d'eux au sujet du classement et de l'évaluation des terrains ou de l'interprétation de l'acte d'association.

La commission pourra s'adjoindre, avec voix consultative, l'ingénieur ou l'homme de l'art qui dirige les opérations.

La commission sera appelée à constater et à homologuer l'accord de l'assemblée générale qui a mis fin aux opérations du syndicat de remembrement.

Art. 5. — Dans le cas de lotissement effectué par la commission communale de reconstitution foncière, un recours est ouvert contre les résultats de l'opération devant la commission départementale de reconstitution foncière. Ce recours doit être formé dans le délai d'un mois à dater de la notification et de la publication des résultats du lotissement.

La commission départementale de reconstitution foncière statue dans le délai de trois mois. Elle a qualité pour modifier le lotissement ou pour en provoquer la modification.

Le délai d'un mois ouvert pour former le recours ne commence à courir, à l'égard des propriétaires retenus par leurs obligations militaires ou en captivité, que du jour où ces propriétaires auront eu la possibilité de faire valoir leurs droits soit personnellement, soit par mandataire ; mais le recours formé dans ces conditions n'est pas suspensif et ne peut entraîner la modification du lotissement. En conséquence, la perte que ces propriétaires ont eu à subir par suite du lotissement fait en leur absence, si elle est reconnue par la commission départementale de reconstitution foncière, ne peut donner lieu qu'à une indemnité, dont le montant sera fixé par ladite commission.

Art. 6. — Les opérations de remembrement et de lotissement des propriétés foncières

seront suivies, dans chaque commune, de la réfection du cadastre.

Art. 7. — Si des privilèges, hypothèques ou autres droits réels grevent les immeubles, ils seront transférés d'office sur les nouvelles parcelles attribuées par le remembrement à l'ancien propriétaire de ces immeubles. S'il y a lieu au paiement d'une soulte ou si l'ancien propriétaire ne reçoit qu'une indemnité, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, ainsi que les autres titulaires de droits réels, voient leurs droits reportés sur cette indemnité, suivant les distinctions et conformément aux règles établies par l'article 7 de la loi sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre.

Les actes relatifs aux transports de propriétés et d'autres droits réels résultant du lotissement et du remembrement prévus à la présente loi seront visés pour timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement et de transcription.

Pour les notifications prévues, les propriétaires sont réputés avoir fait élection de domicile à la mairie de la commune.

Un règlement d'administration publique qui sera rendu dans les six mois de la promulgation de la présente loi statuera sur les conditions de son exécution et notamment sur la procédure à suivre tant devant les commissions communales que devant les commissions départementales de reconstitution foncière, sur les règles à suivre pour effectuer le lotissement en prenant pour base l'évaluation susvisée de la propriété non bâtie, sur les règles applicables aux notifications et publications, ainsi qu'à l'exercice des recours, sur l'application des dispositions envisagées à l'égard des intéressés retenus par leurs obligations militaires ou en captivité.

## ANNEXE N° 10

(Session ord. — Séance du 24 janvier 1919.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet de modifier la loi sur les associations ouvrières en faveur des mutilés et réformés de la guerre, présentée par M. Henry Chéron, sénateur — (Renvoyée à la commission, nommée le 21 janvier 1915, chargée de l'examen du projet de loi sur les associations ouvrières de production et sur le crédit au travail.) — (Urgence déclarée.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs, la loi du 18 décembre 1915 a donné un statut aux sociétés coopératives ouvrières de production et a organisé le crédit au travail. Les avances aux sociétés coopératives ouvrières de production ou de crédit sont assurées à l'aide d'une dotation instituée par une loi spéciale et réparties par une commission siégeant au ministère du travail.

L'article 14 de la loi du 18 décembre 1915 décide que ces avances ne pourront dépasser la moitié de l'actif net dont justifie la société emprunteuse.

Nous vous demandons de prendre une mesure plus favorable quand il s'agira de coopératives ouvrières formées par des mutilés et réformés de la guerre.

Il y a, en même temps qu'un devoir de justice et de reconnaissance, un intérêt moral et social de premier ordre à permettre à des hommes qui ont gravement souffert pour la patrie de trouver les moyens de se refaire une situation.

La loi du 2 janvier 1918 leur a permis d'effectuer, dans les écoles de rééducation professionnelle, leur réadaptation au travail. Il faut qu'un amendement à la loi du 18 décembre 1915 leur ouvre des facilités spéciales pour reprendre un métier et fonder une entreprise dans la vie civile.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi dont la teneur suit :

### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est ajouté à l'article 14 de la loi du 18 décembre 1915 un alinea ainsi conçu :

« Les avances prévues au paragraphe précédent en faveur des sociétés ouvrières de production ou de crédit pourront être portées au

double de l'actif net dont justifiera la société emprunteuse, si ces sociétés sont composées exclusivement de mutilés et de réformés de la guerre. »

## ANNEXE N° 11

(Session ord. — Séance du 24 janvier 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, par M. Jules Pams, ministre de l'intérieur, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1).

## ANNEXE N° 12

(Session ord. — Séance du 24 janvier 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Henry Simon, ministre des colonies, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, et par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande (2). — (Renvoyé à la commission des douanes.)

## ANNEXE N° 13

(Session ord. — Séance du 24 janvier 1919.)

PROJET DE LOI autorisant la création, par les universités, d'instituts autonomes de sciences appliquées à l'industrie et à l'agriculture, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L. Laferrière, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission, nommée le 12 novembre 1912, chargée de l'examen de la proposition de loi relative à l'apprentissage et à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial.)

### EXPOSÉ DES MOTIFS

I

Messieurs, l'industrie moderne ne peut plus vivre et grandir que par la science. C'est par le développement des recherches et de l'éducation scientifiques que l'Angleterre, les Etats-Unis et, en face de nous et de nos alliés, l'Allemagne, comptent réorganiser et perfectionner leur production, reconstituer leur richesse et imposer leur puissance économique aux pays plus timides ou plus lents dans leurs efforts. La France, si elle veut réparer ses pertes et se faire dans le monde la place que lui permettent d'espérer l'admiration et la reconnaissance des peuples qui combattent avec elle, ne saurait faire moins. Son activité scientifique, sans rien sacrifier des études théoriques et désintéressées dont elle a tiré tant de gloire dans le passé, doit se tourner également vers les applications industrielles. C'est pour elle une question vitale.

La nécessité de renouveler, sinon de créer nos moyens de recherche dans l'ordre des sciences appliquées et de constituer fortement un enseignement technique supérieur est reconnue et proclamée par tous. Pour l'enseignement aux degrés primaire et secondaire, il a été fait beaucoup déjà dans les écoles primaires supé-

(1) Voir les nos 714-1397-1553-1606-3030-3906-4045-4637-4859-5284-5359 et in-8° n° 1160 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 5015-5156, et in-8° n° 1115 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

rières, les écoles professionnelles de commerce et d'industrie, les écoles des arts et métiers. Des projets sur l'enseignement professionnel en général ont été préparés et discutés au Parlement. Le plus complet est celui auquel M. le sénateur Astier a donné son nom. Il a été voté par le Sénat en juin 1916. Il confie au ministère du commerce et à un conseil supérieur de l'enseignement technique l'organisation ou l'encouragement des écoles et cours professionnels publics ou privés. Mais ces institutions et ces règlements n'ont pour objet que de répandre des connaissances élémentaires et pratiques dans le personnel moyen de l'industrie et de l'agriculture. Ce sont les organes d'une application déjà faite et non pas les véritables foyers d'une science plus élevée qui dirige et qui crée.

La recherche proprement scientifique et l'enseignement technique supérieur si étroitement liés — car l'un doit nécessairement mener à l'autre — n'ont pas encore été en France l'objet d'une organisation d'ensemble. La formation des ingénieurs, leur préparation à la direction et aux recherches originales restent aujourd'hui un problème ardemment étudié et discuté dans les milieux industriels et scientifiques. Comme il n'y a pas de lien entre les diverses institutions existantes, il est facile de les opposer les unes aux autres. On peut cependant les ranger selon leur nature en quatre groupes : le conservatoire des arts et métiers, les grandes écoles de l'Etat, les universités et leurs instituts, les écoles spéciales libres, municipales ou privées.

Ces ressources sont insuffisantes. Le conservatoire est un établissement unique, qui rend aux sciences appliquées les plus éminents services, mais dont le développement pratique, malgré les projets nouveaux, restera toujours limité, et dont le rayonnement se concentre avant tout sur Paris. Les grandes écoles, qui forment d'ailleurs autant de fonctionnaires que de futurs industriels, ne s'ouvrent par la voie de concours qu'à une élite très réduite et ne sauraient par suite étendre largement le bénéfice de leur enseignement. Il faudrait en changer le principe que défendent de puissantes traditions. Les écoles libres ont, en général, un caractère de spécialisation très précis. Nées d'initiatives indépendantes, les pouvoirs publics ne peuvent agir directement sur elles, ni leur remettre le soin de préparer notre avenir industriel dans un pays où l'action de l'Etat est devenue, quoi qu'on en pense, aussi nécessaire qu'en France. D'ailleurs, leurs cadres sont et resteront forcément restreints. Parmi les créations municipales, bien peu ont une action étendue. Lyon, il est vrai, a vu naître un vaste et séduisant projet qui coordonne et coalise, peut-on dire, toutes les ressources de sciences appliquées et d'enseignement technique de la grande cité dans une œuvre commune. Mais ce projet demande précisément le couronnement de l'œuvre et comme sa raison d'être à l'université de Lyon.

C'est, en effet, du côté des universités que peuvent s'ouvrir les plus larges perspectives d'avenir. Le passé et le présent offrent à cet égard les meilleures promesses. L'idée n'est pas nouvelle; elle apparaît déjà nettement dans les décrets d'août et de décembre 1854. Les facultés des sciences étaient invitées, dès cette époque, à « ouvrir des cours pour des applications spéciales ». Un certificat pour les sciences appliquées était institué. « Ce sera », dit le rapport sur le décret du 22 août 1854, « un très grand service rendu au commerce et à l'industrie ». La tentative était d'un caractère très général : il s'agissait de développer « l'aptitude à ce genre d'études, sans aucune mention particulière d'une aptitude spéciale ». Cette conception n'a pas perdu sa valeur : elle a aujourd'hui des partisans très qualifiés. Mais ni le temps ni les hommes ne se prêtent alors à l'application féconde des nouveaux règlements. L'organisation de l'enseignement supérieure était trop étroite et trop fixe. Il fallut attendre le grand développement économique qui suivit la guerre de 1870, et d'autre part la transformation de nos institutions universitaires. Dès les décrets de 1885, et surtout au lendemain de la loi de 1896, les nouvelles universités ont cherché à s'adapter aux besoins de l'industrie et à faire une place dans leur activité aux sciences appliquées. C'était, après Paris, la France qui entraînait dans le mouvement.

Les universités à cet égard ont fait vraiment une œuvre excellente de décentralisation, dont le pays tout entier doit leur être reconnais-

sant. Grâce à des hommes aussi prévoyants que savants, comme Bichat, Haller, Raulin, P. Sabatier, des écoles et des instituts apparurent dont la nouveauté aurait dû avoir un plus grand retentissement si les créations provinciales n'avaient presque toujours à lutter contre l'indifférence de Paris. Toutes les entreprises universitaires n'ont pas également été fécondes, parce que toutes n'ont pu encore réunir les ressources nécessaires si aisément trouvées à l'étranger pour les créations de ce genre, et que l'aide des pouvoirs publics ne leur a été accordée qu'avec une parcimonie excessive. Cependant, sur plusieurs points, des résultats tout à fait remarquables ont été déjà obtenus. On doit citer en première ligne l'institut polytechnique de Grenoble, les instituts de Toulouse, les écoles de chimie industrielle de Lyon et de Lille, surtout les grands et déjà célèbres instituts de Nancy. Des créations de moindre importance ou de caractère plus spécial ont été faites à Clermont, à Caen, à Dijon, à Besançon, etc. A Marseille, un très important institut doit s'ouvrir dans les bâtiments neufs achevés à la veille de la guerre. Malgré les événements actuels, les étudiants viennent nombreux, plus nombreux même parfois qu'avant la guerre, notamment à Grenoble, à Toulouse, à Lyon. Jusque sous les bombardements, les instituts de Nancy avaient conservé leur activité et leurs élèves étaient d'avance retenus par l'industrie.

Il a, en effet, dans les universités, pour le développement des sciences appliquées, des conditions uniques. De quelques moyens d'action et de quelque crédit que jouissent les grandes institutions parisiennes, qui ont leur existence indépendante, quelque ardeur que mettent leurs maîtres et leurs anciens élèves à présenter comme nécessaires, comme seuls efficaces leurs privilèges et leur constitution, l'industrie française ne peut se contenter pour l'avenir de cette centralisation exclusive. Les universités sont dispersées sur le sol français : elles prennent de plus en plus le caractère régional. Elles sont en contact immédiat avec les ressources, les besoins, les promesses des pays où elles vivent. Par leur nombre, par leur situation, et on peut dire aussi par leur tempérament, elles offrent une variété qu'on ne saurait jamais réaliser dans des écoles isolées ou uniques et peuvent aisément se plier aux conditions particulières, souvent changeantes, de la production locale. Elles possèdent une organisation renouvelée depuis vingt ans, assez souple pour pouvoir être modifiée et complétée sans perdre ses caractères nécessaires; elles jouissent d'une autonomie qui ne peut que grandir encore et les rapprocher des grandes universités de l'étranger. On leur fait, il est vrai, des critiques dont quelques-unes ne sont pas sans quelque valeur, mais dont aucune n'est essentielle ni irrémédiable. Enfin, elles peuvent présenter en elles-mêmes non seulement une juxtaposition, mais une véritable association de la science théorique et de la science appliquée qu'on chercherait vainement ailleurs aussi facile et aussi complète et qui est la seule vraie source du progrès. La grande université de Paris elle-même, dont l'enseignement et les travaux de science pure ont un si grand prestige, offrirait un terrain exceptionnel pour les recherches de sciences appliquées qui seront le salut de notre industrie.

C'est donc dans les universités que doit être cherchée tout d'abord la solution du problème capital du développement des sciences appliquées et de l'enseignement technique supérieur.

## II

Cette solution a été acceptée, du moins dans son principe, par M. le sénateur Goy, auteur d'une proposition de loi relative à l'enseignement technique supérieur et à la création de facultés des sciences appliquées, déposée le 30 juillet 1915 au Sénat.

M. Goy n'a pas eu de peine à démontrer, avec une conviction persuasive, la nécessité et l'urgence de sa proposition; mais il a surtout affirmé que l'enseignement technique supérieur devait se développer dans les universités, à côté des anciennes facultés, et tirer parti de toutes les ressources qu'elles peuvent fournir, tout en s'orientant résolument dans les voies nouvelles. Fondée sur ce principe, la proposition de loi est simple et brève. Elle prévoit par ses quatre articles la création dans les universités de facultés des sciences appliquées, délivrant un diplôme de docteur en sciences appli-

quées, recrutant leurs élèves parmi les facultés des sciences déjà licenciés ou certifiés d'études supérieures, avec un personnel de professeurs choisis dans des conditions spéciales sans obligation de diplômes et nommés seulement pour un temps limité.

Un tel projet était assez important et assez original pour qu'il ait paru nécessaire de le soumettre à un examen approfondi. A la demande même de M. Goy, la commission spéciale du Sénat décida de surseoir à la discussion jusqu'à ce qu'une entente fût faite et que le projet ait été soumis à l'opinion compétente. M. Painlevé, ministre de l'instruction publique, décida de consulter les facultés des sciences. Leurs réponses apportent à l'étude de cette question une contribution importante, à laquelle sont venus s'ajouter de nombreux articles dans les revues spéciales. A côté d'approbations plus ou moins complètes, des objections précises ont été faites qui méritent d'être prises en considération.

M. Goy demande que « l'enseignement supérieur des arts techniques et des applications de la science à l'industrie » soit constitué en facultés. Or une faculté destinée par nature à un tout autre objet, est un organisme ancien, aux contours arrêtés, pourvu d'une réglementation précise et détaillée, qui s'adapterait mal à une mission si différente. Pour faire quelque chose de vraiment nouveau et de conforme aux intentions de l'auteur du projet, il faudrait créer un second type de faculté, dont le premier trait serait de ne plus être une faculté. La proposition de loi d'autre part oppose implicitement les petits centres universitaires aux grands. C'est soulever la grave question de l'importance et du nombre des universités, question qui ne peut être abordée ainsi indirectement et qui nécessiterait une étude et des décisions spéciales du pouvoir législatif.

M. Goy impose aux étudiants de ces facultés des sciences appliquées des conditions qui ont été trouvées trop étroites : il exige d'eux la licence des sciences ou la possession de certificats d'études supérieures. Ce serait certes rechercher pour les nouvelles facultés un recrutement d'élite, mais un recrutement sans doute tout à fait insuffisant. Si par cette voie, il peut venir quelques étudiants de plus dans les facultés des sciences, on a tout lieu de craindre que le nombre des élèves des facultés techniques ne soit trop restreint pour leur donner l'activité et leur procurer les ressources nécessaires. Il faudrait que ces facultés soient plus largement ouvertes à toutes les aptitudes, sauf à constater et à vérifier ces aptitudes à l'entrée. Bien plus, les études se trouveraient ainsi fortement allongées : elles dureraient trop longtemps pour attirer et retenir les jeunes gens, sollicités d'autre part par les besoins et les offres de l'industrie. L'essai d'eux vient d'être tenté aux Etats-Unis et il ne semble pas que la prolongation des études préliminaires ait jusqu'ici donné les résultats attendus.

Un trait essentiel de la proposition de loi, c'est le mode de recrutement des professeurs : il ne sera exigé aucun diplôme et aucune fonction d'enseignement ne sera permanente. Si des titres scientifiques et des aptitudes éprouvées remplacent les diplômes, il n'y a pas d'objection à faire sur ce point. Mais sera-t-il possible de constituer tout un personnel engagé seulement pour un temps limité ? Dans l'industrie, l'importance des avantages pécuniaires compense bien souvent l'instabilité de la situation. Mais les traitements d'Etat ne pourront sans doute jamais avoir cette efficacité. M. Goy veut remédier par la sanction du renvoi à la routine, au découragement, à l'abandon du travail personnel, aux altérations de l'âge. Mais le remède ne peut-il pas être pire que le mal ? Que deviendraient les précautions prises, si le personnel sérieux venait à manquer ?

La faculté technique apparaît donc dans la proposition de loi comme une création trop dépendante du passé, ensermée dans un vieux moule avec un recrutement réduit et insuffisant, et un personnel trop instable, sinon problématique.

Il n'en reste pas moins que cette proposition contient d'excellents principes qu'on ne saurait trop remercier M. Goy d'avoir posés : c'est que les recherches de sciences appliquées et l'enseignement technique supérieur doivent se faire dans les universités et par elles, et c'est encore que des diplômes d'Etat sanctionneront cet enseignement. Ces traits essentiels acquis, il est possible de trouver des formes mieux appropriées et plus efficaces.

## III

La proposition de M. le sénateur Goy a donné naissance à une nouvelle proposition déposée à la Chambre des députés par M. le député Pottevin et au présent projet de loi. A vrai dire, la proposition de M. Pottevin s'est largement inspirée jusque dans son texte des travaux préparatoires du projet de loi. Elle mérite à cet égard un intérêt tout particulier. Son examen est inséparable de celui du projet de loi.

L'idée commune essentielle, c'est la création dans les universités d'instituts autonomes pour les sciences appliquées.

Institut est substitué à faculté, si l'on compare la proposition de M. Pottevin et le présent projet à la proposition de loi de M. Goy. Le principe et le but sont les mêmes. Le nom et la forme diffèrent. La faculté est, comme il vient d'être dit, le cadre ancien; l'institut est la conception nouvelle. Il ne s'agit pas de faire une expérience téméraire, puisque plusieurs universités ont déjà des instituts puissants et prospères, mais de développer et de préciser une institution beaucoup plus simple et beaucoup plus facile à adapter aux besoins nouveaux. La section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique s'est bien efforcée d'assurer aux instituts déjà créés certains traits communs; leurs budgets sont présentés suivant une formule commune; mais il n'a pas encore été établi de réglementation générale et abstraite, ni de cadres définitifs de personnel fixés par décret. Les instituts pourront donc tout à la fois, pour l'avenir et dans la mesure qui leur sera utile, bénéficier de toutes les dispositions et des garanties dont jouissent déjà les facultés et, d'autre part, se constituer une sorte de statut général commun qui leur soit propre et des règlements intérieurs particuliers à chacun d'eux selon les conditions locales. Tel est l'objet de l'article 1<sup>er</sup> et du paragraphe 2 de l'article 2 et de l'article 3. Et ce n'est là, sans doute, qu'une étape d'une évolution plus large: on constate, en effet, que dans les facultés des sciences les divers enseignements tendent presque tous à se répartir ou à se grouper en instituts, tant cette forme d'organisation du travail scientifique offre d'avantages et de variétés.

Les instituts de sciences appliquées seront autonomes. Cette autonomie est la nouveauté du projet de loi; c'est elle qui les assimile véritablement aux facultés spéciales conçues par M. le sénateur Goy. Tous les instituts actuels sont des émanations des facultés des sciences et y restent attachés. Cette dépendance soulève actuellement de vives objections et les spécialistes la considèrent comme défavorable dans bien des cas au développement des instituts. Les conditions de la vie sont très différentes, selon qu'il s'agit de science pure ou d'applications. Quelque intérêt qu'une faculté des sciences puisse porter à ses instituts dans ses conseils, des conceptions divergentes sinon opposées peuvent se présenter, une majorité contraire peut se constituer, la répartition des crédits peut soulever de graves difficultés. L'autonomie supprime tous ces risques de conflit; elle a, pour conséquence nécessaire, la création de conseils particuliers, une administration et une gestion propres à l'institut, sans autres liens avec les facultés que les liens universitaires. L'unité ne se fera ainsi, comme pour les facultés, qu'au sein du conseil de l'université. L'institut sera une sorte de faculté de régime nouveau; il aura, selon son importance, place au conseil de l'université. Une autre conséquence de cette autonomie, c'est que, conformément à l'article 2, les instituts seront créés dans les mêmes conditions que les facultés. D'autre part, l'autonomie pourra, suivant la même procédure, être conférée, en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, aux instituts ou écoles de sciences appliquées qui existent déjà et ont fait leurs preuves. Ce sera aux universités, si elles le jugent opportun, de poursuivre la reconnaissance de leurs instituts comme instituts autonomes appelés à bénéficier de la loi nouvelle.

Cette qualité d'institut autonome, avec tous les droits qui pourront en découler, devra-t-elle être conférée à tous les instituts? C'est là une question délicate et, à vrai dire, une question d'espèce. Le projet prévoit soit des instituts spéciaux consacrés exclusivement à certaines applications scientifiques en particulier — c'est le cas des instituts de chimie industrielle, d'électrotechnique et de mécanique appliquée de Nancy ou de Toulouse — soit des instituts collectifs de sciences appliquées, réunissant

les diverses organisations de l'université dans un institut général des sciences appliquées ou polytechnique comme à Grenoble. Une constitution autonome ne serait pas obligatoire pour tous les instituts. Les moins importants auraient sans doute avantage à demeurer dans la faculté des sciences. Les conseils obligatoirement consultés avant tout décret seraient les véritables juges des conditions à remplir et offriraient à cet égard toutes les garanties de compétence et de prudence, en particulier la commission des sciences appliquées du comité consultatif de l'enseignement public.

M. Pottevin, dans sa proposition de loi, va plus loin en ce sens. Il s'efforce de limiter d'avance le nombre des instituts. Cette préoccupation est légitime. Mais le système proposé soulève des objections. La France serait divisée en cinq régions et, dans chaque région, à quelque université qu'il appartienne, un seul institut de chaque spécialité pourrait être maintenu ou créé. Il faut partir de la réalité, Paris ne peut être exclu. Des créations heureuses ont été faites à Nancy, à Lille, à Grenoble, à Toulouse. Cela fait déjà cinq centres. Mais on ne pourra exclure Lyon, qui s'appête à faire de grandes choses. Tout l'ouest de la France se trouverait fatalement sacrifié. L'application du texte proposé soulèverait ainsi de graves difficultés et pourrait briser des initiatives heureuses. Pour parer au même danger, le ministre du commerce propose d'exiger une loi pour la création des instituts de sciences appliquées. Mais on sait quels délais il faut pour le vote d'un projet de loi. D'autre part, il n'y a pas de raison pour que la procédure ne soit pas la même que pour la création d'une faculté. Un procédé plus rationnel consisterait à ne constituer en instituts autonomes que ceux qui réuniraient un certain nombre de maîtres, de chercheurs et d'élèves et qui auraient produit des travaux importants. Mais ce procédé ne pourrait s'appliquer qu'aux instituts déjà existants. On pourrait sans doute concilier les deux systèmes: le premier, permettrait de classer les instituts existants; le second, s'appliquerait aux instituts nouveaux. Mais il faudrait prévoir un groupement plus satisfaisant: 1<sup>o</sup> académie de Paris; 2<sup>o</sup> académie de Lille; 3<sup>o</sup> académies de Nancy, Dijon et Besançon; 4<sup>o</sup> académies de Lyon et de Clermont; 5<sup>o</sup> académies de Grenoble et Aix; 6<sup>o</sup> académies de Toulouse et Montpellier; 7<sup>o</sup> académies de Bordeaux et de Poitiers; 8<sup>o</sup> académies de Rennes et de Caen.

Tout en ne faisant pas obstacle à la proposition de M. Pottevin, le projet de loi ne comporte pas de réglementation de ce genre. On risquerait de soulever indirectement, comme le fait le projet de M. Goy, la question des petites et des grandes universités, et ce serait pour une réforme nécessaire et urgente une cause certaine de difficultés et de retards. On peut faire confiance sur ce point aux conseils qui auront à examiner les projets de création.

Le projet de loi fait, en effet, intervenir dans la création des instituts autonomes et dans l'établissement de leurs règlements généraux et de leurs programmes, la commission des sciences appliquées du comité consultatif de l'enseignement. Cette commission n'existe pas encore; elle sera la première conséquence du vote de la loi. Le comité consultatif ayant été constitué dans sa forme actuelle par les décrets du 25 mars 1873, du 5 décembre 1877 et du 11 mai 1880, la commission nouvelle qui doit être ajoutée aux quatre commissions de la section de l'enseignement supérieur sera créée par décret. Elle devra être composée non seulement de membres de l'enseignement supérieur appartenant aux facultés des sciences et aux instituts, mais nécessairement de représentants qualifiés de l'industrie. Elle sera une commission vraiment compétente où les spécialistes et les chefs d'industrie pourront faire connaître leur opinion et leurs désirs et prévaloir leurs solutions.

La proposition de loi de M. Pottevin ne prévoit pas seulement la création d'une commission de ce genre, elle en règle de plus la composition et les attributions. Il n'y a pas d'ailleurs de différences essentielles entre les deux institutions. La composition de l'un et de l'autre comité, que le projet de loi laisse à un décret le soin de déterminer, sera nécessairement semblable. M. Pottevin, il est vrai, conçoit un comité à part et non une section du comité consultatif. Ce n'est là encore qu'une différence apparente. Le comité consultatif de l'enseignement public a été conçu d'une façon théorique pour exprimer sous un titre abstrait

l'unité de cet enseignement. Mais dans la pratique chaque commission a son existence indépendante. Ce sera le cas de la commission des sciences appliquées. Il ne peut y avoir que des avantages pour elle à prendre place et place égale à côté des commissions de droit, de la médecine, des sciences pures et des lettres. C'est un voisinage qui ne peut que la rehausser à l'extérieur. Ce comité spécial devra-t-il, comme le demande M. Pottevin, être le comité consultatif non seulement de l'enseignement technique, mais encore de l'enseignement professionnel? C'est élargir sans doute à l'excès son rôle. L'enseignement professionnel a sa place au ministère du commerce, sa place également dans l'enseignement primaire. Un projet ou une proposition de loi sur la création d'instituts d'enseignement supérieur et de recherches de sciences appliquées ne peut ainsi englober indirectement un enseignement déjà constitué, réglé par une loi récente, d'un caractère seulement primaire ou secondaire.

A l'article 3, le projet prévoit également la constitution dans les instituts de conseils, analogues aux conseils des facultés quant aux attributions, mais où, à côté des membres du personnel siégeront avec une autorité toute particulière des représentants de l'industrie locale. Ce conseil aura une action décisive sur la vie de l'institut. C'est lui qui préparera les règlements particuliers soumis ensuite à l'approbation du conseil de l'université et du recteur. La proposition de loi de M. Pottevin va plus loin: elle institue deux conseils intérieurs, un conseil de direction semblable au conseil de faculté et un conseil de perfectionnement, dont les attributions se confondent à certains égards avec celles du comité de direction. C'est ainsi que le budget de l'institut devrait passer devant les deux conseils avant d'être soumis au conseil de l'université. Il y aurait à craindre quelque complication. Dans le projet de loi il a paru plus simple de ne prévoir qu'un seul conseil, dans lequel siègeraient des représentants des pouvoirs locaux et des industriels. Mais il n'y aurait pas d'inconvénient à créer un conseil de perfectionnement, à condition qu'il ne fasse pas double emploi avec le conseil de l'institut. C'est ainsi qu'il pourrait s'occuper efficacement de recrutement et de placement des élèves, de publicité, de création d'enseignement, des rapports avec l'industrie locale.

La section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique aura à donner sa haute approbation pour les créations d'instituts comme pour les facultés. Il ne serait ni possible ni prudent d'é luder la loi du 27 février 1880. Et, d'ailleurs, la section permanente ne pourra en fait que donner la sanction de son autorité aux propositions de la commissions des sciences appliquées.

Deux sortes de règlements sont prévus pour les instituts autonomes. Les uns seront généraux et s'appliqueront à tous les instituts, les autres particuliers et propres à chaque institut. Les règlements généraux devront être aussi brefs et aussi simples que possible. Mais il importe, pour éviter des différences et si l'on peut dire des surenchères qui nuiraient à la qualité des études et à la bonne réputation scientifique des instituts, que les conseils des instituts aient les mêmes attributions, que les instituts soient représentés suivant les mêmes règles auprès des conseils d'universités, que le personnel fixe, si limité qu'il soit, bénéficie partout d'une situation semblable, que les élèves soient admis dans les instituts à des conditions égales de telle sorte qu'il ne soit pas possible d'attirer par des facilités excessives une clientèle nombreuse, mais notoirement inférieure, que les droits à percevoir ne présentent pas de regrettables inégalités, et qu'enfin les diplômes d'Etat prévus à l'article 5 aient bien la même valeur et la même forme.

Il n'est pas nécessaire d'entrer dans le détail des règlements particuliers qui devront être établis sur place. Dans la vie quotidienne des instituts, ils devront jouer le rôle principal. On doit remarquer qu'il est fait mention dans le projet d'un personnel temporaire. Si, en effet, quelques fonctions et certains enseignements devront être constitués d'une façon permanente, pour assurer à l'institut une vie continue et ordonnée, cependant, la plus grande partie du personnel spécial et technique pourra et même devra n'avoir qu'un caractère temporaire, n'être engagée que pour des périodes limitées. Par là, le projet de loi donne satisfaction dans une large mesure aux idées de M. le sénateur Goy. M. Pottevin propose que

Les professeurs de sciences générales remplissent les conditions nécessaires pour entrer dans les cadres de facultés, mais demande que les techniciens ne soient soumis à aucune obligation de grades universitaires. Il veut assurer au personnel des instituts le statut du personnel des facultés. Ce sont là des dispositions qui ne souffrent pas d'objections, mais qui figureront dans les règlements généraux. La nécessité d'un régime disciplinaire qui assure la régularité et l'efficacité du travail d'une façon plus directe que dans les facultés, l'organisation des stages pratiques dans l'industrie et l'agriculture, ont été également inscrites dans la loi, afin que ces conditions essentielles d'un enseignement technique supérieur efficace soient exactement remplies.

Enfin, l'article 5 annonce la création de diplômes d'Etat pour sanctionner les études techniques faites dans les instituts. Ces diplômes pourront être l'équivalent de la licence et du doctorat pour les sciences théoriques. M. Goy a prévu également une disposition de ce genre. M. Pottévin demande un diplôme d'Etat d'ingénieur et un diplôme de docteur ès sciences appliquées. Des titres analogues à ceux qui seront conférés par ces diplômes existent déjà dans plusieurs universités, mais sans autre consécration que celle de l'université elle-même; ces titres pourront être maintenus. Mais il est nécessaire en France jusqu'à nouvel ordre qu'une sanction d'Etat donne leur pleine valeur aux études faites dans les instituts et assure aux titulaires de ces diplômes toutes les prérogatives attachées aux diplômes d'Etat.

Dans sa proposition de loi, M. Pottévin s'est encore occupé des conditions d'entrée et du « cycle des études ». Ces questions seront de préférence réglées, après avis de la commission des sciences appliquées, par décrets et arrêtés. Mais il est une idée, seulement indiquée par M. Pottévin, qui ne figure pas dans le projet de loi : c'est une plus large conception de l'institut de sciences appliquées qui ne serait pas uniquement consacré à l'enseignement technique supérieur et aux recherches industrielles, mais pourrait présenter un ensemble plus varié et se compléter par une école professionnelle et des enseignements complémentaires d'un caractère primaire et secondaire. L'idée est séduisante, mais on peut croire qu'elle est prématurée. Il faut d'abord transformer et créer nos instituts, les faire prospérer tels qu'ils ont été conçus, voir par l'expérience si l'on peut les étendre et comment. Il ne faut, d'autre part, rien faire qui puisse apparaître tout d'abord comme une nouvelle et excessive concurrence entre services publics rivaux. Il ne paraît donc pas opportun d'introduire actuellement cette intéressante nouveauté dans le projet de loi.

## V

La question du caractère même à donner de l'enseignement technique supérieur dans les instituts des universités est particulièrement grave. Il ne suffit pas de créer des organismes vivants bien constitués, aux formes souples. Il faut donner à leur activité un objet précis qui justifie leur existence. Or, sur cet objet même, les doctrines diffèrent. Les uns voudraient que les universités dans leurs instituts forment des jeunes gens aptes d'une façon générale à entreprendre une préparation industrielle spéciale, sans donner cette préparation qui serait réservée à quelques grandes écoles proprement techniques. Selon d'autres, au contraire, les instituts universitaires ne doivent pas se borner à cet enseignement préliminaire, mais se modeler de plus sur les besoins industriels de la région où ils vivent, constituer des centres féconds de recherches de science industrielle, en un mot se spécialiser.

Ces discussions bien qu'ayant un objet pratique ont été surtout théoriques. Elles ont été aussi trop souvent inspirées par des cas particuliers. Ne faire dans les universités que la préparation à quelques grandes écoles techniques, n'est-ce pas introduire dans les universités quelque chose d'analogue à ce qui se fait à la fin des études secondaires pour les écoles du Gouvernement, les transformer en classes préparatoires avec tous les inconvénients d'une préparation de ce genre? N'est-ce pas aussi étendre à la formation du haut personnel industriel le régime exclusif et insuffisant des grandes écoles? Parce que telle école supérieure a rendu dans sa spécialité des services éminents, peut-on en conclure que toutes les branches de

l'activité industrielle tireraient avantage d'une telle organisation? Ne serait-ce pas une nouvelle étape vers une centralisation excessive, anéantissant et détruisant peu à peu toute vie locale? S'agirait-il, au contraire, de confiner les universités dans quelques spécialités locales? Elles peuvent et elles doivent faire mieux : un peu de chronométrie ici, de laiterie ailleurs, ou encore de papeterie ou de tannerie, ce serait méconnaître leurs ressources et réduire par je ne sais quelle défiance le rôle qu'elles doivent jouer dans notre pays et qu'elles jouent réellement de plus en plus dans les plus grands Etats du monde. Il est infiniment préférable et plus sûr de partir des faits.

Quand on constate la variété et l'ampleur des résultats obtenus par les universités dans les conditions les plus précaires, avec des ressources qu'on n'ose pas faire connaître à l'étranger à cause de leur insuffisance, on est en droit d'espérer, grâce au projet de loi, un développement qu'il ne faut ni limiter, ni contraindre *a priori*. Préparation générale au travail industriel, formation d'un personnel à la fois scientifique et technique pour certaines grandes industries et surtout pour les industries locales, recherches d'applications de la science à l'industrie, cette triple activité doit être soutenue et encouragée partout où elle s'est déjà organisée avec succès, partout où il y a de solides promesses pour un avenir prochain. Pour de nouvelles créations, il importerait de bien examiner les conditions locales, de calculer les ressources, de prévoir les débouchés, de proportionner les efforts aux résultats possibles. Il ne s'agit pas de multiplier symétriquement les instituts de sciences appliquées dans toutes les universités, d'accepter sans contrôle tous les projets, de disperser nos forces suivant une méthode purement administrative. Le projet de loi par les facilités qu'il offre et par les conditions qu'il impose est un moyen efficace mais prudent d'aider les universités à prendre leur part utile dans l'œuvre de renaissance industrielle de notre pays comme le font chez elles de nombreuses universités étrangères. Pourquoi leur refuserait-on? Qui eût dit, il y a cinquante ans, que les universités de Nancy et de Grenoble prendraient la tête d'un tel mouvement? Il ne faut pas se perdre en efforts stériles. Mais nous ne devons sacrifier pour des raisons théoriques et des conceptions abstraites aucune de nos ressources.

A la question de définition des instituts s'ajoute naturellement une question de recrutement. On a reproché aux instituts des universités déjà existantes de ne pas attirer l'élite de notre jeunesse, qui, en vertu des traditions, des habitudes sociales et de certains avantages matériels se tourne tout d'abord vers la préparation aux grandes écoles. On s'est efforcé de diminuer les résultats obtenus en répétant que les instituts universitaires ne donnent pas un enseignement technique vraiment supérieur, mais secondaire ou moyen, et ne forment que des contremaîtres. Ce n'est pas en quelques années que la concurrence universitaire peut et pourra réagir contre le prestige ancien des grandes écoles. C'est une question de temps, d'organisation et de ressources. Si l'on donne aux instituts les moyens suffisants, la valeur scientifique du recrutement augmentera bien vite. Les grands besoins de personnel qualifié qu'éprouvera après la guerre l'industrie française, la nécessité d'une préparation plus rapide, sans un stage trop prolongé dans les classes de mathématiques spéciales feront le reste. De recrutement à ce qu'il a pu, ce que les moyens actuels ont permis. A parcourir les listes d'anciens élèves des principaux instituts, on constate du reste qu'un nombre déjà honorable s'est fait une place relativement élevée dans l'industrie. Dans l'avenir, avec le développement de l'autonomie, du personnel technique, des ressources matérielles, des facilités de recherches originales, l'aspect et la fonction des instituts doivent se modifier heureusement et se compléter dans une direction plus élevée.

Enfin l'enseignement même a été contesté. Pourquoi des installations dispendieuses, des accumulations de machines? Pourquoi tant de cours, tant de descriptions d'appareils, toute cette façade industrielle, derrière laquelle on trouve trop d'inexpérience, voir même d'incompétence? On peut faire des études fécondes sur des quantités restreintes, disent ceux-ci. Il ne s'agit pas de décrire, mais d'apprendre à travailler, disent ceux-là. Chacun parle volontiers pour sa spécialité, pour sa méthode personnelle, sans voir toujours suffisamment

l'ensemble. D'ailleurs toute méthode efficace peut être appliquée dans un institut aussi bien qu'ailleurs pour l'enseignement et pour la recherche. Mais chaque spécialité a ses besoins. On ne peut imposer à toutes, les mêmes principes, les mêmes procédés de démonstration, le même outillage. On demande à juste titre la très large collaboration du personnel industriel véritable qui fabrique et produit. Il ne faut pas le dépayser dans les laboratoires de savants.

Pour les étudiants eux-mêmes, il importe de créer déjà autour d'eux une sorte de milieu industriel. Il n'est pas de grand établissement d'enseignement technique supérieur qui n'ait été pourvu d'une installation appropriée, très amplement conçue. L'enseignement lui-même se perfectionnera, se mettra au point bien vite, grâce aux facilités et aux collaborations assurées par l'autonomie des instituts. On travaillera, on cherchera, sous la direction de vrais spécialistes, avec le contrôle et le concours des industriels, dans des conditions de liberté et d'adaptation pratique égales et bientôt supérieures à celles de tout autre établissement.

Il ne convient pas d'enchaîner l'avenir. L'après-guerre verra fatalement grandir le rôle des universités. La crise mondiale aura été par surcroît une crise scientifique. Il faut donc donner aux universités l'instrument qui leur est nécessaire, c'est l'institut. La force des choses déterminera bien vite ce qui peut vivre et produire. Le devoir de l'Etat n'est pas d'imposer des méthodes ni de favoriser ou de supprimer des initiatives suivant telle ou telle conception personnelle. Son devoir est de créer des possibilités et des moyens, et c'est ce que prétend donner le présent projet de loi au point de vue administratif.

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il peut être créé par les universités, au siège des facultés ou dans toute autre localité du ressort académique, soit avec les ressources propres des universités, soit à l'aide de fondations ou de subventions, des instituts autonomes pour l'enseignement des sciences appliquées et les travaux de recherches concernant ces sciences.

Ces instituts seront constitués soit séparément avec le titre de leur spécialité, soit par groupes, sous le nom d'institut des sciences appliquées de l'université de.....

Les instituts ou écoles des sciences appliquées actuellement existants pourront bénéficier au même titre des dispositions de la présente loi.

Art. 2. — La création desdits instituts est décidée par décret rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre des finances, après avis de la commission des sciences appliquées, du comité consultatif de l'enseignement public et de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique.

Les lois et règlements actuellement en vigueur sur le régime des universités et des facultés leur seront applicables en temps qu'il n'y sera pas dérogé par les règlements nouveaux prévus à l'article 3.

Art. 3. — Des règlements établis, après avis de la commission des sciences appliquées, du comité consultatif de l'enseignement public, détermineront les conditions générales d'administration, l'organisation des conseils particuliers aux instituts, la représentation des instituts au conseil de l'université, le mode de recrutement et d'avancement du personnel permanent, les conditions d'admission des élèves, les tarifs des droits à percevoir, la nature et la forme des diplômes d'Etat prévus à l'article 5.

Des règlements approuvés par le recteur, après avis du conseil de l'université, détermineront les conditions particulières de fonctionnement, le mode de recrutement et la rémunération du personnel temporaire, l'organisation des études et le régime disciplinaire.

Art. 4. — Les programmes devront être approuvés par arrêté ministériel après avis de la commission des sciences appliquées du comité consultatif de l'enseignement public.

Art. 5. — Les études faites d'après ces programmes auront pour sanction des diplômes délivrés, au nom de l'Etat, sans préjudice des diplômes que les universités croiront devoir instituer dans les conditions actuellement établies par les règlements.

## ANNEXE N° 15

(Session ord. — Séance du 24 janvier 1919.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 3<sup>e</sup> commission d'initiative parlementaire (année 1914) sur la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à réorganiser le recrutement et l'avancement des magistrats, par M. Lauré Thiéry, sénateur (1).

Messieurs, votre commission d'initiative a été saisie de la proposition de loi de M. Louis Martin, relative au recrutement et à l'avancement des magistrats. Sans entrer dans l'examen des détails de cette proposition, celle-ci lui a paru mériter d'être examinée au fond par une commission spéciale.

En conséquence, nous vous proposons de la prendre en considération et de la renvoyer à l'examen de la commission qui sera chargée de l'étude du projet de loi déposé par le Gouvernement sur le même objet.

## ANNEXE N° 16

(Session ord. — Séance du 28 janvier 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 8 février 1918 prohibant, dans les colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la sortie des sucres à destination de la métropole et des colonies et pays de protectorat, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française; par M. Henry Simon, ministre des colonies; par M. L.-L. Klotz, ministre des finances et par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande (2). — (Renvoyé à la commission des douanes.)

## ANNEXE N° 17

(Session ord. — Séance du 28 janvier 1919.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet de modifier le paragraphe 3 de l'article 832 du code de procédure civile (nantissement en matière de surenchère sur aliénation volontaire), présentée par MM. J. Loubet et Milan, sénateurs. — (Renvoyée à la commission nommée le 7 novembre 1912, chargée de l'examen de diverses propositions de loi ayant pour objet de modifier et compléter la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la procédure de surenchère sur aliénation volontaire se trouve réglementée dans les articles 2185 du code civil, 832 et suivants du C. P. C.

Les textes législatifs concernant les diverses espèces de surenchères, n'ont subi que deux changements importants depuis la promulgation du C. P. C. les articles 832 et suivants ont été modifiés par la loi du 2 juin 1841; l'article 833 du même code a été complété *in fine* par la loi du 21 mai 1858, article 3.

Les soussignés n'entendent pas proposer une modification de fonds à la procédure déjà existante, mais simplement faciliter le nantissement prévu au paragraphe 3 de l'article 832 du C. P. C.

Des dispositions dudit article et de son application, il résulte d'une manière indiscutable que le surenchérisseur ou encore la caution par lui fournie peuvent, au moyen d'un nantissement, garantir les effets de ladite surenchère, mais à la condition expresse que ce nan-

tissement sera en argent ou en rentes sur l'Etat.

La proposition de loi, qui fut soumise au Parlement en janvier 1840, ne précisait pas les conditions de ce nantissement, mais, dans son rapport à la Chambre des pairs, M. Persil estima que le projet présenté n'était pas assez explicite, qu'il permettait au surenchérisseur ou à la caution de présenter toute espèce de gage, des objets mobiliers de toute nature sur la valeur desquels pourraient s'élever des difficultés, des créances plus ou moins certaines, litigieuses ou d'une appréciation difficile à cause de la solvabilité des débiteurs.

Au nom de la commission, il propose un amendement restrictif, suivant lequel la faculté de donner un gage ne devait être admise que dans le cas où ce gage consisterait en argent ou en rentes sur l'Etat.

Cet amendement, accepté par les deux Chambres, est devenu une des parties principales de l'article 832 du C. P. C.

Le législateur précédent s'est trouvé aux prises avec une double difficulté.

1<sup>o</sup> Permettre au créancier hypothécaire de recouvrer sa créance en pratiquant une surenchère de un dixième;

2<sup>o</sup> Dans le but d'obvier à la dépréciation du gage des créanciers, prendre les précautions nécessaires contre l'exercice téméraire ou abusif du droit de surenchère.

On a fait remarquer avec raison que la surenchère du dixième était souvent la seule planche de salut offerte aux créanciers dont les droits sont compromis et même quelquefois anéantis par le résultat d'une vente à vil prix, faite à leur insu et souvent même au détriment et en haine de leurs droits.

Que, d'autre part, l'abus de la surenchère du dixième, ne tendrait à rien moins qu'à anéantir, au moyen d'une offre sans garantie d'exécution, le contrat formé entre le vendeur et l'acquéreur; qu'une entente entre le vendeur et un des créanciers inscrits pratiquant une surenchère du dixième, pouvait avoir pour conséquence de retarder pendant plusieurs années l'attribution du prix aux ayants droit.

Aussi l'article 2185 du code civil exige-t-il à peine de nullité, que le surenchérisseur offre de donner caution du prix et des charges, les conditions à remplir pour l'accomplissement de ces formalités se trouvant réglées par l'article 832 du C. P. C.

En présence des termes précis et très restrictifs de l'article 832, les tribunaux ont été amenés à ne déclarer valables et réguliers que les nantissements effectués avec de l'argent ou avec des rentes sur l'Etat.

C'est ainsi :

1<sup>o</sup> Que la Cour de Paris, par un arrêt du 25 juin 1877, a décidé que le surenchérisseur ne peut, à défaut de caution, fournir un nantissement en obligations municipales;

2<sup>o</sup> Que le 27 novembre 1868, la cour d'appel de Grenoble; que le 6 mai 1884, le tribunal civil de Grenoble; le 28 janvier 1890, le tribunal civil de Narbonne; le 11 mai 1896, la cour d'appel d'Agen; le 19 février 1904, la cour d'appel de Douai, ont décidé que le nantissement en argent ou en rentes sur l'Etat ne peut être suppléé d'aucune autre façon, ni par des obligations du Crédit foncier de France, ni par des obligations du chemin de fer, ni par des actions de charbonnages;

3<sup>o</sup> Que la cour de Bordeaux, par un arrêt du 25 novembre 1888, a décidé qu'à défaut d'une garantie en immeubles ou d'un nantissement en argent ou en rentes sur l'Etat, la caution offerte par le surenchérisseur ne pouvait donner un nantissement en bons du Trésor, parce que, est-il dit dans l'arrêt, cette dernière valeur existant déjà en 1841, lors de la révision du C. P. C., n'avait pas été prévue par la loi et qu'elle est entièrement distincte de la rente avec laquelle on ne saurait la confondre.

Par voie de conséquence, les tribunaux seraient amenés à déclarer la nullité des nantissements effectués soit avec des obligations ou actions de la Banque de France, soit des titres d'emprunt émis pour nos grandes colonies sous la garantie de l'Etat, emprunt d'Indo-Chine, emprunt du Maroc, etc., et enfin aussi ceux qui pourraient être effectués avec des bons de la défense nationale qui ne sont pas, au sens du mot, des rentes sur l'Etat, plus que les bons du Trésor.

Une décision semblable, si elle était rendue, ne pourrait que jeter une défaveur sur l'émission des bons de la défense nationale. Ils ont contribué cependant pour une très large part avec la Banque de France à assurer à notre

pays les ressources financières dont il avait besoin pour soutenir victorieusement cette longue et terrible guerre.

Ils rendront encore, pendant de très longues années sans doute, d'éminents services à notre trésorerie, en attendant qu'il soit possible d'établir des budgets s'équilibrant en recettes et en dépenses.

Les auteurs de la présente proposition, tout en rendant hommage aux légitimes préoccupations des législateurs de 1840, estiment qu'il est possible de conserver à la procédure de surenchère toutes les garanties dont on a voulu l'entourer, tout en facilitant la réalisation des nantissements.

Ils pensent qu'on devrait pouvoir admettre comme susceptibles de servir de nantissement, toutes les valeurs émises par l'Etat français pour la métropole et les colonies. C'est le moment ou jamais de mettre en application le principe de la perpétuelle solvabilité du fisc, consacré par les lois romaines.

Ils estiment aussi que devraient bénéficier de la même faveur tous les titres émis à l'occasion des emprunts communaux et départementaux de France. Tous autres émis encore par la Banque de France, le crédit foncier de France, les grandes compagnies de transports, la banque d'Algérie, en un mot tous ceux qui ont été ou seront émis sous la garantie ou avec l'autorisation de l'Etat.

Si le surenchérisseur ou la caution sont, dans l'état actuel de la jurisprudence, tenus d'effectuer, à peine de nullité de la surenchère, un nantissement régulier et suffisant dans les délais fixés pour surenchérir, on devrait, tout en maintenant cette disposition et par surcroît de garantie, décider que, si dans le cours de la procédure de surenchère, les valeurs données en nantissement n'offraient plus une garantie suffisante, le surenchérisseur et la caution seraient tenus de compléter leur nantissement sous peine d'irrecevabilité de la surenchère et de tous dommages-intérêts au besoin.

On pourrait encore, à notre avis, sans danger aucun, étendre la mesure sollicitée à certaines valeurs industrielles et commerciales françaises.

Les actions et obligations des compagnies d'assurances, des établissements de crédit, des grands magasins, des industries d'électricité, des charbonnages, de métallurgie, etc., car il est facile à tout moment d'être renseigné sur l'état de leur solvabilité. Du reste, les cours de la Bourse fournissent journellement à ce sujet tous renseignements désirables. Toutes ces valeurs offrent à nos yeux les plus grandes garanties et forment à juste titre, avec nos fonds d'Etat ou ceux assimilés, la base même de notre épargne nationale.

La haute Assemblée décidera, dans sa sagesse, s'il convient aussi à l'avenir de les admettre en vue du nantissement prévu par les textes de lois précités.

Nous avons donc l'honneur de soumettre à vos délibérations la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 3 de l'article 832 du code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où le surenchérisseur, à défaut de caution, conformément à l'article 2041 du code civil, donnerait un nantissement, il sera autorisé à fournir ce nantissement soit en argent, soit au moyen de toutes les valeurs émises par l'Etat français pour la France et ses colonies, soit encore avec celles régulièrement émises à l'occasion des emprunts communaux et départementaux et avec toutes autres valeurs émises aussi avec la garantie ou l'autorisation de l'Etat.

« Le surenchérisseur ou la caution seront tenus d'effectuer un cautionnement suffisant pour garantir les effets de la surenchère, et ce dans les délais fixés pour surenchérir.

« Toutefois, si, dans le cours de la procédure, il est reconnu que les valeurs données en nantissement n'offrent plus une garantie suffisante, le surenchérisseur et la caution pourront être tenus, sur la demande d'une des parties en cause, à compléter ce nantissement sous peine d'irrecevabilité de la surenchère et de tous dommages-intérêts.

« Il fera notifier, avec son assignation, copie de l'acte constatant la réalisation de ce nantissement.

« Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle, et l'acquéreur maintenu, à moins

(1) Voir le n° 259, Sénat, année 1914.

(2) Voir les n° 4658-5308 et in-8° n° 1145. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers. »

### ANNEXE N° 18

(Session ord. — Séance du 23 janvier 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Henry Chéron ayant pour objet de modifier la loi sur les associations ouvrières en faveur des mutilés et réformés de la guerre, par M. Henry Chéron, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la loi du 18 décembre 1915 a donné un statut aux sociétés coopératives ouvrières de production et a organisé le crédit au travail. Les avances aux sociétés coopératives ouvrières de production ou de crédit sont assurées à l'aide d'une dotation instituée par une loi spéciale et réparties par une commission siégeant au ministère du travail.

L'article 14 de la loi du 18 décembre 1915 décide que ces avances ne pourront dépasser la moitié de l'actif net dont justifie la société emprunteuse.

Une proposition de loi, déposée le 24 janvier 1919, vous a demandé de prendre des dispositions plus favorables quand il s'agit de coopératives ouvrières formées par des mutilés et des réformés de la guerre.

Aux termes de cette proposition, les avances pourraient être portées au double de l'actif net dont justifierait la société emprunteuse, si cette société était exclusivement composée de mutilés et de réformés de la guerre.

Votre commission, après en avoir délibéré, a été unanime à accueillir le principe de cette proposition.

Il y a, en même temps qu'un devoir de justice et de reconnaissance, un intérêt moral et social de premier ordre à permettre à des hommes qui ont gravement souffert pour la patrie de trouver les moyens de se refaire une situation.

La loi du 2 janvier 1918 leur a permis d'effectuer, dans les écoles de rééducation professionnelle, leur réadaptation au travail. Il faut qu'un amendement à la loi du 18 décembre 1915 leur ouvre des facilités spéciales pour reprendre un métier et fonder une entreprise dans la vie civile.

Il nous a toutefois paru qu'il serait un peu excessif d'exiger que les coopératives ouvrières auxquelles la loi nouvelle va réserver des avantages spéciaux fussent exclusivement composées de mutilés et de réformés.

Ces derniers pourront avoir intérêt à faire appel à des compétences. Il nous a donc semblé suffisant de vous proposer que les associations dont il s'agit soient composées pour les trois quarts au moins de mutilés et de réformés de la guerre.

Il est bien entendu, ainsi que l'a souligné devant la commission notre éminent collègue M. Lourties, que rien n'est changé pour le surplus, même au regard des mutilés et réformés, aux dispositions de la loi du 18 décembre 1915.

C'est dans ces conditions, messieurs, que nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le texte ci-après :

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Il est ajouté à l'article 14 de la loi du 18 décembre 1915 un alinéa ainsi conçu :

« Les avances prévues au paragraphe précédent en faveur des sociétés ouvrières de production ou de crédit pourront être portées au double de l'actif net dont justifiera la société emprunteuse, si ces sociétés sont composées pour les trois quarts au moins de mutilés et de réformés de la guerre. »

### ANNEXE N° 19

(Session ord. — Séance du 30 janvier 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 16 juillet 1918, abrogeant le décret du 26 avril

(1) Voir le n° 10, Sénat, année 1919.

1918 réglementant la vente et la consommation de la viande et les décrets des 13 mai et 14 juin 1918 autorisant, pendant les jours sans viande, dans les établissements d'alimentation, la consommation de certains produits interdits, transmis par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 16 décembre 1915, chargée de l'examen du projet de loi sur la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage.)

### ANNEXE N° 20

(Session ord. — Séance du 30 janvier 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ratification : 1° du décret du 13 mai 1918, modifiant l'article 12 du décret du 12 février 1918 en ce qui concerne la consommation du fromage à pâte dure dans les hôtels et restaurants les jours où la consommation de la viande est interdite ; 2° du décret du 4 juin 1918, autorisant pendant les jours sans viande, dans les établissements d'alimentation, la consommation de certains produits interdits par le décret du 12 février 1918, transmis par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyé à la commission, nommée le 16 décembre 1915, chargée de l'examen du projet de loi sur la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage.)

### ANNEXE N° 23

(Session ord. — Séance du 30 janvier 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, concernant l'échange des bons de monnaie des régions libérées, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, et par M. J. Pams, ministre de l'intérieur (3). — Renvoyé à la commission des finances.)

### ANNEXE N° 24

(Session ord. — Séance du 6 février 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés portant dérogation à l'acte de navigation du 21 septembre 1793, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et par M. Georges Leygues, ministre de la marine (4). — (Renvoyé à la commission de la marine.)

### ANNEXE N° 25

(Session ord. — Séance du 6 février 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, prési-

(1) Voir les n°s 4951-5009-5060 et in-8° n° 1031 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les n°s 4736-5008-5059 et in-8° n° 1032 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les n°s 5401-5576 et in-8° n° 1165, 11° législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les n°s 4603-5377 et in-8° n° 1156 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

den du conseil, ministre de la guerre ; par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice ; par M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères ; par M. L.-L. Klotz, ministre des finances ; par M. J. Pams, ministre de l'intérieur ; par M. Henry Simon, ministre des colonies, et par M. A. Lebrun, ministre des régions libérées. — (Renvoyé à la commission précédemment saisie) (1).

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans sa séance du 23 janvier 1917, la Chambre des députés a adopté un projet de loi sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre.

Le Sénat, dans sa séance du 22 décembre 1917, a adopté ce projet avec modifications.

La Chambre des députés, dans sa séance du 1<sup>er</sup> février 1919, a adopté ce projet avec modifications.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi n° 904 (1<sup>re</sup> législature), et nous venons prier le Sénat de vouloir bien le voter.

#### PROJET DE LOI

##### TITRE 1<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. — La République proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre.

Art. 2. — Les dommages certains, matériels et directs causés, en France et en Algérie, aux biens immobiliers ou mobiliers par les faits de la guerre, ouvrent droit à la réparation intégrale instituée par l'article 12 de la loi du 26 décembre 1914, sans préjudice du droit, pour l'Etat français, d'en réclamer le paiement à l'ennemi.

Sont considérés comme dommages résultant des faits de la guerre, notamment :

1° Toutes les réquisitions opérées par les autorités ou troupes ennemies, les occupations, logements et cantonnements, les prélèvements en nature et les enlèvements par grandes masses effectués sous toutes formes ou dénominations, ainsi que les impôts, contributions de guerre et amendes dont auraient été frappés les particuliers ou les collectivités ;

2° Les enlèvements de tous biens meubles et de tous objets tels que : récoltes, bestiaux, arbres et bois, matières premières, marchandises, meubles meublants, titres et valeurs mobilières ; les détériorations ou destructions partielles ou totales de récoltes, de marchandises et de tous biens meubles, quels que soient les auteurs de ces enlèvements, détériorations ou destructions ; les pertes d'objets mobiliers subies, soit en France, soit à l'étranger, au cours des évacuations ou rapatriements ;

3° Les détériorations d'immeubles bâtis ou non bâtis, y compris les bois et forêts ; les destructions partielles ou totales d'immeubles bâtis ; les enlèvements, détériorations ou destructions partielles ou totales d'outillages, d'accessoires et de bestiaux appartenant à une exploitation commerciale, industrielle ou agricole qui seront considérés comme immeubles par destination, qu'ils appartiennent à l'exploitant ou au propriétaire de l'immeuble, sans qu'il y ait lieu de rechercher quels sont les auteurs des dommages visés au présent paragraphe ;

4° Tous les dommages visés aux paragraphes précédents causés dans la zone de défense des frontières ainsi que dans le voisinage des places de guerre et des points fortifiés, sans qu'il puisse être opposé aux ayants droit aucune exception tirée des lois et décrets concernant les servitudes militaires. Toutefois, pour fixer le montant de l'indemnité, les commissions d'évaluation devront faire état du caractère précaire des constructions élevées dans les zones militaires en contravention aux lois et règlements ou en vertu d'autorisations subordonnées à l'engagement de démolir à première réquisition ;

5° Tous les dommages causés aux bateaux armés à la petite pêche. Un règlement d'admini-

(1) Voir les n°s 20-315-408 Sénat' année 1917. — 50-578-641-719-878-904-1290-2095-2345 et annexe. 2507-4140-5021-5375-5446, et in-8° n°s 614 et 1181. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

nistration publique déterminera la procédure à suivre pour la constatation et l'évaluation du dommage.

Sont compris dans les dommages visés aux paragraphes précédents ceux causés par les armées françaises ou alliées, soit en raison des mesures préparatoire de l'attaque, des mesures préventives de la défense, des nécessités de la lutte et de l'évacuation des points menacés, soit en raison des besoins de l'occupation dans les parties de territoire qui ont été comprises dans la zone des armées, en particulier, de la réquisition, du logement et du cantonnement, le réclamant conservant la faculté d'user par préférence des dispositions des lois du 10 juillet 1871 et du 3 juillet 1877, des décrets du 2 août 1877, du 23 novembre 1896 et du 27 décembre 1914.

Les dommages sont constatés et évalués et l'indemnité est fixée pour chaque sinistré par catégories, suivant la classification ci-dessus, conformément aux dispositions de la présente loi. Le sinistré a la faculté de produire en même temps ses réclamations pour les diverses catégories des dommages qu'il a subis.

Art. 3. — Sont admis à l'exercice du droit ci-dessus défini : les particuliers et leurs héritiers, les associations, établissements publics ou d'utilité publique, communes, départements.

Les sociétés dont le capital social n'était pas entièrement détenu par des Français, à la date du 1<sup>er</sup> août 1914, devront rembourser à l'Etat, par des retenues sur les dividendes distribués aux porteurs étrangers ou par toutes autres retenues à faire supporter par ces porteurs, la part d'indemnité dont le capital étranger aurait bénéficié.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles les concessionnaires de voies de communication d'intérêt général y seront admis.

Le droit à la réparation appartiendra aux étrangers en France et aux naturalisés à qui la qualité de Français a été retirée, dans les conditions déterminées par les traités à conclure entre la France et la nation à laquelle ressortissent ou ont ressorti ces étrangers ou ces naturalisés. A titre purement conservatoire, les étrangers seront admis à faire constater et évaluer les dommages dont ils auront souffert.

## TITRE II

### DE L'INDEMNITÉ

Art. 4. — L'indemnité, en matière immobilière, comprend le montant de la perte subie, évaluée à la veille de la mobilisation, et celui des frais supplémentaires nécessités par la reconstitution des immeubles endommagés ou détruits.

L'octroi de ces deux éléments de l'indemnité est subordonné à la condition d'effectuer le remploi suivant les modalités prévues aux articles ci-après.

Dans le cas où le remploi n'est pas effectué, l'indemnité comprend seulement le montant de la perte subie.

Un droit de priorité, par préférence à tous autres, est accordé aux sinistrés, pour l'obtention et le transport des matériaux, matières premières et matériel, ainsi que pour l'obtention de la main-d'œuvre dont ils auront besoin pour effectuer le remploi. Ce droit de priorité sera réglementé par un décret qui devra intervenir dans le mois de la promulgation de la présente loi.

Art. 5. — Le montant de la perte subie et celui des frais supplémentaires nécessités par la reconstitution des immeubles, sont évalués séparément par les commissions instituées par les articles 17 et suivants de la présente loi.

Pour les immeubles bâtis et les immeubles par destination, le montant de la perte subie est évalué en prenant pour base, le coût de construction, d'installation ou de réparation à la veille de la mobilisation, sous déduction de la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté, et s'il s'agit d'immeubles reconstruits ou réparés postérieurement à la mobilisation, au jour où ils ont été réparés ou reconstruits.

Dans le cas où le remploi n'est pas effectué, si l'immeuble a été l'objet d'une translation de propriété remontant à moins de dix années avant l'ouverture des hostilités et constatée

par acte authentique ou ayant date certaine, il sera tenu compte du prix porté dans l'acte pour l'évaluation de la perte subie, si ce prix est inférieur à celui de l'évaluation prévue au paragraphe précédent. En aucun cas le montant de la perte subie ne pourra excéder la valeur vénale de l'immeuble à la veille de la mobilisation.

Pour les immeubles visés au second paragraphe du précédent article, les frais supplémentaires sont égaux à la différence entre le coût de construction, d'installation ou de réparation à la veille de la mobilisation et celui de reconstitution d'immeubles identiques au jour de l'évaluation.

Sous condition de remploi, la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté est allouée en toute propriété à l'attributaire jusqu'à concurrence d'une somme de 10,000 fr. et, pour le surplus, elle fait l'objet, sur la demande de l'attributaire, d'avances remboursables par lui à l'Etat en vingt-cinq années à partir de l'année qui suivra le dernier versement et productives d'un intérêt de 3 p. 100. En ce qui touche les immeubles servant exclusivement à l'exploitation rurale, la dépréciation pour vétusté ne pourra excéder 15 p. 100 du coût de la construction à la veille de la mobilisation.

Pour le remboursement de ces avances, l'Etat jouit d'un privilège qui est inscrit au premier rang des privilèges réglementés par l'article 2103 du code civil.

Pour les concessionnaires de services publics, les départements, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique, l'indemnité ne peut dépasser le montant des frais de reconstruction de l'immeuble avec l'affectation antérieure.

Le remploi a lieu en immeubles ayant la même destination que les immeubles détruits, ou une destination industrielle, commerciale ou agricole, dans la commune du dommage ou les communes limitrophes, sauf exceptions admises par le tribunal des dommages de guerre institué au titre III.

Les immeubles bâtis devront être reconstruits conformément aux dispositions prescrites par les lois et les règlements sur l'hygiène publique. Dans le délai de quinze jours qui suivra la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique, rendu après avis du conseil supérieur d'hygiène, déterminera les règles qui devront être appliquées à la reconstitution des immeubles et des agglomérations.

Le remploi est considéré comme totalement effectué si l'attributaire a affecté à la reconstitution des immeubles ou aux frais d'établissement de l'exploitation une somme égale au montant de l'indemnité à lui attribuée en toute propriété.

Pour les immeubles non bâtis, le montant de la perte subie est évalué en tenant compte de la détérioration du sol, de la détérioration ou de la destruction des clôtures, des arbres de toutes sortes, des vignes, des plants, du taillis et de la futaie. En cas de reprise d'exploitation, l'attributaire a droit, en outre, au montant des dépenses supplémentaires nécessitées par la remise de la terre dans son état d'exploitation ou de productivité antérieure, par le retableissement des clôtures, l'enlèvement des souches, les plantations nouvelles ou le repeuplement des bois et forêts.

Pour l'application de la présente loi, les outillages, accessoires, animaux et autres biens meubles servant à une exploitation commerciale, industrielle, agricole, seront considérés comme immeubles par destination, quels qu'en soient les propriétaires.

Les attributaires ont la faculté de mettre en commun leurs droits à l'indemnité ou de les apporter en société en vue de reconstruction d'immeubles ou de la reconstitution d'exploitations ou d'établissements agricoles, commerciaux ou industriels dans les conditions et dans les limites prévues aux paragraphes précédents.

Art. 6. — Le remploi pourra être interdit d'office par le tribunal des dommages de guerre s'il est reconnu irréalisable ou contraire à l'intérêt économique ou à la santé publique ; il pourra faire l'objet d'une dispense totale ou partielle, prononcée par ledit tribunal dans le délai d'un mois, pour les mêmes motifs, ou encore à raison de la situation des personnes, à raison de la nature ou de l'emplacement des biens, ou si le remploi est onéreux pour l'attributaire. A défaut par le tribunal d'avoir statué dans ce délai, la dispense sera de droit.

La dispense totale ou partielle de remploi pourra être également prononcée en faveur de l'attributaire qui affectera tout ou partie de l'indemnité à la fondation ou au développement d'œuvres régionales d'assistance ou de solidarité, spécialement autorisées à cet effet.

Dans les cas où le remploi n'est pas effectué, l'indemnité est cependant calculée en y comprenant le montant de la perte subie et les frais supplémentaires. Le sinistré reçoit le montant de la perte subie. Les frais supplémentaires de reconstitution seront mis à la disposition d'un fonds commun pour être employés dans les conditions qui seront fixées par une loi spéciale.

Si le remploi n'a fait l'objet ni d'une dispense ni d'une interdiction et s'il n'est pas effectué, le paiement de la perte subie est réalisé par la remise au sinistré de titres nominatifs émis et remboursables au pair et productifs d'intérêts à 3 p. 100. Ces titres sont inaliénables pendant cinq ans à dater de la remise aux attributaires ; ils pourront toutefois, pendant ce délai, faire l'objet de cession sur autorisation motivée du tribunal civil donnée en chambre du conseil, le ministère public entendu. Il pourra être appelé de la décision de première instance devant la cour qui statuera en chambre du conseil et comme en matière sommaire. Sera nulle toute aliénation effectuée en violation du présent article ; la nullité sera prononcée à la requête du ministre des finances.

Pour les concessionnaires de mines, la dispense de remploi ne peut être prononcée que si l'impossibilité de continuer l'exploitation est dûment établie. Il est alors alloué, à titre d'indemnité, le montant seul de la perte subie. L'attributaire qui n'a pas obtenu de dispense aura un délai de deux ans, à partir de la décision portant fixation définitive de l'indemnité, pour souscrire à la condition de remploi.

Lorsque certains territoires, portions de territoires, villes ou communes auront été bouleversés ou détruits en totalité, ou en partie telle que leur reconstitution ne puisse être opérée avant un délai trop long pour qu'il ne soit pas onéreux pour les attributaires, la dispense de remploi pourra être prononcée d'office pour l'ensemble des sinistrés de la zone visée.

La décision en sera prise par le tribunal des dommages de guerre après consultation des intéressés.

La dispense de remploi sera de droit si la majorité absolue des sinistrés la demandent.

Dans ce cas, l'Etat, après désintéressement des sinistrés ayant renoncé au remploi, deviendra propriétaire des immeubles ou terrains abandonnés. Il pourra en disposer en faveur de ceux qui, dans ces régions, auront consenti au remploi.

Art. 7. — Si, parmi les copropriétaires d'un bien, ceux qui constituent la majorité en valeur et en nombre déclarent vouloir effectuer le remploi, celui-ci est de droit ; l'indivision est alors prorogée pour une période maximum de cinq ans à dater de la reconstruction de la chose détruite, sur la demande des copropriétaires qui déclarent vouloir effectuer le remploi.

En matière de société, le remploi sera de droit dans les mêmes conditions de vote. Toutefois, la durée de la société ne pourra être modifiée que conformément aux règles posées aux statuts.

Le remploi est également de droit s'il est voulu, soit par le nu propriétaire, soit par l'usufruitier ou l'emphytéote.

Pendant la durée de l'usufruit ou du bail emphytéotique, le remboursement des annuités qui peuvent être dues à l'Etat, dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 5, est pour moitié à la charge du nu propriétaire et pour moitié à celle de l'usufruitier ou de l'emphytéote.

Le créancier privilégié, hypothécaire ou antichrésiste ne peut s'opposer au remploi, ni exiger le paiement de sa créance en argent qu'à l'échéance fixée par le contrat initial, prorogée sans frais d'une période correspondant à l'interruption de la jouissance.

Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, les usufruitiers, les emphytéotes, les titulaires d'un droit réel d'usage ou d'habitation, ont leurs droits reportés sur la chose reconstituée, sous réserve du privilège consenti à l'Etat par le paragraphe 6 de l'article 5.

Au cas de non-remploi, les créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, ainsi que les créanciers chirographaires peuvent

avec l'autorisation du tribunal civil donnée en chambre du conseil après avis du ministre public, le débiteur entendu, et en souscrivant aux conditions du emploi au lieu et place du débiteur, être subrogés dans les droits attribués à ce dernier par la présente loi pour la reconstitution de leur gage. Le bénéfice de cette subrogation n'appartient aux étrangers en France que dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 3.

Les créanciers ne peuvent exercer l'action qui leur est réservée qu'après un délai de deux mois à compter de la mise en demeure faite par eux à leur débiteur. Au cas de demande introduite par l'ayant droit, l'intéressé en est avisé par les soins du greffier de la commission cantonale.

En cas de non-emploi, l'indemnité est attribuée aux créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, suivant leur rang, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse et dans les conditions prévues à l'article 40.

Les oppositions au paiement et les cessions d'indemnité doivent être formées entre les mains des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs des finances dans le mois qui suivra la fixation définitive de l'indemnité. Elles seront, dans le délai de huitaine, inscrites, à peine de nullité, sur un registre tenu au greffe du tribunal des dommages de guerre. Passé ce délai, les paiements effectués sont valables.

Dans le cas d'usufruit, il en est tenu compte dans l'immatriculation du titre de rente délivré à l'attributaire.

Si l'immeuble est grevé de droits d'usage ou d'habitation ou de servitudes foncières, l'indemnité est répartie entre le propriétaire et les bénéficiaires de ces droits, au prorata de la valeur relative de leurs droits respectifs, dans les proportions et aux conditions établies par l'administration de l'enregistrement pour les droits dus en matière successorale.

Art. 8. — Lorsque le emploi n'est pas effectué par l'attributaire, même au cas où celui-ci aurait obtenu une dispense, les propriétaires intéressés peuvent, pour l'exécution de travaux ayant une utilité collective, former des associations syndicales autorisées dans les formes et conditions fixées par les lois du 21 juin 1865 et du 22 décembre 1888. Dans le cas où la commune ne figure pas parmi les propriétaires présumés intéressés, le maire a, néanmoins, entrée à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement.

Art. 9. — Si l'édifice civils ou culturels, l'indemnité consiste dans les sommes nécessaires à la reconstruction d'un édifice présentant le même caractère, ayant la même importance, la même destination et offrant les mêmes garanties de durée que l'immeuble détruit.

Cette importance et ces garanties sont déterminées sur la demande des intéressés ou d'office par la commission spéciale ci-après indiquée.

En cas de contestation, il est statué par le tribunal des dommages de guerre.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts statue, après avis favorable de la même commission, sur la conservation et la consolidation des ruines et, éventuellement, sur la reconstruction, en leur état antérieur, des monuments présentant un intérêt national d'histoire ou d'art. Des subventions, à ce destinées, sont inscrites à un chapitre du budget du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Si la reconstruction n'est pas autorisée sur l'emplacement des ruines, l'indemnité comprend les sommes nécessaires à l'acquisition du nouveau terrain.

La commission prévue ci-dessus est composée de deux sénateurs, élus par le Sénat; de trois députés, élus par la Chambre; de deux membres de l'Académie française, de deux membres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de deux membres de l'Académie des beaux-arts, désignés par leurs compagnies; d'un membre du conseil supérieur des beaux-arts; d'un membre du conseil général des bâtiments civils, de deux membres de la commission des monuments historiques, élus par leurs collèges; d'un délégué du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; d'un délégué du ministre des finances; d'un délégué du ministre de l'intérieur; d'un délégué du ministre du travail; d'un délégué du ministre chargé de la reconstitution des régions libérées; d'un représentant de chaque culte intéressé à la réparation des édifices, désignés par le ministre de l'intérieur, et de six personnalités artistiques,

désignées par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera le fonctionnement et la procédure de cette commission qui devra consulter les conseils municipaux et groupements intéressés.

Art. 10. — Les dommages causés aux biens meubles sont réparés dans la mesure de la perte subie calculée d'après la valeur desdits meubles au 30 juin 1914. Pour les biens meubles achetés postérieurement à cette date, l'évaluation sera faite d'après le prix d'achat, et, en matière de denrées et produits agricoles, d'après la valeur au jour de la maturité.

Les biens meubles n'ayant pas une utilité industrielle, commerciale, agricole, professionnelle ou domestique ne pourront, en aucun cas, recevoir une estimation supérieure à la valeur attribuée soit par des ventes, soit par des inventaires, déclarations de successions ou tous autres actes dans lesquels il en aurait été fait une évaluation, pourvu que ces actes ne remontent pas à plus de dix ans. A défaut d'un de ces actes, l'évaluation aura lieu conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>.

L'indemnité accordée pour réparer les dommages causés aux matières premières et aux approvisionnements de l'industrie sera payée suivant le mode prévu par le paragraphe 4 de l'article 6 toutes les fois que l'attributaire, s'il a subi des dommages immobiliers, n'aura pas obtenu une dispense et toutes les fois que le emploi n'aura pas été interdit.

Les frais supplémentaires représentant la différence entre la perte subie et la valeur de remplacement seront, en outre, accordés — soit au prix justifié du remplacement, s'il a déjà été effectué, soit à la valeur appréciée au jour de l'évaluation du dommage, si le remplacement n'a pas été effectué — pour les meubles compris dans les catégories suivantes :

1<sup>o</sup> L'outillage industriel et agricole même lorsqu'il n'est pas considéré comme immeuble par destination;

2<sup>o</sup> Les matières premières et approvisionnements indispensables à une exploitation industrielle dans la mesure de la quantité nécessaire à la remise en marche normale et à la fabrication pendant une période de six mois, ainsi que des produits en cours de fabrication et des objets servant à l'exercice d'une profession;

3<sup>o</sup> Les bestiaux, lorsqu'ils ne sont pas considérés comme immeubles par destination, ainsi que les engrais, semences, récoltes et produits divers nécessaires à la remise en culture, à l'ensemencement des terres et à la nourriture des animaux des exploitations agricoles jusqu'à la prochaine récolte;

4<sup>o</sup> L'outillage servant à l'exploitation des fonds de commerce ou à l'exercice de la profession ainsi que les produits et marchandises nécessaires à assurer la marche du commerce ou de l'industrie pendant une période de six mois;

5<sup>o</sup> Le mobilier de l'habitation, meubles meublants, literie, linge, effets personnels, les objets d'agrément dont la valeur, pour chacun, ne dépasse pas 3,000 fr. lors de la déclaration de guerre.

Art. 11. — Les dommages causés par la perte de titres ou de coupons de rente de l'Etat français sont réparés par l'attribution de titres ou coupons de même nature donnés en remplacement.

Si l'Etat français est subrogé dans les droits des attributaires pour poursuivre la restitution de leurs titres ou coupons et conservant, dans tous les cas, la faculté de se libérer par la remise de titres ou coupons de même nature.

Art. 12. — Les dommages de guerre immédiats, directs et certains, causés aux officiers publics et ministériels sont réparés dans la mesure de la perte subie, égale à la différence entre la valeur de l'office au jour de la mobilisation et sa valeur au jour de l'évaluation.

Les demandes devront être présentées dans un délai de deux ans à compter de la date qui sera fixée par décret pour la cessation des hostilités.

L'évaluation du préjudice est appréciée souverainement par le tribunal des dommages de guerre après avis de la chambre de discipline et de la cour d'appel ou du tribunal civil.

L'Etat récupérera les sommes déboursées en réparation des dommages causés aux officiers par un prélèvement sur les plus-values constatées suivant une évaluation, faite dix ans après celle à laquelle il aura été procédé pour la constatation des dommages.

Le recouvrement prévu à l'alinéa précédent s'opérera lors de la cession qui suivra l'évaluation décennale, mais il portera intérêt au taux légal.

Toutefois, si la cession de l'office n'intervient pas, au plus tard, dans les cinq années qui suivront l'évaluation décennale, les recouvrements afférents aux plus-values s'effectueront par fractions annuelles d'un cinquième, sans préjudice de l'exigibilité immédiate au cas où une cession interviendrait avant l'amortissement de la dette.

L'officier ministériel gravement lésé pourra demander le rachat de son étude; de même la chancellerie pourra prononcer le rachat de tout office ministériel qui fait l'objet d'une demande d'indemnité, sur réquisition du ministre public, après avis, dans les deux cas, de la chambre de discipline et de la cour d'appel ou du tribunal de la situation statuant en chambre du conseil.

Le titulaire de l'office supprimé ou ses ayants droit recevront la valeur de la charge au jour de la mobilisation, en capitalisant, au taux pratiqué actuellement par la chancellerie, le produit moyen de l'office pendant les cinq années qui ont précédé la mobilisation.

En cas de suppression d'un office, l'indemnité payée par l'Etat sera, en totalité ou en partie, mise à la charge, par décision du garde des sceaux, des officiers ministériels appelés à bénéficier de la mesure, dans la proportion indiquée par la cour ou le tribunal, après avis de la chambre de discipline et après que la valeur comparative d'avant et d'après-guerre de ces offices grevés de restitution aura été établie.

Le recouvrement des sommes mises à la charge des officiers ministériels bénéficiaires de la suppression ne pourra être exercé que sur la moitié de la plus-value de leur office.

Ce recouvrement s'exercera selon les modalités indiquées aux 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas du présent article.

Les évaluations décennales seront établies par une commission composée d'un conseiller à la cour d'appel ou d'un membre du tribunal civil président, désigné par le premier président de la cour d'appel, et d'un agent de l'administration des contributions directes et d'un agent de l'administration de l'enregistrement, désigné par le ministre des finances, de deux membres de la chambre de discipline, s'il en existe, désignés par la cour ou le tribunal. Il sera adjoint à cette commission, en qualité de secrétaire, un greffier choisi parmi les titulaires en exercice ou ayant exercé les fonctions pendant dix ans.

Toutes les créances de l'Etat en recouvrement sur les plus-values des offices seront conservées par un privilège spécial sur la charge. Ce privilège sera inscrit sur un registre spécial tenu par le bureau des officiers ministériels du ministère de la justice.

Art. 13. — Les prescriptions de l'article 7, concernant la conservation des droits réels, s'appliquent en matière mobilière, soit aux objets de remplacement, soit à l'indemnité en tenant lieu.

Art. 14. — Lorsque des mesures conservatoires ont été prises pour éviter des dommages, tant immobiliers que mobiliers, ou pour empêcher leur aggravation, une indemnité sera accordée en remboursement des dépenses dûment justifiées.

Art. 15. — Les indemnités attribuées conformément aux dispositions du présent titre ne peuvent se cumuler avec aucune autre indemnité reçue à l'occasion des mêmes faits, sans que le paiement d'une indemnité puisse s'opposer à la participation des intéressés dans l'attribution des sommes que l'Etat français aura recouvrées sur l'ennemi en vertu des conventions et des traités, pour les dommages de toute nature qui n'auront pas été réparés ou qui ne l'auront été que partiellement par la présente loi.

Les sommes attribuées pour la construction d'abris provisoires pour les personnes, les animaux ou les meubles ne sont pas déduites du montant de l'indemnité.

Dans le cas où l'attributaire a contracté une

assurance le garantissant contre les risques de guerre, l'indemnité sera calculée sous déduction des sommes dues par l'assureur, mais il sera tenu compte des primes payées. En aucun cas les compagnies d'assurances ne pourront exercer de recours contre l'Etat.

Art. 15. — L'attributaire qui justifiera de l'impossibilité d'effectuer le remploi immédiat en construction définitive, pourra obtenir en vue d'une construction provisoire et dans les conditions de la présente loi, la délivrance d'acomptes dont le total ne pourra dépasser le tiers du montant de l'indemnité. En ce cas, le surplus de l'indemnité sera, sur la demande de l'intéressé, capitalisé à 5 p. 100 par les soins du Trésor jusqu'à rétablissement de la créance initiale, et la somme ainsi obtenue versée à l'attributaire, sous condition de construction définitive, conformément aux dispositions de la présente loi relatives au paiement.

### TITRE III

#### DE LA JURIDICTION

Art. 17. — Les dommages visés par la présente loi sont constatés et évalués par des commissions cantonales, créées à cet effet, conformément aux dispositions ci-après :

Dans chaque département intéressé, des arrêtés préfectoraux fixent : le délai dans lequel il sera procédé à la constitution des commissions cantonales, le nombre de ces commissions pour chaque canton, le siège et le ressort de chacune d'elles et la date à laquelle devront commencer les opérations.

Si la situation ou l'état de certaine commune l'exige, le siège d'une commission pourra être fixé dans une commune d'un département voisin par arrêté du ministre chargé de la reconstitution des régions libérées.

Lorsque le lieu où le dommage s'est produit n'est pas connu et que, d'autre part, il n'est pas possible de procéder à la constatation de ce dommage dans le ressort de la commission cantonale déjà constituée, la constatation et l'évaluation du dommage seront faites par une commission spéciale, dont la composition sera la même que celle des commissions cantonales et qui aura son siège à Paris.

Le tribunal des dommages de guerre de la Seine sera compétent pour statuer sur les recours formés contre les décisions prises par la commission dont il s'agit.

Si l'objet du dommage s'étend sur plusieurs cantons, la compétence appartient à la commission du canton où est située la partie principale.

Pour l'instruction et l'appréciation des dommages de guerre causés aux bateliers, il sera institué deux commissions centrales qui auront une compétence générale.

Art. 18. — Les commissions cantonales sont composées de cinq membres :

1° Un président, choisi dans le ressort de la cour d'appel par le premier président et, à défaut, en dehors du ressort, par le ministre de la justice parmi les juges des tribunaux civils ou les anciens magistrats ayant dix années de fonctions, les avocats régulièrement inscrits depuis dix ans au moins, les anciens avoués et les anciens notaires ayant exercé pendant le même temps ou ayant exercé successivement pendant dix ans leur profession d'avocat ou d'officier ministériel et des fonctions dans la magistrature ;

2° Un délégué désigné par les ministres des finances et des régions libérées ;

3° Un architecte, entrepreneur ou ingénieur ;

4° Un commissaire priseur, greffier ou ancien greffier, négociant en meubles, ou toute personne possédant une compétence spéciale pour l'évaluation des meubles meublants et effets mobiliers ;

5° Un agriculteur, ou un industriel, ou un commerçant, ou un ouvrier de métier appelés à siéger à tour de rôle, suivant les cas et la nature des dommages à évaluer.

Les membres de la commission, autres que le président et le délégué du ministre des finances sont désignés par le tribunal civil siégeant en chambre du conseil qui désignera en même temps, dans chaque catégorie, un ou plusieurs suppléants.

Le tribunal nomme, pour remplir le rôle de greffier auprès de chaque commission, un secrétaire choisi parmi les greffiers ou anciens greffiers, commis ou anciens commis greffiers et secrétaires ou anciens secrétaires de mairie, ou, à défaut, parmi toutes autres personnes qui lui paraîtront justifiées.

La commission ne pourra statuer valablement que si le président et trois membres titulaires ou suppléants assistent à la séance.

Art. 19. — Lorsqu'il s'agit de dommages causés aux exploitations de mines, minières ou carrières, aux bois et forêts ou aux étangs, la commission est ainsi composée : un président désigné comme il est dit à l'article précédent, un délégué du ministre des finances, deux membres choisis par voie de tirage au sort parmi les exploitants de mines, de bois ou d'étangs et un agent des travaux publics ou des eaux et forêts, désigné par les ministres intéressés, et un délégué mineur, suivant la nature des dommages à évaluer.

Art. 20. — Dans chaque département, un comité technique est institué pour établir ou faire établir par des personnes ou des associations compétentes des séries de prix destinées à faciliter, d'une part, le calcul de la perte subie et, d'autre part, la détermination des frais supplémentaires de reconstitution et de la valeur de remplacement.

Ce comité est réuni par les soins du préfet dans le mois qui précède la réunion de toute commission cantonale. Il comprend, outre le préfet ou son représentant, un délégué du ministre des travaux publics, un délégué du ministre des régions libérées ; les présidents et vice-présidents des tribunaux et chambres de commerce, des associations et comités agricoles, des conseils de prud'hommes du département ; un membre du conseil départemental des bâtiments civils désigné par cette compagnie ; un membre de chacune des sociétés d'architectes et d'ingénieurs existant dans le département.

Les séries de prix sont mises à la disposition des commissions d'évaluation et des tribunaux compétents, qui peuvent en user pour l'évaluation des dommages et la fixation des indemnités.

Art. 21. — Les intéressés sont admis, dès la publication de l'arrêté préfectoral prononçant l'ouverture des opérations des commissions, à déposer leurs demandes avec pièces à l'appui entre les mains du greffier de la commission cantonale compétente qui délivrera du tout un récépissé.

Ils peuvent aussi effectuer ce dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement du dommage. L'administration préfectorale, après examen du dossier, le transmet avec son avis au greffe de la commission cantonale.

Le sinistré devra indiquer, s'il en existe, les noms et domiciles des créanciers hypothécaires, antichrésistes, privilégiés, les bénéficiaires de droits d'usage, d'habitation et de servitude foncière.

Ces créanciers seront informés de la demande par les soins du greffier et seront admis à présenter leurs observations devant la commission cantonale et le tribunal des dommages de guerre.

S'il s'agit de biens appartenant aux communes et si le maire n'agit pas dans le délai de trois mois, tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit de déposer une demande tendant à la réparation des dommages causés aux biens de la commune.

Art. 22. — Dans les causes qui intéressent les femmes mariées, les incapables, les absents, et généralement dans tous les cas où il est pourvu à l'administration du patrimoine par un curateur ou administrateur légal ou judiciaire, ainsi que dans les successions bénéficiaires, l'exercice des droits et actions résultant de la présente loi s'effectuera suivant les règles du droit commun, sous les réserves ci-après :

1° Les tuteurs des mineurs et des interdits et les curateurs des mineurs émancipés n'auront devant les juridictions compétentes, qu'à justifier d'une délibération, motivée du conseil de famille de l'incapable ;

2° La constatation, par la juridiction saisie, de l'impossibilité ou du refus du mari d'assister sa femme, même dotale ou commune en biens, suffira à habilité celle-ci par tous les actes de la procédure, ainsi que pour l'exécution des décisions rendues. Toutefois, les modalités du remploi devront respecter les droits de jouissance du mari tels qu'ils résultent du régime matrimonial ;

3° Les administrateurs légaux ou judiciaires, tels que le père, administrateur légal, ou le curateur aux biens de l'absent, ainsi que l'héritier bénéficiaire, sont dispensés de toute autorisation préalable en justice.

Dans les cas visés aux trois alinéas précédents, comme aussi au cas de réparation d'un

dommage causé à un bien dotal inaliénable, même si la femme est autorisée de son mari, la décision des commissions compétentes devra toujours être soumise au tribunal des dommages de guerre qui statuera.

Art. 23. — Le greffier convoque les parties. Il informe de cette convocation les créanciers hypothécaires, antichrésistes, privilégiés, les bénéficiaires des droits d'usage, d'habitation et de servitude foncière, le tout par pli recommandé avec avis de réception. L'Etat est appelé en la personne du préfet ou de son délégué.

Le président peut faire compléter les dossiers.

La commission entend les parties et les intéressés. Elle peut entendre également toutes personnes ayant une compétence spéciale pour l'évaluation de certains dommages et ordonner toutes expertises et mesures d'instructions qui lui paraîtraient utiles. Elles peuvent se transporter sur les lieux et déléguer, à cet effet, deux ou plusieurs de ses membres.

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un membre de leur famille, parent ou allié.

Art. 24. — Lorsque le sinistré justifie qu'il n'est en mesure de faire procéder à l'évaluation que d'une partie des dommages causés à ses biens, la commission compétente pourra surseoir à ses opérations pendant le délai qu'elle fixera ; elle procédera, s'il y a lieu, à des constatations et évaluations partielles.

Art. 25. — La commission s'efforce de concilier les parties, constate, s'il y a lieu, leurs accords et décide s'ils doivent être homologués. Dans ce cas la conciliation est acquise ; il en est établi un procès-verbal motivé et l'évaluation est définitive.

Dans le cas de non-conciliation, la commission dresse procès-verbal des demandes et des offres des parties et de leur désaccord. Elle constate la réalité et l'importance des dommages, par catégories, conformément à l'article 2 de la présente loi, avec une évaluation distincte pour chacun des éléments qui les constituent.

Le greffier adresse aux parties, par pli recommandé avec accusé de réception, un avis sommaire des décisions de la commission et les prévient en même temps qu'elles ont un délai d'un mois à dater du jour de réception de cet avis pour prendre connaissance au greffe de leur dossier et pour porter, s'il y a lieu, leurs contestations devant le tribunal des dommages de guerre.

Ce tribunal est saisi par une déclaration inscrite par les parties ou leur mandataire muni d'un pouvoir spécial, sur un registre tenu par le greffier dudit tribunal, qui délivrera récépissé de la déclaration.

Le procès-verbal de la commission cantonale, l'état des lieux et toutes les pièces du dossier sont alors transmis par le greffier de cette commission au greffe du tribunal des dommages de guerre.

Art. 26. — Il est créé, à titre temporaire, au chef-lieu de chacun des arrondissements dans lesquels ont été constituées des commissions cantonales, un tribunal des dommages de guerre. Si, par suite de circonstances, un tribunal ne peut pas être établi à son siège, il sera provisoirement installé dans un arrondissement voisin.

Le tribunal peut être divisé en autant de chambres que les besoins le comportent. Les affaires sont distribuées entre les chambres par le président de la première chambre ; les affaires concernant le même canton sont, autant que possible, distribuées à la même chambre.

Chaque chambre de ce tribunal est composée :

1° D'un président, désigné par décret, sur la proposition du ministre de la justice, parmi les magistrats honoraires ou en activité des cours d'appel et des tribunaux de première instance ;

2° De deux membres et de deux suppléants désignés dans les mêmes conditions que le président et choisis parmi les magistrats en activité ou honoraires des cours d'appel et des tribunaux de première instance et des conseils de préfecture, les anciens bâtonniers de l'ordre des avocats, les professeurs des facultés de droit, les anciens présidents de l'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, des chambres d'avoués et de notaires,

3° De deux membres et de deux suppléants tirés au sort, au début de chaque session de deux mois, sur une liste de vingt membres désignés par le conseil général et pris par moitié dans les syndicats professionnels ouvrier et patronaux.

Le tribunal ne peut statuer valablement que si

trois membres sont présents, y compris le président.

Le tribunal est assisté d'un greffier nommé par arrêté du ministre de la justice.

Art. 27. — Le tribunal prononce sur la réalité et l'importance des dommages, par autant de décisions distinctes qu'il y a de catégories, conformément à l'article 2 de la présente loi, avec une évaluation distincte pour chacun des éléments qui les constituent.

Il statue sur toutes les questions s'y rattachant, ainsi que sur toutes les modalités du emploi et, d'une façon générale, sur les questions dont la compétence lui est attribuée par la présente loi. Il fixe définitivement le montant des indemnités.

Si les règles instituées par la présente loi et par les décrets et arrêtés rendus pour son exécution n'ont pas été observées, il annule les opérations irrégulières, soit d'office, soit sur la demande des intéressés. Lorsque l'annulation est prononcée, le tribunal peut, suivant les circonstances et l'état du dossier, renvoyer l'affaire devant la commission cantonale ou procéder lui-même à l'évaluation des dommages et à la fixation de l'indemnité.

Le tribunal statue sur mémoires et, en dernier ressort, après rapport par l'un des juges. Les parties peuvent, sur leur demande, présenter elles-mêmes de brèves observations orales ou les faire présenter par un membre de leur famille, parent ou allié, par un avocat régulièrement inscrit, par un officier ministériel dans sa circonscription, par le délégué d'une association de sinistrés régulièrement constituée.

Le rapport sera lu et le jugement prononcé en audience publique.

Art. 28. — Il est alloué aux membres des commissions cantonales et du tribunal des dommages de guerre, ainsi qu'à leurs greffiers, des indemnités qui seront fixées par arrêté pris d'accord entre le ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre chargé de la restitution des régions libérées.

Art. 29. — Tout moyen de preuve est admis pour établir la réalité et l'importance des dommages, quels qu'ils soient, visés par la présente loi.

Les parents et les domestiques peuvent être entendus comme témoins.

La commission cantonale et le tribunal des dommages de guerre peuvent ordonner la délivrance des extraits, expéditions, copies d'actes publics ou privés, de registres et de livres de commerce et, en général, de toutes pièces propres à établir la réalité et à permettre l'évaluation du dommage.

Ils fixent les délais dans lesquels les enquêtes, expertises et autres mesures d'instruction doivent être terminées. Les experts qui ne se conforment pas au délai qui leur est imparti peuvent être révoqués.

Art. 30. — S'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité de l'attributaire et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, l'indemnité est réglée indépendamment des litiges et difficultés sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

Art. 31. — Les délais sont complétés et augmentés conformément aux dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile.

Art. 32. — Les décisions, ainsi que les extraits ou copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrées, et spécialement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi devant les commissions cantonales et devant le tribunal des dommages de guerre, sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

Toutefois, au cas où les partis produiraient à l'appui de leurs prétentions soit des actes non enregistrés et qui seraient du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, soit des actes et titres rédigés sur papier non timbré, contrairement aux prescriptions des lois sur le timbre, la commission cantonale ou le tribunal des dommages de guerre devront, conformément à l'article 16 de la loi du 23 août 1871, ordonner d'office le dépôt de ces actes au greffe pour y être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement ou du timbre.

Art. 33. — Les décisions du tribunal des dommages de guerre peuvent être l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Le délai est de deux mois à dater de la signi-

fication par huissier de la décision, à la requête de la partie la plus diligente. Le recours est déposé au greffe du tribunal des dommages de guerre.

La décision qui prononce l'annulation désigne un tribunal pour statuer à nouveau sur la demande d'indemnité.

Art. 34. — L'action en réparation des dommages visés à l'article 2 est prescrite deux ans après la signature de la paix, sauf le cas de force majeure.

Si les commissions et le tribunal institués par la présente loi sont dissous au moment où l'action est introduite, elle sera portée devant le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 35. — Les fonctions de membre d'un tribunal des dommages de guerre sont incompatibles avec celles de membre d'une commission cantonale, avec la qualité d'attributaire dans le ressort du tribunal ou l'exercice d'un mandat électif.

Art. 36. — Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'article 378 du code pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans la procédure instituée par la présente loi.

Art. 37. — Dans le délai d'un mois après la promulgation de la présente loi, il sera statué, par décret, rendu sur la proposition du ministre de la justice et du ministre chargé de la reconstitution des régions libérées, sur les détails de l'organisation et du fonctionnement des greffes près les commissions cantonales et les tribunaux des dommages de guerre.

Dans le même délai, un décret rendu sur la proposition du ministre des régions libérées, réglera tous les détails d'application de la présente loi.

Art. 38. — Il est délivré à l'attributaire, sur sa demande et dans le délai de quinzaine, par le greffier de la commission cantonale ou du tribunal des dommages de guerre, un extrait pour chacune des décisions qui le concernent. Cet extrait porte indication du nom de l'attributaire, de la catégorie et de la nature des dommages, du montant de la perte subie et, s'il y a lieu, de la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté et des frais supplémentaires de reconstitution ou de remplacement.

Des certificats de non-appel et de non-pourvoi devant le conseil d'Etat sont délivrés dans les mêmes conditions par les greffiers des commissions cantonales et des tribunaux des dommages de guerre.

Art. 39. — Aux concessionnaires de services publics de l'Etat, des départements et des communes, l'extrait de la décision définitive prévu à l'article précédent ne sera remis qu'après accord, avec l'autorité concédante, sur les modifications de la convention et du cahier des charges susceptibles d'améliorer les conditions d'établissement et d'exploitation. A défaut d'accord dans les trois mois qui suivront la décision, le droit de rachat sera ouvert de plein droit à l'autorité concédante.

Il sera procédé au rachat dans les conditions fixées par le cahier des charges si le rachat est prévu et, dans le cas contraire, à dire d'experts, en se basant dans tous les cas sur les résultats de l'exploitation des cinq dernières années ayant précédé l'année 1914. L'autorité concédante sera, en cas de rachat, subrogée de plein droit au concessionnaire dans les droits ouverts par la présente loi.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

#### TITRE IV

##### DU PAYEMENT

Art. 40. — Lorsqu'une décision définitive est intervenue au sujet d'une ou de plusieurs des catégories de dommages énoncées à l'article 2 ou pour les dommages visés à l'article 12, chacun des extraits délivrés à l'attributaire conformément à l'article 38 est, sur sa demande, échangé dans le délai de deux mois et par les soins du ministre des finances et dans les conditions prévues ci-après, contre un titre de créance constatant la somme à payer pour la réparation des dommages. Ce titre n'est pas négociable; il peut faire l'objet d'avances dans les conditions qui seront déterminées par le ministre des finances; il peut également avec l'autorisation motivée du tribunal civil, donnée en chambre du conseil après avis du mi-

nistère public, être transportée conformément aux prescriptions des articles 1639 et suivants du code civil ou remis en nantissement conformément aux termes des articles 2071 et suivants du même code.

Si l'attributaire a obtenu la dispense d'effectuer le emploi ou si le emploi a été interdit dans les conditions prévues par les articles 4, 5 et 6, il reçoit un titre représentant le montant de la perte subie.

L'attributaire qui effectue le emploi dans les conditions et suivant les modalités prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi, ou qui use ultérieurement de la faculté qui lui est réservée par le 6<sup>e</sup> paragraphe de l'article 6 reçoit dans les mêmes conditions un titre complémentaire indiquant le montant des frais supplémentaires qui lui sont attribués.

Un titre complémentaire analogue est délivré, sous condition de reprise de l'exploitation pour l'excédent de la valeur de remplacement sur le montant de la perte subie, en ce qui concerne les biens meubles visés aux nos 1 à 5 du paragraphe 4 de l'article 10.

Donnent également lieu à délivrance d'un titre complémentaire constatant le droit de l'attributaire à l'allocation et, le cas échéant, à l'avance prévue par le paragraphe 5 de l'article 5 de la présente loi, les sommes correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté qui sont indiquées par l'extrait de la décision définitive.

Il est remis un titre spécial en échange de l'extrait de la décision définitive concernant la réparation en capital et intérêts à 5 p. 100 l'an à dater du jour où s'est produit le dommage, des prélèvements en espèces, amendes et contributions de guerre imposés par les autorités ou les troupes ennemies. Les sommes dues de ce chef sont, sur la présentation de ce titre, versées en espèces à l'attributaire.

Art. 41. — Lorsque l'indemnité est payée en espèces, le montant de la perte subie, si l'attributaire effectue le emploi, est d'abord, sur la présentation du titre correspondant, versé, au fur et à mesure des besoins, par acomptes qui sont remis directement, jusques et y compris le solde, soit entre les mains de l'attributaire s'il justifie avoir effectué des travaux de réparation ou payé les achats de remplacement, soit entre les mains des entrepreneurs ou fournisseurs sur justification des travaux effectués ou des fournitures livrées. Les versements sont effectués dans un délai de deux mois après que les justifications ont été produites; ce délai est réduit à un mois pour les versements concernant les indemnités inférieures à 5,000 fr. qui seront payées en une seule fois.

Un premier acompte, dans la mesure des premiers besoins, sera délivré, sans justification de travaux ou d'achats aux attributaires qui auront pris l'engagement d'effectuer le emploi. Cet engagement devra être accompagné, en vue de permettre le contrôle des frais supplémentaires, d'un projet de travaux ou d'achats auquel seront joints des marchés d'exécution ou de livraison qui ne devront pas dépasser l'indemnité totale à recevoir, à moins que le sinistré ne se fasse fort de parfaire, en cas de dépassement, le complément de la dépense.

Quand ces acomptes sont épuisés, le montant des frais supplémentaires visés à l'article 5 est versé comme il est dit au paragraphe 1<sup>er</sup>, sur la présentation du titre complémentaire.

Il en est de même pour l'excédent de la valeur de remplacement sur le montant de la perte subie en ce qui concerne les biens meubles visés aux nos 1 à 5 du paragraphe 4 de l'article 10.

Les sommes allouées à l'attributaire pour la réparation des dommages causés aux meubles visés au paragraphe 2 de l'article 10 de la présente loi seront payées après épuisement de toutes autres sommes dues audit attributaire à quelque titre que ce soit.

Si, après affectation du montant des frais supplémentaires à la reconstitution des immeubles ou au remplacement des biens meubles, l'attributaire use de la faculté qui lui est réservée par le paragraphe 5 de l'article 5, la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté lui est versée, sur la présentation du titre complémentaire spécial, au fur et à mesure des justifications d'emploi.

Indépendamment de l'application des dispositions ci-dessus et avant toute évaluation des dommages de guerre, il peut être allouée aux sinistrés, pour répondre aux besoins les plus urgents, des avances dont les conditions d'attribution sont fixées de concert par le ministre

chargé de la reconstitution des régions libérées et par le ministre des finances.

Art. 42. — En cas de dispense ou d'interdiction de emploi, si l'attributaire a déclaré devant la commission cantonale ou devant le tribunal des dommages de guerre vouloir destiner l'indemnité à un usage agricole, industriel ou commercial ou à l'exercice d'une profession sur un point quelconque du territoire, l'indemnité est également versée en espèces par acomptes soit entre les mains de l'attributaire, soit entre les mains des entrepreneurs ou fournisseurs, sur justification des travaux exécutés ou des achats effectués.

Un premier acompte sera délivré sans justification des travaux ou achats aux attributaires ayant fait cette déclaration.

Si l'attributaire ne destine pas l'indemnité à un usage agricole, industriel ou commercial et à l'exercice d'une profession, le paiement est fait en dix termes annuels égaux, le premier terme étant payable trois mois après la remise du titre de créance et les termes suivants de douze en douze mois.

L'intéressé aura toujours la faculté de demander le paiement dans les conditions prévues par le paragraphe 4 de l'article 6.

Art. 43. — L'Etat peut se libérer envers les attributaires par l'un des moyens suivants :

En ce qui concerne les immeubles par nature, par la dation d'un autre immeuble de même nature et de même valeur situé dans le canton du dommage ou les cantons limitrophes ;

En ce qui concerne les immeubles par destination et les meubles ayant une utilité industrielle, commerciale, agricole, professionnelle ou domestique, par une fourniture similaire de même valeur ;

En ce qui concerne les autres meubles, par la remise d'objets mobiliers de même nature et de même valeur.

L'Etat peut également se libérer pour totalité ou partie, en faisant exécuter à ses frais les travaux de restauration des immeubles ou meubles endommagés ou en fournissant les matériaux pour cette restauration.

Il a également la faculté de se rendre acquéreur des immeubles en totalité ou en partie. Le prix, calculé sur la valeur à la veille de la mobilisation, tient lieu de toute indemnité et, sauf en cas de emploi dans les conditions de l'article 5, est payé conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 6. Dans le cas d'acquisition partielle, le prix est calculé en tenant compte de la dépréciation pouvant en résulter pour le reste de l'immeuble.

Si l'attributaire n'accepte pas le mode de libération proposé ou l'acquisition de son immeuble par l'Etat, ou s'il conteste la qualité, la valeur des travaux effectués ou des matériaux fournis par l'Etat, la contestation est portée par la partie la plus diligente devant le tribunal des dommages de guerre, qui statue en dernier ressort.

L'Etat devra se rendre acquéreur des immeubles, après tentative de conciliation, si la remise en état du sol dépasse la valeur du terrain, déprécié dans son utilisation, en tenant compte, s'il y a lieu, de la dépréciation qui pourrait en résulter pour le surplus de l'immeuble, en cas d'acquisition partielle.

L'Etat a, dans tous les cas et à tout moment, la faculté de se libérer par anticipation.

Si l'attributaire est débiteur de l'Etat à quelque titre que ce soit, même pour le paiement de ses contributions, la somme ainsi due par lui sera, sur sa demande, imputée à valoir sur le montant de son indemnité.

Art. 44. — Les sommes dues par l'Etat, à l'exception de celles dues pour les dommages causés aux maisons de plaisance et aux meubles visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10, produisent, à partir du 11 novembre 1918, un intérêt de 5 p. 100 l'an qui est payé trimestriellement et en espèces à l'attributaire.

Toutefois, pour les dommages causés aux marchandises et à celles des matières premières qui ne bénéficient pas des dispositions du paragraphe 4, 2°, de l'article 10, les intérêts courent six mois après la date du dommage.

Art. 45. — Le paiement des indemnités, des intérêts et des avances sera effectué directement par l'Etat ou sous sa garantie. Au cas où l'Etat ferait appel au concours d'établissements

financiers, les conventions passées seront soumises à la ratification des Chambres.

## TITRE V

## DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 46. — Le droit à indemnité peut être cédé dans les conditions prévues par les articles 1689 et suivants du code civil, avec l'autorisation motivée du tribunal civil, donnée en chambre du conseil, après avis du ministre public.

Toutefois, l'autorisation est de droit lorsque la cession est faite à une société de crédit immobilier ou à une société d'habitations à bon marché, ayant assumé les charges de la reconstitution de l'immeuble, ou encore à l'une des sociétés ou œuvres de bienfaisance spécialement agréées à cet effet par le ministre chargé de la reconstitution des régions libérées.

Lorsque les attributaires d'une indemnité ont cédé leur droit à une société d'habitations à bon marché, celle-ci peut leur consentir les prêts nécessaires à la reconstitution de l'immeuble, sans qu'ils aient ni à justifier de la possession d'une valeur équivalente au cinquième du montant du prêt, ni à fournir une garantie hypothécaire, ni à contracter une assurance sur la vie.

Art. 47. — La valeur à attribuer aux marchandises dont la fabrication ou la transformation se sont poursuivies postérieurement au 30 juin 1914 sera déterminée par la valeur de ces marchandises au jour du dommage.

Art. 48. — L'attributaire qui a, antérieurement à la promulgation de la présente loi, vendu le sol sur lequel l'immeuble était construit, peut, s'il n'y a pas eu dispense ou interdiction de emploi, demander au tribunal civil, statuant en chambre du conseil, la résiliation de la vente, à charge par lui de rembourser à son acquéreur le prix payé et les loyaux coûts du contrat.

Art. 49. — Le tribunal des dommages de guerre a compétence pour réduire souverainement et en dernier ressort, même d'office, nonobstant toute convention contraire, les sommes réclamées à l'attributaire par les mandataires et hommes de l'art auxquels il aurait eu recours pour la défense de ses intérêts ainsi que par les experts.

La réduction ne pourra être demandée ou prononcée d'office que dans le délai de deux ans à compter de la fixation de l'indemnité.

Les sommes payées sont sujettes à répétition.

Art. 50. — Pourra être déchu à tout moment, en totalité ou en partie, du droit à indemnité :

1° Tout individu condamné contradictoirement ou par contumace pour un des crimes ou délits prévus par les articles 204, 205, 206, 208, 238 et 239 du code de justice militaire pour l'armée de terre, ou par les articles 262, 263, 264, 265, 316 et 317 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

2° Tout Français ou tout sujet français in-soumis ou déserteur pendant la guerre. Dans ce dernier cas, comme dans celui de condamnation par contumace prévu au paragraphe ci-dessus, la déchéance du droit à indemnité sera rapportée de plein droit si l'insoumis, le déserteur ou le contumace bénéficient ultérieurement d'un jugement d'acquiescement pour le crime ou délit qui a entraîné la pronon-cée de la déchéance. Ni la prescription de peine, ni la prescription du crime ou du délit ne pourront relever les intéressés de cette déchéance.

Art. 51. — Pourra être déchu à tout moment en totalité ou en partie, du droit à indemnité :

1° L'attributaire qui aura fait de l'indemnité un usage contraire aux conditions de emploi auxquelles elle est subordonnée ;

2° L'attributaire qui aura cédé ou compromis contrairement aux dispositions de l'article 46 ci-dessus et de l'article 1321 du code civil ;

3° Tout réclamant qui aura négligé volontairement de déclarer qu'il a déjà reçu une indemnité provenant d'une assurance ou qui aurait intentionnellement fait une fausse déclaration.

Dans ces trois cas, la répétition des sommes indûment cédées ou perçues sera en outre poursuivie.

Art. 52. — Les déchéances prévues aux articles 50 et 51 sont prononcées par les tribunaux ordinaires à la requête du ministre public, à

l'exception de la déchéance prévue au 1° de l'article 51, qui est prononcée par le tribunal des dommages de guerre à la requête du représentant de l'Etat.

Art. 53. — L'industriel ou le commerçant qui aura reconstitué son établissement dans les conditions prévues au titre II de la présente loi sera tenu, quinze jours avant la remise en marche de l'établissement, d'en donner avis au ministre du travail qui lui délivrera récépissé et prendra toutes dispositions utiles pour porter cet avis à la connaissance des ouvriers ou employés qu'occupait l'industriel ou commerçant. Dans le mois qui suivra la déclaration, les ouvriers ou employés pourront reprendre le travail dans l'établissement reconstitué ; ils jouiront à cet égard d'un droit de préférence.

Art. 54. — A titre transitoire, les décisions déjà prises par les commissions cantonales, conformément aux dispositions des articles 3 et 8 du décret du 20 juillet 1915, et par les commissions départementales, conformément aux dispositions des titres II et III du même décret, seront, sur la demande soit du préfet, soit des attributaires ou de leurs ayants droit révisées et complétées, s'il y a lieu, suivant les prescriptions de la présente loi. Elles pourront, en tout cas, faire l'objet de contestations devant le tribunal des dommages de guerre, dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 55. — L'autorisation visée à l'article 46 est également de droit au cas où la cession du droit à indemnité est faite à une société constituée en vue de relever les établissements ou les immeubles détruits, lorsque le emploi n'est pas effectué conformément aux dispositions de la présente loi. Pour la revendication de ce bénéfice un droit de préférence est accordé aux sociétés locales. A défaut de cession consentie par l'allocataire sinistré, ces sociétés locales recevraient, en vue du relèvement ci-dessus prévu, au lieu et place du fond commun, le montant des frais supplémentaires.

Art. 56. — Les frais de réfection du cadastre, de délimitation et, s'il y a lieu, de remembrement nécessités par les faits de la guerre sont à la charge de l'Etat.

Art. 57. — Les frais de déblaiement de tous les immeubles, de recherche et d'enlèvement des projectiles non éclatés sont également à la charge de l'Etat.

L'Etat sera responsable des accidents que pourrait produire l'explosion de projectiles non éclatés.

Art. 58. — Les frais d'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques de toutes catégories qui devront être dressés en vue de la reconstitution des immeubles détruits dans les communes ou les parties de communes atteintes par les faits de la guerre sont à la charge de l'Etat.

Des subventions inscrites au budget du ministère chargé de la reconstitution des régions libérées, pourront, pour les dépenses d'application immédiate des plans d'alignement et de nivellement, être accordées par le ministre aux communes, en ce qui concerne les voies dont le sol leur appartient et aux départements en ce qui concerne les routes départementales.

Ces subventions seront notamment applicables à l'acquisition des terrains nus ou des bâtiments actuellement ruinés ou gravement endommagés, compris dans les alignements. Le prix d'acquisition de ces terrains et bâtiments sera, à défaut d'entente amiable, fixé suivant les règles déterminées à l'article 5, par un jury composé de quatre jurés dans les conditions fixées par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, quel que soit le caractère de la voie publique à laquelle ces terrains et bâtiments doivent être incorporés.

Le taux des dites subventions sera déterminé suivant un barème fixé en un décret contresigné par le ministre des finances et par le ministre chargé de la reconstitution des régions libérées.

Art. 59. — Les dépenses résultant des améliorations apportées à l'hygiène publique des agglomérations, par application du règlement d'administration publique prévu à l'article 8, sont à la charge de l'Etat.

Art. 60. Les sommes restant dues par les communes, en France, sur les emprunts contractés par elles pour des faits de guerres antérieures sont prises en charge par l'Etat, à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 61. — Une loi spéciale réglera les droits et obligations résultant des baux concernant les immeubles atteints par les faits de la guerre, ainsi que ceux des places fortes ou localités dont les habitants ont été évacués par l'autorité militaire.

Art. 62. — Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles s'exercera le droit de réparation :

1° Des dommages résultant des faits de la guerre causés aux personnes :

2° Des dommages dont quiconque aurait eu à souffrir sur sa personne ou sur ses biens, par suite d'accidents qui se seront produits :

a) Dans les arsenaux, manufactures, dépôts de munitions de l'Etat ;

b) Dans les usines privées travaillant pour la défense nationale, lorsque la réparation n'en pourra être obtenue par les recours de droit commun. L'Etat sera subrogé aux droits, actions et privilèges de la victime du dommage, pour le recouvrement des avances qu'il aura dû consentir à celle-ci en vue de subvenir à ses besoins les plus urgents.

Art. 63. — Pendant les trois années qui suivront la cessation des hostilités, les habitants des régions atteintes par les faits de la guerre qui disposeront de leur habitation personnelle de locaux susceptibles d'être loués ou sous-loués meublés aux visiteurs de passage pourront, dans chaque commune, former un syndicat sous le régime de la loi du 31 mars 1884.

Les logements offerts devront répondre aux conditions prescrites par la commission départementale d'hygiène et seront soumis à son contrôle.

La liste de ces logements avec les conditions de prix, approuvées par l'office national du tourisme, sera tenue à la disposition de tous demandeurs à la mairie.

Art. 64. — La présente loi est applicable aux colonies et pays de protectorat. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de cette application.

Les indemnités accordées pour la réparation des dommages causés par les faits de la guerre dans les colonies seront imputées sur les crédits ouverts au budget général de l'Etat.

Art. 65. — Sont et demeurent abrogés les décrets : du 4 février 1915, modifié par les décrets en date des 8 et 27 avril 1915, du 24 mars 1915, modifié par le décret en date du 22 avril 1915 et du 20 juillet 1915, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi.

## ANNEXE N° 26

(Session ord. — Séance du 6 février 1919.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la création du grade de maître guetteur et à la suppression des classes dans les différents grades pour les guetteurs des électro-sémaphores de la marine, par M. Louis Martin, sénateur (1).

Messieurs, la dépense occasionnée par la mise en œuvre de la proposition de loi qui vous est soumise est évaluée à une somme d'environ 13,500 fr. Votre commission des finances estime, étant donnée la faiblesse de ce chiffre, que cette dépense ne saurait constituer un obstacle à l'adoption de la proposition de loi votée par la Chambre des députés.

## ANNEXE N° 27

(Session ord. — Séance du 6 février 1919.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'intégration du corps des armuriers de la marine dans le corps des équipages de la flotte, par M. Louis Martin, sénateur (2).

Messieurs, le chiffre envisagé est de 223,000 francs pour l'ensemble de la réforme, chiffre

(1) Voir les nos 416-532, Sénat, année 1918, et 4263, 4816 et in-8° n° 1097, 11° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos Sénat, 235-341, année 1914, 502, année 1918, et 3590-3725-3782 et in-8° n° 791. — 10° législ. — de la Chambre des députés.

auquel il convient d'ajouter la somme de 76,000 fr., lesquels d'ailleurs doivent se répartir ainsi : première année 25,750 fr. et, pour chacune des trois années qui suivront, environ 16,750 fr.

A ces sommes, il faut ajouter celle de 23,000 francs, représentant une dépense transitoire. Au total, 322,000 fr. Votre commission estime que cette charge ne saurait constituer un obstacle à l'adoption du projet de loi.

## ANNEXE N° 28

(Session ord. — Séance du 6 février 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 30 avril 1918 et relevant l'indemnité temporaire accordée aux petits retraités de l'Etat, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — Renvoyé à la commission des finances.)

## ANNEXE N° 29

(Session ord. — Séance du 6 février 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter l'article 5 de la loi du 19 avril 1918, relative au logement et à l'installation des réfugiés ou rapatriés, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

## ANNEXE N° 30

(Session ord. — Séance du 6 février 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier la loi du 13 avril 1910 sur les stations hydrominérales et climatiques, en ce qui concerne la nomination des membres des chambres d'industrie prévus par ladite loi et le fonctionnement de ces chambres pendant la durée des hostilités, transmis par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

## ANNEXE N° 31

(Session ord. — Séance du 6 février 1919.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur les faits de la guerre, présentée par MM. Paul Doumer, de Selves, Lucien Hubert, Bollet, Magny, Jénouvrier, Alexandre Bérard, Maurice Ordinaire, Guillaume Chastenot, Millies-Lacroix, Victor Lourties, Gustave Rivet, Léon Barbier, Peytral, Amic, T. Steeg, Gustave Lhopiteau, Bersez, Bourganet, Guillaume Pouille, J. Loubet, Ranson, Ernest Monis, Cazeneuve, Simonet, Gabrielli, Goy, Dominique Delahaye, Albert Gérard, Perchot, Lucien Cornet, Larere, Trystram, Bussiére, Darbot, Aguilon, Saint-Germain, Renaudat, Empereur, Gavini, André Lebert, Charles Chabert, Mascaraud, Paul Fleury, Louis Martin, Lemarié, Maurice Sarraut, Debieuvre, Rouby, Henri-Michel, Chapuis, Eugène Lintilhac, Henry Chéron, sénateurs (3). — (Urgence déclarée.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dès que la victoire, due à l'héroïsme de nos soldats et des soldats alliés, a

(1) Voir les nos 4972-5350-5579-5605 et in-8° n° 1183. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 4835-4998-5096 et in-8° n° 1178 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 3377-3739 et in-8° n° 1096 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

obligé l'ennemi à déposer les armes, nous avons résolu de vous demander la nomination d'une commission d'enquête sur les faits de la guerre. Le moment nous paraît venu de réaliser ce projet. On ne pourrait, sans de graves inconvénients, laisser le pays dans une ignorance qui permet les polémiques, les attaques ou les panégyriques intéressés.

La censure politique et militaire, qui s'est exercée pendant la guerre sur les journaux et les divers moyens de publicité ; plus encore, la réserve qui était imposée à tous ont conduit à laisser dans l'ombre presque toujours la cause des événements, aussi bien que les circonstances qui les ont entourés et qui les éclairent.

Certes, et heureusement, le contrôle parlementaire fut pratiqué de façon active. Le Sénat, en particulier, par ses commissions, a rempli une tâche dont l'opinion, quand elle la connaît, ne manquera pas de se féliciter. Mais patriotiquement, nous avons voulu poursuivre notre œuvre sans bruit et sans réclame. Les demandes, les objurgations, les critiques n'ont pas été jetées dans le public dont il importait de ne point risquer de troubler le calme confiant et d'exciter les colères.

Le droit d'enquête appartient incontestablement au Sénat, comme à la Chambre des députés, lorsqu'il ne s'agit pas de rechercher les responsabilités pénales. Tel est le cas de l'enquête qui vous est demandée.

Le pays a le droit de connaître la vérité tout entière.

Le Sénat peut et doit la lui exposer avec précision et impartialité.

C'est pour y parvenir que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Sénat décide de nommer dans ses bureaux une commission d'enquête sur les faits de la guerre.

## ANNEXE N° 14

(Session ord. — Séance du 24 janvier 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la répression des rémunérations occultes offertes ou versées aux employés des maisons de commerce et des entreprises industrielles ou sollicitées par eux et à l'aggravation des peines frappant les personnes qui ont corrompu ou tenté de corrompre les fonctionnaires, par M. Leblond, sénateur (1).

Messieurs, sans rechercher les origines du cas spécial de corruption vulgairement dénommé « pot de vin », puisqu'il faut l'appeler par son nom, on peut dire qu'il fait partie du lot trop considérable des faiblesses de notre pauvre humanité et qu'elles remontent de ce fait à la plus haute antiquité.

Il est juste de reconnaître cependant, que, suivant les époques plus ou moins troublées, ce genre de corruption se pratique avec plus ou moins d'intensité.

Dans son exposé des motifs, M. le ministre de la justice constate le développement anormal de ces rémunérations occultes et l'abus qu'en faisaient les maisons allemandes avant la guerre pour inonder notre pays de la camelote germanique.

Puis la guerre survenant avec son industrialisation, les cadres de nos grandes industries, devenus insuffisants, durent être renforcés par un personnel incomplètement imbu de ses devoirs, qui ne sut pas toujours résister aux tentatives de corruption dont il fut l'objet.

De trop nombreux cas ont été relevés dans les usines de guerre ainsi que sur les réseaux de nos compagnies de chemins de fer.

Le fait est d'ailleurs officiellement constaté par une très récente circulaire de M. le ministre des travaux publics adressée aux inspecteurs du contrôle, leur prescrivant d'exercer une action énergique, en vue de mettre fin aux actes coupables qui s'exercent relativement aux attributions de wagons dans les gares. L'honorable rapporteur du projet de loi

(1) Voir les nos 412, Sénat, année 1918, et 4366-4984-5064-5085, et in-8° n° 1079 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

à la Chambre a pu dire dans la discussion, que l'obtention d'un wagon se payait aux prix fantastiques de 5,000 et même de 10,000 fr. ! Espérons que la tardive intervention de M. le ministre des travaux publics mettra fin à ces honteuses pratiques, qui ont une répercussion directe sur l'élévation du prix des denrées indispensables à l'alimentation dont souffre cruellement notre pays.

Il est bien entendu que ces pénibles constatations n'atteignent que l'infime minorité des employés des administrations ou du commerce et de l'industrie privée, et que, dans son im-

mense majorité, nous pouvons rendre hommage à l'esprit d'équité et de devoir qui les anime et dont ils ont donné de six brillantes preuves au cours des années cruelles que nous venons de traverser.

Le code pénal, dans ses articles 177 et suivants, n'ayant édicté de sanctions contre la corruption que quand elle s'adressait aux fonctionnaires publics, la justice se trouvait donc en quelque sorte désarmée lorsque celle-ci se produisait dans le monde des affaires privées; il est donc apparu au Gouvernement, devant l'aggravation du mal, la nécessité d'apporter

aux articles 177 et suivants du code pénal telles modifications lui permettant d'exercer la répression nécessaire; d'où le projet de loi qui vous est soumis et dont le but est de combler la lacune qui vous est signalée.

Le texte présenté à la Chambre a été l'objet d'une très longue discussion au cours de laquelle un certain nombre de modifications, touchant dans leur ensemble beaucoup plus la forme que le fond, y ont été apportées.

Ce sont ces modifications que j'ai le devoir de vous indiquer au nom de votre commission.

## EXAMEN DES ARTICLES

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

#### Texte présenté par le Gouvernement.

L'article 177 du code pénal est complété par la disposition suivante, qui prendra place après le paragraphe 5 :

« Sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 500 fr. à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commis, employé ou préposé salarié d'un commerçant ou d'un industriel qui aura, soit directement, soit par personne interposée, à l'insu et au préjudice de son patron, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons ou présents, pour faire un acte de son emploi ou s'abstenir de faire un acte qui entrerait dans l'ordre de ses devoirs. Les poursuites ne pourront être intentées en vertu du présent paragraphe que par le ministère public ou par l'employeur. »

La première modification apportée au texte du Gouvernement, a pour but d'ajouter à l'énumération des personnes susceptibles d'être atteintes par la loi, celles qui, en dehors des commis, employés ou préposés salariés d'un commerçant ou d'un industriel, peuvent être rémunérées sous une forme quelconque.

Cette addition permet d'atteindre une catégorie de personnes, non salariées au sens propre du mot, mais qui sont rémunérées soit par un intérêt direct sur les bénéfices ou par des attributions de tantièmes prélevés sur les bénéfices de l'exploitation ou de l'entreprise en qualité d'intéressés ou d'administrateurs et qui sont également susceptibles de tomber sous le coup de la loi.

Comme conséquence de cette première modification une autre s'imposait complétant l'énoncé des modes de rémunération, par l'adjonction des mots : commissions, escomptes ou primes que peut recevoir cette catégorie d'a-sujettis à la loi.

Une seconde modification apporte un changement notable dans les conditions nécessaires à la constatation du délit.

Le texte primitif exigeait en effet pour que le délit fût établi deux conditions : il fallait d'abord que l'acte délictueux fut commis à l'insu du patron et ensuite qu'il lui causât un préjudice.

Le nouveau texte ne retient qu'une seule de ces deux conditions : il suffira désormais que l'acte ait été commis à l'insu et sans le consentement du patron, il n'est plus nécessaire qu'il en soit résulté un préjudice.

Bien que la suppression de cette seconde condition n'ait été l'objet d'aucun amendement et qu'il n'en ait pas été question dans la discussion, il y a là une aggravation certaine, puisqu'au lieu des deux conditions exigées il n'en subsiste plus qu'une seule.

Enfin, le dernier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>

#### Texte voté par la Chambre des députés.

L'article 177 du code pénal est complété par la disposition suivante, qui prendra place après le paragraphe 5 :

« Sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 500 à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commis, employé ou préposé salarié ou rémunéré sous une forme quelconque d'un commerçant ou d'un industriel qui aura, soit directement, soit par personne interposée, à l'insu et sans le consentement de son patron, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire un acte de son emploi ou s'abstenir de faire un acte que son devoir lui commandait de faire. »

réserve exclusivement au ministère public et à l'employeur le droit de poursuivre.

Le but de cette mesure restrictive était d'éviter que des tiers, notamment des fournisseurs évincés, se prétendant lésés, ne se livrassent à un véritable chantage vis-à-vis des employés du patron, les droits des tiers se trouvant d'ailleurs suffisamment réservés par la faculté qui leur est ouverte de saisir le parquet des faits délictueux dont ils croiraient avoir à se plaindre. Cependant la Chambre, craignant de donner au patron qui, par sa situation sociale a déjà sur ceux qui sont à son service des moyens d'action suffisants, et par cela même de créer une sorte de privilège au bénéfice de l'employeur, a décidé, d'accord avec le Gouvernement, la suppression du dernier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>, étant bien entendu, ainsi que l'a fait observer M. le ministre de la justice, « que le droit commun en matière de poursuites recevrait dans le silence du texte, son application intégrale ».

### ARTICLE 2

#### Texte présenté par le Gouvernement.

L'article 179 du code pénal est complété ainsi qu'il suit :

« Sera puni des peines prévues aux paragraphes 6 et 7 de l'article 177, quiconque aura corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, tout commis, employé ou préposé salarié d'un commerçant ou d'un industriel, pour obtenir qu'il accomplisse un acte de son emploi ou qu'il s'abstienne d'un acte qui entrerait dans l'exercice de ses devoirs. Les poursuites ne pourront être intentées en vertu du présent paragraphe que par le ministère public ou par l'employeur. »

#### Texte voté par la Chambre des députés.

L'article 179 du code pénal est complété par la disposition suivante qui prendra place après le paragraphe 2 :

« Quiconque aura corrompu ou tenté de corrompre, que la tentative ait été ou non suivie d'effet, par promesses, offres, dons, présents, commissions, escomptes ou primes, tout commis, employé, préposé rémunéré ou salarié sous une forme quelconque d'un commerçant ou d'un industriel, pour obtenir qu'il accomplisse un acte de son emploi ou qu'il s'abstienne d'un acte qui entrerait dans l'exercice de ses devoirs, sera puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 3,000 à 10,000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement. Les coupables seront passibles, en outre, de la peine prévue par le dernier paragraphe de l'article 177 du code pénal. »

### ARTICLE 3

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 179 du code pénal est ainsi complété :  
« Toutefois, la peine d'emprisonnement prévue par l'article 35 du code pénal devra toujours être prononcée et le minimum de l'amende sera de 3,000 fr. »

Le paragraphe 2 de l'article 179 du code pénal est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les tentatives de contrainte et de corruption prévues au précédent paragraphe seront punies des peines qui y sont portées, qu'elles aient été ou non suivies d'effets. »

### ARTICLE 4

Le titre du paragraphe 4 du titre 1<sup>er</sup> du livre III du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« De la corruption des fonctionnaires publics et des employés des entreprises privées. »

L'article 2, après un nouvel examen en seconde lecture, a été l'objet de la part de la commission de législation civile et criminelle d'un remaniement complet dans la forme sans cependant que le fond en soit sensiblement modifié.

C'est ainsi, que voulant que la peine infligée au corrupteur fût plus élevée que celle appliquée au corrompu par l'article 1<sup>er</sup> (1 à 3 ans de prison et une amende de 500 à 3,000 fr.), elle a fixé l'amende pour le corrupteur de 3,000 à 10,000 fr. et la peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans, les coupables restant en outre passibles de la peine prévue par le dernier paragraphe de l'article 177 du code pénal qui, comme vous le savez, prévoit l'interdiction des droits civils, civils ou de famille pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Mais il est résulté de l'élévation du chiffre de l'amende pour le corrupteur dans le cas où les rémunérations occultes sont offertes ou versées aux employés des maisons de commerce ou des entreprises industrielles, une disproportion entre l'étendue de la peine nouvellement édictée et celle prévue pour les corrupteurs de fonctionnaires à l'article 179 du code pénal.

Il semblerait, en effet, qu'il y ait là une anomalie, mais, ainsi que le faisait remarquer l'honorable rapporteur de la Chambre, M. Georges Lugol, cette anomalie est plus apparente que réelle.

« En effet, dit-il dans son deuxième rapport supplémentaire, le paragraphe 1<sup>er</sup> actuel de l'article 177 du code pénal prévoit pour le corrupteur du fonctionnaire la dégradation civique, peine accessoire. Elle résulte de l'article 35 du code pénal, qui dit que chaque fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée n'excédera pas cinq ans. Le juge a donc, avec le droit actuel, le pouvoir d'appliquer une peine de prison au corrupteur; mais rien n'est plus facile que de rendre cette peine obligatoire au lieu de lui laisser son caractère facultatif. »

Cette obligation ainsi que la disposition élevant la peine qui jusqu'ici frappait les corrupteurs avec trop d'indulgence, lorsqu'ils se sont bornés à des tentatives non suivies d'effet, ont été inscrites dans un nouvel article 3 complétant le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 179 du code pénal, abrogeant le deuxième paragraphe du même article et le remplaçant par un paragraphe nouveau.

Après avoir modifié le texte qui avait été primitivement donné au projet de loi, de façon à ce qu'il indique qu'il touche maintenant à la corruption des fonctionnaires, la Chambre, dans le même souci d'exactitude, a modifié le titre du paragraphe du code pénal dans lequel sont inscrits les articles 177 et 179.

Telles sont, messieurs, les modifications apportées par la Chambre, d'accord avec le Gouvernement, au projet de loi soumis à votre délibération et dont votre commission, après un sérieux examen, vous propose l'adoption.

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 177 du code pénal est complété par la disposition suivante, qui prendra place après le paragraphe 5 :

« Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 500 à 3,000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque d'un commerçant ou d'un industriel qui aura, soit directement, soit par personne interposée, à l'insu et sans le consentement de son patron, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire un acte de son emploi ou s'abstenir de faire un acte que son devoir lui commandait de faire. »

Art. 2. — L'article 179 du code pénal est complété par la disposition suivante qui prendra place après le paragraphe 2 :

« Quiconque aura corrompu ou tenté de corrompre, que la tentative ait été ou non suivie d'effet, par promesses, offres, dons, présents, commissions, escomptes ou primes, tout commis, employé, préposé, rémunéré ou salarié sous une forme quelconque d'un commerçant ou d'un industriel, pour obtenir qu'il accomplisse un acte de son emploi ou qu'il s'abstienne d'un acte qui entraînerait dans l'exercice de ses devoirs, sera puni d'un emprisonnement de

un an à trois ans et d'une amende de 3,000 à 10,000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les coupables seront passibles, en outre, de la peine prévue par le dernier paragraphe de l'article 177 du code pénal. »

Art. 3. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 179 du code pénal est ainsi complété :

« Toutefois, la peine d'emprisonnement prévue par l'article 35 du code pénal devra toujours être prononcée et le minimum de l'amende sera de 3,000 fr. »

Le paragraphe 2 de l'article 179 du code pénal est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les tentatives de contrainte et de corruption prévues au précédent paragraphe seront punies de peines qui y sont portées, qu'elles aient été ou non suivies d'effet. »

Art. 4. — Le titre du paragraphe 4 du titre 1<sup>er</sup> du livre III du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« De la corruption des fonctionnaires publics et des employés des entreprises privées. »

### ANNEXE N° 8

(Session ord. — Séance du 24 janvier 1919.)

PROPOSITION DE LOI portant organisation de la France en régions administratives et économiques, présentée par M. Genoux, sénateur.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le projet d'organisation de la France en régions économiques, déposé par le ministre du commerce, M. Clémentel, n'a pas rencontré jusqu'aujourd'hui une grande faveur dans les milieux parlementaires, non plus que dans le monde du commerce et de l'industrie. C'est qu'en réalité la région déterminée d'après l'étude géographique qui a été faite par M. Vidal de La Blache, soulève quelques difficultés d'ordre ethnique ou d'intérêts économiques régionaux; de même que la dévolution des pouvoirs économiques de la région aux seules chambres de commerce réunies par groupements n'offre pas des garanties suffisantes pour donner à la vie économique de la nation une activité ni une production beaucoup plus grandes. Si, triomphalement à la tribune de la Chambre, le ministre a pu déjà préjuger du succès de ses organismes nouveaux en citant comme exemples les résultats obtenus dans les régions de Nancy et Clermont, qui sont des centres de haute production, disposant de ressources particulières et de moyens d'action à la faveur desquelles elles ont développé et intensifié leurs productions depuis déjà de longues années, soit par banques adéquates ou par les initiatives de sociétés comme la société industrielle de Meurthe-et-Moselle, on ne peut en déduire que les mêmes phénomènes se reproduiront dans la généralité des cas, sans tout au moins apporter dans la constitution et l'organisation des chambres de commerce, telles qu'elles vivent sous le régime des lois de 1838, 1841, modifiées par la loi du 9 avril 1898, une modification profonde; chacun sait que non seulement elles ne représentent que très imparfaitement les besoins de la région, mais qu'elles accusent souvent leur faiblesse par un esprit particulariste qui limite leurs efforts.

D'autre part, on s'explique mal le cadre d'une région économique sans qu'il se confonde dans celui d'une région administrative, réorganisée par un mécanisme de décentralisation dont la nécessité s'impose aujourd'hui d'une façon impérieuse. L'expérience nous a appris, au bout de ces quatre années de guerre, combien pèsent lourdement les services administratifs sur la marche du travail national, dont ils faussent souvent les rouages et compliquent à merci l'instruction des affaires soumises à leur étude et principalement sur celles qui intéressent les départements et les communes.

« Conçu et développé par l'autorité administrative elle-même, notre système administratif est trop visiblement inspiré par le souci du contrôle hiérarchique et pas assez par le souci du rendement; formalistes à l'excès, nos administrations sont de plus en plus paperassières, routinières; elles créent des obstacles sérieux à l'activité économique du pays par leur ignorance systématique des réalités tou-

jours nouvelles de la production et des échanges; l'exclusif souci du contrôle administratif, le contrôle extérieur n'ayant jamais existé en fait, a comme pétrifié la vie administrative dans un milieu en perpétuelle évolution; c'est ce qui explique que nous nous heurtions encore, avec l'administration, aux méthodes, aux inspirations, aux considérations de principe du commencement du siècle dernier; tout l'effort d'adaptation du législateur est une lutte permanente contre la cristallisation par l'administration d'un passé à jamais révolu. »

C'est ainsi que l'honorable député M. Barthe a précisé les raisons des conclusions de son projet de décentralisation, déposé, le 16 novembre 1916, sur le bureau de la Chambre. On ne saurait mieux caractériser le mal dont nous souffrons et auquel il faut porter un remède urgent, et c'est pour joindre mes efforts à ceux des nombreux collègues qui se sont plus particulièrement intéressés à la réforme administrative, que j'ai tenté, mettant à profit une expérience de vingt-sept années de vie administrative, d'esquisser le cadre d'une décentralisation administrative se confondant avec une organisation de la France en régions économiques, dans l'unique but de servir à la discussion du projet de loi qui ne peut tarder à venir en délibéré devant les Chambres.

Ces projets comportent :

- 1<sup>o</sup> La réduction du nombre des députés et des sénateurs;
- 2<sup>o</sup> La réduction du nombre des ministères;
- 3<sup>o</sup> La réduction des services administratifs centraux.

#### PROPOSITION DE LOI

##### TITRE I<sup>er</sup>

##### ORGANISATION DE LA RÉGION ADMINISTRATIVE

Art. 1<sup>er</sup>. — Les régions sont déterminées à la suite des délibérations des conseils généraux et des chambres de commerce réunis en assemblée plénière dans leurs circonscriptions actuelles, et après avis du conseil d'État, et par décret rendu par les ministres de l'intérieur, du commerce et de l'industrie et des travaux publics.

Art. 2. — Des modifications ne pourront être apportées au territoire de la région que par une loi, après avis des conseils économiques régionaux et des conseils généraux.

Art. 3. — A la tête de la région, un administrateur, désigné en conseil des ministres sur une liste de trois candidats au moins présentés par le ministre de l'intérieur, est nommé par décret présidentiel.

Art. 4. — L'administrateur qui représente le pouvoir exécutif administre la région sous les ordres du ministre de l'intérieur responsable et sous le contrôle d'une commission interdépartementale composée de douze membres désignés à l'élection par les assemblées départementales.

Art. 5. — Il assure dans la région l'exécution des lois, décrets, arrêtés, circulaires ministérielles et nomme les fonctionnaires départementaux.

Art. 6. — Il approuve et ordonne, en conformité des lois de la nation et avec la capacité ministérielle, les questions et affaires sur lesquelles les conseils généraux et communaux sont consultés ou appelés à délibérer et toutes celles dont les décisions sont, dans l'état de notre législation actuelle, subordonnées à l'avis des ministres: questions d'ordre financier, telles que les emprunts par exemple; questions de travaux publics, de voirie, dont les services seront unifiés et assurés par un agent voyer en chef, directeur du service de la région; questions d'octrois, revision ou applications de taxes; détermination des périmètres des eaux et forêts; aménagements, ventes et aliénations des bois communaux, chasse, pêche, pisciculture; d'instruction primaire et d'enseignement technique et professionnel; d'hygiène générale, désinfection, captages et adductions d'eaux potables; d'utilisation des forces hydrauliques et d'irrigations; d'hôpitaux, hospices, asiles, sanatoriums, des bureaux de bienfaisance, des sociétés de secours mutuels, de coopération et syndicalisme; en un mot tous les services généraux de la vie communale et départementale se trouveront unifiés et réglés en plein pouvoir, au centre de la région administrative, par un administrateur qui a la délégation de la signature ministérielle.

Art. 7. — Il a qualité pour approuver les budgets des départements et inscrire d'office au budget départemental les crédits nécessaires pour assurer le paiement des dépenses obligatoires ou l'acquittement des dettes exigibles.

## TITRE II

## DU DÉPARTEMENT

Art. 8. — A la tête de chaque département, le ministre de l'intérieur nomme un directeur des affaires départementales.

Art. 9. — Le directeur des affaires départementales assure, avec tous les pouvoirs qui lui sont délégués par l'administrateur, l'exécution des lois et décrets, arrêtés et circulaires; et sous les ordres du président du conseil général et le contrôle de la commission des finances, l'exécution des délibérations du conseil général; ordonne les budgets et la bonne marche des services départementaux dont il a la charge et la responsabilité.

Art. 10. — Il a pour mission d'approuver les budgets communaux ainsi que ceux qui lui sont présentés par les commissions administratives des hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, asiles, sanatoria, sociétés de secours mutuels et d'assistance ou de prévoyance sociale.

Art. 11. — Il a qualité pour inscrire d'office au budget communal les crédits nécessaires pour assurer le paiement des dépenses obligatoires ou l'acquittement des dettes exigibles et, en cas de refus du conseil municipal, il établit d'office la contribution extraordinaire prévue à l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, dans la limite du maximum à fixer annuellement par la loi de finances.

Art. 12. — Il nomme, en cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, la délégation spéciale prévue par l'article 44 de la loi du 5 avril 1884.

Art. 13. — Il a qualité pour autoriser l'érection d'une commune nouvelle dans la région, après avis du conseil général, de même pour statuer sur les autres modifications à apporter à la circonscription territoriale des communes de la région (suppression et réunion de deux ou plusieurs communes, désignation de nouveaux chefs-lieux), dans les cas où une loi ou un décret en conseil d'Etat était jusqu'alors nécessaire en vertu de l'article 6 de la loi du 5 avril 1884.

## TITRE III

## DE L'ARRONDISSEMENT

Art. 14. — Pour chaque arrondissement ou circonscription électorale et ayant son siège à la mairie du chef-lieu de l'un et de l'autre, l'administrateur nomme un secrétaire cantonal, qui aura mission de se mettre en relation directe avec les maires de sa circonscription: pour recevoir leurs demandes de renseignements et leurs réclamations; les guider sur leur désir dans la gestion des affaires communales; pour régler les conflits et applanir les difficultés; pour veiller à l'exécution des lois de police et à l'application des lois, décrets, arrêtés et circulaires.

Art. 15. — Il aura qualité pour contrôler l'ordonnement des budgets communaux, des hospices, hôpitaux, bureaux de bienfaisance, des sociétés de secours mutuels, d'assistance et de prévoyance sociales.

## Assemblée cantonale.

Art. 16. — Les maires de l'arrondissement ou de la circonscription électorale se réuniront deux fois par an, au chef-lieu de l'arrondissement ou de la circonscription électorale, sous la présidence d'un conseiller général, désigné par voie d'élection par l'assemblée départementale. Le secrétaire d'arrondissement assiste à ces réunions en qualité de secrétaire de l'assemblée qui a pour mission de délibérer sur toutes les questions d'ordre général intéressant la région cantonale et pourront constituer des syndicats de vente et d'achat avec capacité civile pour en exécuter les décisions et peut, en conséquence, recourir à des emprunts, recevoir des legs et subventions.

Art. 17. — Les sous-préfetures et les conseils d'arrondissement sont supprimés, également les conseils de préfecture qui seront remplacés par un seul tribunal administratif au centre de la région.

Art. 18. — Il est institué une chambre de discipline qui aura pour mission de juger les fautes et les infractions des administrateurs et des agents subordonnés, ainsi que ceux des départements.

Cette chambre sera composée de neuf membres, dont six seront élus et désignés par les conseillers généraux et trois par le conseil économique.

Art. 19. — La police urbaine et rurale de la région est assurée par des brigades mobiles sous la direction des commissaires de police.

Les gardes champêtres sont supprimés; les maires assureront le service des convocations, des publications et des affichages par des appariteurs ordinaires.

## TITRE IV

## CONSEIL ÉCONOMIQUE RÉGIONAL

Art. 20. — Il est créé dans chaque région administrative un conseil économique régional, composé des représentants de chacune des branches de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et des syndicats ouvriers, dont le siège est fixé au centre de la région.

Art. 21. — Le conseil régional est composé de la manière suivante, les membres étant élus dans chacune des branches de leur profession respective correspondant à l'une de celles dont la nomenclature suit.

Art. 22. — Mines, minerais, hauts fourneaux, combustibles, minéraux, carrière, 3 membres; Bois, bois ouvragés et meubles en bois, 6 membres;

Métallurgie, constructions mécaniques, tréfileries, fonderies diverses, ouvrages en métaux, 6 membres;

Papeteries, fâcleries, 3 membres; Poudreries, produits chimiques, drogueries, parfumeries, savonneries, huileries, 6 membres;

Brasseries, malteries, 3 membres; Filatures, laine, soie, coton, fils de lin, 6 membres;

Tanneries, manufactures et magasins de vente de chaussures en tous genres, 6 membres; Orfèvrerie, horlogerie, quincaillerie, armes et munitions, 6 membres;

Instruments de musique et ouvrages divers en cuivre, 4 membres; Automobiles, cycles et carrosserie, 6 membres;

Distilleries, alcool, vinaigres, 6 membres; Vins et spiritueux, 6 membres;

Fromageries, beurrieres, laiteries, 6 membres; Boucheries, charcuteries, équarisseurs, 6 membres;

Meunerie et graineterie, 4 membres; Hôtellerie, restauration, 6 membres; Industrie thermique et tourisme, 4 membres;

Banquiers, agents de change, sociétés de crédit, 6 membres; Assurances et sociétés mutuelles, 6 membres;

Notaires, avoués, avocats et cabinets de contentieux, 6 membres;

Médecins, pharmaciens, vétérinaires, dentistes, 6 membres;

Importateurs, transitaires et représentants de commerce de gros, courtiers, 6 membres;

Agriculture (comices, syndicats), 8 membres; Sociétés et associations agricoles, syndicats ouvriers, 6 membres.

Art. 23. — L'administrateur de la région pourra reviser cette nomenclature et en faire une nouvelle détermination, de manière à assurer une répartition proportionnelle ou égale entre les départements.

Art. 24. — Il fixe la date des élections et fait dresser la liste des électeurs dans chaque département.

Le vote aura lieu par correspondance et les bulletins seront adressés à l'administrateur qui en assurera le dépouillement, pour chacune des catégories d'électeurs.

Art. 25. — Les membres du conseil régional économique sont élus pour six ans; ils doivent être de nationalité française et âgés d'au moins vingt-cinq ans et non privés de leurs droits civils et civiques. Les femmes dirigeant des établissements industriels ou commerciaux, ou appartenant à l'une des branches ci-dessus désignées, dont elles exercent la profession, sont éligibles. A l'expiration de leur mandat, les membres sortants sont rééligibles.

Art. 26. — Le conseil régional économique se réunit deux fois par an pour discuter et délibérer sur les besoins économiques de la région,

et les décisions sont prises à la majorité des membres composant l'assemblée. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire; ils font mention des membres présents.

Art. 27. — Seront déchus de leur mandat les membres qui n'auront pas répondu à trois convocations successives.

Art. 28. — L'assemblée élit un président, deux vice-présidents, trois secrétaires et un trésorier.

Elle nomme un bureau permanent, fixe les dates de ses sessions et établit son règlement intérieur.

Art. 29. — Le conseil peut être convoqué en séance extraordinaire:

1° Par un arrêté de l'administrateur de la région administrative;

2° Par convocation de son bureau ou de la moitié de ses membres.

Art. 30. — Sont admis de droit aux séances les représentants de la région au Parlement, ainsi que l'administrateur qui y représentera le pouvoir central.

Art. 31. — Les membres du conseil économique régional, résidant en dehors du chef-lieu de la région, pourront, sur leur demande, recevoir une indemnité de transport et de présence effective aux séances.

Ces indemnités seront calculées et fixées par le bureau permanent.

Art. 32. — Le conseil économique peut, de sa propre faculté ou d'accord et en association avec les conseils généraux, créer, administrer toutes institutions de nature à contribuer au développement économique de la région, à moins qu'une loi ne soit nécessaire.

Il ne peut être déclaré concessionnaire de travaux publics ou chargé de services publics, dans les formes prescrites par la loi du 27 juillet 1870.

Art. 33. — Il transmet chaque année, par l'intermédiaire de son président, un compte rendu de ses travaux au ministre du commerce qui doit les porter à la connaissance de la chambre nationale économique et du Parlement.

Art. 34. — Les ressources du conseil économique régional comprennent:

1° Les ressources actuelles des chambres de commerce;

2° Les dons et legs des particuliers ou des communautés et des cotisations d'associations;

3° Les subventions des communes, des départements et de l'Etat;

4° Et du produit des centimes spéciaux sur le principal des contributions et la cédule des patentes, qu'elles pourront percevoir suivant autorisation accordée par la loi du 22 août 1876 et après avis des conseils généraux.

Art. 35. — Le conseil régional économique jouit de la personnalité civile et peut contracter des emprunts et recevoir des dons, legs et subventions.

Art. 36. — Le conseil économique régional peut affecter tout ou partie des excédents de recettes provenant de la gestion de son service ordinaire, à la constitution d'un fonds de réserve en vue de faire face aux dépenses urgentes et imprévues.

Le montant de ce fonds de réserve, qui doit être mentionné dans les comptes et budgets de son article spécial, ne peut en aucun cas être supérieur à la moitié de la totalité des ressources.

Art. 37. — Le conseil régional économique se substitue aux chambres de commerce, qui sont dissoutes, mais dont les membres sont éligibles chacun dans la section respective de leur profession, aux élections générales du conseil régional économique.

## TITRE V

## DE LA CHAMBRE NATIONALE ÉCONOMIQUE

Art. 38. — Il est institué à Paris une chambre nationale économique, composée des représentants des conseils économiques régionaux, à raison de quinze par assemblée et désignés par celle-ci, par vote à bulletin secret. Les membres sont élus pour neuf ans.

Art. 39. — Réunie en assemblée délibérante, elle est assistée de six membres du conseil d'Etat désignés en conseil des ministres.

Les conseillers d'Etat siègent avec voix consultative et prennent part aux discussions.

Art. 40. — La chambre économique délibère

sur les besoins économiques de la nation et se réunit, à cet effet, trois fois par an.

Art. 41. — Elle élit son président, 3 vice-présidents, 4 secrétaires, 2 questeurs et un conseil d'administration composé de 25 membres auxquels le président adjointra un administrateur directeur permanent et rétribué ainsi que deux secrétaires.

Art. 42. — La chambre nationale économique délibère sur convocation de son président sur toutes les questions d'ordre économique intéressant la nation, et a pour mission de centraliser les études des conseils économiques régionaux, de diriger et coordonner leur action.

Art. 43. — Elle est obligatoirement consultée pour donner son avis préalable, avant toute discussion, sur les projets de lois d'ordre économique déposés au Parlement et la délibération qui s'ensuivra devra être annexée au rapport.

Art. 44. — La chambre nationale économique peut être convoquée en session extraordinaire :  
1° Par le ministre du commerce et de l'industrie ;  
2° Par le conseil d'administration.

Art. 45. — Les procès-verbaux des séances feront mention des membres présents qui ont pris part aux délibérations, et seront déchés de leur mandat ceux qui n'auront pas répondu à trois convocations successives, à moins de justification d'un cas de force majeure, qui sera soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Art. 46. — La chambre nationale économique jouit de la capacité civile. Elle a pouvoir d'entreprendre des travaux d'ordre économique dans l'intérêt de la nation, en se conformant aux lois en vigueur.

Elle peut, à cet effet, contracter des emprunts et recevoir des subventions de l'Etat et des conseils économiques régionaux.

Art. 47. — Les membres de la chambre nationale économique pourront recevoir une indemnité dont le montant sera fixé par la loi de finances et imputé sur le budget de l'Etat.

Art. 48. — La chambre nationale économique se substitue au conseil extérieur du ministère du commerce.

## ANNEXE

## ESQUISSE D'UNE DIVISION DE LA FRANCE EN RÉGIONS ADMINISTRATIVES ET ÉCONOMIQUES

- |   |   |
|---|---|
| 1 Seine.<br>Seine-et-Oise.<br>Oise.   | 12 Haute-Vienne.<br>Creuse.<br>Corrèze.                                     |
| 2 Nord.<br>Pas-de-Calais.<br>Somme.   | 13 Haute-Vienne.<br>Deux-Sèvres.<br>Vendée.                                 |
| 3 Seine-et-Marne.<br>Aube.<br>Haute-Marne.  | 14 Indre.<br>Allier.<br>Nièvre.   |
| 4 Aisne.<br>Ardennes.<br>Marne.<br>Meuse.   | 15 Yonne.<br>Côte-d'Or.<br>Saône-et-Loire.                                  |
| 5 Bas-Rhin et partie<br>du Haut-Rhin au<br>delà de Mulhouse.<br>Meurthe.<br>Moselle.<br>Vosges. | 16 Haut-Rhin jusqu'à<br>Mulhouse inclus.<br>Haute-Saône.<br>Doubs.<br>Jura. |
| 6 Seine-Inférieure.<br>Eure.<br>Eure-et-Loir.   | 17 Isère.<br>Rhône.   |
| 7 Sarthe.<br>Mayenne.<br>Ille-et-Vilaine.   | 18 Savoie.<br>Haute-Savoie.<br>Ain.   |
| 8 Cher.<br>Loiret.<br>Loir-et-Cher.   | 19 Loire.<br>Haute-Loire.<br>Puy-de-Dôme.<br>Cantal.                        |
| 9 Orne.<br>Calvados.<br>Manche.   | 20 Charente.<br>Charente-Inférieure<br>Dordogne.<br>Gironde.                |
| 10 Morbihan.<br>Côtes-du-Nord.<br>Finistère.  | 21 Lot.<br>Lot-et-Garonne.<br>Tarn-et-Garonne.                              |
| 11 Loire-Inférieure.<br>Maine-et-Loire.<br>Indre-et-Loire.                                      | 22 Landes.<br>Gers.<br>Basses-Pyrénées.<br>Hautes-Pyrénées.                 |

23 Ariège.  
Haute-Garonne.  
Tarn.

24 Indre.  
Allier.  
Aveyron.

25 Pyrénées-Orientale  
Aude.  
Hérault.  
Gard.

26 Drôme.  
Vaucluse.  
Hautes-Alpes.  
Basses-Alpes.

27 Bouches-du-Rhône.  
Var.  
Alpes-Maritimes.

28 Corse.  
Algérie.

## ANNEXE N° 21

(Session ord. — Séance du 30 janvier 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'institution d'un nouveau régime temporaire de l'alcool (art. 6 disjoint du projet de loi portant : 1° ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1919; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics), par M. Millies-Lacroix, sénateur (4). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de loi n° 5448, portant ouverture des crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire des services civils, pour le 1<sup>er</sup> trimestre de 1919, adopté par la Chambre des députés, renfermait un article 6 instituant un office de l'alcool, auquel seraient réservées, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1920, la production des alcools d'industrie et l'importation des alcools rectifiés et qui serait chargé d'opérer la liquidation des stocks d'alcool restés disponibles dans le service des poudres et la vente au public des alcools achetés à l'industrie pendant la période considérée.

Le Sénat prononça, dans sa 2<sup>e</sup> séance du 31 décembre dernier, la disjonction de cette disposition, sur l'engagement pris par sa commission des finances que la question serait examinée par elle dès l'ouverture de la session ordinaire, avec le ferme dessein de présenter un rapport au Sénat, vers le 20 janvier.

Fidèle à ses engagements, la commission des finances vient aujourd'hui vous soumettre le résultat de l'étude attentive à laquelle elle s'est livrée. Par ce qui va suivre, le Sénat constatera combien fut justifiée sa décision de disjoindre d'une loi de finances présentée à la dernière heure une disposition législative s'appliquant à une question si délicate et si complexe que le régime de l'alcool. Au lieu du texte confus qui vous a été proposé, la commission a élaboré un projet dont les termes précis et le caractère temporaire s'harmonisent tout à la fois avec les circonstances et avec les intérêts en jeu.

Afin de permettre au Sénat de suivre avec facilité l'exposé de notre rapport, nous reproduisons ci-après le texte adopté par la Chambre :  
Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1920, demeure réservée à l'Etat la production des alcools autres que ceux provenant de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits frais. Les alcools rectifiés étrangers ou coloniaux ne peuvent être importés que pour le compte de l'Etat.

Un office de l'alcool sera chargé, sous l'autorité du ministre des finances, de l'achat et de la vente des alcools réservés à l'Etat et de toutes les opérations s'y rapportant. Les recettes et les dépenses seront portées à un compte spécial du Trésor. L'affectation des bénéfices fera l'objet d'une loi ultérieure.

Des arrêtés du ministre des finances et du ministre de la reconstitution industrielle régleront la reprise de l'office de l'excédent des stocks de guerre, des réquisitions et marchés en cours et toutes questions connexes. Des arrêtés du ministre des finances régleront le fonctionnement de l'office, les prix d'achat et de cession des alcools et généralement les conditions d'application du présent article.

(1) Voir les nos 554, 561, Sénat, année 1918, et 5448-5463 et in 8<sup>e</sup>, n° 1165. — 1<sup>er</sup> légis. de la Chambre des députés.

« Les prix de cession seront différents suivant les emplois et favoriseront l'utilisation industrielle de l'alcool » (1).

A l'importation, les liquides alcooliques non réservés à l'Etat seront frappés, en addition au droit de consommation, d'une surtaxe sur l'alcool contenu égale à la différence entre le prix d'achat et le prix de cession des alcools français destinés à la fabrication des liquides similaires. Les rhums originaires des colonies françaises bénéficieront, dans la limite des quantités moyennes importées annuellement de 1910 à 1913, de l'exemption de cette surtaxe. Mais sous déduction d'un chiffre représentatif des frais de transport qui sera fixé par arrêté du ministre des finances, des droits égaux seront perçus à titre de droits de sortie au profit des colonies qui en reverseront la moitié à l'office de l'alcool. « La part des colonies sera réservée à l'exécution, dans les colonies françaises, de travaux publics, dont le programme sera arrêté par décret en conseil d'Etat, ainsi qu'aux dépenses d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables privés de ressources, d'assistance aux familles nombreuses et des caisses des écoles dans les colonies françaises » (2).

Les genièvres définis par l'article 15 de la loi du 30 mars 1912 et produits sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'emploi des céréales seront frappés d'une surtaxe égale à la différence entre le prix d'achat et le prix de cession des alcools français destinés à la consommation de bouche.

Ces droits et surtaxes feront partie du prix soumis à l'impôt de 20 p. 100 prévu par l'article 24 de la loi du 29 juin 1918.

Le présent article est applicable à l'Algérie. Ce qui domine dans le texte qui précède, c'est l'institution d'un office de l'alcool motivée, d'après l'exposé des motifs du Gouvernement, par la nécessité d'établir une transition entre le régime provisoire de l'alcool du temps de guerre et le régime définitif dont le projet est actuellement pendant devant la Chambre.

« On sait qu'aux termes de la loi du 30 juin 1916 (art. 4), jusqu'à la fin de l'année de la cessation des hostilités, à l'exception des genièvres... toutes les quantités d'alcool propre à la consommation de bouche, provenant de matières autres que les vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits, sont réservées à l'Etat, qui ne peut les rétrocéder que pour des usages industriels et médicaux ». Cette mesure a été prise en vue de pourvoir aux fabrications destinées à la défense nationale.

Ainsi l'Etat a, temporairement, la mainmise sur les alcools industriels indigènes.

Ce monopole a été complété par le décret du 22 décembre 1916, qui a prohibé l'importation des alcools (eaux-de-vie et alcools autres), sauf pour les besoins de l'Etat et pour les emplois dits privilégiés, c'est-à-dire industriels et médicaux.

L'armistice n'a fait que suspendre les hostilités; mais il est de toute probabilité qu'il y sera mis fin par une paix définitive, tout au moins par des préliminaires de paix, dans le courant de la présente année; de sorte que les effets de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916 cesseront à l'expiration de l'année 1919.

Il n'est pas douteux que le brusque passage du régime provisoire du monopole au régime antérieur, lequel était basé sur la liberté de production, d'importation et de vente de l'alcool, risquerait de provoquer un trouble économique profond et pourrait avoir des résultats très fâcheux au point de vue hygiénique.

D'une part, effectuée en masse, la liquidation des stocks d'alcool dont le service des poudres est détenteur et que l'arrêt des fabrica-

(1) Ce paragraphe a été substitué par la Chambre au texte suivant du projet du Gouvernement :

« Le prix de cession de l'alcool livré pour la fabrication des vins de liqueurs destinés à la consommation intérieure ne pourra être inférieur à 350 fr.; le prix de cession de l'alcool livré pour la fabrication d'autres boissons alcooliques destinées à la consommation intérieure ne pourra être inférieur à 600 fr. et la quantité livrée pour cet usage ne pourra dépasser 200,000 hectolitres en 1919 et 150,000 hectolitres du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> octobre 1920. »

(2) Le texte entre guillemets a été substitué au texte suivant du projet du Gouvernement : « La part des colonies sera réservée à l'exécution, dans ces colonies, de travaux publics dont le programme sera arrêté par décret en conseil d'Etat. »

tions de guerre rend disponibles (1), jointe à la faculté d'importation sans limite, en jetant sur le marché des quantités considérables de ce produit, ne manqueraient pas de peser sur les cours des alcools naturels, qui s'effondreraient sous la concurrence de l'alcool de betterave, lequel atteindrait cependant des prix trop élevés pour les usages industriels.

D'autre part, cette extrême abondance sur le marché de l'alcool d'industrie, comme alcool de bouche à bas prix, aurait pour effet inévitable et désastreux de donner une recrudescence à la consommation de l'alcool, au grand détriment de la santé publique, à l'encontre de la politique suivie par le Parlement durant les dernières années qui viennent de s'écouler.

Ainsi envisagée, la mesure dont le Gouvernement a pris l'initiative ne peut qu'être approuvée. Mais il ressort, soit du texte de la disposition votée par la Chambre, soit, comme on le verra plus loin, des motifs sur lesquels on l'a appuyée et des interprétations dont on l'a entourée, que l'institution de l'office de l'alcool serait destinée à servir de préface et d'amorce au régime définitif du monopole, qui fait l'objet du projet de loi encore pendant devant la Chambre des députés.

Il ne nous paraît point que le Sénat puisse engager ainsi l'avenir. Le régime du monopole de l'alcool, pour le temps normal, soulève, en effet, des questions économiques et financières trop graves pour être traitées et solutionnées en quelque sorte subrepticement. Il est encore à l'étude devant la Chambre. Comment le Sénat pourrait-il se prononcer sur son institution, avant que n'aient été résolus par l'autre Assemblée tous les problèmes qu'il entraîne et que n'aient été déterminées les modalités de son application ?

C'est cependant à quoi nous sommes appelés par le texte de l'article 6, disjoint du projet de loi des douzièmes provisoires civils du premier trimestre 1919. Tel qu'il est conçu, en effet, et entouré des commentaires auxquels il a donné lieu, ce texte constitue un véritable préjugé en faveur de l'institution du monopole définitif. L'adopter serait de la part du Sénat engager l'avenir, en aveugle, sans avoir les éléments d'appréciation indispensables.

L'office de l'alcool est destiné, dans la pensée du Gouvernement, à se substituer au service de l'alcool qui fonctionne à la direction des poudres, en vue de liquider tous les alcools disponibles et de procéder à l'achat et à la vente des alcools d'industrie de la campagne

(1) L'ensemble des disponibilités d'alcool au service des poudres, au 1<sup>er</sup> décembre 1918, s'élevait à 1,050,000 hectolitres, se décomposant comme suit :

Existants dans les poudreries.....	320.000 hectolitres.
A recevoir, flottants ou à expédier d'Amérique, d'Indo-Chine et d'Espagne.....	330.000 —
Marché à livrer.....	350.000 —
Total.....	1.050.000 hectolitres.

future. S'il est logique que le soin de procéder à la liquidation des stocks d'alcool disponibles au service des poudres et d'assurer transitoirement, pendant la campagne future, les opérations d'achat et de revente des alcools d'industrie soit confié au ministère des finances, déjà très familiarisé avec toutes les opérations de production, d'importation, d'achat et de vente de l'alcool, on se demande à quelle nécessité correspond la création pour cet objet d'un office spécial.

A cet égard, la pensée à laquelle ont paru obéir le Gouvernement et la Chambre des députés se dégage nettement de l'exposé des motifs du projet de loi n° 5448 et des débats de la Chambre.

« L'office national, lisons-nous dans l'exposé des motifs, liquidera la situation passée, établira un régime provisoire auquel pourra succéder sans heurt le régime définitif qui sortira des délibérations du Parlement ; enfin, il constituera le fonds de roulement du futur monopole. »

La destination de l'office ainsi énoncée par le Gouvernement a été indiquée avec encore plus de précision au cours des débats qui se sont déroulés devant la Chambre, dans sa deuxième séance du 29 décembre dernier.

L'honorable M. Tournan, rapporteur de la commission de la législation fiscale pour le projet de loi sur le régime de l'alcool, s'est en effet exprimé, à cet égard, en termes très nets :

« Créer l'office de l'alcool, a-t-il dit, c'est contribuer à la préparation de l'après-guerre. Le texte actuel donne la charpente de l'organisme que nous voulons créer. Cette charpente est absolument conforme à celle établie par l'Assemblée dans le projet qui est en discussion et qui menace de rester quelque temps en discussion... Le texte actuel forme, en quelque sorte, le squelette du projet voté par la Chambre... »

« ...Le système est absolument le même que celui que nous avons longuement discuté. Seulement, dans le texte nouveau, il est prévu un certain nombre d'arrêtés. Je demande que le Gouvernement nous dise dans quel sens il prendra ses arrêtés. Sans déclaration précise de votre part, monsieur le ministre, ne ne saurons pas à quoi nous en tenir... Je vous demande si le monopole sera constitué d'une manière autonome. »

A quoi M. le ministre des finances répondit : « Il y aura un compte spécial et l'emploi des bénéfices fera l'objet d'une loi ultérieure, ce qui permettra, comme il est dit dans l'exposé des motifs, d'en utiliser une partie pour constituer un fonds de roulement du futur monopole. »

Cette déclaration n'ayant pas satisfait l'honorable rapporteur de la commission de législation fiscale, il insista de nouveau : « Parfait, s'exclamait-il, mais, pour que l'office de l'alcool fonctionne à la satisfaction générale, il faut en outre, ainsi que la Chambre l'a décidé, que la direction jouisse d'une grande liberté d'action et soit intéressée comme dans les industries

privées à la bonne gestion du service. Il faut aussi qu'elle puisse intéresser le personnel dans des conditions analogues, suivant les fonctions exercées et les services rendus. Il faut enfin que la direction soit assistée d'un comité réunissant toutes les compétences nécessaires.

« M. le ministre des finances. — L'office de l'alcool sera organisé et administré dans un esprit industriel. Je l'ai déjà dit et je le répète.

« M. Tournan. — Vous me l'avez dit à moi personnellement, mais je tenais à ce que votre réponse figurât au *Journal officiel*. Puisqu'il est entendu que le monopole de l'alcool sera autorisé et administré, comme nous l'avons voulu vous et moi, je demande à la Chambre de voter l'article. »

Si l'on rapproche les déclarations ci-dessus du texte du projet de loi, qui dispose que le fonctionnement de l'office sera réglé par des arrêtés du ministre des finances, il ne saurait y avoir de doute sur le caractère de l'office que l'on se propose de créer.

Votre commission des finances estime qu'une telle mesure constituerait un préjugé en faveur du régime définitif du monopole. C'est pourquoi n'étant pas appelée, dans les circonstances présentes, à examiner l'institution de ce régime, elle vous propose de vous abstenir de vous prononcer sur la création de l'office.

Ainsi l'avenir sera réservé et la question restera entière, jusqu'au jour où la Chambre ayant voté le régime définitif du temps de paix, vous pourrez vous prononcer en pleine liberté et en toute connaissance de cause.

Telle est l'orientation dans laquelle votre commission des finances a procédé à l'examen de l'ancien article 6, disjoint du projet de loi des douzièmes provisoires des dépenses civiles du 1<sup>er</sup> trimestre de 1919.

Cet article est très touffu. Il s'applique à la fois à l'institution de l'office de l'alcool, à l'ouverture d'un compte spécial, à la fixation des prix d'achat et de cession de l'alcool, à la création de surtaxes sur les alcools importés et de droits de sortie sur les rhums coloniaux, à l'affectation de la moitié des droits de sortie sur les rhums coloniaux réservée aux colonies, enfin à l'institution d'un nouveau régime pour les genièvres.

Ces textes nous ont paru comporter d'importantes modifications, en ce qui concerne principalement le compte spécial, que nous avons considéré comme étant insuffisamment précisé, et les régimes applicables aux rhums coloniaux et aux genièvres indigènes.

Il nous est apparu, en outre, pour la clarté même du texte, qu'au lieu d'être englobées dans un seul article, les dispositions de la loi gagneraient à être réparties, selon la nature de leurs objets respectifs, en divers articles spéciaux.

Ayant ainsi indiqué l'esprit général qui nous a conduits dans notre étude, nous allons examiner, une à une, les dispositions du projet que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

## EXAMEN DES ARTICLES

Texte adopté par la Chambre des députés.

### Article 6.

(Disjoint du projet de loi 5448.)

Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1920, demeure réservée à l'Etat la production des alcools autres que ceux provenant de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits frais. Les alcools rectifiés étrangers ou coloniaux ne peuvent être importés que pour le compte de l'Etat.

Au cours de nos considérations générales, nous avons indiqué les raisons d'ordre économique, financier et hygiénique qui commandent le maintien temporaire de la mainmise de l'Etat sur les alcools industriels. Le retour subit au régime de liberté et la mise sur le marché des quantités considérables d'alcool dont l'Etat est détenteur provoqueraient un effon-

drement des cours et, par l'abaissement qui en résulterait du prix de l'alcool de bouche, un encouragement à l'alcoolisme. Nous ne pouvons qu'approuver, à cet égard, l'initiative du Gouvernement.

Notre texte ne diffère que sur des points de détail de celui proposé par le Gouvernement et adopté par la Chambre.

Texte proposé par la commission des finances.

### Article 1<sup>er</sup>.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1920, demeure réservée à l'Etat la production des alcools autres que ceux provenant de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits frais et que les genièvres définis par l'article 15 de la loi du 30 mars 1902 et produits sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'emploi des céréales.

Les alcools étrangers ou coloniaux ne peuvent être importés que pour le compte de l'Etat, sauf les exceptions prévues par l'article 5 de la présente loi.

Nous avons complété l'énumération des alcools non réservés à l'Etat par la mention omise des genièvres définis par l'article 15 de la loi du 30 mars 1902 et produits sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'emploi des céréales. Comme nous le verrons, en effet, plus loin, la production de ces genièvres restera libre, sous réserve toutefois du paiement d'une surtaxe.

Il nous a paru en outre nécessaire, pour dissiper toute équivoque, de spécifier la nature des alcools étrangers ou coloniaux dont l'im-

portation sera réservée à l'Etat. Dans le projet de loi du Gouvernement, cette réserve s'appliquait aux alcools rectifiés, ce qui aurait rendu possible l'importation des flegmes à destina-

tion des particuliers. Notre texte, conçu en termes plus précis, ferme la porte à toute importation de cette nature, sauf pour le compte de l'Etat.

#### Texte adopté par la Chambre des députés.

Un office de l'alcool sera chargé, sous l'autorité du ministre des finances, de l'achat et de la vente des alcools réservés à l'Etat et de toutes les opérations s'y rapportant.

Comme conclusion des observations présentées plus haut, la commission des finances propose que ne soit pas institué l'office de l'alcool. Le ministre des finances sera simplement chargé, au moyen des services dont il

dispose, de l'achat et de la vente des alcools réservés à l'Etat et ce, afin de bien conférer au régime son caractère temporaire, pendant la période considérée à l'article 1<sup>er</sup>, c'est-à-dire jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1920.

Ainsi disparaîtra tout préjugé en faveur d'un régime définitif quelconque. La question restera entière jusqu'au jour où viendra devant le Sénat la réforme qui est encore à l'étude devant la Chambre des députés.

#### Texte adopté par la Chambre des députés.

Les recettes et les dépenses seront portées à un compte spécial du Trésor. L'affectation des bénéfices fera l'objet d'une loi ultérieure.

Des arrêtés du ministre des finances et du ministre de la reconstitution industrielle régleront la reprise par l'office de l'excédent des stocks de guerre, des réquisitions et marchés en cours, et toutes questions connexes. Des arrêtés du ministre des finances régleront le fonctionnement de l'office, les prix d'achat et de cession des alcools et généralement les conditions d'application du présent article.

Les opérations d'achat et de vente de l'alcool ne pouvant avoir place dans le budget ordinaire, il était logique, comme l'avait demandé le Gouvernement, de recourir à un compte spécial. Nous proposons, afin de bien donner le caractère temporaire au régime institué par l'article 1<sup>er</sup>, que ce compte soit intitulé : « Service provisoire des alcools ». En outre, nous avons supprimé l'alinéa, adopté par la Chambre des députés, prévoyant l'affectation des bénéfices, lequel, avec l'interprétation que lui avait donnée M. le ministre des finances, constituait

un préjugé évident en faveur du monopole définitif de l'alcool.

Nous avons cru devoir déterminer par la loi, avec précision, la nature des opérations qui figureront au crédit et au débit du compte.

Enfin, nous avons autorisé les opérations de vente des alcools jusqu'au 31 décembre 1920 et spécifié que le compte devra être arrêté à cette date, pour être apuré et soumis à l'approbation des Chambres dans le premier trimestre de 1921. Ainsi sera assuré le contrôle du Parlement sur les opérations très délicates de ce service temporaire.

Sont transférées, partie à l'article 4, partie à l'article 9, les dispositions qui, dans le texte adopté par la Chambre des députés, déléguaient au ministre des finances et au ministre de la reconstitution industrielle le pouvoir de régler soit la reprise de l'excédent des stocks de guerre, des réquisitions et marchés en cours, soit les prix d'achat et de cession des alcools et les conditions d'application de la loi. Comme on le verra dans les libellés des articles 4 et 9, cette réglementation devra faire l'objet de décrets et non d'arrêtés.

Enfin disparaît l'intervention de l'office.

#### Texte adopté par la Chambre des députés.

Les prix de cession seront différents suivant les emplois et favoriseront l'utilisation industrielle de l'alcool.

Le texte primitif relatif à la cession au commerce des boissons des alcools réservés à l'Etat avait déterminé des prix minima et des quantités maxima. Il était ainsi conçu :

« Le prix de cession de l'alcool livré pour la fabrication des vins de liqueurs destinés à la consommation intérieure ne pourra être inférieur à 350 fr.; le prix de cession de l'alcool livré pour la fabrication d'autres boissons alcooliques destinées à la consommation intérieure ne pourra être inférieur à 600 fr. et la quantité livrée pour cet usage ne pourra dépasser 200,000 hectolitres en 1919 et 150,000 hectolitres du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> octobre 1920. »

La Chambre des députés a apporté à ce texte une modification profonde. Elle s'est bornée à prescrire que « les prix de cession seront différents suivant les emplois et favoriseront l'utilisation industrielle de l'alcool. »

Aucune explication n'a été donnée pour justifier cette modification,

En réponse à une question que nous lui avons posée à ce sujet, M. le ministre des finances nous a fait connaître que « cette modification a été faite, d'une part, à la demande des industriels utilisant l'alcool qui désirent avoir l'assurance que le prix de l'alcool destiné aux emplois industriels sera suffisamment bas; d'autre part, sur l'indication des représentants du commerce des boissons. Ces derniers consentent à s'incliner devant une mesure qui limite la quantité d'alcool mise à leur disposition, mais ils ont estimé inopportun de maintenir dans un texte des précisions susceptibles de provoquer des réclamations des intéressés. »

Cette justification ne nous a pas convaincus. Nous proposons, en conséquence, de revenir au texte primitif du Gouvernement, modifié toutefois sur certains points. Le texte de la Chambre offre, en effet, par son imprécision, de graves inconvénients et il prête par trop à l'arbitraire, quant à la fixation des prix de ces-

sion et des quantités pouvant être rétrocédées pour la consommation de bouche.

Nous sommes certes d'avis qu'il y a lieu de favoriser le plus possible l'utilisation industrielle de l'alcool. A ce sujet nous ne saurions trop inviter le Gouvernement à poursuivre le développement de cette utilisation, notamment par l'emploi de l'alcool comme carburant. Cet emploi ne peut être mieux encouragé que par un abaissement du prix du produit en question. Cet abaissement de prix sera facilement compensé par l'élévation du prix de l'alcool destiné à la consommation de bouche.

Les prix de cession fixés par le texte primitif du Gouvernement que nous avons repris sont assez élevés sans être excessifs. Le prix de revient étant d'environ 140 fr., nous croyons que le bénéfice qui en résultera constituera une marge suffisante pour compenser l'abaissement du prix de l'alcool destiné aux usages industriels.

Nous avons estimé également qu'il y avait

#### Texte proposé par la commission des finances.

##### Article 2.

Pendant la période déterminée à l'article précédent, le ministre des finances est chargé de l'achat et de la vente des alcools réservés à l'Etat et de toutes les opérations s'y rapportant.

#### Texte proposé par la commission des finances.

##### Article 3.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé : « Service provisoire des alcools », destiné à retracer les opérations ci-dessus et qui sera tenu par un agent comptable justiciable de la cour des comptes.

Seront portés au crédit de ce compte les crédits budgétaires ouverts au ministre des finances à titre de fonds de roulement, le montant des ventes et le produit des surtaxes prévues par les articles 5 et 6 de la présente loi.

Seront portés au débit la valeur des cessions consenties par le service des poudres et autres services publics, le montant des achats, les frais accessoires, ainsi que les dépenses générales d'exploitation, à l'exception des dépenses de personnel et de matériel afférentes au service de l'administration centrale des finances. Il sera pourvu à ces dernières dépenses au moyen de crédits à ouvrir au budget du ministère des finances.

Les opérations de vente d'alcool pourront se poursuivre jusqu'au 31 décembre 1920.

Le compte spécial sera arrêté à cette date, pour être apuré et soumis à l'approbation des Chambres dans le premier trimestre de 1921.

#### Texte proposé par la commission des finances.

##### Article 4.

Le prix de cession de l'alcool livré pour la fabrication des vins de liqueurs destinés à la consommation intérieure ne pourra être inférieur à 350 fr. l'hectolitre d'alcool pur; le prix de cession de l'alcool livré pour la fabrication d'autres boissons alcooliques destinées à la consommation intérieure ne pourra être inférieur à 600 fr. l'hectolitre d'alcool pur. Les quantités livrées pour ces usages ne pourront dépasser 200,000 hectolitres pendant chacune des années 1919 et 1920.

Les prix d'achat et de cession des alcools seront déterminés par des décrets contresignés par le ministre des finances.

lieu de reprendre le texte primitif du Gouvernement, quant à la limitation des quantités à céder pour la consommation de bouche. Dans la pensée de la commission, cette limitation se lie intimement à la nécessité d'opposer un frein à la recrudescence de la consommation de l'alcool comme boisson.

Toutefois, la limitation envisagée par le Gouver-

nement ne s'appliquait qu'aux boissons alcooliques autres que les vins de liqueurs, les cessions pouvant être illimitées pour ces derniers. Votre commission a considéré qu'il convenait d'englober les vins de liqueurs dans la limitation générale. D'autre part, les opérations de cession des alcools devant s'étendre, d'après l'article 3, jusqu'au 31 décembre 1920, nous

avons fixé le maximum des cessions pour 1920 au même chiffre que pour 1919.

Enfin, il nous a paru que les prix d'achat et de cession des alcools devaient être déterminés par décret et non par de simples arrêtés, comme le prévoyait le troisième paragraphe du texte adopté par la Chambre des députés.

#### Texte adopté par la Chambre des députés.

A l'importation, les liquides alcooliques non réservés à l'Etat seront frappés, en addition au droit de consommation, d'une surtaxe sur l'alcool contenu égale à la différence entre le prix d'achat et le prix de cession des alcools français destinés à la fabrication des liquides similaires.

Les rhums originaires des colonies françaises bénéficieront, dans la limite des quantités moyennes importées annuellement de 1910 à 1913, de l'exemption de cette surtaxe. Mais sous déduction d'un chiffre représentatif des frais de transport qui sera fixé par arrêté du ministre des finances, des droits égaux seront perçus à titre de droits de sortie au profit des colonies, qui en reverseront la moitié à l'office de l'alcool. La part des colonies sera réservée à l'exécution, dans les colonies françaises, de travaux publics, dont le programme sera arrêté par décret en conseil d'Etat, ainsi qu'aux dépenses d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables privés de ressources, d'assistance aux familles nombreuses et des caisses des écoles, dans les colonies françaises.

Les genièvres définis par l'article 15 de la loi du 30 mars 1902 et produits sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'emploi des céréales seront frappés d'une surtaxe égale à la différence entre le prix d'achat et le prix de cession des alcools français destinés à la consommation de bouche.

Ces droits et surtaxes feront partie du prix soumis à l'impôt de 20 p. 100 prévu par l'article 24 de la loi du 29 juin 1918.

Les textes ci-dessus ont pour objet de fixer les régimes applicables aux liquides alcooliques importés par les particuliers, aux rhums coloniaux et aux genièvres indigènes.

Les modifications proposées au texte de la Chambre sont importantes. Nous rappelons qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, les alcools étrangers ou coloniaux ne peuvent être importés que pour le compte de l'Etat, sauf certaines exceptions. Le premier alinéa de l'article 5 a pour objet de spécifier la nature des alcools dont l'importation sera permise, sous réserve du paiement d'une surtaxe en addition au droit de consommation et naturellement aussi aux droits de douane. Il s'agit de boissons et liqueurs consommables en l'état, dont l'Etat ne peut se faire l'importateur. Afin d'éviter tout malentendu ou toute équivoque, nous avons jugé utile de donner une énumération, non limitative toutefois, mais qui explique bien que la disposition s'applique exclusivement aux liquides alcooliques consommables en l'état.

La surtaxe à laquelle ces boissons seront soumises sera égale à la différence entre les prix d'achat et de cession, par l'Etat, des alcools destinés à la fabrication des liquides similaires, en vigueur au moment du dédouanement. Elle a pour objet d'empêcher que les boissons dont il s'agit ne soient favorisées par rapport aux liquides similaires préparés à l'intérieur au moyen des alcools cédés par l'Etat.

Prenons comme exemple l'importation des vins de liqueurs. Formons l'hypothèse que l'alcool employé en France à la fabrication de vins de même nature ait été acheté par l'Etat à un prix de 140 fr. l'hectolitre et revendu par lui 350 fr. : la surtaxe sera de 210 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les vins de liqueurs importés.

En ce qui concerne les autres boissons alcooliques (eaux-de-vie, rhums, liqueurs, etc.), formons l'hypothèse que le prix de cession par

l'Etat de l'alcool destiné à la fabrication en France de boissons similaires soit fixé à 600 fr. : la surtaxe sera de 460 fr. (600 — 140). La surtaxe variera ainsi en raison de l'élévation du prix de cession de l'alcool industriel en France.

En ce qui concerne les rhums, il est de notre devoir de signaler au Sénat un désaccord qui a surgi tout à coup entre M. le ministre des colonies, ce dernier n'ayant pas été consulté lors de l'élaboration du projet de loi et de son dépôt à la Chambre des députés.

Dans une première note qui nous a été communiquée, M. le ministre des colonies signala que le projet adopté par la Chambre des députés allait placer les rhums coloniaux presque sur le même pied que les alcools étrangers, quant à la surtaxe, malgré que la moitié de cette surtaxe dût être attribuée aux budgets locaux. « Les rhums coloniaux, déclara-t-il, sont, par suite, très désavantagés par rapport aux alcools de vins, cidres, poirés, mares, lies et fruits frais métropolitains... Il se produira un déséquilibre entre la production du sucre et du rhum, produits qu'il convient d'encourager également dans l'intérêt même de la prospérité des colonies. Des distilleries nombreuses seront ruinées dans les colonies... Il est à craindre que, le public se détournant du rhum à cause de sa cherté, il n'en résulte la ruine pour nos vieilles colonies.

« Les vieilles colonies sont presque complètement assimilées à la métropole au point de vue de la législation générale. Elles le sont entièrement en ce qui concerne le régime douanier.

« Ce n'est pas au moment où l'on cherche par tous les moyens possibles à encourager aux colonies les productions agricoles, qu'il faut tuer, par une mesure détournée, un des principaux produits agricoles.

En principe, les rhums devraient bénéficier

#### Texte proposé par la commission des finances.

##### Article 5.

Par dérogation aux dispositions de l'article premier et sous réserve de celles du paragraphe suivant, pourront être importés les vins de liqueurs, eaux-de-vie, rhums, liqueurs, gins, whiskies et autres préparations alcooliques, consommables en l'état, d'origine étrangère ou coloniale, moyennant le paiement, en addition au droit de consommation, d'une surtaxe sur l'alcool contenu, égale à la différence entre les prix d'achat et de cession, par l'Etat, des alcools destinés à la fabrication des liquides similaires, en vigueur au moment du dédouanement.

Les rhums originaires des colonies françaises, fabriqués avec des produits provenant exclusivement du cru de ces colonies et importés en droiture bénéficieront, dans la limite de la moyenne des quantités importées annuellement de 1910 à 1913, à l'exemption de cette surtaxe.

##### Article 6.

Les genièvres définis par l'article 15 de la loi du 30 mars 1902 et produits sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'emploi des céréales seront frappés, dans la limite de la moyenne des quantités produites annuellement de 1910 à 1913, d'une surtaxe égale à la moitié de la différence entre les prix d'achat et de cession, par l'Etat, des alcools destinés à la consommation de bouche sous forme de liquides autres que les vins de liqueurs, en vigueur au moment de l'acquiescement de l'impôt.

Pour les quantités excédant la production moyenne ci-dessus, la surtaxe sera égale à la totalité de la différence précitée.

##### Article 7.

Les surtaxes prévues par les articles précédents feront partie du prix soumis à l'impôt de 20 p. 100 prévu par l'article 24 de la loi du 29 juin 1918.

du même régime de faveur que les alcools de vins, cidres, poirés, etc. »

D'autre part, les représentants des vieilles colonies à la Chambre et au Sénat ont protesté devant nous, et pour les mêmes raisons, contre la surtaxe projetée sur les rhums de leurs colonies respectives.

A la suite des protestations ci-dessus, un texte nouveau nous a été présenté par le Gouvernement, après accord entre M. le ministre des finances et M. le ministre des colonies.

En voici la teneur :

##### « Article 5 bis.

« Par dérogation à l'article 5, est libre l'importation des rhums coloniaux fabriqués avec des produits provenant exclusivement du cru des colonies françaises.

Mais en vue de placer les rhums coloniaux pour la vente en France sur un pied de parité avec les alcools cédés par l'Etat pour la consommation de bouche, ils subiront à l'importation une majoration dont le produit sera réparti par moitié entre le trésor métropolitain et le trésor local de chaque colonie exportatrice.

« Cette majoration sera égale à la différence entre le prix de cession par l'Etat de l'alcool destiné à la consommation de bouche et le prix de revient normal de l'hectolitre de rhum, rendu sur quai port français, y compris le bénéfice normal du producteur et de l'importateur, et son montant sera fixé périodiquement par arrêté pris d'accord entre le ministre des finances et le ministre des colonies.

« La majoration ne sera pas applicable aux quantités que l'on justifiera avoir été expédiées directement pour la France ou l'Algérie à une date antérieure à la promulgation de la présente loi ; au surplus, elle ne pourra excéder 150 fr. pour les quantités importées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1919 et 250 fr. pour celles importées du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre 1919.

« La part des colonies sera réservée à l'exécution, dans les colonies françaises, de travaux publics, ainsi qu'aux dépenses d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables privés de ressources, d'assistance aux familles nombreuses et des caisses des écoles dans les colonies françaises. Des décrets en conseil d'Etat détermineront dans chaque colonie : 1° le programme des travaux publics à exécuter sur les fonds dont il s'agit ; 2° la proportion à observer pour la répartition des sommes revenant à la colonie, entre les travaux publics et les différentes œuvres sociales indiquées ci-dessus ; 3° les conditions dans lesquelles seront utilisées les sommes affectées à ces œuvres sociales. »

La commission des finances a très attentivement examiné le texte qui précède. Tout d'abord, elle a constaté que M. le ministre des colonies avait renoncé à son opposition à l'établissement d'une surtaxe sur les rhums.

Cette surtaxe, à laquelle a été donnée la dénomination « de majoration », sans doute pour en atténuer l'effet moral, serait constituée par la différence entre le prix de cession par l'Etat des alcools destinés à la consommation de bouche et le prix de revient normal du rhum rendu sur quai français, y compris le bénéfice normal du producteur et de l'importateur.

Le produit de cette surtaxe, dite « majoration », serait partagé par moitié entre la métropole et la colonie exportatrice, la part revenant à la colonie devant être affectée dans celle-ci à des travaux publics et à des œuvres d'intérêt social.

Votre commission n'a pas cru pouvoir suivre le Gouvernement dans cette nouvelle conception qui, au fond, diffère peu de la première. Sans s'arrêter plus qu'il ne convient aux difficultés d'application que ne manquerait pas de rencontrer la détermination du prix de revient normal du rhum et des bénéfices normaux des producteurs et des importateurs, elle a considéré la question au point de vue de l'équité et des intérêts légitimes des colonies.

En équité, la surtaxe serait en opposition avec notre législation, qui assimile actuellement les rhums aux eaux-de-vie naturelles. L'article 15 de la loi du 30 mars 1902 les a, en effet, exemptés de la taxe de dénaturation de 80 centimes établie par la loi du 25 février 1901 sur les alcools industriels. En outre, les rhums et tafias naturels ont été classés par l'article 23 de la loi du 31 mars 1903 parmi les boissons alcooliques bénéficiant de l'acquit blanc, par analogie avec les eaux-de-vie naturelles provenant de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs et fruits.

Au point de vue douanier, les vieilles colonies sont traitées, pour leurs produits similaires ou analogues aux produits métropolitains, sur le même pied que la métropole. En l'espèce, les rhums sont parfaitement assimilables à nos eaux-de-vie naturelles ; ils ne sont ni plus, ni moins nocifs que celles-ci. Ils constituent, en outre, un des éléments intéressants du développement agricole des Antilles et de la Réunion. Toute surtaxe les frappant, quelque nom qu'on lui donne, qui n'atteindrait pas les eaux-de-vie métropolitaines, les mettrait en

état d'infériorité avec celles-ci, en arrêterait la consommation et par suite la production, ce qui entraînerait fatalement de graves conséquences pour les intérêts respectables des colonies.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des finances n'a pas cru pouvoir entrer dans les vues du Gouvernement. Elle a donc repoussé la surtaxe proposée. Mais afin d'éviter que cette décision n'ait pour effet de pousser les industriels coloniaux à faire dériver la production vers les rhums au détriment des sucres, nous avons limité le bénéfice de l'exemption à la moyenne annuelle des quantités de rhums importées pendant les quatre années normales qui ont précédé la guerre, soit 1910, 1911, 1912 et 1913, cette limitation devant s'appliquer, dans notre pensée, par établissement (1).

Toute quantité importée au delà de la moyenne sus-indiquée serait frappée de la surtaxe au même titre que les liquides alcooliques d'importation étrangère.

Le texte que nous avons l'honneur de vous proposer a l'avantage de maintenir aux rhums coloniaux le bénéfice du statut dont ils jouissent à l'égal des eaux-de-vie naturelles métropolitaines et de ménager ainsi les intérêts de nos vieilles colonies, tout en évitant une dérivation de la production vers les rhums au détriment du sucre.

Quant aux genièvres, le texte voté par la Chambre en a laissé la production libre, mais les a frappés de la surtaxe qui atteint les boissons alcooliques de provenance étrangère.

Il s'agit ici seulement des genièvres tels qu'ils sont définis par l'article 15 de la loi du 30 mars 1902, c'est-à-dire qui sont obtenus par la distillation simple, en présence de baies de genièvre, du seigle, du blé, de l'orge et de l'avoine, dans les établissements spéciaux ne produisant pas de trois-six, et que leur degré, qui varie entre 45° et 55°, rend susceptibles d'être livrés sans coupage à la consommation.

Le Gouvernement avait estimé cette surtaxe indispensable afin d'éviter un péril grave dans le système envisagé et d'empêcher un gaspillage de céréales inadmissible dans la situation présente.

Nous reconnaissons que les motifs ci-dessus ne manquent pas de valeur. Toutefois, la commission a considéré qu'elle se trouvait encore ici en présence de faits, sinon de droits acquis, dont il était difficile de ne point tenir compte, tout au moins dans une certaine mesure.

Les genièvres, en effet, ont été, comme les rhums, placés par les lois de 1902 et de 1903 sur le même plan que les eaux-de-vie naturelles. Ils sont affranchis de la taxe de 80 centimes de dénaturation et bénéficient de l'acquit blanc tout comme celles-ci. La loi du 30 juin 1916 (art. 4, § 3) les a exceptés, comme elles, de la mainmise de l'Etat sur les alcools industriels. On peut donc se demander s'il est équitable

(1) L'importation annuelle moyenne pendant la période considérée a été d'environ 150.000 hectolitres de rhum (ramené à 100 degrés).

de leur faire perdre aujourd'hui les avantages dont ils ont joui jusqu'à présent.

La commission des finances, arrêtée tout d'abord par ces considérations, a estimé cependant que ce fut par suite d'une erreur du législateur que les genièvres, produit de la distillation des céréales, ont été classés au même rang que les eaux-de-vie naturelles. La présence des baies de genièvre dans les opérations de distillation des céréales ne saurait différencier l'alcool ainsi produit des autres alcools d'industrie. Envisagé au point de vue de la nocivité, le genièvre est peu recommandable et toute mesure ayant pour objet d'en restreindre la consommation est à retenir.

C'est de l'ensemble des considérations précitées que votre commission s'est inspirée pour vous proposer un texte transactionnel, qui, tout en tenant compte des faits acquis, s'accorde avec les nécessités de l'hygiène et se rapproche sensiblement du projet du Gouvernement.

En conséquence, nous vous demandons de ne frapper les genièvres que de la moitié de la surtaxe qui atteindra les boissons alcooliques de provenance étrangère, mais dans la limite seulement de la moyenne des quantités produites de 1910 à 1913 (environ 20.000 hectolitres à 100°). Cette limitation s'appliquera, dans notre pensée, par établissement.

Au delà de la limite précitée, la surtaxe dont il s'agit jouera dans son intégralité.

Il est à noter que le nombre des distilleries de genièvre est très réduit. La production a beaucoup varié pendant la période qui s'est écoulée depuis 1910. D'après les renseignements qui nous ont été communiqués par l'administration, elle a été la suivante :

Campagnes.	Hectolitres.
1910-1911.....	19.874
1911-1912.....	21.620
1912-1913.....	21.832
1913-1914.....	(?)
1914-1915.....	1.838
1915-1916.....	1.583
1916-1917.....	9.071
1917-1918.....	1.164

La période de guerre la diminution de production a été causée par l'occupation ennemie des régions du Nord et par la destruction de quelques distilleries. Pour la campagne 1917-1918, la réduction considérable constatée résulte de l'interdiction de la distillation des céréales, édictée par les décrets des 12 février (art. 15) et 2 avril 1918 (art. 16). Cette interdiction est toujours en vigueur ; mais par application de la loi du 10 février 1918, elle cessera six mois après la cessation des hostilités.

De même que le droit de consommation de l'alcool, les surtaxes prévues par les articles 5 et 6 s'ajouteront au prix des boissons pour former la base de l'impôt de 20 p. 100 (impôt de luxe sur les alcools) institué par l'article 24 de la loi du 29 juin 1918.

#### Texte adopté par la Chambre des députés.

Le présent article est applicable à l'Algérie.

L'Algérie ne fabrique actuellement que des alcools naturels ; ils pourront entrer en France sans payer ni droits de douane, ni surtaxes.

#### Texte adopté par la Chambre des députés.

Nous avons transporté ici partie des dispositions qui figuraient au troisième alinéa du

#### Texte proposé par la commission des finances.

##### Article 8.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'Algérie.

Les producteurs algériens bénéficieront par conséquent de la plus-value donnée à cette catégorie d'alcools. L'action du service provisoire de l'alcool s'étendra, par contre, sur les

importations d'alcool étranger effectuées en Algérie et les surtaxes ainsi perçues tomberont dans la caisse du Trésor et seront portées au compte spécial de l'alcool.

#### Texte proposé par la commission des finances.

##### Article 9.

Des décrets rendus sur la proposition du ministre des finances régleront les conditions de reprise de l'excédent des stocks de guerre, des réquisitions et marchés en cours et, généralement, les conditions d'exécution de la présente loi.

texte du Gouvernement, sauf qu'au lieu de déléguer le pouvoir de régler les conditions de reprise de l'excédent des stocks de guerre, etc.,

à des arrêtés ministériels, nous confions ces règlements à des décrets.

Texte adopté par la Chambre des députés.

Texte proposé par la commission des finances.

## Article 10.

Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1920 les dispositions de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916 réglant le régime de l'alcool, qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Le texte ci-dessus ne figurait pas dans le projet adopté par la Chambre des députés. Il nous a paru nécessaire d'harmoniser avec le régime provisoire institué par la présente loi la durée d'application de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916, lequel a temporairement réservé à l'Etat la production des alcools d'industrie en France et créé un régime nouveau concernant la distillation des alcools naturels (eaux-de-vie de vin, de marcs, de cidre, de fruits, etc.).

La durée d'application de l'article dont il s'agit est limitée à la fin de l'année de la cessation des hostilités. Il est à prévoir que, après l'armistice, les préliminaires de paix, considérés comme étant le point de départ de la cessation des hostilités, s'ouvriront dans le courant de la présente année. Si rien n'était changé à cet article, son application cesserait en conséquence à la fin de 1919. Il y aurait ainsi un décalage de temps entre l'application de deux lois étroitement connexes, ce qui ne manquerait pas de créer de grandes difficultés.

Au surplus, l'article 4 de la loi du 30 juin 1916, qui a réglé temporairement le régime des bouilleurs de cru, dans son 4<sup>e</sup> paragraphe, est une œuvre d'ensemble. Le régime provisoire auquel il a soumis lesdits bouilleurs a été la contre-partie de la mainmise par l'Etat sur l'alcool industriel. La prorogation de cette mainmise doit donc entraîner *ipso facto* la prorogation du régime dont il s'agit.

Telles sont, messieurs, les raisons pour lesquelles votre commission des finances a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1920, demeure réservée à l'Etat la production des alcools autres que ceux provenant de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits frais et que les genièvres définis par l'article 15 de la loi du 30 mars 1902 et produits sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'emploi des céréales.

Les alcools étrangers ou coloniaux ne peuvent être importés que pour le compte de l'Etat, sauf les exceptions prévues par l'article 5 de la présente loi.

Art. 2. — Pendant la période déterminée à l'article précédent, le ministre des finances est chargé de l'achat et de la vente des alcools réservés à l'Etat et de toutes les opérations s'y rapportant.

Art. 3. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé : « Service provisoire des alcools », destiné à retracer les opérations ci-dessus et qui sera tenu par un agent comptable justiciable de la cour des comptes.

Seront portés au crédit de ce compte les crédits budgétaires ouverts au ministre des finances à titre de fonds de roulement, le montant des ventes et le produit des surtaxes prévues par les articles 5 et 6 de la présente loi.

Seront portés au débit la valeur des cessions consenties par le service des poudres et autres services publics, le montant des achats, les frais accessoires, ainsi que les dépenses générales d'exploitation, à l'exception des dépenses de personnel et de matériel afférentes au service de l'administration centrale des finances. Il sera pourvu à ces dernières dépenses au moyen de crédits à ouvrir au budget du ministère des finances.

Les opérations de vente d'alcool pourront se poursuivre jusqu'au 31 décembre 1920.

Le compte spécial sera arrêté à cette date, pour être apuré et soumis à l'approbation des Chambres dans le premier trimestre de 1921.

Art. 4. — Le prix de cession de l'alcool livré pour la fabrication des vins et liqueurs destinés à la consommation intérieure ne pourra être inférieur à 350 fr. l'hectolitre d'alcool pur; le prix de cession de l'alcool livré pour la fabrication d'autres boissons alcooliques destinées à la consommation intérieure ne pourra

être inférieure à 600 fr. l'hectolitre d'alcool pur. Les quantités livrées pour ces usages ne pourront dépasser 200,000 hectolitres pendant chacune des années 1919 et 1920.

Les prix d'achat et de cession des alcools seront déterminés par des décrets contresignés par le ministre des finances.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et sous réserve de celles du paragraphe suivant, pourront être importés les vins de liqueurs, eaux-de-vie, rhums, liqueurs, gins, whiskies et autres préparations alcooliques, consommables en l'état, d'origine étrangère ou coloniale, moyennant le paiement, en addition au droit de consommation, d'une surtaxe sur l'alcool contenu, égale à la différence entre les prix d'achat et de cession, par l'Etat, des alcools destinés à la fabrication des liquides similaires, en vigueur au moment du dédouanement.

Les rhums originaires des colonies françaises, fabriqués avec des produits provenant exclusivement du cru de ces colonies et importés en droiture bénéficieront, dans la limite de la moyenne des quantités importées annuellement de 1910 à 1913, de l'exemption de cette surtaxe.

Art. 6. — Les genièvres définis par l'article 15 de la loi du 30 mars 1902 et produits sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'emploi des céréales seront frappés, dans la limite de la moyenne des quantités produites annuellement de 1910 à 1913, d'une surtaxe égale à la moitié de la différence entre les prix d'achat et de cession, par l'Etat, des alcools destinés à la consommation de bouche sous forme de liquides autres que les vins de liqueurs, en vigueur au moment de l'acquiescement de l'impôt.

Pour les quantités excédant la production moyenne ci-dessus, la surtaxe sera égale à la totalité de la différence précitée.

Art. 7. — Les surtaxes prévues par les articles précédents feront partie du prix soumis à l'impôt de 20 p. 100 prévu par l'article 21 de la loi du 29 juin 1918.

Art. 8. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'Algérie.

Art. 9. — Des décrets rendus sur la proposition du ministre des finances régleront les conditions de reprise de l'excédent des stocks de guerre, des réquisitions et marchés en cours et, généralement, les conditions d'exécution de la présente loi.

Art. 10. — Sont prorogées, jusqu'au 31 décembre 1920, les dispositions de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916 réglant le régime de l'alcool, qui ne sont pas contraires à la présente loi.

## ANNEXE N° 22

(Session ord. — Séance du 30 janvier 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de régler les conditions d'établissement des voies ferrées dans les colonies, par M. Saint-Germain, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance du 9 novembre 1918, a adopté le projet de loi, actuellement soumis à vos délibérations, qui a pour objet de régler les conditions d'autorisation d'établissement des voies ferrées dans les colonies.

A l'heure présente, c'est uniquement pour l'Indo-Chine et Madagascar qu'il existe des dispositions législatives fixant ces conditions d'autorisation. La loi du 10 février 1896, article 4, dit : « Avenant chemin de fer ne pourra être établi en Indo-Chine qu'en vertu d'une loi. L'ex-

(1) Voir les nos 491, Sénat, année 1918, et 4716-4994-5149, et in-8° n° 1101 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

ploitation ne pourra être concédée que dans la même forme ». La loi du 5 avril 1897 s'exprime en termes identiques pour Madagascar. Quant aux autres colonies, aucune loi n'est intervenue jusqu'ici pour déterminer quelle est l'autorité compétente en pareille matière.

Et encore les textes qui viennent d'être rappelés prêtent-ils à diverses interprétations. M. le gouverneur général de l'Indo-Chine a estimé, à propos de la concession et de l'exploitation d'un tramway destiné à desservir des régions minières, qu'un simple décret suffisait et que l'expression « chemin de fer » s'appliquait seulement aux voies ferrées d'intérêt général et non pas aux tramways d'intérêt local. Le département des colonies fut d'un avis différent.

Il convient donc de supprimer toute lacune et toute incertitude sur un sujet qui touche au développement de notre œuvre colonisatrice et d'empêcher le retour des désordres, des gaspillages, de la mauvaise administration, des obstacles à notre action industrielle et économique, qui ont parfois résulté d'une douteuse interprétation des mesures législatives existantes, ou de garanties imparfaites.

Afin qu'on ne voie plus des lignes concédées sans étude préalable sérieuse, sur des évaluations de dépenses, inexactes et insuffisantes, faites par des adjudicataires hasardeux, un contrôle plus sévère de la gestion financière des colonies chargés de missions, ainsi qu'à des inspecteurs des colonies a été organisé et confié à des inspecteurs des finances délégués dans chaque gouvernement général. Ce contrôle sera complété, d'ailleurs, par des décrets que le ministre des colonies tient en préparation, et qui imposeront des obligations comme celles-ci : 1<sup>o</sup> De n'entreprendre les travaux qu'après approbation préalable des projets définitifs par le ministre; 2<sup>o</sup> d'évaluer, pour chaque nouvelle section d'une ligne, la dépense qui, augmentée de l'évaluation rectifiée des dépenses des travaux exécutés, ne devra pas dépasser le montant de l'estimation globale primitive; 3<sup>o</sup> d'indiquer dans un rapport annuel, inséré au *Journal officiel*, la situation des travaux exécutés et des dépenses faites ou à prévoir.

Ces mesures de sage précaution permettent d'affirmer que les conditions d'une correcte gestion financière et d'une satisfaisante exécution des travaux seront assurés, même dans les cas où il n'y aurait pas lieu de voter une loi spéciale pour autoriser la construction d'une ligne de chemins de fer aux colonies.

Des principes généraux de notre législation en matière d'emprunts coloniaux et de budgets des colonies, il découle que la construction d'une voie ferrée ne doit être autorisée par une loi que si l'Etat intervient dans la dépense. Si cette intervention n'a pas à se produire; si la colonie contracte un emprunt ou des engagements pour plus de cinq ans, ou bien si elle n'a recours ni à cet emprunt, ni à ces engagements, aucune loi n'est alors nécessaire. Et, dans le premier cas, la voie ferrée doit être autorisée par un décret en conseil d'Etat (art. 127, § A de la loi de finances du 13 juillet 1911); dans le second cas, l'autorisation est donnée conformément aux règles qui président à l'approbation du budget local: il faut un décret simple pour les colonies groupées en gouvernements généraux (sauf le Sénégal où il y a un conseil général, dont la délibération est obligatoire); — et, pour les colonies séparées, il faut l'approbation du gouverneur en conseil privé, après délibération du conseil général. Si la colonie n'a pas de conseil général, un décret simple suffit.

Voilà les règles, Messieurs, que le projet soumis au Sénat étend à toutes les colonies, y compris l'Indo-Chine et Madagascar, auxquelles les lois du 10 février 1896 et du 5 avril 1897 ont fait inopportunément une situation particulière. C'est pourquoi l'abrogation de l'article 4 de chacune des susdites lois vous est proposée.

Une loi nouvelle est nécessaire pour préciser

la modalité de l'intervention législative et jeter sur cette question fondamentale une pleine et indiscutable clarté. C'est ce qui a été fait, avec toute la netteté désirable, par le texte ci-après, que la Chambre des députés a adopté et que votre commission, chargée de procéder à une enquête économique sur les moyens d'accroître et de coordonner les forces de production des colonies françaises, vous propose de voter sans modifications, persuadée qu'il sera ainsi remédié d'une manière définitive aux déficiences et aux abus signalés par l'expérience dans le régime en vigueur jusqu'ici.

PROJET DE LOI

**Article unique.** — L'établissement des voies ferrées, dans les colonies et dans les pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc est subordonné à l'approbation par une loi, lorsque l'Etat accorde à l'entreprise une aide financière à titre de subvention, de garantie d'intérêt, ou sous toute autre forme. L'établissement de voies ferrées, ne donnant

lieu à aucune participation financière de l'Etat, est autorisé par décret en conseil d'Etat, lorsqu'il comporte de la part des colonies des engagements quelconques de dépenses portant sur une durée de plus de cinq ans ou des prélèvements dépassant le tiers de l'avoir de la caisse de réserve à la date de l'autorisation.

Dans tous les autres cas, l'établissement des voies ferrées sera délibéré et approuvé dans les mêmes formes que le budget local.

La concession et l'affermage de l'exploitation des voies ferrées appartenant aux colonies sont soumis aux mêmes règles que celles fixées ci-dessus pour l'établissement des voies ferrées.

Les rétrocessions de concessions sont autorisées par décret rendu sur le rapport des ministres des colonies et des finances dans les cas visés au premier alinéa.

Elles sont autorisées par décret rendu sur le rapport du ministre des colonies dans les cas visés au deuxième alinéa.

Enfin, elles sont délibérées et approuvées dans les mêmes formes que le budget local dans tous les autres cas.

Le matériel employé par le concessionnaire devra être d'origine française. Toutefois, le ministre des colonies pourra, en raison de circonstances spéciales, accorder des dérogations à cette règle par des arrêtés ministériels.

Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire aux règles ci-dessus spécifiées, toutes dispositions antérieures relatives à l'établissement et à la concession de voies ferrées dans les colonies, notamment les dispositions de l'article 4 de la loi du 10 février 1893 et de l'article 4 de la loi du 5 avril 1897, autorisant le protectorat de l'Annam et du Tonkin et la colonie de Madagascar à contracter des emprunts.

En outre, les dispositions du sixième alinéa du paragraphe A de l'article 127 de la loi du 13 juillet 1911 (loi de finances de 1911) cessent d'être applicables aux engagements qui peuvent prendre les colonies en ce qui concerne l'établissement et la concession de voies ferrées, lesquels sont régis par les dispositions du présent article.

ANNEXE N° 1

Tableau résumant les dispositions du projet de loi sur les voies ferrées aux colonies.

L'Etat intervient : Loi pour toutes les colonies.		
L'Etat n'intervient pas :		
Engagement de plus de cinq ans ou prélèvements dépassant un tiers de la caisse de réserve.	Décret en conseil d'Etat pour toutes les colonies.	
Pas d'engagements ni de prélèvements comme ci-dessus.	Même mode de délibération et d'approbation que pour le budget.	Colonies constituées en gouvernements généraux. } Décret simple précédé d'une délibération du conseil général en ce qui concerne le Sénégal.
		Colonies non groupées en gouvernements généraux. } Sans conseil général...   Décret simple.
		Avec conseil général... } Délibération par le conseil général. — Approbation par gouverneur en conseil privé.

ANNEXE N° 2

Tableau indiquant pour chaque colonie les conditions dans lesquelles la construction d'une voie ferrée sera autorisée.

COLONIES	ÉTAT INTERVIENT	ÉTAT N'INTERVIENT PAS	
		Engagements 5 ans.	Pas d'engagements.
Colonies groupées en gouvernements généraux : Indo-Chine; — A. O. F. (non compris le Sénégal). — A. E. F.	Loi.	Décret en conseil d'Etat.	Décret simple.
Sénégal (colonie dépendant d'un gouvernement général, mais à conseil général).	Loi.	Décret en conseil d'Etat.	Délibération du conseil général, puis décret simple.
Colonies non groupées en gouvernements généraux, sans conseil général : Madagascar; — Côte des Somalis; — Saint-Pierre et Miquelon; — Tahiti.	Loi.	Décret en conseil d'Etat.	Décret simple.
Colonies non groupées en gouvernements généraux, avec conseil général : Réunion; — Guadeloupe; — Martinique; — Guyane; — Inde; — Nouvelle-Calédonie.	Loi.	Décret en conseil d'Etat.	Délibération du conseil général. — Approbation par gouverneur en conseil privé.

ANNEXE N° 32

(Session ord. — Séance du 6 février 1919.)

PROPOSITION DE LOI relative à la réforme de la magistrature, présentée par M. Debierre, sénateur. — (Renvoyée à la commission nommée le 6 février 1919, chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, depuis longtemps la réforme de la magistrature est à l'ordre du jour sans que

jusqu'alors aucun projet en ait été discuté par le Parlement qui, à l'heure actuelle, est cependant saisi d'un projet déposé, sur le bureau de la Chambre des députés, par M. le garde des sceaux Nail, voté d'ailleurs récemment par la Chambre.

Sous la République le corps judiciaire doit être particulièrement bien payé, bien choisi, à l'abri de toute intrigue et de tout soupçon.

Il est, par conséquent, du devoir du Parlement de s'intéresser aux magistrats dont le sort devient de moins en moins enviable, étant donnée l'augmentation des charges de toute nature et la misère de leurs traitements restés invariables depuis nombre d'années.

Le bon recrutement en devient de plus en plus difficile et, avant qu'il soit bien longtemps,

il sera impossible si l'on ne s'empresse de remédier au plus tôt à une situation aussi inquiétante et aussi critique.

Est-il besoin de rappeler que la magistrature n'est plus le privilège d'une caste ou de la fortune; que cette carrière est et doit être accessible à tous; que, partant, il est indispensable de permettre à ses membres de pouvoir vivre honorablement avec leurs traitements, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle, beaucoup de magistrats mourant presque de faim! Leur angoisse est grande!

La démonstration de ces traitements de la mine n'est plus à faire. Il suffit, pour être fixé, de jeter un rapide coup d'œil sur l'échelle des traitements et de se rendre compte du temps qu'il faut pour en gravir les échelons sans

grande chance, à moins d'être favori du sort, d'en atteindre les degrés élevés.

C'est ainsi qu'après avoir fait d'importants sacrifices, un magistrat arrive en général — et nombre n'aboutissent pas — après trente ans de services et comme couronnement de carrière, à être conseiller de cour d'appel, au traitement brut de 7,000 fr., car il faut encore en déduire la retenue pour la retraite.

C'est pitoyable ! 7,000 fr., c'est la solde d'un jeune chef de bataillon, vers la quarantaine ; c'est à peine ce qu'un commerçant et un industriel payent un bon employé de second ordre et de 25 à 30 ans.

Qu'on augmente donc, dans une large mesure, ces traitements dérisoires, et si, pour cela, une réforme s'impose, qu'on la fasse largement et sans perdre de temps.

Le projet du garde des sceaux dont il a été parlé plus haut, laisse les choses en l'état présent et se borne à quelques suppressions de postes, bien que, cependant, il augmente sensiblement les traitements.

Dans certains arrondissements il ne laisse que des embryons de tribunaux. Ce nous paraît une erreur, qui présentera des difficultés pour assurer le service dans ces tribunaux. Au surplus, les frais de déplacements des magistrats qui y seront délégués pour que ces tribunaux puissent se constituer seront assez élevés, et l'économie qui pourra être faite — si tant est qu'on puisse en faire une — sera peu sensible et sans grand intérêt.

Il en serait de même si l'on rattachait des tribunaux à d'autres tribunaux. Les frais seraient encore plus élevés (frais de déplacements de témoins, etc.).

Le projet dont s'agit n'envisage pas de réformes sérieuses et à la cour de cassation, ni dans les cours d'appel. C'est là encore une erreur qui ne doit pas subsister.

Si l'on veut opérer une réforme sérieuse de la magistrature, il faut la faire hardiment et complètement. Il faut la faire dans tous les cadres, sans aucune exception.

C'est ce que nous avons envisagé en la faisant porter sur la cour de cassation, sur les cours d'appel, et sur les tribunaux de première instance, tribunaux que nous supprimons.

Nous conserverons cependant la circonscription judiciaire actuelle (arrondissement), dans laquelle la justice sera désormais exercée et rendue par un ou des juges uniques suivant l'importance des affaires.

Il faudra cependant que ces magistrats soient dignes et bien choisis, ce qui est indispensable à tous égards.

Les règles de procédure devant les juges uniques seront les mêmes que devant les tribunaux supprimés : même compétence, etc.

Comme il faudra exiger de ces magistrats un travail sérieux et réel, leur nombre sera fixé d'après l'importance des affaires qu'ils auront à solutionner. C'est le seul critérium certain du travail à fournir.

Il en sera de même de leurs classes qui seront personnelles et non attachées à la résidence.

Nous n'envisagerons ici ni l'Algérie, ni la Tunisie, ni le Maroc, à l'exception de la cour d'appel d'Alger, ce, dans le but d'unifier la composition des juridictions de même ordre. Une loi ultérieure devra intervenir à ce sujet.

Pour plus de clarté, nous examinerons successivement les différents ordres de juridiction.

**1<sup>o</sup> Cour de cassation.** — La cour de cassation se compose de trois chambres (civile, criminelle, requêtes).

Il semble que la chambre des requêtes pourrait être supprimée sans inconvénients. C'est un rouage qui nous paraît inutile, qui retarde les affaires, augmente les frais de procédure et est nuisible à l'unité de jurisprudence.

Comme conséquence, la chambre civile, qui aurait ainsi plus d'affaires, serait augmentée de quelques conseillers.

Cette cour qui, actuellement, comprend : 1 premier président, 3 présidents de chambre, 45 conseillers, 1 procureur général et 6 avocats généraux, comprendrait désormais 1 premier président, 2 présidents de chambre, 36 conseillers, 1 procureur général et 4 avocats généraux.

**2<sup>o</sup> Cours d'appel.** — Dans les cours d'appel on pourrait aisément réduire le nombre des magistrats — il y en a trop) en — décidant :

**1<sup>o</sup>** Que le nombre des chambres sera diminué et en tenant compte, pour ce faire, du nombre d'affaires à juger par cour ;

**2<sup>o</sup>** Que, dans chaque cour, le président de la

chambre à laquelle appartient le premier président sera supprimé (double emploi) ;

**3<sup>o</sup>** Que chaque chambre se composera du premier président ou d'un président de chambre, et de deux (au lieu de quatre) conseillers. Trois magistrats, par chambre sont bien suffisants pour assurer une bonne justice en appel. Ils devront être bien choisis et se recommanderont par leur compétence et leur activité.

Le poste de conseiller (traitement amélioré dans une mesure appréciable) ne doit plus être, en effet, considéré comme un poste de tout repos et une demi-retraite.

En sus du nombre des conseillers fixé, comme il vient d'être dit, il y aura quelques conseillers supplémentaires, indispensables pour assurer le service des assises et parer à l'imprévu (maladie, empêchement, etc.) ;

**4<sup>o</sup>** Que le nombre des avocats généraux sera réduit en stipulant que la présence du ministère public, au civil, est absolument facultative. Il y a en effet un luxe d'avocats généraux, eu égard aux nécessités, et il semble ainsi qu'un qu'un avocat général (sauf à Paris) par cour d'appel est suffisant.

De cette façon, les cours d'appel qui comprennent actuellement 27 premiers présidents, 66 présidents de chambre, 435 conseillers, 27 procureurs généraux, 62 avocats généraux et 56 substituts généraux, comprendrait désormais 27 premiers présidents, 31 présidents de chambre, 285 conseillers, 27 procureurs généraux, 31 avocats généraux, 53 substituts généraux, et ainsi seraient composées conformément au tableau A ci-après.

**3<sup>o</sup> Cours d'assises.** — Là encore une modification s'impose, car, avec le système préconisé des juges uniques, il sera impossible de composer les cours d'assises comme elles sont actuellement composées, les juges uniques ne pouvant siéger aux assises et assurer leur service en même temps.

La cour d'assises pourrait, sans difficultés apparentes, semble-t-il, être composée d'un conseiller de cour d'appel, président, et six jurés, juges ou assesseurs.

La cour ainsi composée statuerait et sur la culpabilité et sur la peine à appliquer ou sur la non-culpabilité.

Le code d'instruction criminelle et les dispositions légales relatives au jury criminel seraient modifiés en conséquence.

**4<sup>o</sup> Juridictions de première instance, juges uniques, parquets et instruction.** — Les tribunaux de première instance sont supprimés et remplacés par des juges uniques.

La circonscription judiciaire d'arrondissement conservée.

Dans chaque circonscription et suivant le nombre des affaires à juger il y aura un ou plusieurs juges uniques qui seront répartis en plusieurs classes, également suivant le nombre des affaires. (Les affaires civiles comptant pour une unité par affaire ; deux affaires commerciales et deux affaires correctionnelles comptant pour une affaire civile.)

Il y aura aussi un parquet composé, toujours d'après l'importance des affaires, d'un procureur et d'un ou plusieurs substituts.

Une seule classe de substituts (sauf Paris, hors classe), mais plusieurs classes de procureur selon le nombre des affaires.

Il y aura encore un juge d'instruction dont la classe correspondra au chiffre d'affaires ; toutefois, quand le chiffre d'affaires sera insuffisant, un juge suppléant. (Le nombre des juges suppléants sera fixé d'après les nécessités.)

D'autre part, dans certaines circonscriptions où le parquet aura à connaître d'un nombre insuffisant d'affaires, de même que l'instruction, le juge d'instruction y remplira, en même temps, les fonctions de procureur de la République.

Enfin, lorsque le juge unique n'aura à connaître que d'un chiffre d'affaires insuffisant, il remplira en même temps au canton — chef-lieu d'arrondissement — les fonctions de juge de paix.

Les appels des jugements qu'il aura rendus en tant que juge de paix seront portés à une juridiction voisine qui sera indiquée par avance par le premier président de la cour d'appel.

Ce magistrat sera également appelé à déléguer un magistrat du parquet, pris dans le ressort, pour assurer le service de ministère public aux assises ou, pendant la session, le service du chef du parquet du chef-lieu de la cour d'assises.

Il pourra de même, lorsque, pour un motif variable, le service ne pourra être assuré dans

une circonscription judiciaire, y déléguer un magistrat du ressort.

Ces magistrats provisoirement délégués toucheront les indemnités prévues par les décrets et règlements en vigueur.

Dans la circonscription où il existera plusieurs juges uniques, ils pourront se suppléer l'un l'autre. Le roulement sera déterminé d'un commun accord entre eux, de même que la répartition des affaires.

Dans les circonscriptions judiciaires les différents ordres de magistrats sont fixés et répartis ainsi qu'il suit :

#### a) Juges uniques :

1. Juge de 3<sup>e</sup> classe, celui qui n'aura à connaître que de 450 affaires ou moins ; cependant, dans les circonscriptions où il y aura 200 affaires seulement ou moins, le juge unique sera en même temps juge de paix du canton, chef-lieu ;

2. Juge de 2<sup>e</sup> classe, celui qui aura à connaître de plus de 450 affaires jusqu'à 600 affaires ;

3. Juge de 1<sup>re</sup> classe, celui qui aura à connaître de plus de 600 affaires, sans toutefois que ce chiffre soit dépassé de plus d'un quart.

#### b) Juges d'instruction :

1. Juge d'instruction de 3<sup>e</sup> classe, celui qui aura à connaître de 100 à 200 affaires ; toutefois, dans les circonscriptions où il y aura moins de 200 affaires correctionnelles (soumises au juge) au parquet, ce juge d'instruction remplira également les fonctions de procureur de la République.

2. Juge d'instruction de 2<sup>e</sup> classe, celui qui aura à connaître de plus de 200 à 300 affaires ;

3. Juge d'instruction de 1<sup>re</sup> classe, celui qui aura à connaître de plus de 300 affaires, sans toutefois que ce chiffre soit dépassé de plus d'un tiers.

#### c) Juges suppléants :

1. Il n'y aura qu'une seule classe de juges suppléants, tous rétribués. (Paris H. C.)

2. Il y aura un ou plusieurs juges suppléants, dans les circonscriptions à juges uniques de 1<sup>re</sup> classe, suivant nécessités, et pour aider ces magistrats dans le service intérieur (enquêtes, conciliations d'accidents du travail, de divorce, ordres, taxes, etc.) qui serait trop lourd.

3. Un juge suppléant assurera le service de l'instruction, là où il n'y aura pas de titulaire, c'est-à-dire dans les circonscriptions où il y aura plus de 200 affaires correctionnelles, mais moins de 150 à l'instruction.

4. Un juge suppléant sera également attaché au service du parquet, dans les parquets où surtout il n'y aura pas de substituts et lorsque le nombre des affaires dépassera, dans une mesure appréciable, le minimum d'affaires fixé pour chaque catégorie de procureurs.

#### d) Procureurs de la République :

1. Procureur de la République de 3<sup>e</sup> classe, celui qui aura à connaître de plus de 200 à 600 affaires correctionnelles (soumises au juge) ; pour moins de 200 affaires et comme il a été dit plus haut c'est le juge d'instruction qui en remplira les fonctions.

2. Procureur de la République de 2<sup>e</sup> classe, celui qui, dans les mêmes conditions, aura à connaître de plus de 600 à 1,500 affaires ;

3. Procureur de la République de 1<sup>re</sup> classe, celui qui, dans les mêmes conditions, aura à connaître de plus de 1,500.

#### e) Substituts du procureur de la République :

Une seule classe de substituts. (Paris H. C.)  
Il y aura un substitut par six cents affaires ou plus des six cents premières ; car, lorsqu'il y aura un ou plusieurs substituts, un procureur sera toujours chef de service.

Tous ces magistrats seront répartis et classés dans les circonscriptions judiciaires conformément au tableau B ci-après.

#### Il y aura par conséquent :

123 juges uniques de 1<sup>re</sup> classe.

123 juges uniques de 2<sup>e</sup> classe.

220 juges uniques de 3<sup>e</sup> classe.

201 juges suppléants.

23 juges d'instruction de 1<sup>re</sup> classe.

23 juges d'instruction de 2<sup>e</sup> classe.

182 juges d'instruction de 3<sup>e</sup> classe.

11 procureurs de la République de 1<sup>re</sup> classe.

46 procureurs de la République de 2<sup>e</sup> classe.

173 procureurs de la République de 3<sup>e</sup> classe.

50 substituts du procureur de la République.

non compris la circonscription judiciaire de la Seine qui comprendra :

- 60 juges uniques.
- 12 juges suppléants.
- 32 juges d'instruction.
- 1 procureur de la République.
- 32 substituts du procureur de la République.

Les magistrats appartenant à la circonscription judiciaire de la Seine (1<sup>re</sup> instance et appel) seront hors classe et hors ressort, bien que demeurant, au point de vue surveillance et discipline, sous les ordres du premier président et du procureur général de la cour d'appel de Paris.

#### f. Compétence. — Procédure :

Les juges uniques auront la même compétence que celle des tribunaux de première instance supprimés. La procédure sera la même que celle qui était suivie devant ces juridictions supprimées.

5<sup>o</sup> Traitements. — Les traitements seront fixés ainsi qu'il suit :

#### 1. — Cour de cassation.

Premier président, 30,000 fr. ;  
Président de chambre, 25,000 fr. ;  
Conseiller, 18,000 fr. ;  
Procureur général, 30,000 fr. ;  
Avocat général, 18,000 fr. ;  
Pas de changement.

#### 2. Cour d'appel de Paris.

Premier président, 30,000 fr. (pas changé).  
Président de chambre, 15,000 fr.,  
Conseiller, 13,000 fr.,  
Procureur général, 30,000 fr. (pas changé).  
Avocat général, 14,000 fr.  
Substitut général, 12,000 fr.

#### 3. Cours d'appel de province

Premier président, 18,000 fr. (pas changé).  
Président de chambre, 12,000 fr.  
Conseiller, 11,000 fr.  
Procureur général, 18,000 fr. (pas changé).  
Avocat général, 11,000 fr.  
Substitut général, 8,500 fr.

#### 4. Circonscription judiciaire de 1<sup>re</sup> instance de la Seine.

Juge unique, 12,000 fr.  
Juge d'instruction, 12,000 fr.  
Procureur de la République, 25,000 fr. (pas changé).  
Substituts du procureur, 10,000 fr.  
Juges suppléants, 7,000 fr.

#### 5. Autres circonscriptions judiciaires de 1<sup>re</sup> instance.

Juge unique de 1<sup>re</sup> classe, 11,000 fr.  
Juge unique de 2<sup>e</sup> classe, 9,000 fr.  
Juge unique de 3<sup>e</sup> classe, 7,000 fr.  
Juge suppléant, 5,000 fr.  
Juge d'instruction de 1<sup>re</sup> classe, 9,000 fr.  
Juge d'instruction de 2<sup>e</sup> classe, 7,500 fr.  
Juge d'instruction de 3<sup>e</sup> classe, 6,500 fr.  
Procureur de la République de 1<sup>re</sup> classe, 11,000 fr.  
Procureur de la République de 2<sup>e</sup> classe, 8,500 fr.  
Procureur de la République de 3<sup>e</sup> classe, 7,000 fr.  
Substituts du procureur, 7,500 fr.

L'ensemble de ces traitements représente une somme de 2 millions 662,000 fr., ce qui ne représente pas une trop pénible augmentation de dépenses par rapport à l'ensemble des traitements actuels.

6<sup>o</sup> Exécution de la réforme. — L'exécution en devra être immédiate. — Pour l'exécution immédiate de la présente réforme, qui amène la disparition d'un certain nombre de postes, il sera décrété :

1. Que, pourront être mis d'office à la retraite les magistrats de la cour de cassation ayant plus de 70 ans d'âge et les magistrats des cours et tribunaux ayant plus de 65 ans (voir même 60, si nécessaire) d'âge.

2. Que, s'il est nécessaire, l'inamovibilité sera suspendue, mais seulement pendant la période, très courte évidemment que durera la réforme.

7<sup>o</sup> Entrée dans la magistrature, nomination, avancement. — Un décret ou des décrets spéciaux rendus en conseil d'Etat établiront les

règles d'entrée dans la magistrature et les règles de l'avancement.

Il sera cependant et dès à présent stipulé :

1. Que, pour entrer dans la magistrature, un stage et un examen seront nécessaires ;

2. Qu'aucune nomination ne pourra être faite d'emblée ;

3. Que tous les magistrats suivront la voie hiérarchique et que tous devront être passés par la suppléance ;

Et ce, de façon à éviter le favoritisme ;

4. Qu'aucun magistrat ne pourra être promu à un poste supérieur sans être resté cinq ans au moins dans le poste précédent ;

5. Qu'aucun magistrat ne pourra exercer de fonctions judiciaires dans une circonscription où il a ou bien de la famille jusqu'au quatrième degré inclus, ou bien des intérêts de quelque nature qu'ils soient ;

Et ce, sous peine de sanctions disciplinaires et même de révocation.

8<sup>o</sup> Fonctionnaires du ministère de la justice. — Les fonctionnaires, qui n'auront jamais été magistrats, ne pourront entrer dans la magistrature ; sans examen et sans débiter par la suppléance.

Il n'est pas admissible, en effet, qu'on nomme d'emblée dans la carrière judiciaire des personnages qui n'ont jamais été dans les tribunaux et ne connaissent pratiquement rien à la science judiciaire.

Pour ceux qui auront déjà été magistrats et auront quitté la magistrature pour entrer dans les bureaux de la chancellerie, ils ne pourront pas obtenir d'avancement plus rapide que les magistrats en fonctions et franchir, dans les conditions de temps prescrites, plus d'un échelon, pour reprendre du service actif.

#### PROPOSITION DE LOI

Article 1<sup>er</sup>. — Devant toutes les juridictions, la présence du ministère public, au civil, est absolument facultative, sa présence n'étant nécessaire et indispensable qu'au criminel.

Art. 2. — La chambre des requêtes à la cour de cassation est supprimée.

Les pourvois qui étaient portés devant cette chambre seront portés directement devant la chambre civile.

Art. 3. — La cour de cassation se composera, désormais, de deux chambres — civile et criminelle — et comprendra : 1 premier président, 2 présidents de chambre, 36 conseillers, 1 procureur général et 4 avocats généraux.

Art. 4. — Chaque chambre de la cour de cassation siègera à treize magistrats, président compris.

Art. 5. — Le nombre et les sièges des cours d'appels sont maintenus. Toutefois, le nombre des magistrats des cours d'appel est réduit.

Art. 6. — Les magistrats des cours d'appel siègeront dorénavant, par chaque chambre, à trois juges, présidents compris, au lieu de cinq comme actuellement.

Art. 7. — Dans les cours d'appel, le président de la chambre à laquelle appartient le premier président est supprimé.

Art. 8. — La présence du ministère public, au civil, étant facultative, il ne sera maintenu qu'un avocat général par cour d'appel, sauf à la cour de Paris où il y en aura cinq.

Art. 9. — Les magistrats des cours d'appel comprendront désormais (cour d'Alger comprise) 27 premiers présidents, 31 présidents de chambre, 235 conseillers, 27 procureurs généraux, 31 avocats généraux, 53 substituts généraux et seront composés conformément au tableau A ci-après.

Art. 10. — Dans les cours (cassation et appel), les magistrats, bien qu'affectés à une chambre, pourront, suivant les nécessités du service, siéger à une autre chambre, et, en cas d'absence ou d'empêchement du président, le plus ancien conseiller présent présidera.

Art. 11. — La cour d'appel de Paris et la juridiction de première instance de la Seine sont considérées comme hors classe, bien que demeurant, au point de vue disciplinaire et intérieur, sous l'autorité et la surveillance du premier président et du procureur général de la cour de Paris.

Art. 12. — Les cours d'assises seront composées, à l'avenir, d'un conseiller de cour d'appel, président, et de six jurés.

Les cours ainsi composées statueront, comme juridiction de jugement, aussi bien sur la culpabilité ou la non-culpabilité que sur la peine à appliquer.

Dans les trois mois de la présente loi, les dis-

positions du code d'instruction criminelle et légales relatives au jury criminel seront modifiées en conséquence par une loi.

Art. 13. — Les tribunaux de première instance seront supprimés.

Art. 14. — La justice en première instance, sera exercée et rendue par des juges uniques.

Art. 15. — La circonscription judiciaire actuelle (arrondissement) est conservée.

Art. 16. — Dans chaque circonscription judiciaire, il y aura un ou plusieurs juges uniques suivant le nombre des affaires à juger (une affaire civile comptant pour une unité et représentant deux affaires commerciales ou deux affaires correctionnelles).

Les juges uniques seront répartis en plusieurs classes (trois) également suivant le nombre des affaires qu'ils auront à solutionner.

La 3<sup>e</sup> classe comprendra ceux qui n'auront à connaître que 450 affaires ou moins. Toutefois, dans les circonscriptions où il y aura 200 affaires seulement ou moins, le juge unique remplira en même temps les fonctions de juge de paix au canton chef-lieu.

La 2<sup>e</sup> classe comprendra ceux qui auront à connaître de plus de 400 affaires jusqu'à 600 affaires.

La 1<sup>re</sup> classe comprendra ceux qui auront à connaître de plus de 600 affaires, sans cependant que ce chiffre soit dépassé de plus d'un quart.

Art. 17. — Dans chaque circonscription judiciaire de première instance, il y aura un juge d'instruction ou plusieurs suivant le chiffre d'affaires. Ils seront répartis en trois classes fixées par le chiffre d'affaires dont ils auront à connaître. Seront de 3<sup>e</sup> classe, les juges d'instruction qui auront à instruire de 100 à 200 affaires.

Toutefois, dans les circonscriptions judiciaires où il y aura moins de 200 affaires correctionnelles (à juger, c'est-à-dire venant en jugement, au parquet, ce juge d'instruction remplira également les fonctions de procureur de la République.

Seront de 2<sup>e</sup> classe, les juges d'instruction qui auront à instruire de plus de 200 à 300 affaires.

Seront de 1<sup>re</sup> classe les juges d'instruction qui auront à instruire plus de 300 affaires, sans toutefois que ce chiffre soit dépassé de plus d'un tiers.

Art. 18. — Il existera, comme actuellement, des juges suppléants. Ils seront tous rétribués et ne formeront qu'une seule classe. (Paris H. C.) Un ou plusieurs juges suppléants seront affectés aux circonscriptions judiciaires à juges uniques de 1<sup>re</sup> classe, suivant nécessité et pour aider ces magistrats dans le service intérieur (enquêtes, conciliations d'accidents du travail, de divorces, ordres, taxes, etc.).

Un juge suppléant assurera le service de l'instruction là où il n'y aura pas de juge titulaire, c'est-à-dire dans les circonscriptions judiciaires où il y aura plus de 200 affaires correctionnelles, soumises au juge unique, mais moins de 450 à l'instruction.

Un juge suppléant sera également attaché au parquet dans les parquets où surtout il n'y aura pas de substituts et lorsque le nombre des affaires y dépassera, dans une mesure appréciable, le minimum d'affaires fixé pour chaque catégorie de procureurs de la République.

Art. 19. — Dans chacune des circonscriptions judiciaires de première instance, il y aura un parquet composé, suivant l'importance des affaires, d'un procureur, s'il y a lieu, de substituts.

Toutefois, dans les circonscriptions où il y aura moins de 200 affaires correctionnelles (mises en jugement) et ainsi qu'il a été indiqué plus haut, les fonctions de procureur seront remplies par le juge d'instruction.

Trois classes de procureurs de la République, suivant le nombre des affaires correctionnelles déferées à la juridiction de jugement.

Seront de 3<sup>e</sup> classe, les procureurs de la République dans les parquets desquels il y aura de plus de 200 à 600 affaires soumises au juge.

Seront de 2<sup>e</sup> classe, les procureurs de la République dans les parquets desquels il y aura de plus de 600 à 1,500 affaires soumises au juge.

Seront de 1<sup>re</sup> classe les procureurs de la République dans les parquets desquels il y aura plus de 1,500 affaires soumises au juge.

Art. 20. — Comme actuellement il y aura des substituts du procureur de la République dans les parquets importants seulement.

Il y aura un substitut par 600 affaires soumises au juge, en plus des 600 premières.

Ces substituts ne formeront qu'une seule classe. (Paris H. C.)

Art. 21. — Tous les magistrats de 1<sup>re</sup> instance seront répartis et classés suivant et conformément au tableau B ci-après.

Ils comprendront ainsi :

128 juges uniques de 1<sup>re</sup> classe.  
123 juges uniques de 2<sup>e</sup> classe.  
220 juges uniques de 3<sup>e</sup> classe.  
201 juges suppléants.  
23 juges d'instruction de 1<sup>re</sup> classe.  
23 juges d'instruction de 2<sup>e</sup> classe.  
182 juges d'instruction de 3<sup>e</sup> classe.  
11 procureurs de la République de 1<sup>re</sup> classe.  
46 procureurs de la République de 2<sup>e</sup> classe.  
173 procureurs de la République de 3<sup>e</sup> classe.  
50 substituts du procureur de la République, en ce non compris la circonscription judiciaire de la Seine qui comprendra :  
60 juges uniques.  
12 juges suppléants.  
32 juges d'instruction.  
1 procureur de la République.  
32 substituts du procureur de la République.

Art. 22. — Les règles de compétence et de procédure devant les juges uniques seront et demeureront les mêmes que celles des tribunaux de première instance supprimés.

Art. 23. — Les juges uniques auront aussi les mêmes attributions que celles qu'exerçaient les présidents des tribunaux supprimés : référés, conciliations, etc.

Art. 24. — Les juges uniques feront eux-mêmes les enquêtes qu'ils ordonneront, les interrogatoires, sur faits et articles, etc.

Ils seront juges aux ordres, aux faillites (là où il n'y a pas de tribunal de commerce), etc. Ils pourront, là où ils sont plusieurs, se suppléer mutuellement ou déléguer un juge suppléant, s'il en existe auprès de leur juridiction.

Ils feront le roulement entre eux, et distribueront les affaires entre eux, d'un commun accord.

Art. 25. — Dans les circonscriptions judiciaires où le juge unique exercera en même temps les fonctions de juge de paix du canton chef-lieu, les appels formés contre les décisions qu'il aura rendues, comme juge de paix, seront portés devant le juge unique d'une circonscription voisine délégué à cet effet par le premier président de la cour d'appel, pour une durée déterminée.

Art. 26. — Dans les circonscriptions judiciaires où le juge d'instruction sera en même temps procureur de la République, il se saisira lui-même des affaires susceptibles des formalités de l'instruction, et les réglera lui-même.

Toutefois il devra notifier les ordonnances

par lui rendues et par lettre recommandée au procureur général de son ressort, qui pourra y former opposition dans les délais de droit, comme un procureur de la République.

Art. 27. — Les traitements seront dorénavant ainsi fixés :

#### 1. Cour de cassation.

Premier président, 30,000 fr.  
Président de chambre, 25,000 fr.  
Conseiller, 18,000 fr.  
Procureur général, 30,000 fr.  
Avocat général, 18,000 fr.

#### 2. Cour d'appel de Paris.

Premier président, 30,000 fr.  
Président de chambre, 15,000 fr.  
Conseiller, 13,000 fr.  
Procureur général, 30,000 fr.  
Avocat général, 14,000 fr.  
Substitut général, 12,000 fr.

#### 3. Cours d'appel de province (cour d'appel d'Alger comprise).

Premier président, 18,000 fr.  
Président de chambre, 12,000 fr.  
Conseiller, 11,000 fr.  
Procureur général, 18,000 fr.  
Avocat général, 11,000 fr.  
Substitut général, 8,500 fr.

#### 4. Circonscription judiciaire de 1<sup>re</sup> instance de la Seine.

Juge unique, 12,000 fr.  
Juge d'instruction, 12,000 fr.  
Juge suppléant, 7,000 fr.  
Procureur de la République, 25,000 fr.  
Substituts, 10,000 fr.

#### 5. Autres circonscriptions judiciaires de 1<sup>re</sup> instance.

Juge unique de 1<sup>re</sup> classe, 11,000 fr.  
Juge unique de 2<sup>e</sup> classe, 9,000 fr.  
Juge unique de 3<sup>e</sup> classe, 7,500 fr.  
Juge suppléant, 5,000 fr.  
Juge d'instruction de 1<sup>re</sup> classe, 9,000 fr.  
Juge d'instruction de 2<sup>e</sup> classe, 7,500 fr.  
Juge d'instruction de 3<sup>e</sup> classe, 6,500 fr.  
Procureur de la République de 1<sup>re</sup> classe, 11,000 fr.  
Procureur de la République de 2<sup>e</sup> classe, 8,500 fr.

Procureur de la République de 3<sup>e</sup> classe, 7,000 fr.

Substituts, 7,500 fr.

Art. 28. — Un décret ou des décrets spéciaux rendus en conseil d'Etat fixeront les règles d'entrée, de nomination et d'avancement dans la magistrature.

Art. 29. — Il est cependant, dès à présent, stipulé :

1. Que, pour entrer dans la magistrature, un stage et un examen seront nécessaires ;

2. Qu'aucune nomination ne pourra être faite d'emblée ;

3. Que tous les magistrats devront suivre la voie hiérarchique, et être passés par la suppléance ;

4. Qu'aucun magistrat ne pourra être promu à un poste supérieur sans être resté cinq ans au moins dans le poste précédent ;

5. Qu'aucun magistrat ne pourra exercer des fonctions judiciaires dans une circonscription où il a soit de la famille jusqu'au quatrième degré inclus, soit des intérêts de quelque nature qu'ils soient ;

Et ce, sous peine de sanctions disciplinaires et même de révocation.

Art. 30. — Les fonctionnaires du ministère de la justice ne pourront entrer dans la magistrature sans examen et sans passer par la suppléance.

Ceux qui auront été magistrats et auront quitté la magistrature pour entrer dans les bureaux de la chancellerie, ne pourront obtenir d'avancement plus rapide que les magistrats en fonctions.

Ils ne pourront réintégrer la magistrature qu'à un échelon supérieur à celui qu'ils ont quitté, et dans les conditions de temps prescrites pour passer d'un échelon à celui immédiatement supérieur.

Art. 31. — L'exécution de la présente réforme devra être immédiate, bien qu'elle amène la disparition d'un certain nombre de postes.

Pour l'assurer, il est décidé que :

1. Pourront être mis d'office à la retraite, les magistrats de la cour de cassation ayant plus de soixante-dix ans d'âge, au moment du vote de la réforme, et les magistrats des cours et tribunaux ayant plus de soixante-cinq ans (voire même soixante si cela est nécessaire) au même moment.

2. S'il y a nécessité, l'inamovibilité sera suspendue, mais seulement pendant la période, évidemment très courte, que durera l'exécution de la réforme.

Art. 32. — Une loi ultérieure déterminera les conditions de cette réforme à l'Algérie (sauf la cour d'Alger ici comprise), à la Tunisie et au Maroc, ainsi que les mesures d'exécution.

TABLEAU A

COURS D'APPEL	MOYENNE des affaires.	NOMBRE de chambres.	PREMIERS présidents.	PRÉSIDENTS de chambre.	CONSEILLERS	PROCUREURS généraux.	AVOCATS généraux.	SUBSTITUTS généraux.
Agen.....	480	1	1	»	7	1	1	1
Aix.....	2.850	3	1	2	15	1	1	2
Amiens.....	1.280	2	1	1	9	1	1	2
Angers.....	730	1	1	»	7	1	1	1
Bastia.....	475	1	1	»	5	1	1	1
Besançon.....	805	1	1	»	7	1	1	1
Bordeaux.....	2.195	3	1	2	12	1	1	2
Bourges.....	615	1	1	»	7	1	1	1
Caen.....	1.025	2	1	1	9	1	1	1
Chambéry.....	310	1	1	»	5	1	1	1
Dijon.....	860	2	1	1	9	1	1	1
Douai.....	2.055	3	1	2	12	1	1	2
Grenoble.....	885	1	1	»	7	1	1	1
Limoges.....	570	1	1	»	7	1	1	1
Lyon.....	2.755	4	1	3	16	1	1	3
Montpellier.....	1.865	3	1	2	12	1	1	2
Nancy.....	1.300	2	1	1	9	1	1	2
Nîmes.....	750	1	1	»	7	1	1	1
Orléans.....	930	1	1	»	7	1	1	1
Paris.....	1.400	10	1	9	50	1	5	12
Pau.....	750	1	1	»	7	1	1	1
Poitiers.....	595	1	1	»	7	1	1	1
Reims.....	1.465	2	1	1	9	1	1	2
Riom.....	1.450	2	1	1	9	1	1	2
Rouen.....	1.550	2	1	1	9	1	1	2
Toulouse.....	1.665	2	1	1	9	1	1	2
Alger.....	»	4	1	3	16	1	1	4

TABLEAU B

Les lettres à côté du nombre veulent dire : P, attaché au parquet ; S, attaché au siège ; I, attaché à l'instruction.

TOTAL des affaires calculé comme il est indiqué.	SIÈGES de juridiction.	AFFAIRES civiles et commerciales (1).	AFFAIRES correc- tionnelles (2).	JUGES UNIQUES		JUGES suppléants.	JUGES d'instruction.		PROGUREURS		SUBSTI- TUTS	AFFAIRES d' l'instruction.
				Nombre.	Classe.		Nombre.	Classe.	Nombre.	Classe.		
265	Auch.....	190	75	1	3		1	3				50
430	Condom.....	300	130	1	3	1 I.			1	3		85
215	Lectoure.....	175	40	1	3		1	3				25
160	Lombez.....	125	35	1	3		1	3				20
310	Mirande.....	240	70	1	3		1	3				60
391	Cahors.....	276	115	1	3	1 I.			1	3		55
340	Figeac.....	275	65	1	3		1	3				20
430	Gourdon.....	315	115	1	3	1 I.			1	3		55
425	Agen.....	275	150	1	3	1 I.			1	3		95
600	Marmande.....	470	130	1	2	1 I.			1	3		70
315	Nérac.....	210	105	1	3	1 I.			1	3		30
390	Villeneuve.....	270	120	1	3	1 I.			1	3		75
70	Barcelonnette.....	50	20	1	3		1	3				10
135	Castellane.....	110	25	1	3		1	3				20
170	Eigne.....	115	55	1	3		1	3				25
190	Forcalquier.....	150	40	1	3		1	3				30
140	Sisteron.....	110	30	1	3		1	3				15
1.040	Grasse.....	725	315	2	2	1 P.	1	3	1	2		175
3.990	Nice.....	3.120	870	6	1	4 { 1 I. 3 S.	1	1	1	1	2	440
1.040	Aix.....	570	470	2	2		1	2	1	2		250
5.345	Marseille.....	2.880	2.465	8	1	4 S.	4	1	1	1	4	1.800
795	Tarascon.....	360	435	2	3	1 P.	1	2	1	2		200
245	Brignoles.....	140	105	1	3	1 I.			1	3		60
585	Draguignan.....	325	260	1	2		1	3	1	3		150
1.480	Toulon.....	840	640	2	1	1	1	2	1	2	1	240
420	Château-Thierry.....	300	120	1	3	1 I.			1	3		50
660	Laon.....	380	280	1	1		1	3	1	3		150
1.070	Saint-Quentin.....	740	330	2	2		1	3	1	2		120
485	Soissons.....	350	135	1	2	1 I.			1	3		65
540	Vervins.....	400	140	1	2	1 I.			1	3		65
950	Beauvais.....	620	330	2	2	1 P.	1	3	1	2		130
660	Clermont.....	500	160	1	1	1 I.			1	3		80
635	Compiègne.....	400	235	1	1	1 I.			1	3		100
830	Senlis.....	510	320	2	3		1	2	1	2		200
685	Abbeville.....	415	270	1	1	1 I.			1	3		80
1.110	Amiens.....	740	370	2	2	1 P.	1	2	1	2		280
360	Doullens.....	260	100	1	3		1	3				65
475	Montdidier.....	375	100	1	2		1	3				80
630	Péronne.....	465	165	1	1	1 I.			1	3		80
975	Angers.....	515	460	2	2		1	2	1			170
330	Baugé.....	240	90	1	3		1	3				40
300	Chollet.....	185	115	1	3		1	3				75
460	Saumur.....	280	120	1	2	1 I.			1	3		80
255	Segré.....	180	75	1	3		1	3				40
340	Château-Gontier.....	295	135	1	3	1 I.			1	3		35
300	Laval.....	250	140	1	2	1 I.			1	3		85
490	Mayenne.....	290	200	1	2	1 I.			1	3		60
735	La Flèche.....	530	205	2	2	1 I.			1	3		80
530	Mamers.....	380	150	2	3	1 I.			1	3		85
1.020	Le Mans.....	610	350	2	3		1	2	1	2		190
305	Saint-Calais.....	215	90	1	3		1	3				40
665	Ajaccio.....	305	360	1	1	1 P.	1	3	1	2		150
705	Bastia.....	405	300	2	3	1 P.	1	3	1	3		130
265	Calvi.....	115	150	1	3	1 I.			1	3		35
660	Corte.....	190	470	1	1	2 S. P.			1	2		55
395	Sartène.....	145	250	1	3	1 I.			1	3		75
500	Baume.....	300	200	1	2		1	3	1	3		110
825	Besançon.....	555	270	2	2		1	3	1	3		160
500	Montbéliard.....	240	290	1	2		1	3	1	3		120
360	Pontarlier.....	140	220	1	3		1	3	1	3		115
380	Arbois.....	270	110	1	3	1 I.			1	3		55
480	Dôle.....	330	150	1	2	1 I.			1	3		100
435	Lons-le-Saunier.....	330	105	1	3	1 I.			1	3		130
430	Saint-Claude.....	320	110	1	3	1 I.			1	3		55
720	Beaufort.....	425	395	2	3	1 P.	1	3	1	2		125
450	Gray.....	350	100	1	3		1	3				75
800	Lure.....	520	230	2	3		1	3	1	3		115
680	Vesoul.....	530	150	1	1	1 I.			1	3		65
930	Angoulême.....	715	215	2	2	1 I.			1	3		100
295	Barbezieux.....	220	75	1	3		1	3				50
585	Cognac.....	460	125	1	2	1 I.			1	3		100
315	Confolens.....	265	50	1	3		1	3				15
285	Ruffec.....	230	55	1	3		1	3				20
470	Bergerac.....	330	140	1	2	1 I.			1	3		50
400	Nontron.....	295	105	1	3	1 I.			1	3		35
620	Périgueux.....	430	190	1	1	1 I.			1	3		70
355	Ribérac.....	250	105	1	3	1 I.			1	3		45
430	Sarlat.....	320	110	1	3	1 I.			1	3		60
210	Basas.....	175	70	1	3		1	3				

(1) Les affaires commerciales étant comptées pour moitié des affaires civiles, c'est-à-dire une affaire civile équivalant à deux affaires commerciales.

(2) Même observation pour les affaires correctionnelles : c'est en réalité la moitié des affaires correctionnelles qui figure à ce tableau.

TOTAL des affaires calculé comme il est indiqué	SIÈGES de juridiction.	AFFAIRES civiles et commerciales.	AFFAIRES correc- tionnelles.	JUGES UNIQUES		JUGES suppléants.	JUGES d'instruction.		PROCUREURS		SUBSTI- TUTS	AFFAIRES à l'instruction.
				Nombre.	Classe.		Nombre.	Classe.	Nombre.	Classe.		
375	Blaye.....	275	100	1	3	»	1	3	»	»	»	50
4.885	Bordeaux.....	3.045	1.840	7	1	2 S.	2	1	1	3	5	745
415	La Réole.....	330	85	1	3	»	1	3	»	»	»	50
335	Lesparre.....	240	95	1	3	»	1	3	»	»	»	30
855	Libourne.....	615	240	2	3	1 I.	1	»	1	3	»	100
515	Bourges.....	225	220	1	1	1 I.	1	3	1	3	»	120
485	Saint-Amand.....	340	145	1	2	1 I.	1	»	1	3	»	60
240	Sancerre.....	185	60	1	3	1 I.	1	3	»	»	»	30
485	Châteauneuf.....	320	165	1	2	1 I.	1	»	1	3	»	80
245	Issoudun.....	165	70	1	3	»	1	3	»	»	»	30
310	La Châtre.....	230	80	1	3	»	1	3	»	»	»	35
305	Le Blanc.....	240	65	1	3	»	1	3	»	»	»	15
365	Château-Chinon.....	295	70	1	3	»	1	3	»	»	»	25
355	Clamecy.....	300	55	1	3	»	1	3	»	»	»	30
420	Cosne.....	340	80	1	3	»	1	3	»	»	»	50
535	Nevers.....	335	200	1	2	1 I.	1	»	1	3	»	100
485	Bayeux.....	300	185	1	2	1 I.	1	»	1	3	»	60
1.210	Caen.....	750	460	2	2	1 P.	1	2	1	2	»	300
305	Falaise.....	145	160	1	3	1 I.	1	»	1	3	»	70
640	Lisieux.....	385	260	1	1	1 I.	1	»	1	3	»	95
685	Pont-l'Évêque.....	375	310	1	1	»	1	3	1	2	»	140
805	Vire.....	220	85	1	3	»	1	3	»	»	»	35
480	Avranches.....	230	190	1	2	1 I.	1	»	1	3	»	70
515	Cherbourg.....	355	160	1	2	1 I.	1	»	1	3	»	100
470	Coutances.....	350	110	1	2	1 I.	1	»	1	3	»	65
390	Mortain.....	300	90	1	3	»	1	3	»	»	»	35
550	Saint-Lô.....	405	145	1	2	1 I.	1	»	1	3	»	60
655	Valognes.....	530	125	1	1	1 I.	1	»	1	3	»	55
315	Alençon.....	220	95	1	3	»	1	3	»	»	»	40
635	Argentan.....	285	250	1	1	»	1	3	1	3	»	105
590	Domfront.....	370	220	1	2	1 I.	1	»	1	3	»	50
605	Mortagne.....	460	145	1	1	1 I.	1	»	1	3	»	60
390	Albertville.....	320	70	1	3	»	1	5	»	»	»	30
895	Chambéry.....	670	225	2	3	1 I.	1	»	1	3	»	90
310	Moutiers.....	230	80	1	3	»	1	3	»	»	»	60
270	St-Jean-de-Maurienne.....	175	95	1	3	»	1	3	»	»	»	55
590	Anney.....	450	130	1	2	1 I.	1	»	1	3	»	65
480	Bonneville.....	345	135	1	2	1 I.	1	»	1	3	»	65
485	Saint-Julien.....	310	175	1	2	1 I.	1	»	1	4	»	80
850	Thonon.....	615	205	2	3	»	1	3	1	1	»	105
490	Beaune.....	305	135	1	2	1 I.	1	»	1	3	»	30
210	Châtillon.....	145	75	1	3	»	1	3	»	»	»	35
1.390	Dijon.....	830	500	2	1	1 P.	1	3	1	2	»	150
385	Semur.....	205	80	1	3	»	1	3	»	»	»	50
405	Chaumont.....	310	95	1	3	»	1	3	»	»	»	55
390	Langres.....	280	110	1	3	1 I.	1	»	1	3	»	55
350	Vassy.....	265	85	1	3	»	1	3	»	»	»	50
490	Autun.....	290	200	1	2	1 I.	1	»	1	3	»	90
860	Chalon-sur-Saône.....	590	270	2	3	1 P.	1	3	1	1	»	130
505	Charolles.....	340	165	1	2	1 I.	1	»	1	3	»	45
250	Louhans.....	170	80	1	3	»	1	3	»	»	»	50
500	Mâcon.....	310	190	1	2	1 I.	1	»	1	3	»	80
2.330	Avesnes.....	1.425	903	3	1	1 S.	1	1	1	1	2	315
720	Cambrai.....	465	255	1	1	1 S.	1	3	1	3	»	130
1.240	Douai.....	880	360	2	2	1 P.	1	3	1	2	»	115
955	Dunkerque.....	515	440	1	1	1 P.	1	3	1	1	»	165
560	Hazebrouck.....	270	290	1	2	1 I.	1	»	1	3	»	60
1.100	Lille.....	2.220	1.880	6	1	2 S.	3	1	1	1	5	1.000
1.350	Valenciennes.....	695	655	2	1	1 S.	1	2	1	2	1	260
900	Arras.....	520	380	2	2	2 I. P.	1	1	1	2	2	85
3.110	Béthune.....	1.750	1.360	5	1	1 S.	1	1	1	1	3	430
1.845	Boulogne.....	925	920	3	1	1	1	1	1	1	1	450
540	Montreuil.....	335	185	1	2	1 I.	1	»	1	3	»	75
540	Saint-Omer.....	330	160	1	2	1 I.	1	»	1	3	»	75
415	Saint-Pol.....	250	165	1	3	1 I.	1	»	1	3	»	50
155	Briançon.....	110	45	1	3	»	1	3	»	»	»	30
145	Embrun.....	90	55	1	3	»	1	3	»	»	»	25
350	Gap.....	280	70	1	3	»	1	3	»	»	»	25
220	Die.....	180	40	1	3	»	1	3	»	»	»	25
405	Montélimar.....	290	115	1	3	1 I.	1	»	1	3	»	30
130	Nyon.....	105	25	1	3	»	1	3	»	»	»	10
1.065	Valence.....	745	320	2	2	»	1	3	1	2	»	130
655	Bourgoin.....	510	145	1	1	1 I.	1	»	1	3	»	50
3.330	Grenoble.....	2.910	355	5	1	1 P.	1	3	1	2	»	165
565	Saint-Marcelin.....	420	135	1	2	1 I.	1	»	1	3	»	55
1.035	Vienne.....	785	250	2	2	1 I.	1	»	1	3	»	100
640	Brive.....	495	145	1	1	1 I.	1	»	1	1	»	80
770	Tulle.....	640	130	1	1	2 S. I.	1	»	1	3	»	80
395	Ussel.....	350	45	1	3	»	1	3	»	»	»	25
425	Aubusson.....	340	85	1	3	»	1	3	»	»	»	35
210	Bourganeuf.....	175	35	1	3	»	1	3	»	»	»	15
180	Chambon.....	130	30	1	3	»	1	3	»	»	»	10
385	Guéret.....	320	65	1	3	»	1	3	»	»	»	50
265	Bellac.....	175	90	1	3	»	1	3	»	»	»	40
1.010	Limoges.....	590	420	2	2	1 P.	1	3	1	2	»	130
245	Saint-Yriex.....	200	45	1	3	»	1	3	»	»	»	30
295	Rochechouart.....	235	60	1	3	»	1	3	»	»	»	25
570	Belleville.....	425	135	1	2	1 I.	1	»	1	3	»	55
155	Gex.....	40	100	1	3	»	1	3	»	»	»	30
470	Bourg.....	400	70	1	2	»	1	3	»	»	»	40
545	Nantua.....	245	100	1	2	»	1	3	»	»	»	55

TOTAL des affaires calculé comme il est indiqué.	SIÈGES de juridiction.	AFFAIRES civiles et commerciales.	AFFAIRES correctionnelles.	JUGES UNIQUES		JUGES suppléants.	JUGES d'instruction.		PROCUREURS		SUBSTITUTS	AFFAIRES à l'instruction.
				Nombre.	Classe.		Nombre.	Classe.	Nombre.	Classe.		
490	Trévoux.....	330	160	1	2	1 I.	"	"	1	3	"	60
835	Montbrison.....	660	175	2	3	1 I.	"	"	1	3	"	90
910	Roanne.....	620	290	2	3	1 I.	"	"	1	3	"	95
3.720	Saint-Etienne.....	3.025	695	5	1	1 S.	1	1	1	2	1	325
7.770	Lyon.....	5.300	2.410	10	1	2 S.	2	1	1	1	6	840
660	Villefranche.....	460	200	1	1	"	1	3	1	3	"	110
680	Carcassonne.....	450	230	1	1	1 I.	"	"	1	3	"	90
155	Castelnaudary.....	90	65	1	1	"	1	3	"	"	"	60
315	Limoux.....	245	100	1	3	"	1	3	"	"	"	35
1.255	Narbonne.....	865	390	2	2	1 P.	1	"	1	2	"	220
490	Espalion.....	410	80	2	2	"	1	3	"	"	"	45
310	Millau.....	205	100	1	3	"	1	3	"	"	"	45
525	Rodez.....	400	125	1	2	1 I.	"	"	1	3	"	60
250	Saint-Affrique.....	150	100	1	3	"	1	3	"	"	"	60
660	Villefranche.....	520	140	1	1	1 I.	"	"	1	3	"	100
2.055	Béziers.....	1.425	630	3	1	"	1	2	1	2	1	225
270	Lodève.....	150	120	1	3	1 I.	"	"	1	3	"	30
1.405	Montpellier.....	790	615	2	1	"	1	2	1	2	1	300
260	Saint-Pons.....	185	75	1	3	"	1	3	"	"	"	30
415	Céret.....	295	120	2	3	1 I.	"	"	1	3	"	60
770	Perpignan.....	475	295	2	3	"	1	3	1	3	"	200
300	Prades.....	205	95	1	3	"	1	3	"	"	"	20
870	Charleville.....	470	400	2	3	1 P.	1	2	1	2	"	210
380	Rethel.....	261	120	1	3	1 I.	"	"	1	3	"	70
460	Rocroi.....	260	180	1	2	1 I.	"	"	1	3	"	75
375	Sedan.....	250	125	1	3	1 I.	"	"	1	3	"	75
420	Vouziers.....	340	80	1	3	"	1	3	"	"	"	30
2.400	Briey.....	1.090	1.310	3	1	1 S.	2	"	1	2	3	560
705	Lunéville.....	480	225	1	1	1 P.	1	3	1	3	"	130
2.080	Nancy.....	1.240	840	3	1	1 I.	1	1	1	1	2	380
445	Toul.....	295	150	1	3	1 I.	"	"	1	3	"	75
520	Bar-le-Duc.....	350	170	1	2	"	1	3	1	3	"	110
315	Montmédy.....	185	175	1	3	1 I.	"	"	1	3	"	100
485	Saint-Mihiel.....	295	190	1	2	1 I.	"	"	1	3	"	100
500	Verdun.....	300	200	2	2	"	1	3	1	3	"	125
910	Epinal.....	330	580	1	2	"	1	3	1	2	1	110
380	Mirecourt.....	230	150	1	3	1 I.	"	"	1	3	"	55
325	Neufchâteau.....	235	70	1	3	"	1	3	"	"	"	25
575	Remiremont.....	330	245	1	2	1 I.	"	"	1	3	"	70
930	Saint-Dié.....	560	370	2	2	"	1	3	1	2	"	180
415	Largentière.....	285	130	1	3	1 I.	"	"	1	3	"	40
540	Privas.....	360	180	1	2	1 I.	"	"	1	3	"	80
530	Tournon.....	345	185	1	2	1 I.	"	"	1	3	"	70
845	Alais.....	530	315	2	3	"	1	3	1	2	"	110
260	Le Vigan.....	175	85	1	3	"	1	3	"	"	"	30
1.005	Nîmes.....	610	405	2	2	1 P.	1	3	1	2	"	200
330	Uzès.....	255	75	1	3	"	1	3	"	"	"	40
100	Florac.....	60	40	1	3	"	1	3	"	"	"	15
330	Marvejols.....	220	110	1	3	1 I.	"	"	1	3	"	40
270	Mende.....	185	85	1	3	"	1	3	"	"	"	50
280	Apt.....	230	50	1	3	"	1	3	"	"	"	40
800	Avignon.....	535	265	2	3	1 I.	"	"	1	3	"	100
395	Carpentras.....	315	80	1	3	"	1	3	"	"	"	55
405	Orange.....	305	100	1	3	"	1	3	"	"	"	60
440	Chinon.....	325	115	1	3	1 I.	"	"	1	3	"	40
310	Loche.....	210	100	1	3	"	1	3	"	"	"	45
1.320	Tours.....	730	590	2	1	"	1	2	1	2	1	230
655	Blois.....	455	205	1	1	"	1	3	1	3	"	120
305	Romorantin.....	130	175	1	3	1 I.	"	"	1	3	"	55
525	Vendôme.....	300	135	1	2	1 I.	"	"	1	3	"	60
325	Gien.....	205	120	1	3	1 I.	"	"	1	3	"	60
490	Montargis.....	350	140	1	3	1 I.	"	"	1	5	"	70
960	Orléans.....	455	505	2	3	1 P.	1	2	1	2	"	230
310	Pithiviers.....	205	105	1	3	1 I.	"	"	1	3	"	40
155	Arcis-sur-Aube.....	105	55	1	3	"	1	3	"	"	"	40
240	Bar-sur-Aube.....	195	45	1	3	"	1	3	"	"	"	25
285	Bar-sur-Seine.....	235	50	1	3	"	1	3	"	"	"	35
205	Nogent-sur-Seine.....	145	60	1	3	"	1	3	"	"	"	35
835	Troyes.....	635	200	2	3	"	1	3	1	3	"	140
640	Chartres.....	400	240	2	1	"	1	3	1	3	"	150
360	Châteaudun.....	275	90	1	3	"	1	3	"	"	"	50
465	Dreux.....	315	150	1	2	"	1	3	"	"	"	80
235	Nogent-le-Rotrou.....	190	45	1	3	1 I.	"	"	1	3	"	15
535	Châlons.....	295	240	1	2	"	1	3	1	3	"	170
610	Epernay.....	415	195	1	1	"	1	3	1	3	"	160
1.705	Reims.....	1.040	665	2	1	1 P.	2	2	1	2	1	390
205	Sainte-Menehould.....	150	55	1	3	"	1	3	"	"	"	25
290	Vitry.....	195	95	1	3	"	1	3	"	"	"	75
51.940	Paris.....	39.140	12.800	60	H. C.	12 S.	32	H. C.	1	H. C.	32 H. C.	14.230
370	Coulommiers.....	300	70	1	1	"	1	3	"	"	"	65
500	Fontainebleau.....	350	150	1	1	"	1	3	"	"	"	130
895	Meaux.....	695	270	2	3	"	1	3	1	3	"	136
550	Melun.....	375	175	2	2	"	1	3	1	3	"	110
370	Provins.....	220	140	1	3	1 I.	"	"	1	3	"	90
980	Corbeil.....	610	340	2	3	1 P.	"	"	1	2	"	220
555	Etampes.....	300	265	1	2	"	1	2	1	2	"	85
505	Mantes.....	320	185	2	2	1 I.	"	"	1	3	"	100
1.585	Pontoise.....	1.070	515	2	1	"	1	1	1	2	"	310
700	Rambouillet.....	550	150	1	4	"	1	3	"	"	"	115
2.575	Versailles.....	1.880	795	3	1	3 { 2 S. } 1 P.	2	2	1	1	"	500

TOTAL des affaires calculé comme est indiqué.	SIÈGES de juridiction.	AFFAIRES civiles et commerciales.	AFFAIRES correc- tionnelles.	JUGES UNIQUES		JUGES suppléants.	JUGES d'instruction.		PROGUREURS		SUBSTI- TUTS	AFFAIRES à l'instruction
				Nombre.	Classe.		Nombre.	Classe.	Nombre.	Classe.		
450	Auxerre.....	320	130	1	3	"	1	3	1	3	"	140
275	Avallon.....	235	40	1	3	"	1	3	"	3	"	40
435	Joigny.....	280	155	1	3	"	1	3	1	3	"	110
320	Sens.....	205	115	1	3	1 L.	"	"	"	3	"	90
300	Tonnerre.....	230	70	1	3	"	1	3	"	"	"	45
345	Dax.....	240	100	1	3	"	1	3	"	"	"	55
360	Mont-de-Marsan.....	180	180	1	3	1 L.	"	3	3	3	"	45
260	Saint Sever.....	150	100	1	3	"	1	3	"	"	"	25
655	Bayonne.....	380	275	1	1	"	1	3	3	3	"	145
305	Oloron.....	225	80	1	3	3	1	3	1	"	"	55
290	Orthez.....	210	80	1	3	"	1	3	"	"	"	35
825	Pau.....	650	175	2	3	1 I.	"	"	1	3	"	85
365	Saint-Palais.....	260	100	1	3	"	1	3	"	"	"	65
690	Bagnères.....	560	120	1	1	1 I.	"	"	1	3	"	40
470	Lourdes.....	375	95	1	2	"	1	3	"	"	"	40
610	Tarbes.....	500	110	1	1	1 I.	"	"	1	3	"	90
400	Jonzac.....	300	100	1	3	"	1	3	"	"	"	45
385	La Rochelle.....	220	165	1	3	1 I.	"	"	1	3	"	50
300	Marennes.....	165	135	1	3	1 I.	"	"	1	3	"	55
480	Rochefort.....	230	190	1	2	1 I.	"	"	1	3	"	90
450	Saintes.....	280	170	1	3	1 I.	"	"	1	3	"	85
290	Saint-Jean-d'Angély.....	220	70	1	3	"	1	"	"	"	"	55
265	Bressuire.....	175	90	1	3	"	1	3	"	"	"	45
260	Melle.....	200	60	1	3	"	1	3	"	"	"	25
330	Niort.....	240	90	1	3	"	1	3	"	"	"	65
250	Parthenay.....	175	75	1	3	"	1	3	"	"	"	45
470	Fontenay.....	360	110	1	2	1 I.	"	"	1	3	"	50
405	La Roche-sur-Yon.....	235	125	1	3	1 I.	"	"	1	3	"	90
460	Sables d'Olonne.....	310	150	1	2	1 I.	"	"	1	3	"	35
290	Châtelleraut.....	200	90	1	3	"	1	3	"	"	"	40
240	Civray.....	195	45	1	3	"	1	3	"	"	"	15
310	Loudun.....	265	45	1	3	"	1	3	"	"	"	20
220	Montmorillon.....	175	45	1	3	"	1	3	"	"	"	20
560	Poitiers.....	400	160	1	2	1 I.	"	"	1	3	"	100
465	Dinan.....	355	110	1	1	1 I.	"	"	1	3	"	65
435	Guinguamp.....	335	100	1	3	"	1	3	"	"	"	65
335	Loudéac.....	215	90	1	3	"	1	3	"	"	"	55
350	Lannion.....	240	100	1	3	"	1	3	"	"	"	30
510	Saint-Brieuc.....	330	180	1	2	1 I.	"	"	1	3	"	70
1.190	Brest.....	430	760	2	2	1 I.	1	3	1	1	1	170
410	Châteaulin.....	250	160	1	3	1 I.	"	"	1	3	"	90
500	Morlaix.....	340	160	1	2	1 I.	"	"	1	3	"	75
880	Quimper.....	505	375	2	3	2 } 1 I. 1 P.	"	"	1	2	"	85
355	Quimperlé.....	215	740	1	3	1 I.	"	"	1	3	"	70
415	Fougères.....	335	90	1	3	"	1	3	"	"	"	40
265	Montfort.....	175	90	1	3	"	1	3	"	"	"	20
550	Redon.....	400	150	1	2	1 I.	"	"	1	3	"	75
935	Rennes.....	620	315	2	2	1 P.	"	"	1	2	"	170
845	Saint-Malo.....	515	330	2	3	1 P.	"	"	1	2	"	120
400	Vitré.....	240	160	1	3	1 I.	"	"	1	3	"	45
170	Ancenis.....	95	75	1	3	"	1	3	"	"	"	15
430	Châteaubriand.....	330	100	1	3	"	1	3	"	"	"	50
2.300	Nantes.....	1.750	550	3	1	1 S.	1	1	1	2	1	365
400	Paimbeuf.....	200	100	1	3	"	1	3	"	"	"	30
1.555	Saint-Nazaire.....	755	400	2	2	1 P.	1	3	1	2	"	150
970	Lorient.....	570	400	2	2	1 P.	"	"	1	2	"	155
300	Ploermel.....	230	70	1	3	"	1	3	"	"	"	40
415	Pontivy.....	290	125	1	3	1 I.	"	"	1	3	"	45
355	Vannes.....	230	125	1	3	1 I.	"	"	1	3	"	50
670	Cusset.....	420	250	1	1	1 I.	"	"	1	3	"	90
335	Gannat.....	295	70	1	3	"	1	3	"	"	"	35
535	Montluçon.....	350	185	1	2	"	1	3	1	3	"	140
415	Moulins.....	245	170	1	3	1 I.	"	"	1	3	"	45
480	Aurillac.....	365	115	1	2	1 I.	"	"	1	3	"	55
325	Mauriac.....	270	55	1	3	"	1	3	"	"	"	30
385	Murat.....	355	30	1	3	"	1	"	"	"	"	15
485	Saint-Flour.....	410	75	1	2	"	1	3	"	"	"	45
640	Brioude.....	505	135	1	1	1 I.	"	"	1	3	"	45
1.290	Le Puy.....	1.000	230	2	1	"	1	3	1	3	"	110
550	Yssingeaux.....	460	90	1	2	"	1	3	"	"	"	30
185	Ambert.....	130	55	1	3	"	1	3	"	"	"	30
1.400	Clermont-Ferrand.....	1.150	250	2	1	"	1	3	1	3	"	170
505	Issoire.....	430	75	1	2	"	1	3	"	"	"	80
840	Riom.....	690	150	2	3	1 I.	"	"	1	3	"	60
390	Thiers.....	315	75	1	3	"	1	3	"	"	"	65
515	Bernay.....	300	215	1	2	1 I.	"	"	1	3	"	55
930	Evreux.....	535	415	2	2	1 P.	"	"	1	2	"	140
600	Les Andelys.....	420	190	1	2	1 I.	"	"	1	3	"	55
520	Louviers.....	310	210	1	2	1 I.	"	"	1	3	"	75
520	Pont-Audemer.....	300	220	1	2	1 I.	"	"	1	3	"	80
635	Dieppe.....	470	215	1	1	"	1	3	1	3	"	120
2.125	Le Havre.....	1.025	1.100	3	1	1 S.	2	1	1	1	1	730
575	Neufchâtel.....	335	240	1	2	1 I.	"	"	1	3	"	85
560	Yvetot.....	320	240	1	2	1 I.	"	"	1	3	"	90
3.045	Rouen.....	1.655	1.390	4	1	2 E.	2	1	1	1	3	760
540	Foix.....	450	90	1	3	"	1	3	"	"	"	65
350	Pamiers.....	240	110	1	3	"	1	3	"	"	"	25
390	Saint-Girons.....	270	120	1	3	1 I.	"	"	1	3	"	35
385	Muret.....	310	75	0	3	"	1	3	"	"	"	25
915	Saint-Gaudens.....	770	145	2	2	1 I.	"	"	1	3	"	80

TOTAL des affaires calculé comme il est indiqué.	SIÈGES de juridiction.	AFFAIRES civiles et commerciales.	AFFAIRES correctionnelles.	JUGES UNIQUES		JUGES suppléants.	JUGES d'instruction.		PROCUREURS		SUBSTITUTS	AFFAIRES à l'instruction.
				Nombre.	Classe.		Nombre.	Classe.	Nombre.	Classe.		
1.985	Toulouse.....	1.580	405	3	1	1 P.	1	2	1	2	»	260
209	Villefranche.....	120	80	1	3	»	1	3	»	»	»	20
585	Albi.....	470	115	1	2	1 L.	»	»	1	3	»	90
475	Castres.....	310	165	1	2	1 L.	»	»	1	3	»	75
265	Gaillac.....	225	40	1	3	»	1	3	»	»	»	20
230	Lavaur.....	180	50	1	3	»	1	3	»	»	»	35
260	Castelsarrazin.....	150	100	1	3	»	1	3	»	»	»	25
295	Moissac.....	225	60	1	3	1 L.	1	3	»	»	»	20
405	Montauban.....	255	150	1	3	1 L.	»	»	1	3	»	60

## ANNEXE N° 33

(Session ord. — Séance du 6 février 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à proroger par décret les baux venant à échéance avant le 15 octobre 1918 et complétant les articles 44, 49 et 64 de la loi du 9 mars 1918, relative aux baux à loyers, par M. Henry Chéron, sénateur (1).

Messieurs, dans sa séance du 10 juillet 1918, la Chambre des députés a adopté, avec un certain nombre de modifications, un projet de loi complétant les articles 44, 49 et 64 de la loi du 9 mars 1918, relative aux baux à loyer. Le même projet visait les conditions de prorogation des baux verbaux sans limitation de durée.

Cette dernière question s'est trouvée résolue depuis lors par la loi du 4 janvier 1919.

Votre commission, d'autre part, a estimé qu'il n'y avait pas lieu de retenir quant à présent les modifications proposées aux articles 44 et 49 de la loi et qui sont relatives à la procédure. La loi s'applique. Elle donne de bons résultats. Ce n'est pas le moment d'en modifier le mécanisme.

En revanche, nous avons été d'avis qu'il convenait d'adopter l'article 4 du projet, qui en deviendrait l'article unique et qui délègue à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les conditions d'application de la loi à l'Algérie.

L'article 64 de la loi du 9 mars 1918 avait bien décidé que cette loi était applicable à l'Algérie, mais il n'avait pas prévu la délégation au pouvoir réglementaire. Il était seulement dit que les indemnités prévues à l'article 29 seraient allouées, s'il y avait lieu, dans les conditions fixées par les assemblées financières de la colonie et dans les limites des crédits régulièrement inscrits au budget de l'Algérie.

Au moment de la préparation du projet de décision que les délégations financières étaient appelées à voter, l'administration s'est trouvée en présence de diverses difficultés d'adaptation relatives notamment à la question du décompte de la population et à l'organisation administrative de l'Algérie.

Les délégations financières se sont prononcées, mais le ministère de la justice a estimé que leur décision dépassait leurs pouvoirs en l'absence d'un règlement d'administration publique.

Le conseil d'Etat, consulté, a estimé qu'il n'avait pas reçu de délégation de la loi.

Il est donc nécessaire que le texte prévoyant un règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 mars 1918 à l'Algérie soit voté d'urgence.

C'est pourquoi, messieurs, sans plus de commentaires, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'ar-

(1) Voir les nos 304, Sénat, année 1918, et 4870-4820, et in-8° n° 1029. — 1<sup>re</sup> législ. — de la Chambre des députés.

ticle 64 de la loi du 9 mars 1918 est complété ainsi qu'il suit :

« Un règlement d'administration publique en déterminera les conditions d'application. »

## ANNEXE N° 34

(Session ord. — Séance du 6 février 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'échange des bons de monnaie des régions libérées, par M. de Selves, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de loi soumis à vos délibérations a pour objet « d'assurer complètement et définitivement la circulation monétaire du territoire libéré en dotant à nouveau les populations de ces régions des valeurs qui seront l'instrument indispensable de leur prospérité économique ».

Notre monnaie nationale, en effet, a pour ainsi dire, disparu depuis l'occupation allemande des régions du Nord et de l'Est, et pour faire face aux charges qui leur étaient imposées par l'autorité ennemie et à certaines dépenses qu'elles ont dû payer pour le compte de l'Etat, les villes, les communes, les chambres de commerce et les caisses d'épargne ont été dans l'obligation d'émettre des bons de monnaie dont le total peut se chiffrer entre 2 milliards et 2 milliards et demi.

Dès janvier 1916, des mesures furent prises pour permettre à nos compatriotes rapatriés d'échanger périodiquement les bons dont ils étaient détenteurs. Le tarif, fixé d'abord par quinzaine à 50 fr. par personne adulte et à 15 fr. par enfant de moins seize ans, a fait l'objet de relèvements successifs et a atteint, depuis septembre 1918, 200 fr. par personne au-dessus de seize ans et 60 fr. par enfant au-dessous de seize ans. Ces dispositions avaient le caractère nettement alimentaire et auraient suffi pour résoudre le problème pour la majeure partie de la population. Mais, à l'égard des industriels, des commerçants, des agriculteurs, il fut nécessaire d'accorder d'importants remboursements qui permirent de payer en monnaie légale les dépenses nécessitées par l'exploitation des entreprises. Aujourd'hui, il est impossible de s'en tenir à des remboursements périodiques ou fractionnés. L'échange total des bons de monnaie s'impose et le Gouvernement nous demandait d'autoriser le Trésor à procéder à cette opération pour le compte des collectivités émettrices, n'assumant cette charge que sous réserve de tous règlements à intervenir entre ces collectivités et lui-même.

A cet effet, il avait déposé sur le bureau de la Chambre, à la date du 12 décembre 1918, un projet de loi comportant les deux articles suivants :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le retrait des bons de monnaie, émis en territoire envahi, pendant l'occupation ennemie, par les villes, communes, unions ou syndicats de communes, chambres de commerce et caisses d'épargne, sera effectué par l'Etat pour le compte des collectivités émettrices et sous réserve de tout règlement à intervenir ultérieurement.

(1) Voir les nos 23, Sénat, année 1919, et 5401-5576, et in-8° n° 1179 — 1<sup>re</sup> législ. — de la Chambre des députés.

« Les bons seront échangés pour partie contre numéraire et, pour le surplus, contre des bons de la défense nationale à échéance d'un an.

« Un décret rendu sur la proposition du ministre des finances et du ministre de l'intérieur fixera les conditions dans lesquelles il sera procédé aux échanges, et, notamment, les délais dans lesquels devront être présentées les demandes d'échange, ainsi que les mesures spéciales concernant le retrait des petites coupures.

« Art. 2. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé : « Echange des bons de monnaie des régions envahies ». Le montant du numéraire et des bons de la défense nationale remis en échange des billets retirés de la circulation sera porté en dépense à ce compte. Les conditions dans lesquelles il sera procédé au règlement dudit compte seront déterminées par une loi ultérieure. »

La formule employée à la fin du premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>, stipulant que le retrait des bons de monnaie aurait lieu « sous réserve de tout règlement à intervenir ultérieurement » n'ayant pas été estimée suffisamment claire, il lui a été substitué celle-ci : « Le retrait des bons de monnaie sera effectué par l'Etat pour le compte des collectivités émettrices et sous réserve de tout règlement à intervenir entre celles-ci et le Trésor ». En effet une partie de ces bons a été émise pour les besoins des communes ; l'autre pour régler certaines dépenses incombant à l'Etat, et ce ne peut être qu'après de longues recherches que pourront être connus les éléments permettant d'attribuer aux collectivités ou à l'Etat la part dont chacun doit devenir débiteur.

L'article 1<sup>er</sup> stipule que les bons seront échangés pour partie contre du numéraire et pour le surplus contre des bons de la défense nationale à échéance d'un an. Dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement indique que jusqu'à 5,000 fr. ; les bons seront intégralement payés en numéraire ; que jusqu'à 20,000 fr., l'échange serait de moitié en numéraire et moitié en bons de la défense nationale, et qu'au delà de 20,000 fr. la proportion des bons serait de trois quarts. Nous estimons qu'il aurait été bon d'introduire dans le texte même les dispositions suivant lesquelles ces échanges vont être effectués. Leur place y était indiquée, mais cette observation faite, nous ne croyons pas devoir vous proposer une modification du texte proposé par la Chambre des députés.

En ouvrant un compte spécial intitulé : « Echange des bons de monnaie des régions envahies », il a paru qu'on devait se contenter de définir par une formule générale, nécessairement assez imprécise, les éléments susceptibles d'y être inscrits. Mais, en acceptant le texte qui était proposé par le Gouvernement, la commission du budget a estimé que le projet renfermait une lacune en n'assurant au Parlement aucun moyen de contrôle, et par l'inscription d'un crédit limité à 1 milliard 500 millions de francs elle a voulu lui permettre de contrôler, dans une certaine mesure, l'emploi de celui-ci avant d'allouer un crédit complémentaire, car il est de toute évidence que le principe du retrait des bons de monnaie par l'Etat étant inscrit dans la loi, son importance ne peut être limitée à l'avance, et qu'une demande d'ouverture d'un crédit nouveau sera probablement nécessaire.

Votre commission des finances, approuvant le texte du projet de loi qui lui a été soumis, vous propose de lui donner votre adhésion.

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le retrait des bons de monnaie émis en territoire envahi, pendant l'occupation ennemie, par les villes, communes, unions ou syndicats de communes, chambres de commerce et caisses d'épargne, sera effectué par l'Etat pour le compte des collectivités émétrices et sous réserve de tout règlement à intervenir entre celles-ci et le Trésor.

Les bons seront échangés pour partie contre du numéraire et, pour le surplus, contre des bons de la défense nationale à échéance d'un an.

Un décret rendu sur la proposition du ministre des finances et du ministre de l'intérieur fixera les conditions dans lesquelles il sera procédé aux échanges et notamment les délais dans lesquels devront être présentées les demandes d'échange ainsi que les mesures spéciales concernant le retrait des petites coupures.

Art. 2. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé : « Echange des bons de monnaie des régions envahies. »

Ce compte sera débité du montant du numéraire et des bons de la défense nationale remis aux porteurs des billets retirés de la circulation.

Il sera crédité des sommes dont le Trésor sera devenu créancier du fait du retrait des billets et qui lui seront remboursées par tous les débiteurs qui fera apparaître l'examen des opérations financières effectuées en territoire envahi.

Art. 3. — Le ministre des finances est autorisé à procéder, sur les ressources de la trésorerie et jusqu'à concurrence de 1 milliard et demi de franc, au retrait des bons de monnaie prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

La valeur des bons remboursés par le Trésor antérieurement à la promulgation de la présente loi sera inscrite en dépense au compte spécial.

## ANNEXE N° 35

(Session ord. — Séance du 11 février 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. André Lebert, tendant à la modification des articles 36 et 43, paragraphe 4, de la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par la loi du 12 août 1902, au bénéfice des aspirants au notariat, présents, mobilisés ou appelés sous les drapeaux pendant la guerre, par M. André Lebert, sénateur (1).

Messieurs, dans l'exposé des motifs de la proposition de loi soumise à l'examen de votre commission, l'auteur de cette proposition avait rappelé la longueur du stage imposé aux aspirants au notariat.

Fixé par la loi de ventôse an XI, modifiée par la loi du 12 août 1902, qui, en réalité, règle la matière, ce temps de travail est et restera dans l'avenir de six années entières et non interrompues dont deux au moins en qualité de premier clerc. Pour les docteurs et licenciés en droit comme pour les élèves diplômés d'une école de notariat reconnue par l'Etat, ce stage est et restera réduit à quatre années au lieu de six, dont une au moins; au lieu de deux, en qualité de premier clerc.

Convaincu qu'une longue pratique est nécessaire à la bonne et prudente gestion d'une étude, le législateur avait cependant admis que l'acquisition de l'un des diplômes ci-dessus rappelés constituait un gage suffisant d'aptitudes et de connaissances techniques pour permettre de réduire d'un tiers le nombre total des années de cléricature et de moitié le stage spécial imposé aux aspirants reconnus aptes à exercer les fonctions de premier clerc.

Ce stage devant être ininterrompu, il convenait, dès le temps de paix, de considérer comme une suspension et non comme une interruption du temps de stage les années consacrées par les aspirants au notariat à remplir leurs obligations militaires.

Faut-il rappeler aussi qu'à cause de leur jeune âge, le décret de mobilisation, rendu à la veille de l'état de guerre déclarée avec l'Alle-

magne, les a trouvés soit en train d'accomplir leur devoir militaire, soit libérés depuis peu et figurant sur les contrôles de la réserve de l'armée active ou de la territoriale, soit appartenant aux classes 1915-1919 appelées par anticipation ?

Beaucoup d'entre eux ont glorieusement succombé devant l'ennemi; d'autres ont payé de leur sang, de leur mutilation, d'une cruelle captivité, l'honneur d'avoir porté les armes et contribué à la victoire de la France.

Pendant ce temps, nombre d'études de notaires, privées de leur titulaire pour le même motif, se voyaient, malgré des suppléances zélées, réduites à un chômage presque complet. Il apparaît encore aujourd'hui que, dans trop de cantons, la reprise de la vie notariale est fort difficile, malgré l'impérieuse nécessité de régler tant d'intérêts familiaux en souffrance, et l'on affirme que, pour plus d'un millier d'études, la cession ne peut s'opérer faute de demandes.

La crise est donc sérieuse; elle intéresse l'ordre public pour le moins autant que le notariat lui-même.

Votre commission a jugé nécessaire d'y pourvoir, messieurs, par des mesures d'exception prudemment comprises, d'application urgente, mais restreintes quant à leur effet.

C'est dans ce but qu'elle a retenu le principe de la proposition de loi soumise à son examen.

Sans troubler l'économie fort sage de la loi de ventôse an XI, modifiée par la loi du 12 août 1902, les textes que nous soumettons au Sénat ont pour objet :

1° De faciliter l'accession plus rapide au notariat menacé dans son recrutement;

2° D'apporter aux clercs mobilisés durant la guerre, en réduisant la durée du stage à leur seul bénéfice, une compensation à la longue suspension dont ils souffriraient injustement, si elle devait les placer en état d'infériorité pour traiter d'une étude de notaire, vis-à-vis de ceux de leurs collègues que la mobilisation n'a pas troublés dans leur temps de travail.

Il reste, au demeurant, parfaitement entendu que pour les dispositions spéciales, l'obligation et la rigueur des examens professionnels ne sont ni supprimées ni atténuées, soit qu'il s'agisse d'atteindre l'inscription de premier clerc, soit d'obtenir de la commission spéciale le diplôme indispensable à la nomination du notaire.

Dans cet ordre d'idées nous ne proposerons au Sénat qu'une modification qui n'affecte en rien la rigueur de l'examen lui-même et les garanties de compétence qui en doivent résulter, car il ne s'agit, dans l'article 2, que de réduire de six mois l'intervalle qui doit nécessairement séparer deux examens, si le premier n'a pas été suivi d'un succès pour le candidat.

Quels seront donc, messieurs, les bénéficiaires des dispositions dérogatoires au régime commun qu'il s'agit, pour eux seulement, de modifier ?

Dans quelles conditions et dans quelles proportions seront-ils appelés à profiter de cet avantage ?

Sur la première question, messieurs, nous devons faire observer au Sénat comment et pour quels motifs se trouve libéralement élargi le texte de l'article 1<sup>er</sup> proposé par la commission. Il diffère sensiblement de celui qui avait été soumis à son étude.

Entrant et au delà dans les vues qui avaient inspiré l'auteur de la proposition, votre commission n'a pas voulu que l'avantage, entrevu comme souhaitable à tous égards, d'un stage abrégé profitât seulement aux aspirants au notariat régulièrement inscrits au stage avant le 1<sup>er</sup> août 1914, et, par extension légitime, à ceux qui s'y seraient fait inscrire avant leur incorporation comme appelés ou rappelés sous les drapeaux après cette date.

Nous avons accueilli et reconnu fondées, dans l'intérêt du notariat, certaines suggestions émanant de chambres de notaires où il était précisé d'une part : que certains mobilisés, docteurs ou licenciés en droit, pouvaient, du fait de la guerre, abandonner des projets d'avenir qui les guidaient vers d'autres carrières et songer à utiliser une cléricature abrégée pour traiter d'une étude. Il y a là d'intéressantes recrues qu'il convient d'encourager.

D'autre part, que parmi les jeunes clercs ayant deux et trois ans de pratique avant leur mobilisation, certains avaient négligé de faire constater cette présence effective chez le pa-

tron en se faisant inscrire au stage. Dans cette catégorie d'aspirants bénévoles, des éléments précieux peuvent être recueillis.

En réalité, le résultat des examens seulement à valeur efficiente pour démontrer l'aptitude; et, nous avons déjà dit que nul ne pourrait s'y soustraire et que la valeur de ce gage, entra autres, ne saurait être amoindrie.

La durée de la présence effective dans une étude — sauf en qualité de premier clerc — apparaît donc comme secondaire, aussi la commission s'est-elle unanimement ralliée aux désirs exprimés par MM. les présidents des chambres de notaires de Paris et des départements auxquels elle a donné audience et a-t-elle admis les catégories de non inscrits au stage dont il s'agit, estimant faire œuvre utile pour assurer le recrutement du notariat.

Mais l'article 3, proposé au Sénat, comporte naturellement un délai de forclusion, ces dérogations au régime commun devant être limitées dans le temps.

C'est dans le délai de six mois seulement que les inscriptions exceptionnellement favorisées devront être consignées sur les registres de stage, étant acquis que ce délai commencera à courir du jour de la promulgation de la loi.

Il résulte de l'article 1<sup>er</sup> ainsi compris, qu'il constitue réellement une prime à tous les démobilisés, qu'ils fussent clercs inscrits avant ou pendant la guerre, comme à tous ceux qui veulent accéder à la cléricature et par elle au notariat à la condition unique, mais absolument nécessaire, qu'ils aient été mobilisés au moins deux années durant la période de guerre. C'est-à-dire jusqu'à la signature du traité de paix.

A ce principe de la démobilisation, nécessaire pendant une durée de deux années, votre commission a cependant admis une exception qui vous semblera, nous l'espérons du moins, légitime.

Cette exception vise les aspirants au notariat qui auront été retenus dans les régions envahies du fait de l'occupation allemande ou déportés en territoire ennemi.

Ceux-là, par un cas de force majeure dont les chambres de discipline ne manqueront pas d'exiger la preuve, n'ont pu remplir leur devoir militaire. Il serait injuste de ne pas leur en tenir compte.

Mais si le texte primitif se trouve ainsi notablement élargi quant au nombre des bénéficiaires, il comporte des restrictions quant au bénéfice lui-même tel que l'avait conçu l'auteur de la proposition.

En effet, l'article 1<sup>er</sup> modifié par la commission n'exigeait pas deux années de mobilisation, le fait d'avoir été mobilisé suffisait à ouvrir le droit à la réduction de stage. Quelques réformés après un court passage aux armées pourraient souffrir de cette modification s'il ne leur était loisible d'envisager que plus la durée de leur service a été courte, moins leur temps de travail à l'étude a été préjudicialement compromis comme durée.

De plus, la proposition initiale admettait une réduction de stage égale à la moitié du temps de présence sous les drapeaux. Le texte soumis à l'approbation du Sénat limite à deux années la réduction à accorder même à ceux qui auraient été retenus à leur corps plus de quatre ans.

A cause de la démobilisation en cours, il est permis d'espérer que le nombre en sera assez restreint. De plus, unifier à deux ans supprime tout calcul de durée pour chaque cas particulier.

Enfin, les chambres de notaires ont-elles maintenu avec force qu'accorder une réduction de stage de deux années leur paraissait nécessaire mais suffisant si l'on ne voulait courir le risque de diminuer la valeur professionnelle des aspirants au notariat.

Dans le même esprit, ces groupements autorisés se sont énergiquement prononcés contre la réduction à moins d'une année du temps de stage de premier clerc, même en faveur des docteurs et licenciés en droit ou des diplômés des écoles de notariat reconnues par l'Etat.

Tirées d'une pratique laborieuse et expérimentée, ces considérations ont prévalu au sein de la commission qui n'a pas cru pouvoir les écarter au profit des docteurs, licenciés ou diplômés auxquels, cependant, les lois antérieures avaient accordé un statut de préférence.

L'emploi de premier clerc est d'ailleurs considéré par la chancellerie elle-même comme d'une importance telle qu'elle admet bien que

(1) Voir les nos 488-503, Sénat, année 1918.

la suppléance d'un notaire — et le cas des suppléants a été fréquemment répété durant la guerre — peut équivaloir au temps de cléricature ordinaire, mais non à un stage de premier clerc, la loi exigeant que l'inscription soit précédée d'un examen.

Cette réponse, parvenue à la commission au cours de son travail, l'a obligée à repousser toute suggestion en faveur des suppléants qui, ayant géré une étude de notaire depuis le 2 août 1914, auraient souhaité d'être admis à traiter sous le bénéfice de leur seule gestion en qualité de suppléants.

Telles sont, messieurs, les observations que nous devons présenter au Sénat avant de solliciter sa haute approbation pour les articles de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Par dérogation à l'article 36 de la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par la loi du 12 août 1902, le temps de stage exigé des aspirants au notariat qui, pendant deux ans au moins auront été mobilisés, sera réduit à quatre années entières et non interrompues dont une année au moins en qualité de premier clerc.

La disposition qui précède est applicable aux aspirants au notariat qui auront été retenus dans les régions envahies ou en territoire ennemi et dont, à ce titre, le stage ne sera pas considéré comme interrompu.

Le temps de stage ne sera que de trois années, dont une au moins en qualité de premier clerc, si le candidat justifie du diplôme de docteur ou de licencié en droit, ou du certificat d'éleve diplômé d'une école de notariat reconnue par l'Etat.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 43 de la même loi, le délai d'un an prévu au paragraphe 4 sera réduit à six mois pour les aspirants au notariat visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

Art. 3. — Les aspirants au notariat non inscrits et susceptibles de bénéficier de la présente loi devront se faire inscrire dans les six mois de sa promulgation.

#### ANNEXE N° 36

(Session ord. — Séance du 11 février 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 1<sup>er</sup>, 55, 57, 58, 61 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> août 1893, et l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les associations pour déterminer la nationalité des actionnaires et des administrateurs de sociétés et des dirigeants d'associations, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission, nommée le 30 décembre 1916, chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre).

#### ANNEXE N° 37

(Session ord. — Séance du 11 février 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant renouvellement du privilège des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyanne et de la Réunion, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Henry Smon, ministre des colonies, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Voir les nos 3890-5451, et in-8° n° 1182. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 5098-5369-5405-5610 et in-8° n° 1184. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

#### ANNEXE N° 38

(Session ord. — Séance du 13 février 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 6 de la loi du 23 juillet 1912 sur la répression des fraudes, par M. Cazeneuve, sénateur (1).

Messieurs, la cherté des marchandises et spécialement des denrées alimentaires, qui résulte du trouble économique profond occasionné par la guerre, a amené une recrudescence dans les « spéculations illicites » et, spécialement, dans les manœuvres de fraudes ou de falsifications.

La tâche des inspecteurs ou agents du service de la répression des fraudes devient, chaque jour, plus lourde et, ajoutons, plus ingrate. La pratique démontre que les coupables ont recours à tous les moyens pour se soustraire au contrôle de police, que commande l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, loi précieusement protectrice de l'hygiène alimentaire, et de la loi additionnelle du 28 juillet 1912.

Entraver ce contrôle, pour éviter la prise en flagrant délit, en dérobant ou en anéantissant la marchandise sous les yeux mêmes des agents est une pratique journalièrement suivie par les trafiquants suspects.

Comme le fait ressortir justement le ministre de l'agriculture et du ravitaillement :

« L'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 ne punit que d'une amende de 100 à 500 fr. » quiconque aura mis les inspecteurs ou agents du service de la répression des fraudes dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, soit en leur refusant l'entrée de leurs locaux de fabrication, de dépôt ou de vente, soit de toute autre manière ». L'emprisonnement n'est pas prévu.

Il en résulte qu'un fraudeur assez audacieux pour faire obstacle au droit des agents de procéder à des prélèvements d'échantillons sur ses produits — par exemple, en répandant sur le sol le contenu des récipients de vin ou de lait sur lesquels ces agents ont manifesté l'intention d'exercer leur contrôle — n'est puni que d'une peine d'amende dont le maximum est de 500 fr.

Les faits de cette catégorie, naguère isolés, répètent-ils, se multiplient actuellement d'une manière inquiétante.

Certains commerçants déjà condamnés pour tromperie ou falsification et qui se trouvent de la sorte sous le coup d'une condamnation sévère n'hésitent pas à mettre entrave à l'application de la loi. Condamnés pour ce fait au maximum, 500 fr. d'amende, ils réussissent ainsi à éviter la peine d'emprisonnement, presque toujours infligée aux récidivistes.

C'est pourquoi le Gouvernement apporte le projet de loi dont la teneur suit, projet voté, d'urgence, par la Chambre des députés.

Si il est adopté, toute personne qui aura mis volontairement l'agent de la répression des fraudes dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, soit en lui refusant l'accès de ses locaux, soit en répandant sur le sol le lait, le vin, la boisson quelconque dont il se dispose à prélever des échantillons, soit de toute autre manière, sera passible des mêmes peines que le fraudeur lui-même (art. 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905).

En cas de récidive, les sanctions seront également les mêmes que pour le fraudeur (art. 5 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905).

L'affichage du jugement pourra toujours être ordonné conformément à l'article 7 de ladite loi.

Mais, par contre, le bénéfice de l'article 463 du code pénal (circonstances atténuantes) et de la loi du 26 mars 1891 (sursis) pourra être accordé par le tribunal au délinquant, suivant les dispositions de l'article 8 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

En conséquence, la peine pourra être réduite, s'il y a lieu, par les juges à 1 fr. d'amende.

Dans ces conditions, nous estimons, d'accord avec le Gouvernement, que le texte que nous

(1) Voir les nos 500, Sénat, année 1918, et 5034-5154, et in-8° n° 1133 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

vous proposons d'adopter est assez souple pour permettre d'assurer, quand il le faudra, une répression énergique, tout en laissant aux tribunaux la liberté d'user de la plus grande indulgence à l'égard des délinquants dignes de pitié.

#### PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Quiconque aura mis les inspecteurs ou agents du service de la répression des fraudes dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, soit en leur refusant l'entrée de leurs locaux de fabrication, de dépôt ou de vente, soit de toute autre manière, sera passible des peines prévues par les articles 1<sup>er</sup>, 5 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, sans préjudice des peines prévues par les articles 209 et suivants du code pénal.

« Les dispositions de l'article 8 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sont applicables aux infractions visées au présent article. »

#### ANNEXE N° 39

(Session ord. — Séance du 13 février 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le régime des établissements dangereux, insalubres et incommodes travaillant pour la défense nationale pendant la durée des hostilités, par M. Cazeneuve, sénateur (1).

Messieurs, les besoins de la guerre ont amené la création, au cours des hostilités, de nombreuses usines qui, par leur nature, doivent figurer parmi les établissements classés, justiciables du décret-loi du 15 octobre 1810, et aussi de l'ordonnance du 14 janvier 1815 et par conséquent soumises aux enquêtes et contrôles nécessaires. A côté de ces créations, de nombreuses usinées privées ont modifié leurs propres fabrications pour s'adonner aux fabrications de guerre; de là un accroissement de leur importance ou une orientation nouvelle, toutes circonstances appelant cette même application du décret-loi précité.

Il fallait aller vite, vu l'urgence. De là un régime provisoire, né de la guerre, et formulé par le décret du 12 décembre 1915 se résumant ainsi : « L'administration militaire a la faculté d'accorder des autorisations provisoires valables pendant toute la durée des hostilités ».

Bien entendu, ces autorisations n'excluent pas toute enquête pour des établissements qui nécessitent d'être envisagés comme dangereux, insalubres ou incommodes. Mais la procédure est abrégée.

L'autorité administrative chargée d'accorder, à titre provisoire, les autorisations pour la création ou l'agrandissement d'un établissement classé était, il y a quelques jours, l'administration de l'armement et des fabrications de guerre (décret du 22 janvier 1917 transférant au ministère de l'armement les pouvoirs appartenant jusque-là au ministère de la guerre et exercés, en fait, par le sous-secrétaire d'Etat de l'artillerie et des munitions).

Ce service spécial a même pris nom de « service des autorisations des établissements dangereux, insalubres ou incommodes travaillant pour la défense nationale ». C'est lui qui est chargé d'instruire les demandes et de préparer les arrêtés. Il peut faire appel, pour les enquêtes, au concours de fonctionnaires appartenant à d'autres départements et notamment au concours des inspecteurs des établissements classés, des inspecteurs du travail et des contrôleurs des mines.

Ajoutons que depuis l'armistice du 11 novembre 1918, c'est le ministère de la reconstruction industrielle se substituant au ministère de l'armement et des fabrications de guerre, qui est chargé de ce service. Ce dernier fonctionnera, jusqu'à la signature de la paix, conformément aux prescriptions du projet de loi actuel qui nous est soumis, lequel projet régularise le décret du 12 décembre 1915.

En fait, les autorisations sont subordonnées

(1) Voir les nos 560, Sénat, année 1918, et 4975-5144-5365 et in-8° n° 1143. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

à l'observation d'un certain nombre de prescriptions d'hygiène et de sécurité, ainsi qu'à toutes les améliorations compatibles avec la bonne marche d'une fabrication.

En résumé, le régime en vigueur depuis le 12 décembre 1915 participe à la fois du régime normal, quant à la nature des établissements soumis à une autorisation, et d'un régime spécial, quant à la forme dans laquelle sont instruites, les demandes et accordées ou refusées les autorisations.

Mais n'oublions pas que la loi du 19 décembre 1917 est venue régir toute la matière des établissements dangereux et insalubres. Or, cette loi prévoit dans son article 39 que les règlements d'administration publique, qui devront être pris pour son application et qui détermineront les industries auxquelles elle s'applique, ainsi que le classement de chacune d'elles, seront rendus dans le délai d'un an, à partir de sa promulgation. Il porte, en outre, que la loi n'entrera en application qu'à l'expiration de ce délai d'un an. Or ce délai est expiré. Enfin, l'article 40 ajoute que le décret-loi du 15 octobre 1810 et l'ordonnance du 14 janvier 1815, et en général toutes les dispositions contraires à la loi seront abrogés à partir de la publication des règlements d'administration publique pris pour son application.

Il en résulte que si une réglementation spéciale n'intervient pas, l'entrée en vigueur de cette loi depuis le 19 décembre 1918, pour déterminer le régime applicable jusqu'à la fin des hostilités aux établissements travaillant directement ou indirectement pour la défense nationale, ce sera la nouvelle législation qui doit s'appliquer à eux *de plano*.

Or, il n'est pas douteux que les raisons qui ont motivé la réglementation spéciale qui a trouvé son expression dans le décret du 12 décembre 1915 ont conservé leur pleine valeur, tant que la paix ne sera pas signée.

Il y a donc lieu d'une part de ratifier par la loi les autorisations concédées en vertu du décret du 12 décembre 1915 ; d'autre part, de confirmer jusqu'à la signature de la paix, cette procédure simplifiée.

Il est d'ailleurs à remarquer — et le texte projeté le dit expressément — que les dispositions nouvelles, pas plus que le décret du 12 décembre 1915 qu'elles tendent à remplacer, ne font obstacle à ce qu'un industriel travaillant pour la défense nationale, pourvu d'une autorisation provisoire, demande, pendant la durée même des hostilités, une autorisation définitive en engageant la procédure de droit commun régissant les établissements classés d'après la nouvelle loi.

Au cours des débats à la Chambre des députés, on a fait ressortir, par voie d'amendement, que l'Etat devait être responsable des accidents occasionnés par le fonctionnement des usines de guerre, autorisées par cette procédure un peu expéditive, et aussi en raison même des dangers que beaucoup de ces usines, par leur nature, font courir aux voisins, aux passants et aux ouvriers y travaillant.

Les chances d'incendie, d'explosions et aussi d'intoxications sont accrues, en raison de la nature même des fabrications et aussi de leur intensité. Puis les mesures de protection, vu la hâte de produire, peuvent être, malgré tout, insuffisantes.

Les risques sont accrus fatalement. Tout au moins l'Etat doit-il endosser les responsabilités.

C'est ainsi qu'à l'article 5 a été ajouté le paragraphe suivant :

« Les accidents survenus dans les établissements autorisés en vertu de la présente loi ouvriront aux tiers qui en seront victimes droit à réparation immédiate de la part de l'Etat ; ce dernier sera subrogé aux droits, actions et privilèges de la victime du dommage, pour le recouvrement des avances et indemnités. »

Votre commission, d'accord avec le Gouvernement, propose donc au vote du Sénat le projet de loi suivant :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Pendant la durée des hostilités, les usines, manufactures et ateliers, développés ou créés pour exécuter des commandes pour la défense nationale, soit directement, soit indirectement, et soumis en raison de la nature de leur fabrication à la législation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sont régis par les dispositions suivantes :

Art. 2. — L'autorisation nécessaire pour la création ou pour l'agrandissement d'un établissement de cette espèce est accordée, pour la durée des hostilités, par le ministre de la reconstitution industrielle, après une instruction faite par le service institué à cet effet au ministère de la reconstitution industrielle.

Art. 3. — Cette autorisation provisoire pourra être retirée si l'établissement cesse de travailler pour les besoins des armées ou si l'exploitant refuse de se conformer aux mesures prescrites dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la sécurité du personnel employé et des voisins.

En tout cas, elle ne sera valable que pendant la durée de la guerre et ne confèrera aucun droit à l'exploitant qui devra, s'il désire continuer sa fabrication, se mettre en instance, après la cessation des hostilités, pour obtenir une autorisation après l'accomplissement des formalités réglementaires prévues par la loi du 19 décembre 1917.

Art. 4. — Sans renoncer au bénéfice des dispositions de la présente loi, les industriels ouvrant ou développant des établissements travaillant directement ou indirectement pour la défense nationale pourront, en même temps, se mettre en instance en vue d'obtenir une autorisation définitive dans les conditions prévues par les lois et règlements régissant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 5. — Les établissements ouverts en vertu d'une autorisation provisoire sont soumis, en tant qu'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, à la surveillance du ministre de la reconstitution industrielle.

Cette surveillance est exercée par le service visé à l'article 2, soit directement, soit par délégation aux préfets. Elle concerne essentiellement la sécurité du voisinage et est distincte de celle de l'inspection du travail et l'inspection des services de fabrication.

Les accidents survenus dans les établissements autorisés en vertu de la présente loi ouvriront aux tiers qui en seront victimes droit à réparation immédiate de la part de l'Etat ; ce dernier sera abrogé aux droits, actions et privilèges de la victime du dommage pour le recouvrement des avances et indemnités.

Art. 6. — Sont ratifiées par la présente loi les autorisations provisoires concédées jusqu'à ce jour en vertu du décret du 12 décembre 1915.

Art. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera éventuellement les conditions d'application de la présente loi.

#### ANNEXE N° 40

(Session ord. — Séance du 13 février 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Paul Doumer et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur les faits de la guerre, par M. Jénouvrier sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, un grand nombre de nos collègues ont demandé au Sénat de nommer une « commission d'enquête sur les faits de la guerre ».

L'unanimité des commissaires nommés dans vos bureaux pour examiner cette proposition de résolution, en a approuvé le principe.

Sans doute, au cours des hostilités, nos commissions de l'armée, de la marine, des affaires étrangères et des finances ont, dans un labeur inlassable, recherché et dit dans de multiples rapports ce qu'elles ont considéré comme étant la vérité « sur les faits de la guerre ». Mais d'une part, ces recherches, si étendues qu'elles aient été, furent nécessairement limitées par la compétence même des commissions qui s'y livraient ; d'autre part, le pays ne les a pas connues — vos commissions ont poursuivi leur œuvre sans bruit et sans réclame — et sans doute ne les connaît jamais. Or, le pays a le droit de savoir ; il est payé assez cher pour cela.

Pendant plus de quatre années de guerre, la nation a supporté dans un calme que rien n'a pu troubler toutes les privations, les inquiétudes,

des souffrances et les deuils ; elle attend dans la même quiétude l'achèvement des négociations et les mesures décisives qui la mettront pour longtemps — je n'ose dire pour toujours — à l'abri de guerres nouvelles.

Mais quand la paix sera enfin établie elle voudra connaître par le détail l'histoire de ces années pleines de gloire et d'angoisses. Votre commission a été unanime à reconnaître qu'une telle volonté était légitime et que le Sénat devait s'empresser à la satisfaire.

Mais, précisément ; vos commissaires ont pensé que la commission qu'elle vous propose de nommer devait faire une œuvre d'histoire aussi impartiale et aussi sereine qu'une œuvre humaine peut l'être ; s'appropriant la pensée même des auteurs de la proposition, ils estiment que la commission que vous nommerez devra s'abstenir avec un soin jaloux « de troubler le calme confiant du pays ».

C'est pourquoi nous vous demandons de bien préciser que cette commission qui pourra du reste, dès sa nomination, s'organiser et donner à son activité la recherche et l'étude de tous documents, devra s'abstenir de recueillir aucun témoignage avant la signature des préliminaires de paix.

Le nombre et l'importance des questions qu'aura à examiner la commission que nous vous proposons de nommer justifient que le nombre de ses membres soit porté à trente-six.

Nous vous demandons donc de voter la résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Sénat décide de nommer une commission d'enquête sur les faits de la guerre.

Cette commission, nommée dans les bureaux, sera composée de trente-six membres.

Jusqu'à la signature des préliminaires de paix elle devra s'abstenir de recevoir aucun témoignage.

#### ANNEXE N° 41

(Session ord. — Séance du 13 février 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion (Constatactions des dommages faits par l'ennemi dans les régions envahies), par M. Reynald, sénateur.

Messieurs, dans sa séance du 22 octobre dernier, le Sénat a entendu nos représentants des régions envahies dénoncer avec indignation les actes de violence et de rapacité commis sur notre sol par les troupes allemandes. Comme conclusion, notre collègue M. Hayez proposait la motion suivante qui fut adoptée par l'unanimité de l'Assemblée : « Le Sénat charge ses commissions des finances, de l'armée, de la marine et des affaires étrangères, de désigner des délégués, à l'effet de constater l'état dans lequel les villes occupées par les Allemands ont été laissées par eux à leur départ. »

Conformément à cette décision, les commissions civiles ci-dessus désignées, auxquelles s'est jointe la commission des chemins de fer, ont désigné ceux de leurs membres qui devaient procéder à cette visite. Pour des motifs d'ordre pratique, la délégation s'est divisée en trois groupes qui se sont respectivement rendus dans la section du Nord, dans celui de l'Aisne et dans celui de la Champagne. Voici les itinéraires dont l'indication prouve le désir de la délégation que la visite fût aussi complète et aussi douloureusement instructive que possible.

Groupe du Nord : Montdidier, Roye, Nesles, Ham, Saint-Quentin, Péronne, Amiens, Albert, Bapaume, Cambrai, Arras, Lens, la Bassée, Douai, Lille, Armentières, Bailleul et Dunkerque.

Groupe de l'Aisne : Château-Thierry, Reims, Berry-au-Bac, Craonne, Laon, Moulin-de-Lafaux, Soissons, Compiègne, Coucy, Saint-Gobain, Chauny, la Fère, Saint-Quentin, Péronne, Albert, Amiens, Villers-Bretonneux, Chaulnes, Nesles, Ham et Montdidier.

Groupe de Champagne : Château-Thierry, Dormans, Fismes, Jonchery, Reims, région de la Suippe et des monts, Reims, Châlons, l'Argonne, Verdun et Bar-le-Duc.

Le rapport que nous avons l'honneur de vous

(1) Voir le n° 31, Sénat, année 1919.

présenter a pour objet de relater et de classer les faits recueillis par vos délégués et, s'il se peut, de traduire l'émotion qu'ils ont ressentie en parcourant nos régions dévastées.

Nous n'avons pas l'intention, et personne ne songera à nous en faire grief, de présenter une nomenclature exacte et complète des destructions qu'il nous a été donné de constater; le détail en serait impossible à relever et excéderait de beaucoup les limites dans lesquelles nous sommes tenus de nous maintenir.

Nous n'avons pas voulu non plus dresser un journal de marche en relevant le détail de chaque étape. Nous nous sommes au contraire efforcés d'en faire la synthèse. Il nous paraît que notre tâche consiste à signaler l'étendue du désastre dont les Allemands sont les auteurs, à caractériser par des exemples leurs procédés et leur méthode et à montrer par des preuves, malheureusement trop nombreuses et trop claires, qu'ils ont systématiquement et de propos délibéré semé la destruction et accumulé les ruines dans des contrées dont la prospérité était l'honneur et la richesse de la France. Tels sont les points que nous devons tâcher de mettre en lumière.

Nous avons constaté tout d'abord les effets terribles de la guerre actuelle. Pendant cinquante mois on s'est battu sur notre territoire des Vosges à la mer du Nord: sur tout le front la bataille a fait rage; les rafalets d'obus ont abattu les maisons et les arbres, creusé et raviné le sol; les bombardements ont renversé les murs et écrasé les édifices et partout s'étendent de vastes champs de désolation.

Ce sont là les horreurs de la guerre et ses inévitables conséquences. Mais à ses rigneurs les Allemands en ont ajouté de superflues et de plus graves; hors de toute nécessité militaire, ils ont détruit, brûlé et saccagé froidement, sans excuse, pour le seul plaisir de nuire, et nous sommes ainsi amenés à distinguer parmi les désastres dont nous avons encore sous les yeux la sinistre vision, ceux qui se rattachent directement à des actes de guerre de ceux que ne peut justifier aucune considération d'ordre tactique ou stratégique.

On ne doit pas se tromper sur l'objet de cette distinction. Nous n'avons nullement l'intention de limiter à une des hypothèses la responsabilité allemande. L'Allemagne a voulu la guerre, elle l'a provoquée après l'avoir préparée; il est juste que tout le poids en retombe sur elle, et puisqu'elle est coupable de l'acte initial, elle doit subir l'intégralité des conséquences. Tout ce que la guerre a causé de maux lui est imputable et nous avons le droit de lui en demander le compte rigoureux. Mais, lorsqu'après avoir malicieusement allumé le conflit, elle viole les lois mêmes de la guerre, ajoutant sans raison ni besoin le meurtre au meurtre et la dévastation à la dévastation, elle mérite d'être stigmatisée pour sa barbarie inutile et d'être marquée au visage d'une indélébile flétrissure. Il faut que toutes les nations de bonne foi reconnaissent sa félonie et se détournent d'elle; il le faut également pour que le crime révélé appelle la sanction et que nous puissions réclamer hautement les garanties indispensables contre le retour ne semblables faits.

C'est en analysant le crime allemand qu'on en dégage le cynisme. Les Allemands mentent lorsqu'ils invoquent pour toute réponse l'état de guerre. La guerre n'a qu'une part dans les souffrances qu'a causées l'invasion. Trop souvent ces souffrances proviennent d'autres causes. Nous avons mentionné la volonté ou plutôt la joie de nuire, sentiment familier aux Germains et dont l'expression a trouvé un nom dans leur langue; mais ne croyons pas que cette joie se suffise à elle-même ni qu'elle soit désintéressée de sa nature. Ce serait négliger une des faces de l'âme allemande. La guerre a été conçue outre-Rhin comme une opération fructueuse; elle est, a dit Mirabeau, l'industrie nationale de la Prusse et il est logique que dans l'exploitation d'une industrie on se promette quelque profit. Aussi le pillage et le vol ont-ils été pratiqués de la façon la plus large individuellement et collectivement, par le Trésor et par les soldats, terme générique qui n'exclut pas ici les officiers. Tout a été de bonne prise, linge, vêtements, mobilier, valeurs, denrées alimentaires, outillage et matières premières. Du petit au grand en remontant jusqu'à l'Etat, tout le monde a fait sa main. Aux temps héroïques, si nous en croyons les chants d'Homère, les guerriers se proposaient dans les combats un double but et

poursuivaient avec une égale ardeur la renommée et le butin. Les Allemands sont plus aisés à satisfaire et le second de ces deux biens y suffit.

Notons enfin, pour une dernière aggravation, un esprit mauvais de déloyale concurrence, le désir d'appauvrir la France, d'énerver sa vigueur et de la rendre incapable de reprendre, après la guerre, sa place parmi les nations laborieuses. L'intention est évidente de la rejeter des marchés extérieurs et de la tenir asservie sous le despotisme de l'industrie allemande. Nous touchons ici au grand rêve d'un peuple qui se croyait et se croit peut-être encore appelé à dominer le monde en vertu des droits que lui confère une supériorité de race. L'Allemagne affichait du mépris pour la France impure et frivole et c'est au nom de sa prééminence qu'elle frayait sa route à travers nos ruines; elle n'en a pas été moins attentive à briser dans nos mains les instruments de notre travail et de notre relèvement.

M. Klotz, ministre des finances a versé au conseil suprême de guerre interallié un document emprunté à un ouvrage publié par le grand état-major impérial en 1916 et qui constitue sur ce point l'aveu le plus caractéristique.

Donc au désir de vaincre se sont unies la sauvagerie, la cupidité et la haine pour déchaîner les instincts barbares qui se sont assouvis à loisir sur nos malheureuses contrées pendant la durée d'une trop longue occupation.

Il n'est que trop facile d'illustrer ces affirmations par des exemples et de les étayer sur une documentation abondante, ainsi qu'en témoignent les constatations que nous avons relevées. Nous les appuyerons également sur les rapports et procès-verbaux d'enquête de la commission instituée par décret du 23 septembre 1914, sous la présidence de M. Georges Payelle, pour constater les actes commis par l'ennemi en violation du droit des gens.

Si, partant d'Amiens, gravement atteint par l'offensive du printemps dernier, on se rend à Albert pour se diriger de là vers Bapaume, on suit la marche des armées, les péripéties de la bataille et sa progression. En sortant d'Albert, dont la Vierge, longtemps suspendue aux ruines du clocher, a été l'objet de nombreuses reproductions photographiques, on avance sur une route bordée de part et d'autre de champs ravinés et convulsés où s'élève une moisson de croix désignant les tombes, distantes les unes des autres quand le combat s'est espacé, proches et denses aux lieux du corps à corps; comme les hommes, les villages sont morts et dorment ensevelis sous le sol et l'herbe croît librement où s'élevaient des demeures humaines.

Ce sont les aspects de la bataille. Mais à Bapaume ce n'est plus seulement la bataille qui a accompli son œuvre de destruction: la mine et l'incendie ont joué leur rôle et les Allemands au départ ont laissé derrière eux des engins destinés à frapper aveuglément des combattants ou des non-combattants, tels que la bombe à retardement qui fit sauter l'Hôtel-de-Ville et mit au nombre des victimes les députés Taillandier et Briquet venus là pour organiser la distribution des vivres et des secours.

Les exemples de pareils actes sont nombreux et se sont reproduits jusqu'à la fin de la campagne. En 1918 encore, dans la localité d'Escapont, la maison de M. Bellurin sautait le 18 novembre, l'école communale des filles le 19 et le château de M. Wagnet, maire de la commune, le 20, alors que les Allemands étaient partis depuis vingt-trois jours déjà.

De même à Cambrai, la proximité du front avait entraîné certains dégâts et on peut relever des traces de bombardement sur divers points, notamment sur le boulevard de Vauban. Mais là n'est pas la cause réelle du désastre. C'est de façon préméditée et non par les hasards de la bataille que le centre de Cambrai, le cœur de la ville, est en ruines. L'explosion et l'incendie ont détruit la grande place, faisant disparaître, non pas des maisons, mais des rues entières, créant un vaste terre-plein couvert de gravais à l'extrémité duquel se dresse en perspective l'hôtel de ville dégagé des maisons qui l'entouraient, mais dont ne subsistent que la façade et le campanile. La cathédrale est incendiée; de l'évêché, il ne reste que des murs calcinés et ce mal irréparable est l'œuvre méchante d'un ennemi jaloux de sa proie et qui n'a pu consentir à la lâcher intacte. Cambrai brûlait encore quand les troupes anglaises

y ont pénétré et des mines non éclatées subsistaient dont on a pu conjurer le péril.

L'incendie est un procédé usuel des Allemands. Il est couramment employé par eux, soit comme élément de dévastation systématique, soit comme moyen d'intimidation. L'armée allemande, pour y parvenir, possède un véritable matériel qui comprend des torches, des grenades, des fusées, des pompes à pétrole, des baguettes de matière fusante, enfin des sachets contenant des pastilles composées d'une poudre comprimée très inflammable.

Sur 37 communes que comprenait le canton de Roye, 34 avaient été incendiées en 1917.

A Clermont-en-Argonne, les soldats allemands ont propagé l'incendie, puis se sont installés dans l'église qui domine la ville où ils ont entonné des chants joyeux en s'accompagnant sur l'orgue, après quoi ils ont mis le feu à l'église même.

Pour en revenir à Cambrai, au dernier moment, la population, sans avertissement préalable, a été jetée sur les routes, privée de vêtements, de nourriture et d'abri, sans autre motif que de permettre aux Allemands de se livrer en toute tranquillité au pillage. Une maison, sise sur le boulevard de la Liberté, qui a été habitée par le kronprinz de Bavière, a dû à cet honneur de demeurer intacte, mais, par contre, l'état-major du prince l'a soigneusement vidée de son contenu, allant jusqu'à couper la toile des tableaux au pourtour du cadre. L'exemple a été suivi, et la maison de notre collègue M. Bersez, pour en citer une, ne contient plus un meuble ni un objet; les places qui n'ont pu être enlevées ainsi que les serres du jardin ont été minutieusement brisées.

A Douai, le pillage a été encore plus scrupuleusement accompli si c'est possible. Toute la population a été évacuée, sans aucun ménagement pour les infirmes ou les vieillards. Un conseiller à la cour, âgé de soixante ans, a été heureux de pouvoir disposer d'une broquette pour emporter quelques effets. Le pillage a commencé aussitôt et a été mené jusqu'au bout; après quoi les Allemands ont quitté la ville et l'ont ensuite bombardée à courte distance.

L'affiche suivante, placardée à Douai le 2 septembre 1918, à cinq heures du soir, veille de l'évacuation, montre comment le pillage a été organisé et voulu par le commandement. Il ne s'agit pas d'actes isolés, imputables à des soldats en maraude, mais d'une véritable entreprise de brigandage, conduit avec la méthode dont les Allemands tirent vanité.

(Affiché à Douai le 2 septembre 1918, à cinq heures du soir, la veille de l'évacuation.)

« Par suite du bombardement sévissant, la population de Douai va être évacuée.

« L'inventaire complet de toutes les maisons est confisqué par le général kommando.

« Des compagnies de butin sont organisées pour rassembler tous les objets nécessaires pour les besoins de la guerre et pour les exporter dans la patrie, conformément aux ordres.

« L'entrée des maisons habitées par les civils est strictement interdite aux militaires.

« Les vols et les pillages seront punis suivant les lois de la guerre.

« Le général kommando.

« Douai. »

Les faits semblables sont innombrables.

A Noyon, les coffres-forts des particuliers ont été fracturés à coups de revolver tirés dans les combinaisons. Les 26 et 27 février 1917 deux soldats accompagnés de deux officiers sont venus ouvrir à l'aide d'un chalumeau les coffres de la société générale et les ont vidés. Un vieillard de Roisel, M. Villain est avisé qu'on l'appelle à la commandantur, on y retient fort longtemps sans le recevoir et pendant ce temps sa maison est fouillée et 150.000 fr. de titres qu'on savait en sa possession sont enlevés.

A Vraignes et à Nesles les allemands se sont appropriés une partie des denrées du ravitaillement hispano-américain.

Le pillage et le vol ont été du reste ouvertement pratiqués partout. A Baccarat le pillage a été général et dirigé par les officiers, la population ayant été concentrée à la gare. Toutes les fois qu'on a évacué la population, ces délits ont favorisé le pillage. A Guiscard les personnes ainsi emmenées n'avaient pas fait

4 kilomètres que les camions arrivaient devant leurs portes pour tout enlever. A Ham le général von Fleck a démenagé tout le mobilier de la maison Bernot dans laquelle il était logé.

A Raon-l'Etape, pendant toute la durée de l'occupation le pillage fut organisé; les officiers y participaient ainsi que plusieurs femmes allemandes. Tous les trois jours des automobiles chargées de butin partaient dans la direction de Cirey et revenaient à vide pour charger à nouveau.

A Lassigny, le 1<sup>er</sup> septembre 1914, arrivent cent quarante-quatre camions sur lesquels on entasse le butin provenant du pillage. Ce qui est laissé, on le brise. A Sempigny les soldats ont détruit avec une sorte de frénésie tout ce qu'ils ne pouvaient pas emporter, démolissant à coups de pioche ou de maillet les lits et les armoires, pulvérisant la vaisselle et les glaces, brisant les instruments aratoires et les outils de jardinage, dispersant les grains et les semences, volant dans l'église toute la garniture du maître-autel, souillant d'ordures les tiroirs et les placards et laissant des excréments jusque dans les ustensiles de ménage. La majeure partie de ces exploits a été accompli par le 368<sup>e</sup> régiment d'infanterie.

Reprenons le cours de la visite de nos malheureuses cités dans le secteur du Nord. Lille a été heureusement épargnée au moment redoutable où l'ennemi a été contraint de le quitter; mais quels spectacles de désolation à Valenciennes, à Armentières, dont la cathédrale a été minée par les Allemands, à la Bassée, à Dourges, à Courrières et à Lens? Toutes les fosses ont été rendues impraticables, tous les appareils brisés, tout le matériel rompu. C'est la richesse détruite, la reprise du travail rejetée après de longs délais de réparation et le pays transformé en un désert inhabitable. Qui n'a pas vu Lens ne peut concevoir jusqu'où peut aller la destruction d'une ville; une cité peuplée, bruyante, pleine de mouvement et d'action est devenue un vague champ de démolition où s'étalent à perte de vue les décombres, et dans cette région si riche de population on peut marcher des heures sans entendre une voix humaine ni rencontrer un être vivant.

L'on parcourt ainsi ces contrées de désolation où tout est plongé dans la mort, tout, le sol lui-même devenu improductif et stérile, et tout à coup, parmi les matériaux écroulés, apparaît au hasard du bouleversement un objet familier, un vêtement, un soulier d'enfant. Et l'on se dit alors qu'il y avait là un foyer, que cette maison tombée était peut-être aimable et riante et qu'elle abritait une famille, son affection, ses douleurs et ses joies; puis on se dit encore que tous ces amas de pierres et de briques étaient autant de foyers semblables et on songe à ce que tous ces amas informes représentent de labeur perdu, d'espoirs déçus et de souffrances endurées.

Parfois aussi, sous des solives branlantes ou dans un hangar à moitié démolé et de chétive apparence, se cache, massif et trapu, un abri bétonné de mitrailleuses qui se dissimule comme une bête malfaisante, rappelant l'Allemand, sa violence et sa ruse.

A Lens, la destruction est si générale, ou pour parler plus exactement, si totale, qu'elle paraît être le résultat d'un violent et soudain cataclysme. A Arras, par contre, on sent renaître l'impression de la guerre longue et des souffrances renouvelées. La ville d'Arras est une de celles qui ont été le plus cruellement éprouvées. Pendant près de quatre années elle est restée en bordure des lignes allemandes dont les tranchées s'ouvraient à quelques centaines de mètres de la gare et n'a cessé d'être battue par les feux de l'artillerie ennemie. Aussi, des 25,000 à 30,000 âmes qui constituaient sa population normale, ne subsistait-il plus, dans la dernière période des hostilités, que 500 à 600 personnes vivant dans les caves. Quant aux immeubles, ils ont été, pour la plus large part, éventrés ou mis bas par les obus; ce qui existe encore est vide et abandonné, ouvert à tous les vents. La vie semble s'être retirée de cette ville où il n'y a plus ni demeures ni foyers.

Mais Arras n'était pas simplement une agglomération de locaux d'habitation. D'un passé glorieux, la vieille capitale de l'Artois avait conservé une insigne parure, et les marques de son ancienne souveraineté provinciale étaient inscrites dans d'admirables monuments. L'hôtel de ville et le beffroi étaient de purs joyaux d'architecture légués par la renaissance et l'influence du goût espagnol s'affirmait heureusement dans le décor à la fois grandiose et pittoresque de ses deux places. C'est sur ces témoins de l'histoire que s'est assouvie, avec le plus de violence, la rage allemande. On ne voit plus que des masses informes dans l'écroulement des matériaux, et on quitte Arras avec le regret de cette destruction criminelle et le sentiment qu'une irréparable atteinte a été portée aux richesses artistiques de notre patrimoine national.

On retrouve les mêmes aspects de désolation à Péronne, ville détruite dont la cathédrale s'ouvre béante à tous les vents, à Roye, à Lassigny, à Noyon d'abord préservé, aujourd'hui broyé et dont le bel hôtel de ville n'a plus dans sa façade Renaissance que des fenêtres sans regard. A Soissons les deux tiers de la ville sont irréparables; la cathédrale est fendue verticalement comme par un gigantesque coup de hache et, dans l'intérieur, un sarcophage ouvert atteste la profanation dont les Allemands se sont rendus coupables. C'est un des côtés les plus répugnants de la barbarie allemande et, en dehors de nos constatations personnelles, bien des faits semblables nous ont été signalés. Le cimetière de Péronne est ravagé; à Hervilly, cinq caveaux ont été fouillés, de même à Cartigny, à Ronsoy, à Becquincourt, à Dompierre, à Bouvincourt et à Herbécourt. A Nurlu, à Roisel, à Bernes, les cercueils sont même brisés. Ce sont les sépultures riches qui ont particulièrement souffert; on en conçoit aisément le motif. A Carlepont, à Candor, à Roigisse, les tombes ont été profanées et fouillées.

En quittant Soissons pour la région de Laon, on traverse le plus sinistre champ de combat. C'est l'âpre paysage du moulin de Laflaux, des plateaux de Vaucerc et d'Hurtelbise, de la Malmaison, sombre panorama d'un terrain sur lequel la bataille a mis sa rude empreinte; toute végétation a disparu et s'il reste quelques arbres ils paraissent n'être là que pour attester le caractère implacable des événements dont ils ont été les témoins et les victimes. La Fère, a souffert, Laon plus heureux n'a pas payé sa délivrance de la destruction. Coucy, sous l'écroulement de ses tours et de son donjon, offre le spectacle du meurtre inutile d'un souvenir du passé. Mais Saint-Quentin nous ramène au spectacle de la désolation.

Saint-Quentin est, de toutes les villes martyres, une de celles qui donnent l'impression la plus profonde de l'abandon et du silence tragique. C'est que la ville est vide de tout habitant et qu'elle fut — seule des villes françaises — complètement livrée pendant vingt mois aux instincts dévastateurs de l'armée allemande. C'est en mars 1917 que pour l'exécution du plan Hindenburg, la population de 40,000 habitants qui restaient sur les 53,000 du temps de paix, fut totalement évacuée en Belgique.

A peine le maire et le dernier habitant avaient-ils quitté la ville que celle-ci fut, par ordre, livrée au pillage. Les soldats reçurent l'autorisation de prendre et d'expédier en Allemagne tout ce qui restait dans les maisons. Ce fut le sac dans toute son horreur, et la ville fut organisée pour servir de forteresse et réduit de guerre au centre de la ligne Hindenburg. L'armée allemande s'installa dans les caves, et bien entendu, en profita pour rechercher toutes les cachettes des malheureux habitants. De véritables ruelles souterraines mettent, par les caves, tous les quartiers de la ville en communication.

Simultanément la démolition des maisons et la destruction des usines commencèrent et furent poursuivies sans relâche pendant dix-huit mois. Entre temps, au moment de l'offensive allemande de mars 1918, la ville servit de base et de pivot à l'armée allemande se ruant contre l'armée anglaise. Ce fut de Saint-Quentin, de ses caves, que s'élançèrent les innombrables divisions allemandes destinées à remporter la victoire décisive qu'elles comptaient les Allemands pour le printemps 1918.

Ces quelques considérations rétrospectives laissent deviner dans quel état nous avons pu retrouver la malheureuse cité. Pour y accéder de quelque côté qu'on l'aborde, il faut traverser un désert; que ce soit par le sud-ouest venant de Noyon, Chauny et Ham, que ce soit par le sud venant de Saint-Gobain et de la Fère, que ce soit enfin de l'ouest venant de Cambrai, le Catelet, partout c'est la terre morte, le chaos... à perte de vue. Plus un arbre, plus un clocher, plus une maison, partout le sol nu, bouleversé, boursoufflé

par le cataclysme. C'est un silence de mort. Saint-Quentin a le malheur suprême d'être le centre de la zone dévastée, c'est peut-être ce qu'il y a pour la pauvre ville de plus grave dans sa détresse, l'obstacle le plus effroyable à sa reconstitution rapide.

Bien que la ville ait eu à subir toutes les atteintes de la guerre, bombardements aériens et terrestres de toutes les armées belligérentes pendant toute la durée de la guerre, ses vestiges restent péniblement accusateurs pour la horde barbare.

Lorsque l'on entre dans la ville, la première impression est plutôt d'étonnement que de stupeur, devant les carcasses des maisons qui, pour la plupart, semblent sur leurs pieds comme autant de squelettes restés debout. Ce n'est que lorsque l'on pénètre dans l'intérieur de ces pauvres bâtisses, éventrées, criblées de projectiles, dont les fenêtres, les volets, les planchers ont été arrachés à la main que l'on mesure l'étendue du désastre. Pas un immeuble intact, pas un même ne reste habitable. Tous accusent la volonté de détruire, très peu ont été complètement renversés par les obus; au contraire, tous ceux qui comportaient un grand commerce, une valeur économique ne sont plus qu'amas de débris, pas une pierre n'est restée en place. Comment admettre, comme voudraient le faire croire les Allemands, que les obus alliés ont précisément choisi dans chaque rue l'immeuble commercial ou industriel? Non, ici le hasard ne peut être accusé, mais seulement la férocité allemande apparaît. C'est ainsi que, sur la grand-place, les grands magasins et les banques sont détruits, que dans le haut de la rue commerçante, la rue d'Isle, le grand magasin de quincaillerie de MM. Seret a péri par le feu mis à la torche, que le grand bazar a subi le même sort par le feu et les explosifs.

Mais où le crime devient plus apparent encore c'est dans l'aspect des usines. Saint-Quentin était un grand centre textile (filatures, tissages, broderie, guipure); il contenait des ateliers de construction mécanique (générateurs, matériel de sucrerie). Pas une usine ne reste debout. Serait-ce encore le hasard qui aura voulu que les obus s'abatissent sur ces usines en respectant la carcasse des immeubles voisins? Tandis que les maisons sont encore figurées par les murs et les toits transpercés, les usines sont écrasées et dans celles qui restent debout pas un métier, de quelque nature qu'il soit, ne subsiste. Toutes les machines ont été « cassées sur place » en menus morceaux, réduites au marteau à l'état de ferraille que l'ennemi n'a pas eu le temps d'évacuer. De grands tissages de 800 métiers comme le tissage de MM. David et Maigret, ceux de MM. Decaudin et Béguin, Basquin, Boudoux, etc., sont pulvérisés. Un tas de ferraille par métier sur le carreau de l'usine permet seul de dénombrer ceux-ci. Les filatures Hugues et Tournon sont dans le même état. Les ateliers de broderie, de guipure sont anéantis avec la même férocité.

Les Allemands, dans leur rage d'atteindre comme ils le proclamaient « l'âme de la maison », ont brûlé en un feu de joie la comptabilité, les dessins, les modèles, tout ce qui pouvait servir à maintenir la « marque » de chacune de ces maisons d'une industrie confiant à l'art, puisque le tissage saint-quentinois ne faisait que des articles de luxe pour lesquels l'habileté des ouvriers était aussi indispensable que l'ingéniosité et le goût des industriels et des dessinateurs. Saint-Quentin porte encore dans ses flancs d'autres marques de vandalisme par la « Kultur ».

Rien n'a été épargné. Le monument commémoratif qui décorait la place du 8-October a disparu emporté par les Allemands; il en est de même de celui qui rappelait le siège historique de 1557. Mais c'est surtout la visite de la basilique, l'un des plus beaux édifices de l'art gothique, qui laisse une des impressions les plus profondes que l'on puisse rapporter du pays de la dévastation, l'impression de l'irréparable désastre. Ce n'est plus qu'une ruine immense et debout, mais crevée de toute part. Les Allemands avaient projeté pis encore. Dans chacune des colonnades de cette admirable nef, à la base des piliers qui soutiennent les croisées d'ogive, les vandales avaient fait pratiquer par des tailleurs de pierre des plus experts parmi eux, de larges logements destinés à recevoir des mines que nos soldats ont trouvées toutes prêtes. Le temps seul a manqué pour perpétrer le forfait.

Enfin c'est au cimetière de la ville, c'est

dans la visite des tombes particulières profanées que l'on peut mesurer le cynisme de la brute allemande.

A l'Hôtel-Dieu, la tombe des religieuses a été violée, un cercueil demeure ouvert, le cadavre a été sorti et laissé parmi les décombres, on a pris le plomb qui entourait la bière et, détail horrible, fouillé la morte. Au cimetière toutes les tombes, toutes les chapelles ont été ouvertes, quelques-unes sont vides de leurs cercueils. Sur cette vision nous pouvons clore la visite de cette malheureuse cité. Elle éclaire d'un jour particulier le crime allemand. En voici un autre exemple.

Chauny offre le type le plus accompli de destruction systématique et méthodiquement exécutée. A ce point de vue Chauny mérite une mention spéciale et quelques développements.

A Chauny, il demeurait, après l'évacuation des habitants, valides mille neuf cent quatre-vingt-dix personnes. Elles ont été parquées le 23 février 1917, dans le faubourg de Brouage, avec environ trois mille hommes et femmes de 13 communes de la région. Le 3 mars, un ordre de la kommandantur a enjoint à tout le monde de se réunir dès le lendemain, à six heures du matin, dans une rue. Les malades et les infirmes n'ont pas été exemptés et il a fallu en porter un certain nombre au lieu de rassemblement; puis au cours d'une revue qui n'a pas duré moins de six heures, un officier a prélevé trois hommes, trente et une femmes et un jeune garçon de seize ans pour les déporter dans le Nord. Le froid était intense, aussi le jour suivant vingt-sept personnes sont-elles mortes.

Dès l'internement des Chaunois au Brouage, les Allemands se sont livrés dans la ville à un pillage effréné, enlevant les meubles, éventrant les coffres-forts, saccageant les églises et pendant quinze journées ils ont procédé méthodiquement par la mine et l'incendie à la destruction des maisons. Comme ils avaient relevé depuis deux mois les dimensions de toutes les caves, ils savaient d'une façon exacte quelle quantité d'explosif nécessitait chaque immeuble.

A l'église Notre-Dame, malgré l'explosion, on relève les traces d'effraction des trois tronc, tous trois brisés. Dans la sacristie, tous les tiroirs et placards sont ouverts, toutes les serrures forcées.

Le 20, l'ennemi qui s'était retiré a commencé avec des batteries occupant les hauteurs de Rouy à tirer sur le Brouage; le bombardement s'est poursuivi pendant deux jours et demi visant particulièrement l'institution Saint-Charles dont les Allemands eux-mêmes avaient fait un asile pour les vieillards et les malades et sur le toit de laquelle ils avaient peint d'énormes croix rouges. Il y a eu des tués et des blessés.

Dans le secteur de la Champagne, les premières villes frappées par la guerre qui se présentent à nous sont Château-Thierry et Dormans, cités calmes et riantes, complaisamment assises sur les bords de la Marne, dans cette aimable vallée dont le bon La Fontaine, victime lui-même d'un obus allemand sur son socle de pierre, a si bien exprimé le charme.

Ici la guerre semble encore plus fâcheuse et inopportune. Elle a sévi pourtant. Que de villages abattus, que de terres saccagées, que de localités détruites avant de parvenir aux portes de Reims!

Reims! la ville riche d'art et d'histoire dont le martyre a été ininterrompu pendant quatre années. Placée sous le feu des batteries allemandes, elle a servi de cible à toutes leurs colères et a expié tous nos succès. Aujourd'hui, atrocement mutilée, elle ne conserve d'une ville qu'une silhouette décharnée. Des deux côtés des rues désertes que traversent seuls des camions militaires s'étagent des rangées de ruines. L'église Saint-Rémi n'est plus qu'une enceinte qui renferme les débris de sa voûte effondrée et sur la cité morte l'admirable cathédrale élève sa masse imposante, basilique morte également, dont les rosaces sans vitraux s'ouvrent toutes grandes comme des yeux sans orbite dans la façade sépulcrale.

Saluons en passant le plateau de Valmy et la statue de Kellermann, souvenir d'une autre invasion allemande repoussée et, traversant Clermont-en-Argonne, victime, elle aussi, de la guerre, hâtons-nous vers la forteresse glorieuse, Verdun.

Verdun, qu'enserrent ses remparts, que do-

mine sa cathédrale percée à jour par les obus, toute proche de ce gracieux évêché du dix-huitième siècle dont il ne subsiste plus que les débris, Verdun, autour de qui s'est concentrée pendant de longs mois la fureur de la guerre a payé son immortelle gloire. On croirait au premier aspect qu'une partie de la ville a échappé au dommage: lorsqu'on l'examine de la partie haute, on s'aperçoit qu'il n'y a pas une toiture que n'ait éventrée la violence du bombardement, Verdun est vide. La vaillante cité s'est battue jusqu'au dernier jour; ses cicatrices et la terrifiante ceinture de désolation qui l'entoure après les luttes épiques de 1916 attestent sa vertu guerrière, et, comme pour ajouter un nouveau trait à sa figure héroïque, les obus allemands, renversant des constructions plus récentes, ont mis à nu la vieille muraille mérovingienne qui lui servait jadis de défense et qui surgit en témoignage de son glorieux passé.

Aussi affreuse que la destruction des villes est celle des plantations et de toutes les productions du sol. Dans l'Aisne, le spectacle des arbres fruitiers abattus sur d'immenses étendues de terrain serre le cœur comme un crime odieusement accompli. Tous gisent coupés à même hauteur, donnant l'impression d'un travail régulier et contrôlé de destruction. D'ailleurs, le ravage a été systématiquement ordonné et poursuivi; des preuves multiples en sont fournies. Nos collègues Sarrat et Couyba en ont rapporté d'accablantes à la séance du Sénat du 15 octobre dernier; en voici qui ne le sont pas moins:

A Roye, les Allemands ont incendié les sucreries et organisé la ruine systématique de toutes les industries en arrachant tous les métaux, enlevant les pièces mécaniques et en brisant toutes les parties en fonte.

Flavy-le-Martel est un modèle de dévastation. Les arbres fruitiers, dans la campagne et dans les jardins, ont été abattus, profondément entaillés ou écorcés de manière à les faire périr. Des files entières de grands peupliers, sciés à leur base, jonchent les champs le long des routes. Près de ce qui fut la gare, un immense verger est entièrement saccagé, dans lequel étaient réunis en grande quantité des charrues, des herbes, des faucheuses, des moissonneuses, des râteaux mécaniques et des semoirs rendus inutilisables et endommagés de telle sorte qu'ils ne pussent être réparés. Un certain nombre de ces machines avaient été entassées sur des foyers d'incendie.

Sur l'un des murs de l'hôtel de ville de Péronne les Allemands ont laissé, en 1917, un large panneau de bois portant peinte, en caractères énormes, l'inscription suivante: « Nicht argern, nun wundern (Ne pas se fâcher, admirer seulement) ». On a pu photographier, fixé à une poutre dans la toiture effondrée du monument, un engin non explosé, auquel adhérait encore les fils destinés à provoquer la déflagration.

Cette énumération bien incomplète et ce compte rendu trop succinct, évocateur de tant de désastres, ne pourraient cependant suffire si nous passions sous silence d'autres crimes non moins graves. Après avoir mentionné le traitement que l'ennemi a fait subir aux choses inanimées, on ne peut s'abstenir d'indiquer celui qu'il a fait subir aux personnes. Le lien est étroit entre l'habitation et celui qui l'habite; les Allemands ne les ont pas séparés dans la manifestation de leur haine ni dans la pratique de leurs rigueurs et nous les trouvons constamment unis dans une souffrance commune.

Voici des faits simplement exposés et d'une authenticité malheureusement trop certaine:

A Courtacon un conscrit de la classe 1914, Edmond Rousseau, qui avait été reconnu bon pour le service, mais dont la classe n'avait pas été appelée, fut interrogé sur sa situation militaire, après quoi les Allemands le firent déshabiller, constatèrent son état physique et le fusillèrent. (Seine-et-Marne).

A Sommeilles (Meuse), la dame X..., dont le mari était sous les drapeaux, s'était réfugiée dans la cave des époux Adnot avec ce dernier et ses quatre enfants, respectivement âgés de onze ans, de cinq ans, de quatre ans et de un an et demi. Quelques jours après, on découvrit les cadavres de tous ces infortunés, au milieu d'une mare de sang. Adnot avait été fusillé, la dame X... avait le sein et le bras droit coupés, la fillette de onze ans avait un pied sectionné, le petit garçon de cinq ans avait la

gorge tranchée. La femme X... et sa petite fille paraissent avoir été violées.

A Louppy-le-Château (Meuse), ont été violées dans une cave où elles s'étaient réfugiées la demoiselle X..., âgée de soixante et onze ans; la femme Y..., âgée de quarante-quatre ans, ses deux filles, l'une de treize ans, l'autre de huit ans, et la femme Z...

A Gerbéviller (Meurthe-et-Moselle), pour se venger de la résistance héroïque d'une soixantaine de chasseurs à pied, les Allemands se sont livrés aux pires excès; sur 475 maisons, 20 au plus sont demeurées habitables. Plus de cent personnes ont disparus, cinquante au moins ont été massacrées.

Au lieu dit Haut-de-Vormont, les Allemands pénétrèrent chez les époux Lingenheld, traînant le fils dans la rue après lui avoir lié les mains derrière le dos et le fusillèrent, puis reviennent chercher le père âgé de soixante-dix ans. La mère s'enfuit et voit son fils étendu sur le sol. Comme il remue encore les Allemands l'arrosent de pétrole auquel ils mettent le feu en présence de sa mère.

« Il faut fusiller ces enfants et ces femmes dit un officier d'un grade élevé. Tout cela doit disparaître ».

L'abbé Oudin, curé de Sampuis, âgé de soixante-treize ans, enfermé dans sa cave sans nourriture, traîné sur la route, bourré de coups de crosse, mené à Châlons, de là à Suippes, puis à Vouziers, y séjourna du 11 au 14 n'ayant pour couche que de la sciure humide. Le 13 des soldats, et surtout des officiers, venus exprès en grand nombre, se firent un jeu de le maltraiter. Ils lui crachèrent au visage, le flagellèrent de leurs cravaches, le lancèrent en l'air pour le laisser retomber sur le sol et lui portèrent sur les bras, sur les cuisses, sur la poitrine des coups de talon de botte et d'épéron.

Le 15 il fut emmené à Sedan où il mourut.

A Jarny (Meurthe-et-Moselle), vingt-deux maisons sont incendiées et, devant l'une d'elles, cinq Bavarois sont postés, le fusil en main, dans l'attitude du chasseur qui attend le départ du lièvre.

La famille Pérignon, père, mère et fils sont abattus au fur et à mesure qu'ils sortent de leur maison en flammes; la fille a eu seulement le bras droit fracassé.

Un enfant, Jean Bérard, âgé de six ans, reçoit trois balles dans les bras de sa mère qui fuyait, emportant ses enfants; il est frappé au bas de la jambe, à la cuisse, à la poitrine: il meurt en criant: « Oh! maman, j'ai mal! » et sur son cadavre un des officiers présents dit à la mère qui ne s'en est pas séparé: « En voilà un qui ne se battra pas plus tard contre nous ». Elle-même fut emmenée, le cadavre dans ses bras, pour être fusillée, mais l'exécution n'eut pas lieu. Un officier bavarois lui proposa de lui acheter, en souvenir de la scène, le médaillon qu'elle portait au cou et qui encadrait une photographie du petit assassiné.

A Carlepont, l'ennemi s'est fait un rempart des vieillards, des femmes et des enfants du village contre le feu de nos troupes.

Léon Oudart, cultivateur et maire de Flaignes, a été fusillé le 3 août 1916, pour n'avoir pas porté immédiatement à la connaissance des autorités allemandes les plus proches le séjour connu de soldats ennemis.

De nombreux blessés ont été frappés et ont vu achever près d'eux leurs camarades. Mais il y a un fait plus caractéristique peut-être de la mentalité allemande; ce sont les excès commis contre les formations sanitaires, leur personnel et les blessés qui s'y trouvaient en traitement.

Après la bataille d'Etho (Belgique), un poste de secours fut installé à Gomery par le docteur Sédillot, sous la protection des pavillons de la Croix-Rouge. En cherchant à protéger un blessé il est lui-même atteint d'un coup de feu tiré à bout portant par un sous-officier qui brûle la cervelle à un officier blessé, le lieutenant interprète Deschars, un autre médecin auxiliaire Vayssière est tué, l'infirmier Bourgeois reçoit deux balles dans la poitrine.

A proximité se trouvait une grange dans laquelle les Allemands ont fait brûler 60 ou 80 blessés. Les malheureux poussaient des cris affreux. Aux deux portes de la grange des sentinelles tiraient sur ceux qui essayaient de se sauver, criant: « Noch ein! noch ein! » (Encore un! encore un!).

Quand après le rapatriement de plusieurs infirmiers ces faits ont été publiés dans les journaux français, les Allemands ont cherché

par des menaces à obtenir du docteur Sédillot, encore prisonnier, une déclaration les disculpant.

A Saint-Dié, M<sup>lle</sup> Marcelle Ferry, infirmière surveillante à l'hôpital, s'est vu interdire, sous peine d'expulsion, de faire aucun pansement aux blessés français. Beaucoup ont succombé à la gangrène et à l'infection.

Nous devons également signaler la pratique barbare des évacuations et le régime rigoureux des Français et des Françaises réduits en une véritable servitude.

A Ham, 600 personnes sont emmenées travailler en Allemagne ou dans le nord de la France; sur le nombre, se trouvent quatre malades de l'hospice. On a arraché des gens de leur lit, des paralytiques, une femme de cent deux ans.

A Noyon, les Allemands ont choisi une cinquantaine de jeunes filles évacuées de la région de Saint-Quentin et les ont envoyées dans le Nord.

A Nesles, 180 femmes ou jeunes filles et 164 hommes ont été enlevés le 17 février 1917.

A Douilly, une jeune femme, accouchée l'avant-veille d'un enfant-mort, a dû quitter son lit pour partir.

A Chauny, une mère affolée parce qu'on lui a enlevé sa fille, une enfant de quinze ans, la réclame avec des cris de désespoir à l'hôtel de ville (novembre 1915). L'officier de réserve Bergschmidt, avocat à Berlin, sollicité par le maire, répond : « Monsieur le maire, vous le savez pour moi, je vous l'ai dit et répété plusieurs fois, et j'entends que dorénavant vous n'insistiez plus : les mots pitié, humanité sont rayés du dictionnaire. C'est entendu, n'est-ce pas ? »

Il faut citer les réglementations édictées par l'autorité allemande. Voici comme exemple une proclamation affichée à Holnon (Aisne) le 20 juillet 1915 :

» Notice concernant les travailleurs civils.

» Les fainéants, après la récolte, seront emprisonnés six mois; le troisième jour la nourriture sera seulement du pain et de l'eau.

» Après la récolte, les femmes fainéantes seront emprisonnées six mois.

» Les enfants fainéants seront punis de coups de bâtons.

» De plus, le commandant réserve de punir les fainéants-ouvriers de vingt coups de bâton tous les jours.

» Tous les ouvriers et les femmes et les enfants de quinze ans sont obligés de faire travaux des champs tous les jours, aussi dimanche, de quatre heures du matin jusqu'à huit heures du soir (temps français).

» Récréation une demi-heure au matin, une heure à midi et une demi-heure après-midi.

» Les travaux imposés à la population par les Allemands allaient jusqu'à la contamination des puits et des sources.

A Rouy-le-Petit, les Allemands, après avoir voulu contraindre les habitants à contaminer eux-mêmes les eaux avec du fumier, ont, sur leur refus, fait faire cette besogne par les enfants.

Enfin nous ne pouvons clore ce douloureux chapitre sans rappeler les circonstances vraiment tragiques de la mort de notre regretté collègue Séblin; nous les empruntons au récit même qu'en a fait sa veuve.

Agé de soixante et onze ans et ne marchant qu'avec beaucoup de difficulté, M. Séblin a été évacué le 10 février 1917; il obtint, vu son état, d'être transporté en voiture jusqu'à Flavy-le-Martel. Là il dut monter dans un wagon à bestiaux où il séjourna par un froid intense de dix heures du matin à six heures du soir. On était arrivé à Aulnoye; on le fit descendre, baïonnette au canon; il fit dix pas et tomba; les soldats voulurent le forcer à se lever, mais il était évanoui et mourut, sans avoir repris connaissance, dans une maison voisine dont les habitants le transportèrent chez eux, cependant que M<sup>me</sup> Séblin était contrainte de se rendre à la kommandantur d'où elle fut ensuite relâchée.

Terminons sur ce poignant souvenir qui ravive les regrets qu'inspire le nom de notre collègue disparu. Ces faits sont loin d'avoir épuisé une matière tragiquement féconde, ils ont le mérite de ne pouvoir être mis en doute puisque leur constatation procède d'une vérification directe ou repose sur des témoignages recueillis dans des conditions qui en certifient l'authenticité.

Ils feraient naître aisément sur les lèvres le

mot de représailles. Est-ce la crainte qu'elles ne soient exercées qui a poussé les Allemands à solliciter l'armistice et à en accueillir immédiatement les conditions? Peut-être; toujours est-il qu'en se soumettant avant même que sa frontière ne soit franchie, l'Allemagne a réussi à soustraire son territoire aux rigueurs de la guerre. Son calcul n'a pas été trompé. Malgré leurs souffrances personnelles, malgré celles auxquelles ils ont assisté, et le spectacle désolé que leur ont offert les régions dévastées, nos soldats se font remarquer en terre allemande par la correction de leur attitude et l'exactitude de leur discipline. Nous ne le regrettons pas, puisque ce sont là des qualités françaises et qu'elles témoignent d'une moralité plus haute et d'une pensée meilleure, mais il ne serait pas juste que les maux que nous avons soufferts fussent sans compensation.

Que nos ennemis comparent la différence des traitements subis et qu'ils pèsent ce que vaut la sécurité des biens et des personnes dont ils jouissent après nous l'avoir refusée. Ils nous doivent réparation des maux et des dommages qu'ils ont causés et cette réparation doit être complète. Comment peut-elle être assurée ?

Tout d'abord par la restitution de ce que l'Allemagne a pris en France pour se l'approprier : objets personnels, outillage, matériel. Tout ce qui a été soustrait doit être rendu et il doit être procédé à toutes les recherches nécessaires pour que la restitution soit efficace. Nous possédons certains éléments qui pourront faciliter ces recherches. Lorsque l'Allemagne décida de s'approprier tout notre outillage, pour se fortifier en nous affaiblissant, elle créa en 1915 un organisme officiel : « la Beauftrag des Kriegs-Ministeriums » plus ordinairement désignée sous le nom de la B. d. K. La B. d. K. (organe du ministère de la guerre) inventoria et classa toutes les machines existant dans les usines de la France envahie et d'une partie de la Belgique, puis elle fit parvenir aux industriels allemands le catalogue détaillé qui leur permit de réaliser leurs achats. Les prix étaient avantageux; mais, étant donné la façon dont la B. d. K. s'était procuré les machines mises en vente, l'opération n'en était pas moins fructueuse pour cet organisme qui a réalisé d'énormes bénéfices. Quant à l'industriel français, ou belge, il était payé par un simple bon de réquisition ne portant aucune indication de valeur, mais seulement une description succincte et souvent incomplète. De cette comptabilité il doit demeurer quelque trace permettant d'orienter utilement nos revendications.

A défaut de restitution, il faut contraindre l'Allemagne au remplacement du matériel indispensable à la reprise rapide du travail et des nombreux objets qu'elle peut fournir en nature. Ses usines sont équipées et intactes, elle a des stocks, des matières premières, elle peut enfin fabriquer des objets mobiliers dont nos populations sinistrées ont un urgent besoin. Il est juste qu'elle rende à la France démunie, à défaut des objets mêmes qu'elle a détruits, l'équivalent indispensable à la première reconstitution des régions dévastées.

Mais la restitution et le remplacement ne sont que des moyens de réparation limités. C'est par l'indemnité que sera véritablement accomplie l'œuvre de réparation. Cette indemnité doit être totale, égale aux dommages causés, et si elle pèse d'un poids lourd sur les épaules de l'Allemagne, celle-ci ne doit s'en prendre qu'à elle-même, car c'est elle qui, par ses actes, en a par avance déterminé le chiffre.

Il nous a paru, messieurs, que de telles constatations ne pouvaient être portées devant le Sénat sans qu'il élevât la voix et donnât la protestation qu'attend le pays le concours de sa haute autorité. C'est pourquoi nous avons l'honneur de proposer à votre approbation la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Sénat,

Après avoir entendu le rapport de la délégation envoyée par lui dans les régions dévastées, renouvelle l'expression de sa douloureuse sympathie aux populations victimes de l'invasion et exprime sa violente indignation pour les atrocités commises par l'ennemi sur le sol français;

Invite le Gouvernement à appeler fortement l'attention des puissances alliées sur l'étendue des dommages subis par la France et à leur signaler les procédés mis en usage par les

Allemands en vue de la destruction systématique du pillage le plus fructueux;

Lui demande de poursuivre par les voies les plus rapides, y compris la restitution et le remplacement des biens enlevés ou détruits, la réparation intégrale des dommages causés aux biens et aux personnes de nos nationaux;

Lui demande également de s'attacher de toute son énergie à obtenir des sanctions pénales légitimes contre tous ceux qui seront reconnus responsables des crimes commis;

Insiste enfin auprès de lui pour qu'il mette tout en œuvre afin de hâter la reconstitution matérielle et de faciliter la reprise de la vie économique dans les régions libérées.

#### ANNEXE N° 42

(Session ord. — Séance du 13 février 1919.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 1<sup>re</sup> commission d'initiative parlementaire, sur la proposition de loi de M. Ournac et d'un certain nombre de ses collègues, tendant à laisser en l'état actuel un groupe de ruines des régions dévastées en vue d'y organiser le culte du souvenir par des caravanes scolaires, par M. Maurice Ordinaire, sénateur (1).

Messieurs, les longs souvenirs de la haine historique ne sont pas dans le caractère français, et ce n'est pas chez nous qu'on songerait à exalter l'orgueil national contre l'étranger en glorifiant le massacre des légions de Varus, ou à réclamer aux Français du vingtième siècle, vengeance pour l'exécution du dernier des Hohenstauffen par un frère de Saint-Louis. Après 1870, trop dédaigneux peut-être d'entretenir la haine contre les incendiaires de Bazailles et de Saint-Cloud, notre patriotisme ne s'est satisfait qu'en célébrant l'héroïsme de la défense nationale.

Douceur de mépris et mépris des bas sentiments? Légèreté et faculté d'oubli coupables? Chacun peut juger à sa guise ce trait remarquable de notre caractère. Notre collègue, M. Ournac, voudrait que nous fissions un effort sur nous mêmes, en conservant volontairement une partie des ruines de la guerre, comme un enseignement éternel pour les générations futures et une garantie contre l'oubli.

Votre commission s'empresse de rendre hommage au sentiment patriotique qui a dicté cette proposition et elle la recommande à votre attention, sous une seule réserve, qui certainement répond aux intentions de notre honorable collègue.

Il ne paraît point, à notre avis, désirable que subsistent des ruines qui pourraient être utilement relevées, ou qui, incapables de supporter les outrages du temps, présenteraient un spectacle de désolation plutôt qu'un enseignement patriotique. Nous devons avoir la volonté de rendre vie à nos villes, à nos villages, à nos églises, à nos monuments, avec autant d'énergie que le barbare ennemi a voulu leur mort. Tout ce qui peut être relevé doit renaître. Cependant, il ne manquera malheureusement pas d'édifices que la destruction scientifique a condamnés, à tout jamais, et dont les ruines, pieusement conservées, parleront du passé avec dignité et noblesse comme il convient à la civilisation française. Les immenses cimetières, qui font une écharpe de deuil à la France du Nord, compléteront suffisamment le témoignage que, très justement, M. Ournac veut perpétuer, de la barbarie allemande.

#### ANNEXE N° 43

(Session ord. — Séance du 13 février 1919.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les dispositions des articles 244 et 252 du code civil relatives à la transcription des jugements et arrêts en matière de divorce, par M. Guillier, sénateur (2).

Messieurs, lorsqu'est venu en discussion le projet de loi qui a donné lieu à notre rapport

(1) Voir le n° 7, Sénat, année 1919.

(2) Voir les n°s Sénat, 149, année 1915, 460, année 1916, et 702-755-832 et in-8° n° 160 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

n° 460 de 1916, une controverse s'est élevée sur la question de savoir quels seraient les effets légaux de la formalité de la transcription de la décision prononçant le divorce.

L'honorable M. Boivin-Champeaux présenta une disposition additionnelle au texte du nouvel article 252 du code civil tel qu'il était rédigé par votre commission, et le Sénat ajourna la discussion pour que la commission pût l'examiner.

C'est le résultat de cette étude que nous avons l'honneur de vous soumettre :

Votre commission vous propose de maintenir les dispositions essentielles du projet de loi.

Le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce deviendront définitifs dans les conditions prévues par la loi en ce qui concerne tous les jugements et arrêts. La formalité de la transcription ne sera plus une formalité substantielle et son inexécution n'aura pas pour effet de rendre caduque la décision qui a rompu le lien conjugal.

Dès lors, transcrit ou non, le jugement de divorce reste acquis aux parties.

Mais la formalité de la transcription qui est nécessaire pour que les tiers soient fixés sur l'état civil de ceux avec lesquels ils peuvent avoir à traiter, continue à être imposée, et l'article 2 du projet qui modifie sur certains points de détail l'article 252 du code civil, réglemente les conditions dans lesquelles cette formalité sera accomplie.

Nous nous bornons à ajouter deux précisions :

1° Nous maintenons ce que primitivement nous avions supprimé, la faculté, pour la partie contre laquelle le divorce a été prononcé, de faire opérer la transcription, à défaut par la partie qui l'a obtenue, de remplir cette formalité dans le délai de quinze jours.

Du moment qu'au regard des tiers la formalité est reconnue nécessaire, il paraît rationnel que toutes les parties au procès puissent la remplir.

Enfin, après avoir énoncé que le jugement ou l'arrêt définitif remontera, quant à ses effets entre époux, en ce qui touche leurs biens, au jour de la demande, nous proposons de préciser conformément à l'amendement de M. Boivin-Champeaux, que ce jugement ou cet arrêt ne produira effet au regard du tiers que du jour de la transcription.

Ainsi, par le seul fait que la décision est devenue définitive, elle produit entre époux tous ses effets légaux. Mais si l'un des époux veut se remarier, conformément aux articles 296 et 297, il ne le pourra que si le jugement ou l'arrêt de divorce aura été transmis. De sorte, on évitera aux officiers de l'état civil et aux tiers les embarras que redoutait l'un de nos honorables collègues. C'est, du reste, ce qu'indique, en termes précis, le rapport supplémentaire fait à la Chambre des députés par l'honorable M. Viollette.

Sous le bénéfice de ces quelques précisions, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe 3 de l'article 244 du code civil est rédigé ainsi qu'il suit :

« L'action s'éteint également par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce soit devenu définitif. »

Art. 2. — L'article 252 du code civil est rédigé ainsi qu'il suit :

« La transcription est faite au nom de la partie qui a obtenu le divorce, et à la diligence de son avoué, sous peine d'une amende de 100 fr. à la charge de ce dernier.

« A cet effet, la décision est signifiée dans le délai de quinze jours, à compter de la date où elle est devenue définitive, à l'officier de l'état civil compétent, pour être transcrite sur ses registres. A cette signification doivent être joints les certificats énoncés en l'article 548 du code de procédure civile et, en outre, s'il y a eu arrêt, un certificat de non-pourvoi.

« En cas de rejet d'un pourvoi formé contre un arrêt prononçant le divorce, le greffier de la cour de cassation doit, dans le mois du prononcé de l'arrêt, adresser un extrait dudit arrêt à l'avoué de la partie qui a obtenu la décision définitive prononçant le divorce. Le délai prévu pour la réquisition de la transcription ne court, dans ce cas, qu'à partir de la réception par l'avoué de l'extrait de l'arrêt de rejet.

« La transcription est faite par les soins de l'officier de l'état civil, dans un délai de cinq jours à compter de la réquisition, non compris les jours fériés, sous les peines édictées par l'article 50 du code civil.

« A défaut par l'avoué de la partie qui a obtenu le divorce de faire la signification, dans le délai de quinze jours, l'autre partie a le droit de faire cette signification et de requérir la transcription.

« Le jugement ou l'arrêt devenu définitif remontera, quant à ses effets entre époux, en ce qui touche leurs biens, au jour de la demande. Mais il ne produira effet au regard du tiers que du jour de la transcription. »

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

#### ANNEXE N° 44

(Session ord. — Séance du 13 février 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la régularisation de décrets du 30 janvier et du 15 avril 1916, qui ont ouvert des crédits supplémentaires au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, par M. Lucien Cornet, sénateur.

#### ANNEXE N° 45

(Session ord. — Séance du 13 février 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 30 avril 1918 et relevant l'indemnité temporaire accordée aux petits retraités de l'Etat, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (2).

Messieurs, la Chambre a adopté dans sa première séance du 6 février courant, en y apportant de notables modifications, un projet de loi déposé le 12 septembre 1918 sur son bureau, tendant à améliorer de nouveau la situation des petits retraités de l'Etat.

Deux lois sont déjà intervenues pour accorder aux anciens serviteurs de l'Etat l'aide rendue nécessaire par le renchérissement constant du coût de la vie.

La première, celle du premier octobre 1917, avait attribué, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1917, une allocation de 10 fr. par mois à ceux dont la pension était inférieure à 1,000 fr. Allocation et pension cumulées ne pouvaient toutefois dépasser 1,000 fr.

L'allocation ne pouvait être accordée à ceux qui jouissaient d'une retraite proportionnelle et se cumuler avec l'allocation militaire. Elle n'était attribuée qu'aux pensionnaires dont l'ensemble des ressources était reconnu insuffisant et lorsqu'ils étaient :

1° Mariés ou ayant à leur charge un ou plusieurs enfants pour lesquels ils ne recevaient aucun secours ;

2° Veufs ou célibataires ayant plus de soixante-cinq ans ou incapables physiquement de tenir un emploi ou de faire un travail pouvant leur procurer des ressources supplémentaires.

Les demandes d'allocations devaient être instruites et jugées par les commissions instituées pour l'examen des demandes d'allocations militaires de la loi du 5 août 1914.

La loi du 30 avril 1918 a porté à 20 fr. le montant mensuel de l'allocation. Elle a, en outre, relevé de 1,000 à 1,800 fr. le maximum pouvant être atteint annuellement par la pension et l'allocation cumulées, et ramené de soixante-cinq à soixante l'âge où les veufs ou célibataires sont considérés d'office comme invalides et appelés de ce chef à bénéficier de l'allocation. Elle a supprimé la condition qui subordonnait le bénéfice de l'allocation

(1) Voir les nos 557, Sénat, année 1918, et 1861-2122-4763 et in-8° n° 1027 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 28, Sénat, année 1919, et 4972-5350-5579-5605 et in-8° n° 1183. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

tion à l'insuffisance reconnue des ressources. Elle a enfin étendu le bénéfice de la loi aux militaires des armées de terre et de mer jouissant d'une gratification correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 p. 100 et aux inscrits maritimes.

Par le projet de loi qu'il a déposé le 12 septembre 1918 sur le bureau de la Chambre, le Gouvernement a demandé qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1918 le montant mensuel de l'allocation soit porté à 30 fr. et que le bénéfice en soit étendu à tous les intéressés visés par la loi du 30 avril 1918, dont la pension n'excède pas 4,000 francs.

Les pensionnés dont la retraite est comprise entre 4,000 et 4,360 fr. auraient reçu une allocation réduite de manière à porter leur pension globale à 4,360 fr.

« La fixation du maximum à ce chiffre, était-il expliqué dans l'exposé des motifs, a l'avantage de faire participer à la mesure la généralité des anciens officiers subalternes, sur lesquels l'attention des pouvoirs publics a été fréquemment appelée. »

Les améliorations successivement apportées ou prévues en faveur des petits retraités de l'Etat ont entraîné des charges annuelles de plus en plus lourdes. Le coût annuel de la loi du 18 octobre 1917 a été évalué par l'administration des finances, au moment où elle fut votée, à 17 millions ; les modifications apportées par la loi du 30 avril 1918 ont élevé cette charge à 90 millions. Le projet de loi déposé le 12 septembre devait entraîner une surcharge de 60 millions (relèvement du taux de l'allocation : 45 millions ; relèvement du maximum de pension : 16 millions).

La commission des pensions de la Chambre, qui était entrée pleinement dans les vues du Gouvernement, avait cependant trouvé ses propositions insuffisantes. Après un premier examen, elle avait conclu (rapport n° 5350, du 3 décembre) :

1° Au relèvement à 60 fr. du taux de l'allocation (au lieu de celui de 30 fr. proposé) ;

2° A la suppression de l'interdiction du cumul de l'allocation avec l'allocation militaire ;

3° A l'abaissement à cinquante-cinq ans de la limite d'âge à partir de laquelle les femmes veuves ou célibataires peuvent se prévaloir de la loi ;

4° A l'extension du bénéfice de la loi au personnel retraité des chemins de fer de l'Etat et des grands réseaux ;

5° Enfin à l'attribution aux militaires et marins sous-officiers et soldats, pensionnés ou gratifiés pour infirmités attribuables à la guerre actuelle, des allocations ci-dessous fixées jusqu'au jour où seront mis en application les tarifs édictés par la prochaine loi des pensions :

Pension ou gratification de 40 p. 100, 20 fr. par mois ;

Pension ou gratification de 50 p. 100, 30 fr. par mois ;

Pension ou gratification de 60 p. 100, 40 fr. par mois ;

Pension ou gratification de 70 p. 100, 50 fr. par mois ;

Pension ou gratification de 80 p. 100, 60 fr. par mois.

Les sommes que ces militaires et marins recevraient dans ces conditions auraient été imputées jusqu'à due concurrence sur le rappel des arrérages auxquels ils pourraient prétendre par suite de l'augmentation de pension qui leur serait attribuée.

La commission du budget de la Chambre fut d'accord avec M. le ministre des finances pour estimer que les propositions de la commission des pensions dépassaient la mesure. « Avec un taux d'allocation de 60 fr. par mois, exposait M. le ministre des finances dans une lettre du 20 janvier à la commission du budget, la dépense atteindrait le chiffre considérable de 30 millions, sans compter les répercussions que la mesure aurait nécessairement à l'égard des agents des différents réseaux de chemins de fer et des fonctionnaires des colonies, des départements et des communes. Je serais disposé, dans ces conditions, à m'en tenir au chiffre de 30 fr. Néanmoins, je ne me refusais pas, dans un but de conciliation, à admettre que l'allocation mensuelle soit portée à 40 fr. ou même à 45 fr., ce qui correspondrait à 1 fr. 50 par jour ; mais ce chiffre de 45 fr., qui représenterait, pour les seuls agents de l'Etat, une dépense de 225 millions, me paraît être le plus élevé auquel il soit possible de songer. »

Pour se conformer aux vœux exprimés par M. le ministre des finances, la commission du budget proposa l'adoption du chiffre de 45 fr. par mois.

En outre, elle demanda que fût supprimée toute mention, dans la loi de l'attribution d'allocations aux agents des chemins de fer de l'Etat et des grands réseaux, considérant cette mention comme inutile, puisque l'article 3 de la loi du 10 janvier 1919 a donné à M. le ministre des travaux publics et des transports l'autorisation « d'engager par arrêtés ministériels les dépenses nécessaires pour assurer au personnel en activité ou en retraite des grands réseaux d'intérêt général, des réseaux secondaires d'intérêt général et des chemins de fer d'intérêt local, le paiement d'indemnités exceptionnelles et complémentaires de cherté de vie équivalentes comme quotité et comme durée à celles qui sont ou seront attribuées, en vertu des lois des 30 avril et 14 novembre 1918 ou des lois qui pourront être ultérieurement votées, aux agents civils et aux retraités de l'Etat ».

La commission du budget demande enfin la mise au point des dispositions tendant à accorder aux militaires et marins, sous-officiers et soldats, pensionnés ou gratifiés pour infirmités attribuables à la guerre actuelle, d'allocations croissantes, suivant la gravité de l'infirmité.

En présence des objections opposées à ses conclusions par le Gouvernement et la commission du budget, la commission des pensions ayant procédé à un nouvel examen de la question, arrêta un texte transactionnel.

Aux termes de ses nouvelles propositions présentées à la Chambre des députés, le 6 février courant, les retraités recevraient, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1918 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1919, l'allocation de 30 fr. prévue au projet du Gouvernement; et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1919, cette allocation serait portée à 60 fr. Considérant comme justifiées les observations portant sur la mention, dans la loi, des agents de chemins de fer de l'Etat et des grands réseaux, la commission des pensions en accepta la suppression. En ce qui concerne les militaires et marins, sous-officiers et soldats, pensionnés ou gratifiés pour infirmités de la guerre actuelle, la commission des pensions précisait que les allocations prévues en leur faveur s'appliqueraient à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1919 et qu'elles seraient accordées sans distinction d'âge ni de charges de famille. En outre, elle stipula que, de même que pour ces pensionnés et gratifiés, le relèvement de l'allocation temporaire, auquel pourrait prétendre, en conformité de la présente loi, les femmes pensionnées de la guerre actuelle, sera imputé à due concurrence sur l'augmentation de pension pouvant résulter de la prochaine loi sur les pensions.

L'augmentation de charges résultant des dernières propositions de la commission des pensions, auxquelles le Gouvernement et la commission du budget donneront leur assentiment, s'élèverait, d'après les évaluations de l'Administration des finances, à 30 millions pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1918 (relèvement de l'allocation de 20 à 30 fr. et du maximum de la pension et de l'allocation cumulées de 1,800 fr. à 4,360 fr.). Quant à la charge annuelle à résulter du nouveau régime proposé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1919, elle atteindrait 30 millions, en augmentation de 210 millions sur le régime institué par la loi du 30 avril 1918 (relèvement de l'allocation à 60 fr. et du maximum de la pension et de l'allocation cumulées à 4,720 fr.).

La Chambre des députés, dans sa première séance du 6 février courant, a ratifié les propositions de sa commission des pensions.

On voit, d'après ce qui précède, que les nouvelles améliorations proposées en faveur des petits retraités comportent une lourde augmentation de dépense. Votre commission des finances ne saurait toutefois y faire objection. Le renchérissement de la vie pèse lourdement sur les anciens serviteurs du pays, qui jouissent le plus souvent d'une pension très modique. Il est donc équitable que l'Etat leur vienne en aide pour leur assurer des moyens suffisants d'existence.

C'est pour obéir à ce sentiment que nous vous proposons d'accepter le relèvement, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1919, à 60 fr. du taux de l'allocation et à 4,720 fr. du maximum de la pension et de l'allocation cumulées.

Pour la période transitoire, s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1918, le relèvement

de l'allocation serait limité à 30 fr. Dans notre esprit et dans les intentions du Gouvernement, l'allocation ainsi majorée bénéficiera aux pensionnés dont la retraite ne dépasse pas 4,000 fr.; les pensionnés dont la retraite est comprise entre 4,000 et 4,360 fr. recevront une allocation réduite calculée de manière à porter leur pension à 4,360 fr.

Nous n'élevons pas d'objection contre l'abaissement à cinquante-cinq ans du minimum d'âge donnant droit à l'allocation pour les femmes veuves ou célibataires et contre la suppression de l'interdiction du cumul de l'allocation avec les allocations militaires.

Quant au régime proposé pour les militaires pensionnés et gratifiés pour infirmités attribuables à la guerre actuelle, il nous paraît très justifié.

Nous rappelons que sous le régime de la loi du 30 avril 1918, ces pensionnés et ceux des gratifiés dont l'invalidité atteint au moins 60 p. 100 ont droit, s'ils remplissent les conditions requises d'âge et de charges de famille, à l'allocation de 20 fr. qui leur est attribuée à titre définitif.

D'après le texte voté par la Chambre, ils touchent, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1919, sans distinction d'âge ni de charges de famille, les allocations ci-dessous jusqu'au jour où seront mis en application les tarifs édictés par la prochaine loi des pensions :

Pension ou gratification de 40 p. 100, 20 fr. par mois;

Pension ou gratification de 50 p. 100, 30 fr. par mois;

Pension ou gratification de 60 p. 100, 40 fr. par mois;

Pension ou gratification de 70 p. 100, 50 fr. par mois;

Pension ou gratification de 80 p. 100, 60 fr. par mois.

Les sommes que ces militaires et marins recevront en vertu de la présente loi s'imputeront jusqu'à due concurrence sur le rappel des arrérages auxquels ils pourront prétendre par suite de l'augmentation de pension qui leur sera attribuée.

On voit que le texte ci-dessus augmente le taux des allocations et en étend le bénéfice à un plus grand nombre d'intéressés que le régime antérieur, en abaissant à 40 p. 100 le taux à partir duquel l'allocation doit être accordée et en l'attribuant à tous les pensionnés ou gratifiés sans distinction d'âge ni de charges de famille.

Toutefois, cette large extension ne sera appliquée que jusqu'à la mise en vigueur des nouveaux tarifs de pensions et les sommes reçues en vertu de la présente loi seront imputées sur les rappels d'arrérages auxquels les intéressés pourront prétendre, en vertu de la prochaine loi sur les pensions.

Ainsi, en effet, que l'a fait remarquer l'honorable M. Lugol dans son rapport supplémentaire n° 5605 au nom de la commission des pensions de la Chambre des députés, l'amélioration proposée en faveur des mutilés est destinée à combler l'insuffisance actuelle des retraites qui ont été liquidées sur la base des tarifs antérieurs à la guerre. Elle ne peut donc bénéficier définitivement aux pensionnés qui recevront rétroactivement une pension majorée répondant aux exigences actuelles. Ces pensionnés toucheront de suite le supplément accordé à ceux de la loi ancienne, mais à charge pour eux d'en tenir compte lorsqu'on leur réglera l'arriéré important qui leur sera dû après le vote de la nouvelle loi des pensions. C'est pour les mêmes motifs que le projet de loi a réservé un semblable régime aux femmes pensionnées de la guerre actuelle, qui sont, comme les mutilés, appelées à bénéficier d'une majoration de pension.

En vous proposant d'adopter le projet de loi voté par la Chambre des députés, votre commission des finances croit devoir renouveler les observations qu'elle a déjà précédemment présentées.

Les améliorations successives de situation accordées aux agents en exercice ou retraités de l'Etat ne seront qu'illusives, tant que le coût de la vie continuera à s'accroître. C'est par d'autres mesures d'un caractère plus général et économique que les difficultés de la cherté de la vie pourront être enrayerées.

C'est par le développement du commerce et non par des entraves ou par des restrictions apportées à son essor, c'est par la régularité des transports, la fréquence et la rapidité des communications que l'équilibre pourra être

rétabli entre l'offre et la demande des produits destinés à la consommation.

Il appartient au Gouvernement, dans l'étendue du devoir d'initiative qui lui incombe, d'appliquer les mesures de nature à remédier à la crise économique que nous traversons. Nous ne saurions trop le convier à l'accomplissement de cette tâche.

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'allocation temporaire instituée en faveur des petits pensionnés de l'Etat et assimilés par la loi du 18 octobre 1917, modifiée par celle du 30 avril 1918, est portée rétroactivement à 30 fr. depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1918 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1919. A partir de cette dernière date, cette allocation est portée à 60 fr. par mois.

Les conditions d'âge fixées pour l'obtention de cette allocation par le paragraphe 2 de ladite loi sont abaissées pour les femmes à cinquante-cinq ans.

Pourront prétendre à cette allocation, dans les conditions visées par ladite loi, mais sans interdiction de cumul avec les allocations militaires, les intéressés dont la pension n'excède pas 4,000 fr.

Les pensionnés dont la retraite est comprise entre 4,000 fr. et 4,720 fr. recevront une allocation réduite calculée de manière à porter leur pension globale à 4,720 fr.

Art. 2. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1919, tous les militaires et marins, sous-officiers et soldats, pensionnés ou gratifiés pour infirmités attribuables à la guerre actuelle, toucheront, sans distinction d'âge ni de charges de famille, les allocations ci-dessous fixées jusqu'au jour où seront mis en application les tarifs édictés par la prochaine loi des pensions :

Pension ou gratification de 40 p. 100, 20 fr. par mois.

Pension ou gratification de 50 p. 100, 30 fr. par mois.

Pension ou gratification de 60 p. 100, 40 fr. par mois.

Pension ou gratification de 70 p. 100, 50 fr. par mois.

Pension ou gratification de 80 p. 100, 60 fr. par mois.

Les sommes que ces militaires et marins recevront en vertu de la présente loi s'imputeront jusqu'à due concurrence sur le rappel des arrérages auxquels ils pourront prétendre par suite de l'augmentation de pension qui leur sera attribuée.

Le relèvement de l'allocation temporaire, auquel pourront prétendre, en conformité de l'article 1<sup>er</sup>, les femmes pensionnées de la guerre actuelle, sera imputé à due concurrence sur l'augmentation de pension pouvant résulter de la loi à intervenir.

#### ANNEXE N° 46

(Session ord. — Séance du 13 février 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à fixer, pour les jugements de séparation de corps qui n'ont pu acquiescer force de chose jugée par suite de la guerre, le point de départ du délai de trois ans prévu par l'article 310 du code civil pour leur conversion en divorce, par M. Catalogne, sénateur (1).

Messieurs, la proposition de loi déposée par l'honorable député, M. Bokanowski, est née de deux situations juridiques en apparence contradictoires, contradictoires cependant si l'on se préoccupe des conséquences en matière de dissolution de mariage au cours des hostilités actuelles.

L'article 310 du code civil dispose que « lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, le jugement sera de droit converti en jugement de divorce sur la demande formée par l'un des époux », et il est de doctrine et de jurisprudence que ce délai de trois ans court, non du jour du prononcé du jugement ou de l'arrêt de séparation de corps, mais à compter de la date où cette décision est devenue définitive.

(1) Voir les n°s 63, Sénat, année 1918, 3014-3586 et in-8° n° 894 — 11<sup>e</sup> légis. — de la Chambre des députés.

Constatation de fait et de droit nécessaire au début de cette discussion parce que si le point de départ du délai de trois ans partait du seul prononcé du jugement ou de l'arrêt, une législation nouvelle, quoique limitée à la période de guerre, serait inutile et sans objet.

Par ailleurs, l'article 4 de la loi du 5 août 1914, et plus spécialement l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 août 1914, dispose que « sont suspendus pendant la durée de la guerre et jusqu'à la cessation des hostilités, tous délais impartis pour signifier, exécuter ou attaquer les décisions des tribunaux judiciaires ou administratifs ».

De ces deux prescriptions légales, il résulte ce que voici :

Un jugement de conversion de séparation de corps est devenu définitif avant l'ouverture des hostilités, mais il n'a pas été procédé à cette date à sa transcription sur les registres de l'état civil.

Dans ce cas, ni la loi du 5 août 1914 ni le décret du 10 août 1914 ne sont applicables parce que l'article 1<sup>er</sup> de ce décret est limitatif et que de telles dispositions n'envisageant que des prescriptions, des péremptions, des déchéances, en un mot, des délais de procédure, doivent être prises à la lettre.

C'est dire que l'expiration du délai de trois ans prévu par l'article 310 ne donne ouverture à aucune déchéance; il engendre, au contraire, un droit, le droit de demander la conversion d'un jugement de séparation de corps en divorce.

Voilà pourquoi, au cours des hostilités qui, au sens strict du mot, n'ont pas encore pris fin, l'armistice n'étant qu'un état provisoire, il peut et il doit être procédé à la transcription de ce jugement devenu définitif sur les registres de l'état civil.

D'un mot, ni la loi du 4 août, ni le décret du 10 août 1914 ne sont ici applicables.

Telle est la loi, telle est la jurisprudence, aux termes notamment d'un jugement du tribunal civil de la Seine du 20 juillet 1915 (D. 1916-2-29).

Mais voici un jugement qui a prononcé la séparation de corps.

Il n'est pas définitif au jour de l'ouverture des hostilités et il ne pourra le devenir au cours de ces hostilités en raison des loi et décret susdatés.

Cette situation de procédure crée entre les deux époux un état qui n'est pas et ne peut pas devenir la séparation définitive. Elle est dès lors suspensive du délai de trois ans prévu par l'article 310 durant une période de temps qui durera autant que la guerre et ne prendra fin qu'avec le décret de cessation des hostilités.

Dans ce cas, en effet, les loi et décret susdatés reçoivent leur application parce que « sont suspendus pendant la durée de la guerre et jusqu'à la cessation des hostilités tous délais impartis pour signifier, exécuter ou attaquer les décisions des tribunaux judiciaires ou administratifs ».

Situation anormale et pénible pour les victimes d'un mariage brisé, mais non définitivement rompu, situation préjudiciable à la société qui a tant d'intérêt à encourager et à bénéficier des seconds mariages.

De là est venue la proposition de loi qui vous est soumise et dont le but est celui-ci : décider que le délai de trois ans, prévu par l'article 310, courra pour les jugements prononcés, mais non définitifs au 2 août 1914, à compter du prononcé et non pas du jour où ils deviendront définitifs.

Là s'arrêterait la discussion et votre commission se serait bornée à vous proposer l'adoption pure et simple du texte voté par la Chambre, si elle n'avait jugé opportun d'élargir la réforme en lui conservant toujours une durée limitée à la période de guerre.

Et c'est parce qu'elle vous propose d'appliquer les mêmes avantages aux jugements de séparation de corps rendus au cours des hostilités, comme à ceux rendus antérieurement au 2 août 1914, qu'elle a l'honneur de vous soumettre la proposition de loi ci-après :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Exceptionnellement, tant pour les jugements antérieurement rendus au 2 août 1914 que pour ceux rendus au cours des hostilités, le délai de trois ans prévu par l'article 310 du code civil pour parvenir à la conversion du jugement de séparation de corps en jugement de divorce, courra à partir du prononcé, si, à

cette époque, le jugement de séparation de corps est devenu définitif.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

### ANNEXE N° 47

(Session ord. — Séance du 14 février 1919.)

PROPOSITION DE LOI concernant : 1° l'extension de la procédure des référés; 2° l'organisation de la compétence du juge unique dans certaines matières correctionnelles, présentée par M. Guillaume Pouille, sénateur. — (Renvoyée à la commission, nommée le 6 février 1919, chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats.)

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la réforme de notre organisation judiciaire est à l'ordre du jour des préoccupations et des travaux du Parlement. Un projet de loi voté par la Chambre des députés est actuellement soumis à l'examen d'une commission spéciale du Sénat.

La proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre ne contrarie pas le projet dont le Sénat est actuellement saisi. Elle est destinée simplement à le compléter sur certains points, à le rendre plus souple dans ses détails, à en faciliter l'adoption.

Le projet de loi voté par la Chambre réduit dans des proportions considérables le nombre des juges appelés à constituer les tribunaux de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes. Certaines de ces réductions nous paraissent inacceptables et le paraîtront vraisemblablement aussi au Sénat. Mais il n'est pas téméraire de dire que certaines réductions seraient acceptées plus facilement si, d'une part, la procédure des référés était fortement étendue, et si, d'autre part, la compétence d'un juge unique était organisée pour l'examen et le jugement de certaines infractions correctionnelles ne présentant pas une gravité exceptionnelle.

Nous ne voyons, pour notre part, aucun inconvénient à ce qu'au premier degré de juridiction la compétence du juge unique soit, sinon généralisée — une heure viendra, à notre avis, où cette mesure s'imposera — tout au moins élargie. Nous n'y mettons qu'une condition, c'est qu'à ce juge, appréciant et décidant seul, et ayant toutes les qualités qui font le vrai magistrat, toutes garanties d'indépendance morale et matérielle soient accordées.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre au Sénat la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

##### TITRE 1<sup>er</sup>

##### EXTENSION DE LA PROCÉDURE DES RÉFÉRÉS

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 806, 807, 808, 809, 819 et 811 du code de procédure civile sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 806. — Dans tous les cas d'urgence ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, la demande sera portée à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal de première instance ou par le juge qui le remplacera, aux jour et heure indiqués par ce magistrat.

« Si, néanmoins, le cas requiert célérité, le président, ou celui qui le remplacera, pourra permettre d'assigner, soit à l'audience, soit à son hôtel, à heure indiquée, même les jours de fête; et, dans ce cas, l'assignation ne pourra être donnée qu'en vertu de l'ordonnance du juge qui commettra un huissier à cet effet.

« Art. 807. — Les parties pourront, d'un commun accord, demander au magistrat jugeant en référé, et avant d'engager l'action au principal, de prescrire toutes les mesures d'instruction nécessaires à la solution du litige.

« Il sera fait état, par le juge du fond, des mesures d'instruction ordonnées par le juge

statuant en référé et auxquelles il aura été procédé.

« Art. 808. — Les parties pourront même, d'un commun accord, demander au juge statuant en référé de décider sur le fond. L'ordonnance pourra être attaquée par la voie de l'appel, dans les conditions fixées par l'article 809 et par la voie du recours en cassation, suivant les règles ordinaires.

« Art. 809. — Les ordonnances sur référés, rendues en exécution des articles 806 et 807, ne feront aucun préjudice au principal; elles seront exécutoires par provision, sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une.

« Elles ne seront pas susceptibles d'opposition.

« Dans le cas où la loi autorise l'appel, cet appel pourra être interjeté, même avant le délai de huitaine, à dater du jugement; et il ne sera point recevable, s'il a été interjeté après la quinzaine, à dater du jour de la signification du jugement.

« L'appel sera jugé sommairement et sans procédure.

« Art. 810. — Le juge des référés peut, suivant les cas, statuer sur les dépens.

« Les minutes des ordonnances sur référés sont déposées au greffe.

« Art. 811. — Dans les cas d'absolue nécessité, le juge pourra permettre l'exécution des ordonnances concernant des mesures provisoires, sur la minute. »

##### TITRE II

##### ORGANISATION DE LA COMPÉTENCE DU JUGE UNIQUE DANS CERTAINES MATIÈRES CORRECTIONNELLES

Art. 2. — Les attributions exercées antérieurement en matière correctionnelle par le tribunal de première instance seront exercées dans les cas ci-après déterminés et précisés, par le président du tribunal de première instance ou par le juge qui le remplacera.

Art. 3. — Sont portés devant ce magistrat : Tous les délits correctionnels punis d'une amende avec ou sans emprisonnement, lorsque la peine d'emprisonnement fixée par la loi n'exécède pas le maximum de six mois, ou d'un an si l'inculpé est en état de récidive légale.

Art. 4. — Sont traduits également devant ce magistrat, sans qu'il y ait à tenir compte de la durée de la peine prévue par la loi : les délinquants poursuivis en flagrant délit, par application de la loi du 20 mai 1863.

Si le juge, soit d'office, soit à la demande de l'inculpé, de la partie civile ou du ministère public, déclare qu'il y a lieu à plus ample informé, il confirme le mandat de dépôt, s'il y a lieu, et demeure saisi de la poursuite. L'instruction, commencée à l'audience, est poursuivie, conformément aux règles posées par la loi du 20 mai 1863 et par le code d'instruction criminelle.

Art. 5. — Sont traduits également devant ce magistrat, sans qu'il y ait à tenir compte de la peine prévue par la loi :

1° Les délinquants poursuivis, hors le cas de flagrant délit, sur simple citation directe à la requête du parquet, mais à la condition que dans la citation qui saisit le tribunal le ministère public ait déclaré ne requérir contre aucun des inculpés une peine d'emprisonnement supérieure à six mois d'emprisonnement, ou un an en cas de récidive légale;

2° Les délinquants poursuivis à la requête de la partie civile, à la condition que les dommages-intérêts demandés par celle-ci ne dépassent pas 1,500 fr.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus, le juge peut se déclarer incompetent et renvoyer l'affaire au tribunal s'il estime que la peine requise par le ministère public n'est pas en rapport avec la gravité des faits reprochés.

Le juge doit se déclarer incompetent et renvoyer l'affaire au tribunal si, au cas du paragraphe 1<sup>er</sup>, la partie civile qui se sera constituée à l'audience réclame un chiffre de dommages-intérêts supérieur à 1,500 fr., ou si, au cas du paragraphe 2, le ministère public, partie jointe à la poursuite, requiert une peine d'emprisonnement supérieure à six mois ou à un an en cas de récidive légale.

Le juge ne peut prononcer une peine supérieure à celle requise par le ministère public, mais il peut, en tout état de cause, soit d'office, soit à la demande du ministère public,

de l'inculpé ou de la partie civile, déclarer qu'il y a lieu à plus ample informé : dans ce cas, l'instruction commencée à l'audience est poursuivie à une prochaine audience, conformément aux règles du code d'instruction criminelle.

Art. 6. — Dans tous les cas non prévus par les articles précédents, les poursuites correctionnelles sont exercées devant le tribunal.

Art. 7. — Dans tous les cas où le juge statue comme juge unique, il a compétence pour statuer seul sur toutes les exceptions et régler les incidents relatifs à l'administration de la preuve. Il ordonne toutes mesures d'instruction et réunit, d'une façon générale, jusqu'à la clôture des débats, toutes les attributions accordées par la loi au tribunal correctionnel.

Art. 8. — Les jugements rendus en matière correctionnelle par ce magistrat sont susceptibles d'appel, conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

L'appel est porté devant la cour siégeant à cinq conseillers.

### ANNEXE N° 43

(Session ord. — Séance du 14 février 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à abaisser la limite d'âge des commis greffiers devant les cours et tribunaux, par M. Reynald, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre des députés a adopté, dans sa séance du 17 octobre 1918, une proposition de loi tendant à abaisser, pendant la durée des hostilités, la limite d'âge des commis greffiers devant les cours et tribunaux.

Depuis le début de la guerre, les greffiers se heurtent à de très grandes difficultés pour recruter le personnel indispensable au greffe. Souvent même, leurs efforts sont infructueux et ce personnel demeure insuffisant. La mobilisation en est la cause évidente ; elle a enlevé aux greffes des commis et a diminué le nombre des candidats possibles, et le seul remède pratique à cette situation réside dans la possibilité d'élargir le cadre du recrutement, en permettant de faire appel à des jeunes gens que la loi en vigueur exclut de ces fonctions. En abaissant à vingt et un ans révolus l'âge exigé, on augmente le nombre de ceux qui peuvent prétendre à ces fonctions ou y être appelés.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de proposer à votre approbation le texte ci-dessous qui modifie la loi du 24 août 1790, temporairement, pour faire face aux difficultés de l'heure présente :

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Pendant la durée des hostilités et par dérogation à l'article 2 du titre IX de la loi du 24 août 1790, les greffiers des cours et des tribunaux sont autorisés à faire assermenter, comme commis greffiers, des jeunes gens âgés de vingt et un ans révolus, agréés par le procureur de la République.

### ANNEXE N° 49

(Session ord. — Séance du 11 février 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention franco-belge du 26 avril 1918, relative à la protection contre les actes des autorités ennemies des biens et intérêts privés des ressortissants de l'un des deux pays dans l'autre, par M. Reynald, sénateur (2).

Messieurs, le Gouvernement vous demande de l'autoriser à ratifier la convention conclue, le 26 avril 1918, entre la France et la Belgique,

(1) Voir les nos 402, Sénat, année 1918, 4635-4874 et in-8° n° 1076. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 454, Sénat, année 1918, et 4947-5061 et in-8° n° 1089 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

pour rendre applicables respectivement aux Français résidant en Belgique et aux Belges résidant en France les dispositions législatives prises dans les deux pays en ce qui concerne les actes des autorités ennemies accomplis pendant l'occupation en ce qui regarde les biens privés.

Dans son rapport annexé au procès-verbal de la séance du 6 juillet 1917, notre collègue, M. Galup, a exposé au Sénat l'intérêt que présentait en France l'application de la loi du 7 novembre 1917 relative aux saisies et ventes effectuées en pays ennemis dans les territoires occupés par l'ennemi et en Alsace-Lorraine.

C'est cette loi dont il convient d'étendre l'application aux nombreux Belges qui habitaient avant la guerre le nord de la France qui a subi l'invasion allemande. Serait-il possible de traiter à ce point de vue, autrement que nos compatriotes, les belges qui, dès avant la guerre, s'étaient fixés sur notre territoire.

La convention, en garantissant par un accord international aux Français résidant en Belgique le traitement national que spontanément d'ailleurs, l'arrêté-belge du 31 mai 1917 leur concédait, procure à nos compatriotes de notables avantages.

Puis encore qu'en France occupée même, les autorités allemandes ont lésé en Belgique les intérêts privés français. Les soldes de compte courant dans les banques ont été confisqués, des maisons de commerce, des participations françaises dans des industries étrangères ont été liquidées.

Ces mesures doivent être annulées et les Français spoliés rétablis dans leurs droits tels qu'ils existaient avant la guerre.

Tel est le but de la convention que nous vous demandons d'approuver et dont il n'est pas besoin, dans les circonstances actuelles, de vous signaler l'urgence et l'importance.

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention franco-belge du 26 avril 1918 relative à la protection, contre les actes des autorités ennemies, des biens et intérêts privés des ressortissants de l'un des pays dans l'autre.

Une expédition de ladite convention sera annexée à la présente loi (1).

### ANNEXE N° 50

(Session ord. — Séance du 14 février 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant conversion en crédits définitifs des crédits provisoires, ouverts au titre de l'exercice 1918, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

### ANNEXE N° 51

(Session ord. — Séance du 18 février 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, par M. Jean Morel, sénateur (3).

Messieurs, le projet de loi soumis à notre examen a pour objet la ratification de neuf décrets portant, pour certains produits, prohibition à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc. Ces dé-

(1) La convention a été annexée au projet de loi n° 454, année 1918.

(2) Voir les nos 5602-5629 et in-8° n° 1189. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 12, Sénat, année 1919, et 5015-5156, et in-8° n° 1115 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

crets s'espacent entre le 30 novembre 1917 et le 20 juin 1918.

La mesure d'interdiction qu'ils édictent est justifiée, soit par l'intérêt supérieur de la défense nationale, soit par les besoins de l'alimentation publique, soit par le souci de l'approvisionnement de quelques-unes de nos industries en matières indispensables pour leurs fabrications.

Ces prohibitions, antérieurement établies dans la métropole, auraient perdu une bonne partie de leur efficacité si elles n'avaient été logiquement étendues à notre domaine colonial.

Indépendamment des ressources matérielles, dont il est prudent de priver nos ennemis, qui sont produites ou emmagasinées dans nos possessions d'outre-mer, il eût été facile à certains spéculateurs, guidés uniquement par l'esprit de lucre, d'é luder, par le transit colonial, des dispositions restrictives mises en vigueur sur le seul territoire métropolitain.

Nous n'avons donc aucune objection à formuler contre le projet de loi qui nous est présenté par le Gouvernement. Ce projet a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 22 novembre 1918.

Nous vous prions, messieurs, de le consacrer par votre haute approbation.

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont ratifiés et convertis en lois :

Le décret du 30 novembre 1917 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement du bois de chauffage, nos 135 et 135 bis du tarif douanier ;

Le décret du 30 novembre 1917 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement de la magnésie et du carbonate de magnésie ;

Le décret du 14 décembre 1917 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des drilles de toute espèce ;

Le décret du 14 décembre 1917 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits ci-après :

Algues de toute espèce ;  
Lichens de toute espèce ;  
Mousses de toute espèce ;  
Varechs de toute espèce ;

Le décret du 14 décembre 1917 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des arbres, arbustes et tous autres produits de pépinières ;

Le décret du 28 décembre 1917 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des cheveux bruts ou ouvrés et des courroies de transmission en toutes matières ;

Le décret du 31 janvier 1918 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des marchandises désignées ci-après :

Boulons ;  
Chaux hydraulique ;  
Fluorure de sodium ;  
Grillages métalliques ;  
Osier brut ou écorcé ;  
Pointes en acier ;  
Vis à bois ou à métaux ;

Le décret du 2 mars 1918 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que le Maroc et la Tunisie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt de transit et de transbordement des écailles d'ablettes ou d'autres poissons et de l'essence dite d'Orient, extraite de ces écailles ;

Le décret du 20 juin 1918 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que le Maroc et la Tunisie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit

et de transbordement des marchandises désignées ci-après :

Acide pyrogallique ;  
Appareils et parties d'appareils en quartz et autres matières inattaquables aux acides ;  
Balais en fibres de sorgho ;  
Beccs à acétylène ;  
Bois de teck ;  
Carbonates de plomb, soit en nature, soit en mélange avec une matière grasse ;  
Chapeaux de feutre, quel que soit leur degré de préparation, en cloches, dressés, tournurés ou garnis ;  
Confitures avec ou sans sucre ;  
Celluloïd (ouvrages en) ;  
Combinaison : iridium, nickel, strontium, tungstène ;  
Compositions et produits pouvant servir à l'isolement électrique ;  
Cordages en fil de fer et d'acier ;  
Cylindres, disques et rouleaux pour gramophones et phonographes ;  
Diamants taillés ou percés pour usages industriels ;  
Films de cinéma ;  
Graphite pur et mélangé ;  
Ivoire végétal (corozo) et boutons de corozo ;  
Jus de citron, jus d'orange, citronnelle et citrates ;  
Machines à écrire ;  
Métaux purs ou alliés et leurs combinaisons, iridium, palladium, osmium, rhodium, ruthénium ;  
Ouvrages en celluloïd ;  
Oxalates ;  
Oxydes d'étain et de plomb (litharge et minium) et déchets stannifères ;  
Plomb (sels et combinaisons de) ;  
Papier japonais ;  
Poteries et briques réfractaires à base de magnésie ;  
Pierres gemmes brutes (à l'exception des pierres gemmes taillées et pierres artificielles brutes ou taillées) ;  
Soufre et pyrites, complétés par les masses d'épuration épuisées ;  
Thiosulfates et polythionates ;  
Tubes et tuyaux pour chaudières, vannes à vapeur, à gaz, à eau, articles de visserie ;  
Vannerie et ouvrages en rotins ;  
Vinaigre.

Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par des décrets rendus dans la même forme que les actes portant prohibition.

### ANNEXE N° 52

(Session ord. — Séance du 18 février 1919.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des douanes, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 8 février 1918 prohibant, dans les colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la sortie des sucres à destination de la métropole et des colonies et pays de protectorat, par M. Jean Morel, sénateur (1).

Messieurs, un décret, pris à la date du 8 février 1918, a prohibé, dans les colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la sortie des sucres à destination de la métropole ou des autres colonies.

Pour quels motifs une mesure de cette nature, anormale à première vue, a-t-elle été prescrite ? M. le ministre des colonies, interrogé par la commission des douanes de la Chambre des députés, a fourni en sa faveur des explications qui peuvent se résumer ainsi :

Tout d'abord, le décret de prohibition de sortie n'a pas la portée générale que quelques-uns lui ont à tort attribuée. Il ne vise qu'une faible partie de la production coloniale, celle qui demeure réservée à la consommation locale.

Tout le sucre fabriqué à la Réunion, à la Guadeloupe et à la Martinique est acheté par le Gouvernement, unique importateur en ce moment du sucre en France. Sont seules exceptées de ces marchés les quantités strictement nécessaires à l'usage des habitants de la colonie productrice.

(1) Voir les nos 16, Sénat, année 1919, et 4658-5308, et in-8° n° 1145. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

Dans ces conditions, le sucre expédié en France par colis postaux est abusivement prélevé sur les stocks restés libres et son départ réduit d'autant l'approvisionnement des indigènes qui se trouve ainsi compromis.

Grâce aux dispositions prises, tous les intérêts légitimes sont sauvegardés. Les planteurs vendent la totalité de leur récolte et les consommateurs sont assurés de conserver le produit qui leur a été réservé.

Ces raisons sont acceptables. On pourrait ajouter que la liberté d'expédition des sucres coloniaux dans la métropole, sans limite et sans contrôle, pourrait avoir une conséquence fâcheuse, celle de permettre la création de dépôts ou de stocks clandestins dont les détenteurs ne manqueraient pas de tirer un profit exagéré, en cas de pénurie du produit, en cédant cette marchandise à des prix abusifs au détriment des intérêts de la consommation publique et à ceux du commerce honnête. N'avons-nous pas été trop souvent, au cours des dernières années, les témoins affligés et impuissants d'un trafic illicite de ce genre portant sur des denrées de première nécessité ?

Nous ne voyons donc aucun inconvénient à l'adoption du projet de loi présenté par le Gouvernement. Ce projet a été voté, sans opposition, par la Chambre des députés dans sa deuxième séance du 18 décembre 1918.

Nous vous prions, messieurs, de le sanctionner à votre tour et de donner ainsi votre adhésion à la ratification du décret du 8 février 1918.

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifié et converti en loi le décret du 8 février 1918 prohibant, dans les colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la sortie des sucres à destination de la métropole et des colonies et pays de protectorat.

Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par décret rendu dans la même forme que l'acte de prohibition.

### ANNEXE N° 53

(Session ord. — Séance du 18 février 1918.)

**PROJET DE LOI**, adopté par la Chambre des députés, relatif au maintien à titre définitif des travaux publics exécutés pendant la guerre, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre ; par M. A. Claveille, ministre des travaux publics et des transports, par M. J. Pams, ministre de l'intérieur, par M. Georges Leygues, ministre de la marine, par M. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, par M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 13 février 1902, chargée de l'examen du projet de loi tendant à compléter l'outillage national par l'exécution d'un certain nombre de voies navigables nouvelles, l'amélioration des canaux, des rivières et des ports maritimes.)

### ANNEXE N° 55

(Session ord. — Séance du 18 février 1919.)

**PROJET DE LOI**, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder une allocation supplémentaire aux ouvriers mineurs retraités, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. P. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale, par M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission, nommée le 24 octobre 1918, chargée d'examiner les projets et propositions de loi relatifs aux questions minières.)

(1) Voir les nos 4949-5438-5607-5650-5669 et in-8° n° 1186 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 5006-5619 et in-8° n° 1183 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

### ANNEXE N° 57

(Session ord. — Séance du 18 février 1919.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à ratifier le décret du 15 février 1918 relatif à la réquisition de la flotte marchande, par M. Maurice Colin, sénateur (1).

Messieurs, pris en soi, le projet de loi qui vous est soumis n'a pas une grande importance. Il n'a, en effet, d'autre objet que de ratifier un décret qui s'est exécuté depuis dix mois et sur les dispositions auquel il est matériellement impossible de revenir. La réquisition générale de la flotte marchande a eu lieu ; bien mieux, elle a vécu. Bonne ou mauvaise, on ne peut plus la remettre en question. Il ne s'agit plus que de liquider les indemnités dues aux propriétaires ou armateurs des navires qui ont été coulés pendant qu'ils naviguaient sous le régime que le projet est destiné à ratifier.

Vous n'avez donc pas, et nous ne vous le demanderions pas, à couvrir d'une approbation générale tout ce qui a été fait depuis le début de la guerre en matière de marine marchande. Trop de fois, la commission sénatoriale de la marine a critiqué la manière dont a été pratiquée la réquisition, surtout dans les premières années de la guerre. Mais, je le répète, là n'est pas la question. Il s'agit uniquement de valider le décret du 15 février 1918. Cette validation a débouché à la Chambre un débat quelque peu passionné. Devant le Sénat, ce débat ne saurait revêtir un semblable caractère.

Il soulève deux questions d'importance inégale :

1<sup>o</sup> Une question très secondaire et d'intérêt purement rétrospectif : celle de la ratification du décret du 15 février 1918. J'ai déjà dit que la ratification s'imposait ;

2<sup>o</sup> Une question au contraire vitale et d'avenir : celle de savoir comment devaient se liquider les indemnités dues aux propriétaires et armateurs de navires perdus pendant la réquisition générale.

C'est par un projet très simple, en un seul article, déposé à la Chambre des députés à la séance du 5 mars 1918, que le Gouvernement proposait de résoudre ces deux questions, dont la seconde, tout au moins, lui semblait déjà résolue par l'adhésion des armateurs réquisitionnés à la charte-partie type, conséquence de la réquisition même.

**Article unique.** — Est ratifié le décret du 15 février 1918, relatif à la réquisition, à partir du 10 mars 1918, des bâtiments de mer français habituellement affectés au transport des personnes et des marchandises.

Renvoyé à la commission de la marine, ce projet fit l'objet d'un rapport déposé par M. le député Bergeon à la séance du 11 octobre 1918. Ce rapport, tout en concluant à la ratification du décret du 15 février 1918, demandait à la Chambre d'ajouter à cette ratification deux dispositions additionnelles. C'est donc un projet en trois articles que la commission de la marine demandait à la Chambre d'adopter.

Voici quels en étaient les termes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifié le décret du 15 février 1918 relatif à la réquisition, à partir du 10 mars 1918, des bâtiments de mer français habituellement affectés au transport des personnes et des marchandises.

Art. 2. — Tous les navires francisés depuis la réquisition ne pourront être réquisitionnés que sur l'avis conforme de la commission instituée pour statuer sur les autorisations d'achat de navires.

Art. 3. — La charte-partie prévue à l'article 4 devra contenir des dispositions pour tous les cas-types de réquisition et les indemnités seront calculées de façon à réparer, sans profits ni pertes, tous les dommages causés.

Toutes dispositions contraires sont nulles de plein droit.

L'article 1<sup>er</sup> de ce projet qui reproduisait l'article unique du projet du Gouvernement fut adopté par la Chambre.

Il en fut de même de l'article 2, qui, d'ailleurs, constituait un amendement à la loi du

(1) Voir les nos 514, Sénat, année 1918, et 4399-5065 et in-8° n° 1127 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

10 février 1918 bien plutôt qu'une correction du décret du 15 février 1918 et de la charte-partie qui y était annexée. Il exceptait en effet de la réquisition générale les navires francisés postérieurement à celle-ci. Accepté par le Gouvernement et voté par la Chambre, il figure dans le projet actuellement soumis au Sénat.

Quant à l'article 3, que combattait le Gouvernement, il fut, au contraire, repoussé par la Chambre à une grosse majorité, en dépit de l'appui énergique que lui prêta M. le député Guernier président de la commission de la marine.

Il ne figure donc pas dans le projet qui vous est soumis.

A première vue, ce texte avait paru recueillir l'adhésion de la commission de la marine du Sénat, ou, tout au moins, d'un certain nombre de membres de cette commission.

Après mûr examen, il nous a paru que la Chambre avait eu grandement raison de l'écart.

Il y a lieu de remarquer tout d'abord que la ratification du décret du 15 février 1918 est venue en discussion devant la Chambre le 21 novembre 1918, c'est-à-dire à une époque où les modalités de réquisition, prévues par ce décret, avaient déjà reçu une pleine et entière application.

Dès le 16 mars, en effet, paraissait au *Journal officiel* le texte d'une charte-partie type, à laquelle devaient se référer les conventions à passer entre l'Etat et les armateurs pour déterminer les formes et les modalités de la réquisition (art. 4 du décret du 15 février 1918).

Les termes de cette charte-partie type avaient fait l'objet, entre le commissaire et le comité central des armateurs, d'un échange de correspondances, à la suite duquel il avait été tenu compte, dans la plus large mesure, des observations formulées par le comité. Aussi ne serait-il nullement exact de dire que, comme la réquisition même, la charte-partie type a été imposée aux armateurs par voie d'autorité. En fait, la presque unanimité des armateurs a librement accepté de signer des contrats se référant à cette charte-partie type. Vous trouverez aux annexes la liste de ces armateurs ainsi que le nombre des navires auxquels s'appliquaient les contrats signés par chacun d'eux. Cette même pièce donne également les noms des trois armateurs qui, pour des raisons tout à fait spéciales, n'ont pas adhéré à la charte-partie type, et dont les navires ont dû, en conséquence, être réquisitionnés par application de la loi de 1877. A eux trois, ces armateurs représentaient une flotte de cinq navires en face des 273 navires appartenant aux armateurs qui avaient accepté la charte-partie type.

Les conventions signées en application de la charte-partie type sont de véritables contrats de location stipulant, au profit de l'armateur, une rémunération mensuelle qui tient compte de l'amortissement de la valeur du navire, des frais généraux, des fonds de roulement et enfin des dépenses que l'armateur a à engager pour les frais d'équipages, l'approvisionnement des machines, l'entretien et les réparations. Ces contrats sont complétés par des contrats de gérance qui allouent à l'armateur des frais de gérance et une prime à la rotation. Tous les armateurs qui ont signé ces contrats sont donc, non seulement indemnisés des dommages causés par la réquisition, mais reçoivent, en outre, une rémunération représentant le bénéfice qu'ils auraient pu légitimement retirer de l'exploitation de leurs navires.

Ceci posé, quelles seraient, à l'égard de ces armateurs, les conséquences de la disposition préconisée par le rapport Bergeon et soutenue par M. Guernier ?

Tout d'abord, cette disposition aurait-elle un effet rétroactif ?

Il résulte des débats à la Chambre que l'auteur du rapport ne paraissait pas lui-même fixé sur ce point important !

Etant donné, toutefois, que la période de réquisition est entièrement close, et la déréquisition commencée, le dispositif Bergeon ne peut avoir de sens que s'il est étendu aux contrats en cours d'application depuis mars 1918.

Si l'on admet le principe de la réparation des dommages sans profits ni pertes, si la nullité de droit des textes contraires le sanctionne, tous ces contrats, basés sur le principe d'un bénéfice au profit de l'armateur, deviennent nuls de plein droit, et les bénéficiaires de ces contrats, conformément à la jurisprudence constante du conseil d'Etat, sont fondés à réclamer des

dommages-intérêts pour la violation de ces conventions.

Quel va être, d'autre part, le nouveau régime substitué aux contrats ainsi annulés ? On doit regretter à cet égard que le rapporteur, au lieu de poser un principe, séduisant peut-être au premier abord par son caractère théorique et sa généralité, n'ait pas cru devoir entrer dans les détails de son application. Il aurait sans doute ainsi reconnu lui-même l'impossibilité de sa réalisation pratique.

Une réparation de dommages sans profits ni pertes exige, en effet, tout d'abord, l'évaluation précise des pertes et des profits dont l'ensemble doit être strictement compensé par ce règlement idéal d'indemnités. Sur quelle base doit se faire cette évaluation ? Ira-t-on rechercher dans les livres de chaque entreprise de navigation le détail de ces comptes d'exploitation dont les armateurs sont aussi peu disposés à dévoiler les arcanes que les industriels leurs secrets de fabrication ? Discutera-t-on, avec les intéressés, sur des éléments dont la variété, le nombre et l'infinité complexité permettent d'aboutir, selon la marche suivie, aux résultats les plus discordants ? Quel que soit le procédé adopté, il est évident qu'on sera conduit, neuf fois sur dix, à l'impossibilité d'une entente amiable et à la nécessité de porter devant les tribunaux le règlement du litige.

Ainsi donc, procès pour la violation des accords antérieurs, procès pour l'établissement des accords nouveaux, c'est là tout le fruit que l'on peut espérer retirer de l'adoption de la formule préconisée par MM. Bergeon et Guernier.

D'ailleurs, la réparation des dommages sans profits ni pertes, c'est le principe même de la loi de 1877, largement appliquée pour les réquisitions de la marine depuis le début des hostilités, et l'on sait que, malgré l'ancienneté de leur date, le règlement d'un grand nombre de ces réquisitions est encore en suspens devant les tribunaux compétents.

En regard de cette inéluctable éventualité de conflits, a-t-on à redouter des difficultés analogues sous le régime de la charte-partie type ?

Il est facile de s'assurer qu'il n'en est rien. Ces difficultés ne pourraient surgir, en effet, qu'en deux circonstances :

- 1<sup>o</sup> Au moment de la signature du contrat ;
- 2<sup>o</sup> Au moment du remplacement des unités torpillées.

Sur le premier point, les résultats sont déjà acquis. Les armateurs, qui avaient accepté le principe de la charte-partie type (c'est-à-dire la presque unanimité), se sont mis d'accord avec le haut commissaire pour l'établissement des contrats définitifs. Les discussions concernant la classification des navires, leurs caractéristiques et leurs valeurs initiales portaient sur des points de fait dont le contrôle était relativement aisé et que la production de documents officiels a permis de trancher amiablement. Notons, en passant, que la formule très souple, prévue par la charte-partie type, en ce qui concerne les taux d'amortissement, a réduit à néant les discussions sur ce point particulier, tandis que, dans la formule « sans profits ni pertes », la détermination du taux d'amortissement constituerait, à elle seule, un problème à peu près insoluble et sans autre issue que la voie contentieuse.

Une fois le contrat signé, la fixation des indemnités mensuelles pendant toute la durée de la réquisition résulte d'un pur calcul qui ne peut plus prêter à aucune contestation.

Reste la question du remplacement.

Là encore, la charte-partie type pose des règles extrêmement précises, qui ne laissent place à aucune équivoque. A l'heure actuelle, il ne peut plus être question que de remplacement en nature. Le cas d'impossibilité dûment reconnu, prévu pour l'éventualité d'une prolongation anormale des hostilités, conduisant à des pertes considérables, est, d'ores et déjà, à écarter, M. Bergeon taxait le haut commissaire d'un optimisme inconsidéré pour avoir évalué à 150,000 tonnes le tonnage qui pourrait être torpillé sous le régime de la réquisition générale. Or la guerre sous-marine est terminée, il a été coulé non pas 150,000 tonnes, mais 76,000 tonnes seulement, et M. Bergeon admettait lui-même qu'on pouvait évaluer à 100,000 tonnes la production des châtiers français au cours de la première année qui suivra la cessation des hostilités.

Le remplacement en nature peut donc être considéré comme un fait d'ores et déjà acquis

dans un délai très inférieur à celui qu'escomptait l'article 12 de la charte-partie. M. le haut commissaire nous en a donné l'assurance formelle. Il a même tenu à nous le confirmer par écrit.

Voici, en effet, la lettre que votre rapporteur a reçu de M. Bouisson :

\* Monsieur le sénateur,

« En réponse à votre lettre du 8 février 1918, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je serai en mesure de remplacer en nature, dans les conditions prévues par l'article 12 de la charte-partie du 15 mars 1918, tous les bateaux perdus par faits de guerre ou de mer sous le régime de cette charte-partie.

« Les premiers remplacements seront faits dans trois mois environ, et je pense que tous seront effectués longtemps avant le délai fixé par la charte-partie.

\* Veuillez agréer, monsieur le sénateur, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : BOUISSON. »

Dès lors, on ne voit plus quel élément de conflit pourrait subsister. Si le navire de remplacement n'est pas équivalent, en ce qui concerne les caractéristiques, au navire perdu, il est prévu qu'une soule, évaluée par experts au jour du remplacement effectif, sera due soit par le Gouvernement français, soit par l'armateur. Du moment qu'il s'agit, d'ailleurs, de navires construits dans le but spécial d'être substitués à des navires coulés, l'équivalence des caractéristiques, dans la limite compatible avec la standardisation, reconnue aujourd'hui nécessaire, ne peut manquer d'être réalisée, à moins d'entente préalable avec l'armateur désirant un navire d'un tonnage plus fort ou plus faible.

Le jour du remplacement, le paiement de l'indemnité de réquisition est suspendu, et l'armateur rapporte le montant total des amortissements réalisés jusqu'à ce même jour. Là encore, les règles tracées par la charte-partie ne laissent place à aucune discussion, ni sur le taux d'avant-guerre, fixé uniformément à 3 p. 100 ni sur le taux ultérieur librement choisi par l'armateur et consigné dans le contrat revêtu de sa signature.

Une opération d'envergure aussi considérable que celle de la réquisition de la flotte marchande française a donc pu être réalisée sans autre éventualité de conflit que ceux soulevés par trois armateurs qui se seraient vraisemblablement raliés à la masse de leurs collègues, s'ils n'en avaient été empêchés par les conditions spéciales dans lesquelles ils s'étaient procuré les capitaux engagés et les obligations qui, par suite, les liaient à leurs bailleurs de fonds.

Qu'on ait été, ou non, partisan de la réquisition générale de la flotte marchande, c'est là, il faut bien le reconnaître, un résultat remarquable qui a été obtenu grâce à l'établissement d'un contrat-type mûrement étudié et strictement appliqué. Or, ce résultat remarquable serait réduit à néant par l'application de la formule sans profits ni pertes.

Aussi, messieurs, votre commission est-elle unanime à vous demander de ne point déchirer ce contrat intégralement appliqué et arrivé à son échéance finale, pour y substituer, à la faveur d'une formule théorique, séduisante sans doute, mais dont les auteurs ne semblent avoir mesuré ni la portée ni les conséquences, un régime pratiquement inapplicable et conduisant fatalement à une série de procès dont l'issue pourrait être des plus graves pour les finances de l'Etat.

En conséquence, elle vous demande d'adopter le projet qui vous est soumis tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre.

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifié le décret du 15 février 1918 relatif à la réquisition, à partir du 10 mars 1918, des bâtiments de mer français habituellement affectés au transport des personnes et des marchandises.

Art. 2. — Toutefois, les navires francisés depuis la réquisition ne pourront être réquisitionnés que sur l'avis conforme de la commission instituée pour statuer sur les autorisations d'achat de navires.

## ANNEXE N° 58

(Session ord. — Séance du 20 février 1919.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant réorganisation du corps des gardiens de batterie, par M. Henry Chéron, sénateur (1).

Messieurs, votre commission des finances est appelée à donner son avis sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, et portant réorganisation du corps des gardiens de batterie.

Il s'agit d'une vieille question.

Les Chambres avaient inscrit au budget de 1908 un crédit destiné à la titularisation des gardiens de batterie auxiliaires. A la suite de ce vote, le Gouvernement se crut autorisé à incorporer dans les cadres de l'armée active, sans avoir recours à une nouvelle disposition législative, les gardiens de batterie auxiliaires, alors même qu'ils auraient été rayés des contrôles de l'activité depuis un temps supérieur à celui fixé par la loi du 21 mars 1915. Un décret en ce sens fut rendu le 5 février 1910. Il portait, en outre, qu'il serait tenu compte aux gardiens auxiliaires, ainsi titularisés, des services qu'ils avaient rendus avant leur titularisation pour le classement et le rang qui leur serait attribués dans la nouvelle organisation.

Le conseil d'Etat annula ce décret pour excès de pouvoir par un arrêt du 14 juillet 1912.

Un projet de loi fut alors déposé le 5 novembre suivant. La législation s'étant achevée sans qu'il vint en discussion, il fut repris le 29 septembre 1915 et adopté avec quelques modifications par la Chambre le 11 avril 1918.

C'est de ce projet que se trouve saisi le Sénat, au rapport de notre distingué collègue, M. Gavini.

Les dispositions qui seraient susceptibles d'avoir une répercussion financière sont celles qui font l'objet des articles 1, 3 et 4 du texte.

L'article 1<sup>er</sup> répartit l'effectif de 500 gardiens de batterie par moitié en deux catégories bénéficiant l'une de la solde d'adjudant-chef, l'autre de celle d'adjudant, alors que la loi du 24 juillet 1909, modifiée par celle du 15 avril 1914, a réparti ces employés militaires en quatre catégories, dont la première comprend seulement un dixième de l'effectif total.

L'article 3 autorise la titularisation des gardiens de batterie auxiliaires, c'est-à-dire le classement de cette catégorie de gardiens, qui sont des employés civils, dans la catégorie des titulaires, qui sont des employés militaires et conséquemment leur accession aux avantages pécuniaires de ces derniers.

L'article 4 fait entrer les services civils accomplis par les gardiens de batterie auxiliaires, avant leur titularisation, en ligne de compte, d'une part, pour le classement dans l'une des deux catégories prévues à l'article 1<sup>er</sup> (adjudants-chefs ou adjudants), et, d'autre part, pour le décompte de la pension de retraite militaire à laquelle ils pourront prétendre du fait de leur titularisation.

En fait, ces dispositions n'auront aucune conséquence financière qui ne soit déjà réalisée ou qui n'ait déjà été envisagée antérieurement.

En effet, la classification prévue par l'article 1<sup>er</sup> se trouve déjà réalisée depuis le décret du 21 septembre 1914 qui a fixé les soldes actuelles des gardiens de batterie. Conformément aux intentions manifestées par le Parlement lors du vote de la loi du 30 décembre 1913 portant relèvement des soldes dont il a réalisé la dernière étape, ce décret a prévu deux taux correspondant respectivement à la solde d'adjudant-chef et à la solde d'adjudant et applicables aux gardiens de batterie selon qu'ils font partie de la première ou de la deuxième moitié de la liste d'ancienneté. Et les gardiens de batterie auxiliaires, quoique non titularisés et non militaires, ont été compris dans la répartition ainsi faite de l'effectif total entre la solde d'adjudant-chef et celle d'adjudant.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi n'aura donc pratiquement d'autre effet que de mettre la répartition prévue par les lois des 24 juillet 1909

(1) Voir les nos 212-457, Sénat, année 1918, et 1310-4417 et in 8°, n° 963. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.)

et 15 avril 1914 en concordance avec celle faite par le décret du 21 septembre 1914 consécutivement à la loi du 30 décembre 1913.

Par suite, la titularisation des gardiens de batterie auxiliaires, prévue par l'article 3 ne leur confèrera aucun avantage pécuniaire nouveau puisqu'ils sont déjà actuellement en possession des mêmes soldes et indemnités que les titulaires. Elle aura seulement pour conséquence de leur donner l'état militaire qu'ils n'ont pas actuellement.

D'autre part, il a été tenu compte des services civils des gardiens de batterie auxiliaires lorsqu'on leur a attribué, à la suite du décret du 21 septembre 1914, les mêmes soldes et indemnités qu'aux titulaires. Ces services sont intervenus pour déterminer le classement de ces auxiliaires dans la catégorie traitée comme les adjudants-chefs ou dans celle traitée comme les adjudants. La première partie de l'article 4 du projet de loi ne fera donc que régulariser cet état de choses.

Quant à la seconde partie du même article qui prévoit que les services civils des gardiens de batterie auxiliaires entreront en ligne de compte pour le décompte de la pension militaire à laquelle ces employés auront droit du fait de leur titularisation, elle ne constitue pas une mesure nouvelle. La loi du 10 août 1917, qui a modifié le régime des pensions de diverses catégories d'employés militaires, a réglé, en effet, comme suit, en son article 2, les conditions d'admission des gardiens de batterie auxiliaires à la pension militaire :

« Les services rendus comme gardiens de batterie auxiliaires entreront en ligne de compte pour le droit à pension militaire.

« Les gardiens de batterie auxiliaires jouissant déjà, à un titre quelconque, d'une retraite proportionnelle à raison de services antérieurs, cesseront de la toucher pour n'avoir droit qu'à la pension affectée aux gardiens de batterie et lors de la liquidation de cette dernière.

« Toutefois, cette pension sera diminuée, le cas échéant, de la partie acquise aux intéressés, à raison de leurs versements antérieurs opérés à la caisse nationale des retraites, à titre de part contributive de l'Etat dans les conditions de l'article 3 du décret du 26 février 1897.

« Cette disposition sera applicable aux pensions liquidées à partir de la promulgation de la présente loi. »

Tels sont les motifs pour lesquels les dispositions du projet de loi portant réorganisation du corps des gardiens de batterie ne sont pas appelées à entraîner des dépenses qui résultent des dispositions déjà prises ou autorisées antérieurement.

Dans ces conditions, la commission des finances n'a aucune objection à formuler contre l'adoption du projet de loi annexé au rapport de l'honorable M. Gavini.

## ANNEXE N° 59

(Session ord. — Séance du 20 février 1919.)

DEMANDE en autorisation de poursuivre un membre du Sénat. — (Renvoyée à la commission, nommée le 9 novembre 1917, chargée de l'examen d'une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat.)

Paris, le 19 février 1919.

Le sous-secrétaire d'Etat de la justice militaire à M. le président du Sénat, palais du Luxembourg, à Paris.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli la demande par laquelle M. le général gouverneur militaire de Paris sollicite du Sénat, par application de l'article 14 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, l'autorisation nécessaire pour poursuivre M. Charles Humbert, sénateur de la Meuse, du chef de corruption, crime prévu par l'article 177 du code pénal.

J'y joins le rapport du commissaire du Gouvernement près le 3<sup>e</sup> conseil de guerre de Paris en date du 15 février 1919, visé dans la demande de M. le général Berdoulat, ainsi que les pièces jointes au rapport.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

EDOUARD IGNACE.

## Le gouverneur militaire de Paris,

Vu le rapport ci-joint de M. le commissaire du Gouvernement près le 3<sup>e</sup> conseil de guerre de Paris en date du 15 février 1919, concernant M. Charles Humbert, actuellement en prévention devant ledit conseil sous les inculpations de commerce avec l'ennemi et complicité, délit de fonctionnaire, corruption, escroquerie, intelligences avec l'ennemi et intelligences avec une puissance étrangère ;

Attendu qu'il résulte dudit rapport présomptions suffisantes contre Charles Humbert d'avoir commis le crime de corruption prévu par l'article 177 du code pénal,

Le soussigné a l'honneur de solliciter du Sénat, par application de l'article 14 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, l'autorisation nécessaire pour poursuivre M. Charles Humbert, sénateur de la Meuse, du chef de corruption, crime prévu par l'article 177 du code pénal.

Fait au quartier général, à Paris, le 19 février 1919.

BERDOULAT.

Paris, le 15 février 1919.

Le commissaire du Gouvernement à M. le gouverneur militaire de Paris.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants qui se sont révélés au cours de l'instruction suivie contre Ch. Humbert dans l'affaire Lenoir-Desouches-Humbert.

La société anonyme des moteurs Salmson a été fondée au début de l'année 1913 au capital de 2,400,000 fr., divisé en 4,800 actions de 500 fr., dont 4,000 actions d'apport, et 800 actions à souscrire en numéraire. Ch. Humbert a souscrit à la fondation de la société 50 actions en numéraire qu'il a depuis entièrement libérées.

Il déclare en outre que M. Salmson, qui était de ses amis, lui avait cédé à titre purement gracieux 150 actions d'apport.

Quelle était la cause de cette libéralité ?

Dans une lettre adressée par M. Salmson à M. le sénateur Ch. Humbert, le 16 septembre 1912, on relève le passage suivant :

« En ce qui concerne la mise en société de mon affaire (moteurs d'aviation, mes intentions sont toujours les mêmes, mais je ne suis pas définitivement fixé sur les chiffres à arrêter pour le capital, ni sur la manière dont s'effectuera le remboursement des avances que j'ai faites. Nous aurons donc à examiner ensemble ces deux points de vue vendredi matin. Dans tous les cas, d'ores et déjà, je peux vous dire que mes collaborateurs et moi sommes d'accord pour attribuer 10 p. 100 du capital-action à la rémunération de tous les concours qui nous seront apportés. »

L'attribution gracieuse à M. Ch. Humbert de 150 actions d'apport paraît donc bien avoir le caractère d'une rémunération d'un concours apporté par lui à la nouvelle société.

Quelle a été la nature de ce concours ?

Il ne paraît pas douteux qu'il ait consisté en une série de démarches auprès des pouvoirs publics et notamment des autorités militaires à l'effet de faire obtenir des marchés à la maison Salmson, démarches que la double qualité de sénateur et de vice-président de la commission de l'armée dont Ch. Humbert était investi, était sans doute, aux yeux de M. Salmson, de nature à rendre particulièrement efficaces.

Les lettres adressées par M. Salmson à M. Ch. Humbert nous édifient suffisamment à ce sujet.

On lit dans une lettre du 19 juillet 1912, adressée par Salmson à Humbert, saisie ainsi que les autres dans le coffre-fort que ce dernier avait loué à Genève :

« Je vous tiendrai au courant, mais là encore il est très probable que votre intervention produira des heureux effets et que ma prochaine lettre vous annoncera la commande en question. »

Dans une autre lettre du même au même, du 25 juillet 1912 :

« L'horizon s'éclaircit pour moi de tous les côtés, grâce à vous sans doute qui m'avez procuré les moyens de faire valoir mon outillage, d'économiser au moins une année de démarches et d'économies. Permettez-moi de vous remercier encore de tout ce que vous avez bien voulu faire pour moi. »

Dans une lettre du même au même, du 13 août 1912 :

« Rien de nouveau au sujet de mon moteur,

et toujours pas de commande de l'armée ! Et cependant le moteur que j'ai chez Farman a déjà 87 heures de vols depuis qu'il est à Buc, et malgré cela l'on ne conclut pas et l'on semble, au contraire, vouloir traîner les choses en longueur. Je crains bien de me trouver dans l'obligation de vous imposer encore une démarche lorsque vous serez de retour à Paris, et cependant après toutes les assurances que j'avais reçues des grands chefs, j'avais lieu d'espérer que ça y était. »

Dans une autre du 7 septembre 1912 :

« Comme convenu, je vous remets sous ce pli une lettre de M. Bourgogne à son colonel, en vous priant, ainsi que vous avez bien voulu me le promettre, de vouloir bien la faire parvenir à destination avec « ce qu'il faut » pour qu'il y soit donné une suite favorable. »

Dans une autre du 12 septembre 1912 :

« Un de mes ingénieurs ira voir le commandant Fleury demain matin, mais je doute qu'en l'absence de ses chefs il veuille prendre une décision, et, dans ces conditions, puisque vous voulez bien continuer de vous occuper de moi, il conviendrait peut-être que vous interveniez auprès de qui de droit pour faire aboutir cette petite affaire dont Maurice Farman est au courant, et qui pourrait avoir un grand poids sur lui. Enfin, cher monsieur, je me remets entre vos mains, car en raison des obstacles incessants que je rencontre, je commence à perdre courage. »

Dans une autre du 12 octobre 1912 :

« Devant ce double résultat, j'ai pensé qu'une visite immédiate au colonel inspecteur était opportune et je me suis rendu à onze heures aux Invalides. J'ai trouvé un homme déjà au courant de tout ce que je viens de vous dire et je dois ajouter, enchanté, que les événements l'autorisent à marcher à fond avec moi. »

« En résumé, excellente visite sous tous les rapports et qui permet d'avoir confiance dans l'avenir du moteur Salmson, si toutefois le colonel demeure au poste qu'il occupe actuellement. »

« Le bruit court en effet qu'il aurait l'intention de quitter l'aéronautique aussitôt après sa nomination de général, nomination qui serait, paraît-il, imminente. »

« Je ne suis pas en situation de contrôler le plus ou moins de fondement de ce bruit, mais il est bien évident que si la nouvelle était exacte, ce serait très fâcheux pour moi. »

« J'ai pris note que vous serez définitivement de retour à Paris le 27 octobre. Je vous téléphonerai donc le 28 ou le 29 pour vous demander un rendez-vous. »

Dans une autre du 28 octobre 1912 :

« Il sera sans doute intéressant qu'à votre prochain voyage vous revoyiez le colonel, et si vous partagez ma manière de voir, je vous remettrai une note résumant les différents points sur lesquels il y aura lieu d'appeler sa bienveillante attention. »

Dans une autre du 14 novembre 1912 :

« Vous voudrez bien, après en avoir pris connaissance, remettre à M. le colonel Hirschauer les deux notes ci-jointes que je viens de rédiger à son intention et dont les données et chiffres sont rigoureusement exacts. »

Dans une autre du 14 avril 1913 :

« Au sujet du fameux rapport de Chalais, ne perdez pas la chose de vue, car c'est un document très intéressant à avoir, même quand, comme moi, on n'a pas l'intention d'en faire bon ou mauvais usage. J'ai appris ce matin que les deux appareils Sommer munis de notre moteur, sont à Châlons, mais que les pilotes militaires les regardent d'un œil peu bienveillant. Ne pourriez-vous pas faire modifier cette situation en la signalant à l'occasion à votre ami chef du centre de Reims ? »

Enfin, dans une autre du 17 avril 1914 :

« Merci de votre démarche au centre de Reims, nous en remercions mercredi. »

La déposition du général Bernard, qui fut directeur de l'aéronautique au ministère de la guerre du mois de septembre 1913 au mois d'octobre 1914, est non moins édifiante :

« Je recus plusieurs fois, a-t-il déclaré, la visite de M. Humbert au sujet des moteurs Salmson. Il est venu tantôt seul, tantôt en compagnie de M. Salmson. Il me disait :

« Salmson est mon ami : il faudrait bien lui donner des commandes. » Il insistait vivement et particulièrement pour me décider à faire des commandes nombreuses de ce moteur. »

C'est à une visite de ce genre que M. Salmson faisait allusion lorsqu'à la date du 31 mars 1914 il écrivait à Humbert : « Merci de votre démarche auprès du général Bernard et espérons que, cette fois-ci, ça collera. »

Devant ces extraits, on trouve peut-être osée la justification que Ch. Humbert a tentée dans ces termes dans une note adressée au rapporteur :

« Il y a des entreprises qui sombrent et d'autres qui réussissent, celle-ci (l'affaire Salmson) a prospéré, je n'y ai contribué en rien. Jamais je n'ai patronné cette maison. »

Les bénéfices réalisés par Ch. Humbert dans la société Salmson ont été considérables.

On a exposé ci-dessus que souscripteur à l'origine de 50 actions pour la complète libération desquelles il avait versé 25,000 fr., Ch. Humbert avait reçu en rémunération gracieuse de son concours 150 actions d'apport, ce qui fait un total de 200 actions. Ces 200 actions ont été réalisées par lui au moyen d'une série de ventes s'échelonnant du mois d'août au 28 septembre 1917, moyennant un prix total de 1,443,802 fr., ce qui représente, sans compter les dividendes perçus, déduction faite des 25,000 fr. qui ont servi à libérer les 50 actions souscrites au début, un bénéfice net de 1,418,802 fr. Si l'on déduit de cette somme la plus value afférente aux 50 actions en question, la rémunération (pour employer les termes mêmes de la lettre de M. Salmson, du 16 septembre 1912) touchée par Ch. Humbert à raison du concours prêté par lui, s'élève juste à la somme de 1,064,401 fr. 50.

C'est d'ailleurs le chiffre que reconnaît Ch. Humbert dans sa note précitée : « Cent cinquante actions d'apport à 500 fr. chaque ont fini par me rapporter un million quand j'ai pu les vendre. »

Il convient enfin d'observer que la livraison des actions entre les mains d'Humbert aurait été effectuée le 20 mai 1915, c'est-à-dire à une date postérieure à l'ouverture des hostilités.

Les faits ci-dessus exposés me paraissent tomber sous le coup de l'article 177, paragraphe 4 du code pénal ainsi conçu : « Sera punie de la dégradation civique toute personne investie d'un mandat électif qui aura agréé des offres ou promesses, reçu des dons ou présents pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir... des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique, et aura ainsi abusé de l'influence réelle ou supposée que lui donne son mandat. »

Mais la poursuite de ce chef ne pourra être exercée que si l'immunité parlementaire qui couvre Ch. Humbert est levée du chef de corruption.

Il vous appartient, monsieur le gouverneur, de prendre telles mesures que vous estimerez en vue d'obtenir du Sénat la main-levée de l'immunité parlementaire contre Ch. Humbert, du chef du crime de corruption prévu par l'article 177 du code pénal.

Le commissaire du Gouvernement,  
MORNET.

#### Annexe I.

#### EXTRAIT DU RAPPORT DE L'EXPERT DOVEN SUR LA SITUATION DE FORTUNE DES ÉPOUX HUMBERT À L'OUVERTURE DES HOSTILITÉS

Indépendamment de ces titres, Charles Humbert m'a déclaré qu'il possédait, lors de la déclaration de guerre, 200 actions de la société des moteurs Salmson, acquises par lui dans des conditions au sujet desquelles il s'explique comme suit :

La société des moteurs Salmson (système Canton-Unné) est une société anonyme ayant pour objet principal la construction et la vente de tous moteurs pour aéroplanes, dirigeables et autres appareils d'aviation et d'aéronautique. Ses statuts ont été reçus par M<sup>e</sup> Lefebvre, notaire à Paris. Ses assemblées constitutives se sont tenues les 31 janvier et 8 février 1913.

Son capital est de 2,400,000 fr. divisé en 4,800 actions de 500 fr. chacune dont 4,000 actions d'apport et 800 actions à souscrire et à libérer en numéraire.

Ces 4,000 actions d'apport ont été attribuées, savoir :

2.100 à M. Salmson,  
950 à M. Canton ;  
950 à M. Unné ;

M. Charles Humbert a souscrit à la fondation de la société cinquante actions de capital de 500 fr. chacune, n<sup>os</sup> 541 à 590, et il a payé à la souscription 6,250 fr. montant de leur premier quart. Les trois autres quarts ont été versés par lui respectivement aux dates des 18 mars, 11 avril et 20 octobre 1913.

Il déclare en outre que M. Emile Salmson, qui était de ses amis, lui avait cédé directement, dès la constitution de la société, en rémunération de l'aide qu'il lui avait apportée pour l'extension de ses affaires, 150 actions d'apport à prendre sur celles qui lui revenaient.

Cette cession intervenue avant l'expiration du délai de deux ans fixé par l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, ne pouvait régulièrement être faite que par les voies civiles, c'est-à-dire dans la forme d'une délégation signifiée à la société. Mais M. Charles Humbert m'a expliqué qu'étant données ses relations personnelles avec M. Emile Salmson, ces formalités n'avaient jamais été remplies et que ce dernier s'était borné à s'engager vis-à-vis de lui à lui remettre les 150 titres le jour où la délivrance lui en serait faite à lui-même par la société ; et c'est ce qui aurait eu lieu le 20 mai 1915.

Pour démontrer qu'il était, dès avant l'ouverture des hostilités, cessionnaire des 150 actions d'apport dont il s'agit, M. Charles Humbert invoque tout d'abord certaines lettres qui lui ont été écrites par M. Salmson et notamment une lettre en date du 16 septembre 1912, saisie à Genève, dans laquelle M. Salmson manifeste en ces termes son intention d'intéresser à son affaire tous ceux qui lui ont apporté leur concours.

« Dans tous les cas, écrit-il, d'ores et déjà, je puis vous dire que mes collaborateurs et moi sommes d'accord pour attribuer 10 p. 100 du capital actions à la rémunération de tous les concours. »

C'est en exécution de cette promesse qu'il aurait été attribué à Ch. Humbert par M. Salmson 150 actions de 500 fr. représentant au nominal, une valeur de 75,000 fr.

Charles Humbert fait valoir en outre que le dividende de l'exercice 1913 lui a été payé en 1914, non seulement sur les 50 actions de numéraire souscrites par lui, mais également sur les 150 actions d'apport qui lui avaient été attribuées par M. Emile Salmson. Il explique que ce dividende lui a été payé de la manière suivante :

1<sup>o</sup> La somme de 787 fr. 85 afférente aux 50 actions de sa souscription lui a été versé en août 1914 par la banque Journal, banquier de la société des moteurs Salmson ;

2<sup>o</sup> Les 3,600 fr. afférents aux 150 actions d'apport dont il était délégataire, lui ont été payés directement par M. Salmson au moyen d'un chèque sur la banque Journal. Le montant de ce chèque majoré d'une bonification de 4 fr. 50 pour intérêts, soit au total : 3,604 fr. 50 a été touché à la banque Journal par le Crédit lyonnais qui l'a porté au compte courant de M. Humbert, sous la date du 23 novembre 1914, pour la somme de 3,602 fr. 70. La différence entre 3,604 fr. 50 et 3,602 fr. 70 montant du crédit donné à Ch. Humbert représenterait la prime d'encaissement, la banque Journal ne faisant pas partie de la chambre de compensation.

De ce qui précède, il résulte que, dès le premier exercice social, le dividende a été payé à Ch. Humbert non sur 50 actions, mais sur 200 ; d'où il est permis de conclure que la cession gracieuse de 150 actions qui lui a été faite par M. Salmson remonte bien comme il le prétend, à l'origine même de la société.

Le scellé, une des pièces saisies à Genève, est intéressant à consulter au sujet de cette affaire en ce qu'il montre l'intervention de Ch. Humbert se produisant dès 1912 et 1913 en vue de faciliter à M. Salmson les démarches qu'il faisait alors en vue de l'adoption de son moteur par l'armée.

Signé : DOVEN

Pour extrait conforme :

Le commis greffier,  
Signé : GOURY.

## Annexe II.

EXTRAIT DU RAPPORT DOYEN SUR LA FORTUNE  
DES ÉPOUX HUMBERT AU DÉBUT DES HOSTILITÉS  
(PAGES 25 ET SUIVANTES)

On a vu au chapitre précédent dans quelles conditions Charles Humbert est devenu propriétaire de 200 actions des moteurs Salmson, dont 50 provenaient de sa souscription et 150 d'une allocation qui lui avait été consentie par M. Salmson, l'un des apporteurs, en rémunération du concours que Ch. Humbert lui avait prêté pour la constitution de son affaire. Cette société des moteurs Salmson qui distribuait à ses actionnaires, pour l'exercice 1913, un modeste dividende de 5 p. 100, et, pour l'exercice 1914, un dividende de 10 p. 100, a vu dans la suite ses affaires prendre un développement considérable du fait des marchés conclus par elle avec l'administration de la guerre et les gouvernements alliés. A l'assemblée générale ordinaire du 24 mars 1916, les actionnaires ont fixé le dividende à 25 p. 100, en ce compris l'intérêt à 5 p. 100 du capital, et une assemblée générale extraordinaire tenue le même jour a décidé de diviser le capital en actions de 100 fr. représentant le cinquième des actions primitives. Les 200 actions anciennes détenues par Charles Humbert se sont ainsi transformées en 1.000 actions nouvelles. Par une autre résolution de la même assemblée, il a été prélevé sur les bénéfices de l'exercice 1915 une somme de 2.400.000 francs destinée au remboursement du capital, et, ce remboursement fait, les actionnaires ont reçu des actions de jouissance.

Les 1.000 actions de jouissance appartenant à M. Charles Humbert ont été réalisées par lui dans les conditions suivantes :

250 actions ont été vendues en août 1917 par l'entremise de M. Dusuzeau, administrateur délégué de la société, et leur produit s'est élevé à 285.652 fr. 50 qui ont été payés à Charles Humbert en deux versements, l'un de 250.000 fr. en date du 22 août 1917, sous forme d'un chèque porté au crédit de son compte au Journal le 3 septembre 1917, l'autre de 35.652 fr. 50 sous forme d'un chèque en date du 10 octobre 1917, lesdits chèques tirés tous deux sur la banque de Neulize ;

150 actions ont été vendues en juillet 1917, à M. le capitaine Bozzi, 19, avenue Duquesne, 1.200 fr. l'une, soit pour 180.000 fr. payés comptant.

250 actions ont été vendues à M. Guimier, secrétaire de M. Léon Renier, 8, place de la Bourse, moyennant le prix de 400.000 fr. qui a été payé par lui de la manière ci-après :

100 actions pour fr. 160.000 en un chèque du 4 septembre 1917, porté au crédit du compte de Charles Humbert au Journal le 11 du même mois, ci..... 160.000

150 actions pour fr. 240.000 en un chèque du 11 septembre 1917, porté au crédit du compte de Ch. Humbert au Journal le même jour, ci..... 240.000

Total égal.....Fr. 400.000

Enfin, 350 actions ont été vendues pour le compte de Charles Humbert par M. Brégand, du journal *l'Information*, et par l'entremise de la maison Grenier frères, banquiers en valeurs au comptant, 350, rue Saint-Honoré. Le produit de la vente s'est élevé à 578.149 fr. 75, somme qui a été payée à Ch. Humbert en trois chèques au porteur tirés par Grenier frères sur la Banque nationale de crédit, savoir :

Du 19 septembre 1917..... 165.364 75  
Du 21 septembre 1917..... 165.080 35  
Du 28 septembre 1917..... 247.714 15

Total égal..... 578.149 75

En résumé les 1.000 actions de jouissance appartenant à Charles Humbert ont été vendues moyennant le prix total de 1.413.802 fr. 25 se décomposant ainsi :

Par M. Dusuzeau..... 285.652 50  
A M. Bozzi..... 180.000 »  
A M. Guimier..... 400.000 »  
Par M. Brégand..... 578.149 75  
1.413.802 25

Pour extrait conforme :  
Le commis-greffier,  
Signé : GOURY.

## Annexe III.

I

EXTRAIT D'UNE LETTRE ADRESSÉE PAR M. SALMSON  
A M. HUMBERT, LE 19 JUILLET 1912

« Je vous tiendrai au courant, mais là encore il est très probable que votre intervention produira des heureux effets et que ma prochaine lettre vous annoncera la commande en question »

Pour extrait conforme :  
Le commis greffier,  
Signé : GOURY.

II

EXTRAIT D'UNE LETTRE ADRESSÉE PAR M. SALMSON  
A M. HUMBERT, LE 25 JUILLET 1912

« L'horizon s'éclaircit pour moi de tous les côtés, grâce à vous sans doute qui m'avez procuré les moyens de faire valoir mon utilité, d'économiser au moins une année de démarches et d'économies. Permettez-moi de vous remercier encore de tout ce que vous avez bien voulu faire pour moi. »

Pour extrait conforme :  
Le commis greffier,  
Signé : GOURY.

III

EXTRAIT D'UNE LETTRE ADRESSÉE LE 13 AOUT 1912  
PAR M. SALMSON A M. HUMBERT

« Rien de nouveau au sujet de mon moteur, et toujours pas de commande de l'armée ! Et cependant le moteur que j'ai chez Farman a déjà 87 heures de vol depuis qu'il est à Buc, et malgré cela l'on ne conclut pas et l'on semble au contraire vouloir trainer les choses en longueur. Je crains bien de me trouver dans l'obligation de vous imposer encore une démarche lorsque vous serez de retour à Paris, et cependant, après toutes les assurances que j'avais reçues des grands chefs, j'avais lieu d'espérer que ça y était »

Pour extrait conforme :  
Le commis greffier,  
Signé : GOURY.

IV

EXTRAIT D'UNE LETTRE ADRESSÉE PAR M. SALMSON  
A M. HUMBERT, LE 7 SEPTEMBRE 1912

« Comme convenu, je vous remets sous pli une lettre de M. Bourgogne à son colonel, en vous priant, ainsi que vous avez bien voulu me le promettre, de vouloir bien la faire parvenir à destination avec « ce qu'il faut » pour qu'il y soit donné une suite favorable. »

Pour extrait conforme :  
Le commis greffier,  
Signé : GOURY.

V

EXTRAIT D'UNE LETTRE ADRESSÉE PAR M. SALMSON  
A M. HUMBERT, LE 12 SEPTEMBRE 1912

« Un de mes ingénieurs ira voir le commandant Fleury demain matin, mais je doute qu'en l'absence de ses chefs il veuille prendre une décision, et, dans ces conditions, puisque vous voulez bien continuer de vous occuper de moi, il conviendrait peut-être que vous interveniez auprès de qui de droit pour faire aboutir cette petite affaire dont Maurice Farman est au courant, et qui pourrait avoir un grand poids sur lui. Enfin, cher monsieur, je me remets entre vos mains, car en raison des obstacles incessants que je rencontre, je commence à perdre courage. »

Pour extrait conforme :  
Le commis greffier,  
Signé : GOURY.

VI

EXTRAIT D'UNE LETTRE ADRESSÉE PAR M. SALMSON  
A M. HUMBERT, LE 16 SEPTEMBRE 1912

« En ce qui concerne la mise en société de mon affaire (moteurs d'aviation) mes intentions

sont toujours les mêmes, mais je ne suis pas définitivement fixé sur des chiffres à arrêter pour le capital, ni sur la manière dont s'effectuera le remboursement des avances que j'ai faites. Nous aurons donc à examiner ensemble ces deux points de vue vendredi matin. Dans tous les cas, d'ores et déjà, je peux vous dire que mes collaborateurs et moi sommes d'accord pour attribuer 10 p. 100 du capital-action à la rémunération de tous les concours qui nous seront apportés. »

Pour extrait conforme :  
Le commis greffier,  
Signé : GOURY.

VII

EXTRAIT D'UNE LETTRE ADRESSÉE PAR M. SALMSON  
A M. HUMBERT, LE 12 OCTOBRE 1912

« Devant ce double résultat, j'ai pensé qu'une visite immédiate au colonel inspecteur était opportune et je me suis rendu à onze heures aux Invalides. J'ai trouvé un homme déjà au courant de tout ce que je viens de vous dire, et, je dois ajouter, enchanté que les événements l'autorisent à marcher à fond avec moi. »

« En résumé, excellente visite sous tous les rapports et qui permet d'avoir confiance dans l'avenir du moteur Salmson, si toutefois le colonel demeure au poste qu'il occupe actuellement. »

« Le bruit court, en effet, qu'il aurait l'intention de quitter l'aéronautique aussitôt après sa nomination de général, nomination qui serait, paraît-il, imminente. »

« Je ne suis pas en situation de contrôler le plus ou moins de fondement de ce bruit, mais il est bien évident que si la nouvelle était exacte ce serait très fâcheux pour moi. »

« J'ai pris note que vous serez définitivement de retour à Paris le 27 octobre. Je vous téléphonerai donc le 28 ou le 29 pour vous demander un rendez-vous. »

Pour extrait conforme :  
Le commis greffier,  
Signé : GOURY.

VIII

EXTRAIT D'UNE LETTRE ADRESSÉE PAR M. SALMSON  
A M. HUMBERT, LE 28 OCTOBRE 1912

« Il sera sans doute intéressant qu'à votre prochain voyage vous revoyiez le colonel, et si vous partagez ma manière de voir je vous remettrai une note résumant les différents points sur lesquels il y aura lieu d'appeler sa bienveillante attention. »

Pour copie conforme :  
Le commis greffier,  
Signé : GOURY.

IX

EXTRAIT D'UNE LETTRE ADRESSÉE PAR M. SALMSON  
A M. HUMBERT, LE 14 NOVEMBRE 1912

« Vous voudrez bien, après en avoir pris connaissance, remettre à M. le colonel Hirschauer les deux notes ci-jointes, que je viens de rédiger à son intention et dont les données et chiffres sont rigoureusement exactes. »

Pour extrait conforme :  
Le commis greffier,  
Signé : GOURY.

X

EXTRAIT D'UNE LETTRE ADRESSÉE PAR M. SALMSON  
A M. HUMBERT, LE 14 AVRIL 1913

« Au sujet du fameux rapport de Chalais, ne perdez pas la chose de vue, car c'est un document très intéressant à avoir, même quand comme moi on n'a pas l'intention d'en faire bon ou mauvais usage. J'ai appris ce matin que les deux appareils Sommer, munis de notre moteur, sont à Châlons, mais que les pilotes militaires les regardent d'un œil peu bienveillant. Ne pourriez-vous pas faire modifier cette situation en la signalant à l'occasion à votre ami chef du centre de Reims. »

Pour extrait conforme :  
Le commis greffier,  
Signé : GOURY.

## XI

EXTRAIT D'UNE LETTRE ADRESSÉE PAR M. SALMSON  
A M. HUMBERT, LE 31 MARS 1914.

« Merci de votre démarche auprès du général  
Bernard et espérons que cette fois-ci ça collera. »

Pour extrait conforme :

Le commis greffier,  
Signé : GOURY.

## XII

EXTRAIT D'UNE LETTRE ADRESSÉE PAR M. SALMSON  
A M. HUMBERT, LE 17 AVRIL 1914

« Merci de votre démarche au centre de  
Reims, nous en recauserons mercredi. »

Pour extrait conforme :

Le commis greffier,  
Signé : GOURY.

## XIII

DÉPOSITION DU GÉNÉRAL DE BRIGADE EN RETRAITE  
BERNARD (FÉLIX-ANTOINE), SOIXANTE ET UN ANS,  
DEMBURANT A PARIS, 11, RUE EDMOND-VALENTIN,  
RECUEUR LE 27 AOUT 1918, PAR M. LE SOUS-LIEU-  
TENANT JOUSSELIN.

J'ai été directeur de l'aéronautique au minis-  
tère de la guerre, du mois de septembre 1913  
au mois d'octobre 1914. Peu de temps après ma  
nomination à la tête de ce service, j'ai reçu la  
visite de M. Salmson, qui m'entretint du mo-  
teur dont il était l'inventeur et qu'il avait pré-  
senté au ministère de la guerre. Il m'avait été  
amené par M. Henry Hamelle, industriel, 10,  
rue de Prony. Au début, j'avais certaines pré-  
ventions d'ordre technique contre cette marque  
de moteur et je fis faire des expériences très  
serrées et qui durèrent assez longtemps. Je ne  
fis aucune commande à M. Salmson, sauf celle  
de quelques moteurs d'essai.

Je reçus plusieurs fois la visite de M. Hum-  
bert au sujet de ces moteurs ; il est venu tant-  
ôt seul, tantôt en compagnie de M. Salmson ;  
il me disait : « Salmson est mon ami ; il faudrait  
bien lui donner des commandes ». Il insistait

vivement et particulièrement pour me décider  
à faire des commandes nombreuses de ce mo-  
teur. Aucune commande n'a été faite avant la  
guerre parce que les expériences n'étaient pas  
terminées.

J'ai connu M. Humbert quand il était au ca-  
binet du général André. Je me suis toujours  
dérobé à ses invitations incessantes, sauf une  
fois où il m'a mis dans l'obligation d'accepter  
à déjeuner boulevard Malesherbes, en me fai-  
sant choisir mon jour.

J'ai maintes fois constaté que Humbert met-  
tait une insistance particulière pour obtenir la  
communication de certains documents secrets ;  
il ne m'est pas possible de me prononcer sur le  
but qu'il poursuivait ; il se documentait peut-  
être en vue de l'intervention qu'il se proposait  
de faire à la tribune, le 13 juillet 1914. Il avait  
peut-être d'autres intentions que je ne me crois  
pas en droit de préciser, n'étant pas suffisam-  
ment documenté pour le faire.

Je dois vous indiquer que je n'ai pas reçu la  
visite de M. Humbert depuis le début des hos-  
tilités.

Je crois savoir qu'au début de la guerre  
M. Salmson a obtenu de nombreuses comman-  
des du gouvernement russe.

Lecture faite, persiste et signe.

Signé : MAY, BERNARD, JOUSSELIN

Pour copie certifiée conforme :

Le commis greffier,  
Signé : GOURY.

## ANNEXE N° 60

(Session ord. — Séance du 20 février 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des  
députés, relatif à la liquidation des stocks,  
présenté au nom de M. Raymond Poincaré,  
Président de la République française, par  
M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). —  
(Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Voir les nos 5551-5658 et in-8° n° 1194. —  
11° législ. — de la Chambre des députés.

## ANNEXE N° 61

(Session ord. — Séance du 25 février 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des  
finances chargée d'examiner le projet de loi,  
adopté par la Chambre des députés, portant  
conversion en crédits définitifs des cré-  
dits provisoires ouverts au titre de l'exer-  
cice 1918, pour les dépenses militaires et  
les dépenses exceptionnelles des services  
civils, par M. Millès-Lacroix, sénateur (1).

Messieurs, par le projet de loi, qui fait l'objet  
de ce rapport, vous êtes appelés à convertir en  
crédits définitifs les crédits provisoires succes-  
sivement alloués au titre de l'exercice 1918.  
Contrairement aux projets de loi analogues  
afférents aux exercices de guerre antérieurs, il  
ne s'applique, en ce qui concerne le budget gé-  
néral, qu'aux dépenses militaires et aux dépen-  
ses exceptionnelles des services civils et, en ce  
qui concerne les budgets annexes, qu'au ser-  
vice des poudres et salpêtres. Les dépenses  
civiles ordinaires ont en effet donné lieu, pour  
l'exercice 1918, à un budget régulier, fixé par  
la loi de finances du 29 juin 1918, et à des lois  
de crédits supplémentaires et extraordinaires.

L'ensemble des crédits que l'on vous de-  
mande de convertir en crédits définitifs s'élève  
à 46,747,586,424 fr. 06 pour les dépenses mili-  
taires et les dépenses exceptionnelles des ser-  
vices civils et à 2,129,596,584 fr. 80 pour le bud-  
get annexe du service des poudres et salpêtres.  
Ces crédits ont été alloués tant par les lois  
trimestrielles de crédits provisoires que par les  
lois de crédits additionnels.

Nous en donnons ci-après le relevé :

(1) Voir les nos 50, Sénat, année 1919, 5602-  
5629 et in-8° n° 1189 — 11° législ. — de la Cham-  
bre des députés.

## LOIS

## I. — Lois de crédits provisoires.

Loi du 30 décembre 1917 (1 <sup>er</sup> trimestre).....	9.406.747.499	895.795.775
Loi du 29 mars 1918 (2 <sup>e</sup> trimestre).....	10.261.847.497	556.935.010
Loi du 29 juin 1918 (3 <sup>e</sup> trimestre).....	10.708.613.047	437.525.000
Loi du 26 septembre 1918 (4 <sup>e</sup> trimestre).....	12.234.099.488	25.499.729
<b>Total des crédits provisoires.....</b>	<b>42.611.307.531</b>	<b>1.915.755.514</b>

## II. — Lois portant ouverture de crédits additionnels.

Loi du 17 janvier 1918. — Augmentation du fonds spécial des emprunts de la défense nationale.....	180.000.000	•
Loi du 22 mars 1918. — Relèvement des suppléments temporaires de traitement et de solde.....	50.636.371	453.510
Loi du 27 mars 1918. — Divers crédits additionnels.....	135.867.292	17.550
Loi du 9 avril 1918. — Relèvement de l'indemnité de combat.....	184.050.000	•
Loi du 20 juin 1918. — Office central des produits chimiques agricoles.....	100.000.000	•
Loi du 28 juin 1918. — Divers crédits additionnels.....	406.620.529	163.262.713
Loi du 28 juin 1918. — Report de crédits de l'exercice 1917 à l'exercice 1918.....	291.070	•
Loi du 26 septembre 1918. — Divers crédits additionnels.....	337.196.775	50.107.210
Loi du 11 novembre 1918. — Clos et périmés.....	56.813 06	87 80
Loi du 14 novembre 1918. — Indemnité exceptionnelle du temps de guerre aux personnels civils de l'Etat et supplément du temps de guerre pour charges de famille aux personnels civils et militaires.....	299.333.572	•
Loi du 15 novembre 1918. — Relèvement du taux des allocations militaires.....	213.966.000	•
Loi du 15 novembre 1918. — Relèvement des soldes militaires.....	300.262.890	•
Loi du 23 novembre 1918. — Crédits pour les réquisitions civiles et la chaussure nationale.....	25.000.000	•
Loi du 28 novembre 1918. — Voyages en France de souverains et chefs d'Etat étrangers.....	1.000.000	•
Loi du 29 décembre 1918. — Pécule : application de la loi du 9 avril 1918.....	1.010.000.000	•
Loi du 29 décembre 1918. — Indemnité exceptionnelle du temps de guerre aux officiers et sous-officiers à solde mensuelle.....	28.299.225	•
Loi du 31 décembre 1918. — Divers crédits additionnels.....	213.698.356	•
Loi du 10 janvier 1919. — Fonds de roulement du compte spécial destiné au rétablissement des voies ferrées dans leur situation d'avant-guerre.....	600.000.000	•
<b>Total des crédits additionnels.....</b>	<b>4.136.278.893 06</b>	<b>213.841.070 80</b>
<b>Report des crédits provisoires.....</b>	<b>42.611.307.531</b>	<b>1.915.755.514</b>
<b>Total général.....</b>	<b>46.747.586.424 06</b>	<b>2.129.596.584 80</b>

DÉPENSES MILITAIRES  
et  
dépenses exceptionnelles  
des services civils.BUDGET ANNEXE  
du  
service des poudres.

9.406.747.499	895.795.775
10.261.847.497	556.935.010
10.708.613.047	437.525.000
12.234.099.488	25.499.729
<b>42.611.307.531</b>	<b>1.915.755.514</b>

180.000.000	•
50.636.371	453.510
135.867.292	17.550
184.050.000	•
100.000.000	•
406.620.529	163.262.713
291.070	•
337.196.775	50.107.210
56.813 06	87 80

299.333.572	•
213.966.000	•
300.262.890	•
25.000.000	•
1.000.000	•
1.010.000.000	•
28.299.225	•
213.698.356	•
600.000.000	•

<b>4.136.278.893 06</b>	<b>213.841.070 80</b>
<b>42.611.307.531</b>	<b>1.915.755.514</b>
<b>46.747.586.424 06</b>	<b>2.129.596.584 80</b>

Nous signalons que les crédits ouverts jusqu'ici sur l'exercice 1918, au titre du budget ordinaire des services civils, s'élèvent à..... 8.081.036.615

En ajoutant cette somme au total ci-dessus, de..... 46.747.586.424

on obtient un ensemble de crédits atteignant..... 54.828.623.039

Le total des crédits annuels n'a pas cessé de croître au cours de la période de guerre, comme le montre le relevé suivant des crédits ouverts depuis 1914 :

Exercice 1914 (cinq mois)...	8.347.746.464
Exercice 1915.....	22.804.486.525
Exercice 1916.....	32.945.145.169

Exercice 1917.....	41.679.599.629
Exercice 1918.....	54.828.623.039
Total.....	169.605.600.826

A l'occasion de l'opération aujourd'hui proposée, la commission des finances croit intéressant de faire connaître ci-après l'augmentation de la dette publique :

Situation comparée de la dette publique au 31 juillet 1914, au 31 janvier 1918 et au 31 janvier 1919.

DÉSIGNATION DES NATURES DE DETTE	[SITUATION		
	au 31 juillet 1914. fr.	au 31 janvier 1918. fr.	au 31 janvier 1919. fr.
<b>Situation en capital.</b>			
Dettes consolidées.....	21.922.217.434	61.125.531.247	89.001.557.137
Dettes à terme.....	10.657.145.335	9.532.685.993	9.067.000.224
		10.398.700.000	13.612.100.000
Dettes flottantes.....	1.608.785.200	34.549.657.000	46.920.601.400
		11.443.117.000	13.786.743.000
<b>Totaux.....</b>	<b>34.188.147.969</b>	<b>127.049.691.240</b>	<b>172.358.401.761</b>
<b>Charges annuelles.</b>			
Dettes consolidées.....	637.666.525	2.512.335.662	3.614.768.043
Dettes à terme.....	362.816.883	336.024.096	331.661.324
		488.501.000	686.668.000
Dettes flottantes.....	16.531.500	1.148.826.850	1.374.890.600
		621.171.000	716.687.000
<b>Totaux.....</b>	<b>1.037.014.906</b>	<b>5.106.859.408</b>	<b>6.724.674.967</b>

Ajoutons que la dette viagère atteignait 621 millions 304,004 fr. en arrérages au 31 décembre 1918.

La conversion des crédits provisoires alloués sur l'exercice 1918 en crédits définitifs, en arrêtant le total des dotations, permettra au Gouvernement de poursuivre les opérations pendant la période complémentaire de l'exercice et de nous présenter ultérieurement les comptes dans leur cadre accoutumé.

Les dotations budgétaires par ministère et chapitre ont été constituées :

1<sup>o</sup> Par les décrets de répartition des crédits provisoires trimestriels, qui portent la même date que les lois qui ont ouvert ces crédits ;

2<sup>o</sup> Par divers décrets qui sont intervenus pour modifier les répartitions primitives :

Décret du 4 février 1918, qui a transféré au ministère de l'armement et des fabrications de guerre les crédits de 655.300 fr. ouverts au ministre de la guerre, par le décret du 30 décembre 1917, pour les dépenses du service des inventions ;

Décret du 2 mai 1918, qui a modifié la répartition des crédits du service des poudres et salpêtres effectuée par le décret du 29 mars 1918.

3<sup>o</sup> Par les lois de crédits additionnels.

Ces dotations sont indiquées dans les annexes volumineuses que le Gouvernement a jointes à l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre, annexes dont nous avons vérifié la parfaite exactitude.

Nous nous bornons à en donner ci-après la récapitulation, par partie et ministère.

MINISTÈRES ET SERVICES	TOTAL DES CRÉDITS OUVERTS	
	par service.	par partie.
<b>1<sup>o</sup> Dépenses militaires et dépenses exceptionnelles des services civils.</b>		
<i>1<sup>er</sup> partie. — Dette publique.</i>		
Ministère des finances.....	1.850.522.915	1.840.522.915
<i>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</i>		
Ministère des finances.....	49.189.930	
Ministère de la justice :		
1 <sup>re</sup> section. — Services judiciaires.....	3.937.259	
2 <sup>e</sup> section. — Services pénitentiaires.....	1.443.770	
Ministère des affaires étrangères.....	45.653.980	
Ministère de l'intérieur.....	863.622.359	
Ministère de la guerre :		
1 <sup>re</sup> section. — Troupes métropolitaines et coloniales.....	26.334.771.381	78
2 <sup>e</sup> section. — Occupation militaire du Maroc.....	307.482.597	
Ministère de l'armement et des fabrications de guerre :		
1 <sup>re</sup> section. — Armement et fabrications de guerre.....	13.131.978.253	
2 <sup>e</sup> section. — Mines et combustibles.....	124.200	
Ministère de la marine.....	2.229.033.661	83
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :		
1 <sup>re</sup> section. — Instruction publique.....	86.168.560	
2 <sup>e</sup> section. — Beaux-arts.....	2.349.480	

MINISTÈRES ET SERVICES	TOTAL DES CRÉDITS OUVERTS	
	par service.	par partie.
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande :		
1 <sup>re</sup> section. — Commerce et industrie.....	28.003.415 •	
2 <sup>e</sup> section. — Transports maritimes et marine marchande.....	1.380.595 •	
Ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	11.847.404 •	
Ministère des colonies.....	238.005.241 45	
Ministère de l'agriculture et du ravitaillement :		44.817.320.939 06
1 <sup>re</sup> section. — Agriculture.....	205.675.030 •	
2 <sup>e</sup> section. — Ravitaillement général.....	109.440 •	
Ministère des travaux publics et des transports.....	810.535.300 •	
Ministère du blocus et des régions libérées.....	461.009.082 •	
4 <sup>e</sup> partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.		
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande. — 2 <sup>e</sup> section. — Postes et télégraphes.....	89.742.570 •	89.742.570 •
TOTAL général.....	46.747.586.424 06	46.747.586.424 06
Budget annexe du service des poudres et salpêtres.....		2.129.596.584 86

Il convient de remarquer qu'à ces dotations viendront s'ajouter encore jusqu'à la fin de l'exercice d'assez nombreux crédits supplémentaires, qui ne manqueront pas d'atteindre sans doute un chiffre élevé. Nous donnons ci-après, en ce qui concerne le budget général, telle

qu'elle a été publiée au *Journal officiel* du 31 janvier dernier, la situation, à la date du 31 décembre 1918, du compte d'emploi des crédits ouverts sur l'exercice 1918 au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils :

*Situation à la date du 31 décembre 1918 du compte d'emploi des crédits provisoires alloués au titre de l'exercice 1918. (Dépenses militaires et dépenses exceptionnelles des services civils.)*

MINISTÈRES ET SERVICES	TOTAL des crédits ouverts au titre de l'exercice.	TOTAL des émissions d'ordonnances et de mandats depuis le début de l'exercice.
Ministère des finances.....	1.708.386.845 •	1.615.921.684 07
Ministère de la justice. — 1 <sup>re</sup> section: Services judiciaires.....	3.937.259 •	975.645 95
Ministère des affaires étrangères.....	42.598.700 •	29.016.588 45
Ministère de l'intérieur.....	868.656.674 06	663.244.194 72
Ministère de la guerre :		
1 <sup>re</sup> section. — Troupes métropolitaines et coloniales.....	26.508.944.695 64	16.354.119.520 57
2 <sup>e</sup> section. — Occupation militaire du Maroc.....	308.953.424 04	244.495.941 19
Ministère de l'armement et des fabrications de guerre :		
1 <sup>re</sup> section. — Armement et fabrications de guerre.....	13.132.031.403 •	7.533.713.248 62
2 <sup>e</sup> section. — Mines et combustibles.....	124.200 •	89.750 87
Ministère de la marine.....	2.228.085.611 55	(a) 1.195.223.393 •
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :		
1 <sup>re</sup> section. — Instruction publique.....	80.915.610 •	52.343.084 78
2 <sup>e</sup> section. — Beaux-arts.....	2.349.430 •	634.939 37
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande :		
1 <sup>re</sup> section. — Commerce et industrie.....	3.195.815 •	26.507.681 10
2 <sup>e</sup> section. — Postes et télégraphes.....	89.742.570 •	59.842.868 04
Ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	11.847.404 •	7.251.697 02
Ministère des colonies.....	236.699.299 •	175.407.551 99
Ministère de l'agriculture et du ravitaillement :		
1 <sup>re</sup> section. — Agriculture.....	205.665.530 •	103.309.760 85
2 <sup>e</sup> section. — Ravitaillement général.....		
Ministère des travaux publics et des transports.....	169.712.000 •	103.738.349 83
Ministère du blocus et des régions libérées.....	460.959.759 25	65.755.543 64
Totaux généraux.....	46.089.806.279 54	28.251.641.444 06

(a) Y compris les dépenses faites pour le compte des ministères de la guerre et de l'armement sur des provisions fournies par ces départements (guerre, 9,000,000 fr.; armement, 332,100,000 fr. — Total : 341,100,000 fr.).

On voit qu'à la date du 31 décembre 1918 le montant des ordonnancements était inférieur de près de 18 milliards à celui des crédits ouverts. Il est à présumer, dans ces conditions, que la période complémentaire de l'exercice donnera encore lieu à des opérations considérables pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils. Cette période complémentaire sera, d'ailleurs, pour l'exercice 1918 comme pour les exercices 1914, 1915, 1916 et 1917, plus étendue qu'elle ne l'est normalement en ce qui concerne les services de la guerre, de l'armement et des fabrications de guerre et de la marine.

L'article 4 de la loi du 31 décembre 1917, portant ouverture de crédits provisoires pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils du 1<sup>er</sup> trimestre de 1919, a prorogé, en effet, les dates de clôture de l'exercice 1918 pour l'exécution des services dont il s'agit, comme les lois des 29 mars 1915, 29 décembre 1915, 30 décembre 1916 et 30 décembre 1917 l'avaient fait en ce qui concerne les exercices 1914, 1915, 1916 et 1917.

En conséquence des explications données dans ce rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont convertis en crédits définitifs les crédits provisoires alloués aux ministres, au titre de l'exercice 1918, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils par les lois des 30 décembre 1917, 29 mars, 29 juin et 26 septembre 1918 et répartis par les décrets pris en exécution desdites lois, ainsi que les crédits alloués par des lois spéciales portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires.

Les crédits ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1918, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils sont, en conséquence, fixés à la somme de 46,747,586,424 fr. 06, savoir :

1 <sup>o</sup> Dette publique.....	1.840.522.915 »
2 <sup>o</sup> Services généraux des ministères.....	44.817.320.939 06
3 <sup>o</sup> Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics..	89.742.570 »

Total égal..... 46.747.586.424 06

Art. 2. — Sont convertis en crédits définitifs les crédits provisoires alloués au ministre de l'armement et des fabrications de guerre, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, pour l'exercice 1918, par les lois des 30 décembre 1917, 29 mars, 29 juin et 26 septembre 1918 et répartis par les décrets pris en exécution desdites lois, ainsi que les crédits alloués par des lois spéciales portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires.

Les crédits ouverts au ministre de l'armement et des fabrications de guerre au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres pour l'exercice 1918 sont en conséquence fixés à la somme de 2,129,596,584 fr. 80.

#### ANNEXE N° 62

(Session ord. — Séance du 25 février 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à assurer le logement aux familles nombreuses par un dégrèvement proportionnel d'impôts accordés aux propriétaires des immeubles habités par elles, transmise par M. le président de la Chambre à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission, nommée le 12 novembre 1912, chargée de l'examen du projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché.)

(1) Voir les nos 4447-5485 et in-8° n° 1191 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

#### ANNEXE N° 63

(Session ord. — Séance du 25 février 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation du décret du 27 juillet 1918 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1918 au titre du budget annexe des monnaies et médailles, par M. Jean Morel, sénateur (1).

#### ANNEXE N° 65

(Session ord. — Séance du 25 février 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, relative aux associations constituées en vue de faciliter le logement des familles nombreuses, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission, nommée le 12 novembre 1912, chargée de l'examen du projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché.)

#### ANNEXE N° 66

(Session ord. — Séance du 25 février 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un compte spécial pour l'échange des monnaies allemandes détenues par les prisonniers de guerre français, les habitants des régions libérées, les Alsaciens et les Lorrains, présenté, au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

#### ANNEXE N° 68

(Session ord. — Séance du 27 février 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés modifiant le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents du travail, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale (4). — (Renvoyé à la commission, nommée le 21 février 1901, chargée de l'examen de la proposition de loi tendant à modifier les articles 17 et 22 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.)

#### ANNEXE N° 69

(Session ord. — Séance du 27 février 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 112 de la loi de

(1) Voir les nos 538, Sénat, année 1918; et 5031-5839, et in-8° n° 1151. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 4580-5486 et in-8° n° 1192 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 5517-5682 et in-8° n° 1197. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 5151-5618 et in-8° n° 1190. — 1<sup>re</sup> législ. de la Chambre des députés.

finances du 13 juillet 1911, qui a fixé les traitements et indemnités des directeurs et directrices d'écoles normales, par M. Eugène Lintilhac, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance du 3 décembre 1918, a adopté sans débats, d'accord avec le Gouvernement et avec la commission du budget, une proposition de loi due à l'initiative de M. le député Bouffandeau et tendant à modifier l'article 112 de la loi de finances du 13 juillet 1911, qui fixe les traitements et indemnités des directeurs et directrices d'écoles normales.

Cette proposition de loi a d'abord pour objet de porter de 1.600 fr. à 2.000 fr. le maximum de l'indemnité de direction, pour qu'il devienne égal à celui des principaux de collège, et que soit ainsi complétée l'assimilation entre le personnel des écoles normales et celui (1<sup>er</sup> ordre) des collèges, établie en principe et conformément aux conclusions de la commission extraparlamentaire de coordination des traitements des fonctionnaires de l'enseignement.

Elle n'a pas pour point de départ un relèvement de traitement anticipant sur ceux à venir, mais une interprétation plus large et plus conforme à son esprit de l'article 112 de la loi de finances du 13 juillet 1911.

La modification porte aussi sur la division de l'indemnité de direction en quatre classes, avec indication de l'attribution de chacune d'elles, au choix ou à l'ancienneté.

Votre commission des finances vous propose d'adopter la première de ces dispositions qui est juste et la seconde qui est judicieuse.

En conséquence, elle soumet à votre approbation la proposition de loi suivante.

#### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les dispositions de l'article 112 de la loi de finances du 13 juillet 1911 visant les traitements des directeurs et directrices d'écoles normales sont modifiées comme il suit :

« Art. 17. — Les directeurs et directrices d'écoles normales sont rangés, comme professeurs, en six classes dont les traitements sont égaux à ceux des professeurs d'écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

« Ils reçoivent en outre, à titre d'indemnité de direction, un supplément de traitement soumis à retenue dont le taux ne peut être inférieur à 1.000 fr. ni supérieur à 2.000 fr.

« Cette indemnité se répartit en quatre classes, ainsi qu'il suit :

4 <sup>e</sup> classe.....	1.000 fr.
3 <sup>e</sup> classe.....	1.400
2 <sup>e</sup> classe.....	1.700
1 <sup>re</sup> classe.....	2.000

« Les augmentations successives du taux de l'indemnité ne peuvent être accordées au choix qu'après trois années passées dans la classe inférieure. Elles sont accordées à l'ancienneté après six ans passés dans la quatrième classe et cinq ans passés dans les deux autres.

#### ANNEXE N° 70

(Session ord. — Séance du 27 février 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les lois des 21 mars 1905 et 7 août 1913, en ce qui concerne les commissions de réforme, par M. Victor Lortie, sénateur (2).

Messieurs, l'honorable M. Doizy, député, a déposé sur le bureau de la Chambre, le 27 novembre 1916, une proposition de loi tendant à compléter les lois du 21 mars 1905 et 7 août 1913, en ce qui concerne les commissions de réforme.

(1) Voir les nos 506, Sénat, année 1918, 4627, 5073-5217 et in-8° n° 1133. — 11<sup>e</sup> législ. de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 429, Sénat, année 1918, et 2732-4239-4390 et in-8° n° 1094 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

Ces deux lois sont, en effet, muettes sur la composition de ces conseils.

C'est une simple instruction ministérielle du 21 janvier 1910 qui détermine les conditions de leur fonctionnement, qu'il s'agisse de la mise en réforme des hommes de troupe, de leur classement dans le service auxiliaire ou de leur changement d'arme.

Elle se trouve composée :

D'un général de brigade, président ;

D'un fonctionnaire de l'intendance ;

Du commandant du bureau de recrutement de la subdivision ;

De l'officier commandant la gendarmerie de l'arrondissement.

Il n'y figure aucun médecin. Les deux médecins indiqués par l'instruction ne sont là que pour assister les commissions de réforme et leur donner les éclaircissements qu'elles peuvent demander.

Il n'est pas besoin d'insister sur l'anomalie d'une pareille composition d'où la compétence professionnelle est exclue.

C'est là qu'il faut chercher l'explication des nombreuses erreurs commises et des réclamations formulées contre pas mal de décisions fâcheusement erronées.

Une seule chose peut surprendre, c'est qu'on ait attendu aussi longtemps une composition rationnelle des commissions de réforme, celle qui consiste à donner aux officiers du service de santé la prépondérance dans des organismes où la compétence médicale doit primer toutes les autres considérations, et où doivent être raisonnablement admis de pair les médecins de carrière et ceux du cadre complémentaire.

Ces améliorations, la proposition de loi complétée de M. Doizy les réalise, en composant la commission spéciale de réforme de quatre membres appartenant au cadre actif ou au cadre complémentaire, dont deux officiers du service de santé et deux officiers des armées combattantes, et en en confiant la présidence avec voix prépondérante, à un médecin inspecteur ou principal.

Dans ces conditions, votre commission de l'armée vous propose d'adopter purement et simplement la proposition de loi votée par la Chambre des députés, le 5 novembre 1918, et transmise au Sénat le 7 novembre suivant, ainsi conçue :

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — L'article 10 de la loi du 7 août 1913, modifiant l'article 19 de la loi sur le recrutement du 21 mars 1905, est complété par les dispositions suivantes :

« Les hommes qui, à leur arrivée au corps ou pendant la durée de leur séjour sous les drapeaux, sont jugés impropres au service, sont immédiatement proposés pour la réforme et déferés à la commission spéciale de la subdivision de région où ils se trouvent.

« La commission spéciale de réforme est composée de quatre membres appartenant au cadre actif ou au cadre complémentaire :

« Un médecin inspecteur ou principal, président ;

« Un médecin-major de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe, désigné par le directeur du service de santé de la région ;

« Deux officiers appartenant aux armes combattantes désignés par le général commandant la subdivision et ayant un grade inférieur à celui du médecin inspecteur ou principal président.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Un fonctionnaire de l'intendance et le commandant du bureau de recrutement de la subdivision assistent la commission de réforme.

« Il en est de même du médecin chef de service et du major en ce qui concerne les hommes de leur corps. »

#### ANNEXE N° 79

(Session ord. — Séance du 5 mars 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, sur la réparation des domma-

ges causés par les faits de la guerre, par M. Reynald, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre revient devant vous, modifié par la Chambre. Nous n'avons pas besoin d'insister sur son importance ni sur l'urgence spéciale qu'il présente. Lorsqu'il a été soumis pour la première fois à votre examen, les armées allemandes foulaient encore le sol français et il était impossible d'assigner à la victoire une date précise. Pourtant les sinistrés nous pressaient déjà d'activer nos travaux et se montraient anxieux de connaître le texte qui déterminerait l'étendue de leurs droits. Aujourd'hui, leur impatience est plus vive, ce dont nous ne pouvons être surpris. Plusieurs mois se sont écoulés depuis la signature de l'armistice et l'effort législatif qui est à la base de leurs efforts individuels n'est pas encore accompli. Votre commission a tenu à leur donner satisfaction et a mis tout son zèle à préparer avec la plus grande rapidité le texte qui vous est proposé, afin de ne pas retarder d'un seul jour la date de vos délibérations.

Il faut aboutir, c'est la préoccupation qui a toujours été présente à notre esprit. Les malheureux habitants de nos départements du Nord et de l'Est ont subi tous les maux que peuvent engendrer l'invasion et la guerre ; ils ont souffert dans leurs personnes et leurs biens, et nous savons aujourd'hui avec quelle froide cruauté et quelle exactitude méticuleuse les Allemands ont réalisé leur plan méthodique de destruction et de pillage. Durant cette période trop longue d'exil ou d'asservissement, nos compatriotes ont accepté l'inévitable sans protestations inutiles, les yeux fixés sur l'avenir, attendant le jour de la victoire qui devait être celui de la réparation. La victoire est venue et les sinistrés attendent encore la loi réparatrice. Parmi les causes de ce retard, il en est qui sont indépendantes de nous et plus fortes que nos volontés : la crise des transports, le manque de personnel, l'insuffisance du matériel, la difficulté des accès, l'ampleur du désastre ont singulièrement alourdi et compliqué la tâche. Il ne faut pas que nous y ajoutions par des erreurs ou des hésitations ; il ne faut pas que, même par des scrupules de réglementations, nous suscitions de nouveaux obstacles ; il suffit de ceux que la nature, l'affaiblissement temporaire de nos moyens d'action et le trouble résultant de plus de quatre années de guerre opposent au désir de reconstitution rapide qui animent les Français des régions dévastées. Le texte confié à notre rédaction doit être, autant qu'il dépend de nous, simplifié et éclairci ; ce doit être aux mains des intéressés un instrument de précision et de rapidité, écartant les formalités qui ne sont pas indispensables, ouvrant toute large la route devant le sinistré et lui permettant d'atteindre à bref délai le but auquel il tend, c'est-à-dire la remise de fonds qui lui permettra enfin d'agir et de s'employer utilement à reconstituer son foyer.

Tel est le sentiment dans lequel nous avons repris et taché d'amender le texte du projet. Avant tout, nous nous sommes appliqués à assouplir ses dispositions pour les mieux adapter à la nécessité de solutions pratiques ; nous avons également cherché à le faire bénéficier de l'expérience acquise au cours de ces derniers mois. Est-ce bien ainsi que nous devons comprendre notre rôle ou fallait-il plutôt clore le débat en adoptant de façon pure et simple les décisions nouvelles de la Chambre ? Personne n'en a jugé ainsi et les intéressés ont été les premiers à nous signaler des modifications qu'ils jugent désirables. D'autre part, le Sénat a fait prévaloir par un vote unanime des idées essentielles dont la réalisation lui paraît indispensable au succès de l'œuvre de réparation. Il ne saurait y renoncer brusquement sans trahir sa pensée et désavouer l'intérêt qu'il porte aux populations des départements dévastés. Nous n'avons pas cru pouvoir lui demander ce sacrifice.

Mais alors, dira-t-on, vous perpétuez le conflit entre les deux Assemblées. Ce n'est certes point notre intention, et le mot même de conflit nous semble devoir être écarté. Le Sénat et

la Chambre, peuvent avoir, sur le difficile problème de la réparation des dommages, des conceptions différentes, ils ont sûrement une pensée commune sur la nécessité d'une prompt solution. L'un et l'autre veulent aboutir et s'efforcent de ménager la possibilité d'une entente. Reconnaissons tout de suite que la Chambre en a donné des preuves évidentes dans ses dernières délibérations. Sous la présidence autorisée de l'honorable M. Desplas, sa commission a préparé les voies à une conciliation, en prenant pour base de ses travaux le texte du Sénat et en s'appropriant maintes fois sa rédaction. D'accord avec le Gouvernement, elle a procédé à des correctifs et à des retouches successives que la Chambre a accueillis dans une pensée certaine de transaction, et nous devons indiquer, au moment où le débat va s'ouvrir devant le Sénat, que l'intervalle qui séparait les deux Assemblées, est, de ce fait, très sensiblement diminué. Il nous sera aisé d'en fournir la démonstration au cours de ce rapport.

Nous voudrions que notre bon vouloir ne fût pas jugé moindre, et nous avons lâché, à notre tour, de ne nous éloigner des volontés exprimées par la Chambre. Nous l'avons suivie sur un grand nombre de points, et toutes les fois que nous avons pu le faire, sans manquer à une conviction profonde, nous avons préféré son texte au nôtre. Souvent, du reste, ce choix était justifié par les améliorations ou les précisions qu'elle avait apportées au cours de ses travaux.

En réalité, les divergences qui subsistent, et que nous n'entendons pas contester, sont peu nombreuses et, souvent même, sur ce petit nombre, l'écart des opinions primitives est considérablement réduit. S'il n'est pas complètement supprimé, c'est que nous croyons fermement que certains remaniements s'imposent et que nous ne pourrions souscrire à certains abandons sans compromettre l'efficacité si désirable de la loi. Il n'y a là ni parti pris ni préférence personnelle. Nous savons qu'en pareille matière le point exact de vérité est difficile à rencontrer. Nous nous y sommes efforcés de notre mieux en exposant loyalement les motifs qui ont entraîné notre décision.

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le premier article édicte le principe de solidarité qui est à la base de la loi qui a pour objet de répartir équitablement, entre tous les Français, les charges de la guerre. L'invasion ayant pesé exclusivement sur une partie de notre territoire, il est juste que l'ensemble de la France s'applique à soulager les maux qu'elle a causés et n'en laisse pas reposer le fardeau sur les seules populations des régions envahies.

Puis viennent la définition des dommages prévus par la présente loi et l'affirmation d'une volonté de réparation intégrale. Pour faciliter par une meilleure méthode les constatations et les évaluations et, plus encore, pour amener des solutions rapides, les dommages sont classés et groupés par catégories. Ce classement, adopté par le Sénat dans ses délibérations antérieures, a été maintenu par la Chambre. Il a pour effet de canaliser et clarifier les réclamations produites par les intéressés, d'activer le travail des commissions et, par cela même, leurs décisions ; enfin, de permettre la fixation immédiate de l'indemnité pour tous les points qui ne suscitent ni discussion ni litige. Les catégories constituent un cadre logique dans lequel s'ordonnent toutes les opérations qui se déroulent depuis l'introduction de la demande jusqu'à l'obtention du paiement. Il serait superflu d'insister plus longtemps sur leur importance et leur utilité indiscutable.

Enfin l'article 3 indique quels sont les bénéficiaires de la loi. Elle concerne les seuls Français, et c'est pour ses nationaux que la France légifère dans le présent texte. Sans doute la liste des victimes de la guerre est plus longue. De nombreux ressortissants des puissances alliées possédaient des biens en France et ont participé au dommage causé par l'invasion. Par contre, des Français ont été atteints à l'étranger. En Belgique, en Pologne, en Russie, dans les Balkans, des entreprises françaises étaient prospères et florissantes ; ceux qui les dirigeaient soutenaient notre renom et travaillaient pour accroître l'expansion de notre industrie et le rayonnement de notre

(1) Voir les n°s Sénat 20-315-403, année 1917, 25, année 1919, et 50-578-641-719-678-904-1290-2095-2345 et annexe — 2507-4140-5021-5375-5432-5446 et in-8° n°s 614 et 1181 — 11<sup>e</sup> légis. — de la Chambre des députés.

action commerciale. Ils ont été englobés dans le désastre et demandent à être compris dans la réparation. Nous ne discutons ni leur droit ni leurs titres; mais, les accueillir ici, serait ouvrir un ordre complexe de questions nouvelles; ces questions, le projet actuel ne les aborde ni ne les exclut. Ce n'est qu'après des négociations diplomatiques préalables que des traités pourront intervenir, réglant entre les nations intéressées le traitement réservé à leurs nationaux. Tel est le sens du dernier paragraphe de l'article 3; il prévoit les accords futurs à conclure entre Etats et, d'ores et déjà, par provision, autorise les étrangers à faire constater et évaluer les dommages dont ils ont souffert sur notre territoire.

Pourtant une précaution s'impose. Il ne faut en aucun cas, que les sommes consacrées par la France à l'œuvre de réparation s'égarer et tombent dans les mains ennemies. C'est à propos des sociétés que la question se pose. Quand l'Allemand ou tout autre ressortissant des puissances ennemies est propriétaire de biens apparents, sa qualité est aisément reconnue et il est facile de l'écartier. Quand il se perd dans les rangs des actionnaires, il peut échapper aux recherches, et on aboutirait à ce résultat paradoxal que, sous le couvert d'une société française, des gens qui ont porté les armes contre nous seraient indemnisés aux frais de la France.

L'article 3 a voulu parer à cet inconvénient en obligeant les sociétés qui comptent parmi leurs porteurs d'actions des sujets ennemis à rembourser à l'Etat la part d'indemnité dont le capital détenu par ces porteurs aurait bénéficié. Les conditions d'application auxquelles donne lieu cette prescription exigent une réglementation détaillée; il a paru normal de laisser à un décret d'administration publique le soin de les établir, plutôt que d'en surcharger la loi.

## TITRE II

### DE L'INDEMNITÉ

Nous retrouvons, semblables, dans leurs grandes lignes, les dispositions que le Sénat a déjà approuvées et notre exposé en sera rendu plus facile et plus bref.

Tout d'abord se présente les distinctions nécessaires entre les dommages immobiliers et les dommages mobiliers. Ils sont différents de nature et doivent être traités séparément.

Envisageons d'abord le cas des immeubles. Le sinistré possédait une maison, une ferme ou une usine qui sont endommagées ou détruites. Quelle indemnité va-t-il lui être alloué et sur quelle base en reposera le calcul? Sera-t-il payé sur la valeur d'avant-guerre ou sur le taux plus élevé des valeurs actuelles? Cela dépend de lui et de la décision exprimée. S'il a la volonté de reconstruire sa demeure ou de reconstituer son exploitation, s'il remploie, pour user du terme accepté, il lui sera tenu compte de la part qu'il prend à l'œuvre de relèvement. Si, au contraire, il reste inactif et n'affecte pas les sommes qui lui sont allouées à un travail de reconstitution, s'il ne remplace pas, en un mot, l'indemnité sera moindre. C'est sur cette différence de traitement que la Chambre, et après elle le Sénat, ont édifié tout le système de la réparation en matière immobilière, sans toutefois aboutir aux mêmes conséquences.

Nous n'avons pas l'intention de reprendre ici dans leur développement les deux thèses qui ont respectivement triomphé dans l'une et l'autre Assemblée. Les arguments en sont connus de part et d'autre et nous n'avons qu'à les rappeler sous une forme rapide. Ce que nous voulons en premier lieu retenir c'est l'accord de pensée et la communauté de sentiment qui se sont manifestés sur le principe du emploi et son utilité. Il y a vraiment abus de langage à nommer, pour les opposer, les partisans du emploi et ses adversaires. Tout le monde est pour le emploi, puisque tout le monde désire que les sinistrés se remettent à l'œuvre et fassent surgir de nouveaux immeubles là où n'existe plus que des ruines. Nous souhaitons même que cette activité s'exerce sur les lieux où le dommage a été produit pour que la maison soit rebâtie là où était la maison, pour que l'usine fonctionne là où précédemment fonctionnait l'usine. La solution qui a nos préférences, c'est le emploi et le emploi sur place; nous sommes donc en complet

accord avec la Chambre sur le but à atteindre; la divergence ne porte que sur le choix des moyens.

Contrainte, avait dit la Chambre. Persuasion, a répondu le Sénat. Nous avons pensé que la méthode la plus sûre était de faire crédit aux libres initiatives, et nous avons fait confiance aux sinistrés. Nous avons cru, et nous croyons encore, qu'ils sont prêts à répondre à l'appel de la terre natale. Pour cela, nous comptons sur l'adaptation profonde de ces populations laborieuses aux contrées où elles ont vécu, sur la force du lien qui unit l'homme aux lieux où il a grandi, où il a souffert, sur la grande pitié qu'éprouvent nos compatriotes des régions dévastées devant le désastre de leurs villages et de leurs cités. Nous savons aussi que ces contrées, si éprouvées soient-elles, conservent en elles-mêmes les richesses et les puissantes ressources qui sont la source et le secret de leur prospérité. N'est-ce pas le gage le plus sûr de leur renaissance, et notre conception n'est-elle pas en harmonie complète avec l'affirmation de solidarité qui est inscrite au frontispice de la loi?

Nous ne nous en sommes pas tenus d'ailleurs à ces considérations purement sentimentales et nous avons donné au emploi des stimulants certains et positifs. Nous avons voulu que le sinistré fût sollicité par son propre intérêt et, pour que le emploi exerçât un attrait plus vif, nous l'avons doté d'avantages considérables, dont l'intérêt ne peut échapper à personne. Notons-les en quelques mots.

Celui qui ne remploie pas reçoit pour toute indemnité une somme égale au montant de la perte subie, c'est-à-dire du coût de construction de l'immeuble avant la guerre; encore subit-il la réduction de la dépréciation qui résulte de la vétusté, dépréciation qui peut quelquefois atteindre 50 p. 100 et même plus de la valeur représentée par le coût de construction. Quand nous étudierons les modalités de paiement, nous verrons que cette indemnité réduite ne lui est remise que par acomptes espacés et que le paiement s'en effectue en dix années. Le sinistré n'obtient donc ce qui lui est dû strictement d'après un calcul rigoureux.

Au cas de emploi, la situation devient tout autre. La perte subie ne représente plus la totalité de l'indemnité allouée; elle n'en est plus qu'un élément. La dépréciation résultant de la vétusté est doublement atténuée, d'abord par l'allocation d'une somme de 10,000 fr. en toute propriété, qui, le plus souvent, la fera disparaître, ensuite par la fixation d'un maximum qui ne lui permettra pas d'excéder 20 p. 100 du coût de la construction à la veille de la mobilisation; la réduction atténuée qui subsiste est compensée, si le sinistré le désire, par l'avance de pareille somme à un taux avantageux. Ainsi la part du employant est déjà plus forte; elle s'enrichit, en outre, des frais supplémentaires, c'est-à-dire du complément d'indemnité nécessaire pour assurer la reconstruction ou la reconstitution sur la base des prix actuels, et l'on sait quelle progression ont suivi ces prix depuis le début de la guerre. Ces avantages réunis sont tels qu'ils ne peuvent laisser hésitant aucun de ceux qui sont dans la possibilité d'effectuer le emploi et que seuls s'y refuseront ou s'abstiendront ceux qui en sont détournés par des motifs d'une réelle gravité.

Au titre du paiement, nous pourrions reprendre ce parallèle: la supériorité du emploi est accrue par les facilités dont il bénéficie pour la remise des fonds. Il touche, sans justification, un important acompte de 25 p. 100 de la perte subie et perçoit le solde de l'indemnité au fur et à mesure de ses besoins. Aucune limitation ne lui est opposée; seule, son activité règle la date des versements, et il peut peut en hâter le cours tandis que le non-employant est enfermé dans un cercle d'annuités qu'il ne peut rompre et dont il lui est impossible d'accélérer la marche.

Il ne suffit pas de rendre le emploi attrayant et désirable pour tous; il faut de plus que la réalisation en soit facile et mise à la portée de chacun. Pour y atteindre, nous laissons à tout sinistré la faculté d'opter pour le mode d'activité qui lui convient et qui l'attire; il peut, à son gré, s'écarter de la voie qu'il a suivie si elle le rebute et procéder par libre choix. Quels qu'aient été, avant la guerre, sa situation, sa profession ou son emploi, il a le loisir d'en changer. D'agriculteur, il peut devenir industriel ou réciproquement, à moins que ce

soit le commerce qui le tente. Nous ne lui demandons que de travailler et de produire; il sera, dans tous les cas et au même titre, considéré comme ayant adhéré au emploi et jouira des mêmes avantages.

Il peut donc, pour des raisons dont il reste seul juge, modifier la nature de son effort; il peut aussi déplacer le siège de son activité, s'il croit qu'un changement de lieu en augmentera la valeur. Cette faculté de déplacement peut s'exercer dans un rayon de 50 kilomètres autour de la commune où s'est produit le dommage, sans que le sinistré perde sa qualité de employant. Il nous a paru que cette distance, bien qu'arbitrairement fixée, donne un déplacement assez de jeu pour permettre le choix d'un emplacement qui réunisse les meilleures conditions économiques. Ainsi, sans favoriser l'exode, le texte facilite des améliorations conformes à l'intérêt général aussi bien qu'à celui du sinistré.

Enfin, on peut supposer que celui qui voudrait remployer soit arrêté par l'insuffisance de ses ressources ou de ses forces, qu'il se défie de lui-même et n'ose entreprendre, qu'il sente le besoin d'un appui ou d'une concentration d'efforts. Il n'est pas tenu de demeurer seul, il peut se joindre à d'autres attributaires pour mêler ses droits avec les leurs; il peut même en faire apport à une société et confondre son indemnité dans le patrimoine social. Dans ce cas, le terrain du emploi s'élargit de façon à embrasser tous les modes d'activité possibles; il accueille les forts et les faibles, les entreprenants et les timides; il étend en même temps ses limites territoriales, puisque chacune des exploitations, qui s'unissent pour n'en former qu'une, met au service de l'exploitation centralisée le rayon de déplacement dont elle dispose.

En attribuant au emploi de si puissants avantages, nous avons la conviction de le rendre aussi fréquent et aussi efficace qu'il peut l'être; la combinaison du régime de liberté avec l'attrance de la prime, nous paraît être la solution exacte qui respecte les droits de chacun et mobilise toutes les énergies. Pourtant nous sommes obligés de reconnaître que la Chambre a résolu différemment le problème et s'est inspirée d'une autre doctrine. La question du emploi divise les deux Assemblées; c'est le point capital du débat, et nous devons l'aborder avec une pleine franchise.

La Chambre estime que le sinistré est dans l'obligation morale de reconstituer les biens détruits, et, dans son premier texte, elle attachait à cette obligation une sanction rigoureuse qui allait jusqu'à la privation de toute indemnité. Pour échapper à cette déchéance — c'est le terme couramment employé — le sinistré devait se munir d'une dispense et se plier à la nécessité d'une sollicitation. La juridiction devant laquelle il devait se présenter n'était autre que le tribunal des dommages de guerre. Le demandeur en dispense présentait ses explications, exposait ses motifs, produisait toutes les raisons qui l'écartaient du emploi, après quoi le tribunal jugeait. Si la sentence était favorable, le non-employant recevait la majeure réparation d'un tiers inaliénable pendant dix ans, dont il devait se contenter de percevoir la rente. Si la dispense était refusée, le non-employant était déchu de tout droit.

Le Sénat s'étant montré plus libéral et plus large. Celui qui veut remployer remploie, celui qui ne veut ou ne peut remployer, ne remploie pas. Il ne doit de comptes à personne; aucun tribunal n'intervient, aucun juge ne réclame aveux ou confidences. Il existe simplement deux catégories de sinistrés. Ceux qui remploient obtiennent les avantages que nous avons plus haut rappelés; ceux qui s'abstiennent du emploi revendiquent néanmoins l'application du principe de solidarité que la loi consacre. Ils auront moins, d'ailleurs, puisque leur part s'arrête au montant de la perte subie; ils seront payés moins rapidement, puisque l'indemnité leur sera versée en dix ans. Le texte du Sénat leur accordait cependant un premier acompte de 25 p. 100 sur le chiffre total de leur indemnité. Somme toute, bien que sensiblement moins bien traités, ils participaient néanmoins au bénéfice de la loi de réparation.

Voilà quelles étaient les différences qui se paraient le texte des deux Chambres. Qu'en subsiste-t-il aujourd'hui? Le fossé est-il toujours aussi large ou n'est-il pas en grande partie comblé?

Il ne saurait y avoir le moindre doute à cet égard. D'une part, l'obligation du emploi a dis-

paru, en ce sens que la Chambre a effacé la déchéance et accordé indemnité à tous les sinistrés, quelle que soit leur attitude, ce qui est conforme à la pensée du Sénat. A notre tour, nous vous proposons d'enlever au non-remplaçant l'avantage d'un premier acompte plus important et de décider qu'il sera payé par dix versements égaux et annuels, nous rapprochant ainsi de la sévérité dont la Chambre fait montre à son égard.

A quoi se réduit donc le désaccord ? A peu de chose au fond, si on se reporte aux divergences du début. Il subsiste pourtant le désir de la Chambre de sonder le cœur des sinistrés qui ne remplioient pas, afin de distinguer les réfractaires et ceux qui sont vraiment incapables d'agir. Elle poursuit l'idée que le non-remplaçant ne sera pas toujours dicté par la nécessité ou par l'impossibilité de reprendre la tâche ; elle soupçonne une intention mauvaise, l'arrière-pensée de se soustraire à un devoir social, et comme elle veut punir cette intention mauvaise, elle entend maintenir une pénalité dont elle pourra user contre le sinistré coupable. En outre, puisqu'il faut procéder à cette discrimination et séparer les bons des méchants, elle conserve le système des dispenses et continue à s'en remettre au tribunal des dommages de guerre du soin d'établir cette sélection.

Comment sont alors traités les non-remplaçants ? S'ils ont obtenu la dispense, ils reçoivent, comme nous le proposons, la somme représentant le montant de la perte subie dont le paiement se fait en dix annuités égales. A défaut de dispense, ils ne touchent que des titres inaliénables pendant dix ans et dont, par conséquent, la disposition leur est interdite. C'est une tutelle financière qui leur est imposée, et ils sont, dans une certaine mesure, frappés d'incapacité.

En réalité donc la divergence ne porte plus que sur des points d'importance secondaire, mais sous ces points secondaires s'abrite la même opposition doctrinale. Nous pensons qu'il était nécessaire de réduire le différend à sa valeur exacte qui est peu considérable. Nous en serons plus à l'aise pour reprendre les arguments que nous croyons devoir placer en face de ceux que la Chambre invoque et qu'on nous pardonnera de relater ici sous une forme concise. Dans son remarquable rapport, l'honorable M. Desplas leur a donné une ampleur et un relief tout particuliers ; ils ont été éloquemment développés à la tribune par l'honorable M. Forgeot, et le très distingué rapporteur du dernier texte, M. Eymond, les a repris avec une logique serrée et vigoureuse. Nous les avons attentivement suivis ; et, tout en rendant hommage à leur talent, nous demandons à présenter à notre tour nos raisons.

Nous n'insisterons pas longuement sur le droit individuel du sinistré. Nous considérons que ce droit est inscrit dans les deux premiers articles de la loi et que le dommage appelle la réparation. Mais il n'est pas utile de soulever des questions doctrinales et d'opposer thèse à thèse, alors qu'il ne s'agit plus ici que d'une modalité de paiement.

Plus fort en apparence est l'argument tiré de la restitution de la chose elle-même. Le remplaçant, nous dit-on, est le seul mode d'indemnisation que vous puissiez demander. Il ne s'agit ici ni d'assurance ni de responsabilité quasi délictuelle qui se traduisent par l'attribution d'une indemnité promise ou l'allocation de dommages-intérêts. Le remplaçant rend la chose elle-même ; si on la refuse, on n'a plus, en réalité, aucun motif de réclamation.

A cela, nous avons répondu que la thèse serait exacte si l'Etat pouvait restituer la chose et la reconstitution par lui-même, mais il n'en est rien. Il se sent incapable de la faire et il ne le tente pas, avec raison d'ailleurs ; il ne rend pas la chose, il donne de l'argent au sinistré en lui imposant une affectation, ce qui est très différent. Le sinistré garde donc pour lui toutes les difficultés de la reconstitution. D'ailleurs il est des biens, tels qu'un verger ou une forêt, qu'il est impossible de recréer sans le secours du temps. Il n'y a donc pas identité entre le résultat de la reconstitution et le bien détruit. Nous sommes ramenés par les faits à cette notion d'indemnité qu'on voudrait effacer pour y substituer celle de la restitution. Ces discussions peuvent intéresser les professionnels de la controverse ; elles ne sauraient retenir longtemps les sinistrés.

Allons au fait. Si nous fouillons la doctrine de la Chambre, nous ne trouvons, au fond,

qu'une raison, pour mieux dire une crainte, celle de l'exode des capitaux et des énergies vers des régions moins éprouvées. La guerre a été longue et le désastre est considérable. N'est-il pas à redouter que des industriels, rebutés par les obstacles qu'ils rencontrent pour relever leurs usines, ayant parfois exercé leur activité sur un autre point du territoire pendant que durait l'invasion, ne se laissent séduire à la tentation d'une vie plus facile et déjà tracée et renoncent à l'effort qu'on attend d'eux ? C'est pour ceux-là qu'était faite la sanction et qu'on a forgé une contrainte ; c'est pour les atteindre qu'on réclame une pénalité.

Nous estimons que cette crainte n'est pas fondée. Les industriels du Nord et de l'Est, les gros sinistrés, pour reprendre un terme dont on s'est servi, seront sans doute, plus que tous autres, sensibles aux avantages du remploi. Appliqués à des intérêts considérables ces avantages sont tels qu'ils paraissent déterminants. Les non-remplaçants, à notre avis, se rencontreront dans une classe plus humble, parmi les travailleurs qui vivent de leurs bras et qui, malgré leur attachement à la terre natale, seront obligés de s'éloigner si l'atelier ou l'usine tardent trop à s'ouvrir. C'est là, pour nous, qu'est le danger, rendu plus grand par l'étendue du désastre, car il y aura beaucoup de non-remplaçants involontaires et c'est une raison de plus pour les traiter avec douceur et faire preuve à leur égard de bienveillance.

Mais le tribunal des dommages de guerre saura, nous dit-on, mettre chacun à son rang et seuls seront atteints ceux dont la résistance et l'inaction sont condamnables. Son intervention ne constitue-t-elle pas une garantie efficace ?

Nous répondons : non. Il ne convient pas, quand on se trouve en présence des victimes de la guerre, de leur imposer une comparaison en justice et de les forcer à exposer leur situation devant un tribunal qui les jugera dans leurs personnes et dans leurs intentions. Nous doutons, au surplus, de la compétence de ce tribunal appelé à apprécier les conditions morales d'une existence et à deviner les destinées d'une entreprise. Chose étrange ! tandis que pour l'évaluation d'un dommage de mince importance le sinistré peut successivement provoquer la décision de la commission cantonale et celle du tribunal des dommages de guerre, ici il est à la merci d'une seule sentence et son sort, celui de sa famille et de ses enfants, sera jugé sans appel. Cela paraît difficilement admissible.

La vue des régions dévastées fait naître plutôt le désir d'éviter ou de simplifier les procédures, d'élaguer les formalités et de consacrer toutes les heures à l'effort d'une activité productrice, en même temps qu'elle inspire la pitié pour ceux qui ont souffert ; devant tant de désastres, on est plus porté à les plaindre qu'à les juger.

Il est, du reste, quelques observations qui nous semblent devoir être produites dans ce débat.

La première est relative à l'exode qui entraînerait hors des régions libérées de l'invasion un certain nombre de sinistrés, au profit des autres parties de la France. Il est devenu tout à fait inutile de suspecter, à cet égard, les intentions des non-remplaçants, puisque le texte de la Chambre prévoit et admet une catégorie nouvelle, celle des sinistrés qui construisent un immeuble ou constituent une exploitation sur un point quelconque du territoire français. Par le seul fait du réinvestissement de l'indemnité qui leur est allouée, ils ont droit à un traitement plus favorable que le non-remplaçant même dispensé, et bénéficient d'une plus grande rapidité de paiement. Cette disposition est juste, car on ne peut, dans une loi de solidarité nationale, faire abstraction de l'intérêt national ; mais il n'en est pas moins vrai que la pénalité infligée au non-remplaçant serait sans effet, puisqu'il peut se ranger dans une catégorie meilleure quand il veut exercer son activité en dehors du cadre limité du remploi.

La seconde observation est également suscitée par une disposition nouvelle introduite par la Chambre et qui n'est, du reste encore, que l'expression d'une nécessité pratique indiscutable. La Chambre maintient, dans son article 6, l'obligation de la dispense pour le sinistré qui veut être payé autrement qu'en titres inaliénables, mais elle ajoute : le tribunal doit statuer dans le délai d'un mois ; à défaut, la dispense est de droit.

Qu'est-ce à dire, sinon que le plus souvent la dispense sera obtenue de plein droit, par la seule expiration du délai ? Evidemment on ne peut soumettre le sinistré à une attente si longue durant laquelle il sera tenu dans l'incertitude, et la Chambre a eu raison de fixer le court délai d'un mois. Mais qui n'en voit les conséquences ? Le tribunal des dommages de guerre a pour principale fonction de procéder à l'évaluation des dommages. Il ne pourra donc consacrer qu'une part de son temps, la plus faible sans doute, à des opérations d'un autre ordre. Quelques demandes de dispense seront examinées par lui, les autres ne le seront pas. Où est, en cela, l'équité ? Qui déterminera les demandes qui seront portées à la barre et celles qui attendront paisiblement que le mois soit écoulé ? Sera-ce le hasard qui en décidera, hypothèse qui lèse toute idée de justice ; sera-ce au contraire, le choix, ce qui serait pire, car en vertu de quelle préférence irait-on extraire de la masse les victimes désignées à la sévérité des juges ? Le mieux est de renoncer à une procédure qui soulève de telles objections.

Enfin, qu'il nous soit permis de dire que la formule employée pour caractériser le titre qui serait remis au non-remplaçant dépourvu de dispense est bien incertaine ; le titre est d'après le texte, émis et remboursable au pair. Nous ne connaissons aucun titre émis par l'Etat qui ne soit remboursable au pair. Cette mention figure sur tous, et c'est elle qui a permis, en d'autre temps, de procéder aux conversions. Mais le remboursement au pair n'a lieu qu'autant que l'Etat procède au rachat des titres. Jusque-là, considérés comme rente perpétuelles, ils n'ont d'autre valeur que celle que leur attribue le cours variable de la Bourse et ne vaudraient pas davantage aux mains des sinistrés.

Nous pourrions aisément conclure. Nous préférons emprunter notre conclusion au texte de l'avis présenté au nom de la commission du budget de la Chambre par l'honorable M. Dubois à l'occasion du projet même qui nous occupe :

« Ce qui paraît moins naturel, c'est la distinction établie, suivant les propres expressions du rapporteur, entre ceux qui ne peuvent pas et ceux qui, par esprit d'opposition ou par caprice, ne veulent pas remployer.

« Nous ne comprenons pas qu'un sinistré se refuse à remployer simplement par esprit d'opposition ou par caprice. Ou ces sinistrés sont en nombre infime, et il n'y aurait pas lieu d'en tenir compte dans un texte de loi de cette importance, ou on les croit nombreux, très nombreux, et c'est faire une injure gratuite à l'intelligence, au bon sens, à l'amour du travail, à l'initiative économique des admirables populations du nord et de l'est de la France, et aussi à leur patriotisme qui a donné tant de preuves d'attachement à la terre natale. »

Nous ne pouvons que souscrire à cette éloquente déclaration.

La réparation des dommages mobiliers ne soulève pas de désaccord. La question du remploi ne saurait, en tout cas, se poser. Ni les récoltes, ni les produits ne peuvent être l'objet d'une reconstitution, leur prix de vente constituant le bénéfice, le roulement de fonds ; il servait aux besoins de la famille, au paiement des impôts, à l'extinction du passif, tous emplois nécessaires et logiques, mais sans rapport avec la théorie du remploi. Il ne s'agit donc, pour les dommages mobiliers, que de la réparation de la perte subie, c'est-à-dire que la valeur est celle qu'avaient les meubles avant la guerre. Nous avons adopté, comme date de l'évaluation, le 30 juin 1914, conformément au texte de la Chambre. S'il s'agit d'objets achetés ou produits à une époque ultérieure, l'évaluation sera faite d'après le prix d'achat ou le coût de production.

Le prix de remplacement n'est accordé qu'à titre exceptionnel et pour certaines catégories énumérées à l'article 10. Ce sont les matières premières et approvisionnements indispensables pour la remise en marche normale d'une industrie ou d'un commerce pendant une période de six mois, les bestiaux, engrais, semences et produits nécessaires à la remise en culture des terres et le mobilier d'habitation. Dans ces divers cas, il y a des motifs spéciaux et une nécessité d'acquisition immédiate qui justifie cette mesure.

Pour ce qui est des dommages causés aux titres, nous nous rallions au texte de la Chambre ; il en est de même de l'article 12 qui concerne les offices ministériels, à part quel-

ques précisions de forme ajoutées d'accord avec la chancellerie. Mais la Chambre a refusé le bénéfice de la loi aux fonds de commerce; elle a discuté le texte, accepté des amendements, puis finalement repoussé l'ensemble de l'article. Nous avons cru devoir le maintenir parce que le dommage est certain lorsqu'un commerçant a acquis un fonds à titre onéreux, dans une localité ruinée depuis du fait de la guerre. Il nous a paru peu équitable d'écarter les fonds de commerce, en retenant les offices ministériels. Les situations, sans être absolument identiques, sont tout au moins comparables. Nous les avons traitées de façon semblable en admettant, dans les deux cas, la même possibilité de recouvrement pour l'Etat sur les plus-values ultérieurement constatées.

### TITRE III

#### JURIDICTION

Ce titre n'a pas subi de changements notables et ne motive, par conséquent, que de peu nombreuses observations. La constatation et l'évaluation des dommages de guerre sont faites par des commissions cantonales composées des compétences élémentaires le plus à même d'apprécier les cas qui leur sont soumis. Dans chaque département, un comité technique est chargé d'établir, en matière d'immeubles, des séries de prix qui facilitent le travail des commissions. En matière mobilière, l'établissement de séries de prix serait trop compliqué, peu pratique, et le comité technique serait trop difficile à recruter. Il y aurait, en fin de compte, plus d'inconvénients que d'avantages.

Le sinistré et un représentant de l'Etat sont convoqués devant la commission qui appelle également tous les créanciers ayant des droits réels. Un essai de conciliation est tenté; à défaut d'entente entre les parties, la commission rend sa décision, après avoir recueilli toutes les informations utiles.

Si une partie n'est pas satisfaite de cette décision, elle porte sa contestation devant le tribunal des dommages de guerre, créé par arrondissement, et dont la composition a un caractère plus nettement judiciaire, puisque, sur cinq membres, il comprend trois membres empruntés à la magistrature. Les deux autres sont pris sur une liste dressée par le conseil général.

Contre les décisions du tribunal des dommages de guerre il n'est ouvert qu'un recours devant le conseil d'Etat, et ce recours ne peut être exercé que pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Afin de rendre possible une preuve souvent bien difficile à administrer, l'article 28 admet tous les modes indiqués par le code. Nous avons cru nécessaire de préciser que la preuve pouvait même être faite par simple présomption. Dans le code civil, en effet, les présomptions figurent bien comme modes de preuve; mais il faut qu'elles soient graves, précises et concordantes. Certains magistrats auraient peut-être cru qu'il doit en être de même devant les tribunaux des dommages de guerre et il importe d'éviter toute équivoque qui se tournerait contre le sinistré et arriverait quelquefois à paralyser son droit.

Quant une décision définitive est intervenue, le greffier délivre des extraits pour chacune des décisions. Ces décisions sont toujours rendues en respectant le système des catégories, qui est imposé aux commissions cantonales aussi bien qu'aux tribunaux des dommages de guerre.

L'article 33 prévoit, à l'issue de cette procédure, pour les concessionnaires de travaux publics et les autorités concédantes, la possibilité de remanier les contrats et cahiers des charges. La distinction permettra souvent de réaliser des améliorations devant lesquelles on aurait hésité et que la reprise à pied d'œuvre rend possibles. Il est naturel qu'il puisse y être procédé sous la garantie réciproque des intérêts des parties contractantes. A défaut d'accord, le droit de rachat est ouvert de plein droit au profit de l'autorité concédante.

### TITRE IV

#### DU PAYEMENT

Muni de l'extrait de la décision rendue, le sinistré s'adresse à l'administration des finances

et obtient un titre, non négociable, mais transmissible entre particuliers et susceptible de servir de nantissement.

Il faut des titres de diverses sortes. Il en est un pour le montant de la perte subie, un autre pour le montant des frais supplémentaires, quand il s'agit d'immeubles, ou pour l'excédent de la valeur de remplacement sur le montant de la perte subie quand il s'agit de meubles. Un titre spécial est délivré pour les sommes correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté et remises à titre d'avances. Les prélèvements en espèces, amendes et contributions de guerre imposés par l'ennemi donnent également lieu à la délivrance d'un titre spécial.

Comment s'effectuera le paiement? Nous sommes forcés de reprendre ici les diverses hypothèses que prévoit la loi.

Prenez le cas de remploi ou de reconstitution. Pour que l'activité du sinistré se manifeste, il faut que préalablement on lui fournisse les moyens d'agir. L'article 41 précise, afin d'atteindre ce résultat, qu'un premier acompte sera versé sans justification et que ce premier acompte sera de 25 p. 100 sur la somme allouée pour la perte subie sans que cet acompte puisse être inférieur à 3,000 fr. si la perte subie est égale ou supérieure à ce chiffre.

Nous devons signaler tout de suite qu'ici nous nous écartons du texte de la Chambre. Elle accorde bien également un premier acompte sans justification de dépenses encore effectuées, mais elle n'a pas fixé le quantum, et une longue discussion s'est déroulée, à laquelle le Gouvernement a pris une part active. Contre l'acompte de 25 p. 100, le ministre des finances a protesté aussi bien, a-t-il dit, dans l'intérêt de l'Etat que dans celui des sinistrés. Pour ce qui est de l'Etat, on ne peut l'obliger, sans mettre sa trésorerie en péril, à décaisser des sommes qui ne seraient pas immédiatement ou du moins promptement utilisables; et, pour rendre sa thèse plus saisissante, le ministre a supposé un sinistré qui pour le montant de la perte subie aurait droit à 10 millions; 25 p. 100 de cette somme mettrait dans les mains du sinistré 2 millions et demi. Pourquoi immobiliser un pareil chiffre, évidemment hors de proportion avec ce qu'exige la mise en marche des travaux? D'autre part — c'est l'autre terme du raisonnement — 25 p. 100 peut être une proportion trop faible dans certains cas, et le sinistré pourra justifier des besoins immédiats pour une somme plus forte. Le ministre a insisté sur ce point, affirmant qu'il est donc préférable à tous égards de s'en remettre aux circonstances et de ne pas se lier par un forfait.

Nous ne le pensons pas; il vaut mieux supprimer tout débat et accepter une règle formulée à l'avance, sans quoi, le moment venu, il y a de grandes chances pour que les intérêts contraires du Trésor et de l'attributaire s'opposent et se heurtent. Le premier acompte doit pouvoir être remis sans lenteur ni difficulté, et la sagesse indique qu'il faut maintenir la proportion précédemment adoptée par le Sénat. Pourtant, il y a dans les objections du ministre des finances une part à retenir et nous concevons fort bien qu'il serait déraisonnable de remettre à titre d'acompte une somme énorme. De là une réserve introduite dans notre texte. Cet acompte ne devra pas, s'il est donné sans justification, dépasser 100,000 fr. Ainsi l'abus possible que signalait le ministre disparaît. D'autre part, l'attributaire peut réclamer une somme plus forte, mais en produisant toutes justifications, ce qui implique qu'elle ne restera pas immobilisée dans ses mains et recevra une affectation immédiate. Ainsi sont conciliées les deux thèses. C'est également dans le dessein de ménager la trésorerie que nous avons ramené de 5,000 fr., chiffre adopté par la Chambre, à 3,000 fr. le chiffre minimum du premier acompte, sauf justification fournie de besoins plus considérables.

L'œuvre de reconstruction ou de reconstitution commencée, les acomptes se succèdent, délivrés au fur et à mesure des besoins. Quand la somme allouée pour le montant de la perte subie est épuisée on passe à celle qui représente les frais supplémentaires: les avances consenties à raison de la dépréciation résultant de la vétusté viennent en dernier lieu.

Si l'attributaire ne reconstruit, ni ne reconstitue dans les conditions exigées pour avoir qualité de remployant, il peut néanmoins donner à son indemnité une affectation analogue sur un point quelconque du territoire français.

Dans ce cas, l'indemnité correspondant à la perte subie, qui seule est due, lui sera payée non plus en dix versements annuels mais au fur et à mesure des travaux exécutés. Ce texte est conforme à celui qu'a rédigé la Chambre; mais par une analogie toute naturelle, nous avons considéré qu'il était nécessaire de fournir à l'attributaire une première avance qui ne peut être inférieure à 10 p. 100 ni supérieure à 50,000 fr. sauf justification de besoins supérieurs.

Enfin, nous arrivons au non-remployant qui ne destine l'indemnité à aucun usage immobilier, agricole, industriel, commercial, ni à l'exercice d'une profession. Il a droit, comme nous l'avons dit, à la somme représentant le montant de la perte subie et le paiement en sera fait en dix termes annuels égaux. C'est le traitement que le texte de la Chambre réservait au non-remployant, admis à la dispense et que nous étendons à tous ceux qui ne remploient pas, sans distinction.

L'article 43 prévoit pour l'Etat la faculté de se libérer en nature et de se rendre acquéreur des immeubles endommagés ou détruits. Nous admettons le droit pour l'Etat d'acquiescer sans recourir aux formalités compliquées et longues de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais, pour la libération en nature, nous estimons que l'acceptation du sinistré est nécessaire, car il peut y avoir trop de différence entre les biens détruits et ceux offerts en paiement. Le sinistré aura souvent intérêt à accepter, mais encore faut-il qu'il puisse, le cas échéant, se défendre contre une interprétation abusive.

Aux termes de l'article 44, les sommes dues par l'Etat sont productives d'intérêt à 5 p. 100 l'an, à dater du 11 novembre 1918, et le paiement des intérêts sera fait semestriellement et non trimestriellement comme l'avait écrit la Chambre. Le ministre des finances a réclamé, avec instance, cette modification, indispensable, à t-il dit, pour assurer le bon fonctionnement de ses services.

Toutefois, le point de départ des intérêts remonte au jour du dommage, quand il s'agit de marchandises, récoltes ou matières premières autres que celles comprises sous les numéros 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> du paragraphe 5 de l'article 1<sup>er</sup>.

### TITRE V

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Nous n'aurions aucune observation sérieuse à présenter à propos de ce titre, dont les dispositions sont communes aux deux Chambres, si nous n'avions, nous-mêmes, profondément modifié le texte de l'article 46. Cet article précise les conditions dans lesquelles l'attributaire peut céder son droit à indemnité et exige, pour la validité de la cession, l'autorisation motivée du tribunal civil, donné en chambre du conseil, après avis du ministère public.

A côté de la cession, nous avons mis la délégation pour augmenter la faculté donnée à l'attributaire de disposer de son titre et nous avons supprimé toute nécessité d'autorisation, laissant ainsi au sinistré la pleine liberté, mais aussi l'entière responsabilité de son acte. C'est à la demande du Gouvernement que le changement a été opéré. La raison en est dans le désir d'apporter plus de rapidité dans l'œuvre de réparation. Les jours et les semaines passent et on a l'impression que la marche est trop lente et que, sur trop de points, on reste stationnaire. De là, le sentiment qu'il faut dégager et débayer la route, écourter les procédures, éviter les requêtes, les comparutions et les sentences, quand elles ne sont pas indispensables. Tous les hommes d'énergie et d'action protestent contre une tutelle trop étroite, ils veulent agir, se débrouiller, ils entendent trouver de l'argent par leurs propres moyens, devancer les délais réclamés par notre trésorerie et faire du titre qui leur est remis un instrument de crédit immédiat. C'est pourquoi le Gouvernement a vivement insisté pour que nous effaçions tout ce qui peut retarder ces opérations auxquelles les attributaires ont hâte de recourir. Nous n'avons pas cru pouvoir maintenir une mesure qu'on nous dit être plus néfaste qu'utile et imposer aux victimes de l'invasion une protection qu'ils repoussent, se plaignant que l'article dans sa première rédaction constituait pour eux, non pas une aide; mais une entrave.

## CONCLUSION

Après ce rapide exposé des textes, nous pouvons reprendre la question qui se posait au début et nous demander si nous avons fait un pas de plus vers la rédaction définitive que sanctionnera l'accord des deux Chambres. Nous en avons l'espoir, parce que nous nous sommes avant tout préoccupés des conditions réelles d'application de notre texte en nous efforçant toujours d'incliner notre rédaction vers la solution la plus simple et, par conséquent, la plus pratique. Ce sont en ce moment les faits plus encore que les doctrines qui nous guident. Pour rendre à nos départements dévastés leur beauté et leur force, il faut un effort persévérant et continu. Nos villes, nos industries, nos usines se relèvent trop lentement à notre gré. On n'avait pu prévoir l'ampleur du désastre et son immense étendue et, de toutes parts, les difficultés surgissent et ne se laissent vaincre qu'après une opiniâtre résistance. Dans de pareilles circonstances, les réglementations trop rigides fatiguent et lassent ; il faut activer les bons vouloirs, susciter les initiatives, applaudir ceux qui vont de l'avant.

Que subsiste-t-il qui nous sépare de la Chambre ? Deux questions, trois au plus. Nous avons fourni nos raisons et surtout invoqué la leçon des événements. La loi en est-elle plus mauvaise ? Nous rendons les tribunaux des dommages de guerre à leur affectation véritable, en cela d'accord avec le Gouvernement, nous les libérons des demandes de dispense qui viendraient les troubler et les assaillir, nous supprimons une procédure superflue et qui, parfois, aurait exigé un examen minutieux et de longues explications personnelles ; n'est-ce pas agir dans l'intérêt de l'œuvre de réparation ? Elle a assez d'obstacles à surmonter ou à franchir pour ne pas lui en opposer en surplus. Est-ce que nous ne réalisons pas également un progrès quand nous fixons, par avance, la base proportionnelle du premier acompte à verser au remployant, au lieu d'attendre les oscillations de la demande et de l'offre sous la poussée des intérêts contraires et de donner prise à toutes les divergences d'appréciation qui prolongeront un débat inutile ?

Le temps n'est pas un facteur moindre que l'argent. Montrons aux sinistrés que nous menageons le leur et tâchons de leur donner le texte par lequel la solidarité française s'affirmera aux yeux de tous avec le plus d'éclat et la plus grande force de réalisation.

## PROJET DE LOI

TITRE I<sup>er</sup>

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. — La République proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre.

Art. 2. — Les dommages certains, matériels et directs causés, en France et en Algérie, aux biens immobiliers ou mobiliers par les faits de la guerre, ouvrent droit à la réparation intégrale, instituée par l'article 12 de la loi du 26 décembre 1914, sans préjudice du droit, pour l'Etat français, d'en réclamer le paiement à l'ennemi.

Sont considérés comme dommages résultant des faits de la guerre, notamment :

1<sup>o</sup> Toutes les réquisitions opérées par les autorités ou troupes ennemies, les prélèvements en nature effectués sous toutes formes ou dénominations, même sous la forme d'occupation, de logement et de cantonnement, ainsi que les impôts, contributions de guerre et amendes dont auraient été frappés les particuliers ou les collectivités ;

2<sup>o</sup> Les enlèvements de tous objets tels que : récoltes, animaux, arbres et bois, matières premières, marchandises, meubles meublants, titres et valeurs mobilières ; les détériorations ou destructions partielles ou totales de récoltes, de marchandises et de tous biens meubles, quels que soient les auteurs de ces enlèvements, détériorations ou destructions ; les pertes d'objets mobiliers soit en France, soit à l'étranger, au cours des évacuations ou rapatriements ;

3<sup>o</sup> Les détériorations d'immeubles bâtis ou non bâtis, y compris les bois et forêts ; les destructions partielles ou totales d'immeubles bâtis ; les enlèvements, détériorations ou des-

tructions partielles ou totales d'outillages, d'accessoires et d'animaux appartenant à une exploitation commerciale, industrielle ou agricole qui seront, pour l'application de la présente loi, considérés comme immeubles par destination, qu'ils appartiennent à l'exploitant ou au propriétaire de l'immeuble, sans qu'il y ait lieu de rechercher quels sont les auteurs des dommages visés au présent paragraphe ;

4<sup>o</sup> Tous les dommages visés aux paragraphes précédents causés dans la zone de défense des frontières ainsi que dans le voisinage des places de guerre et des points fortifiés, sans qu'il puisse être opposé aux ayants droit aucune exception tirée des lois et décrets concernant les servitudes militaires. Toutefois, pour fixer le montant de l'indemnité, les commissions d'évaluation devront faire état du caractère précaire des constructions élevées dans les zones militaires, en contravention aux lois et règlements ou en vertu d'autorisations subordonnées à l'engagement de démolir à première réquisition ;

5<sup>o</sup> Tous les dommages causés aux bateaux armés à la petite pêche. Un règlement d'administration publique déterminera la procédure à suivre pour la constatation et l'évaluation du dommage.

Sont compris dans les dommages visés aux paragraphes précédents ceux causés par les armées françaises ou alliées, soit en raison des mesures préparatoires de l'attaque, des mesures préventives de la défense, des nécessités de la lutte et de l'évacuation des points menacés, soit en raison des besoins de l'occupation dans les parties de territoire qui ont été comprises dans la zone des armées, en particulier, de la réquisition, du logement et du cantonnement, le réclamant conservant la faculté d'user par préférence des dispositions des lois du 10 juillet 1791 et du 3 juillet 1877, des décrets du 2 août 1877, du 23 novembre 1886 et du 27 décembre 1914.

Les dommages sont constatés et évalués, et l'indemnité est fixée pour chaque sinistré par catégories, suivant la classification ci-dessus, conformément aux dispositions de la présente loi. Le sinistré a la faculté de produire en même temps ses réclamations pour les diverses catégories des dommages qu'il a subis.

Art. 3. — Sont admis à l'exercice du droit ci-dessus défini : les particuliers et leurs héritiers, les associations, établissements publics ou d'utilité publique, communes, départements.

Les sociétés, dont une partie du capital social était détenu par des nationaux des puissances ennemies à la date du 1<sup>er</sup> août 1914, devront rembourser à l'Etat, par des retenues sur les dividendes distribués aux porteurs ressortissants des puissances ennemies ou par toutes autres retenues à faire supporter par ces porteurs, la part d'indemnité dont le capital par eux détenu aurait bénéficié.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent paragraphe.

Le droit à la réparation appartiendra aux étrangers en France et aux naturalisés à qui la qualité de Français a été retirée dans les conditions déterminées par les traités à conclure entre la France et la nation à laquelle ressortissent ou ont ressorti ces étrangers ou ces naturalisés. A titre purement conservatoire, les étrangers seront admis à faire constater et évaluer les dommages dont ils auront souffert.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles les concessionnaires de voies de communication d'intérêt général seront admis au bénéfice de la présente loi.

## TITRE II

## DE L'INDEMNITÉ

Art. 4. — L'indemnité en matière immobilière comprend le montant de la perte subie, évalué à la veille de la mobilisation, et celui des frais supplémentaires nécessités par la reconstruction des immeubles endommagés ou détruits.

L'octroi de ces deux éléments de l'indemnité est subordonné à la condition d'effectuer le remploi suivant les modalités prévues aux articles ci-après.

Dans le cas prévu où le remploi n'est pas

effectué, l'indemnité comprend seulement le montant de la perte subie.

Art. 5. — Le montant de la perte subie et celui des frais supplémentaires nécessités par la reconstruction des immeubles sont évalués séparément par les commissions instituées par les articles 17 et suivants de la présente loi.

Pour les immeubles bâtis et les immeubles par destination, le montant de la perte subie est évalué en prenant pour base le coût de construction, d'installation ou de réparation à la veille de la mobilisation, sous déduction de la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté, et s'il s'agit d'immeubles reconstruits ou réparés postérieurement à la mobilisation, au jour où ils ont été réparés ou reconstruits.

En cas de non-emploi, si l'immeuble a été l'objet d'une translation de propriété remontant à moins de cinq années avant l'ouverture des hostilités et constatée par acte authentique ou ayant date certaine, il peut être tenu compte du prix porté dans l'acte pour l'évaluation de la perte subie.

Pour les immeubles visés au second paragraphe du présent article, les frais supplémentaires sont égaux à la différence entre le coût de construction, d'installation ou de réparation à la veille de la mobilisation et celui de la reconstruction d'immeubles identiques au jour de l'évaluation.

Sous condition de remploi, la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté est allouée en toute propriété à l'attributaire jusqu'à concurrence d'une somme de 10,000 fr., et, pour le surplus, elle fait l'objet, sur la demande de l'attributaire, d'avances remboursables par lui à l'Etat en vingt-cinq années à partir de l'année qui suivra le dernier versement et productives d'un intérêt de 3 p. 100.

Sous la même condition, la dépréciation pour vétusté ne pourra excéder 20 p. 100 du coût de la construction à la veille de la mobilisation.

Pour le remboursement de ces avances, l'Etat jouit d'un privilège qui est inscrit au premier rang des privilèges réglementés par l'article 2103 du code civil.

Le remploi a lieu en immeubles ayant la même destination que les immeubles détruits ou une destination immobilière, industrielle, commerciale ou agricole dans la commune du dommage ou dans un rayon de 50 kilomètres.

Les immeubles bâtis doivent être reconstruits conformément aux dispositions prescrites par les lois et règlements sur l'hygiène publique.

Le remploi est considéré comme totalement effectué si l'attributaire a affecté à la reconstruction d'immeubles ou à la reconstruction d'une exploitation une somme égale au montant de l'indemnité à lui attribuée en toute propriété.

Si le remploi n'est que partiel, l'attributaire ne reçoit qu'une fraction des frais supplémentaires correspondant aux sommes employées.

Pour les immeubles non bâtis, le montant de la perte subie est évalué en tenant compte de la détérioration du sol, de la détérioration ou de la destruction des clôtures, des arbres de toutes sortes, des vignes, des plants, du taillis et de la futaie. En cas de reprise d'exploitation, l'attributaire a droit, en outre, au montant des dépenses supplémentaires nécessités par la remise de la terre dans son état d'exploitation ou de productivité antérieur, par le rétablissement des clôtures, l'enlèvement des souches, les plantations nouvelles ou le repeuplement des bois et forêts.

Les attributaires ont la faculté de mettre en commun leurs droits à l'indemnité ou de les apporter en société en vue de la reconstruction d'immeubles ou de la reconstruction d'exploitations ou d'établissements agricoles, commerciaux ou industriels dans les conditions et dans les limites prévues aux paragraphes précédents.

Pour les concessionnaires de services publics, les départements, les communes, établissements publics ou d'utilité publique, l'indemnité ne peut dépasser le montant des frais de reconstruction de l'immeuble avec l'affectation antérieure.

Pour les concessionnaires de mines, l'octroi des indemnités prévues au présent article, est subordonné à la condition de la reprise de l'exploitation, à moins que l'impossibilité de la reprendre ne soit dûment établie, auquel cas, l'indemnité est seulement le montant de la perte subie.

Art. 6. — La reconstitution d'un immeuble bâti ou la reprise d'une exploitation peut être interdite pour cause d'utilité publique, dans la limite des lois existantes.

Dans le périmètre des travaux d'utilité publique à exécuter, toute reconstruction ou remise en état, interdite du jour où l'autorité expropriante a, par notifications individuelles, avisé les propriétaires intéressés.

Dans les cas où le remploi n'est pas effectué, l'indemnité est cependant calculée en y comprenant le montant de la perte subie et les frais supplémentaires. Le sinistré reçoit le montant de la perte subie.

Les frais supplémentaires de reconstitution seront, dans les conditions déterminées par la loi de finances, attribués à un fonds commun pour être employés au profit des régions sinistrées.

L'attributaire aura un délai de deux ans, à partir de la décision portant fixation définitive de l'indemnité, pour souscrire à la condition de remploi.

Art. 7. — Si, parmi les copropriétaires d'un bien, ceux qui constituent la majorité en valeur et en nombre déclarent vouloir effectuer le remploi, celui-ci est de droit; l'indivision est alors prorogée pour une période maximum de cinq ans à dater de la reconstruction de la chose détruite, sur la demande des copropriétaires qui déclarent vouloir effectuer le remploi.

En matière de société, le remploi sera de droit dans les mêmes conditions de vote. Toutefois, la durée de la société ne pourra être modifiée que, conformément aux règles posées aux statuts.

Le remploi est également de droit s'il est voulu, soit par le nu propriétaire, soit par l'usufruitier ou l'emphytéote.

Pendant la durée de l'usufruit ou du bail emphytéotique, le remboursement des annuités qui peuvent être dues à l'Etat, dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 5, est pour moitié à la charge du nu propriétaire et pour moitié à celle de l'usufruitier ou de l'emphytéote.

Le créancier privilégié, hypothécaire ou antichrésiste ne peut s'opposer au remploi, ni exiger le paiement de sa créance en argent qu'à l'échéance fixée par le contrat initial, prorogée sans frais d'une période correspondant à l'interruption de la jouissance.

Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, les usufruitiers, les emphytéotes, les titulaires d'un droit réel d'usage ou d'habitation ont leurs droits reportés sur la chose reconstituée, sous réserve du privilège consenti à l'Etat par le paragraphe 6 de l'article 5.

Au cas de non-remploi, les créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, ainsi que les créanciers chirographaires peuvent, avec l'autorisation du tribunal civil donnée en chambre du conseil, après avis du ministère public, le débiteur entendu, et en souscrivant aux conditions du remploi aux lieux et place du débiteur, être subrogés dans les droits attribués à ce dernier par la présente loi pour la reconstitution de leur gage. Le bénéfice de cette subrogation n'appartient aux étrangers en France que dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 3.

Les créanciers ne peuvent exercer l'action qui leur est réservée qu'après un délai de deux mois à compter de la mise en demeure faite par eux à leur débiteur. Au cas de demande introduite par l'ayant droit, l'intéressé en est avisé par les soins du greffier de la commission cantonale.

En cas de non-remploi, l'indemnité est attribuée aux créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, suivant leur rang, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse et dans les conditions prévues à l'article 3.

Les oppositions au paiement doivent être formées et les cessions et délégations d'indemnités significatives entre les mains des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs des finances dans le mois qui suivra la fixation définitive de l'indemnité. Elles seront, dans le délai de huitaine, inscrites, à peine de nullité, sur un registre tenu au greffe du tribunal des dommages de guerre. Passé ce délai, les paiements effectués sont valables.

Dans le cas d'usufruit, il en est tenu compte dans l'immatriculation du titre de rente délivré à l'attributaire.

Si l'immeuble est grevé de droits d'usage ou d'habitation ou de servitudes foncières, l'indemnité est répartie entre le propriétaire et les

bénéficiaires de ces droits, au prorata de la valeur relative de leurs droits respectifs, dans les proportions et aux conditions établies par l'administration de l'enregistrement pour les droits dus en matière successorale.

Art. 8. — Si le défaut de remploi constitue un empêchement à l'exécution des travaux d'utilité collective ou à la reconstruction d'un ensemble d'immeubles bâtis, les propriétaires intéressés peuvent, en vue de l'exécution de ces travaux ou de cette reconstruction, former des associations syndicales autorisées, dans les formes et sous les conditions fixées par les lois du 21 juin 1865 et du 22 décembre 1888. Dans le cas où la commune ne figure pas parmi les propriétaires présumés intéressés, le maire a néanmoins entrée à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement.

Art. 9. — S'il s'agit d'édifices civils ou culturels, l'indemnité consiste dans les sommes nécessaires à la reconstruction d'un édifice présentant le même caractère, ayant la même importance, la même destination et offrant les mêmes garanties de durée que l'immeuble détruit.

Cette importance et ces garanties sont déterminées sur la demande des intéressés ou d'office par la commission spéciale ci-après indiquée.

En cas de contestation, il est statué par le tribunal des dommages de guerre.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux arts statue, après avis favorable de la même commission, sur la conservation et la consolidation des ruines et, éventuellement, sur la reconstruction, en leur état antérieur, des monuments présentant un intérêt national d'histoire ou d'art. Des subventions, à ce destinées, sont inscrites au chapitre du budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Si la reconstruction n'est pas autorisée sur l'emplacement des ruines, l'indemnité comprend les sommes nécessaires à l'acquisition du nouveau terrain.

La commission prévue ci-dessus est composée de deux sénateurs, élus par le Sénat; de trois députés, élus par la Chambre; de deux membres de l'académie française; de deux membres de l'académie des inscriptions et belles lettres; de deux membres de l'académie des beaux-arts, désignés par leurs compagnies; d'un membre du conseil supérieur des beaux-arts, d'un membre du conseil général des bâtiments civils, de deux membres de la commission des monuments historiques, élus par leurs collègues; d'un délégué du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; d'un délégué du ministre des finances; d'un délégué du ministre de l'intérieur; d'un délégué du ministre du travail; d'un délégué du ministre chargé de la reconstitution des régions libérées; d'un représentant de chaque culte intéressé à la réparation des édifices, désigné par le ministre de l'intérieur, et de six personnalités artistiques, désignées par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera le fonctionnement et la procédure de cette commission, qui devra consulter les conseils municipaux et groupements intéressés.

Art. 10. — Les dommages causés aux biens meubles sont réparés dans la mesure de la perte subie évaluée à la date du 30 juin 1914 pour les meubles, autres que les produits agricoles, et, pour ces derniers, à la date de la maturité de la récolte. Toutefois, pour les meubles achetés ou produits postérieurement au 30 juin 1914, l'évaluation de la perte subie est faite d'après le prix d'achat ou le coût de production si ceux-ci peuvent être établis.

Les frais supplémentaires représentant la différence entre la perte subie et la valeur de remplacement — calculés en tenant compte soit du prix de remplacement si celui-ci a été dûment effectué, soit de la valeur de remplacement au jour de l'évaluation s'il n'est pas encore réalisé — sont en outre accordés pour les biens meubles compris dans les catégories suivantes :

1° Les matières premières et approvisionnements indispensables à une exploitation industrielle dans la mesure de la quantité nécessaire à la remise en marche normale et à la fabrication pendant une période de six mois, ainsi que des produits en cours de fabrication et des objets servant à l'exercice d'une profes-

2° Les animaux, lorsqu'ils ne sont pas considérés comme immeubles par destination, ainsi que les engrais, semailles, récoltes et produits divers nécessaires à la remise en culture, à l'ensemencement des terres et à la nourriture des animaux des exploitations agricoles jusqu'à la prochaine récolte;

3° L'outillage servant à l'exploitation des fonds de commerce ou à l'exercice de la profession, ainsi que les produits et marchandises nécessaires à assurer la marche du commerce ou de l'industrie pendant une période de six mois;

4° Le mobilier de l'habitation, meubles meublants, literie, linge, effets personnels; les objets d'agrément dont la valeur, pour chacun, ne dépassait pas 3,000 fr. lors de la déclaration de guerre.

Art. 11. — Les dommages causés par la perte de titres ou de coupons de rente de l'Etat français sont réparés par l'attribution de titres ou coupons de même nature donnés en remplacement.

S'il s'agit de titres ou coupons français autres que ceux émis par l'Etat ou de titres ou coupons étrangers, dont la restitution n'a pu être obtenue en France, par les moyens légaux, les dommages sont réparés dans la mesure de la perte subie, évaluée d'après le dernier cours coté avant le jour de la fixation de l'indemnité, ou, à défaut de cotation, par une estimation directe, l'Etat français étant subrogé dans les droits des attributaires pour poursuivre la restitution de leurs titres ou coupons et conservant, dans tous les cas, la faculté de se libérer par la remise de titres ou coupons de même nature.

Art. 12. — Les dommages de guerre immédiats, directs et certains, causés aux officiers publics et ministériels, sont réparés dans la mesure de la perte subie, égale à la différence entre la valeur de l'office au jour de la mobilisation et sa valeur au jour de l'évaluation.

Les demandes devront être présentées dans un délai de deux ans à compter de la date qui sera fixée par décret pour la cessation des hostilités.

L'évaluation du préjudice est appréciée souverainement par le tribunal des dommages de guerre après avis de la chambre de discipline ou du bureau et de la cour d'appel ou du tribunal civil.

L'Etat récupérera les sommes déboursées en réparation des dommages causés aux officiers par un prélèvement de la moitié des plus-values constatées suivant une évaluation faite dix ans après celle à laquelle il aura été procédé pour la constatation des dommages.

Le recouvrement prévu à l'alinéa précédent s'opérera lors de la cession qui suivra l'évaluation décennale; mais il portera intérêt au taux légal qui courra à compter de cette dernière évaluation et sera payable annuellement.

Toutefois, si la cession de l'office n'intervient pas, au plus tard, dans les cinq années qui suivront l'évaluation décennale, les recouvrements afférents aux plus-values s'effectueront par fractions annuelles d'un cinquième, dont la première sera exigible six mois après l'expiration des cinq années, sans préjudice de l'exigibilité immédiate au cas où une cession interviendrait avant l'amortissement de la dette.

Pendant le même délai de deux ans, l'officier ministériel gravement lésé pourra demander la suppression de son étude; de même la chancellerie pourra prononcer la suppression de tout office ministériel qui fait l'objet d'une demande d'indemnité, sur réquisition du ministère public, après avis, dans les deux cas, de la chambre de discipline ou du bureau et de la cour d'appel ou du tribunal de la situation statuant en chambre du conseil.

Le titulaire de l'office supprimé ou ses ayants droit recevront la valeur de la charge au jour de la mobilisation, en capitalisant, au taux pratiqué au moment de la déclaration de guerre par la chancellerie, le produit moyen de l'office pendant les cinq années qui ont précédé la mobilisation.

En cas de suppression d'un office, l'indemnité payée par l'Etat sera, en totalité ou en partie, mise à la charge, par décision du garde des sceaux, des officiers ministériels appelés à bénéficier de la mesure, dans la proportion indiquée par la cour ou le tribunal, après avis de la chambre de discipline et après que la valeur comparative d'avant et d'après-guerre de ces offices grevés de restitution aura été établie.

Le recouvrement des sommes mises à la

charge des officiers ministériels bénéficiaires de la suppression ne pourra être exercé que sur la moitié de la plus-value de leur office.

Ce recouvrement s'exercera selon les modalités indiquées aux 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas du présent article.

Les évaluations décennales seront établies par une commission composée d'un conseiller à la cour d'appel ou d'un membre du tribunal civil président, désigné par le premier président de la cour d'appel, et d'un agent de l'administration des contributions directes et d'un agent de l'administration de l'enregistrement désigné par le ministre des finances, de deux membres de la chambre de discipline s'il en existe, désignés par la cour ou le tribunal. Il sera adjoint à cette commission, en qualité de secrétaire, un greffier choisi parmi les titulaires en exercice ou ayant exercé les fonctions pendant dix ans.

Toutes les créances de l'Etat en recouvrement sur les plus-values des offices seront conservées par un privilège spécial sur la charge. Ce privilège sera inscrit sur un registre spécial tenu par le bureau des officiers ministériels du ministère de la justice.

En cas de suppression d'un office de notaire, il ne sera pas tenu compte des dispositions de l'article 32 de la loi du 25 ventôse an XI; un décret indiquera les notaires qui auront le droit d'instrumenter dans tous les cantons dont tous les offices auraient été supprimés.

Art. 13. — Les dommages causés aux fonds de commerce dont la cession est constatée par un acte ayant acquis date certaine, avant la guerre, sont réparés dans la mesure de la perte subie, égale à la différence entre la valeur du fonds de commerce au jour de la mobilisation et sa valeur au jour de l'évaluation.

L'Etat récupérera les sommes qu'il aura déboursées par le prélèvement de la moitié des plus-values constatées par les cessions postérieures au cours d'une période de vingt ans ou, à défaut, par des évaluations directes faites tous les cinq ans pendant ladite période. Les valeurs comparatives d'avant et d'après-guerre seront déterminées souverainement par le tribunal des dommages de guerre, après avis de la chambre de commerce et du tribunal de commerce.

Les évaluations quinquennales, prévues au deuxième paragraphe du présent article, seront faites, les intéressés entendus, par des commissions cantonales, constituées par arrêté préfectoral et composées chacune :

1<sup>o</sup> D'un juge au tribunal civil ou d'un conseiller à la cour d'appel du ressort, président, désigné par le premier président de la cour d'appel;

2<sup>o</sup> D'un agent de l'administration des contributions directes et d'un agent de l'administration de l'enregistrement désignés par le ministre des finances;

3<sup>o</sup> De deux commerçants désignés par le tribunal de commerce.

Un greffier sera désigné dans les conditions prévues à l'avant-dernier paragraphe de l'article 19 de la présente loi.

Les décisions de la commission cantonale pourront faire l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat, dans le délai d'un mois, à dater de la signification faite à l'intéressé par le greffier de ladite commission.

En cas de cession, la fraction de la plus-value due à l'Etat en vertu du deuxième paragraphe du présent article sera immédiatement exigible. Si la plus-value ressort d'une des évaluations quinquennales, la part revenant à l'Etat sera recouvrée par cinquième au cours de chacune des années à courir jusqu'à la prochaine évaluation.

Art. 14. — Les prescriptions de l'article 7, concernant la conservation des droits réels, s'appliquent, en matière mobilière, soit aux objets de remplacement, soit à l'indemnité en tenant lieu.

Art. 15. — Lorsque des mesures conservatoires ont été prises pour éviter des dommages tant immobiliers que mobiliers, ou pour empêcher leur aggravation, une indemnité sera accordée en remboursement des dépenses dûment justifiées.

Art. 16. — Les indemnités attribuées conformément aux dispositions du présent titre ne peuvent se cumuler avec aucune autre indemnité reçue à l'occasion des mêmes faits, sinon avec les sommes que l'Etat français aura recouvrées sur l'ennemi en vertu des conven-

tions et des traités, pour les dommages de toute nature qui n'auront pas été réparés ou qui ne l'auront été que partiellement par la présente loi.

Les sommes attribuées pour la construction d'abris provisoires pour les personnes, les animaux ou les meubles ne sont pas déduites du montant de l'indemnité.

Dans le cas où l'attributaire a contracté une assurance le garantissant contre les risques de guerre, l'indemnité sera calculée sous déduction des sommes dues par l'assureur, mais il sera tenu compte des primes payées. En aucun cas, les compagnies d'assurances ne pourront exercer de recours contre l'Etat.

Art. 17. — L'attributaire pourra obtenir en vue d'une construction provisoire et dans les conditions de la présente loi, la délivrance d'acomptes dont le total ne pourra dépasser le tiers du montant de l'indemnité. En ce cas, le surplus de l'indemnité sera, sur la demande de l'intéressé, capitalisé à 5 p. 100 par les soins du Trésor jusqu'au rétablissement de la créance initiale, et la somme ainsi obtenue versée à l'attributaire, sous condition de construction définitive, conformément aux dispositions de la présente loi relatives au paiement.

### TITRE III

#### DE LA JURIDICTION

Art. 18. — Les dommages visés par la présente loi sont constatés et évalués par des commissions cantonales, créées à cet effet, conformément aux dispositions ci-près :

Dans chaque département intéressé, des arrêtés préfectoraux fixent : le délai dans lequel il sera procédé à la constitution des commissions cantonales, le nombre de ces commissions pour chaque canton, le siège et le ressort de chacune d'elles et la date à laquelle devront commencer les opérations.

Si la situation ou l'état de certaines communes l'exige, le siège d'une commission pourra être fixé dans une commune d'un département voisin par arrêté du ministre des régions libérées.

Lorsque le lieu où le dommage s'est produit n'est pas connu et que, d'autre part, il n'est pas possible de procéder à la constatation de ce dommage dans le ressort de la commission cantonale déjà constituée, la constatation et l'évaluation du dommage seront faites par une commission spéciale, dont la composition sera la même que celle des commissions cantonales et qui aura son siège à Paris.

Le tribunal des dommages de guerre de la Seine sera compétent pour statuer sur les recours formés contre les décisions prises par la commission dont il s'agit.

Si l'objet du dommage s'étend sur plusieurs cantons, la compétence appartient à la commission du canton où est située la partie principale.

Pour l'instruction et l'appréciation des dommages de guerre causés aux bateliers et entrepreneurs de transports par voies navigables et remorquage, il est institué une commission spéciale siégeant à Paris, au ministère des travaux publics. Si le lieu du dommage est connu et que le dommage soit possible à constater, il est procédé à cette constatation par la commission cantonale du lieu du dommage, si l'intéressé en fait la demande et en sa présence. Il est dressé procès-verbal de la constatation et ce procès-verbal est transmis dans le délai de huitaine au président de la commission spéciale chargée de l'évaluation du dommage.

Les recours formés contre les décisions prises par cette commission spéciale sont portés devant le tribunal des dommages de guerre de la Seine.

Art. 19. — Les commissions cantonales sont composées de cinq membres :

1<sup>o</sup> Un président, choisi dans le ressort de la cour d'appel par le premier président, et, à défaut, en dehors du ressort, par le ministre de la justice parmi les juges des tribunaux civils ou les anciens magistrats ayant dix années de fonctions, les avocats régulièrement inscrits depuis dix ans au moins, les anciens avoués et les anciens notaires ayant exercé pendant le même temps ou ayant exercé successivement pendant dix ans leur profession d'avocat ou d'officier ministériel et des fonctions dans la magistrature ;

2<sup>o</sup> Un délégué, désigné par les ministres des finances et des régions libérées ;

3<sup>o</sup> Un architecte, entrepreneur ou ingénieur ;

4<sup>o</sup> Un commissaire-priseur, greffier ou ancien greffier, négociant en meubles, ou toute personne possédant une compétence spéciale pour l'évaluation des meubles meublants et effets mobiliers ;

5<sup>o</sup> Un agriculteur, ou un industriel, ou un commerçant, ou un ouvrier de métier, appelés à siéger suivant les cas et la nature des dommages à évaluer.

Les membres de la commission, autres que le président et le délégué du ministre des finances, sont désignés par le tribunal civil siégeant en chambre du conseil, qui désignera en même temps, dans chaque catégorie, un ou plusieurs suppléants.

Le tribunal nomme, pour remplir le rôle de greffier auprès de chaque commission, un secrétaire choisi parmi les greffiers ou anciens greffiers, commis ou anciens commis greffiers et secrétaires ou anciens secrétaires de mairie, ou, à défaut, parmi toutes autres personnes qui lui paraîtront justifiées.

La commission ne pourra statuer valablement que si le président et trois membres titulaires ou suppléants assistent à la séance.

Art. 20. — Lorsqu'il s'agit de dommages causés aux exploitations de mines, minières ou carrières, aux bois et forêts ou aux étangs, la commission est ainsi composée : un président désigné comme il est dit à l'article précédent, un délégué du ministre des finances, deux membres choisis par voie de tirage au sort parmi les exploitants de mines, de bois ou d'étangs et un agent des travaux publics ou des eaux et forêts, désigné par les ministres intéressés, et un délégué mineur, suivant la nature des dommages à évaluer.

Lorsqu'il s'agit de dommages causés aux bateliers, entreprises de transports par voies navigables et remorquage, la commission est ainsi composée :

Un président désigné par le premier président de la cour de Paris comme il est dit à l'article précédent, un délégué du ministre des finances, un délégué du ministre des travaux publics, un constructeur de bateaux ou un batelier. Ces deux derniers membres sont désignés par le comité consultatif de navigation intérieure, qui désignera au même temps, dans chaque catégorie, un ou plusieurs suppléants.

Art. 21. — Dans chaque département, un comité technique est institué pour établir ou faire établir en matières d'immeubles par des personnes ou des associations compétentes des séries de prix destinées à faciliter, d'une part, le calcul de la perte subie, et, d'autre part, la détermination des frais supplémentaires de reconstitution et de la valeur de remplacement.

Ce comité est réuni par les soins du préfet au plus tard dans le mois qui précède la réunion de toute commission cantonale. Il comprend, outre le préfet ou son représentant, un délégué du ministre des travaux publics ; un délégué du ministre des régions libérées ; les présidents et vice-présidents des tribunaux et chambres de commerce, des associations et comités agricoles, des conseils de prud'hommes du département ; un membre du conseil départemental des bâtiments civils désigné par cette compagnie ; un membre de chacune des sociétés d'architectes et d'ingénieurs existant dans le département.

Les séries de prix sont mises à la disposition des commissions d'évaluation et des tribunaux compétents, qui peuvent en user pour l'évaluation des dommages et la fixation des indemnités.

Art. 22. — Les intéressés sont admis, dès la publication de l'arrêté préfectoral prononçant l'ouverture des opérations des commissions, à déposer leurs demandes avec pièces à l'appui entre les mains du greffier de la commission cantonale compétente, qui délivrera de tout un récépissé.

Ils peuvent aussi effectuer ce dépôt à la mairie, à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement du dommage. L'administration préfectorale, après examen du dossier, le transmet, avec son avis, au greffe de la commission cantonale, dans le délai de quinzaine.

Le sinistré devra indiquer, s'il en existe, les noms et domiciles des créanciers hypothécaires, antichrésistes, privilégiés, les bénéfi-

ciaires de droits d'usage, d'habitation et de servitude foncière.

Ces créanciers seront informés de la demande par les soins du greffier et seront admis à présenter leurs observations devant la commission cantonale et le tribunal des dommages de guerre dans le délai de quinzaine.

S'il s'agit de biens appartenant aux communes et si le maire n'agit pas dans le délai de trois mois, tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit de déposer une demande tendant à la réparation des dommages causés aux biens de la commune.

Art. 23. — Dans les causes qui intéressent les femmes mariées, les incapables, les absents et généralement dans tous les cas où il est pourvu à l'administration du patrimoine, par un curateur ou administrateur légal ou judiciaire, ainsi que dans les successions bénéficiaires, l'exercice des droits et actions résultant de la présente loi s'effectuera suivant les règles du droit commun, sous les réserves ci-après :

1° Les tuteurs des mineurs et des interdits et les curateurs des mineurs émancipés n'auront, devant les juridictions compétentes, qu'à justifier d'une délibération motivée du conseil de famille de l'incapable ;

2° La constatation, par la juridiction saisie, de l'impossibilité ou du refus du mari d'assister sa femme, même dotale ou commune en biens, suffira à habiliter celle-ci pour tous les actes de la procédure, ainsi que pour l'exécution des décisions rendues.

Toutefois, les modalités du remploi devront respecter les droits de jouissance du mari, tels qu'ils résultent du régime matrimonial ;

3° Les administrateurs légaux ou judiciaires, tels que le père administrateur légal, ou le curateur aux biens de l'absent, ainsi que l'héritier bénéficiaire, sont dispensés de toute autorisation préalable en justice.

Dans les cas visés aux trois alinéas précédents, comme aussi au cas de réparation d'un dommage causé à un bien dotal inaliénable, même si la femme est autorisée de son mari, la décision des commissions compétentes devra toujours être soumise au tribunal des dommages de guerre qui statuera.

Art. 24. — Le greffier convoque les parties. Il informe de cette convocation les créanciers hypothécaires, antichrésistes, privilégiés, les bénéficiaires des droits d'usage, d'habitation et de servitude foncière, le tout par pli recommandé avec avis de réception. L'Etat est appelé en la personne du préfet ou de son délégué.

Le président peut faire compléter les dossiers.

La commission entend les parties et les intéressés. Elle peut entendre, également, toutes personnes ayant une compétence spéciale pour l'évaluation de certains dommages et ordonner toutes expertises et mesures d'instructions qui lui paraîtraient utiles. Elle peut se transporter sur les lieux et déléguer, à cet effet, deux ou plusieurs de ses membres.

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un membre de leur famille, parent ou allié.

Art. 25. — La commission s'efforce de concilier les parties, constate, s'il y a lieu, leurs accords et décide s'ils doivent être homologués. Dans ce cas, la conciliation est acquise ; il en est établi un procès-verbal motivé et l'évaluation est définitive.

Dans le cas de non-conciliation, la commission dresse procès-verbal des demandes et dires des parties et de leur désaccord. Elle constate la réalité et l'importance des dommages, par catégories, conformément à l'article 2 de la présente loi, avec une évaluation distincte pour chacun des éléments qui les constituent.

Le greffier adresse aux parties, par pli recommandé, avec accusé de réception, un avis sommaire des décisions de la commission et les prévient, en même temps qu'elles ont un délai d'un mois à dater du jour de réception de cet avis pour prendre connaissance, au greffe, de leur dossier et pour porter, s'il y a lieu, leurs contestations devant le tribunal des dommages de guerre.

Ce tribunal est saisi par une déclaration inscrite par les parties, ou leur mandataire muni d'un pouvoir spécial, sur un registre tenu par le greffier dudit tribunal, qui délivrera récépissé de la déclaration.

Le procès-verbal de la commission cantonale,

l'état des lieux et toutes les pièces du dossier sont alors transmis, par le greffier de cette commission, au greffe du tribunal des dommages de guerre.

Art. 26. — Il est créé, à titre temporaire, au chef-lieu de chacun des arrondissements dans lesquels ont été constituées des commissions cantonales, un tribunal des dommages de guerre.

Si, par suite de circonstances, un tribunal ne peut pas être établi à son siège, il sera provisoirement installé dans un arrondissement voisin.

Le tribunal peut être divisé en autant de chambres que les besoins le comportent. Les affaires sont distribuées entre les chambres par le président de la première chambre ; les affaires concernant le même canton sont, autant que possible, distribuées à la même chambre.

Chaque chambre de ce tribunal est composée :

1° D'un président, désigné par décret, sur la proposition du ministre de la justice, parmi les magistrats honoraires ou en activité des cours d'appel et des tribunaux de première instance ;

2° De deux membres et de deux suppléants désignés dans les mêmes conditions que le président et choisis parmi les magistrats en activité ou honoraires des cours d'appel et des tribunaux de première instance et des conseils de préfecture, les anciens bâtonniers de l'ordre des avocats, les professeurs des facultés de droit, les anciens présidents de l'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, des chambres d'avoués et de notaires ;

3° De deux membres et de deux suppléants tirés au sort au début de chaque session de deux mois, sur une liste de vingt membres désignés par le conseil général.

Le président ne peut statuer valablement que si trois membres sont présents, y compris le président.

Le tribunal est assisté d'un greffier nommé par arrêté du ministre de la justice.

Art. 27. — Le tribunal prononce sur la réalité et l'importance des dommages, par autant de décisions distinctes qu'il y a de catégories, conformément à l'article 2 de la présente loi, avec une évaluation distincte pour chacun des éléments qui les constituent.

Il statue sur toutes les questions s'y rattachant, et fixe définitivement le montant des indemnités.

Si les règles instituées par la présente loi et par les décrets et arrêtés, rendus pour son exécution, n'ont pas été observées, il annule les opérations irrégulières, soit d'office, soit sur la demande des intéressés. Lorsque l'annulation est prononcée, le tribunal peut, suivant les circonstances et l'état du dossier, renvoyer l'affaire devant la commission cantonale, ou procéder lui-même à l'évaluation des dommages et à la fixation de l'indemnité.

Le tribunal statue sur mémoires et, en dernier ressort, après rapport par l'un des juges. Les parties peuvent, sur leur demande, présenter elles-mêmes de brèves observations orales ou les faire présenter par un membre de leur famille, parent ou allié, par un avocat régulièrement inscrit, par un officier ministériel dans sa circonscription, par le délégué d'une association de sinistrés régulièrement constituée.

Le rapport sera lu et le jugement prononcé en audience publique.

Art. 28. — Il est alloué aux membres des commissions cantonales et du tribunal des dommages de guerre, ainsi qu'à leurs greffiers, des indemnités qui seront fixées par arrêté pris d'accord entre le ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre des régions libérées.

Art. 29. — Tout moyen de preuve, même par simple présomption, est admis pour établir la réalité et l'importance des dommages, quels qu'ils soient, visés par la présente loi.

Les parents et les domestiques peuvent être entendus comme témoins.

La commission cantonale et le tribunal des dommages de guerre peuvent ordonner la délivrance des extraits, expéditions, copies d'actes publics ou privés, de registres et de livres de commerce, et, en général, de toutes pièces propres à établir la réalité et à permettre l'évaluation du dommage.

Ils fixent les délais dans lesquels les enquêtes, expertises et autres mesures d'instruction doivent être terminées. Les experts qui ne se

conformeront pas au délai qui leur est imparté peuvent être révoqués.

Art. 30. — S'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité de l'attributaire et, toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, l'indemnité est réglée, indépendamment des litiges et difficultés, sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

Art. 31. — Les délais sont comptés et augmentés conformément aux dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile.

Art. 32. — Les décisions, ainsi que les extraits ou copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, et spécialement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi devant les commissions cantonales et devant le tribunal des dommages de guerre, sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

Toutefois, au cas où les parties produiraient à l'appui de leurs prétentions soit des actes non enregistrés et qui seraient du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, soit des actes et titres rédigés sur papier non timbré, contrairement aux prescriptions des lois sur le timbre, la commission cantonale ou le tribunal des dommages de guerre devront, conformément à l'article 16 de la loi du 23 août 1871, ordonner d'office le dépôt de ces actes au greffe pour y être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement ou du timbre.

Art. 33. — Les décisions du tribunal des dommages de guerre peuvent être l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Le délai est de deux mois à dater de la signification par huissier de la décision, à la requête de la partie la plus diligente. Le recours est déposé au greffe du tribunal des dommages de guerre.

La décision qui prononce l'annulation désigne un tribunal pour statuer à nouveau sur la demande d'indemnité.

Art. 34. — L'action en réparation des dommages visés à l'article 2 est prescrite deux ans après la signature de la paix, sauf le cas de force majeure.

Si les commissions et le tribunal institués par la présente loi sont dissous au moment où l'action est introduite, elle sera portée devant le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 35. — Les fonctions de membre d'un tribunal des dommages de guerre sont incompatibles avec celles de membre d'une commission cantonale.

Art. 36. — Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'article 378 du code pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans la procédure instituée par la présente loi.

Art. 37. — Dans le délai d'un mois après la promulgation de la présente loi, il sera statué, par décret, rendu sur la proposition du ministre de la justice et du ministre des régions libérées, sur les détails de l'organisation et du fonctionnement des greffes près les commissions cantonales et les tribunaux des dommages de guerre.

Art. 38. — Il est délivré à l'attributaire, sur sa demande et dans le délai de quinzaine, par le greffier de la commission cantonale ou du tribunal des dommages de guerre, un extrait pour chacune des décisions qui le concernent. Cet extrait porte indication du nom de l'attributaire, de la catégorie et de la nature des dommages, du montant de la perte subie et, s'il y a lieu, de la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté et des frais supplémentaires de reconstitution ou de remplacement.

Des certificats de non-appel et de non-pourvoi devant le conseil d'Etat sont délivrés dans les mêmes conditions par les greffiers des commissions cantonales et des tribunaux des dommages de guerre.

Art. 39. — Au cours de la procédure d'évaluation de l'indemnité en réparation des dommages subis par les concessionnaires de services publics de l'Etat, des départements et des communes, il pourra être apporté, sur l'initiative de l'autorité concédante ou des concessionnaires, des modifications à la convention et aux cahiers des charges, notamment pour amé-

liorer les conditions d'exploitation, sous réserve des droits et des intérêts des concessionnaires, dans le cas où ces modifications aggraveraient les charges de la concession primitive. A défaut d'accord dans les trois mois qui suivront la décision, le droit de rachat sera ouvert de plein droit à l'autorité concédante.

Il sera procédé au rachat dans les conditions fixées par le cahier des charges, si le rachat est prévu, et, dans le cas contraire, à dire d'experts, en se basant dans tous les cas sur les résultats de l'exploitation des cinq dernières années ayant précédé l'année 1914. L'autorité concédante sera, en cas de rachat, subrogée de plein droit au concessionnaire dans les droits ouverts par la présente loi.

## TITRE IV

## DU PAYEMENT

Art. 40. — Lorsqu'une décision définitive est intervenue au sujet d'une ou plusieurs des catégories de dommages énoncées à l'article 2 ou pour les dommages visés aux articles 12 et 13, chacun des extraits délivrés à l'attributaire, conformément à l'article 38, est, sur sa demande, échangé, dans le délai de deux mois et par les soins du ministre des finances, contre un titre constatant le montant de la somme attribuée pour la réparation de la perte subie. Ce titre n'est pas négociable; il peut faire l'objet d'avances dans les conditions qui seront déterminées par arrêtés pris par les ministres des finances et des régions libérées; il peut également être transporté conformément aux prescriptions des articles 1689 et suivants du code civil ou remis en nantissement aux termes des articles 2071 et suivants du même code.

L'attributaire qui effectue le remploi dans les conditions et suivant les modalités prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi, ou qui use ultérieurement de la faculté qui lui est réservée par le dernier paragraphe de l'article 6, reçoit, dans les mêmes conditions, un titre complémentaire indiquant le montant des frais supplémentaires qui lui sont attribués.

Un titre complémentaire analogue est délivré pour l'excédent de la valeur de remplacement sur le montant de la perte subie, en ce qui concerne les biens meubles visés aux nos 1 à 4 du paragraphe 4 de l'article 10. Pour les meubles visés aux trois premiers numéros dudit paragraphe, la remise du titre complémentaire est subordonnée à la reprise de l'exploitation.

Donnent lieu à délivrance d'un titre spécial constatant le droit de l'attributaire à l'avance prévue par le paragraphe 5 de l'article 5 de la présente loi, les sommes correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté qui sont indiquées par l'extrait de la décision définitive.

Dans le délai de deux mois, il est remis un titre spécial en échange de l'extrait de la décision définitive concernant la réparation, en capital et intérêts à 5 p. 100 l'an, à dater du jour où s'est produit le dommage, des prélèvements en espèce, amendes et contributions de guerre imposés par les autorités ou les troupes ennemies. Les sommes dues de ce chef sont, sur la présentation de ce titre, versées en espèces à l'attributaire.

Art. 41. — Si l'attributaire procède soit au remploi en ce qui concerne les immeubles, dans les conditions prévues aux articles 4 et 5, soit au remplacement ou à la reconstitution des biens meubles, ou s'il prend, devant la commission cantonale ou le tribunal des dommages de guerre, l'engagement de procéder à ce remploi ou à cette reconstitution, il a droit, sans justification, dans le délai de deux mois à dater de la remise du titre, à un premier acompte de 25 p. 100 sur la somme allouée pour la perte subie, sans que cet acompte puisse être inférieur à 3.000 fr., si la perte subie est égale ou supérieure à ce chiffre, ni supérieure à 100.000 francs, à moins que l'attributaire ne justifie devant le tribunal des dommages de guerre d'un emploi ou de besoins immédiats plus considérables, notamment par la production de quittances, comptes, factures, notes de livraisons ou commandes acceptées par les fournisseurs.

L'attributaire doit fournir, à l'appui de sa demande, en vue de permettre le contrôle des frais supplémentaires, un projet des travaux à exécuter ou des achats à effectuer avec devis estimatif.

Le solde du montant de la perte subie lui est versé par acomptes successifs, au fur et à mesure de la justification des besoins, dans les conditions prévues au paragraphe précédent, des besoins ou de l'emploi, soit pour la reconstruction ou la réparation d'immeubles, soit pour le remplacement ou la reconstitution de biens meubles, soit pour la reconstitution d'une exploitation.

Ces acomptes lui sont versés dans les deux mois de la justification des besoins.

Quand ces acomptes sont épuisés, le montant des frais supplémentaires visés à l'article 5 est versé, comme il est dit au paragraphe 2, sur la présentation du titre complémentaire.

Il en est de même pour l'excédent de la valeur de remplacement sur le montant de la perte subie, en ce qui concerne les biens meubles visés aux nos 1 à 4, du paragraphe 4 de l'article 10.

Si, après affectation du montant des frais supplémentaires à la reconstruction d'immeubles ou à la reconstitution d'une exploitation, l'attributaire use de la faculté qui lui est réservée par le paragraphe 5 de l'article 5, la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté, lui est versée, sur la présentation du titre spécial, au fur et à mesure des justifications d'emploi.

Indépendamment de l'application des dispositions ci-dessus, et avant toute évaluation des dommages de guerre, il peut être alloué aux sinistrés, pour répondre aux besoins les plus urgents, des avances dont les conditions d'attribution sont fixées de concert par le ministre des régions libérées et par le ministre des finances.

Art. 42. — Dans les cas où l'attributaire n'a droit qu'au montant de la perte subie, s'il déclare dans le délai de deux ans, devant la commission cantonale ou devant le tribunal des dommages de guerre vouloir destiner l'indemnité à un usage immobilier, agricole, industriel, commercial, ou à l'exercice d'une profession sur un point quelconque du territoire, l'indemnité représentative de la perte subie lui est également versée en espèces.

Un premier acompte qui ne peut être inférieur à 10 p. 100, ni supérieur à 50.000 fr. lui est délivré sans justification de travaux ou d'achats ou de constitution d'exploitation commerciale, industrielle ou agricole, aux attributaires ayant fait cette déclaration.

Le solde sera versé par acomptes successifs, au fur et à mesure de la justification des besoins ou de l'emploi, dans les conditions prévues au deuxième paragraphe de l'article précédent.

Si l'attributaire ne destine pas l'indemnité à un usage immobilier, agricole, industriel, commercial ou à l'exercice d'une profession, le paiement est fait en dix termes annuels égaux, le premier terme étant payable trois mois après la remise du titre de créance et les termes suivants de douze en douze mois.

Art. 43. — L'Etat peut se libérer par l'un des moyens suivants, si les attributaires y consentent :

En ce qui concerne les immeubles par nature, par la donation d'un autre immeuble de même nature et de même valeur, situé dans le canton du dommage ou les cantons limitrophes;

En ce qui concerne les immeubles par destination et les meubles ayant une utilité industrielle, commerciale, agricole, professionnelle ou domestique, par une fourniture similaire de même valeur;

En ce qui concerne les autres meubles, par la remise d'objets mobiliers de même nature et de même valeur.

L'Etat peut également, sous réserve de la même acceptation, se libérer pour totalité ou partie, en faisant exécuter, à ses frais, les travaux de restauration des immeubles ou meubles endommagés, ou en fournissant les matériaux pour cette restauration.

Il a également la faculté de se rendre acquéreur, pour tout ou partie, des immeubles endommagés ou détruits. A défaut d'accord amiable le prix est déterminé suivant les règles prescrites au titre précédent pour l'évaluation de l'indemnité en tenant compte de la valeur du sol et en y comprenant tous les éléments prévus au cas de remploi, si le vendeur prend l'engagement de l'effectuer dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente loi. Le paiement aura lieu, suivant les cas, comme il est dit aux articles 41 et 42.

L'Etat devra se rendre acquéreur des immeu-

bles, après tentative de conciliation, si la remise en état du sol dépasse la valeur du terrain, déprécié dans son utilisation, en tenant compte, s'il y a lieu, de la dépréciation qui pourrait en résulter pour le surplus de l'immeuble, en cas d'acquisition partielle.

L'Etat a, dans tous les cas et à tout moment, la faculté de se libérer par anticipation.

Si l'attributaire est débiteur de l'Etat à quelque titre que ce soit, même pour le paiement de ses contributions, la somme ainsi due par lui sera, sur sa demande, imputée à valoir sur le montant de son indemnité et ne sera pas exigible avant que ce montant n'ait été déterminé.

Art. 44. — Les sommes dues par l'Etat produisent, à partir du 11 novembre 1918, un intérêt de 5 p. 100 l'an, qui est payé semestriellement et en espèces à l'attributaire.

Toutefois, pour les dommages causés aux marchandises et à celles des récoltes ou matières premières qui ne bénéficient pas des dispositions du paragraphe 5, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de l'article 10, les intérêts courent six mois après la date du dommage.

Art. 45. — Le paiement des indemnités, des intérêts et des avances sera effectué directement par l'Etat ou sous sa garantie. Au cas où l'Etat ferait appel au concours d'établissements financiers, les conventions passées seront soumises à la ratification des Chambres.

## TITRE V

## DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 46. — Le droit à indemnité peut être cédé ou délégué, pour tout ou partie, dans les conditions prévues par les articles 1689 et suivants du code civil; les actes constatant la cession ou la délégation sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 47. — L'attributaire qui a, antérieurement à la promulgation de la présente loi, vendu le sol sur lequel l'immeuble était construit, peut, s'il souscrit à la condition du remploi, demander au tribunal civil, statuant en chambre du conseil, la résiliation de la vente, à charge par lui de rembourser à son acquéreur le prix payé et les loyaux coûts du contrat.

Art. 48. — Le tribunal des dommages de guerre a compétence pour réduire souverainement et en dernier ressort, même d'office, nonobstant toute convention contraire, les sommes réclamées à l'attributaire par les mandataires et hommes de l'art auxquels il aurait eu recours pour la défense de ses intérêts ainsi que par les experts.

La réduction ne pourra être demandée ou prononcée d'office que dans le délai de deux ans à compter de la fixation de l'indemnité.

Les sommes payées sont sujettes à répétition.

Art. 49. — Pourra être déchu à tout moment, en totalité ou en partie, du droit à indemnité :

1<sup>o</sup> Tout individu condamné contradictoirement ou par contumace pour un des crimes ou délits prévus par les articles 204, 205, 206, 208, 238 et 239 du code de justice militaire pour l'armée de terre ou par les articles 262, 263, 264, 265, 316 et 317 du code de justice militaire pour l'armée de mer;

2<sup>o</sup> Tout Français ou tout sujet français insoumis ou déserteur pendant la guerre. Dans ce dernier cas, comme dans celui de condamnation par contumace prévu au paragraphe ci-dessus, la déchéance du droit à indemnité sera rapportée de plein droit si l'insoumis, le déserteur ou le contumax bénéficient ultérieurement d'un jugement d'acquiescement pour le crime ou délit qui a entraîné la prononciation de la déchéance. Ni la prescription de la peine, ni la prescription du crime ou du délit ne pourront relever les intéressés de cette déchéance.

Art. 50. — Pourra être déchu en totalité ou en partie, du droit à indemnité :

1<sup>o</sup> L'attributaire qui aura fait de l'indemnité un usage contraire aux conditions de remploi auxquelles elle est subordonnée;

2<sup>o</sup> L'attributaire qui aura cédé ou compromis contrairement aux dispositions de l'article 1321 du code civil;

3<sup>o</sup> Tout réclamant qui aura négligé volontairement de déclarer qu'il a déjà reçu une indemnité provenant d'une assurance ou qui aurait intentionnellement fait une fausse déclaration.

Dans ces trois cas, la répétition des sommes indûment cédées ou perçues sera en outre poursuivie.

Art. 51. — Les déchéances prévues aux ar-

ticles 49 et 50 sont prononcées par les tribunaux ordinaires à la requête du ministère public, à l'exception de la déchéance prévue au 1<sup>o</sup> de l'article 48 bis, qui est prononcée par le tribunal des dommages de guerre à la requête du représentant de l'Etat.

Art. 52. — L'industriel ou le commerçant qui aura reconstruit totalement ou partiellement son établissement dans les conditions prévues au titre II de la présente loi sera tenu quinze jours avant la remise en marche de l'établissement, d'en donner avis au ministre du travail qui lui délivrera récépissé et prendra toutes dispositions utiles pour porter cet avis à la connaissance des ouvriers ou employés qu'occupait l'industriel ou le commerçant. Dans le mois qui suivra la déclaration, les ouvriers ou employés pourront reprendre le travail dans l'ordre de leur inscription et dans la mesure des besoins de l'exploitation.

Art. 53. — A titre transitoire, les décisions déjà prises par les commissions cantonales, conformément aux dispositions des articles 3 à 8 du décret du 20 juillet 1915, et par les commissions départementales, conformément aux dispositions des titres II et III du même décret, seront, sur la demande, soit du préfet, soit des attributaires ou de leurs ayants droit, révisées et complétées, s'il y a lieu, suivant les prescriptions de la présente loi. Elles pourront, en tout cas, faire l'objet de contestations devant le tribunal des dommages de guerre, dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 54. — Si des sociétés se constituent en vue de relever les établissements ou les immeubles détruits, elles recevront, au cas de non-remploi par l'allocataire, même à défaut de cession consentie par lui, le montant des frais supplémentaires, au lieu et place du fonds commun institué au paragraphe 3 de l'article 6 de la présente loi.

Art. 55. — Les frais de réfection du cadastre, de délimitation et, s'il y a lieu, de remembrement nécessités par les faits de la guerre, sont à la charge de l'Etat.

Art. 56. — Les frais de déblaiement de tous les immeubles, de recherche et d'enlèvement des projectiles non éclatés sont également à la charge de l'Etat, qui pourra y procéder d'office, d'accord avec la municipalité, sans autorisation des propriétaires.

L'Etat sera responsable des accidents que pourrait produire l'explosion de projectiles non éclatés.

Art. 57. — Les frais d'établissements des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques de toutes catégories qui devront être dressés en vue de la reconstitution des immeubles détruits dans les communes ou les parties de communes atteintes par les faits de la guerre sont à la charge de l'Etat.

Des subventions inscrites au budget du ministère chargé de la reconstitution des régions libérées, pourront, pour les dépenses d'application immédiate des plans d'alignement et de nivellement, être accordées par le ministre aux communes, en ce qui concerne les voies dont le sol leur appartient et aux départements en ce qui concerne les routes départementales.

Ces subventions seront notamment applicables à l'acquisition des terrains nus ou des bâtiments actuellement ruinés ou gravement endommagés compris dans les alignements. Le prix d'acquisition de ces terrains et bâtiments sera, à défaut d'entente amiable, fixé par un jury composé de quatre jurés dans les conditions fixées par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, quel que soit le caractère de la voie publique à laquelle ces terrains et bâtiments doivent être incorporés.

Le taux des dites subventions sera déterminé suivant un barème fixé en un décret contresigné par le ministre des finances et par le ministre des régions libérées.

Art. 58. — Les sommes restant dues par les communes, en France, sur les emprunts contractés par elles pour des faits de guerres antérieures sont prises en charge par l'Etat, à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 59. — Une loi spéciale réglera les droits et obligations résultant des baux concernant les immeubles atteints par les faits de la guerre ainsi que ceux des places fortes ou localités dont les habitants ont été évacués par l'autorité militaire.

Art. 60. — Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles s'exercera le droit à la réparation :

1<sup>o</sup> Des dommages résultant des faits de la guerre causés aux personnes ;

2<sup>o</sup> Des dommages dont quiconque aurait eu à souffrir sur sa personne ou sur ses biens, par suite d'accidents qui se seront produits :

a) Dans les arsenaux, manufactures, dépôts de munitions de l'Etat ;

b) Dans les usines privées, travaillant pour la défense nationale, lorsque la réparation n'en pourra être obtenue par les recours de droit commun. L'Etat subrogé aux droits, actions et privilèges de la victime du dommage, pour le recouvrement des avances qu'il aura dû consentir à celle-ci, en vue de subvenir à ses besoins les plus urgents.

Art. 61. — La présente loi est applicable aux colonies et pays de protectorat. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de cette application.

Les indemnités accordées pour la réparation des dommages causés par les faits de la guerre dans les colonies seront imputées sur les crédits ouverts au budget général de l'Etat.

Art. 62. — Sont et demeurent abrogés les décrets du 4 février 1915, modifié par les décrets en date des 8 et 27 avril 1915, du 24 mars 1915, modifié par le décret en date du 22 avril 1915 et du 20 juillet 1915, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi.

## ANNEXE

### COMPARAISON DU TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS AVEC LE TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DU SÉNAT

#### Texte voté à la Chambre (Session 1918-1919.)

##### TITRE I<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1<sup>er</sup>.

La République proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre.

##### Article 2.

Les dommages certains, matériels et directs causés, en France et en Algérie, aux biens immobiliers ou mobiliers, par les faits de la guerre, ouvrent droit à la réparation intégrale instituée par l'article 12 de la loi du 26 décembre 1914, sans préjudice du droit pour l'Etat français d'en réclamer le paiement à l'ennemi.

Sont considérés comme dommages résultant des faits de la guerre, notamment :

1<sup>o</sup> Toutes les réquisitions opérées par les autorités ou troupes ennemies : les occupations, logements et cantonnements, les prélèvements en nature et les enlèvements par grandes masses effectués sous toutes formes ou dénominations, ainsi que les impôts, contributions de guerre ou amendes dont auraient été frappés les particuliers ou les collectivités ;

2<sup>o</sup> Les enlèvements de tous biens meubles et de tous objets tels que : récoltes, bestiaux, arbres et bois, matières premières, marchandises, meubles meublants, titres et valeurs mobilières ; les détériorations ou destructions partielles ou totales de récoltes, de marchandises et de tous biens meubles, quels que soient les auteurs de ces enlèvements, détériorations ou destructions ; les pertes d'objets mobiliers, soit en France soit à l'étranger, au cours des évacuations ou des rapatriements ;

3<sup>o</sup> Les détériorations d'immeubles bâtis ou non bâtis, y compris les bois et forêts ; les destructions partielles ou totales d'immeubles bâtis ; les enlèvements, détériorations ou destructions partielles ou totales d'outillages, d'accessoires et de bestiaux appartenant à une exploitation commerciale, industrielle ou agricole qui seront considérés comme immeubles par destination, qu'ils appartiennent à l'exploitant ou au propriétaire de l'immeuble, sans qu'il y ait lieu de rechercher quels sont les auteurs des dommages visés au présent paragraphe ;

#### Texte proposé par la commission.

##### TITRE I<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1<sup>er</sup>.

La République proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre.

##### Article 2.

Les dommages certains, matériels et directs causés, en France et en Algérie, aux biens immobiliers ou mobiliers, par les faits de la guerre, ouvrent droit à la réparation intégrale instituée par l'article 12 de la loi du 26 décembre 1914, sans préjudice du droit pour l'Etat français d'en réclamer le paiement à l'ennemi.

Sont considérés comme dommages résultant des faits de la guerre, notamment :

1<sup>o</sup> Toutes les réquisitions opérées par les autorités ou troupes ennemies, les prélèvements en nature effectués sous toutes formes ou dénominations, même sous la forme d'occupation, de logement ou de cantonnement ainsi que les impôts, contributions de guerre et amendes dont auraient été frappés les particuliers ou les collectivités ;

2<sup>o</sup> Les enlèvements de tous objets tels que : récoltes, animaux, arbres et bois, matières premières, marchandises, meubles meublants, titres et valeurs mobilières ; les détériorations ou destructions partielles ou totales de récoltes, marchandises et de tous biens meubles, quels que soient les auteurs de ces enlèvements, détériorations ou destructions ; les pertes d'objets mobiliers, soit en France soit à l'étranger, au cours des évacuations ou des rapatriements ;

3<sup>o</sup> Les détériorations d'immeubles bâtis ou non bâtis, y compris les bois et forêts ; les destructions partielles ou totales d'immeubles bâtis ; les enlèvements, détériorations ou destructions partielles ou totales d'outillages, d'accessoires et d'animaux appartenant à une exploitation commerciale, industrielle ou agricole, qui seront, pour l'application de la présente loi, considérés comme immeubles par destination, qu'ils appartiennent à l'exploitant ou au propriétaire de l'immeuble, sans qu'il y ait lieu de rechercher quels sont les auteurs des dommages visés au présent paragraphe ;

## Texte voté à la Chambre.

4° Tous les dommages visés aux paragraphes précédents causés dans la zone de défense des frontières ainsi que dans le voisinage des places de guerre et des points fortifiés, sans qu'il puisse être opposé aux ayants droit aucune exception tirée des lois et décrets concernant les servitudes militaires. Toutefois, pour fixer le montant de l'indemnité, les commissions d'évaluation devront faire état du caractère précaire des constructions élevées dans les zones militaires en contravention aux lois et règlements ou en vertu d'autorisation subordonnée à l'engagement de démolir à première réquisition.

5° Tous les dommages causés aux bateaux armés à la petite pêche. Un règlement d'administration publique déterminera la procédure à suivre pour la constatation et l'évaluation du dommage.

Sont compris dans les dommages visés aux paragraphes précédents, ceux causés par les armées françaises ou alliées, soit en raison des mesures préparatoires de l'attaque, des mesures préventives de la défense, des nécessités de la lutte et de l'évacuation des points menacés, soit en raison des besoins de l'occupation dans les parties de territoire qui ont été comprises dans la zone des armées, en particulier, de la réquisition, du logement et du cantonnement, le réclamant conservant la faculté d'user par préférence des dispositions des lois du 10 juillet 1791 et du 3 juillet 1877, des décrets du 2 août 1877, du 23 novembre 1886 et du 27 décembre 1914.

Les dommages sont constatés et évalués et l'indemnité est fixée pour chaque sinistré par catégories, suivant la classification ci-dessus, conformément aux dispositions de la présente loi. Le sinistré a la faculté de produire en même temps ses réclamations pour les diverses catégories des dommages qu'il a subis.

## Article 3.

Sont admis à l'exercice du droit ci-dessus défini : les particuliers et leurs héritiers, les associations, établissements publics ou d'utilité publique, communes, départements.

Les sociétés dont le capital social n'était pas entièrement détenu par des Français à la date du 1<sup>er</sup> août 1914, devront rembourser à l'Etat, par des retenues sur les dividendes distribués aux porteurs étrangers ou par toutes autres retenues à faire supporter par ces porteurs, la part d'indemnité dont le capital étranger aurait bénéficié.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles les concessions de voies de communication d'intérêt général y seront admises.

Le droit à la réparation appartiendra aux étrangers en France et aux naturalisés à qui la qualité de Français a été retirée, dans les conditions déterminées par les traités à conclure entre la France et la nation à laquelle ressortissent ou ont ressorti ces étrangers ou ces naturalisés. A titre purement conservatoire, les étrangers seront admis à faire constater et évaluer les dommages dont ils auront souffert.

## TITRE II

## DE L'INDEMNITÉ

## Article 4.

L'indemnité, en matière immobilière, comprend le montant de la perte subie, évalué à la veille de la mobilisation et celui des frais supplémentaires nécessités par la reconstitution des immeubles endommagés ou détruits.

L'octroi de ces deux éléments de l'indemnité est subordonné à la condition d'effectuer le emploi suivant les modalités prévues aux articles ci-après.

Dans le cas où le emploi n'est pas effectué, l'indemnité comprend seulement le montant de la perte subie.

Un droit de priorité, par préférence à tous autres, est accordé aux sinistrés, pour l'obtention et le transport des matériaux, matières premières et matériel, ainsi que pour l'obtention de la main-d'œuvre dont ils auront besoin pour effectuer le emploi. Ce droit de priorité sera réglementé par un décret qui devra intervenir dans le mois de la promulgation de la présente loi.

## Article 5.

Le montant de la perte subie et celui des frais supplémentaires nécessités par la reconstitution des immeubles, sont évalués séparément par les commissions instituées par les articles 17 et suivants de la présente loi.

Pour les immeubles bâtis et les immeubles par destination, le montant de la perte subie est évalué en prenant pour base le coût de construction, d'installation ou de réparation à la veille de la démobilisation, sous déduction de la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté, et s'il s'agit d'immeubles reconstruits ou réparés postérieurement à la mobilisation, au jour où ils ont été réparés ou reconstruits.

Dans le cas où le emploi n'est pas effectué, si l'immeuble a été l'objet d'une translation de propriété remontant à moins de dix années avant l'ouverture des hostilités et constatée par acte authentique ou ayant date certaine, il sera tenu compte du prix porté dans l'acte pour l'évaluation de la perte subie, si ce prix est inférieur à

## Texte proposé par la commission.

4° Tous les dommages visés aux paragraphes précédents causés dans la zone de défense des frontières ainsi que dans le voisinage des places de guerre et des points fortifiés, sans qu'il puisse être opposé aux ayants droit aucune exception tirée des lois et décrets concernant les servitudes militaires. Toutefois, pour fixer le montant de l'indemnité, les commissions d'évaluation devront faire état du caractère précaire des constructions élevées dans les zones militaires en contravention aux lois et règlements ou en vertu d'autorisations subordonnées à l'engagement de démolir à première réquisition.

5° Tous les dommages causés aux bateaux armés à la petite pêche. Un règlement d'administration publique déterminera la procédure à suivre pour la constatation et l'évaluation du dommage.

Sont compris dans les dommages visés aux paragraphes précédents, ceux causés par les armées françaises ou alliées, soit en raison des mesures préparatoires de l'attaque, des mesures préventives de la défense, des nécessités de la lutte et de l'évacuation des points menacés, soit en raison des besoins de l'occupation dans les parties de territoire qui ont été comprises dans la zone des armées, en particulier de la réquisition, du logement et du cantonnement, le réclamant conservant la faculté d'user par préférence des dispositions des lois du 10 juillet 1791 et du 3 juillet 1877, des décrets du 2 août 1877, du 23 novembre 1886 et du 27 décembre 1914.

Les dommages sont constatés et évalués et l'indemnité est fixée pour chaque sinistré par catégories, suivant la classification ci-dessus, conformément aux dispositions de la présente loi. Le sinistré a la faculté de produire en même temps ses réclamations pour les diverses catégories de dommages qu'il a subis.

## Article 3.

Sont admis à l'exercice du droit ci-dessus défini : les particuliers et leurs héritiers, les associations, établissements publics ou d'utilité publique, communes, départements.

Les sociétés dont une partie du capital social était détenu par des nationaux des puissances ennemies à la date du 1<sup>er</sup> août 1914, devront rembourser à l'Etat, par des retenues sur les dividendes distribués aux porteurs ressortissants des puissances ennemies ou par toutes autres retenues à faire supporter par ces porteurs, la part d'indemnité dont le capital par eux détenu aurait bénéficié.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du précédent paragraphe.

Le droit à la réparation appartiendra aux étrangers en France et aux naturalisés à qui la qualité de Français a été retirée dans les conditions déterminées par les traités à conclure entre la France et la nation à laquelle ressortissent ou ont ressorti ces étrangers ou ces naturalisés. A titre purement conservatoire, les étrangers seront admis à faire constater et évaluer les dommages dont ils auront souffert.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles les concessions de voies de communication d'intérêt général seront admises au bénéfice de la présente loi.

## TITRE II

## DE L'INDEMNITÉ

## Article 4.

L'indemnité, en matière immobilière, comprend le montant de la perte subie, évaluée à la veille de la mobilisation, et celui des frais supplémentaires nécessités par la reconstitution des immeubles endommagés ou détruits.

L'octroi de ces deux éléments de l'indemnité est subordonné à la condition d'effectuer le emploi suivant les modalités prévues aux articles ci-après.

Dans le cas où le emploi n'est pas effectué, l'indemnité comprend seulement le montant de la perte subie.

## Article 5.

Le montant de la perte subie et celui des frais supplémentaires nécessités par la reconstitution des immeubles, sont évalués séparément par les commissions instituées par les articles 17 et suivants de la présente loi.

Pour les immeubles bâtis et les immeubles par destination, le montant de la perte subie est évalué en prenant pour base le coût de construction, d'installation ou de réparation à la veille de la mobilisation, sous déduction de la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté et, s'il s'agit d'immeubles reconstruits ou réparés postérieurement à la mobilisation, au jour où ils ont été réparés ou reconstruits.

En cas de non-emploi, si l'immeuble a été l'objet d'une translation de propriété remontant à moins de cinq années avant l'ouverture des hostilités et constatée par acte authentique et ayant date certaine, il peut être tenu compte du prix porté dans l'acte pour l'évaluation de la perte subie.

## Texte voté à la Chambre.

celui de l'évaluation prévue au paragraphe précédent. En aucun cas, le montant de la perte subie ne pourra excéder la valeur vénale de l'immeuble à la veille de la mobilisation.

Pour les immeubles visés au second paragraphe du présent article, les frais supplémentaires sont égaux à la différence entre le coût de construction, d'installation ou de réparation à la veille de la mobilisation et celui de la reconstitution d'immeubles identiques au jour de l'évaluation.

Sous condition de emploi, la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté est allouée en toute propriété à l'attributaire jusqu'à concurrence d'une somme de 10,000 fr. et, pour le surplus, elle fait l'objet, sur la demande de l'attributaire, d'avances remboursables par lui à l'Etat en vingt-cinq années à partir de l'année qui suivra le dernier versement et productives d'un intérêt de 3 p. 100.

Dans tous les cas, la dépréciation pour vétusté ne pourra excéder 15 p. 100 du coût de la construction à la veille de la mobilisation en cas d'immeubles servant exclusivement à l'exploitation rurale.

Pour le remboursement de ces avances, l'Etat jouit d'un privilège qui est inscrit au premier rang des privilèges réglementés par l'article 2103 du code civil.

Pour les concessionnaires de services publics, les départements, les communes, établissements publics ou d'utilité publique, l'indemnité ne peut dépasser le montant des frais de reconstruction de l'immeuble avec l'affectation antérieure.

Le emploi a lieu en immeubles ayant la même destination que les immeubles détruits, ou une destination industrielle, commerciale ou agricole, dans la commune du dommage ou les communes limitrophes, sauf exceptions admises par le tribunal des dommages de guerre institué au titre III.

Les immeubles bâtis devront être reconstruits conformément aux dispositions prescrites par les lois et les règlements sur l'hygiène publique.

Dans le délai de quinze jours qui suivra la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique, rendu après avis du conseil supérieur d'hygiène, déterminera les règles qui devront être appliquées à la reconstitution des immeubles et des agglomérations.

Le emploi est considéré comme totalement effectué si l'attributaire a affecté à la reconstruction des immeubles ou aux frais d'établissement de l'exploitation une somme égale au montant de l'indemnité à lui attribuée en toute propriété.

Pour les immeubles non bâtis, le montant de la perte subie est évalué en tenant compte de la détérioration du sol, de la détérioration ou de la destruction des clôtures, des arbres de toutes sortes, des vignes, des plants, du taillis et de la futaie. En cas de reprise d'exploitation, l'attributaire a droit, en outre, au montant des dépenses supplémentaires nécessitées par la remise de la terre dans son état d'exploitation ou de productivité antérieur, par le rétablissement des clôtures, l'enlèvement des souches, les plantations nouvelles ou le repeuplement des bois et forêts.

Pour l'application de la présente loi, les outillages, accessoires, animaux et autres biens meubles servant à une exploitation commerciale, industrielle, agricole, seront considérés comme immeubles par destination, quels qu'en soient les propriétaires.

Les attributaires ont la faculté de mettre en commun leurs droits à l'indemnité ou de les apporter en société en vue de la reconstitution d'immeubles ou de la reconstruction d'exploitations ou d'établissements agricoles, commerciaux ou industriels, dans les conditions et dans les limites prévues aux paragraphes précédents.

## Article 6.

Le emploi pourra être interdit d'office par le tribunal des dommages de guerre s'il est reconnu irréalisable ou contraire à l'intérêt économique ou à la santé publique; il pourra faire l'objet d'une dispense totale ou partielle prononcée par ledit tribunal dans le délai d'un mois, pour les mêmes motifs ou encore à raison de la situation des personnes, à raison de la nature ou de l'emplacement des biens, ou si le emploi est onéreux pour l'attributaire. A défaut par le tribunal d'avoir statué dans ce délai, la dispense sera de droit.

La dispense totale ou partielle de emploi pourra être également prononcée en faveur de l'attributaire qui affectera tout ou partie de l'indemnité à la fondation ou au développement d'œuvres régionales d'assistance ou de solidarité, spécialement autorisées à cet effet.

Dans les cas où le emploi n'est pas effectué, l'indemnité est cependant calculée en y comprenant le montant de la perte subie et les frais supplémentaires. Le sinistré reçoit le montant de la perte subie.

Les frais supplémentaires de reconstitution seront mis à la disposition d'un fonds commun pour être employés dans les conditions qui seront fixées par une loi spéciale.

Si le emploi n'a fait l'objet ni d'une dispense ni d'une interdiction et s'il n'est pas effectué, le paiement de la perte subie est réalisé par la remise au sinistré de titres nominatifs émis et remboursables au pair et productifs d'intérêts à 3 p. 100. Ces titres sont inaliénables pendant cinq ans à dater de la remise aux attributaires; ils pourront toutefois, pendant ce délai, faire l'objet de cession sur autorisation

## Texte proposé par la commission.

Pour les immeubles visés au second paragraphe du présent article, les frais supplémentaires sont égaux à la différence entre le coût de construction, d'installation ou de réparation à la veille de la mobilisation et celui de la reconstitution d'immeubles au jour de l'évaluation.

Sous condition de emploi, la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté est allouée en toute propriété à l'attributaire jusqu'à concurrence d'une somme de 10,000 fr. et, pour le surplus, elle fait l'objet, sur sa demande de l'attributaire, d'avances remboursables par lui à l'Etat en vingt-cinq années à partir de l'année qui suivra le dernier versement et productives d'un intérêt de 3 p. 100.

Sous la même condition, la dépréciation pour vétusté ne pourra excéder 20 p. 100 du coût de la construction à la veille de la démobilisation.

Pour le remboursement de ces avances, l'Etat jouit d'un privilège qui est inscrit au premier rang des privilèges réglementés par l'article 2103 du code civil.

Le emploi a lieu en immeubles ayant la même destination que les immeubles détruits, ou une destination industrielle, commerciale ou agricole dans la commune du dommage ou dans un rayon de 50 kilomètres.

Les immeubles bâtis doivent être reconstruits conformément aux lois et règlements, notamment à ceux sur l'hygiène publique.

Le emploi est considéré comme totalement effectué si l'attributaire a affecté à la reconstruction d'immeubles ou à la reconstitution d'une exploitation une somme égale au montant de l'indemnité à lui attribuée en toute propriété.

Si le emploi n'est que partiel, l'attributaire ne reçoit qu'une fraction des frais supplémentaires correspondant aux sommes employées.

Pour les immeubles non bâtis, le montant de la perte subie est évalué en tenant compte de la détérioration du sol, de la détérioration ou de la destruction des clôtures, des arbres de toutes sortes, des vignes, des plants, du taillis et de la futaie. En cas de reprise d'exploitation, l'attributaire a droit en outre au montant des dépenses supplémentaires nécessitées par la remise de la terre dans son état d'exploitation ou de productivité antérieur, par le rétablissement des clôtures, l'enlèvement des souches, les plantations nouvelles ou le repeuplement des bois et forêts.

Les attributaires ont la faculté de mettre en commun leurs droits à l'indemnité ou de les apporter en société en vue de la reconstruction d'immeubles ou de la reconstitution d'exploitations ou d'établissements agricoles, commerciaux ou industriels, dans les conditions et dans les limites prévues aux deux paragraphes précédents.

Pour les concessionnaires de services publics, les départements, les communes, établissements publics ou d'utilité publique, l'indemnité ne peut dépasser le montant des frais de reconstruction de l'immeuble avec l'affectation antérieure.

Pour les concessionnaires de mines, l'octroi des indemnités prévues au présent article est subordonné à la condition de la reprise de l'exploitation, à moins que l'impossibilité de la reprendre ne soit dûment établie, auquel cas l'indemnité est seulement du montant de la perte subie.

## Article 6.

La reconstitution d'un immeuble bâti ou la reprise d'une exploitation peut être interdite pour cause d'utilité publique, dans la limite des lois existantes.

Dans le périmètre des travaux d'utilité publique à exécuter, toute reconstruction ou remise en état est interdite du jour où l'autorité expropriante a, par notifications individuelles, avisé les propriétaires intéressés.

Dans les cas où le emploi n'est pas effectué, l'indemnité est cependant calculée en y comprenant le montant de la perte subie et les frais supplémentaires. Le sinistré reçoit le montant de la perte subie.

Les frais supplémentaires de reconstitution seront, dans les conditions déterminées par la loi de finances, attribués à un fonds commun pour être employés au profit des régions sinistrées.

## Texte voté à la Chambre.

motivée du tribunal civil donnée en chambre du conseil, le ministère public entendu. Il pourra être appelé de la décision de première instance devant la cour qui statuera en chambre du conseil et comme en matière sommaire. Sera nulle toute aliénation effectuée en violation du présent article ; la nullité sera prononcée à la requête du ministre des finances.

Pour les concessionnaires de mines, la dispense de emploi ne peut être prononcée que si l'impossibilité de continuer l'exploitation est dûment établie. Il est alors alloué à titre d'indemnité le montant seul de la perte subie.

L'attributaire qui n'a pas obtenu de dispense aura un délai de deux ans, à partir de la décision portant fixation définitive de l'indemnité, pour souscrire à la condition de emploi.

Lorsque certains territoires, portions de territoires, villes ou communes auront été bouleversés ou détruits en totalité, ou en partie telle que leur reconstitution ne puisse être opérée avant un délai trop long pour qu'il ne soit pas onéreux pour les attributaires, la dispense de emploi pourra être prononcée d'office pour l'ensemble des sinistrés de la zone visée.

La décision en sera prise par le tribunal des dommages de guerre, après consultation des intéressés.

La dispense de emploi sera de droit, si la majorité absolue des sinistrés la demandent.

## Article 7.

Si, parmi les copropriétaires d'un bien, ceux qui constituent la majorité en valeur et en nombre déclarent vouloir effectuer le emploi, celui-ci est de droit ; l'indivision est alors prorogée pour une période maxima de cinq ans à dater de la reconstruction de la chose détruite, sur la demande des copropriétaires qui déclarent vouloir effectuer le emploi.

En matière de société, le emploi sera de droit dans les mêmes conditions de vote. Toutefois la durée de la société ne pourra être modifiée que conformément aux règles posées aux statuts.

Le emploi est également de droit s'il est voulu, soit par le nu-propriétaire, soit par l'usufruitier ou l'emphytéote.

Pendant la durée de l'usufruit ou du bail emphytéotique, le remboursement des annuités qui peuvent être dues à l'Etat, dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 5, est pour moitié à la charge du nu propriétaire et pour moitié à celle de l'usufruitier ou de l'emphytéote.

Le créancier privilégié, hypothécaire ou antichrésiste ne peut s'opposer au emploi, ni exiger le paiement de sa créance en argent qu'à l'échéance fixée par le contrat initial, prorogée sans frais d'une période correspondant à l'interruption de la jouissance.

Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, les usufruitiers, les emphytéotes, les titulaires d'un droit réel d'usage ou d'habitation ont leurs droits reportés sur la chose reconstituée, sous réserve du privilège consenti à l'Etat par le paragraphe 6 de l'article 5.

Au cas de non emploi, les créanciers privilégiés, hypothécaires, ou antichrésistes, ainsi que les créanciers chirographaires, peuvent, avec l'autorisation du tribunal civil donnée en chambre du conseil, après avis du ministère public, le débiteur entendu, et en souscrivant aux conditions du emploi au lieu et place du débiteur, être subrogés dans les droits attribués à ce dernier par la présente loi pour la reconstitution de leur gage. Le bénéfice de cette subrogation n'appartient aux étrangers en France que dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 3.

Les créanciers ne peuvent exercer l'action qui leur est réservée qu'après un délai de deux mois à compter de la mise en demeure faite par eux à leur débiteur. Au cas de demande introduite par l'ayant droit, l'intéressé en est avisé par les soins du greffier de la commission cantonale.

En cas de non-emploi, l'indemnité est attribuée aux créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, suivant leur rang, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse et dans les conditions prévues à l'article 39.

Les oppositions au paiement et les cessions d'indemnités doivent être formées entre les mains des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs des finances dans le mois qui suivra la fixation définitive de l'indemnité. Elles seront, dans le délai de huitaine, inscrites, à peine de nullité, sur un registre tenu au greffe du tribunal des dommages de guerre. Passé ce délai, les paiements effectués sont valables.

Dans le cas d'usufruit, il en est tenu compte dans l'immatriculation du titre de rente délivré à l'attributaire.

Si l'immeuble est grevé de droits d'usage ou d'habitation ou de servitudes foncières, l'indemnité est répartie entre le propriétaire et les bénéficiaires de ces droits au prorata de la valeur relative de leurs droits respectifs, dans les proportions et aux conditions établies par l'administration de l'enregistrement pour les droits dus en matière successorale.

## Article 8.

Lorsque le emploi n'est pas effectué par l'attributaire, même au cas où celui-ci aurait obtenu une dispense, les propriétaires intéressés peuvent, pour l'exécution de travaux ayant une utilité collective, former des associations syndicales autorisées dans les formes et conditions fixées par les lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888. Dans le cas où la commune ne figure pas parmi les propriétaires présumés intéressés, le maire a, néanmoins, entrée à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement.

## Article 9.

S'il s'agit d'édifices civils ou culturels, l'indemnité consiste dans les sommes nécessaires à la reconstruction d'un édifice présentant le

## Texte proposé par la commission

L'attributaire aura un délai de deux ans, à partir de la décision portant fixation définitive de l'indemnité, pour souscrire à la condition de emploi.

## Article 7.

Si parmi les copropriétaires d'un bien, ceux qui constituent la majorité en valeur et en nombre déclarent vouloir effectuer le emploi, celui-ci est de droit ; l'indivision est alors prorogée pour une période maxima de cinq ans à dater de la reconstruction de la chose détruite, sur la demande des copropriétaires qui déclarent vouloir effectuer le emploi.

En matière de société, le emploi sera de droit dans les mêmes conditions de vote. Toutefois la durée de la société ne pourra être modifiée que conformément aux règles posées aux statuts.

Le emploi est également de droit s'il est voulu, soit par le nu-propriétaire, soit par l'usufruitier ou l'emphytéote.

Pendant la durée de l'usufruit ou du bail emphytéotique, le remboursement des annuités qui peuvent être dues à l'Etat, dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 5, est pour moitié à la charge du nu propriétaire et pour moitié à celle de l'usufruitier ou de l'emphytéote.

Le créancier privilégié, hypothécaire ou antichrésiste ne peut s'opposer au emploi ni exiger le paiement de sa créance en argent qu'à l'échéance fixée par le contrat initial, prorogée sans frais d'une période correspondant à l'interruption de la jouissance.

Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, les usufruitiers, les emphytéotes, les titulaires d'un droit réel d'usage ou d'habitation ont leurs droits reportés sur la chose reconstituée, sous réserve du privilège consenti à l'Etat par le paragraphe 6 de l'article 5.

Au cas de non emploi, les créanciers privilégiés, hypothécaires, ou antichrésistes, ainsi que les créanciers chirographaires peuvent, avec l'autorisation du tribunal civil donnée en chambre du conseil, après avis du ministère public, le débiteur entendu, et en souscrivant aux conditions du emploi au lieu et place du débiteur, être subrogés dans les droits attribués à ce dernier par la présente loi pour la reconstitution de leur gage. Le bénéfice de cette subrogation n'appartient aux étrangers en France que dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 3.

Les créanciers ne peuvent exercer l'action qui leur est réservée qu'après un délai de deux mois à compter de la mise en demeure faite par eux à leur débiteur. Au cas de demande introduite par l'ayant droit, l'intéressé en est avisé par les soins du greffier de la commission cantonale.

En cas de non-emploi, l'indemnité est attribuée aux créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, suivant leur rang, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse et dans les conditions prévues à l'article 39.

Les oppositions au paiement doivent être formées et les cessions et délégations d'indemnités significatives entre les mains des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs des finances dans le mois qui suivra la fixation définitive de l'indemnité. Elles seront, dans le délai de huitaine, inscrites, à peine de nullité, sur un registre tenu au greffe du tribunal des dommages de guerre. Passé ce délai les paiements effectués sont valables.

Dans le cas d'usufruit, il en est tenu compte dans l'immatriculation du titre de rente délivré à l'attributaire.

Si l'immeuble est grevé de droits d'usage ou d'habitation ou de servitudes foncières, l'indemnité est répartie entre le propriétaire et les bénéficiaires de ces droits au prorata de la valeur relative de leurs droits respectifs, dans les proportions et aux conditions établies par l'administration de l'enregistrement pour les droits dus en matière successorale.

## Article 8.

Si le défaut de emploi constitue un empêchement à l'exécution des travaux d'utilité collective ou à la reconstruction d'un ensemble d'immeubles bâtis, les propriétaires intéressés peuvent, en vue de l'exécution de ces travaux ou de cette reconstruction, former des associations syndicales autorisées, dans les formes et sous les conditions fixées par les lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888. Dans le cas où la commune ne figure pas parmi les propriétaires présumés intéressés, le maire a néanmoins entrée à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement.

## Article 9.

S'il s'agit d'édifices civils ou culturels, l'indemnité consiste dans les sommes nécessaires à la reconstruction d'un édifice présentant le

## Texte voté à la Chambre.

même caractère, ayant la même importance, la même destination et offrant les mêmes garanties de durée que l'immeuble détruit.

Cette importance et ces garanties sont déterminées sur la demande des intéressés ou d'office par la commission spéciale ci-après indiquée.

En cas de contestation, il est statué par le tribunal des dommages de guerre.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts statue, après avis favorable de la même commission, sur la conservation et la consolidation des ruines et, éventuellement, sur la reconstruction, en leur état antérieur, des monuments présentant un intérêt national d'histoire ou d'art. Des subventions, à ce destinées, sont inscrites à un chapitre du budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Si la reconstruction n'est pas autorisée sur l'emplacement des ruines, l'indemnité comprend les sommes nécessaires à l'acquisition du nouveau terrain.

La commission prévue ci-dessus est composée de deux sénateurs élus par le Sénat; de trois députés élus par la Chambre; de deux membres de l'Académie française; de deux membres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres; de deux membres de l'Académie des beaux-arts, désignés par leurs compagnies; d'un membre du conseil supérieur des beaux-arts; d'un membre du conseil général des bâtiments civils; de deux membres de la commission des monuments historiques élus par leurs collègues; d'un délégué du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; d'un délégué du ministre des finances; d'un délégué du ministre de l'intérieur; d'un délégué du ministre du travail; d'un délégué du ministre chargé de la reconstruction des régions libérées; d'un représentant de chaque culte intéressé à la réparation des édifices, désigné par le ministre de l'intérieur, et de six personnalités artistiques, désignées par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera le fonctionnement et la procédure de cette commission, qui devra consulter les conseils municipaux et groupements intéressés.

## Article 10.

Les dommages causés aux biens meubles sont réparés dans la mesure de la perte subie calculée d'après la valeur desdits meubles au 30 juin 1914. Pour les biens meubles achetés postérieurement à cette date, l'évaluation sera faite d'après le prix d'achat et, en matière de denrées et produits agricoles, d'après la valeur au jour de la maturité.

Les biens meubles n'ayant pas une utilité industrielle commerciale, agricole, professionnelle ou domestique ne pourront, en aucun cas, recevoir une estimation supérieure à la valeur attribuée soit par des ventes, soit par des inventaires, déclarations de successions ou tous autres actes dans lesquels il en aurait été fait une évaluation, pourvu que ces actes ne remontent pas à plus de dix ans. A défaut d'un de ces actes, l'évaluation aura lieu conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>.

L'indemnité accordée pour réparer les dommages causés aux matières premières et aux approvisionnements de l'industrie sera payée suivant le mode prévu par le paragraphe 4 de l'article 6 toutes les fois que l'attributaire, s'il a subi des dommages immobiliers, n'aura pas souscrit à la condition du emploi ou n'aura pas obtenu une dispense et toutes les fois que le emploi n'aura pas été interdit.

Les frais supplémentaires représentant la différence entre la perte subie et la valeur de remplacement seront, en outre, accordés — soit au prix justifié du remplacement s'il a déjà été effectué, soit à la valeur appréciée au jour de l'évaluation du dommage si le remplacement n'a pas été effectué — pour les meubles compris dans les catégories suivantes :

1<sup>o</sup> L'outillage industriel et agricole même lorsqu'il n'est pas considéré comme immeuble par destination ;

2<sup>o</sup> Les matières premières et approvisionnements indispensables à une exploitation industrielle dans la mesure de la quantité nécessaire à la remise en marche normale et à la fabrication pendant une période de six mois ainsi que des produits en cours de fabrication et des objets servant à l'exercice d'une profession ;

3<sup>o</sup> Les bestiaux, lorsqu'ils ne sont pas considérés comme immeubles par destination, ainsi que les engrais, semences, récoltes et produits divers nécessaires à la remise en culture, à l'ensemencement des terres et à la nourriture des animaux des exploitations agricoles jusqu'à la prochaine récolte ;

4<sup>o</sup> L'outillage servant à l'exploitation des fonds de commerce ou à l'exercice de la profession ainsi que les produits et marchandises nécessaires à assurer la marche du commerce ou de l'industrie pendant une période de six mois ;

4<sup>o</sup> Le mobilier de l'habitation, meubles meublants, literie, linge, effets personnels, les objets d'agrément dont la valeur pour chacun ne dépassait pas 3,000 fr. lors de la déclaration de guerre.

## Article 11.

Les dommages causés par la perte de titres ou de coupons de rente de l'Etat français sont réparés par l'attribution de titres ou coupons de même nature donnés en remplacement.

S'il s'agit de titres ou coupons français autres que ceux émis par l'Etat ou de titres ou coupons étrangers, dont la restitution n'a pu être obtenue en France par les moyens légaux, les dommages sont réparés dans la mesure de la perte subie, évaluée d'après le dernier cours coté avant le jour de la fixation de l'indemnité ou, à défaut de cotation, par une estimation directe, l'Etat français étant subrogé dans les droits des attributaires pour poursuivre la restitution de leurs titres ou coupons et conservant, dans tous les cas, la faculté de se libérer par la remise de titres ou coupons de même nature.

## Texte proposé par la commission.

même caractère, ayant la même importance, la même destination et offrant les mêmes garanties de durée que l'immeuble détruit.

Cette importance et ces garanties sont déterminées sur la demande des intéressés ou d'office par la commission spéciale ci-après indiquée.

En cas de contestation, il est statué par le tribunal des dommages de guerre.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts statue, après avis favorable de la même commission, sur la conservation et la consolidation des ruines et, éventuellement, sur la reconstruction, en leur état antérieur, des monuments présentant un intérêt national d'histoire ou d'art. Des subventions à ce destinées, sont inscrites au chapitre du budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Si la reconstruction n'est pas autorisée sur l'emplacement des ruines, l'indemnité comprend les sommes nécessaires à l'acquisition du nouveau terrain.

La commission prévue ci-dessus est composée de deux sénateurs élus par le Sénat; de trois députés élus par la Chambre; de deux membres de l'Académie française; de deux membres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres; de deux membres de l'Académie des beaux-arts désignés par leurs compagnies; d'un membre du conseil supérieur des beaux-arts; d'un membre du conseil général des bâtiments civils; de deux membres de la commission des monuments historiques élus par leurs collègues; d'un délégué du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; d'un délégué du ministre des finances; d'un délégué du ministre de l'intérieur; d'un délégué du ministre du travail; d'un délégué du ministre chargé de la reconstruction des régions libérées; d'un représentant de chaque culte intéressé à la réparation des édifices, désigné par le ministre de l'intérieur, et de six personnalités artistiques, désignées par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera le fonctionnement et la procédure de cette commission qui devra consulter les conseils municipaux et groupements intéressés.

## Article 10.

Les dommages causés aux biens meubles sont réparés dans la mesure de la perte subie évaluée à la date du 30 juin 1914 pour les meubles, autres que les produits agricoles, et pour ces derniers à la date de la maturité de la récolte. Toutefois, pour les meubles achetés ou produits postérieurement au 30 juin 1914, l'évaluation de la perte subie est faite d'après le prix d'achat ou le coût de production si ceux-ci peuvent être établis.

Les frais supplémentaires représentant la différence entre la perte subie et la valeur de remplacement — calculés en tenant compte soit du prix de remplacement si celui-ci a été dûment effectué, soit de la valeur de remplacement au jour de l'évaluation s'il n'est pas encore réalisé — sont en outre accordés pour les biens meubles compris dans les catégories suivantes :

1<sup>o</sup> Les matières premières et approvisionnements indispensables à une exploitation industrielle dans la mesure de la quantité nécessaire à la remise en marche normale et à la fabrication pendant une période de six mois, ainsi que des produits en cours de fabrication et des objets servant à l'exercice d'une profession ;

2<sup>o</sup> Les animaux, lorsqu'ils ne sont pas considérés comme immeubles par destination, ainsi que les engrais, semences, récoltes et produits divers nécessaires à la remise en culture, à l'ensemencement des terres et à la nourriture des animaux des exploitations agricoles jusqu'à la prochaine récolte ;

3<sup>o</sup> L'outillage servant à l'exploitation des fonds de commerce ou à l'exercice de la profession ainsi que les produits et marchandises nécessaires à assurer la marche du commerce ou de l'industrie pendant une période de six mois ;

4<sup>o</sup> Le mobilier de l'habitation, meubles meublants, literie, linge, effets personnels, les objets d'agrément dont la valeur pour chacun ne dépassait pas 3,000 fr. lors de la déclaration de guerre.

## Article 11.

Les dommages causés par la perte de titres ou de coupons de rente de l'Etat français sont réparés par l'attribution de titres ou coupons de même nature donnés en remplacement.

S'il s'agit de titres ou coupons français autres que ceux émis par l'Etat ou de titres ou coupons étrangers, dont la restitution n'a pu être obtenue en France par les moyens légaux, les dommages sont réparés dans la mesure de la perte subie, évaluée d'après le dernier cours coté avant le jour de la fixation de l'indemnité ou, à défaut de cotation, par une estimation directe, l'Etat français étant subrogé dans les droits des attributaires pour poursuivre la restitution de leurs titres ou coupons et conservant, dans tous les cas, la faculté de se libérer par la remise de titres ou coupons de même nature.

## Texte voté à la Chambre.

## Article 12.

Les dommages de guerre immédiats, directs et certains, causés aux officiers publics et ministériels sont réparés dans la mesure de la perte subie, égale à la différence entre la valeur de l'office au jour de la mobilisation et sa valeur au jour de l'évaluation.

Les demandes devront être présentées dans un délai de deux ans à compter de la date qui sera fixée par décret pour la cessation des hostilités.

L'évaluation du préjudice est appréciée souverainement par le tribunal des dommages de guerre après avis de la chambre de discipline et de la cour d'appel ou du tribunal civil.

L'Etat récupérera les sommes déboursées en réparation des dommages causés aux offices par un prélèvement sur les plus-values constatées suivant une évaluation faite dix ans après celle à laquelle il aura été procédé pour la constatation des dommages.

Le recouvrement prévu à l'alinéa précédent s'opérera lors de la cession qui suivra l'évaluation décennale; mais il portera intérêt au taux légal.

Toutefois, si la cession de l'office n'intervient pas, au plus tard, dans les cinq années qui suivront l'évaluation décennale, les recouvrements afférents aux plus-values s'effectueront par fractions annuelles d'un cinquième, sans préjudice de l'exigibilité immédiate au cas où une cession interviendrait avant l'amortissement de la dette.

L'officier ministériel gravement lésé pourra demander le rachat de son étude; de même la chancellerie pourra prononcer le rachat de tout office ministériel, qui fait l'objet d'une demande d'indemnité, sur réquisition du ministère public, après avis, dans les deux cas, de la chambre de discipline et de la cour d'appel ou du tribunal de la situation statuant en chambre de conseil.

Le titulaire de l'office supprimé ou ses ayants droit recevront la valeur de la charge au jour de la mobilisation, en capitalisant, au taux pratiqué actuellement par la chancellerie, le produit moyen de l'office pendant les cinq années qui ont précédé la mobilisation.

En cas de suppression d'un office, l'indemnité payée par l'Etat sera, en totalité ou en partie, mise à la charge, par décision du garde des sceaux, des officiers ministériels, appelés à bénéficier de la mesure, dans la proportion indiquée par la cour ou le tribunal, après avis de la chambre de discipline et après que la valeur comparative d'avant et d'après-guerre de ces offices grevés de restitution aura été établie.

Le recouvrement des sommes mises à la charge des officiers ministériels bénéficiaires de la suppression ne pourra être exercé que sur la moitié de la plus-value de leur office.

Ce recouvrement s'exercera selon les modalités indiquées aux 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas du présent article.

Les évaluations décennales seront établies par une commission composée d'un conseiller à la cour d'appel ou d'un membre du tribunal civil, président, désigné par le premier président de la cour d'appel, et d'un agent de l'administration des contributions directes et d'un agent de l'administration de l'enregistrement désignés par le ministre des finances, de deux membres de la chambre de discipline s'il en existe, désignés par la cour ou le tribunal. Il sera adjoint à cette commission, en qualité de secrétaire, un greffier choisi parmi les titulaires en exercice ou ayant exercé les fonctions pendant dix ans.

Toutes les créances de l'Etat en recouvrement sur les plus-values des offices seront conservées par un privilège spécial sur la charge. Ce privilège sera inscrit sur un registre spécial tenu par le bureau des officiers ministériels du ministère de la justice.

## Article 12 bis.

La Chambre, après avoir admis, paragraphe par paragraphe, un amendement relatif à l'indemnité aux fonds de commerce a repoussé l'ensemble de l'article.

## Texte proposé par la commission.

## Article 12.

Les dommages de guerre immédiats, directs et certains, causés aux officiers publics et ministériels sont réparés dans la mesure de la perte subie, égale à la différence entre la valeur de l'office au jour de la mobilisation et sa valeur au jour de l'évaluation.

Les demandes devront être présentées dans un délai de deux ans à compter de la date qui sera fixée par décret pour la cessation des hostilités.

L'évaluation du préjudice est appréciée souverainement par le tribunal des dommages de guerre après avis de la chambre de discipline et de la cour d'appel ou du tribunal civil.

L'Etat récupérera les sommes déboursées en réparation des dommages causés aux offices par un prélèvement de la moitié des plus-values constatées suivant une évaluation faite dix ans après celle à laquelle il aura été procédé pour la constatation des dommages.

Le recouvrement prévu à l'alinéa précédent s'opérera lors de la cession qui suivra l'évaluation décennale; mais il portera intérêt au taux légal qui courra à compter de cette dernière évaluation et sera payable annuellement.

Toutefois, si la cession de l'office n'intervient pas, au plus tard, dans les cinq années qui suivront l'évaluation décennale, les recouvrements afférents aux plus-values s'effectueront par fractions annuelles d'un cinquième dont la première sera exigible six mois après l'expiration des cinq années, sans préjudice de l'exigibilité immédiate au cas où une cession interviendrait avant l'amortissement de la dette.

Pendant le même délai de deux ans, l'officier ministériel gravement lésé pourra demander la suppression de son étude; de même la chancellerie pourra prononcer la suppression de tout office ministériel, qui fait l'objet d'une demande d'indemnité, sur réquisition du ministère public, après avis, dans les deux cas, de la chambre de discipline ou du bureau et de la cour d'appel ou du tribunal de la situation statuant en chambre de conseil.

Le titulaire de l'office supprimé ou ses ayants droits recevront la valeur de la charge au jour de la mobilisation, en capitalisant, au taux pratiqué au moment de la déclaration de guerre par la chancellerie, le produit moyen de l'office pendant les cinq années qui ont précédé la mobilisation.

En cas de suppression d'un office, l'indemnité payée par l'Etat sera, en totalité ou en partie, mise à la charge, par décision du garde des sceaux, des officiers ministériels, appelés à bénéficier de la mesure, dans la proportion indiquée par la cour ou le tribunal, après avis de la chambre de discipline et après que la valeur comparative d'avant et d'après-guerre de ces offices grevés de restitution aura été établie.

Le recouvrement des sommes mises à la charge des officiers ministériels bénéficiaires de la suppression ne pourra être exercé que sur la moitié de la plus-value de leur office.

Ce recouvrement s'exercera, selon les modalités indiquées aux 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas du présent article.

Les évaluations décennales seront établies par une commission composée d'un conseiller à la cour d'appel ou d'un membre du tribunal civil, président, désigné par le premier président de la cour d'appel, et d'un agent de l'administration des contributions directes et d'un agent de l'administration de l'enregistrement désignés par le ministre des finances, de deux membres de la chambre de discipline s'il en existe, désignés par la cour ou le tribunal. Il sera adjoint à cette commission, en qualité de secrétaire, un greffier choisi parmi les titulaires en exercice ou ayant exercé les fonctions pendant dix ans.

Toutes les créances de l'Etat en recouvrement sur les plus-values des offices seront conservées par un privilège spécial sur la charge. Ce privilège sera inscrit sur un registre spécial tenu par le bureau des officiers ministériels du ministère de la justice.

En cas de suppression d'un office de notaire, il ne sera pas tenu compte des dispositions de l'article 32 de la loi du 25 ventôse an XI; un décret indiquera les notaires qui auront le droit d'instrumenter dans les cantons dont tous les offices auraient été supprimés.

## Article 13.

Les dommages causés aux fonds de commerce dont la cession est constatée par un acte ayant acquis date certaine avant la guerre, sont réparés dans la mesure de la perte subie, égale à la différence entre la valeur du fonds de commerce au jour de la mobilisation et sa valeur au jour de l'évaluation.

L'Etat récupérera les sommes qu'il aura déboursées par le prélèvement de la moitié des plus-values constatées par les cessions postérieures au cours d'une période de vingt ans ou, à défaut, par des évaluations directes faites tous les cinq ans pendant ladite période. Les valeurs comparatives d'avant et d'après guerre seront déterminées souverainement par le tribunal des dommages de guerre après avis de la chambre de commerce et du tribunal de commerce.

Les évaluations quinquennales, prévues au deuxième paragraphe du présent article, seront faites, les intéressés entendus, par des commissions cantonales constituées par arrêté préfectoral et composées chacune :

- 1° D'un juge au tribunal civil ou d'un conseiller à la cour d'appel du ressort, président désigné par le premier président de la cour d'appel;
- 2° D'un agent de l'administration des contributions directes et d'un agent de l'administration de l'enregistrement désignés par le ministre des finances;
- 3° De deux commerçants désignés par le tribunal de commerce.

Un greffier sera désigné dans les conditions prévues à l'avant-dernier paragraphe de l'article 19 de la présente loi.

Les décisions de la commission cantonale pourront faire l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat dans le délai d'un mois à dater de la signification faite à l'intéressé par le greffier de ladite commission.

## Texte voté à la Chambre.

## Article 13.

Les prescriptions de l'article 7, concernant la conservation des droits réels, s'appliquent en matière mobilière, soit aux objets de remplacement, soit à l'indemnité en tenant lieu.

## Article 14.

Lorsque des mesures conservatoires ont été prises pour éviter des dommages tant immobiliers que mobiliers ou pour empêcher leur aggravation, une indemnité sera accordée en remboursement des dépenses dûment justifiées.

## Article 15.

Les indemnités attribuées conformément aux dispositions du présent titre ne peuvent se cumuler avec aucune autre indemnité reçue à l'occasion des mêmes faits sans que le paiement d'une indemnité puisse s'opposer à la participation des intéressés dans l'attribution des sommes que l'Etat français aura recouvrées sur l'ennemi en vertu des conventions et des traités, pour les dommages de toute nature qui n'auront pas été réparés ou qui ne l'auront été que partiellement par la présente loi.

Les sommes attribuées pour la construction d'abris provisoires pour les personnes, les animaux ou les meubles ne sont pas déduites du montant de l'indemnité.

Dans le cas où l'attributaire a contracté une assurance le garantissant contre les risques de guerre, l'indemnité sera calculée sous déduction des sommes dues par l'assureur, mais il sera tenu compte des primes payées. En aucun cas les compagnies d'assurances ne pourront exercer de recours contre l'Etat.

## Article 16.

L'attributaire qui justifiera de l'impossibilité d'effectuer le emploi immédiat en construction définitive, pourra obtenir, en vue d'une construction provisoire et dans les conditions de la présente loi, la délivrance d'acomptes dont le total ne pourra dépasser le tiers du montant de l'indemnité. En ce cas, le surplus de l'indemnité sera, sur la demande de l'intéressé, capitalisé à 5 p. 100 par les soins du Trésor jusqu'au rétablissement de la créance initiale, et la somme ainsi obtenue versée à l'attributaire, sous condition de construction définitive, conformément aux dispositions de la présente loi relatives au paiement.

## TITRE III

## JURIDICTION

## Article 17.

Les dommages visés par la présente loi sont constatés et évalués par des commissions cantonales, créées à cet effet, conformément aux dispositions ci-après :

Dans chaque département intéressé, des arrêtés préfectoraux fixent : le délai dans lequel il sera procédé à la constitution des commissions cantonales, le nombre de ces commissions pour chaque canton, le siège et le ressort de chacune d'elles et la date à laquelle devront commencer les opérations.

Si la situation ou l'état de certaines communes l'exige, le siège d'une commission pourra être fixé dans une commune d'un département voisin, par arrêté du ministre chargé de la reconstitution des régions libérées.

Lorsque le lieu où le dommage s'est produit n'est pas connu et que, d'autre part, il n'est pas possible de procéder à la constatation de ce dommage dans le ressort de la commission cantonale déjà constituée, la constatation et l'évaluation du dommage seront faites par une commission spéciale, dont la composition sera la même que celle des commissions cantonales et qui aura son siège à Paris.

Le tribunal des dommages de guerre de la Seine sera compétent pour statuer sur les recours formés contre les décisions prises par la commission dont il s'agit.

Si l'objet du dommage s'étend sur plusieurs cantons, la compétence appartient à la commission du canton où est située la partie principale.

Pour l'instruction et l'appréciation des dommages de guerre causés aux bateliers, il sera institué deux commissions centrales qui auront une compétence générale.

## Article 18.

Les commissions cantonales sont composées de cinq membres :

1° Un président, choisi dans le ressort de la cour d'appel par le pré-

## Texte proposé par la commission.

En cas de cession, la fraction de la plus-value due à l'Etat en vertu du deuxième paragraphe du présent article sera immédiatement exigible. Si la plus-value ressort d'une des évaluations quinquennales, la part revenant à l'Etat sera recouvrée par cinquième au cours de chacune des années à courir jusqu'à la prochaine évaluation.

## Article 14.

Les prescriptions de l'article 7, concernant la conservation des droits réels, s'appliquent en matière mobilière, soit aux objets de remplacement, soit à l'indemnité en tenant lieu.

## Article 15.

Lorsque des mesures conservatoires ont été prises pour éviter des dommages tant immobiliers que mobiliers ou pour empêcher leur aggravation, une indemnité sera accordée en remboursement des dépenses dûment justifiées.

## Article 16.

Les indemnités attribuées conformément aux dispositions du présent titre ne peuvent se cumuler avec aucune autre indemnité reçue à l'occasion des mêmes faits, sinon avec les sommes que l'Etat français aura recouvrées sur l'ennemi en vertu des conventions et des traités, pour les dommages de toute nature qui n'auront pas été réparés ou qui ne l'auront été que partiellement par la présente loi.

Les sommes attribuées pour la construction d'abris provisoires pour les personnes, les animaux ou les meubles ne sont pas déduites du montant de l'indemnité.

Dans le cas où l'attributaire a contracté une assurance le garantissant contre les risques de guerre, l'indemnité sera calculée sous déduction des sommes dues par l'assureur, mais il sera tenu compte des primes payées. En aucun cas les compagnies d'assurances ne pourront exercer de recours contre l'Etat.

## Article 17.

L'attributaire pourra obtenir, en vue d'une construction provisoire et dans les conditions de la présente loi, la délivrance d'acomptes dont le total ne pourra dépasser le tiers du montant de l'indemnité. En ce cas, le surplus de l'indemnité sera, sur la demande de l'intéressé, capitalisé à 5 p. 100 par les soins du Trésor jusqu'au rétablissement de la créance initiale, et la somme ainsi obtenue versée à l'attributaire, sous condition de construction définitive, conformément aux dispositions de la présente loi relatives au paiement.

## TITRE III

## JURIDICTION

## Article 18.

Les dommages visés par la présente loi sont constatés et évalués par des commissions cantonales, créées à cet effet, conformément aux dispositions ci-après :

Dans chaque département intéressé, des arrêtés préfectoraux fixent : le délai dans lequel il sera procédé à la constitution des commissions cantonales, le nombre de ces commissions pour chaque canton, le siège et le ressort de chacune d'elles et la date à laquelle devront commencer les opérations.

Si la situation ou l'état de certaines communes l'exige, le siège d'une commission pourra être fixé dans une commune d'un département voisin par arrêté du ministre des travaux publics.

Lorsque le lieu où le dommage s'est produit n'est pas connu et que, d'autre part, il n'est pas possible de procéder à la constatation de ce dommage dans le ressort de la commission cantonale déjà constituée, la constatation et l'évaluation du dommage seront faites par une commission spéciale, dont la composition sera la même que celle des commissions cantonales et qui aura son siège à Paris.

Le tribunal des dommages de guerre de la Seine sera compétent pour statuer sur les recours formés contre les décisions prises par la commission dont il s'agit.

Si l'objet du dommage s'étend sur plusieurs cantons, la compétence appartient à la commission du canton où est située la partie principale.

Pour l'instruction et l'appréciation des dommages de guerre causés aux bateliers et entreprises de transports par voies navigables et remorquage, il est institué une commission spéciale siégeant à Paris, au ministère des travaux publics. Si le lieu du dommage est connu et que le dommage soit possible à constater, il est procédé à cette constatation par la commission cantonale du lieu du dommage, si l'intéressé en fait la demande, et en sa présence. Il est dressé procès-verbal de la constatation et ce procès-verbal est transmis dans le délai de huitaine au président de la commission spéciale chargée de l'évaluation du dommage.

Les recours formés contre les décisions prises par cette commission spéciale sont portés devant le tribunal des dommages de guerre de la Seine.

## Article 19.

Les commissions cantonales sont composées de cinq membres :

1° Un président, choisi dans le ressort de la cour d'appel par le pré-

## Texte voté à la Chambre.

mier président et, à défaut, en dehors du ressort par le ministre de la justice parmi les juges des tribunaux civils ou les anciens magistrats ayant dix années de fonctions, les avocats régulièrement inscrits depuis dix ans au moins, les anciens avoués et les anciens notaires ayant exercé pendant le même temps ou ayant exercé successivement pendant dix ans leur profession d'avocat ou d'officier ministériel et des fonctions dans la magistrature ;

2° Un délégué désigné par les ministres des finances et des régions libérées ;

3° Un architecte, entrepreneur ou ingénieur ;

4° Un commissaire priseur, greffier ou ancien greffier, négociant en meubles, ou toute personne possédant une compétence spéciale pour l'évaluation des meubles meublants et effets mobiliers ;

5° Un agriculteur, ou un industriel, ou un commerçant, ou un ouvrier de métier appelé à siéger à tour de rôle, suivant les cas et la nature des dommages à évaluer.

Les membres de la commission, autres que le président et le délégué du ministre des finances, sont désignés par le tribunal civil siégeant en chambre du conseil, qui désignera, en même temps, dans chaque catégorie, un ou plusieurs suppléants.

Le tribunal nomme, pour remplir le rôle de greffier auprès de chaque commission, un secrétaire choisi parmi les greffiers ou anciens greffiers, commis ou anciens commis greffiers, secrétaires ou anciens secrétaires de mairie, ou, à défaut, parmi toutes autres personnes qui lui paraîtront justifiées.

La commission ne pourra statuer valablement que si le président et trois membres titulaires ou suppléants assistent à la séance.

## Article 19.

Lorsqu'il s'agit de dommages causés aux exploitations de mines, minières ou carrières, aux bois et forêts ou aux étangs, la commission est ainsi composée : un président désigné comme il est dit à l'article précédent, un délégué du ministre des finances, deux membres choisis par voie de tirage au sort parmi les exploitants de mines, de bois ou d'étangs et un agent des travaux publics ou des eaux et forêts, désigné par les ministres intéressés, et d'un délégué mineur suivant la nature des dommages à évaluer.

## Article 20.

Dans chaque département, un comité technique est institué pour établir ou faire établir par des personnes ou des associations compétentes des séries de prix destinées à faciliter, d'une part, le calcul de la perte subie et, d'autre part, la détermination des frais supplémentaires de reconstitution et de la valeur de remplacement.

Ce comité est réuni par les soins du préfet dans le mois qui précède la réunion de toute commission cantonale. Il comprend, outre le préfet ou son représentant, un délégué du ministre des travaux publics, un délégué du ministre des régions libérées, les présidents et vice-présidents des tribunaux et chambres de commerce, des associations et comités agricoles, des conseils de prudhommes du département, un membre du conseil départemental des bâtiments civils désigné par cette compagnie, un membre de chacune des sociétés d'architectes et d'ingénieurs existant dans le département.

Les séries de prix sont mises à la disposition des commissions d'évaluation et des tribunaux compétents, qui peuvent en user pour l'évaluation des dommages et la fixation des indemnités.

## Article 21.

Les intéressés sont admis, dès la publication de l'arrêté préfectoral prononçant l'ouverture des opérations des commissions, à déposer leurs demandes avec pièces à l'appui entre les mains du greffier de la commission cantonale compétente qui délivrera de tout un récépissé.

Ils peuvent aussi effectuer ce dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement du dommage. L'administration préfectorale, après examen du dossier, le transmet avec son avis au greffe de la commission cantonale.

Le sinistré devra indiquer, s'il en existe, les noms et domiciles des créanciers hypothécaires, antichrésistes, privilégiés, les bénéficiaires de droits d'usage, d'habitation et de servitude foncière.

Ces créanciers seront informés de la demande par les soins du greffier et seront admis à présenter leurs observations devant la commission cantonale et le tribunal des dommages de guerre.

S'il s'agit de biens appartenant aux communes et si le maire n'agit pas dans le délai de trois mois, tout contribuable, inscrit au rôle de la commune, a le droit de déposer une demande tendant à la réparation des dommages causés aux biens de la commune.

## Article 22.

Dans les causes qui intéressent les femmes mariées, les incapables, les absents, et généralement dans tous les cas où il est pourvu à l'administration du patrimoine par un curateur ou administrateur légal ou judiciaire, ainsi que dans les successions bénéficiaires, l'exercice des droits et actions résultant de la présente loi s'effectuera suivant les règles du droit commun, sous les réserves ci-après :

## Texte proposé par la commission.

mier président et, à défaut, en dehors du ressort par le ministre de la justice parmi les juges des tribunaux civils ou les anciens magistrats ayant dix années de fonctions, les avocats régulièrement inscrits depuis dix ans au moins, les anciens avoués et les anciens notaires ayant exercé pendant le même temps ou ayant exercé successivement pendant dix ans leur profession d'avocat ou d'officier ministériel et des fonctions dans la magistrature ;

2° Un délégué désigné par les ministres des finances et des régions libérées ;

3° Un architecte, entrepreneur ou ingénieur ;

4° Un commissaire priseur, greffier ou ancien greffier, négociant en meubles, ou toute personne possédant une compétence spéciale pour l'évaluation des meubles meublants et effets mobiliers ;

5° Un agriculteur, ou un industriel, ou un commerçant, ou un ouvrier de métier appelés à siéger suivant les cas et la nature des dommages à évaluer.

Les membres de la commission, autres que le président et le délégué du ministre des finances, sont désignés par le tribunal civil siégeant en chambre du conseil qui désignera en même temps, dans chaque catégorie, un ou plusieurs suppléants.

Le tribunal nomme, pour remplir le rôle de greffier auprès de chaque commission, un secrétaire choisi parmi les greffiers ou anciens greffiers, commis ou anciens commis greffiers et secrétaires ou anciens secrétaires de mairie, ou, à défaut, parmi toutes autres personnes qui lui paraîtront justifiées.

La commission ne pourra statuer valablement que si le président et trois membres titulaires ou suppléants assistent à la séance.

## Article 20.

Lorsqu'il s'agit de dommages causés aux exploitations de mines, minières ou carrières, aux bois et forêts ou aux étangs, la commission est ainsi composée : un président désigné comme il est dit à l'article précédent, un délégué du ministre des finances, deux membres choisis par voie de tirage au sort parmi les exploitants de mines, de bois ou d'étangs et un agent des travaux publics ou des eaux et forêts, désigné par les ministres intéressés, ou d'un délégué mineur suivant la nature des dommages à évaluer.

Lorsqu'il s'agit de dommages causés aux bateliers, entreprises de transports par voies navigables et remorquage, la commission est ainsi composée :

Un président désigné par le premier président de la cour de Paris, comme il est dit à l'article précédent, un délégué du ministre des finances, un délégué du ministre des travaux publics, un constructeur de bateaux et un batelier. Ces deux derniers membres sont désignés par le comité consultatif de navigation intérieure qui désignera en même temps, dans chaque catégorie, un ou plusieurs suppléants.

## Article 21.

Dans chaque département, un comité technique est institué pour établir ou faire établir en matière d'immeubles par des personnes ou des associations compétentes des séries de prix destinées à faciliter, d'une part, le calcul de la perte subie et, d'autre part, la détermination des frais supplémentaires de reconstitution et de la valeur de remplacement.

Ce comité est réuni par les soins du préfet, au plus tard, dans le mois qui précède la réunion de toute commission cantonale. Il comprend, outre le préfet ou son représentant, un délégué du ministre des travaux publics, un délégué du ministre des régions libérées, les présidents et vice-présidents des tribunaux et chambres de commerce, des associations et comités agricoles, des conseils de prudhommes du département, un membre du conseil départemental des bâtiments civils désigné par cette compagnie, un membre de chacune des sociétés d'architectes et d'ingénieurs existants dans le département.

Les séries de prix sont mises à la disposition des commissions d'évaluation et des tribunaux compétents qui peuvent en user pour l'évaluation des dommages et la fixation des indemnités.

## Article 22.

Les intéressés sont admis, dès la publication de l'arrêté préfectoral prononçant l'ouverture des opérations des commissions, à déposer leurs demandes avec pièces à l'appui entre les mains du greffier de la commission cantonale compétente qui délivrera de tout un récépissé.

Ils peuvent aussi effectuer ce dépôt à la mairie, à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement du dommage. L'administration préfectorale, après examen du dossier, le transmet avec son avis au greffe de la commission cantonale, dans le délai de quinzaine.

Le sinistré devra indiquer, s'il en existe, les noms et domiciles des créanciers hypothécaires, antichrésistes, privilégiés, les bénéficiaires de droits d'usage, d'habitation et de servitude foncière.

Ces créanciers seront informés de la demande par les soins du greffier et seront admis à présenter leurs observations devant la commission cantonale et le tribunal des dommages de guerre, dans le délai de quinzaine.

S'il s'agit de biens appartenant aux communes et si le maire n'agit pas dans le délai de trois mois, tout contribuable, inscrit au rôle de la commune, a le droit de déposer une demande tendant à la réparation des dommages causés aux biens de la commune.

## Article 23.

Dans les causes qui intéressent les femmes mariées, les incapables, les absents, et généralement dans tous les cas où il est pourvu à l'administration du patrimoine par un curateur ou administrateur légal ou judiciaire, ainsi que dans les successions bénéficiaires, l'exercice des droits et actions résultant de la présente loi s'effectuera suivant les règles du droit commun, sous les réserves ci-après :

## Texte voté à la Chambre.

1° Les tuteurs des mineurs et des interdits et les curateurs des mineurs émancipés, n'auront devant les juridictions compétentes qu'à justifier d'une délibération motivée du conseil de famille de l'incapable ;

2° La constatation, par la juridiction saisie, de l'impossibilité ou du refus du mari d'assister sa femme, même dotale ou commune en biens, suffira à habilitier celle-ci pour tous les actes de la procédure, ainsi que pour l'exécution des décisions rendues ;

Toutefois, les modalités du remploi devront respecter les droits de jouissance du mari tels qu'ils résultent du régime matrimonial ;

3° Les administrateurs légaux ou judiciaires, tels que le père administrateur légal, ou le curateur aux biens de l'absent, ainsi que l'héritier bénéficiaire, sont dispensés de toute autorisation préalable en justice.

Dans les cas visés aux trois alinéas précédents comme aussi au cas de réparation d'un dommage causé à un bien dotal inaliénable, même si la femme est autorisée de son mari, la décision des commissions compétentes devra toujours être soumise au tribunal des dommages de guerre, qui statuera.

## Article 23.

Le greffier convoque les parties. Il informe de cette convocation les créanciers hypothécaires, antichrésistes, privilégiés, les bénéficiaires des droits d'usage, d'habitation et de servitude foncière, le tout par pli recommandé avec avis de réception. L'Etat est appelé en la personne du préfet ou de son délégué.

Le président peut faire compléter les dossiers.

La commission entend les parties et les intéressés. Elle peut entendre également toutes personnes ayant une compétence spéciale pour l'évaluation de certains dommages et ordonner toutes expertises et mesures d'instruction qui lui paraîtraient utiles. Elle peut se transporter sur les lieux et déléguer, à cet effet, deux ou plusieurs de ses membres.

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un membre de leur famille, parent ou allié.

## Article 23 bis.

Lorsque le sinistré justifie qu'il n'est en mesure de faire procéder à l'évaluation que d'une partie des dommages causés à ses biens, la commission compétente pourra surseoir à ses opérations pendant le délai qu'elle fixera ; elle procédera, s'il y a lieu, à des constatations et évaluations partielles.

## Article 24.

La commission s'efforce de concilier les parties, constate, s'il y a lieu, leurs accords et décide s'ils doivent être homologués. Dans ce cas, la conciliation est acquise ; il en est établi un procès-verbal motivé et l'évaluation est définitive.

Dans le cas de non-conciliation, la commission dresse procès-verbal des demandes et dires des parties et de leur désaccord. Elle constate la réalité et l'importance des dommages, par catégorie, conformément à l'article 2 de la présente loi, avec une évaluation distincte pour chacun des éléments qui les constituent.

Le greffier adresse aux parties, par pli recommandé avec accusé de réception, un avis sommaire des décisions de la commission et les prévient en même temps qu'elles ont un délai d'un mois à dater du jour de réception de cet avis pour prendre connaissance, au greffe, de leur dossier et pour porter, s'il y a lieu, leurs constatations devant le tribunal des dommages de guerre.

Ce tribunal est saisi par une déclaration inscrite par les parties ou leur mandataire muni d'un pouvoir spécial, sur un registre tenu par le greffier dudit tribunal, qui délivrera récépissé de la déclaration.

Le procès-verbal de la commission cantonale, l'état des lieux et toutes les pièces du dossier sont alors transmis par le greffier de cette commission au greffe du tribunal des dommages de guerre.

## Article 25.

Il est créé, à titre temporaire, au chef-lieu de chacun des arrondissements dans lesquels ont été constituées des commissions cantonales, un tribunal des dommages de guerre.

Si, par suite de circonstances, un tribunal ne peut pas être établi à son siège, il sera provisoirement installé dans un arrondissement voisin.

Le tribunal peut être divisé en autant de chambres que les besoins le comportent. Les affaires sont distribuées entre les chambres par le président de la première chambre ; les affaires concernant le même canton sont, autant que possible, distribuées à la même chambre.

Chaque chambre de ce tribunal est composée :

1° D'un président, désigné par décret, sur la proposition du ministre de la justice, parmi les magistrats honoraires ou en activité des cours d'appel et des tribunaux de première instance ;

2° De deux membres et de deux suppléants désignés dans les mêmes conditions que le président et choisis parmi les magistrats en activité ou honoraires des cours d'appel et des tribunaux de première instance et des conseils de préfecture, les anciens bâtonniers de l'ordre des avocats, les professeurs des facultés de droit, les anciens présidents de l'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, des chambres d'avoués et de notaires ;

3° De deux membres et de deux suppléants tirés au sort au début de chaque session de deux mois sur une liste de vingt membres désignés par le conseil général et pris par moitié dans les syndicats professionnels, ouvriers et patronaux.

Le président ne peut statuer valablement que si trois membres sont présents, y compris le président.

Le tribunal est assisté d'un greffier nommé par arrêté du ministre de la justice.

## Texte proposé par la commission.

1° Les tuteurs des mineurs et des interdits et les curateurs des mineurs émancipés, n'auront devant les juridictions compétentes qu'à justifier d'une délibération motivée du conseil de famille de l'incapable ;

2° La constatation, par la juridiction saisie, de l'impossibilité ou du refus du mari d'assister sa femme, même dotale ou commune en biens, suffira à habilitier celle-ci pour tous les actes de la procédure, ainsi que pour l'exécution des décisions rendues ;

Toutefois, les modalités du remploi devront respecter les droits de jouissance du mari tels qu'ils résultent du régime matrimonial ;

3° Les administrateurs légaux ou judiciaires, tels que le père administrateur légal, ou le curateur aux biens de l'absent, ainsi que l'héritier bénéficiaire, sont dispensés de toute autorisation préalable en justice.

Dans les cas visés aux trois alinéas précédents comme aussi au cas de réparation d'un dommage causé à un bien dotal inaliénable, même si la femme est autorisée de son mari, la décision des commissions compétentes devra toujours être soumise au tribunal des dommages de guerre, qui statuera.

## Article 24.

Le greffier convoque les parties. Il informe de cette convocation les créanciers hypothécaires, antichrésistes, privilégiés, les bénéficiaires des droits d'usage, d'habitation et de servitude foncière, le tout par pli recommandé avec avis de réception. L'Etat est appelé en la personne du préfet ou de son délégué.

Le président peut faire compléter les dossiers.

La commission entend les parties et les intéressés. Elle peut entendre également toutes personnes ayant une compétence spéciale pour l'évaluation de certains dommages et ordonner toutes expertises et mesures d'instruction qui lui paraîtraient utiles. Elle peut se transporter sur les lieux ou déléguer, à cet effet, deux ou plusieurs de ses membres.

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un membre de leur famille, parent ou allié.

## Article 25.

La commission s'efforce de concilier les parties, constate s'il y a lieu leurs accords et décide s'ils doivent être homologués. Dans ce cas la conciliation est acquise ; il en est établi un procès-verbal motivé et l'évaluation est définitive.

Dans le cas de non-conciliation, la commission dresse procès-verbal des demandes et dires des parties et de leur désaccord. Elle constate la réalité et l'importance des dommages, par catégories, conformément à l'article 2 de la présente loi avec une évaluation distincte pour chacun des éléments qui les constituent.

Le greffier adresse aux parties, par pli recommandé avec accusé de réception, un avis sommaire des décisions de la commission et les prévient en même temps qu'elles ont un délai d'un mois à dater du jour de réception de cet avis pour prendre connaissance au greffe de leur dossier et pour porter, s'il y a lieu, leurs constatations devant le tribunal des dommages de guerre.

Ce tribunal est saisi par une déclaration inscrite par les parties ou leur mandataire muni d'un pouvoir spécial sur un registre tenu par le greffier dudit tribunal, qui délivrera récépissé de la déclaration.

Le procès-verbal de la commission cantonale, l'état des lieux et toutes les pièces du dossier sont alors transmis par le greffier de cette commission au greffe du tribunal des dommages de guerre.

## Article 26.

Il est créé, à titre temporaire, au chef-lieu de chacun des départements dans lesquels ont été constituées des commissions cantonales, un tribunal des dommages de guerre.

Si, par suite de circonstances, un tribunal ne peut pas être établi à son siège, il sera provisoirement installé dans un arrondissement voisin.

Le tribunal peut être divisé en autant de chambres que les besoins le comportent. Les affaires sont distribuées entre les chambres par le président de la première chambre ; les affaires concernant le même canton sont, autant que possible, distribuées à la même chambre.

Chaque chambre de ce tribunal est composée :

1° D'un président, désigné par décret, sur la proposition du ministre de la justice, parmi les magistrats honoraires ou en activité des cours d'appel et des tribunaux de première instance ;

2° De deux membres et de deux suppléants désignés dans les mêmes conditions que le président et choisis parmi les magistrats en activité ou honoraires des cours d'appel et des tribunaux de première instance et des conseils de préfecture, les anciens bâtonniers de l'ordre des avocats, les professeurs des facultés de droit, les anciens présidents de l'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, des chambres d'avoués et de notaires ;

3° De deux membres et de deux suppléants tirés au sort au début de chaque session de deux mois sur une liste de vingt membres désignés par le conseil.

Le président ne peut statuer valablement que si trois membres sont présents, y compris le président.

Le tribunal est assisté d'un greffier nommé par arrêté du ministre de la justice.

## Texte voté à la Chambre.

## Article 26.

Le tribunal prononce sur la réalité et l'importance des dommages par autant de décisions distinctes qu'il y a de catégories, conformément à l'article 2 de la présente loi, avec une évaluation distincte pour chacun des éléments qui les constituent.

Il statue sur toutes les questions s'y rattachant, ainsi que sur toutes les modalités du emploi et, d'une façon générale, sur les questions dont la compétence lui est attribuée par la présente loi. Il fixe définitivement le montant des indemnités.

Si les règles instituées par la présente loi et par les décrets et arrêtés rendus pour son exécution n'ont pas été observées, il annule les opérations irrégulières, soit d'office, soit sur la demande des intéressés. Lorsque l'annulation est prononcée, le tribunal peut, suivant les circonstances et l'état du dossier, renvoyer l'affaire devant la commission cantonale ou procéder lui-même à l'évaluation des dommages et à la fixation de l'indemnité.

Le tribunal statue sur mémoires et en dernier ressort après rapport par l'un des juges. Les parties peuvent, sur leur demande, présenter elles-mêmes de brèves observations orales ou les faire présenter par un membre de leur famille, parent ou allié, par un avocat régulièrement inscrit, par un officier ministériel dans sa circonscription, par le délégué d'une association de sinistrés régulièrement constituée.

Le rapport sera lu et le jugement prononcé en audience publique.

## Article 27.

Il est alloué aux membres des commissions cantonales et du tribunal des dommages de guerre, ainsi qu'à leurs greffiers, des indemnités qui seront fixées par arrêté pris d'accord entre le ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre chargé de la reconstitution des régions libérées.

## Article 28.

Tout moyen de preuve est admis pour établir la réalité et l'importance des dommages, quels qu'ils soient, visés par la présente loi.

Les parents et les domestiques peuvent être entendus comme témoins.

La commission cantonale et le tribunal des dommages de guerre peuvent ordonner la délivrance des extraits, expéditions, copies d'actes publics ou privés, de registres et de livres de commerce, et, en général, de toutes pièces propres à établir la réalité et à permettre l'évaluation du dommage.

Ils fixent les délais dans lesquels les enquêtes, expertises et autres mesures d'instruction doivent être terminées. Les experts qui ne se conformeront pas au délai qui leur est imparti peuvent être révoqués.

## Article 29.

S'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité de l'attributaire et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, l'indemnité est réglée indépendamment des litiges et difficultés sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

## Article 30.

Les délais sont comptés et augmentés conformément aux dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile.

## Article 31.

Les décisions, ainsi que les extraits ou copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, et spécialement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi devant les commissions cantonales et devant le tribunal des dommages de guerre sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

Toutefois, au cas où les parties produiraient à l'appui de leurs prétentions, soit des actes non enregistrés et qui seraient du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, soit des actes et titres rédigés sur papier non timbré, contrairement aux prescriptions des lois sur le timbre, la commission cantonale ou le tribunal des dommages de guerre devront, conformément à l'article 16 de la loi du 23 août 1871, ordonner d'office le dépôt de ces actes au greffe pour y être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement ou du timbre.

## Article 32.

Les décisions du tribunal des dommages de guerre peuvent être l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Le délai est de deux mois à dater de la signification par huissier de la décision, à la requête de la partie la plus diligente. Le recours est déposé au greffe du tribunal des dommages de guerre.

La décision qui prononce l'annulation désigne un tribunal pour statuer à nouveau sur la demande d'indemnité.

## Article 33.

L'action en réparation des dommages visés à l'article 2 est prescrite deux ans après la signature de la paix, sauf le cas de force majeure.

Si les commissions et le tribunal institués par la présente loi sont dissous au moment où l'action est introduite, elle sera portée devant le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat.

## Texte proposé par la commission.

## Article 27.

Le tribunal prononce sur la réalité et l'importance des dommages par autant de décisions distinctes qu'il y a de catégories, conformément à l'article 2 de la présente loi, avec une évaluation distincte pour chacun des éléments qui les constituent.

Il statue sur toutes les questions s'y rattachant et fixe définitivement le montant des indemnités.

Si les règles instituées par la présente loi et par les décrets et arrêtés rendus pour son exécution n'ont pas été observées, il annule les opérations irrégulières, soit d'office, soit sur la demande des intéressés. Lorsque l'annulation est prononcée, le tribunal peut, suivant les circonstances et l'état du dossier, renvoyer l'affaire devant la commission cantonale ou procéder lui-même à l'évaluation des dommages et à la fixation de l'indemnité.

Le tribunal statue sur mémoires et en dernier ressort après rapport par l'un des juges. Les parties peuvent, sur leur demande, présenter elles-mêmes de brèves observations orales ou les faire présenter par un membre de leur famille, parent ou allié, par un avocat régulièrement inscrit, par un officier ministériel dans sa circonscription, par le délégué d'une association de sinistrés régulièrement constituée.

Le rapport sera lu et le jugement prononcé en audience publique.

## Article 23.

Il est alloué aux membres des commissions cantonales et du tribunal des dommages de guerre, ainsi qu'à leurs greffiers, des indemnités qui seront fixées par arrêté pris d'accord entre le ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre des régions libérées.

## Article 29.

Tout moyen de preuve, même par simples présomptions, est admis pour établir la réalité et l'importance des dommages, quels qu'ils soient, visés par la présente loi.

Les parents et les domestiques peuvent être entendus comme témoins.

La commission cantonale et le tribunal des dommages de guerre peuvent ordonner la délivrance des extraits, expéditions, copies d'actes publics ou privés, de registres et de livres de commerce, et, en général, de toutes pièces propres à établir la réalité et à permettre l'évaluation du dommage.

Ils fixent les délais dans lesquels les enquêtes, expertises et autres mesures d'instruction doivent être terminées. Les experts qui ne se conformeront pas au délai qui leur est imparti peuvent être révoqués.

## Article 30.

S'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité de l'attributaire et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, l'indemnité est réglée indépendamment des litiges et difficultés sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

## Article 31.

Les délais sont comptés et augmentés conformément aux dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile.

## Article 32.

Les décisions, ainsi que les extraits ou copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, et spécialement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi devant les commissions cantonales et devant le tribunal des dommages de guerre sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

Toutefois, au cas où les parties produiraient à l'appui de leurs prétentions, soit des actes non enregistrés et qui seraient du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, soit des actes et titres rédigés sur papier non timbré, contrairement aux prescriptions des lois sur le timbre, la commission cantonale ou le tribunal des dommages de guerre devront, conformément à l'article 16 de la loi du 23 août 1871, ordonner d'office le dépôt de ces actes au greffe pour y être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement ou du timbre.

## Article 33.

Les décisions du tribunal des dommages de guerre peuvent être l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Le délai est de deux mois à dater de la signification par huissier de la décision, à la requête de la partie la plus diligente. Le recours est déposé au greffe du tribunal des dommages de guerre.

La décision qui prononce l'annulation désigne un tribunal pour statuer à nouveau sur la demande d'indemnité.

## Article 34.

L'action en réparation des dommages visés à l'article 2 est prescrite deux ans après la signature de la paix, sauf le cas de force majeure.

Si les commissions et le tribunal institués par la présente loi sont dissous au moment où l'action est introduite, elle sera portée devant le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat.

## Texte voté à la Chambre.

## Article 34.

Les fonctions de membre d'un tribunal des dommages de guerre sont incompatibles avec celles de membre d'une commission cantonale, avec la qualité d'attributaire dans le ressort du tribunal et l'exercice d'un mandat électif.

## Article 35.

Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'article 378 du code pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans la procédure instituée par la présente loi.

## Article 36.

Dans le délai d'un mois après la promulgation de la présente loi, il sera statué, par décret rendu sur la proposition du ministre de la justice et du ministre chargé de la reconstitution des régions libérées, sur les détails de l'organisation et du fonctionnement des greffes près les commissions cantonales et les tribunaux des dommages de guerre.

Dans le même délai, un décret rendu sur la proposition du ministre des régions libérées règlera tous les détails d'application.

## Article 37.

Il est délivré à l'attributaire, sur sa demande, et dans le délai de quinzaine, par le greffier de la commission cantonale ou du tribunal des dommages de guerre, un extrait pour chacune des décisions qui le concernent. Cet extrait porte indication du nom de l'attributaire, de la catégorie et de la nature des dommages, du montant de la perte subie et, s'il y a lieu, de la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté et des frais supplémentaires de reconstitution ou de remplacement.

Des certificats de non-appel et de non-pourvoi devant le conseil d'Etat sont délivrés dans les mêmes conditions par les greffiers des commissions cantonales et des tribunaux des dommages de guerre.

## Article 39.

Au cours de la procédure d'évaluation de l'indemnité en réparation des dommages subis par les concessionnaires de services publics de l'Etat, des départements et des communes, il pourra être apporté, sur l'initiative de l'autorité concédante ou des concessionnaires, des modifications à la convention et aux cahiers des charges, notamment pour améliorer les conditions d'exploitation, sous réserve des droits et des intérêts des concessionnaires, dans le cas où ces modifications aggraveraient les charges de la concession primitive. A défaut d'accord dans les trois mois qui suivront la décision, le droit de rachat sera ouvert de plein droit à l'autorité concédante.

Il sera procédé au rachat dans les conditions fixées par le cahier des charges si le rachat est prévu et dans le cas contraire, à dire d'experts, en se basant dans tous les cas sur le résultat de l'exploitation des cinq dernières années ayant précédé l'année 1914. L'autorité concédante sera, en cas de rachat, subrogée de plein droit au concessionnaire dans les droits ouverts par la présente loi.

## TITRE IV

## DU PAYEMENT

## Article 40.

Lorsqu'une décision définitive est intervenue au sujet d'une ou plusieurs des catégories de dommages énoncées à l'article 2 ou pour les dommages visés à l'article 12, chacun des extraits délivrés à l'attributaire conformément à l'article 37 est, sur sa demande, échangé dans le délai de deux mois et par les soins du ministre des finances et dans les conditions prévues ci-après, contre un titre de créance constatant la somme à payer pour la réparation des dommages. Ce titre n'est pas négociable; il peut faire l'objet d'avances dans les conditions qui seront déterminées par le ministre des finances; il peut également, avec l'autorisation motivée du tribunal civil, donnée en chambre du conseil après avis du ministère public, être transporté conformément aux prescriptions des articles 1689 et suivants du code civil ou remis en nantissement conformément aux termes des articles 2071 et suivants du même code.

Si l'attributaire a obtenu la dispense d'effectuer le emploi ou si le emploi a été interdit dans les conditions prévues par les articles 4, 5 et 6, il reçoit un titre représentant le montant de la perte subie.

L'attributaire qui effectue le emploi dans les conditions et suivant les modalités prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi, ou qui use ultérieurement de la faculté qui lui est réservée par le dernier paragraphe de l'article 6, reçoit dans les mêmes conditions un titre complémentaire, indiquant le montant des frais supplémentaires qui lui sont attribués.

Un titre complémentaire analogue est délivré, sous condition de reprise de l'exploitation, pour l'excédent de la valeur de remplacement sur le montant de la perte subie, en ce qui concerne les biens meubles visés aux nos 1 à 5 du paragraphe 4 de l'article 10.

Donnent également lieu à délivrance d'un titre complémentaire constatant le droit de l'attributaire à l'allocation et, le cas échéant, à l'avance prévue par le paragraphe 5 de l'article 5 de la présente loi, les sommes correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté qui sont indiquées par l'extrait de la décision définitive.

## Texte proposé par la commission.

## Article 35.

Les fonctions de membre d'un tribunal des dommages de guerre sont incompatibles avec celles de membre d'une commission cantonale.

## Article 36.

Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'article 378 du code pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans la procédure instituée dans la présente loi.

## Article 37.

Dans le délai d'un mois après la promulgation de la présente loi, il sera statué, par décret rendu sur la proposition du ministre de la justice et du ministre des régions libérées, sur les détails de l'organisation et du fonctionnement des greffes près les commissions cantonales et les tribunaux des dommages de guerre.

## Article 38.

Il est délivré à l'attributaire, sur sa demande, et dans le délai de quinzaine, par le greffier de la commission cantonale ou du tribunal des dommages de guerre, un extrait pour chacune des décisions qui le concernent. Cet extrait porte indication du nom de l'attributaire, de la catégorie et de la nature des dommages, du montant de la perte subie et, s'il y a lieu, de la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté et des frais supplémentaires de reconstitution ou de remplacement.

Des certificats de non-appel et de non-pourvoi devant le conseil d'Etat sont délivrés dans les mêmes conditions par les greffiers des commissions cantonales et des tribunaux des dommages de guerre.

## Article 39.

Aux concessionnaires de services publics de l'Etat, des départements et des communes, l'extrait de la décision définitive prévu à l'article précédent ne sera remis qu'après accord avec l'autorité concédante, sur les modifications de la convention et du cahier des charges susceptibles d'améliorer les conditions d'établissement et d'exploitation. A défaut d'accord dans les trois mois qui suivront la décision, le droit de rachat sera ouvert de plein droit à l'autorité concédante.

Il sera procédé au rachat dans les conditions fixées par le cahier des charges, si le cahier est prévu et dans le cas contraire, à dire d'experts, en se basant dans tous les cas sur le résultat de l'exploitation des cinq dernières années ayant précédé l'année 1914. L'autorité concédante sera, en cas de rachat, subrogée de plein droit au concessionnaire dans les droits ouverts par la présente loi.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

## TITRE IV

## DU PAYEMENT

## Article 40.

Lorsqu'une décision définitive est intervenue au sujet d'une ou plusieurs des catégories de dommages énoncées à l'article 2 ou pour les dommages visés aux articles 12 et 13, chacun des extraits délivrés à l'attributaire conformément à l'article 38 est, sur sa demande, échangé dans le délai de deux mois et par les soins du ministre des finances, contre un titre constatant le montant de la somme attribuée pour la réparation de la perte subie. Ce titre n'est pas négociable; il peut faire l'objet d'avances dans les conditions qui seront déterminées par arrêtés pris par les ministres des finances et des régions libérées; il peut également être transporté conformément aux prescriptions des articles 1689 et suivants du code civil ou remis en nantissement aux termes des articles 2071 et suivants du même code.

L'attributaire qui effectue le emploi dans les conditions et suivant les modalités prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi ou qui use ultérieurement de la faculté qui lui est réservée par le dernier paragraphe de l'article 6, reçoit dans les mêmes conditions un titre complémentaire, indiquant le montant des frais supplémentaires qui lui sont attribués.

Un titre complémentaire analogue est délivré pour l'excédent de la valeur de remplacement sur le montant de la perte subie en ce qui concerne les biens meubles visés aux nos 1 à 4 du paragraphe 4 de l'article 10. Pour les meubles visés aux trois premiers numéros dudit paragraphe, la remise du titre complémentaire est subordonnée à la reprise de l'exploitation.

Donnent lieu à délivrance d'un titre spécial constatant le droit de l'attributaire, à l'avance prévue par le paragraphe 5 de l'article 5 de la présente loi, les sommes correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté qui sont indiquées par l'extrait de la décision définitive.

## Texte voté à la Chambre.

Il est remis un titre spécial en échange de l'extrait de la décision définitive concernant la réparation en capital et intérêts à 5 p. 100 l'an à dater du jour où s'est produit le dommage, des prélèvements en espèces, amendes et contributions de guerre imposés par les autorités ou les troupes ennemies. Les sommes dues de ce chef sont, sur la présentation de ce titre, versées en espèces à l'attributaire.

## Article 41.

Lorsque l'indemnité est payée en espèces, le montant de la perte subie, si l'attributaire effectue le emploi, est d'abord, sur la présentation du titre correspondant, versé, au fur et à mesure des besoins, par acomptes qui sont remis directement, jusques et y compris le solde, soit entre les mains de l'attributaire, s'il justifie avoir effectué des travaux de réparation ou payé les achats de remplacement, soit entre les mains des entrepreneurs ou fournisseurs sur justification des travaux effectués ou des fournitures livrées. Les versements sont effectués dans un délai de deux mois après que les justifications ont été produites ; ce délai est réduit à un mois pour les versements concernant les indemnités inférieures à 5,000 fr., qui seront payées en une seule fois.

Un premier acompte dans la mesure des besoins sera délivré, sans justification de travaux ou d'achats aux attributaires qui auront pris l'engagement d'effectuer le emploi. Cet engagement devra être accompli, en vue de permettre le contrôle des frais supplémentaires, d'un projet de travaux ou d'achats auquel seront joints des projets d'exécution ou de livraison qui ne devront pas dépasser l'indemnité totale à recevoir, à moins que le sinistré ne se fasse fort de parfaire, en cas de dépassement, le complément de la dépense.

Quand ces acomptes sont épuisés, le montant des frais supplémentaires visés à l'article 5 est versé comme il est dit au paragraphe 1<sup>er</sup> sur la présentation du titre complémentaire.

Il en est de même pour l'excédent de la valeur de remplacement sur le montant de la perte subie en ce qui concerne les biens meubles visés aux n<sup>os</sup> 1 à 5 du paragraphe 5 de l'article 10.

Les sommes allouées à l'attribution pour la réparation des dommages causés aux meubles visés au paragraphe 2 de l'article 10 de la présente loi seront payées après épuisement de toutes autres sommes dues audit attributaire à quelque titre que ce soit.

Si, après affectation du montant des frais supplémentaires à la reconstitution des immeubles ou au remplacement des biens meubles, l'attributaire use de la faculté qui lui est réservée par le paragraphe 5 de l'article 5 la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté lui est versée, sur la présentation du titre complémentaire spécial, au fur et à mesure des justifications d'emploi.

Indépendamment de l'application des dispositions ci-dessus et avant toute évaluation des dommages de guerre, il peut être alloué aux sinistrés, pour répondre aux besoins les plus urgents, des avances dont les conditions d'attribution sont fixées de concert par le ministre des régions libérées et par le ministre des finances.

## Article 42.

En cas de dispense ou d'interdiction de emploi, si l'attributaire a déclaré devant la commission cantonale ou devant le tribunal des dommages de guerre vouloir destiner l'indemnité à un usage agricole, industriel ou commercial ou à l'exercice d'une profession sur un point quelconque du territoire, l'indemnité est également versée en espèces par acomptes, soit entre les mains de l'attributaire, soit entre les mains des entrepreneurs ou fournisseurs, sur justification des travaux exécutés ou des achats effectués.

Un premier acompte sera délivré sans justification de travaux ou d'achats aux attributaires ayant fait cette déclaration.

Si l'attributaire ne destine pas l'indemnité à un usage agricole, industriel ou commercial ou à l'exercice d'une profession le paiement est fait en dix termes annuels égaux, le premier terme étant payable trois mois après la remise du titre de créance et les termes suivants de douze en douze mois.

L'intéressé aura toujours la faculté de demander le paiement dans les conditions prévues par le paragraphe 4 de l'article 6.

## Article 43.

L'Etat peut se libérer, envers les attributaires, par l'un des moyens suivants :

En ce qui concerne les immeubles par nature, par la dation d'un autre immeuble de même nature et de même valeur situé dans le canton du dommage ou les cantons limitrophes ;

En ce qui concerne les immeubles par destination et les meubles ayant une utilité industrielle, commerciale, agricole, professionnelle ou domestique, par une fourniture similaire de même valeur ;

En ce qui concerne les autres meubles, par la remise d'objets mobiliers de même valeur.

L'Etat peut également se libérer, pour totalité ou partie, en faisant exécuter à ses frais les travaux de restauration des immeubles ou meubles endommagés ou en fournissant les matériaux pour cette restauration.

## Texte proposé par la commission.

Dans le délai de deux mois, il est remis un titre spécial en échange de l'extrait de la décision définitive concernant la réparation en capital et intérêts à 5 p. 100 l'an à dater du jour où s'est produit le dommage, des prélèvements en espèces, amendes et contributions de guerre imposées par les autorités ou les troupes ennemies. Les sommes dues de ce chef sont, sur la présentation de ce titre, versées en espèces à l'attributaire.

## Article 41.

Si l'attributaire procède, soit au emploi en ce qui concerne les immeubles, dans les conditions prévues aux articles 4 et 5, soit au remplacement ou à la reconstitution des biens meubles ou s'il prend, devant la commission cantonale ou le tribunal des dommages de guerre, l'engagement de procéder à ce emploi ou à cette reconstitution, il a droit, sans justification, dans le délai de deux mois, à dater de la remise du titre, à un premier acompte de 25 p. 100 sur la somme allouée pour la perte subie, sans que cet acompte puisse être inférieur à 3,000 fr., si la perte subie est égale ou supérieure à ce chiffre, ni supérieure à 100,000 fr., à moins que l'attributaire ne justifie, devant le tribunal des dommages de guerre, d'un emploi ou de besoins immédiats plus considérables, notamment par la production de quittances, comptes, factures, notes de livraison ou commandes acceptées par les fournisseurs.

L'attributaire doit fournir, à l'appui de sa demande, en vue de permettre le contrôle des frais supplémentaires, un projet des travaux à exécuter ou des achats à effectuer avec devis estimatif.

Le solde du montant de la perte subie lui est versé par acomptes successifs, au fur et à mesure de la justification, dans les conditions prévues au paragraphe précédent, des besoins ou de l'emploi, soit pour la reconstruction ou la réparation d'immeubles, soit pour le remplacement ou la reconstitution de biens meubles, soit pour la reconstitution d'une exploitation.

Ces acomptes lui sont versés dans les deux mois de la justification des besoins.

Quand ces acomptes sont épuisés, le montant des frais supplémentaires visés à l'article 5 est versé comme il est dit au paragraphe 2 sur la présentation du titre complémentaire.

Il en est de même pour l'excédent de la valeur de remplacement sur le montant de la perte subie, en ce qui concerne les biens meubles visés aux n<sup>os</sup> 1 à 4 du paragraphe 4 de l'article 10.

Si, après affectation du montant des frais supplémentaires, à la reconstruction d'immeubles ou à la reconstitution d'une exploitation, l'attributaire use de la faculté qui lui est réservée par le paragraphe 5 de l'article 5, la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté lui est versée, sur la présentation du titre spécial, au fur et à mesure des justifications d'emploi.

Indépendamment de l'application des dispositions ci-dessus et avant toute évaluation des dommages de guerre, il peut être alloué aux sinistrés, pour répondre aux besoins les plus urgents, des avances dont les conditions d'attribution sont fixées de concert par le ministre des régions libérées et par le ministre des finances.

## Article 42.

Dans le cas où l'attributaire n'a droit qu'au montant de la perte subie, s'il déclare dans le délai de deux ans, devant la commission cantonale ou devant le tribunal des dommages de guerre vouloir destiner l'indemnité à un usage immobilier, agricole, industriel, commercial ou à l'exercice d'une profession sur un point quelconque du territoire, l'indemnité représentative de la perte subie lui est également versée en espèces.

Un premier acompte qui ne peut être inférieur à 10 p. 100 ni supérieur à 50,000 fr. lui est délivré sans justification de travaux ou d'achats ou de constitution d'exploitation commerciale, industrielle ou agricole aux attributaires ayant fait cette déclaration.

Le solde sera versé par acomptes successifs au fur et à mesure de la justification des besoins ou de l'emploi, dans les conditions prévues au deuxième paragraphe de l'article précédent.

Si l'attributaire ne destine pas l'indemnité à un usage immobilier, agricole, industriel, commercial ou à l'exercice d'une profession, le paiement est fait en dix termes annuels égaux, le premier terme étant payable trois mois après la remise du titre de créance et les termes suivants de douze en douze mois.

## Article 43.

L'Etat peut se libérer par l'un des moyens suivants, si les attributaires y consentent :

En ce qui concerne les immeubles par nature, par la dation d'un autre immeuble de même nature et de même valeur situé dans le canton du dommage ou les cantons limitrophes ;

En ce qui concerne les immeubles par destination et les meubles ayant une utilité industrielle, commerciale, agricole, professionnelle ou domestique, par une fourniture similaire de même valeur ;

En ce qui concerne les autres meubles, par la remise d'objets mobiliers de même valeur.

L'Etat peut également, sous réserve de la même acceptation, se libérer, pour totalité ou partie, en faisant exécuter à ses frais les travaux de restauration des immeubles ou meubles endommagés ou en fournissant les matériaux pour cette restauration.

## Texte voté à la Chambre.

Il a également la faculté de se rendre acquéreur des immeubles en totalité ou en partie. Le prix, calculé sur la valeur, à la veille de la mobilisation, tient lieu de toute indemnité et, sauf en cas de remploi dans les conditions de l'article 5, est payé conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 6. Dans le cas d'acquisition partielle, le prix est calculé en tenant compte de la dépréciation pouvant en résulter pour le reste de l'immeuble.

Si l'attributaire n'accepte pas le mode de libération proposé ou l'acquisition de son immeuble par l'Etat, ou s'il conteste la qualité, la valeur des travaux effectués ou des matériaux fournis par l'Etat, la contestation est portée par la partie la plus diligente devant le tribunal des dommages de guerre, qui statue en dernier ressort.

L'Etat devra se rendre acquéreur des immeubles, après tentative de conciliation, si la remise en état du sol dépasse le valeur du terrain, déprécié dans son utilisation, en tenant compte, s'il y a lieu, de la dépréciation qui pourrait en résulter pour le surplus de l'immeuble en cas d'acquisition partielle.

L'Etat a, dans tous les cas et à tout moment, la faculté de se libérer par anticipation.

Si l'attributaire est débiteur de l'Etat, à quelque titre que ce soit, même pour le paiement de ses contributions, la somme ainsi due par lui sera, sur sa demande, imputée à valoir sur le montant de son indemnité.

## Article 44.

Les sommes dues par l'Etat à l'exception de celles dues pour les dommages causés aux maisons de plaisance et aux membres visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13, produisent, à partir du 11 novembre 1918 un intérêt de 5 p. 100 l'an qui est payé trimestriellement et en espèces à l'attributaire.

Toutefois, pour les dommages causés aux marchandises et à celles des matières premières qui ne bénéficient pas des dispositions du paragraphe 5, 2<sup>e</sup>, de l'article 10, les intérêts courent six mois après la date du dommage.

## Article 45.

Le paiement des indemnités, des intérêts et des avances sera effectué directement par l'Etat ou sous sa garantie.

Au cas où l'Etat ferait appel au concours d'établissements financiers, les conventions passées seront soumises à la ratification des Chambres.

## TITRE V

## DISPOSITIONS DIVERSES

## Article 46.

Le droit à indemnité peut être cédé dans les conditions prévues par les articles 1689 et suivants du code civil, avec l'autorisation motivée du tribunal civil, donnée en chambre du conseil, après avis du ministre public.

Toutefois, l'autorisation est de droit lorsque la cession est faite à une société de crédit immobilier ou à une société d'habitations à bon marché ayant assumé les charges de la reconstitution de l'immeuble, ou encore à l'une des sociétés ou œuvres de bienfaisance spécialement agréées à cet effet par le ministre chargé de la reconstitution des régions libérées.

Lorsque les attributaires d'une indemnité ont cédé leur droit à une société de crédit immobilier ou à une société d'habitations à bon marché, celle-ci peut leur consentir les prêts nécessaires à la reconstitution de l'immeuble, sans qu'ils aient ni à justifier de la possession d'une valeur équivalente au cinquième du montant du prêt, ni à fournir une garantie hypothécaire, ni à contracter une assurance sur la vie.

## Article 47.

La valeur à attribuer aux marchandises dont la fabrication ou la transformation se sont poursuivies postérieurement au 30 juin 1914 sera déterminée par la valeur de ces marchandises au jour du dommage.

## Article 48.

L'attributaire qui a, antérieurement à la promulgation de la présente loi, vendu le sol sur lequel l'immeuble était construit, peut, s'il n'y a pas eu dispense ou interdiction de remploi, demander au tribunal civil, statuant en chambre du conseil, la résiliation de la vente, à charge par lui de rembourser à son acquéreur le prix payé et les loyaux coûts du contrat.

## Article 49.

Le tribunal des dommages de guerre a compétence pour réduire souverainement et en dernier ressort, même d'office, nonobstant toute convention contraire, les sommes réclamées à l'attributaire par les mandataires et hommes de l'art auxquels il aurait eu recours pour la défense de ses intérêts ainsi que par les experts.

La réduction ne pourra être demandée ou prononcée d'office que dans le délai de deux ans à compter de la fixation de l'indemnité.

Les sommes payées sont sujettes à répétition.

## Article 50.

Pourra être déchu à tout moment, en totalité ou en partie, du droit à indemnité :

## Texte proposé par la commission.

Il a également la faculté de se rendre acquéreur, pour tout ou partie, des immeubles endommagés ou détruits. A défaut d'accord amiable le prix est déterminé suivant les règles prescrites au titre précédent pour l'évaluation de l'indemnité en tenant compte de la valeur du sol et en y comprenant tous les éléments prévus au cas de remploi, si le vendeur prend l'engagement de l'effectuer dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente loi. Le paiement aura lieu suivant les cas comme il est dit aux articles 41 et 42.

L'Etat devra se rendre acquéreur des immeubles, après tentative de conciliation, si la remise en état du sol dépasse la valeur du terrain, déprécié dans son utilisation, en tenant compte, s'il y a lieu, de la dépréciation qui pourrait en résulter pour le surplus de l'immeuble en cas d'acquisition partielle.

L'Etat a, dans tous les cas et à tout moment, la faculté de se libérer par anticipation.

Si l'attributaire est débiteur de l'Etat à quelque titre que ce soit, même pour le paiement de ses contributions, la somme ainsi due par lui sera, sur sa demande, imputée à valoir sur le montant de son indemnité et ne sera pas exigible avant que ce montant n'ait été déterminé.

## Article 44.

Les sommes dues par l'Etat produisent, à partir du 11 novembre 1918, un intérêt de 5 p. 100 l'an qui est payé semestriellement et en espèces à l'attributaire.

Toutefois, pour les dommages causés aux marchandises et à celles des récoltes ou matières premières qui ne bénéficient pas des dispositions du paragraphe 5, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>, de l'article 10, les intérêts courent six mois après la date du dommage.

## Article 45.

Le paiement des indemnités, des intérêts et des avances sera effectué directement par l'Etat ou sous sa garantie.

Au cas où l'Etat ferait appel au concours d'établissements financiers, les conventions passées seront soumises à la ratification des Chambres.

## TITRE V

## DISPOSITIONS DIVERSES

## Article 46.

Le droit à indemnité peut être cédé ou délégué, pour tout ou partie, dans les conditions prévues par les articles 1689 et suivants du code civil; les actes constatant la cession ou la délégation sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

## Article 47.

L'attributaire qui a, antérieurement à la promulgation de la présente loi, vendu le sol sur lequel l'immeuble était construit, peut, s'il souscrit à la condition de remploi, demander au tribunal civil, statuant en chambre du conseil, la résiliation de la vente, à charge pour lui de rembourser à son acquéreur le prix payé et les loyaux coûts du contrat.

## Article 48.

Le tribunal des dommages de guerre a compétence pour réduire souverainement et en dernier ressort, même d'office, nonobstant toute convention contraire, les sommes réclamées à l'attributaire par les mandataires et hommes de l'art auxquels il aurait eu recours pour la défense de ses intérêts ainsi que par les experts.

La réduction ne pourra être demandée ou prononcée d'office que dans le délai de deux ans à compter de la fixation de l'indemnité.

Les sommes payées sont sujettes à répétition.

## Article 49.

Peut être déchu à tout moment, en totalité ou en partie, du droit à indemnité :

## Texte voté à la Chambre.

1° Tout individu condamné contradictoirement ou par contumace pour un des crimes ou délits prévus par les articles 204, 205, 206, 208, 238 et 239 du code de justice militaire pour l'armée de terre ou par les articles 262, 263, 264, 265, 316 et 317 du code de justice maritime pour l'armée de mer;

2° Tout Français ou tout sujet français insoumis ou déserteur pendant la guerre. Dans ce dernier cas, comme dans celui de condamnations par contumace prévu au paragraphe ci-dessus, la déchéance du droit à indemnité sera rapportée de plein droit si l'insoumis, le déserteur ou le contumax bénéficient ultérieurement d'un jugement d'acquiescement pour le crime ou délit qui a entraîné le prononcé de la déchéance. Ni la prescription de la peine, ni la prescription du crime ou du délit ne pourront relever les intéressés de cette déchéance.

## Article 51.

Pourra être déchu à tout moment, en totalité ou en partie, du droit à indemnité :

1° L'attributaire qui aura fait de l'indemnité un usage contraire aux conditions de emploi auxquelles elle est subordonnée ;

2° L'attributaire qui aura cédé ou compromis contrairement aux dispositions de l'article 44 ci-dessus et de l'article 1321 du code civil ;

3° Tout réclamant qui aura négligé volontairement de déclarer qu'il a déjà reçu une indemnité provenant d'une assurance ou qui aurait intentionnellement fait une fausse déclaration.

Dans ces trois cas, la répétition des sommes indûment cédées ou perçues sera en outre poursuivie.

## Article 52.

Les déchéances prévues aux articles 50 et 51 sont prononcées par les tribunaux ordinaires à la requête du ministère public, à l'exception de la déchéance prévue au 1° de l'article 48 bis, qui est prononcée par le tribunal des dommages de guerre à la requête du représentant de l'Etat.

## Article 53.

L'industriel ou le commerçant qui aura reconstitué son établissement dans les conditions prévues au titre II de la présente loi sera tenu, quinze jours avant la remise en marche de l'établissement, d'en donner avis au ministre du travail, qui lui délivrera récépissé et prendra toutes dispositions utiles pour porter cet avis à la connaissance des ouvriers ou employés qu'occupait l'industriel ou le commerçant. Dans le mois qui suivra la déclaration, les ouvriers ou employés pourront reprendre le travail dans l'établissement reconstitué ils jouiront, à cet égard, d'un droit de préférence.

## Article 54.

A titre transitoire, les décisions déjà prises par les commissions cantonales, conformément aux dispositions des articles 3 à 8 du décret du 20 juillet 1915, et par les commissions départementales, conformément aux dispositions des titres II et III du même décret, seront, sur la demande, soit du préfet, soit des attributaires ou de leurs ayants droit, revisées et complétées, s'il y a lieu, suivant les prescriptions de la présente loi. Elles pourront, en tout cas, faire l'objet de contestations devant le tribunal des dommages de guerre, dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

## Article 55.

L'autorisation visée à l'article 46 est également de droit au cas où la cession du droit à indemnité est faite à une société constituée en vue de relever les établissements ou les immeubles détruits, lorsque le emploi n'est pas effectué conformément aux dispositions de la présente loi. Pour la revendication de ce bénéfice, un droit de préférence est accordé aux sociétés locales. A défaut de cession consentie par l'allocataire sinistré, ces sociétés locales recevraient, en vue du relèvement ci-dessus prévu, au lieu et place du fonds commun, le montant des frais supplémentaires.

## Article 56.

Les frais de réfection du cadastre, de délimitation et, s'il y a lieu, de remembrement nécessités par les faits de la guerre sont à la charge de l'Etat.

## Article 57.

Les frais de déblaiement de tous les immeubles, de recherche et d'enlèvement des projectiles non éclatés sont également à la charge de l'Etat.

L'Etat sera responsable des accidents que pourrait produire l'explosion de projectiles non éclatés.

## Article 57.

Les frais d'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques de toutes catégories qui devront être dressés en vue de la reconstitution des immeubles détruits dans les communes ou les parties de communes atteintes par les faits de la guerre sont à la charge de l'Etat.

Des subventions inscrites au budget du ministère chargé de la reconstitution des régions libérées pourront, pour les dépenses d'application immédiate des plans d'alignement et de nivellement, être

## Texte proposé par la commission.

1° Tout individu condamné contradictoirement ou par contumace pour un des crimes ou délits prévus par les articles 204, 205, 206, 208, 238 et 239 du code de justice militaire pour l'armée de terre ou par les articles 262, 263, 264, 265, 316 et 317 du code de justice maritime pour l'armée de mer ;

2° Tout Français ou tout sujet français insoumis ou déserteur pendant la guerre. Dans ce dernier cas, comme dans celui de condamnations par contumace prévu au paragraphe ci-dessus, la déchéance du droit à indemnité sera rapportée de plein droit si l'insoumis, le déserteur ou le contumax bénéficient ultérieurement d'un jugement d'acquiescement pour le crime ou délit qui a entraîné le prononcé de la déchéance. Ni la prescription de la peine, ni la prescription du crime ou du délit ne pourront relever les intéressés de cette déchéance.

## Article 50.

Pourra être déchu à tout moment, en totalité ou en partie, du droit à l'indemnité :

1° L'attributaire qui aura fait de l'indemnité un usage contraire aux conditions de emploi auxquelles elle est subordonnée ;

2° L'attributaire qui aura cédé ou compromis contrairement aux dispositions de l'article 1321 du code civil ;

3° Tout réclamant qui aura négligé volontairement de déclarer qu'il a déjà reçu une indemnité provenant d'une assurance ou qui aurait intentionnellement fait une fausse déclaration.

Dans ces trois cas, la répétition des sommes indûment cédées ou perçues sera en outre poursuivie.

## Article 51.

Les déchéances prévues aux articles 49 et 50 sont prononcées par les tribunaux ordinaires à la requête du ministère public, à l'exception de la déchéance prévue au 1° de l'article 48 bis, qui est prononcée par le tribunal des dommages de guerre à la requête du représentant de l'Etat.

## Article 52.

L'industriel ou le commerçant qui aura reconstitué totalement ou partiellement son établissement dans les conditions prévues au titre II de la présente loi sera tenu, quinze jours avant la remise en marche de l'établissement, d'en donner avis au ministre du travail, qui lui délivrera récépissé et prendra toutes dispositions utiles pour porter cet avis à la connaissance des ouvriers ou employés qu'occupait l'industriel ou le commerçant. Dans le mois qui suivra la déclaration, les ouvriers ou employés pourront reprendre le travail dans l'ordre de leur inscription et dans la mesure des besoins de l'exploitation.

## Article 53.

A titre transitoire, les décisions déjà prises par les commissions cantonales, conformément aux dispositions des articles 3 à 8 du décret du 20 juillet 1915, et par les commissions départementales, conformément aux dispositions des titres II et III du même décret, seront, sur la demande, soit du préfet, soit des attributaires ou de leurs ayants droit, revisées et complétées, s'il y a lieu, suivant les prescriptions de la présente loi. Elles pourront, en tout cas, faire l'objet de contestations devant le tribunal des dommages de guerre, dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

## Article 54.

Si des sociétés se constituent en vue de relever les établissements ou les immeubles détruits, elles recevront, au cas de non-emploi par l'allocataire, même à défaut de cession consentie par lui, le montant des frais supplémentaires, au lieu et place du fonds commun institué au paragraphe 3 de l'article 6 de la présente loi.

## Article 55.

Les frais de réfection du cadastre, de délimitation et, s'il y a lieu, de remembrement nécessités par les faits de la guerre sont à la charge de l'Etat.

## Article 56.

Les frais de déblaiement de tous les immeubles, de recherche et d'enlèvement des projectiles non éclatés sont également à la charge de l'Etat, qui pourra y procéder d'office, d'accord avec la municipalité sans autorisation des propriétaires.

L'Etat sera responsable des accidents que pourrait produire l'explosion de projectiles non éclatés.

## Article 58.

Les frais d'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques de toutes catégories qui devront être dressés en vue de la reconstitution des immeubles détruits dans les communes ou les parties de communes atteintes par les faits de la guerre sont à la charge de l'Etat.

Des subventions inscrites au budget du ministère chargé de la reconstitution des régions libérées pourront, pour les dépenses d'application immédiate des plans d'alignement et de nivellement, être

## Texte voté à la Chambre.

accordées par le ministre aux communes, en ce qui concerne les voies dont le sol leur appartient, et aux départements, en ce qui concerne les routes départementales.

Ces subventions seront notamment applicables à l'acquisition des terrains nus ou des bâtiments actuellement ruinés ou gravement endommagés compris dans les alignements. Le prix d'acquisition de ces terrains et bâtiments sera, à défaut d'entente amiable, fixé suivant les règles déterminées à l'article 5 par un jury composé de quatre jurés dans les conditions fixées par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, quel que soit le caractère de la voie publique à laquelle ces terrains et bâtiments doivent être incorporés.

Le taux des dites subventions sera déterminé suivant un barème fixé en un décret contresigné par le ministre des finances et par le ministre chargé de la reconstitution des régions libérées.

## Article 59.

Les dépenses résultant des améliorations apportées à l'hygiène publique des agglomérations par application du règlement d'administration publique prévu à l'article 5, sont à la charge de l'Etat.

## Article 60.

Les sommes restant dues par les communes, en France, sur les emprunts contractés par elles pour des faits de guerres antérieures sont prises en charge par l'Etat, à dater de la promulgation de la présente loi.

## Article 61.

Une loi spéciale réglera les droits et obligations résultant des baux concernant les immeubles atteints par les faits de la guerre ainsi que ceux des places fortes ou localités dont les habitants ont été évacués par l'autorité militaire.

## Article 62.

Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles s'exercera le droit à réparation :

1° Des dommages résultant des faits de la guerre causés aux personnes ;

2° Des dommages dont quiconque aurait eu à souffrir sur sa personne ou sur ses biens, par suite d'accidents qui se seront produits :

a) Dans les arsenaux, manufactures, dépôts de munitions de l'Etat ;  
b) Dans les usines privées travaillant pour la défense nationale, lorsque la réparation n'en pourra être obtenue par les recours de droit commun. L'Etat sera subrogé aux droits, actions et privilèges de la victime du dommage pour le recouvrement des avances qu'il aura dû consentir à celle-ci en vue de subvenir à ses besoins les plus urgents.

## Article 63.

Pendant les trois années qui suivront la cessation des hostilités, les habitants des régions atteintes par les faits de la guerre qui disposeront dans leur habitation personnelle de locaux susceptibles d'être loués ou sous-loués meublés aux visiteurs de passage pourront, dans chaque commune, former un syndicat sous le régime de la loi du 31 mars 1884.

Les logements offerts devront répondre aux conditions prescrites par la commission départementale d'hygiène et seront soumis à son contrôle.

La liste de ces logements avec les conditions de prix, approuvées par l'office national du tourisme, sera tenue à la disposition de tous demandeurs à la mairie.

## Article 64.

La présente loi est applicable aux colonies et pays de protectorat. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de cette application.

Les indemnités accordées pour la réparation des dommages causés par les faits de la guerre dans les colonies seront imputées sur les crédits ouverts au budget général de l'Etat.

## Article 65.

Sont et demeurent abrogés les décrets du 4 février 1915, modifié par les décrets en date des 8 et 27 avril 1915, du 24 mars 1915, modifié par le décret en date du 22 avril 1915, et du 20 juillet 1915, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi.

## Texte proposé par la commission.

accordées par le ministre aux communes, en ce qui concerne les voies dont le sol leur appartient, et aux départements, en ce qui concerne les routes départementales.

Ces subventions seront notamment applicables à l'acquisition des terrains nus ou des bâtiments actuellement ruinés ou gravement endommagés compris dans les alignements. Le prix d'acquisition de ces terrains et bâtiments sera, à défaut d'enquête amiable, fixé par un jury composé de quatre jurés dans les conditions fixées par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, quelque soit le caractère de la voie publique à laquelle ces terrains et bâtiments doivent être incorporés.

Le taux des dites subventions sera déterminé suivant un barème fixé en un décret contresigné par le ministre des finances et par le ministre des régions libérées.

## Article 58.

Les sommes restant dues par les communes, en France, sur les emprunts contractés par elles pour des faits de guerres antérieures sont prises en charge par l'Etat, à dater de la promulgation de la présente loi.

## Article 59.

Une loi spéciale réglera les droits et obligations résultant des baux concernant les immeubles atteints par les faits de la guerre ainsi que ceux des places fortes ou localités dont les habitants ont été évacués par l'autorité militaire.

## Article 60.

Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles s'exercera le droit à réparation :

1° Des dommages résultant des faits de la guerre causés aux personnes ;

2° Des dommages dont quiconque aurait eu à souffrir sur sa personne ou sur ses biens, par suite d'accidents qui se seront produits :

a) Dans les arsenaux, manufactures, dépôts de munitions de l'Etat ;  
b) Dans les usines privées travaillant pour la défense nationale, lorsque la réparation n'en pourra être obtenue par les recours de droit commun. L'Etat sera subrogé aux droits, actions et privilèges de la victime du dommage, pour le recouvrement des avances qu'il aura dû consentir à celle-ci en vue de subvenir à ses besoins les plus urgents.

## Article 61.

La présente loi est applicable aux colonies et pays de protectorat. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de cette application.

Les indemnités accordées pour la réparation des dommages causés par les faits de la guerre dans les colonies seront imputées sur les crédits ouverts au budget général de l'Etat.

## Article 62.

Sont et demeurent abrogés les décrets des 4 février 1915, modifié par les décrets en date des 8 et 27 avril 1915, du 24 mars 1915, modifié par le décret en date du 22 avril 1915, et du 20 juillet 1915, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

## ANNEXE N° 64

(Session ord. Séance du 25 février 1919.)

PROPOSITION DE LOI tendant à accorder extraordinairement le bénéfice de la loi du 12 juillet 1905 aux juges de paix de 1<sup>re</sup> classe et de 2<sup>e</sup> classe des régions libérées, présentée par M. Jean Bersez, Debière, Debove, L. Del, Paul Frystram, Bussière, Tournon, Ermant, Lucien Hubert, Albert Gérard, Vallé, Leon Bougeois, Montfauillart, Cha-

puis, Jules Develle, Grosdidier, Emile Dupont, Noël, Cuvinot, Boudenot, Ribot, Cavin, Rousé, sénateurs. — (Renvoyée à la commission, nommée le 3 décembre 1918, chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le 27 décembre dernier a été promulguée au *Journal officiel*, une loi due à l'ini-

tiative gouvernementale et destinée à permettre d'inscrire au tableau d'avancement hors nombre et hors date les juges de paix des régions envahies et libérées depuis le 15 juillet 1918.

A juste titre le Gouvernement a entendu récompenser ainsi les magistrats cantonaux demeurés fidèlement et courageusement à leur poste, malgré l'invasion.

Mais, par suite des mouvements qui n'ont cessé de se succéder depuis près d'un an, les postes supérieurs se trouvant aujourd'hui va-

cants sont rares. Toute promotion est même devenue matériellement impossible pour les juges de paix de 1<sup>re</sup> classe : ces magistrats ne peuvent recevoir de l'avancement que par une nomination à Paris, seule ville qui renferme des postes hors classe ; or presque tout le personnel dans les justices de paix parisiennes a été récemment renouvelé et aucune vacance ne peut être prévue avant longtemps. De sorte que l'inscription exceptionnelle au tableau d'avancement pour les juges de paix de 1<sup>re</sup> classe des régions envahies tout au moins, risque de demeurer purement platonique.

L'intention du Gouvernement et du Parlement n'a certainement pas été de faire un vain simulacre, mais au contraire de procurer un avancement rapide et réel à des magistrats particulièrement méritants.

Pour suppléer à la disette des postes d'avancement, une seule mesure nous paraît possible, c'est de donner aux juges de paix des régions libérées leur avancement sur place.

Mais l'avancement sur place n'ayant été institué par la loi organique du 12 juillet 1905 (art. 24) qu'en faveur des juges de paix des deux dernières catégories (4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes), nous demandons au Sénat de vouloir bien, à titre exceptionnel, en étendre le bénéfice aux juges de paix de 1<sup>re</sup> classe et même de 2<sup>e</sup> classe des régions envahies.

C'est le seul moyen, dans les circonstances présentes, de récompenser les juges de paix de 1<sup>re</sup> classe qui pourront ainsi être promus à la hors classe sans être obligés d'attendre pendant de longues années peut-être que des vacances se produisent à Paris en nombre suffisant.

Quant aux juges de paix de 2<sup>e</sup> classe, ils pourront ainsi continuer d'exercer leurs fonctions au milieu de populations qu'ils connaissent, avec lesquelles ils ont souffert, qu'ils ont protégés contre les brutalités et les exactions de l'ennemi. Les habitants des régions envahies qui ont droit à tous nos égards seront heureux de garder parmi eux des magistrats estimés et qui leur seront plus secourables et plus utiles, dans la période de reconstitution, que des nouveaux venus ignorants de leurs usages et de leurs besoins.

La proposition de loi que nous avons l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat tend à la fois à récompenser d'une façon certaine et sans de trop longs délais des fonctionnaires courageux, et dévoués et à maintenir, au milieu de populations éprouvées et susceptibles, des magistrats expérimentés et estimés, dont la mission est délicate et éminemment personnelle.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous demandons au Sénat de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Les juges de paix de 1<sup>re</sup> classe et de 2<sup>e</sup> classe des régions envahies qui ont été ou seront inscrits au tableau d'avancement en vertu de la loi du 27 décembre 1918 pourront, par décret et à titre exceptionnel, être élevés sur place au traitement supérieur dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi du 12 juillet 1905.

#### ANNEXE N° 86

(Session ord. — Séance du 11 mars 1919.)

**PROJET DE LOI**, adopté par la Chambre des députés, relatif à la compétence du président du tribunal en matière de référé, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice (1). — (Renvoyé à la commission nommée le 6 février 1919, chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats.)

(1) Voir les n°s 1606-4045 et in-8° n° 1198. — 1<sup>re</sup> législ. — de la Chambre des députés.

#### ANNEXE N° 87

(Session ord. — Séance du 13 mars 1919.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances (1), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant renouvellement du privilège des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, par M. Lucien Cornet, sénateur.

#### ANNEXE N° 89

(Session ord. — Séance du 13 mars 1919.)

**PROPOSITION DE LOI** adoptée par la Chambre des députés, tendant à instituer des sanatoriums spécialement destinés au traitement de la tuberculose et à fixer les conditions d'entretien des malades dans ces établissements, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2).

#### ANNEXE N° 93

(Session ord. — Séance du 18 mars 1919.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des conditions de cession par l'Etat à l'association syndicale du canal de submersion de Raonel (Aude) de la propriété de ce canal, par M. Ournac, sénateur (3).

#### ANNEXE N° 98

(Session ord. — Séance du 20 mars 1919.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant la situation créée par la guerre aux sociétés de crédit immobilier, aux sociétés d'habitations à bon marché et aux institutions prévues par la législation sur les habitations à bon marché et la petite propriété, ainsi qu'à leurs emprunteurs et locataires acquéreurs, par M. Paul Strauss, sénateur. (4)

Messieurs, en légiférant sur les modifications apportées aux baux à loyer par l'Etat de guerre, le Parlement a stipulé qu'il serait statué par une loi spéciale sur la situation des sociétés de crédit immobilier et de leurs emprunteurs. Il allait de soi que les mêmes dispositions devaient être prises en faveur des sociétés d'habitations à bon marché. La similitude de traitement s'imposait impérieusement et la mention en a été faite expressément à la séance du Sénat du 28 février 1918, sur les observations faites par notre collègue M. Hervey.

Les sociétés de crédit immobilier, constituées en vertu de la loi du 10 avril 1908, font des prêts hypothécaires à des personnes peu fortunées pour leur permettre d'acquérir ou de construire une maison salubre et à bon marché.

Les sociétés d'habitations à bon marché,

(1) Voir les n°s 37, Sénat, année 1919, et 5098-5369-5405-5610 et in-8° n° 1184 — 1<sup>re</sup> lég. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les n°s 3119-3653-5580 et in-8° n° 1215. — 1<sup>re</sup> lég. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les n°s 383, Sénat, année 1918, et 4098-4231 et in-8° n° 1059 — 1<sup>re</sup> lég. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les n°s 80, Sénat, année 1919, et 5109-5626-5735, et in-8° n° 1206. — 1<sup>re</sup> lég. — de la Chambre des députés.

constituées en vertu de la loi du 12 avril 1906, construisent elles-mêmes des maisons salubres destinées à des personnes peu fortunées.

Dans l'un et l'autre cas, les acquéreurs de maisons se libèrent envers les sociétés par annuités.

Le projet de loi voté par la Chambre, dans sa séance du 28 février 1919, sur le rapport de M. Bonnefoy, tend à régler, au mieux des intérêts de tous, la situation faite par la guerre à ces sociétés qui poursuivent l'amélioration du logement populaire et dont l'action mérite, plus que jamais, d'être encouragée.

410 sociétés d'habitations à bon marché, dont 258 sociétés coopératives et 152 sociétés anonymes, 72 sociétés de crédit immobilier, parmi les organismes voués à l'amélioration du logement populaire et à l'acquisition de la petite propriété, ont ressenti les effets de la guerre pour toutes leurs opérations en cours ; il importe, pour elles, de liquider le passé, de régler le présent, de sauvegarder l'avenir, tant en ce qui les concerne directement qu'au profit de leurs emprunteurs et locataires acquéreurs.

#### EXAMEN DES ARTICLES

##### Article 1<sup>er</sup>.

\* Les contrats de location simple, à l'exclusion des contrats de location comportant promesse de vente ou d'attribution, passés par les sociétés d'habitations à bon marché demeurent régis par la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'Etat de guerre. »

Cet article, pour ainsi dire surrogatoire, expose la situation de droit aux termes de laquelle les locations simples, faites par des sociétés d'habitations à bon marché sans promesse de vente ou d'attribution, restent soumises à la loi du 9 mars 1918 sur les loyers. Ces locations rentrent, en effet, dans le droit commun au regard des personnes qui n'ont pas fait acte de prévoyance.

Quant aux sociétés d'habitations à bon marché qui font des opérations de location simple, elles ont droit, en vertu de l'article 63 de la loi du 9 mars 1918 sur les loyers, à l'indemnité de 50 0/0 servie par l'Etat aux propriétaires ordinaires ; cette indemnité leur est versée, en raison de leur caractère de sociétés d'habitations à bon marché, quel que soit le montant de leurs revenus.

##### Article 2.

Les emprunteurs des sociétés de crédit immobilier et des sociétés d'habitations à bon marché, ainsi que les locataires acquéreurs et les locataires attributaires des sociétés d'habitations à bon marché, ont la faculté, jusqu'à la fin du sixième mois qui suivra la date de la cessation des hostilités fixée par décret, à moins qu'ils n'aient sous-loué en tout ou en partie l'habitation dont ils avaient la jouissance, de suspendre le paiement de leurs annuités et fractions d'annuités échues depuis le 1<sup>er</sup> août 1914. Ce délai sera augmenté d'un an lorsque l'immeuble aura été endommagé par suite de la guerre ou sera situé dans une commune envahie par l'ennemi.

\* A l'expiration de cette période, la première annuité ou fraction d'annuité différée deviendra exigible et les contrats reprendront effet pour la durée qui en restera alors à courir, augmentée d'un temps égal à celui pendant lequel le paiement de ladite annuité ou fraction d'annuité aura été ainsi suspendu, et sans qu'il y ait lieu à un accroissement quelconque des annuités ainsi reportées ».

Cet article a pour but de régler pendant la guerre la situation des emprunteurs des sociétés de crédit immobilier et des locataires acquéreurs des sociétés d'habitations à bon marché qu'il n'est pas possible de laisser purement et simplement sous le régime de la loi du 9 mars 1918. Celle-ci, en effet, détermine les bénéficiaires des dispositions qu'elle édicte en prenant en considération leur loyer. Ce régime ne saurait être applicable à un locataire acquéreur d'habitations à bon marché, qui paye une annuité comprenant ainsi deux éléments : un loyer théorique et l'amortissement graduel du prix de la maison.

Le taux qui sert de base à l'établissement du loyer varie d'une société à l'autre. Les sociétés de crédit immobilier prêtent également à des

taux variables. En outre, dans ces dernières sociétés, l'intérêt dû par l'emprunteur n'est jamais calculé sur la valeur totale de la maison, mais sur le prêt qui ne saurait être supérieur aux 4/5 de cette valeur.

Pour ces divers motifs, jusqu'à l'expiration du sixième mois qui suivra la date de la cessation des hostilités telle qu'elle sera fixée par décret, les sociétés de crédit immobilier et les sociétés d'habitations à bon marché ne pourront exiger de leurs emprunteurs, de leurs locataires acquéreurs ou de leurs locataires attributaires — à moins qu'ils n'aient sous-loué, en tout ou en partie, l'habitation qui a fait l'objet du contrat de prêt, du contrat de location-vente ou du contrat de location-attribution — le paiement des annuités ou fractions d'annuités échues depuis le 1<sup>er</sup> août 1914 dont ces emprunteurs, locataires acquéreurs ou locataires attributaires ont suspendu le paiement pendant la guerre. Le délai de six mois prévu sera augmenté d'un an lorsque l'habitation qui a fait l'objet du contrat de prêt, du contrat de location-vente ou du contrat de location-attribution aura subi un dommage de guerre ou est situé dans une commune ayant été envahie par l'ennemi.

A l'expiration de ces délais, la première annuité ou fraction d'annuité dont le paiement a été suspendu, deviendra seule exigible, la seconde annuité ou fraction d'annuité arriérée ne devenant exigible que l'année suivante, et ainsi de suite d'année en année, de telle sorte que la durée du contrat de prêt, de location-vente ou de location-attribution se trouve augmentée d'une durée égale à celle de la suspension des paiements, sans cependant qu'il y ait lieu à augmentation du montant des annuités dont l'échéance se trouvera ainsi prorogée.

La commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre a apporté une exception au régime de faveur de l'article 2, dans le cas où l'emprunteur ou le locataire aura sous-loué sa maison. Quelques cas de spéculation regrettables avaient, en effet, été signalés à la commission.

#### Article 3.

« Les sociétés de crédit immobilier et les sociétés d'habitations à bon marché, débitrices d'emprunts remboursables par annuités, ont la faculté de suspendre le paiement des annuités échues au cours de la période visée à l'article 2, dans les mêmes conditions que celles fixées audit article pour leurs emprunteurs et locataires. Toutefois, elles devront employer au paiement de ces annuités les sommes qu'elles auront reçues de leurs emprunteurs ou locataires pendant cette période.

« L'Etat prendra à sa charge le montant des intérêts dus pendant la période visée à l'article 2, par les sociétés de crédit immobilier et par les sociétés d'habitations à bon marché, avec une majoration annuelle de 0 fr. 50 p. 100 du montant du capital restant dû en vertu des contrats souscrits conformément aux lois des 30 novembre 1894, 12 avril 1906 et 10 avril 1908 après déduction des intérêts payés à ces sociétés par leurs emprunteurs ou par leurs locataires acquéreurs.

« Les remboursements de capitaux échus pendant la période visée à l'article 2 ne sont pas passibles d'intérêts calculés à un taux supérieur à celui du prêt. »

L'article 2 stipule en faveur des clients des sociétés en ce qui touche la suspension du paiement de leurs annuités.

L'article 3 réalise le même objet en faveur des sociétés elles-mêmes. Le projet du Gouvernement comportait un régime spécial pour les dettes des sociétés envers l'Etat et un autre régime pour les dettes contractées par les sociétés envers tous autres prêteurs. La commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre a estimé qu'il était préférable d'appliquer, à tous les emprunts des sociétés, le régime prévu par le projet pour les emprunts contractés envers l'Etat.

Le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit que l'Etat prendra à sa charge, avec une majoration annuelle de 0 fr. 50 p. 100 du capital restant dû, le montant des intérêts dus pendant la période visée par l'article 2 par les sociétés de crédit immobilier et d'habitations à bon marché à leurs prêteurs (déduction faite des intérêts payés à ces sociétés par leurs emprunteurs ou par leurs locataires acquéreurs) de façon qu'elles puissent faire face à leurs frais généraux pendant la guerre.

#### Article 4.

« Les articles 2 et 3 de la présente loi sont applicables aux fondations et offices publics d'habitations à bon marché, aux caisses d'épargne, aux bureaux de bienfaisance et d'assistance et aux hospices et hôpitaux, en ce qui concerne les opérations effectuées par eux en exécution des lois du 12 avril 1906 ou du 10 avril 1908. »

Cet article accorde le bénéfice des articles 2 et 3 aux établissements qui ont fait des efforts désintéressés pour l'amélioration du logement populaire et qu'il ne faut pas décourager, surtout dans la crise actuelle, c'est-à-dire aux fondations d'habitations à bon marché, aux offices publics, aux caisses d'épargne, aux bureaux de bienfaisance et d'assistance, ainsi qu'aux hospices et hôpitaux, en ce qui concerne les opérations qu'ils ont faites en exécution des lois du 12 avril 1906 et du 10 avril 1908.

Le projet du Gouvernement ne visait pas les offices publics d'habitations à bon marché, car ces établissements d'institution récente (les premiers ont été créés en 1913) n'ont pas, jusqu'à ce jour construit de maisons à bon marché. La commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre des députés a, néanmoins, estimé préférable, à toutes éventualités, de viser les offices publics dans l'article 4 du projet de loi. Tout en considérant que ni les fondations dont le rôle est si considérable, ni les offices publics appelés à un si brillant avenir, ne sont directement intéressés, nous leur maintenons la désignation faite en leur faveur, pour éviter un désaccord d'ordre secondaire avec la Chambre.

#### Article 5.

« La caisse nationale d'assurances en cas de décès est autorisée :

« 1<sup>o</sup> A prolonger la durée des contrats d'assurance en cas de décès souscrits dans les conditions prévues par les lois du 12 avril 1906 et du 10 avril 1908, d'une période égale à la prolongation de délai dont l'assuré aura profité en exécution de l'article 2 ci-dessus, même dans le cas où l'assuré atteindrait l'âge de soixante-cinq ans avant l'expiration de cette période ;

« 2<sup>o</sup> Et à augmenter les sommes assurées chaque année du montant du capital supplémentaire dont les intéressés seront débiteurs s'ils ont usé de la faculté que leur accorde le même article.

« Les souscripteurs seront dispensés de passer une nouvelle visite médicale.

« Le remboursement, à la société qui en aura fait l'avance, de la prime complémentaire d'assurance due pour la modification du contrat sera garanti de plein droit par l'hypothèque au même rang que le principal de la dette. Toutefois, cette dernière disposition ne sera pas opposable aux créanciers hypothécaires postérieurs en rang et inscrits antérieurement au 1<sup>er</sup> août 1914. »

Cette disposition, corrélativement à la faculté de suspension de l'article 2, autorise la caisse nationale d'assurances en cas de décès à prolonger la durée des contrats d'assurance souscrits par les emprunteurs des sociétés de crédit immobilier ou par les locataires acquéreurs des sociétés d'habitations à bon marché en vue de garantir le paiement de leurs dettes.

Afin d'éviter autant que possible des frais nouveaux aux bénéficiaires du projet de loi, ce texte les dispense de passer une nouvelle visite médicale et de donner une hypothèque complémentaire en vue d'assurer le remboursement de la prime d'assurance supplémentaire. La dispense de nouvelle hypothèque, qui a pour effet de supprimer les frais d'acte notarié et d'inscription hypothécaire, a été proposée sur la base de l'article 32, paragraphes 5 et 6 de la loi générale sur les loyers.

#### Article 6.

« La présente loi est applicable à l'Algérie. »

Cet article 6 (ancien article 7 du projet du Gouvernement) n'a pas besoin de commentaires.

En conséquence, messieurs, nous vous proposons d'adopter le projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le contrat de location simple, à l'exclusion des contrats de location comportant promesse de vente ou d'attribution, passés par les sociétés d'habitations à bon marché demeurent régis par la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Art. 2. — Les emprunteurs des sociétés de crédit immobilier et des sociétés d'habitation à bon marché, ainsi que les locataires acquéreurs et les locataires-attributaires des sociétés d'habitations à bon marché, ont la faculté, jusqu'à la fin du sixième mois qui suivra la date de la cessation des hostilités fixée par décret, à moins qu'ils n'aient sous-loué en tout ou en partie l'habitation dont ils avaient la jouissance, de suspendre le paiement de leurs annuités et fractions d'annuités échues depuis le 1<sup>er</sup> août 1914. Ce délai sera augmenté d'un an lorsque l'immeuble aura été endommagé par suite de la guerre ou sera situé dans une commune envahie par l'ennemi.

A l'expiration de cette période, la première annuité ou fraction d'annuité différée deviendra exigible et les contrats reprendront effet pour la durée qui en restera alors à courir, augmentée d'un temps égal à celui pendant lequel le paiement de ladite annuité ou fraction d'annuité aura été ainsi suspendu, et sans qu'il y ait lieu à un accroissement quelconque des annuités ainsi reportées.

Art. 3. — Les sociétés de crédit immobilier et les sociétés d'habitations à bon marché, débitrices d'emprunts remboursables par annuités, ont la faculté de suspendre le paiement des annuités échues au cours de la période visée à l'article 2 dans les mêmes conditions que celles fixées audit article pour leurs emprunteurs et locataires. Toutefois, elles devront employer au paiement de ces annuités les sommes qu'elles auront reçues de leurs emprunteurs ou locataires pendant cette période.

L'Etat prendra à sa charge le montant des intérêts dus pendant la période visée à l'article 2, par les sociétés de crédit immobilier et par les sociétés d'habitations à bon marché, avec une majoration annuelle de 0.50 p. 100 du montant du capital restant dû en vertu des contrats souscrits conformément aux lois des 30 novembre 1894, 12 avril 1906 et 10 avril 1908, après déduction des intérêts payés à ces sociétés par leurs emprunteurs ou par leurs locataires acquéreurs.

Les remboursements de capitaux échus pendant la période visée à l'article 2 ne sont pas passibles d'intérêts calculés à un taux supérieur à celui du prêt.

Art. 4. — Les articles 2 et 3 de la présente loi sont applicables aux fondations et offices publics d'habitations à bon marché, aux bureaux de bienfaisance, et aux hospices et hôpitaux en ce qui concerne les opérations effectuées par eux en exécution des lois du 12 avril 1906 et du 10 avril 1908.

Art. 5. — La caisse nationale d'assurance en cas de décès est autorisée :

1<sup>o</sup> A prolonger la durée des contrats d'assurance en cas de décès souscrits dans les conditions prévues par les lois du 12 avril 1906 et du 10 avril 1908, d'une période égale à la prolongation de délai dont l'assuré aura profité en exécution de l'article 2 ci-dessus, même dans le cas où l'assuré atteindrait l'âge de soixante-cinq ans avant l'expiration de cette période ;

2<sup>o</sup> Et à augmenter les sommes assurées chaque année du montant du capital supplémentaire dont les intéressés seront débiteurs s'ils ont usé de la faculté que leur accorde le même article.

Les souscripteurs seront dispensés de passer une nouvelle visite médicale.

Le remboursement, à la société qui en aura fait l'avance, de la prime complémentaire d'assurance due pour la modification du contrat sera garanti de plein droit par l'hypothèque du même rang que le principal de la dette. Toutefois, cette dernière disposition ne sera pas opposable aux créanciers hypothécaires postérieurs en rang inscrits antérieurement au 1<sup>er</sup> août 1914.

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

## ANNEXE N° 206

(Session ord. — Séance du 19 avril 1919.)

**PROPOSITION DE LOI** adoptée par la Chambre des députés, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle, transmise par M. le Président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1).

Paris, le 19 avril 1919.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 avril 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'hommage de ma haute considération.

Le président de la Chambre des députés,  
Signé : P. DESCHANEL.

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin de liste, avec représentation proportionnelle.

Art. 2. — Chaque département élit autant de députés qu'il a de fois 75,000 habitants de nationalité française, la fraction supplémentaire, lorsqu'elle dépasse 37,500, valant pour le nombre entier.

Chaque département élit au moins trois députés.

A titre transitoire, et jusqu'à ce qu'il ait été procédé à un nouveau recensement, chaque département aura le nombre de sièges qui lui est actuellement attribué.

Art. 3. — Le département forme une circonscription. Toutefois, lorsque le nombre des députés à élire par un département sera supérieur à dix, le département pourra être divisé en circonscriptions dont chacune aura à élire cinq députés au moins. Le sectionnement sera établi par une loi.

Art. 4. — Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste par circonscription.

Art. 5. — Les listes sont constituées pour chaque circonscription, par les groupements de candidats qui signent une déclaration dûment légalisée.

Les déclarations de candidature indiquent l'ordre de présentation des candidats.

Si ces déclarations de candidature sont libellées sur feuilles séparées, elles devront faire mention des candidats avec lesquels les déclarants se présentent et qui acceptent, par déclaration jointe et légalisée, de s'inscrire sur la même liste.

Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des députés à élire dans la circonscription.

Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule. La déclaration de candidature devra alors être appuyée par cent électeurs de la circonscription dont les signatures seront légalisées.

Art. 6. — Les listes sont déposées à la préfecture après l'ouverture de la période électorale et au plus tard quinze jours avant celui du scrutin.

La préfecture enregistre la liste et son titre. L'enregistrement est refusé à toute liste portant plus de noms qu'il y a de députés à élire, ou portant le nom de candidats appartenant à une autre liste déjà enregistrée dans la circonscription, à moins que ceux-ci se soient fait rayer au préalable suivant la procédure fixée à l'article 8.

Ne peuvent être enregistrés que les noms

des candidats qui ont fait leur déclaration en se conformant aux dispositions des articles 4 et 5.

Il est donné un reçu provisoire du dépôt de la liste à chacun des candidats qui la composent.

Le récépissé définitif est délivré dans les vingt-quatre heures.

Art. 7. — Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie sa volonté de s'en retirer, à la préfecture, par exploit d'huissier, douze jours francs avant celui du scrutin.

Art. 8. — Toute liste peut être complétée, s'il y a lieu, au plus tard douze jours francs avant celui du scrutin, par le nom de nouveaux candidats qui font la déclaration de candidature exigée par l'article 5.

Art. 9. — Deux jours avant l'ouverture du scrutin, les listes enregistrées doivent être affichées avec leur titre à la porte des bureaux de vote, par les soins de l'administration préfectorale.

Art. 10. — Les bulletins de vote de toutes les listes de la circonscription sont imprimés par les soins et aux frais de l'administration, les candidats de chaque liste étant inscrits dans l'ordre de présentation, s'il a été indiqué, sinon par ordre alphabétique.

Deux bulletins de chaque liste, ainsi qu'une circulaire dont le texte sera remis par chaque liste de candidats, seront distribués à chaque électeur, en même temps que les cartes électorales, par les soins et aux frais de l'administration.

Un règlement d'administration publique fixera les dimensions et poids maxima des circulaires et bulletins, ainsi que les conditions de la remise de ces différentes pièces.

De plus, les bulletins de chaque liste seront à la disposition des électeurs dans toutes les sections de vote.

La remise des bulletins, circulaires et cartes électorales se fera cinq jours francs au moins avant le vote.

En outre, huit jours avant le vote, l'administration mettra à la disposition de chaque liste un nombre de bulletins double de celui des électeurs inscrits dans la circonscription. Les candidats auront la faculté de les faire parvenir aux électeurs et d'en faire déposer dans les sections de vote.

Il est interdit, sous peine de confiscation des bulletins et de 100 fr. à 500 fr. d'amende, de distribuer des bulletins de candidats à la porte et aux abords des bureaux de vote.

Art. 11. — Tout candidat qui aura obtenu la majorité absolue est proclamé élu dans la limite des sièges à pourvoir. S'il reste des sièges à pourvoir, il sera procédé comme suit à leur répartition :

On détermine le quotient électoral en divisant le nombre des votants, déduction faite des bulletins blancs ou nuls, par celui des députés à élire.

On détermine la moyenne de chaque liste en divisant par le nombre de ses candidats non proclamés élus le total des suffrages qu'ils ont obtenu.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que sa moyenne contient de fois le quotient électoral.

Les sièges restants, s'il y a lieu, seront attribués à la plus forte moyenne.

Les sièges seront, dans chaque liste, attribués aux candidats qui auront réuni le plus de suffrages.

Art. 12. — En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Si un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué, parmi les candidats en ligne, à celui qui a recueilli le plus de suffrages et, en cas d'égalité de suffrages, au plus âgé.

Les candidats ne peuvent être proclamés élus que si le nombre de leurs suffrages est supérieur à la moitié du nombre moyen de suffrages de la liste dont ils font partie.

Art. 13. — Lorsque le nombre des votants n'est pas supérieur à la moitié des inscrits, ou si aucune liste n'obtient le quotient électoral, aucun candidat n'est proclamé élu.

Les électeurs de la circonscription sont convoqués à nouveau quinze jours après.

Si, dans cette nouvelle opération, aucune liste n'atteint le quotient électoral, les sièges sont attribués aux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages.

Art. 14. — Un mois au plus avant l'expiration de chacune des trois premières années à

compter de la date des élections générales, il sera procédé à des élections pour pourvoir aux sièges devenus vacants.

Art. 15. — La présente loi n'est pas applicable à l'Algérie, aux colonies et au territoire de Belfort, qui restent soumis à la loi du 13 février 1889.

Art. 16. — Sont abrogées les dispositions des lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

## ANNEXE N° 75

(Session ord. — Séance du 4 mars 1919.)

**PROJET DE LOI** relatif à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre; par M. Nail, garde des sceaux, ministre de la justice; par M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères; par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande; par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, et par M. Henry Simon, ministre des colonies.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le séquestre judiciaire appliqué en France aux biens des sujets ennemis et dérivant de la prohibition des relations d'ordre économique avec les ressortissants des puissances en guerre avec la France est le régime de tous les biens dont l'administration échappe à leurs propriétaires. Il n'est qu'une application particulière des principes de notre droit civil, auxquels l'autorité judiciaire n'a eu qu'à se référer.

A raison du caractère conservatoire du séquestre, les pouvoirs des mandataires de justice sont, en règle générale, limités aux actes d'administration et de gestion. La faculté d'aliénation ne leur appartient que sous réserve d'une autorisation spéciale de l'autorité judiciaire et dans des cas exceptionnels dérivant, par exemple, de l'exercice du droit de gage de certains créanciers, de l'exercice du droit de réquisition, ou encore du caractère périssable des biens, de l'absence de tout actif liquide, du caractère onéreux de la conservation.

Dans le traitement appliqué en pays ennemis, aux patrimoines français, nos adversaires, et plus particulièrement les Allemands, se sont écartés de ces principes.

En Allemagne, une série de mesures réglementaires, notamment l'ordonnance du 7 août 1914, ayant pour effet d'interdire l'accès des tribunaux aux sujets ennemis demandeurs, celle du 4 septembre 1914 instituant le contrôle des entreprises ennemies, celle du 26 novembre de la même année, organisant l'administration forcée des mêmes patrimoines, ont, dès le début des hostilités, marqué nettement le caractère agressif et spoliatoire des buts politiques du gouvernement allemand. La gestion des biens privés ennemis a été réservée à l'arbitraire de l'autorité administrative, exclusivement préoccupée de servir les ambitions impériales de la chancellerie de Berlin. Dès les premiers mois de la guerre, la liquidation des entreprises françaises rentra dans les prévisions gouvernementales allemandes et cette méthode d'expropriation se développa systématiquement, avec l'appui des tribunaux, pour aboutir à l'ordonnance du 31 juillet 1916, rendue applicable à la France par l'arrêté du 14 mai 1917 réglant la liquidation générale des biens français.

Le gouvernement de la République s'est refusé, en cette matière comme en toutes autres, à suivre l'ennemi dans la voie des mesures abusives et de pure force. Mais, sans qu'il ait se départir de cette règle, il se trouve aujourd'hui conduit à envisager la liquidation des biens séquestrés.

La mesure dont nous prévoyons ainsi l'éventualité, dont nous avons d'ailleurs admis le principe et qui est déjà appliquée dans certains pays de l'entente, répond aux considérations essentielles suivantes :

Les rapports entre Français et Allemands ont été interrompus par le fait du gouvernement allemand qui nous a déclaré la guerre pour

(1) Voir les nos 199-4102-5621-5937 et in-8° 1235. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

réaliser ses projets d'ambition dominatrice; la reprise normale de ces rapports, après les abus de toute sorte commis par l'ennemi, ne saurait être immédiate. L'intérêt le plus général exige qu'à la méthode d'attente, bonne pour la période de guerre, soit substitué un régime définitif. Et puisqu'il est impossible de baser ce régime sur la restauration pure et simple de l'état d'avant-guerre, nous devons procéder à l'apurement général de situations qui ne peuvent rester plus longtemps en suspens.

On n'y peut pleinement parvenir que par la méthode liquidative, méthode qui, dans son principe et son caractère, est, on le voit, en opposition absolue avec celle de l'ennemi.

Les opérations dont nous constatons l'opportunité apparaissent, en effet, comme le seul moyen de pourvoir aux nécessités d'une situation critique, résultat de la guerre, et dont la responsabilité incombe, tout entière, aux puissances d'agression, tandis que les liquidations allemandes, procédant d'une ambition cyniquement affirmée de domination économique, mettant en œuvre tous les moyens de contrainte et de spoliation, n'ont servi que la plus exclusive volonté de puissance et, loin d'être commandées par les événements, ont, au contraire, tendu à en conditionner l'évolution.

Telles sont les considérations qui nous conduisent à vous soumettre le projet de loi suivant, qui donne au Gouvernement et à l'autorité judiciaire le moyen de substituer à la gestion conservatoire des séquestres la méthode liquidative, tout en réservant la question de l'affectation définitive du produit des liquidations effectuées.

En adoptant le projet dans la forme sous laquelle il vous est présenté, vous donnerez au Gouvernement une direction de principes en vous en remettant, pour les modalités d'exécution, au pouvoir réglementaire que le Gouvernement exerce sous votre contrôle. Il ne semble pas qu'il y ait là une abdication quelconque de vos prérogatives, mais l'adoption réfléchie d'un système souple et précis, seul adapté à l'instabilité d'un régime de transition.

En cette matière délicate, où il importe de diriger dans le sens de l'intérêt national les modifications que peuvent subir en France les organismes de production, de crédit, de contrôle, d'échange, aussi bien que la propriété immobilière, le Gouvernement ne sera dépourvu d'aucun des moyens que nécessitent la préparation, l'exécution et le contrôle des opérations de liquidation.

Il demandera, en effet, à l'autorité judiciaire d'ordonner chaque liquidation et d'assumer la surveillance de tous les actes des liquidateurs. C'est dire que les opérations seront entourées du maximum de garantie, tant au point de vue des conditions de leur réalisation que de la prise en considération des droits de toute nature attachés aux patrimoines susceptibles de liquidation.

En outre, dans toutes les affaires de quelque importance, les décisions de l'autorité judiciaire seront appuyées de l'avis motivé d'une commission consultative, spécialement constituée en vue d'adapter exactement les mesures à prendre aux exigences de l'intérêt public, aussi bien dans l'ordre économique que dans l'ordre social, et, par exemple, d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, la détermination des prix limites, des méthodes de réalisation appropriées, des formalités de publicité nécessaires, ainsi que l'examen des offres et les garanties à exiger des acheteurs au point de vue de la nationalité, de la solvabilité et de l'aptitude.

En résumé, le but du Gouvernement sera d'obtenir que, par l'action combinée de l'autorité judiciaire et de la commission consultative toute liquidation de biens de sujets ennemis soit subordonnée à la conciliation de l'intérêt national et de tous autres intérêts légitimes.

En soumettant à votre appréciation le projet de loi établi dans le but que nous venons d'exposer, nous espérons qu'il rencontrera votre haute approbation.

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La liquidation des biens, droits et intérêts de toute nature qui ont fait ou feront l'objet d'une mesure de séquestre de guerre est autorisée par ordonnance rendue sur requête du ministre public par le président du tribunal du lieu de la situation des biens.

L'ordonnance autorisant la liquidation peut

charger l'administrateur-séquestre déjà en fonctions de procéder à la liquidation; elle peut aussi lui adjoindre ou lui substituer un liquidateur.

A défaut d'administrateur-séquestre antérieurement nommé, une seule et même décision peut, en ordonnant le séquestre, donner au mandataire de justice pouvoir de liquidateur.

Art. 2. — L'ordonnance autorisant la liquidation précise les pouvoirs du liquidateur; elle détermine les conditions dans lesquelles l'opération sera effectuée. Lorsque l'évaluation des biens, d'après l'inventaire de prise en charge, fait ressortir un actif brut égal ou supérieur à 100,000 fr., les conditions de la liquidation ne sont fixées qu'après avis d'une commission consultative, instituée à cet effet sous l'autorité du garde des sceaux.

Art. 3. — Un décret rendu sur la proposition du garde des sceaux fixera la composition et le fonctionnement de la commission consultative visée à l'article précédent et déterminera toutes les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Art. 4. — Les sommes provenant des liquidations prévues par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus seront déposées à la caisse des dépôts et consignations, en vue d'une affectation qui leur sera donnée soit par des conventions internationales à intervenir, soit par une loi.

De même, les mesures de séquestre de guerre concernant les biens, droits et intérêts qui n'auront pas été liquidés par l'application de l'article 1<sup>er</sup> seront maintenues jusqu'au moment où des conventions internationales ou une loi auront abrogé ces mesures et fixé la destination à donner auxdits biens, droits et intérêts.

Art. 5. — La présente loi est applicable aux biens, droits et intérêts visés par l'article 1<sup>er</sup>, existant en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat ainsi que dans les territoires où s'exerce l'autorité française.

#### ANNEXE N° 76

(Session ord. — Séance du 5 mars 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.) (Urgence déclarée.)

#### ANNEXE N° 77

(Session ord. — Séance du 5 mars 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (2), chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France, par M. Milliès-Lacroix, sénateur. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Gouvernement vous demande, une fois de plus, d'autoriser le relèvement du montant des avances que la Banque de France peut faire à l'Etat.

Le maximum de ces avances est actuellement de 21 milliards. Il a été fixé à ce chiffre par la convention du 5 juin 1918, ratifiée par la loi du 7 du même mois. Or, d'après le bilan hebdomadaire de la Banque au 13 février dernier, les avances atteignent 20,200 millions, inférieures ainsi de 800 millions seulement au maximum autorisé; au bilan du 27 février, elles figurent pour 20,500 millions, ne laissant, par conséquent, au Gouvernement qu'une marge de 500 millions.

Le Gouvernement a estimé qu'en raison des décaissements exceptionnels que la situation impose à l'heure présente au Trésor, il lui était nécessaire de s'assurer immédiatement la possibilité d'avances complémentaires. C'est pour-

(1) Voir les nos 5711-5771 et in-8° n° 1214 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 76, Sénat, année 1919, et 5711-5771 et in-8° n° 1214 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

quoil, le 13 février dernier, il passa avec la Banque de France une convention, par laquelle celle-ci s'est engagée à mettre à la disposition de l'Etat une nouvelle avance de 3 milliards de francs, en sus du maximum prévu par la dernière convention.

Le maximum des avances serait ainsi porté à 24 milliards. La convention se réfère aux conditions de celle du 21 septembre 1914. Toutefois elle est plus avantageuse pour le Trésor, le Gouvernement ayant obtenu de la Banque que l'intérêt des nouvelles avances soit ramené de 1 p. 100 à 0.75 p. 100 l'an.

Comme nous l'avons fait remarquer dans nos rapports antérieurs, le montant des billets de banque en circulation suit une marche ascendante, corrélative de celle des avances faites par la Banque à l'Etat.

En temps normal, la circulation n'est influencée que par le mouvement de l'encaisse et du portefeuille. Mais, dans la période que nous traversons depuis quatre ans et demi, elle est principalement fonction des avances à l'Etat.

Pendant qu'il proposait aux Chambres le relèvement du montant des avances de 21 milliards à 24 milliards, le Gouvernement soumettait en conséquence au conseil d'Etat un projet de décret portant à 36 milliards le maximum de l'émission, fixé par décret du 5 septembre 1918 à 33 milliards. Le décret a été rendu le 25 février. La mesure s'imposait d'urgence, car le 27 février, d'après la situation hebdomadaire de la Banque de France, la circulation s'élevait à 32,746 millions.

La commission des finances ne peut que proposer au Sénat d'accorder au Gouvernement l'autorisation qu'il sollicite. Avec l'émission des bons de la défense nationale, les avances de la Banque sont, en effet, les seuls moyens de trésorerie que possède le ministre des finances pour faire face aux charges considérables qu'il doit couvrir, charges dont la plupart sont le reliquat des paiements des dépenses engagées pendant le temps de guerre.

Il nous a paru nécessaire de faire valoir cette considération, à l'appui du projet de loi, car il ne saurait y avoir d'équivoque; ce sont les paiements des dépenses de guerre qui motivent les décaissements énormes qui nous obligent à avoir recours à la Banque de France en même temps qu'aux bons de la défense nationale.

Dans notre récent rapport sur la conversion en crédits définitifs des crédits provisoires ouverts au titre de l'exercice 1918 pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, nous avons inséré un tableau résumant l'état de la dette publique au 31 janvier 1919, laquelle s'élevait à cette date à 172 milliards 388 millions, dont 89 milliards de dette consolidée, 22,679 millions de dette à terme et 60,706 millions de dette flottante.

Dans la dette flottante les bons de la défense nationale comptent pour 24,740 millions et les avances de la Banque pour 19,550 millions.

D'après les renseignements qui nous ont été fournis par M. le ministre des finances, le mouvement des bons de la défense nationale n'a cessé de donner lieu à un courant favorable et constant de placement depuis l'emprunt, sauf pour la première quinzaine de février où il sembla qu'il y ait eu un léger fléchissement. En voici le tableau depuis le mois d'octobre 1918 :

Octobre.....	2.750.365.000
Novembre.....	2.197.962.000
Décembre.....	2.444.732.000
Janvier.....	2.405.383.000
Février (1 <sup>re</sup> quinzaine).....	890.000.000

L'on ne peut que se réjouir du succès de cette opération de trésorerie. Elle marque l'étendue de la confiance de nos populations dans le crédit de la France.

Quant à la circulation des billets de banque, son inflation continue, provoquée par les nécessités du temps présent, appelle de sérieuses réflexions. Nous ne reprendrons les très justes observations auxquelles elle a donné lieu dans les deux Chambres, qu'en ce qui concerne ses conséquences économiques. Il n'y a de doute pour personne, en effet, que l'excès de la circulation des billets de banque ne soit parmi les causes du renchérissement croissant des produits naturels et manufacturés et par incidence de la cherté de la vie.

Le Sénat sait qu'antérieurement au 5 août 1914, le maximum de l'émission des billets de banque était fixé par la loi. Aux termes de

l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 août 1914, cette fixation a été laissée au pouvoir exécutif, statuant par décret en conseil d'Etat. A cette époque le Gouvernement et les Chambres avaient estimé nécessaire de recourir à ce procédé expéditif, pour des raisons très légitimes qui apparaissent à tous les yeux.

En présence de l'inflation considérable de la circulation des billets, la Chambre des députés a estimé qu'il y avait lieu pour le Parlement de reprendre ses droits, afin d'exercer un contrôle plus vigilant sur la trésorerie. Dans ce but elle a inséré dans le projet de loi un article qui rétablit la législation antérieure à 1914. A l'avenir le maximum des émissions de la banque de France sera fixé par la loi.

Nous n'hésitons pas à donner notre approbation à cette initiative.

En temps normal, la circulation étant fonction exclusive du mouvement de l'encaisse et du portefeuille (escompte des billets et avances sur titres), on pouvait admettre, et telle fut la théorie de grands financiers comme Léon Say, qu'il était superflu de limiter l'émission des billets. Au surplus, le Parlement n'avait édicté la limitation législative du maximum que comme moyen de surveillance sur les opérations de la Banque.

Mais ce qui pouvait être considéré comme superflu en temps normal nous paraît indispensable en ce temps de guerre, qui a provoqué successivement la suspension du remboursement à vue des billets et de nombreux et considérables appels aux avances de la Banque. La circulation, en effet, est depuis lors à peine influencée par la situation de l'encaisse et du portefeuille; et l'on peut dire que son inflation n'a actuellement d'autre cause que les avances à l'Etat. Dès lors, il est logique que chaque fois que le Parlement est appelé à autoriser des avances, il lui appartienne d'autoriser les augmentations corrélatives de l'émission.

Au cours des récents débats qui se sont déroulés au Sénat, nos honorables collègues, MM. Chéron, Perchot et Chastenot ont signalé les troubles économiques et financiers qui résultent de l'inflation croissante de la circulation. Non contents de demander au Gouvernement de s'arrêter sur cette pente glissante, ils ont préconisé le remboursement prochain des avances consenties par la banque.

Telles sont également les opinions émises à la Chambre des députés. Dans son rapport sur le projet de loi qui nous occupe, l'honorable M. Louis Marin, au nom de la commission du budget, dit « qu'à l'heure actuelle il faut, d'une part, renoncer aux erreurs du passé et, d'autre part, les réparer en remboursant, le plus tôt possible, à la banque une large part des billets que les événements ont pu obliger à lui réclamer... »

« Ce remboursement peut s'opérer en activant la rentrée des impôts, notamment des impôts sur le revenu et sur les bénéfices de guerre, en faisant appel à l'épargne publique, particulièrement à l'épargne internationale, en y consacrant surtout une part primordiale de l'acompte que devrait verser bientôt l'Allemagne. »

Nous nous garderons de contredire aux excellents conseils qu'en la circonstance nos éminents collègues et la commission du budget de la Chambre ont adressés au Gouvernement. Nous nous y associons sans réserve.

On nous permettra toutefois, avant de songer au remboursement des avances de la Banque, de nous préoccuper de mettre un frein à leur accroissement. C'est le premier devoir qui nous incombe et il n'y a pas d'autre moyen que d'arrêter le flot de dépenses auquel le Gouvernement et la Chambre se laissent entraîner et qui ne trouve dans le Sénat qu'une résistance, hélas insuffisante.

La guerre étant finie, il semblerait que doive couler un véritable pactole : l'on vote des crédits sans compter et l'on crée ainsi à la trésorerie des charges qu'elle est impuissante à couvrir, sinon par des moyens que l'on est unanime à condamner. Nous tournons ainsi dans un cercle vicieux.

Ayons donc la sagesse d'ouvrir les yeux à la réalité et sachons nous arrêter sur le chemin périlleux où nous sommes engagés.

Après avoir vaincu l'ennemi, sachons nous vaincre nous-mêmes.

Pour les motifs ci-dessus exposés, la commission des finances a l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Est sanctionnée la convention passée, le 13 février 1919, entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Ladite convention est dispensée de timbre et d'enregistrement.

Art. 2. — Est abrogée la disposition de la loi du 5 août 1914 aux termes de laquelle le chiffre des émissions de la Banque de France pourra être élevé par décret en conseil d'Etat.

### ANNEXE N° 78

(Session ord. — Séance du 5 mars 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie à demander à la Banque de l'Algérie une avance de quinze millions sur le montant des valeurs constituant le placement des fonds libres de la colonie, par M. Guillaume Chastenot, sénateur. (1)

### ANNEXE N° 80

(Session ord. — Séance du 11 mars 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, réglant la situation créée par la guerre aux sociétés de crédit immobilier, aux sociétés d'habitations à bon marché et aux institutions prévues par la législation sur les habitations à bon marché et la petite propriété, ainsi qu'à leurs emprunteurs et locataires acquéreurs, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. P. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale; par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, et par M. Louis Nail, ministre de la justice (2). — Renvoyé à la commission, nommée le 12 novembre 1912, chargée d'examiner le projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché.)

### ANNEXE N° 81

(Session ord. — Séance du 11 mars 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés portant ouverture au ministre des finances de crédits supplémentaires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

### ANNEXE N° 82

(Session ord. — Séance du 11 mars 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, modifiée par le Sénat, adoptée avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 168, 173, 206, 228 et 296 du code civil, transmise par

(1) Voir les nos 510, Sénat, année 1918, et 4964-5178 et in-8° n° 1125. — 11<sup>e</sup> légis. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 5109-5626-5735, et in-8° n° 1206. — 11<sup>e</sup> légis. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 5362-5460-5737 et in-8° n° 1216. — 11<sup>e</sup> légis. — de la Chambre des députés.

M. le président de la Chambre des députés et M. le président du Sénat (1). — (Renvoyé à la commission précédemment saisie.)

### ANNEXE N° 83

(Session ord. — Séance du 11 mars 1919.)

PROJET DE LOI réglant les droits et obligations, résultant des baux d'immeubles atteints par faits de guerre ou situés dans les localités évacuées ou envahies, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, par M. Albert Lebrun, ministre des régions libérées, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et par M. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement. — (Renvoyé à la commission, nommée le 23 mai 1916, chargée de l'examen du projet de loi relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.)

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, les modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre ont été réglées par la loi du 9 mars 1918.

Cette loi, aujourd'hui promulguée sur l'ensemble du territoire, y est partout applicable.

Bien que la constitution des commissions arbitrales qu'elle prévoit ait été, du chef des circonstances, retardée dans les régions libérées, toutes mesures sont prises pour que ces juridictions soient prochainement en état d'y fonctionner, et, dès à présent, les présidents peuvent commencer leur œuvre de conciliation.

Les dispositions de cette loi apportent un remède à toutes les situations résultant de faits de guerre pour le preneur envisagé dans sa personne, ou pour ses ayants droit. Elles prévoient les cas de résiliation, d'exonération et de prorogation que ces situations nécessitent; elles envisagent, en outre, des délais pour les paiements des créances hypothécaires, des exonérations d'impôts et des indemnités corrélatives aux pertes de loyers en faveur des propriétaires.

Mais, en dehors de ces questions, nées de modifications survenues dans la situation personnelle des locataires, des problèmes d'une grande importance se posent dans les régions libérées par suite de la destruction totale ou partielle des immeubles, aussi bien que de la privation de jouissance imputable aux événements de guerre.

Les destructions ne frappent pas seulement le propriétaire, en le privant de ses revenus; elles atteignent également le locataire, qui ne pourra, en fait, bénéficier des droits de prorogation dans les délais légaux, ni même de la durée normale de son bail, si s'en tenir aux règles strictes du code civil.

De telles conséquences, lorsqu'elles frappent des commerçants, des industriels et des agriculteurs, ne portent pas seulement atteinte à des intérêts privés légitimes; elles compromettent gravement la fortune publique, en entravant la reconstitution économique de nos régions dévastées.

C'est à cet état de choses, de caractère nécessairement complexe, que le présent projet de loi, déposé en exécution de l'article 61 du projet de loi sur la réparation des dommages de guerre, entend apporter un remède.

Il s'agit, en effet, de concilier ici les droits que, pour atteindre le but poursuivi, il est indispensable d'accorder au locataire avec les droits essentiels du propriétaire et la liberté qu'il est nécessaire de laisser à ce dernier, en vue de favoriser le emploi dans les conditions envisagées par le projet de loi sur les dommages de guerre.

S'il peut, de prime abord, paraître simple de faire revivre les droits du locataire sur l'immeuble reconstitué, il n'est pas cependant pos-

(1) Voir les nos Sénat 163-338, année 1912, 162, année 1913, 47-405, année 1916, 270-398, année 1918, et 3025-4403-4606-4703-5509-5690 et in-8° nos 1003 et 1199. — 11<sup>e</sup> légis. — de la Chambre des députés.

sible d'apporter, de la sorte, des entraves à la reconstitution de cet immeuble suivant un plan nouveau imposé par les circonstances, ni de dispenser le locataire du supplément de loyer correspondant à l'excédent des dépenses entraînées par la hausse des prix.

Le projet actuel comprend cinq titres :

Le titre I<sup>er</sup> : « Dispositions générales » détermine le domaine d'application de la loi, réservé aux baux des immeubles atteints par les dommages visés à l'article 2 du projet de loi sur les dommages de guerre ou situés dans les localités évacuées ou évacuées, et détermine les dérogations générales au droit commun.

Le titre II règle les droits des commerçants et des industriels sur l'immeuble reconstitué. Ce droit est limité aux locataires dont les baux avaient au moins trois ans à courir au jour de la détérioration ou de la destruction de l'immeuble (art. 6).

Dans le cas de diminution de valeur de l'immeuble reconstitué, le prix de location est réduit. Il est relevé, au contraire, proportionnellement à l'intérêt des sommes dépensées, en raison des dépenses effectuées par le propriétaire en sus des indemnités de dommages de guerre (art. 7).

Le projet va même jusqu'à autoriser le preneur, dans le cas où le propriétaire n'effectue pas le emploi, à employer l'indemnité supplémentaire de plus-value, en travaux de reconstitution sur le fonds. Dans ce cas, le propriétaire, d'après le projet de loi sur les dommages de guerre, n'aura droit qu'à une indemnité représentant la valeur de l'immeuble détruit (art. 8).

Au cas d'interdiction de emploi par l'Etat, ou si le mode de emploi adopté par le propriétaire rend impossible pour le preneur la reprise du bail, une indemnité peut être allouée à ce dernier (art. 9).

Enfin, l'article 10 prévoit, en cas de destruction totale ou partielle de l'outillage garnissant les lieux loués, le report du point de départ de la prorogation de l'article 56 de la loi du 9 mars 1918 au jour où cet outillage aura pu être reconstitué.

Le titre III est relatif aux baux à ferme.

Après avoir édicté une cause spéciale de résiliation à raison de changements survenus du fait de la guerre, dans la situation personnelle du fermier ou les conditions de son exploitation, et réglé les rapports pécuniaires du bailleur et du fermier en cas de sous-location, il organise un droit de prorogation.

Cette prorogation est, en principe, d'une durée égale à la privation de jouissance ; elle ne peut, néanmoins, être supérieure à la durée totale convenue pour le bail. Elle ne peut, non plus, être inférieure à neuf années, si la terre a subi des dommages exigeant des dépenses échelonnées sur plusieurs années pour la remise en état (art. 13).

Les articles 6 à 9 du titre II, s'appliquent d'ailleurs aux baux à ferme (art. 14).

L'article 15 prévoit l'attribution de l'indemnité des frais supplémentaires au fermier, qui doit compte au propriétaire de son emploi, et, en cas de résiliation du bail, au propriétaire lui-même, s'il reprend l'exploitation.

Dans le cas où l'immeuble est repris par l'Etat, le fermier peut obtenir la part d'indemnité représentant la valeur des engrais, travaux et impenses mis en terre, dont il n'a pu jouir.

Le titre IV attribue compétence, pour connaître des contestations nées de la loi, aux commissions arbitrales des loyers, dont la composition est modifiée pour le jugement des litiges résultant de l'application du titre III relatif aux baux à ferme ; en ce cas, ce sont les assesseurs pris sur les listes de l'article 11 de la loi du 17 août 1917 qui siègent à côté du président de la commission arbitrale des loyers.

L'article 17 établit l'assimilation des locataires des immeubles visés par l'article 1<sup>er</sup> aux mobilisés, pour l'application des articles 14 et 15 de la loi du 9 mars 1918.

L'article 18 limite le bénéfice de la loi aux personnes indiquées à l'article 3 du projet de loi des dommages de guerre.

Enfin le titre V prévoit certaines dispositions de nature à permettre, le cas échéant, de résoudre toutes les difficultés relatives à la constitution des commissions arbitrales dans les régions dévastées.

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les dispositions du projet de loi qui, sans porter atteinte aux principes déjà sanctionnés par le vote ou les discussions du Parlement, dans la

loi des loyers et celle des dommages de guerre, devait apporter un remède aux situations particulièrement dignes d'intérêt, soit des preneurs d'immeubles situés en pays envahis ou dévastés.

## PROJET DE LOI

### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. — Sans préjudice des règles édictées par le code civil au titre du louage et les lois des 17 août 1917, 9 mars 1918 et 4 janvier 1919, les baux concernant les immeubles atteints par des dommages visés à l'article 2 de la loi sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre, ou situés dans les localités qui ont été occupées par l'ennemi, ou qui ont été évacuées par ordre ou sur l'avis de l'autorité, sont régis, nonobstant toutes clauses et conventions contraires antérieures au 4 août 1914, par les dispositions exceptionnelles et temporaires ci-après.

Toutefois demeurent valables les conventions contraires librement conclues depuis le 4 août 1914, sous réserve qu'aucun fait nouveau, né de la guerre, ne soit survenu qui ait modifié la situation de l'immeuble.

Art. 2. — Dans tous les cas où les constructions et dégradations ouvrent droit à une indemnité réglée par la loi sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre, le propriétaire reste seul chargé des réparations ou reconstructions auxquelles l'indemnité a pour objet de pourvoir.

Le preneur ne peut exiger, pour la réparation des dégâts dont il s'agit, d'autres ni plus amples travaux que ceux correspondant à l'emploi total des acomptes, avances ou indemnités alloués au propriétaire, sans préjudice toutefois des réductions de prix, en cas de diminution de jouissance, ou de tous dommages et intérêts en cas de négligence ou faute du bailleur, qui pourraient être prononcés par les juridictions compétentes.

Le bailleur est réputé satisfaire aux obligations mises à sa charge par les articles 1719 et suivants du code civil, en justifiant de ses diligences à l'effet d'obtenir les avantages résultant pour lui des lois et règlements sur la réparation des dommages de guerre.

Art. 3. — Les présomptions établies par les articles 1732, 1733 et 1734 du code civil ne sont pas applicables en cas de dégradations, pertes et incendies se rattachant aux événements de guerre ou survenus pendant l'occupation ennemie ou la durée de l'évacuation du preneur.

Art. 4. — Les délais de forclusion prévus par les lois du 17 août 1917, du 9 mars 1918 et du 4 janvier 1919 ne commencent à courir qu'à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 5. — Des la promulgation de la présente loi, chacune des parties au bail peut appeler l'autre devant la commission arbitrale des loyers en vue de lui faire préciser ses intentions, au sujet soit de la résiliation du bail, soit du rachat, soit de l'usage des droits qu'elle tient de la présente loi.

Le président fixe, après audition des parties, en tenant compte de la situation de chacune d'elles et des obstacles de fait qui peuvent l'empêcher de prendre parti, le délai à l'expiration duquel elles seront tenues, suivant le cas, d'intenter leur action ou de déclarer leur intention.

### TITRE II

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX BAUX D'IMMEUBLES A DESTINATION INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Art. 6. — Le preneur d'un immeuble à destination commerciale ou industrielle atteint par un fait de guerre peut demander que l'effet du bail soit reporté sur l'immeuble reconstitué à l'aide de l'indemnité versée par l'Etat.

Il ne peut exercer ce droit que s'il restait au moins trois années à courir sur le bail au jour de la détérioration ou de la destruction de l'immeuble.

Le bail reprend son effet sur l'immeuble reconstitué à dater du jour de l'achèvement des travaux et pour la durée qui restait à courir sur le bail au moment où s'est produit le fait donnant lieu à résiliation.

Art. 7. — Si, de l'état de l'immeuble à la suite de la reconstitution, il résulte pour le preneur une diminution de jouissance, par rap-

port à l'état antérieur de la chose louée, il peut demander une réduction proportionnelle du prix du bail.

Si, après la reconstitution, la valeur locative de l'immeuble est augmentée par suite de dépenses effectuées par le propriétaire, en sus des indemnités de dommages de guerre, le preneur, en demandant le maintien du bail, doit s'engager à payer un supplément de loyer proportionnel à cette augmentation de valeur locative.

Ce supplément ne peut être inférieur à l'intérêt légal des sommes déboursées par le propriétaire en sus de l'indemnité de dommages de guerre.

Art. 8. — Si le propriétaire n'effectue pas le emploi, le preneur peut demander le maintien du bail sur ce qui subsiste de la chose louée, pour la durée restant à courir au jour de la destruction avec une réduction de prix proportionnelle à la diminution de jouissance résultant de l'état actuel de l'immeuble.

Il a droit, en ce cas, à l'attribution de la partie de l'indemnité de dommages de guerre que le propriétaire ne touche pas par suite du défaut de emploi, à charge de l'employer en travaux de reconstitution sur le fonds loué.

Art. 9. — Lorsque l'interdiction de emploi dans l'intérêt public, ou le mode de emploi adopté par le propriétaire, rend impossible pour le preneur le report des effets du bail dans les conditions prévues aux articles précédents, il peut lui être alloué une indemnité de dommages de guerre pour le préjudice subi par lui du fait de la perte du droit au bail.

Art. 10. — Lorsque l'immeuble n'a pas subi de dégâts, ou lorsque dans le cas de destruction partielle prévu par l'article 1722 du code civil, le preneur a opté pour la continuation du bail, il peut demander, si l'outillage industriel ou commercial qui garnissait les lieux loués a été détruit, que le point de départ du délai de prorogation établi par l'article 56 de la loi du 9 mars 1918, soit fixé au jour où cet outillage aura pu être reconstitué.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX BAUX A FERME

Art. 11. — La résiliation du bail peut-être demandée par le fermier qui justifie que la guerre a modifié, soit sa position personnelle, soit les conditions de son exploitation, dans une mesure telle qu'il est évident que dans la situation actuelle il n'aurait pas contracté.

En particulier, la nécessité en vue de rétablir la production normale sur une partie notable de l'exploitation, de travaux ou impenses extraordinaires, échelonnés sur deux ou plusieurs années, donne ouverture à l'action en résiliation.

Art. 12. — Si le fermier qui a obtenu, par décision de la commission arbitrale ou par convocation amiable, des réductions ou exonérations de fermage, vient à sous-louer au cours du bail les immeubles affermés à un prix supérieur à celui de son propre fermage, il est tenu de payer au propriétaire les fermages dont il est exonéré, à concurrence de la différence existant entre le prix de son bail et le prix de la sous-location.

Art. 13. — Le fermier peut demander que le bail soit prolongé, à partir de la date de cessation des hostilités, telle qu'elle sera fixée par décret, pour une durée qui ne peut, en aucun cas, être supérieure à la durée totale convenue pour le bail primitif.

Sous cette réserve, la durée de la prolongation est fixée, en principe, au temps pendant lequel le fermier a été privé de la jouissance de la chose louée par suite d'événements de guerre.

Toutefois, si, la terre ayant subi des dommages exigeant des travaux de remise en état ou des impenses extraordinaires échelonnés sur deux ou plusieurs années, le fermier opte néanmoins pour la continuation du bail, celui-ci continué ou prolongé ne pourra prendre fin avant l'expiration des neuf années qui suivront la première année de récolte postérieure à la cessation des hostilités.

La durée des baux conclus avant le 1<sup>er</sup> août 1914, dont l'exécution n'a pas commencé à la date convenue par suite de la guerre et dont le fermier demande le maintien, part de l'époque à laquelle la jouissance effective a pu commencer.

Art. 14. — Sont applicables aux baux à ferme,

sous réserve des dispositions de l'article précédent, les articles 6 à 9 de la présente loi.

Art. 15. — En cas de continuation du bail, l'indemnité correspondant aux frais de la remise de la terre en son état d'exploitation ou de productivité antérieure est versée au fermier qui doit compte au propriétaire de son emploi.

En cas de résiliation du bail, le propriétaire, s'il reprend l'exploitation par lui-même ou en association, a droit à une indemnité de dommages de guerre égale à la différence entre la valeur du cheptel mort et vif nécessaire à l'exploitation du fonds à la veille de la mobilisation et la valeur de remplacement dudit cheptel au jour de la fixation de l'indemnité.

Il a le droit, en outre, de faire opposition sur l'indemnité allouée au fermier sortant en vue d'obtenir l'attribution à son profit de la partie de cette indemnité correspondant aux pailles, récoltes et autres meubles qui, aux termes de la loi ou de la convention, devaient être laissés par le fermier sur le fonds loué, à l'expiration du bail.

Dans le cas où l'immeuble donné à bail est acquis par l'Etat en vertu de l'article 6 de la loi sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre, le fermier peut faire opposition sur l'indemnité allouée au propriétaire en vue d'obtenir l'attribution à son profit de la partie de cette indemnité qui correspondrait à la valeur des engrais, travaux et dépenses mis en terre par lui, antérieurement à la cessation de jouissance pour maintenir ou augmenter la productivité du sol pendant la durée restant à courir jusqu'à l'expiration normale du bail.

#### TITRE IV

##### JURIDICTION ET PROCÉDURE

Art. 16. — Toutes les contestations, auxquelles donne lieu l'application de la présente loi sont portées devant la commission arbitrale des loyers statuant dans les conditions et suivant la procédure déterminées par la loi du 9 mars 1918.

Toutefois, dans les instances relatives à l'application du titre 3, ladite commission, réunie en sessions spéciales, sera composée, outre le président, de deux propriétaires ruraux et deux fermiers, métayers ou preneurs de biens ruraux.

A cet effet, avant l'ouverture de chaque session spéciale, il sera, par le président de la commission arbitrale des loyers et dans les formes et délais fixés à l'article 35 de la loi du 9 mars 1918, procédé au tirage au sort de deux assesseurs titulaires et trois assesseurs suppléants de chaque catégorie, sans condition de domicile, sur l'ensemble des listes établies, en exécution de l'article 11 de la loi du 17 août 1917, dans les communes dépendant de la circonscription arbitrale des loyers correspondante. Copie certifiée de ces listes sera transmise par le juge de paix de chaque canton au greffe du tribunal civil de l'arrondissement dans la huitaine de la promulgation de la présente loi, ou de leur confection si elle est postérieure à cette promulgation.

Art. 17. — Sont, pour l'application des articles 14 et 15 de la loi du 9 mars 1918, assimilés à des mobilisés les locataires des immeubles visés à l'article 1<sup>er</sup> qui justifieront avoir été privés, par suite d'événements de guerre, de la jouissance des lieux loués.

Le bénéfice de cette assimilation ne leur est acquis que pour le temps correspondant à la durée de la situation de fait ayant mis obstacle à leur jouissance.

Art. 18. — Sont seules admises au bénéfice de la présente loi les personnes indiquées à l'article 3 de la loi sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre.

#### TITRE V

##### DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

Art. 19. — Dans les cas où les listes préparatoires d'assesseurs des commissions arbitrales des loyers, prévues à l'article 35 de la loi du 9 mars 1918, n'auront pu être constituées pour un motif quelconque dans les délais normaux, le premier président de la cour d'appel peut, par ordonnance, prescrire la constitution de ces listes suivant les règles établies par les articles suivants.

Art. 20. — Les listes préparatoires sont dressées, dans chaque canton, par une commission

composée du juge de paix, président, des suppléants du juge de paix et des maires de toutes les communes du canton.

Pour chaque commune le maire, s'il est empêché, est remplacé par un adjoint ou, à défaut, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, ou à défaut par un délégué spécial nommé par le préfet.

La commission est convoquée par le président dans la huitaine qui suit la réception de l'ordonnance du premier président. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 21. — Le nombre des propriétaires, locataires patentés et locataires non patentés, à porter sur les listes préparatoires, est calculé conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 9 mars 1918, par rapport à chaque commune, mais, ce nombre fixé, les assesseurs peuvent être pris dans tout le canton, en cas de nécessité. La commission constate d'ailleurs valablement l'impossibilité de fournir des listes complètes.

Art. 22. — Les listes préparatoires sont transmises conformément aux prescriptions de l'article 35 de la loi du 9 mars 1918.

Dans le cas où le nombre total des propriétaires, locataires patentés ou locataires non patentés, portés sur les listes préparatoires, est insuffisant pour permettre de tirer au sort le nombre prévu par l'article 35, alinéa 6, pour la formation des listes définitives, cette impossibilité est constatée par ordonnance du premier président qui autorise le tirage au sort d'un nombre réduit d'assesseurs, sans pouvoir descendre au-dessous de la moitié des chiffres fixés, par la disposition précitée de l'article 35 pour chacune des catégories.

Art. 23. — Dans tous les cas où il y a lieu à l'application de la présente loi, la commission d'arrondissement chargée de la confection des listes définitives d'assesseurs délibère valablement, dès sa première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 24. — Dans les cas où les listes d'assesseurs des commissions arbitrales des baux ruraux, prévues à l'article 11 de la loi du 17 août 1917, n'ont pu être constituées pour un motif quelconque dans les délais normaux, il est procédé comme aux articles 19 et 20 de la présente loi.

Art. 25. — Le nombre des propriétaires ruraux et des fermiers, métayers et preneurs de biens ruraux, à porter sur les listes cantonales, est calculé conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 17 août 1917 par rapport à chaque commune, mais à défaut d'éléments particuliers dans chaque commune, les assesseurs peuvent être désignés sur l'ensemble du canton. La commission constate d'ailleurs valablement l'impossibilité de fournir des listes complètes.

## ANNEXE N° 90

(Session ord. — Séance du 18 mars 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer, en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, et par M. Georges Leygues, ministre de la marine (1). — (Renvoyé à la commission précédemment saisie.)

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la Chambre des députés vient d'adopter, avec d'assez nombreuses modifications, dans sa séance du 14 mars 1919, le projet de loi sur les pensions militaires, qu'après un

premier examen de la Chambre, vous aviez vous-même adopté le 27 septembre 1918.

En vous transmettant ce nouveau texte, le Gouvernement ne doute pas que le Sénat, pénétré comme lui de l'urgence que présente la réalisation de la réforme des pensions militaires, ne procède rapidement à l'examen des nouvelles dispositions qui lui sont soumises.

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La République, reconnaissante envers ceux qui ont assuré le salut de la patrie, proclame et détermine, conformément aux dispositions de la présente loi, le droit à la réparation due : 1<sup>o</sup> aux militaires des armées de terre et de mer affectés d'infirmités résultant de la guerre ; 2<sup>o</sup> aux veuves, aux orphelins et aux ascendants de ceux qui sont morts pour la France.

Art. 2. — Les lois et décrets en vigueur sur les pensions militaires de la guerre et de la marine et sur les gratifications de réforme sont modifiés conformément aux articles suivants en ce qui touche les droits qui se sont ouverts, à partir du 2 août 1914, ou qui s'ouvriront à l'avenir, par suite d'infirmités ou de décès résultant d'événements de guerre, d'accidents de service ou de maladies.

Les pensions définitives ou temporaires et les allocations de toute nature, concédées en vertu de la présente loi, donneront droit au rappel des arrérages à dater de leur point de départ légal, même si le droit à pension, gratification ou allocation a été dénié en vertu de lois antérieures.

Au cas de pension, gratification ou allocation déjà concédée en vertu des lois et règlements antérieurs, mais bonifiée par la présente loi, rappel sera fait aux intéressés de la différence entre les arrérages correspondant à la liquidation nouvelle et ceux correspondant à la liquidation primitive.

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### Du droit à pension d'infirmité des militaires et marins.

Art. 3. — Ouvrent droit à pension :

1<sup>o</sup> Les blessures constatées avant le renvoi du militaire dans ses foyers, à moins qu'il ne soit établi qu'elles ne proviennent pas d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;

2<sup>o</sup> Les infirmités causées ou aggravées par les fatigues, dangers ou accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service.

Il y a droit à pension définitive, quand l'infirmité causée par la blessure ou la maladie est reconnue incurable.

Il y a droit à pension temporaire, tant que l'infirmité n'est pas reconnue incurable.

Le point de départ de la pension est fixé au jour de la décision prise par la commission de réforme.

Art. 4. — Les pensions définitives ou temporaires sont établies suivant le degré d'invalidité.

L'invalidité constatée doit être au minimum de 10 p. 100.

En cas de pluralité de lésions, dont l'une n'est pas incurable, le militaire ou marin est admis à pension temporaire pour l'ensemble de ses infirmités.

Art. 5. — Toutes les maladies constatées chez un militaire ou marin, pendant la période où il a été incorporé ou pendant les six mois qui ont suivi son renvoi dans ses foyers sont présumées, sauf preuve contraire, avoir été contractées ou s'être aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents du service.

Le délai de six mois, prévu au précédent paragraphe, ne courra, pour les militaires actuellement renvoyés dans leurs foyers, qu'à partir de la promulgation de la présente loi.

Ils profiteront de la présomption établie par le présent article, dès lors qu'avant l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, ils auront adressé au directeur du service de santé de leur région, par lettre recommandée, une demande invitant ce service à constater leur maladie ou leur infirmité.

Art. 6. — Toute décision comportant rejet de pension définitive ou temporaire devra, à peine de nullité, être motivée et préciser les faits et documents dont résulte la preuve contraire détruisant la présomption établie aux articles 3 et 5 de la présente loi.

(1) Voir les nos 59-234-301-348-349, Sénat, année 1918 et 1410-2383-3140-3144-3631-4081-4142-4146-4201 et annexe, 5052-5141-5392-5436-5704-5726-5736-5819 et in-8<sup>o</sup> nos 834 et 1225 — 11<sup>o</sup> légis. de la Chambre des députés.)

Art. 7. — La pension temporaire est concédée pour deux années, sauf en ce qui concerne les réformés temporaires qui n'y ont droit que pendant le temps où ils sont en position de réforme. Elle est renouvelable par périodes biennales, après examens médicaux.

A l'expiration de chaque période, elle peut être, soit renouvelée à un taux inférieur, égal ou supérieur au taux primitif, si l'infirmité n'est pas devenue incurable, soit convertie en pension définitive si l'infirmité est reconnue incurable, soit supprimée si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure à 10 p. 100.

Tout bénéficiaire d'une pension temporaire chez qui se sera produite une complication nouvelle ou une aggravation de son infirmité pourra, sans attendre l'expiration de la période de deux ans, adresser une demande de révision sur laquelle il devra être statué dans les deux mois qui suivront la demande.

Dans un délai maximum de quatre ans, à dater du point de départ légal fixé dans les conditions indiquées dans l'article 2, la situation du pensionné temporaire doit être définitivement fixée, soit par la conversion de la pension temporaire en pension définitive, soit par la suppression de toute pension, sous réserve, toutefois, de l'application de l'article 68 de la présente loi.

Art. 8. — Les pensions temporaires instituées par la présente loi sont liquidées, concédées et servies comme les pensions définitives; elles sont soumises aux mêmes restrictions en cas de cumul et aux mêmes causes de déchéance. Elles sont incessibles et insaisissables dans les mêmes termes et au même titre, sauf application des dispositions prévues par l'article 3 de la loi du 9 avril 1918; les décisions qui les concernent sont passibles des mêmes recours. Elles sont renouvelables par arrêté du ministre de la guerre, du ministre de la marine ou du ministre des colonies.

Art. 9. — Le taux des pensions d'invalidité est réglé suivant les tableaux annexés à la présente loi.

Le taux de la pension définitive ou temporaire est fixé, dans chaque grade, par référence au degré d'invalidité apprécié de 5 en 5 jusqu'à 100 p. 100.

Quant l'invalidité est intermédiaire entre deux échelons, l'intéressé bénéficie du taux afférent à l'échelon supérieur.

Pour l'application du présent article, un décret contresigné par les ministres de la guerre et de la marine ou des colonies déterminera les règles et barèmes pour la classification des infirmités d'après leur gravité.

Le blessé, le malade ou l'infirme auront le droit, lors des examens médicaux qu'ils subiront en vue de l'obtention de la pension définitive ou temporaire, de se faire assister d'un médecin civil, dans les conditions qui seront déterminées par les règlements d'administration publique prévus pour l'application de la présente loi. L'avis de ce médecin sera consigné au procès-verbal.

Ils pourront produire de même des certificats médicaux qui seront annexés et sommairement discutés audit procès-verbal.

Art. 10. — Les mutilés que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie ont droit à l'hospitalisation, s'ils la réclament. En ce cas, les frais de cette hospitalisation sont prélevés sur la pension qui leur a été concédée.

S'ils ne reçoivent pas ou s'ils cessent de recevoir cette hospitalisation et si, vivant chez eux, ils sont obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne, ils ont droit, à titre d'allocation spéciale, à une majoration égale au quart de leur pension.

Le droit à cette hospitalisation ou à cette majoration de pension est constaté par la commission de réforme, au moment où elle statue sur le degré d'invalidité dont le mutilé est atteint.

Art. 11. — Dans le cas d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue, le taux d'invalidité est considéré intégralement pour l'infirmité la plus grave et, pour chacune des infirmités supplémentaires, proportionnellement à la validité restante.

A cet effet, les infirmités sont classées par ordre décroissant de taux d'invalidité.

Toutefois, quand l'infirmité principale est considérée comme entraînant une invalidité d'au moins 20 p. 100, les degrés d'invalidité de chacune des infirmités supplémentaires sont élevés d'une, de deux ou de trois catégories,

soit de 5, 10, 15 p. 100, et ainsi de suite, suivant qu'elles occupent les deuxième, troisième, quatrième rangs dans la série décroissante de leur gravité.

Art. 12. — Dans le cas d'infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue, il est accordé, en sus de la pension maximum, un complément de pension variant de 100 fr. à 1,000 fr., par multiple de 100 fr., pour tenir compte de l'infirmité ou des infirmités supplémentaires évaluées suivant une échelle de 1 à 10.

Si, à l'infirmité la plus grave s'ajoutent deux ou plus de deux infirmités supplémentaires, la somme des degrés d'invalidité est calculée en accordant à chacune des blessures supplémentaires la majoration indiquée à l'article précédent.

Art. 13. — Dans tous les cas, y compris ceux où il y a lieu à complément de pension, des majorations annuelles sont accordées en sus de la pension définitive ou temporaire, par enfant légitime né ou à naître, suivant le tarif ci après :

300 fr. pour une invalidité de 100 p. 100.		
285	—	95
270	—	90
255	—	85
240	—	80
225	—	75
210	—	70
195	—	65
180	—	60
165	—	55
150	—	50
135	—	45
120	—	40
105	—	35
90	—	30
75	—	25
60	—	20
45	—	15
30	—	10

Les mêmes majorations sont allouées pour chaque enfant naturel reconnu, sous les conditions fixées pour la reconnaissance à l'article 26.

Ces majorations sont payables pour chaque enfant jusqu'à l'âge de dix-huit ans, même après la mort du père, sous réserve de l'application des articles 19 et 20.

## TITRE II

### Du droit des veuves et des enfants.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Des droits à la pension.

Art. 14. — Ont droit à la pension :

1<sup>o</sup> Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des blessures ou suites de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou par des accidents ou suites d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;

2<sup>o</sup> Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service ;

3<sup>o</sup> Les veuves des militaires et marins morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 p. 100 ou en possession de droits à cette pension.

Dans les trois cas, il n'y a droit à pension que si le mariage est antérieur soit à la blessure, soit à l'origine ou à l'aggravation de la maladie.

Exception toutefois est faite à cette règle en faveur des femmes qui ont épousé un mutilé de la présente guerre atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Elles auront droit à une pension de réversion si leur mariage a été contracté dans les deux ans de la réforme de leur époux, ou de la cessation des hostilités, et si ce mariage a duré une année ou a été rompu par la mort accidentelle de l'époux.

Le défaut d'autorisation militaire en ce qui concerne le mariage contracté par les militaires ou marins en activité de service n'entraîne pas, pour leurs ayants cause, perte du droit à pension.

Art. 15. — En vue de réserver tous droits éventuels, les militaires et marins qui ne se considèrent pas comme guéris des blessures ou maladies dues aux fatigues, dangers ou accidents du service feront constater, chaque année, leur état, dans des conditions qui seront

déterminées par un règlement d'administration publique.

Toutes les blessures constatées et toutes les maladies contractées ou aggravées pendant la période où le militaire ou marin a été mobilisé sont réputées, sauf preuve contraire, provoquer des fatigues, dangers ou accidents du service, si le militaire est mort dans le délai d'un an à partir du renvoi définitif dans ses foyers.

La même présomption s'applique aux militaires et marins décédés depuis plus d'un an après leur renvoi dans leurs foyers, si leur décès se produit avant la promulgation de la présente loi ou dans les trois mois qui suivront cette promulgation.

Art. 16. — En cas de décès de la mère ou, lorsqu'elle est inhabile à recueillir la pension, les droits qui lui appartiennent ou qui lui auraient appartenu passent aux enfants mineurs du défunt, selon les règles établies par les lois en vigueur en matière de pensions.

Art. 17. — Si la veuve vient à décéder, laissant des enfants d'un précédent mariage, dont le militaire défunt avait été le soutien, ces enfants jouiront des mêmes avantages que les orphelins.

Art. 18. — Si la veuve contracte un second mariage, elle peut, à l'expiration de l'année qui le suit et dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, renoncer à sa pension. Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension, et la pension est, en outre, si le défunt a laissé des enfants mineurs, transférée sur leur tête jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux.

En outre, si la veuve qui se remarie et qui conserve sa pension à des enfants mineurs de son mariage avec le décédé, la jouissance de la moitié de la pension est déléguée à ces enfants jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux. La jouissance des majorations leur appartient.

#### CHAPITRE II. — Fixation de la pension.

Art. 19. — Le taux de la pension de veuve est réglé suivant les tableaux annexés à la présente loi.

Le taux exceptionnel sera alloué aux veuves classées sous le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 14.

Le taux normal sera alloué aux veuves classées sous le paragraphe 2 dudit article.

Le taux de réversion sera alloué aux veuves classées sous le paragraphe 3.

La pension est majorée de 300 fr. pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans; les majorations ainsi accordées remplacent, s'il y a lieu, celles de l'article 13.

Au cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est inhabile à exercer ses droits, la pension des orphelins est majorée dans les mêmes conditions, mais seulement à partir du deuxième enfant au-dessous de dix-huit ans.

Art. 20. — Lorsque le défunt laisse des enfants mineurs issus d'un mariage antérieur, le principal de la pension à laquelle aurait droit la veuve se partage également entre les deux lits.

Une des parts est attribuée aux enfants du premier lit, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de vingt et un ans; l'autre est attribuée à la veuve et, à son défaut, aux enfants issus de son mariage avec le défunt. Du vivant de la veuve, et si elle est habile à exercer ses droits, cette seconde part est majorée, s'il est nécessaire, de manière qu'elle ne soit pas inférieure aux chiffres respectivement fixés, suivant les circonstances du décès, pour la pension de la veuve du soldat, par les articles précédents.

Lorsque le droit à la pension vient à faire défaut dans l'une des deux branches, la part de celle-ci accroît à l'autre, si cette dernière est encore en possession de droits à pension.

Il est alloué, en outre, pour chaque enfant de moins de dix-huit ans, une majoration annuelle fixée à 300 fr.

Au cas de pluralité de mariages antérieurs, le partage de la pension se fait d'après les mêmes règles.

Les orphelins atteints d'une infirmité incurable leur mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie conservent, même après leur majorité, le bénéfice de leur pension.

#### CHAPITRE III. — Déchéance spéciale du droit à pension.

Art. 21. — La déchéance du droit à la pension de veuve d'un mobilisé de la guerre ou de la marine, même au cas où cette pension serait

déjà concédée ou inscrite, peut être prononcée :

1° Lorsque le mari avait présenté ou fait présenter au président du tribunal une requête en séparation de corps ou en divorce ;

2° Lorsque, n'ayant pas encore présenté une requête, il avait cependant exprimé, par écrit, l'intention formelle de la présenter et qu'il n'a pu mettre son projet à exécution par suite de circonstances résultant de sa situation de mobilisé.

Dans ces deux cas, toutefois, la déchéance du droit à pension ne sera pas encourue si le mobilisé a manifesté, par un écrit ultérieur, et d'une manière expresse, la volonté de renoncer à sa demande ;

3° Lorsque la veuve est déchuë de la puissance paternelle, sauf, dans ce dernier cas, à être réintégrée dans ses droits si elle vient à être restituée dans la puissance paternelle.

Les droits de la veuve sont transférés, le cas échéant, sur la tête des enfants mineurs du défunt, selon les règles édictées par les lois en vigueur.

Art. 22. — L'action en déchéance appartient au procureur de la République qui l'exerce, soit d'office, lorsqu'une demande en divorce formée par le mari était pendante devant le tribunal au moment de son décès, soit à la demande d'un parent du mari ou du subrogé tuteur des enfants légitimes ou naturels reconnus laissés par ce dernier.

Elle appartient aussi aux parents du mari et au tuteur ou subrogé tuteur de ses enfants, s'ils préfèrent l'exercer directement.

Elle doit être intentée dans l'année de la promulgation de la loi ou dans l'année du décès, si le décès est postérieur à la promulgation.

Art. 23. — Le tribunal compétent, s'il s'agit d'une demande basée sur l'introduction ou sur la volonté d'introduire la demande en séparation de corps ou en divorce, est celui qui connaissait ou qui aurait connu de cette demande ; s'il s'agit d'une demande basée sur la déchéance de la puissance paternelle, c'est le tribunal qui a prononcé cette déchéance.

La demande est introduite par assignation à huit jours francs, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président, qui nomme un juge rapporteur, ordonne la communication au ministère public et fixe le jour de la comparution.

La cause est débattue en chambre du conseil.

Le tribunal statue à l'aide des documents et des pièces versées aux débats déjà suivis sur la demande en séparation de corps ou en divorce ; il peut, en cas de renseignements insuffisants, ordonner une enquête qui a lieu devant un juge commis ; il prononce la déchéance s'il résulte des pièces produites et des témoignages entendus la preuve que la femme a eu envers son mari des torts qui auraient été suffisants pour faire prononcer à sa charge la séparation de corps ou le divorce.

Le jugement est lu en audience publique ; s'il est rendu par défaut, la femme peut se pourvoir par la voie de l'opposition.

L'opposition n'est recevable que pendant la huitaine à compter de la signification du jugement à partie.

Elle se borne par voie de requête suivie d'une ordonnance du président fixant le jour de la comparution des parties.

La requête et l'ordonnance sont notifiées au demandeur en déchéance, avec assignation à huitaine franche, pour voir statuer sur l'opposition.

Art. 24. — Les pièces de procédure et le jugement sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Les frais de l'instance, si la demande est rejetée, sont à la charge du Trésor, lorsqu'elle a été suivie à la requête du procureur de la République ; la veuve peut toujours, pour défendre à l'instance, demander le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le procureur de la République transmet une expédition du jugement au ministre des finances et une expédition au ministre de la guerre ou au ministre de la marine, suivant le cas.

Le jugement n'est pas transcrit sur les registres de l'état civil.

#### CHAPITRE IV. — Des enfants naturels reconnus.

Art. 25. — Les enfants naturels reconnus ont droit à pension.

S'il n'y a ni veuves ni enfants légitimes, leur pension est fixée conformément aux articles 16 et 20.

S'il y a une veuve ou des enfants légitimes, la pension des enfants naturels se calcule, dans l'ensemble, comme celle qui serait allouée par application de l'article 20 aux orphelins du premier lit.

Art. 26. — Pour que les enfants naturels aient droit au bénéfice des dispositions qui précèdent, il faut qu'ils aient été conçus avant le fait qui donne ouverture à pension et qu'ils aient été reconnus dans les deux mois de leur naissance, à moins que le père n'en ait été empêché par des circonstances de fait dûment justifiées et qu'il ait fait cette reconnaissance dans le délai de six mois qui suivra la promulgation de la loi.

Toutefois, en ce qui concerne les enfants nés avant le 4 septembre 1915, il faut que la reconnaissance ait eu lieu antérieurement au 4 novembre 1915, sauf l'exception prévue au paragraphe ci-dessus.

En cas de reconnaissance judiciaire, il faut que la conception soit antérieure au fait qui donne ouverture à pension.

#### CHAPITRE V. — Droit des ayants cause des militaires ou marins disparus.

Art. 27. — Lorsqu'un militaire ou marin est porté sur les listes de disparus dressées par l'administration de la guerre ou de la marine que l'on ait pu ou non fixer le lieu, la date et les circonstances de sa disparition, il est accordé à sa femme et à ses enfants mineurs, dans les conditions où ils auraient eu, au cas de décès, droit à pension, des pensions provisoires, liquidées sur le taux normal établi aux articles 19 et suivants ci-dessus, avec application des majorations prévues par la présente loi.

Ces pensions provisoires ne peuvent être demandées que s'il s'est écoulé au moins six mois depuis le jour de la disparition.

Elles sont payées trimestriellement et à terme échu, le point de départ des droits étant fixé au lendemain du jour de la disparition. Elles prennent fin par la concession d'une pension définitive ou à l'expiration du trimestre pendant lequel l'existence du disparu est devenue certaine.

La pension provisoire est convertie en pension définitive, lorsque le décès du militaire est établi officiellement ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée. Dans le cas d'absence déclarée, et si la disparition s'est produite au cours d'événements de guerre, la pension définitive est toujours du taux exceptionnel. Rappel est fait, s'il y a lieu, de la différence entre le taux normal et le taux exceptionnel, sans qu'aucune prescription soit opposable.

#### TITRE III

##### Droits des ascendants.

Art. 28. — Si le décès ou la disparition du militaire ou marin est survenu dans des conditions de nature à ouvrir le droit à pension de veuve, ses ascendants auront droit à une allocation s'ils justifient :

1° Qu'ils sont de nationalité française, à moins qu'il ne s'agisse d'une mère résidant en France, ayant perdu, antérieurement à la mort de son fils, sa qualité de Française, par suite de son mariage avec un sujet d'une nation neutre ou alliée, père de son fils décédé ;

2° Qu'ils sont ou infirmes, ou atteints d'une maladie incurable, ou âgés de plus de soixante ans s'il s'agit d'ascendants du sexe masculin et de plus de cinquante-cinq ans, s'il s'agit d'ascendants du sexe féminin.

La mère veuve, divorcée ou non mariée, sera considérée comme remplissant la condition d'âge, même si elle a moins de cinquante-cinq ans, si elle a, à sa charge, un ou plusieurs enfants infirmes ou âgés de moins de seize ans ;

3° Qu'ils ne sont pas inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu, tel qu'il est fixé par la loi actuellement en vigueur ;

4° Qu'il n'y a pas, à l'époque de la demande, d'ascendants d'un degré plus rapproché du défunt ;

Art. 29. — Le recours prévu par l'article 5

de la loi du 14 juillet 1905, pourra être exercé par l'Etat contre toutes personnes tenues, à l'égard de l'ascendant, de la dette alimentaire, à la condition qu'elles soient elles-mêmes inscrites au rôle de l'impôt sur le revenu.

Art. 30. — La jouissance de l'allocation aura pour point de départ le jour de la promulgation de la loi, pour les ascendants qui rempliront à ce moment les conditions prescrites par l'article 28, et le jour de la demande pour ceux qui ne rempliront ces conditions que postérieurement.

L'allocation est fixée, pour le père, à 400 fr. ; pour la mère, veuve, divorcée ou non mariée, à 300 fr. ; pour la mère veuve, remariée ou qui a contracté mariage, depuis le décès du militaire ou marin, à 400 fr. ; pour le père et la mère, conjointement, à 800 fr.

Art. 31. — Si le père ou la mère ont perdu plusieurs enfants des suites de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées sous les drapeaux, l'allocation sera augmentée de 100 fr. pour chaque enfant décédé, à partir du second inclusivement.

Art. 32. — A défaut du père et de la mère, l'allocation sera accordée aux grands-parents, dans les conditions prévues à l'article 28. Elle sera, dans chaque ligne, de 300 fr. pour le grand-père ou la grand-mère remariée, de 600 fr. pour le grand-père et la grand-mère conjointement et de 600 fr. pour la grand-mère veuve. Chaque grand-parent ou chaque couple de grands-parents ne pourra recevoir qu'une seule allocation.

L'allocation sera augmentée de 100 fr. par chaque petit-enfant décédé, jusqu'à concurrence de trois, à partir du second inclusivement.

Art. 33. — Les droits des ascendants du premier degré sont ouverts à toute personne qui justifie avoir recueilli, élevé et entretenu l'enfant orphelin ou abandonné et avoir remplacé ses parents auprès de lui jusqu'à sa majorité ou son appel sous les drapeaux.

Art. 34. — L'allocation est accordée pour deux ans. Elle est renouvelée d'office, à moins que le militaire ou marin n'ait reparu ou que le tribunal compétent, saisi par le ministre de la guerre, de la marine ou des colonies, ne décide que l'ascendant ne remplit plus les conditions fixées par l'article 28.

Les allocations d'ascendants sont incessibles et insaisissables dans les mêmes termes que les pensions.

#### TITRE IV

##### Voies de recours.

Art. 35. — Toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application de la présente loi seront jugées en premier ressort par le tribunal départemental des pensions du domicile de l'intéressé et, en appel, par la cour régionale des pensions.

Le conseil d'Etat ne pourra être saisi que des recours pour excès ou détournement de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

Toutefois, les contestations auxquelles donnera lieu l'application de l'article 53 de la présente loi seront directement portées devant le conseil d'Etat.

Art. 36. — Le tribunal départemental des pensions est composé :

Du président ou d'un vice-président du tribunal civil du chef-lieu du département, remplissant les fonctions de président ;

D'un juge au tribunal civil du chef-lieu de département ;

Du vice-président du conseil de préfecture ou, à son défaut, du conseiller de préfecture le plus ancien ;

D'un médecin choisi sur la liste des médecins experts près les tribunaux ou sur une liste de dix membres présentés par les syndicats ou associations de médecins du département ;

D'un pensionné tiré au sort en même temps qu'un pensionné suppléant, sur une liste de vingt membres présentée par les associations de mutilés et réformés du département et agréée par le tribunal des pensions.

Le médecin et un médecin suppléant seront désignés par le ministre de la justice.

Le vice-président du tribunal civil, dans les tribunaux où il y a plusieurs vice-présidents, et le juge prévu au paragraphe 3 seront désignés annuellement par le tribunal.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement seront remplies par un fonctionnaire de l'intendance militaire, désigné par le ministre de la guerre, ou par un officier de l'intendance maritime, désigné par le ministre de la marine ou par le ministre des colonies.

Le greffier du tribunal départemental des pensions et les commis greffiers, s'il y a lieu, seront ceux du tribunal civil du chef-lieu du département.

Art. 37. — Il est institué au chef-lieu de ressort de chaque cour d'appel une cour régionale des pensions, qui est ainsi composée :

1° Un président de chambre à la cour d'appel, désigné annuellement par le ministre de la justice, et remplissant les fonctions de président ;

2° Deux conseillers à la cour d'appel, également désignés chaque année par le ministre de la justice.

La cour d'appel, de son côté, désigne trois magistrats suppléants.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement seront remplies par un fonctionnaire de l'intendance militaire, désigné par le ministre de la guerre, ou par un officier de l'intendance maritime, désigné par le ministre de la marine ou par le ministre des colonies.

Le greffier de la cour régionale et les commis greffiers, s'il y a lieu, seront ceux de la cour d'appel.

Art. 38. — L'intéressé doit, à peine de déchéance, saisir le tribunal départemental des pensions dans le délai de six mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le refus de pension ou qui a arrêté le chiffre de la pension.

Le tribunal sera saisi par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au greffier.

Dans les huit jours qui suivront, communication sera faite de la demande du contestant, au général commandant la région, ou au ministre de la marine, suivant les cas, afin que l'administration de la guerre ou de la marine produise, au plus tard dans le mois, le dossier devant le tribunal avec ses observations.

Le président du tribunal convoque ensuite dans son cabinet le demandeur et le représentant du ministre compétent pour une tentative de conciliation. Le demandeur peut être assisté, dans cette comparution, de son médecin et de l'avocat et de l'avoué qui lui aura été commis. En cas d'accord, le chiffre de la pension est fixé par l'ordonnance du président qui en donne acte, en indiquant, à peine de nullité, la nature de l'infirmité et le degré d'invalidité qui ont servi de base à la fixation de la rente allouée.

En cas de non comparution du demandeur ou en cas de non conciliation dont il est également dressé procès-verbal, le demandeur est cité devant le tribunal des pensions, par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, à la date fixée par le président, en observant au moins un délai de huit jours.

Art. 39. — L'audience sera publique. Toutefois le tribunal, sur la demande de l'intéressé, pourra ordonner que les débats auront lieu en chambre du conseil.

Le demandeur pourra comparaître en personne. Il pourra présenter des observations orales ou en faire présenter par un membre de sa famille, parent ou allié au degré successible, par un avocat régulièrement inscrit ou par un avoué exerçant dans le département.

Si le représentant est un membre de la famille, il devra être porteur d'un pouvoir sur papier non timbré, dispensé de la formalité de l'enregistrement, avec signature légalisée.

L'assistance judiciaire sera accordée à tout intéressé qui en fera la demande au président du tribunal départemental.

Sur la demande de l'intéressé, et si des motifs graves s'opposent à sa comparution devant le tribunal, le président pourra déléguer un des membres du tribunal pour entendre le demandeur, dans une autre localité ou à son domicile, en ses observations.

Art. 40. — Le tribunal pourra ordonner une vérification médicale complémentaire et prescrire, s'il y a lieu, la mise en observation.

Il sera alloué au militaire, pendant la durée de la mise en observation, une indemnité quotidienne déterminée par un règlement d'administration publique.

La vérification médicale sera faite par un ou trois experts choisis par le tribunal, sur une liste établie par lui au commencement de

chaque année judiciaire ; elle aura lieu là où le tribunal le jugera convenable et, au besoin, au domicile du demandeur.

Ce dernier aura le droit de se faire assister de son conseil et d'un médecin civil. Il pourra produire des certificats médicaux. Ceux-ci seront annexés et sommairement discutés au procès-verbal, ainsi que l'avis du médecin civil.

S'il y a contradiction formelle entre l'avis des médecins experts et celui du médecin de l'intéressé, le tribunal pourra ordonner une nouvelle expertise qui sera confiée à trois médecins désignés, l'un par le ministre compétent, l'autre par le demandeur, le troisième par le tribunal.

Ces règles seront notamment applicables en cas d'aggravation de blessures ou de maladies survenues après la liquidation de la pension.

Le tribunal ordonnera, du reste, toutes mesures d'instruction et d'enquête qu'il jugera utiles.

Dans tous les cas de mise en observation ou d'hospitalisation, lorsque l'invalidité n'aura pas excédé un mois, les employeurs ne pourront s'en prévaloir pour rompre le contrat de travail.

Art. 41. — La décision du tribunal sera motivée.

Si le demandeur ne se présente pas ou ne se fait pas représenter au jour indiqué pour l'audience, la décision sera rendue par défaut.

Elle sera notifiée à la partie défaillante par exploit d'huissier, signifié à personne, à la requête du commissaire du Gouvernement.

L'opposition ne sera recevable que dans la quinzaine de la notification par huissier. Elle aura lieu par une déclaration au greffe, faite verbalement ou par lettre recommandée. Il en sera délivré récépissé. La signification contiendra mention des prescriptions comprises au présent paragraphe.

En cas d'opposition, les parties intéressées seront citées par exploit d'huissier, pour la prochaine audience utile, en observant les délais de l'article précédent.

La décision qui interviendra sera alors réputée contradictoire.

Toute décision contradictoire sera notifiée par exploit d'huissier.

Le commissaire du Gouvernement fera élection au greffe du tribunal pour les significations qui devront lui être faites.

Les délais prévus par la présente loi seront comptés et augmentés conformément aux dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile.

Art. 42. — Les décisions du tribunal départemental des pensions sont susceptibles d'appel devant la cour régionale des pensions, soit par l'intéressé, soit par le ministre public.

L'appel sera introduit par lettre recommandée adressée au greffier de la cour dans les deux mois de la signification de la décision. Si l'appelant est le ministre public, il devra notifier, sous la même forme, son appel à l'intimé.

Les règles posées par les articles précédents pour la procédure à suivre devant le tribunal départemental seront également applicables devant la cour.

Si la décision que le tribunal départemental des pensions ou la cour régionale sont appelés à prendre implique la solution préjudicielle d'une question d'état, ils surseoiront à statuer jusqu'à ce qu'elle ait été résolue par la juridiction compétente.

L'assistance judiciaire sera accordée, à tous les intéressés qui le demanderont, devant la cour régionale.

Art. 43. — Le pourvoi devant le conseil d'Etat pour excès ou détournement de pouvoir, vicio de forme ou violation de la loi, sera formé au plus tard dans les deux mois de la signification de la décision faite dans les conditions prévues par l'article 41. Il sera formé, soit par l'intéressé, soit par le ministre de la guerre, soit par le ministre de la marine ou celui des colonies, suivant les cas. Il donnera lieu à une déclaration au greffe du tribunal ou de la cour qui aura rendu la décision, objet du recours, et il sera notifié dans la huitaine à l'intéressé à la requête du commissaire du Gouvernement.

Dans la quinzaine de cette dernière notification, les pièces seront adressées au conseil d'Etat. Les recours prévus ci-dessus ont lieu sans frais.

Les pourvois formés en vertu de l'article 58 de la présente loi pourront l'être en dehors

des délais prescrits par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

Lorsque le conseil d'Etat aura annulé la décision d'un tribunal départemental ou d'une cour régionale, l'affaire sera renvoyée par lui devant la cour régionale d'un autre ressort.

Art. 44. — Les décisions, ainsi que les extraits copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés et généralement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, seront dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

Art. 45. — Par dérogation aux dispositions du présent titre prescrivant des délais, les décrets de concession et les décisions portant refus de pension, de gratification ou de majoration, qui seront intervenus au cours de la guerre actuelle ou dans les dix mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités, pourront être attaqués devant les juridictions prévues au présent titre, pendant un an à dater dudit décret.

Art. 46. — La présente loi est applicable aux instances engagées devant le conseil d'Etat et qui n'auront point été jugées au jour de sa promulgation.

Art. 47. — Le règlement d'administration publique prévu à la présente loi pourra décider la création de plusieurs sections du tribunal départemental des pensions dans le département de la Seine et dans les autres départements où cette création sera reconnue nécessaire.

Ces sections pourront siéger dans les chefs-lieux d'arrondissement.

Pour la composition de ces sections, les présidents et juges du tribunal civil du chef-lieu et le membre du conseil de préfecture pourront être remplacés par les président et juges du tribunal civil du chef-lieu d'arrondissement.

Le règlement d'administration publique déterminera également, pour l'application de la présente loi, la composition, les attributions et le ressort des juridictions destinées à remplacer, dans les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies, les tribunaux départementaux et cours régionales prévus au titre IV.

Il statuera, en outre, sur la manière dont il sera procédé à la vérification médicale prévue par l'article 40 de la présente loi.

## TITRE V

### Dispositions diverses relatives à l'application de la présente loi.

Art. 48. — Les sapeurs-pompiers des places fortes mis à la disposition de l'autorité militaire dans les conditions prévues par la loi du 21 mars 1905 et par l'article 147 du décret du 7 octobre 1907 sur le service de place, ainsi que leurs veuves, orphelins et ascendants, bénéficient des dispositions de la présente loi.

Ils sont assimilés, à égalité de grade, aux officiers, sous-officiers, caporaux et soldats de l'armée de terre.

Art. 49. — Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 de la présente loi, à l'exclusion de la présomption visée par les articles 3 et 5, sont applicables aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils des ministères de la guerre et de la marine assimilés aux militaires, pour les droits à la pension de retraite. Ils s'appliquent également aux surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux.

Les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 17 et 18 de la présente loi sont également applicables à ces diverses catégories de personnels, ainsi que les chapitres II et IV du titre II et les titres III et IV de la présente loi.

Lesdits fonctionnaires, agents et ouvriers et leurs ayants cause ne pourront prétendre au bénéfice des dispositions des articles 3 et 4, relatives à l'aggravation des maladies ou infirmités, qu'après dix ans de services à l'Etat.

Art. 50. — Les mobilisés affectés aux établissements, usines, mines et exploitations travaillant pour la défense nationale, dans les conditions de l'article 6 de la loi du 17 août 1915, et les ayants cause de ces mobilisés, bénéficieront des dispositions de la présente loi pour les maladies contractées ou aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents du service et non protégées par la loi du 9 avril 1898.

Les pensions, définitives ou temporaires, allocations et majorations auxquelles ils pour-

ront prétendre, seront calculées d'après le taux prévu par la présente loi pour le soldat ou ses ayants droit.

Dans les cas de mort ou d'incapacité permanente convertis par la loi du 9 avril 1898, si la rente qui est attribuée aux accidentés ou à leurs ayants droit est inférieure à la pension militaire à laquelle ils peuvent prétendre en vertu du précédent paragraphe, ou si cette rente vient à cesser d'être servie par l'effet de l'une quelconque des dispositions de la loi du 9 avril 1898, les intéressés ou leurs ayants cause recevront de l'Etat, à titre de pension, soit la différence entre la rente d'accident de travail et la pension militaire, soit la totalité de la pension militaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mobilisés détachés dans les établissements, usines, mines et exploitations, qu'ils dirigent pour leur propre compte.

Art. 51. — L'article 50 est applicable aux mobilisés détachés dans les exploitations agricoles, autres que celle dont ils sont propriétaires, fermiers ou métayers. Il est également applicable à leurs ayants droit.

Art. 52. — Sous le régime de la mobilisation et jusqu'au décret fixant la date de la cessation des hostilités, ont droit, ainsi que leurs ayants cause, aux avantages prévus par la présente loi et à la rente d'accident du travail prévue par la loi du 9 avril 1898 :

1° Les agents des subdivisions complémentaires territoriales de chemins de fer de campagne ;

2° Les militaires mis à la disposition des réseaux dans les conditions prévues par le ministre de la guerre ;

3° Les agents des sections actives de chemins de fer de campagne, détachés momentanément dans une compagnie de chemins de fer et touchant de cette dernière un salaire ;

4° Les agents des sections actives de chemins de fer de l'Etat, autorisés à toucher leur salaire pendant la guerre, dans les conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> du décret du 30 août 1914.

Pour l'application du paragraphe précédent, les emplois des agents des sections de chemins de fer de campagne, sont classés dans la hiérarchie militaire, comme il est dit au tableau annexé à la présente loi.

La correspondance des tarifs des pensions avec les grades de la hiérarchie militaire ne modifie en rien la situation du personnel des chemins de fer, telle qu'elle est réglée par les lois et règlements en vigueur.

Lorsque les mobilisés peuvent, à raison d'un même fait, prétendre à la fois à une allocation concédée à titre militaire et à une pension ou indemnité, découlant de l'application de la législation sur les accidents du travail, ou des règlements particuliers des compagnies, ils n'ont droit à cumul que dans la limite de la somme représentée par la différence entre la plus forte et la plus faible des deux allocations.

Art. 53. — Les marins mis à la disposition du ministre de la guerre, pendant les hostilités, pour servir dans l'armée de terre, et leurs ayants cause, conservent leurs droits à l'application des tarifs de l'armée de mer, suivant le grade qu'ils y possédaient.

Toutefois, ceux d'entre eux qui auront été pourvus d'un nouveau grade, dans l'armée de terre, même à titre provisoire, et leurs ayants cause, pourront réclamer l'application du tarif afférent à ce grade, s'il est plus avantageux.

Art. 54. — Lorsque les médecins, pharmaciens, officiers d'administration ou infirmiers de la guerre ou de la marine, seront décédés par suite de maladies endémiques et épidémiques ou contagieuses, contractées dans leur service, leurs veuves seront admises à bénéficier de la pension du taux exceptionnel.

Art. 55. — La pension définitive ou temporaire allouée, pour cause d'aliénation mentale, à un militaire ou marin interné dans un établissement public d'aliénés ou dans un établissement privé, faisant fonction d'asile public, sera employée, à due concurrence, à acquitter les frais de son hospitalisation.

Toutefois, en cas d'existence de femme ou d'enfants, l'administrateur des biens de l'aliéné

ou son tuteur doit, avant tout autre prélèvement, verser dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, à la femme ou au représentant légal des enfants, les majorations d'enfants et une somme égale à une pension de veuve du taux de réversion.

Le versement fait à la femme est, au point de vue de l'incessibilité et de l'insaisissabilité, assimilé à une pension.

L'Etat supporte seul la partie des frais d'hospitalisation qui n'auraient pu être acquittés, par suite de la retenue exercée sur la pension, mais jusqu'à concurrence seulement des prix de journées alloués pour le régime ordinaire.

Si, après le payement de la pension due à la femme et aux enfants du malade, et après celui des frais d'hospitalisation, il reste un excédent, le tuteur ou l'administrateur des biens de ce pensionné emploie ce reliquat à l'amélioration de son sort.

En aucun cas, le département, ni les communes ne seront appelés à contribuer à cette dépense.

Art. 56. — Les grades conférés à titre temporaire ou auxiliaire, pour la durée de la guerre, comportent application du tarif afférent à ces grades pour la liquidation des pensions définitives ou temporaires prévues par la présente loi.

Lorsqu'un militaire sera tué à l'ennemi, après avoir été l'objet d'une proposition à un grade supérieur, la pension des ayants droit sera liquidée sur ce grade, même si la nomination n'est intervenue que postérieurement au décès, pourvu que cette nomination ait effectivement eu lieu.

Art. 57. — La présente loi est applicable à tout le personnel du service de santé et des formations militaires, temporaires ou auxiliaires, rattachées audit service, s'il a été victime de blessures de guerre ou de maladies contractées dans le service.

Elle est, en outre, applicable aux veuves, orphelins et ascendants du personnel masculin, ainsi qu'aux orphelins et ascendants du personnel féminin.

Les pensions, définitives ou temporaires, allocations et majorations auxquelles ils pourront prétendre seront calculées d'après le taux prévu pour le soldat ou ses ayants droits.

Art. 58. — Les pensions définitives ou temporaires, majorations et allocations concédées conformément à la présente loi demeurent soumises à toutes les règles relatives au cumul édictées pour les pensions militaires par les lois et règlements en vigueur.

Toutefois, les dispositions restrictives édictées par la loi du 22 décembre 1910 et l'article 37 de la loi du 30 décembre 1913 ne seront pas applicables aux pensions définitives ou temporaires, majorations ou allocations concédées en vertu de la présente loi.

Il en sera de même de la disposition restrictive, édictée par l'article 40, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 30 décembre 1913, qui ne sera pas applicable aux pensions définitives ou temporaires concédées en vertu de la présente loi pour une invalidité supérieure au taux de 60 p. 100.

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, une veuve ne pourra cumuler deux pensions sur sa tête, au titre de la présente loi.

Art. 59. — Les officiers de carrière et les militaires ou marins rengagés qui n'ont pas accompli un nombre suffisant d'années de services pour avoir déjà droit, soit à la pension proportionnelle, soit à la pension d'ancienneté, et qui ont été réformés pour infirmités attribuables aux services qu'ils ont remplis pendant la guerre actuelle, pourront opter pour une pension composée, pour chacune de leurs années de services, d'autant de fractions (un trentième ou un vingt-cinquième, suivant leurs armes et leurs grades) du minimum de la pension d'ancienneté de leur grade, et augmentée, pour les campagnes dont ils bénéficient, du total de leurs annuités d'accroissement.

Cette pension sera, uniformément pour tous les grades, majorée d'une somme égale à la pension d'invalidité allouée à un soldat atteint de la même infirmité.

La disposition qui précède profitera aux militaires réformés pour invalidité avant la guerre et qui auront repris du service depuis le 2 août 1914.

Art. 60. — Les militaires ou marins titulaires d'une pension d'ancienneté, d'une pension proportionnelle ou d'une pension de réforme, ou en possession de droits à l'une de ces pensions, qui auraient été atteints, au cours de la guerre actuelle, d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension ou à gratification, peuvent opter :

1° Soit pour la pension d'infirmités afférente à leur grade, le service de cette pension comportant la suspension de la pension d'ancienneté, de la pension proportionnelle ou de la pension de réforme dont ils auraient la jouissance ou qui viendrait à leur être concédée ;

2° Soit pour la pension d'ancienneté, la pension proportionnelle ou la pension de réforme, auquel cas il leur sera attribué, à titre définitif ou temporaire, suivant que l'infirmité est ou non incurable, une majoration uniforme pour tous les grades, dont le taux sera égal à celui des pensions allouées aux soldats atteints de la même invalidité.

L'option ainsi exercée, tant en vertu du présent article que de l'article précédent, sera définitive ; mais, dans le cas où le militaire ou le marin aurait opté pour la deuxième alternative, sa veuve ou ses orphelins pourront, néanmoins, s'ils n'ont droit à réversion que du chef de la pension pour infirmités allouée à titre complémentaire, obtenir une pension calculée comme si le mari ou le père avait opté pour la première alternative.

Art. 61. — Les agents de l'Etat, des départements, communes, colonies ou établissements publics, placés au point de vue de la retraite, sous le régime de la loi du 20 juillet 1886, et qui ont droit à une pension militaire définitive ou temporaire pour infirmités en vertu de la présente loi, ne pourront, s'ils font valoir leurs droits à une pension anticipée sur la caisse nationale des retraites, à raison des mêmes infirmités, prétendre, de ce dernier chef, à une bonification de l'Etat.

Art. 62. — Le droit d'option, ouvert par la loi du 14 mars 1915, est étendu aux inscrits maritimes tributaires de la caisse des invalides de la marine.

Art. 63. — Les titulaires des pensions définitives ou temporaires, prévues par la présente loi, ne peuvent demander leur admission au bénéfice de la loi du 14 juillet 1905, en qualité d'invalides ou incurables, que s'ils justifient d'infirmités autres que celles qui ont donné lieu à pension définitive ou temporaire, en vertu de la présente loi.

Art. 64. — L'Etat doit à tous les militaires et marins bénéficiaires de la présente loi, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, nécessités par la blessure ou la maladie contractée ou aggravée en service, qui a motivé leur réforme.

Les ayants droits seront, sur leur demande, inscrits de plein droit sur des listes spéciales établies chaque année à leur domicile de secours sous le titre : « Soins médicaux aux victimes de la guerre ».

Cette inscription leur donnera le droit à la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques, mais exclusivement pour les accidents ou complications résultant de la blessure ou de la maladie qui aura donné lieu à pension.

Les bénéficiaires de la présente loi auront droit au libre choix du médecin et du pharmacien.

Les frais des soins médicaux et pharmaceutiques seront supportés par l'Etat. Le tarif en sera établi par un décret d'administration publique, pris après entente avec les représentants autorisés des organisations et des syndicats professionnels intéressés.

Si l'hospitalisation est reconnue nécessaire, les malades seront admis, à leur choix, dans les salles militaires ou dans les salles civiles de l'hôpital de leur ressort. L'Etat payera les frais de séjour suivant le tarif adopté dans l'hôpital mixte du chef-lieu d'arrondissement le plus voisin.

Les frais de voyage que devront faire les malades pour se rendre dans l'hôpital où ils

seront traités ou mis en observation seront également à la charge de l'Etat. Ils seront payés dans des conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Sous réserve expresse, et en conformité des dispositions prises et des principes établis aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 du présent article, lorsque les ayants droit feront partie ou deviendront membres d'une société de secours mutuels régulièrement constituée en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 et assurant le service médical ou d'une société de secours des ouvriers mineurs ou des caisses de secours des syndicaux professionnels, ils pourront recevoir de leur société les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dont ils doivent bénéficier.

Les frais de toute nature provenant desdits soins seront remboursés aux sociétés par l'Etat, d'après les tarifs établis en vertu des dispositions prévues aux paragraphes 5, 6 et 7 susvisés.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article pour tout ce qui intéresse les rapports de l'Etat avec les sociétés; il fixera, notamment, les conditions dans lesquelles sera notifiée aux sociétés la nature des blessures ou des maladies qui ont motivé la réforme de leurs membres participants bénéficiaires de la présente loi, ainsi que les conditions dans lesquelles devront être établis les certificats médicaux produits par les sociétés à l'appui de leur demande de remboursement et les conditions dans lesquelles les sociétés de secours mutuels, les sociétés de secours des ouvriers mineurs et les caisses de secours des syndicaux professionnels seront indemnisés de tout ou partie du supplément de dépenses qu'entraînera l'application du présent article.

Art. 65. — A titre transitoire et pour l'appréciation des invalidités provenant de la guerre actuelle, lorsque l'évaluation donnée pour une infirmité par le barème prévu à l'article 9 sera inférieure à celle dont bénéficiait cette même infirmité d'après les lois et règlements antérieurs, l'estimation résultant de ces lois et règlements sera appliquée et servira de base à la fixation de la pension.

Les majorations pour enfants, instituées par la présente loi, seront allouées dans tous les cas et liquidées suivant le taux de la pension définitive ou temporaire concédée.

Art. 66. — Les militaires et marins, ainsi que les veuves et orphelins de la guerre actuelle, qui auront, par suite de l'effet rétroactif de la présente loi, à recevoir des arrérages ou suppléments d'arrérages s'élevant ensemble à plus de 300 fr., seront payés en espèces, jusqu'à concurrence d'un quart de la somme qui leur sera due; pour le surplus, il leur sera remis des bons du Trésor remboursables dans le délai d'un an.

Art. 67. — Les pensions définitives ou temporaires, les gratifications et allocations de toute nature, attribuées en raison de droits ouverts depuis le 2 août 1914, peuvent être révisées dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> Lorsqu'une erreur matérielle de liquidation a été commise au préjudice de l'intéressé;

2<sup>o</sup> Lorsque les énonciations des actes ou des pièces, sur le vu desquelles le décret de concession a été rendu, sont reconnues inexactes, soit en ce qui concerne le grade, le décès ou le genre de mort, soit en ce qui concerne l'état civil ou la situation de famille.

Cette révision a lieu, sans condition de délai, dans les mêmes formes que la concession, sur l'initiative du ministre liquidateur ou à la demande des parties et par voie administrative, si la décision qui avait alloué la pension définitive ou temporaire, la gratification ou l'allocation n'avait fait l'objet d'aucun recours.

Dans le cas contraire, la demande en révision sera portée devant le tribunal qui avait rendu la décision attaquée. Il sera saisi dans

les formes indiquées au titre IV de la présente loi.

Le Trésor ne pourra exiger la restitution des sommes payées indûment que si l'intéressé était de mauvais foi.

Art. 68. — Les pensions d'invalidités définitives peuvent être révisées si le taux de l'invalidité s'est accru de 10 p. 100 au moins depuis l'époque de la concession de la pension, à la condition :

1<sup>o</sup> Que le supplément d'invalidité soit exclusivement imputable à la blessure ou à la maladie constitutive de l'infirmité pour laquelle la pension a été accordée;

2<sup>o</sup> Que l'intéressé demande la révision dans les cinq années qui suivent la concession de la pension définitive.

Art. 69. — Le droit à révision est également ouvert au profit du militaire ou marin, titulaire d'une pension pour la perte d'un œil ou d'un membre, qui, par suite d'un accident postérieur à la liquidation de sa pension, venant à perdre le second œil ou un second membre, se trouverait, de ce fait, atteint d'une incapacité absolue, sans être indemnisé par un tiers pour cette seconde infirmité.

Dans ce cas, sa pension sera portée au chiffre attribué aux militaires pour une infirmité de 100 p. 100; le recours de l'Etat s'exercera contre les tiers responsables de l'accident.

Art. 70. — En cas de disparition, et sans préjudice du délai de droit commun, il est accordé une année au militaire ou marin, à dater du jour de sa rentrée en France, pour faire valoir ses droits à pension définitive ou temporaire, à condition qu'il établisse l'origine de son infirmité et qu'il en ait fait constater la nature dans le délai de deux mois après son retour.

Art. 71. — Les majorations de pensions définitives ou temporaires accordées aux enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans sont incessibles et insaisissables.

Quand le titulaire d'une pension définitive ou temporaire est déchu de la puissance paternelle, les majorations d'enfants sont inscrites au nom du tuteur du mineur et payées au tuteur.

Art. 72. — Les militaires et marins en possession de droits à pension définitive ou temporaire, qui pourraient en même temps prétendre, soit à la solde de non-activité pour infirmités temporaires, créée par la loi du 19 mai 1834 (art. 16, § 1<sup>er</sup>), soit aux soldes de réforme institués par les lois du 21 mars 1905 (art. 6, § 9) et du 8 août 1913 (art. 7, § 6), soit à la gratification temporaire créée par le décret du 30 octobre 1852 et celui du 15 novembre 1914, auront le droit d'opter pour le régime le plus favorable.

Art. 73. — Les tarifs de pensions fixés pour les militaires français sont applicables aux militaires indigènes de l'Algérie et des colonies ou pays de protectorat dans lesquels le recrutement s'opère par voie de conscription.

Art. 74. — Dans tous les cas où un militaire indigène musulman, non naturalisé, originaire de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc, sera décédé dans des conditions qui ouvriraient droit à pension militaire à la veuve ou aux orphelins d'un militaire français, il sera alloué à la famille de ce militaire une pension qui sera partagée, par tête, entre les veuves, les orphelins mineurs et, éventuellement, les ascendants, d'après la décision rendue par l'autorité locale, en s'inspirant des usages indigènes.

Ne seront toutefois considérés comme mineurs que les orphelins mâles âgés de moins de dix-huit ans et les orphelines non mariées également âgées de moins de dix-huit ans.

La pension ou la part de pension obtenue en vertu du présent article cessera d'être perçue par la veuve en cas de remariage, par l'orphelin lorsqu'il atteindra dix-huit ans révolus, par l'orpheline lorsqu'elle atteindra dix-

huit ans révolus ou se mariera avant cet âge.

Il y a réversibilité des droits à pension ou à part de pension entre la veuve décédée ou remariée et ses enfants mineurs, entre les orphelins d'un même lit, jusqu'à ce que le plus jeune ait cessé d'être mineur, la minorité s'entendant au sens défini par le deuxième alinéa du présent article.

Il n'y a jamais de réversibilité entre les groupes représentant des lits différents.

La preuve du mariage est faite par la production, soit d'actes régulièrement inscrits suivant les prescriptions de l'article 17 de la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie, soit, à défaut, d'un acte établi par le cadi.

La réalité des mariages contractés entre le 2 août 1914 et la date fixée par un décret à intervenir après la cessation des hostilités pourra être établie par la preuve testimoniale.

Un règlement d'administration publique statuera sur les droits à pension définitive ou temporaire des militaires ou marins indigènes des colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc et sur les droits de leurs veuves, orphelins et ascendants.

Art. 75. — La présente loi, en cas de décès ou d'invalidité, est applicable aux étrangers admis, pendant la guerre, à servir à ce titre, dans l'armée de mer, ainsi qu'à leurs veuves ou orphelins, d'après le grade qui leur a été conféré.

Seront traités comme les militaires servant au titre étranger dans l'armée française et comme les veuves ou orphelins de ces militaires, les militaires des armées polonaise et tchéco-slovaque créées en France ainsi qu'à leurs veuves ou orphelins, tant que ces militaires seront au compte du Trésor français.

Les étrangers qui ont pris du service dans la marine de commerce française et leurs veuves ou orphelins seront admis à bénéficier des dispositions de la loi du 3 avril 1918, lorsque les Etats dont ils sont ressortissants accorderont la réciprocité aux sujets français.

Art. 76. — Le militaire ou marin qui, par le fait des blessures ou des infirmités ayant ouvert le droit à pension, ne peut plus exercer son métier habituel, a droit à l'aide de l'Etat, en vue de sa rééducation professionnelle.

L'office national des mutilés et réformés de guerre, institué par la loi du 2 janvier 1918, déterminera les conditions dans lesquelles les collectivités ou œuvres agréées, à cet effet, pourront organiser cette rééducation. Il fixera les conditions générales selon lesquelles seront passés, sous le contrôle de l'inspection du travail, les contrats d'apprentissage.

Le militaire ou marin pourra aussi, pour sa rééducation et dans les mêmes conditions, passer un contrat d'apprentissage avec un patron particulier.

L'Etat versera au militaire ou marin, infirme ou invalide de guerre et qui fera l'apprentissage d'un nouveau métier, conformément aux dispositions ci-dessus, une allocation quotidienne égale au cinquième de son salaire et qui ne pourra être inférieure à 1 fr. ni supérieure à 2 fr. Quand il n'y aura pas salaire, l'allocation quotidienne sera au minimum de 1 fr. et au maximum de 2 fr.

L'office national des mutilés et réformés de la guerre fixera dans quelles conditions seront attribuées ou supprimées ces allocations.

Le bénéfice de la loi du 2 janvier 1918 est étendu aux femmes pensionnées de la guerre. L'office national des mutilés sera chargé de leur en assurer l'application dans des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 77. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi et fixeront notamment le mode et le taux de la rémunération du médecin et du pensionné membres du tribunal départemental des pensions.

TABLEAUX DES PENSIONS

TABLEAU I. — Pensions d'invalidité.

Armées de terre et de mer. — Officiers.

GRADES		TAUX D'INVALIDITÉ																			
		10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.	
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
Général de division.....	Vice-amiral.....	1.260	1.890	2.520	3.150	3.780	4.410	5.040	5.670	6.300	6.930	7.560	8.190	8.820	9.450	10.080	10.710	11.340	11.970	12.600	
Général de brigade.....	Contre-amiral.....	1.020	1.530	2.040	2.550	3.060	3.570	4.080	4.590	5.100	5.610	6.120	6.630	7.140	7.650	8.160	8.670	9.180	9.690	10.200	
Colonel.....	Capitaine de vaisseau.....	840	1.260	1.686	2.100	2.520	2.940	3.360	3.780	4.200	4.620	5.040	5.460	5.880	6.300	6.720	7.140	7.560	7.980	8.400	
Lieutenant-colonel.....	Capitaine de frégate.....	680	1.020	1.360	1.700	2.040	2.380	2.720	3.060	3.400	3.740	4.080	4.420	4.760	5.100	5.440	5.780	6.120	6.460	6.800	
Chef de bataillon.	Capitaine de corvette.....	2 <sup>e</sup> échelon...	625	938	1.250	1.563	1.875	2.188	2.500	2.813	3.125	3.438	3.750	4.063	4.375	4.688	5.000	5.313	5.625	5.938	6.250
		1 <sup>er</sup> échelon...	575	863	1.150	1.438	1.725	2.013	2.300	2.588	2.875	3.163	3.450	3.738	4.025	4.313	4.600	4.888	5.175	5.463	5.750
Capitaine.....	Lieutenant de vaisseau....	4 <sup>e</sup> échelon...	515	773	1.030	1.288	1.545	1.803	2.060	2.318	2.575	2.833	3.090	3.348	3.605	3.863	4.120	4.378	4.635	4.893	5.150
		3 <sup>e</sup> échelon...	490	735	980	1.225	1.470	1.715	1.960	2.205	2.450	2.695	2.940	3.185	3.430	3.675	3.920	4.165	4.410	4.655	4.900
		2 <sup>e</sup> échelon...	465	698	930	1.163	1.395	1.628	1.860	2.093	2.325	2.558	2.790	3.023	3.255	3.488	3.720	3.953	4.185	4.418	4.650
		1 <sup>er</sup> échelon...	440	660	880	1.100	1.320	1.540	1.760	1.980	2.200	2.420	2.640	2.860	3.080	3.300	3.520	3.740	3.960	4.180	4.400
Lieutenant.....	Enseigne de vaisseau de 1 <sup>re</sup> classe.....	4 <sup>e</sup> échelon...	420	630	840	1.050	1.260	1.470	1.680	1.890	2.100	2.310	2.520	2.730	2.940	3.150	3.360	3.570	3.780	3.990	4.200
		3 <sup>e</sup> échelon...	400	600	800	1.000	1.200	1.400	1.600	1.800	2.000	2.200	2.400	2.600	2.800	3.000	3.200	3.400	3.600	3.800	4.000
		2 <sup>e</sup> échelon...	385	578	770	963	1.155	1.348	1.540	1.733	1.925	2.118	2.310	2.503	2.695	2.888	3.080	3.273	3.465	3.658	3.850
Sous-lieutenant..	Enseigne de vaisseau de 2 <sup>e</sup> classe.....	1 <sup>er</sup> échelon...	365	548	730	913	1.095	1.278	1.460	1.643	1.825	2.008	2.190	2.373	2.555	2.738	2.920	3.103	3.285	3.468	3.650
		2 <sup>e</sup> échelon...	360	540	720	900	1.080	1.260	1.440	1.620	1.800	1.980	2.160	2.340	2.520	2.700	2.880	3.060	3.240	3.420	3.600
	Aspirant de marine.....	300	450	600	750	900	1.050	1.200	1.350	1.500	1.650	1.800	1.950	2.100	2.250	2.400	2.550	2.700	2.850	3.000	
		280	420	560	700	840	980	1.120	1.260	1.400	1.540	1.680	1.820	1.960	2.100	2.240	2.380	2.520	2.660	2.800	

TABLEAU II. — Pensions d'invalidité.

Officiers des équipages de la flotte.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ																			
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.	
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Officier principal des équipages de la flotte	625	938	1.250	1.563	1.875	2.188	2.500	2.813	3.125	3.438	3.750	4.063	4.375	4.688	5.000	5.313	5.625	5.938	6.250	
2 <sup>e</sup> échelon.....	575	863	1.150	1.438	1.725	2.013	2.300	2.588	2.875	3.163	3.450	3.738	4.025	4.313	4.600	4.888	5.175	5.463	5.750	
1 <sup>er</sup> échelon.....																				
Officier de 1 <sup>re</sup> classe des équipages de la flotte.	490	735	980	1.225	1.470	1.715	1.960	2.205	2.450	2.695	2.940	3.185	3.430	3.675	3.920	4.165	4.410	4.655	4.900	
Officier de 2 <sup>e</sup> classe des équipages de la flotte.	465	693	930	1.163	1.395	1.628	1.860	2.093	2.325	2.558	2.790	3.023	3.255	3.488	3.720	3.953	4.185	4.418	4.650	
Officier de 3 <sup>e</sup> classe des équipages de la flotte.	420	630	840	1.050	1.260	1.470	1.680	1.890	2.100	2.310	2.520	2.730	2.940	3.150	3.360	3.570	3.780	3.990	4.200	
Officier de 4 <sup>e</sup> classe des équipages de la flotte.	360	540	720	900	1.080	1.260	1.440	1.620	1.800	1.980	2.160	2.340	2.520	2.700	2.880	3.060	3.240	3.420	3.600	

TABLEAU III. — Pensions d'invalidité.

Armée de terre. — Sous-officiers et soldats.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ																			
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.	
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Adjudant-chef.....	260	390	520	650	780	910	1.040	1.170	1.300	1.430	1.560	1.690	1.820	1.950	2.080	2.210	2.340	2.470	2.600	
Adjudant.....	255	383	510	638	765	893	1.020	1.148	1.275	1.403	1.530	1.658	1.785	1.913	2.040	2.168	2.295	2.423	2.550	
Aspirant.....	252	378	504	630	756	882	1.008	1.134	1.260	1.386	1.512	1.638	1.764	1.890	2.016	2.142	2.268	2.394	2.520	
Sergent-major.....	249	374	498	623	747	872	996	1.121	1.245	1.370	1.494	1.619	1.743	1.868	1.992	2.117	2.241	2.365	2.490	
Sergent.....	246	369	492	615	738	861	984	1.107	1.230	1.353	1.476	1.599	1.722	1.845	1.968	2.091	2.214	2.337	2.460	
Caporal.....	243	365	486	608	729	851	972	1.094	1.215	1.337	1.458	1.580	1.701	1.823	1.944	2.066	2.187	2.309	2.430	
Soldat.....	240	360	480	600	720	840	960	1.080	1.200	1.320	1.440	1.560	1.680	1.800	1.920	2.040	2.160	2.280	2.400	

TABLEAU IV. — Pensions d'invalidité.

Armée de mer. — Officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ																			
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.	
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Maître principal.....	348	521	695	869	1.043	1.216	1.390	1.564	1.738	1.911	2.085	2.259	2.433	2.606	2.780	2.954	3.128	3.301	3.475	
Premier maître.....	289	434	578	723	867	1.012	1.156	1.301	1.445	1.590	1.734	1.879	2.023	2.168	2.312	2.457	2.601	2.746	2.890	
Maître.....	276	414	552	690	828	966	1.104	1.242	1.380	1.518	1.656	1.794	1.932	2.070	2.208	2.346	2.484	2.622	2.760	
Second maître.....	260	390	520	650	780	910	1.040	1.170	1.300	1.430	1.560	1.690	1.820	1.950	2.080	2.210	2.340	2.470	2.600	
Quartier-maître.....	243	365	486	608	729	851	972	1.094	1.215	1.337	1.458	1.580	1.701	1.823	1.944	2.066	2.187	2.309	2.430	
Matelot.....	240	360	480	600	720	840	960	1.080	1.200	1.320	1.440	1.560	1.680	1.800	1.920	2.040	2.160	2.280	2.400	

TABLEAU V. — Pensions d'invalidité.

Agents civils des services administratifs et des directions de travaux de la marine.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ																		
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Commis principal de 1 <sup>re</sup> classe et agent technique principal de 1 <sup>re</sup> classe.....	371	556	741	926	1.112	1.297	1.482	1.667	1.853	2.038	2.223	2.408	2.594	2.779	2.964	3.149	3.335	3.520	3.705
Commis principal de 2 <sup>e</sup> classe et agent technique principal de 2 <sup>e</sup> classe.....	347	520	693	866	1.040	1.213	1.386	1.559	1.733	1.906	2.079	2.252	2.426	2.599	2.772	2.945	3.119	3.292	3.465
Commis principal de 3 <sup>e</sup> classe et agent technique principal de 3 <sup>e</sup> classe.....	323	484	645	806	968	1.129	1.290	1.451	1.613	1.774	1.935	2.096	2.258	2.419	2.580	2.741	2.903	3.064	3.225
Commis de 1 <sup>re</sup> classe et agent technique de 1 <sup>re</sup> classe.....	281	422	562	703	843	984	1.124	1.265	1.405	1.546	1.686	1.827	1.967	2.108	2.248	2.389	2.529	2.670	2.810
Commis de 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> classe et agent technique de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe.....	276	414	552	690	828	966	1.104	1.242	1.380	1.518	1.656	1.794	1.932	2.070	2.208	2.346	2.484	2.622	2.760

TABLEAU VI. — Pensions d'invalidité.

Gardes-consignes, pompiers de la marine et surveillants des prisons maritimes.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ																		
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Gardes-consignes majors chefs.....	281	422	562	703	843	984	1.124	1.265	1.405	1.546	1.686	1.827	1.967	2.108	2.248	2.389	2.529	2.670	2.810
Premiers maîtres pompiers.....																			
Surveillants principaux des prisons maritimes.....																			
Gardes-consignes-majors.....	268	402	536	670	804	938	1.072	1.206	1.340	1.474	1.608	1.742	1.876	2.010	2.144	2.278	2.412	2.546	2.680
Maîtres pompiers.....																			
Surveillants chefs des prisons maritimes.....																			
Gardes-consignes.....	249	374	498	623	747	872	996	1.121	1.245	1.370	1.494	1.619	1.743	1.868	1.992	2.117	2.241	2.366	2.490
Seconds maîtres pompiers.....																			
Surveillants des prisons maritimes.....																			

TABLEAU VII. — Pensions d'invalidité.

Personnel militaire des établissements pénitentiaires coloniaux.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ																		
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Surveillant principal.....	341	511	681	851	1.022	1.192	1.363	1.532	1.703	1.873	2.043	2.213	2.384	2.554	2.724	2.894	3.065	3.235	3.405
Surveillant chef.....	284	426	568	710	851	993	1.135	1.277	1.419	1.561	1.703	1.845	1.987	2.129	2.270	2.412	2.554	2.696	2.838
Surveillant de 1 <sup>re</sup> classe.....	270	404	539	674	809	943	1.078	1.213	1.348	1.482	1.617	1.752	1.887	2.021	2.156	2.291	2.426	2.560	2.695
Surveillant de 2 <sup>e</sup> classe.....	247	371	495	619	742	866	990	1.113	1.237	1.361	1.484	1.608	1.732	1.856	1.979	2.103	2.227	2.350	2.474
Surveillant de 3 <sup>e</sup> classe.....	243	365	486	608	729	851	972	1.094	1.215	1.337	1.458	1.580	1.701	1.823	1.944	2.066	2.187	2.309	2.430

TABLEAU VIII. — Pensions de veuves ou d'orphelins.

*Armées de terre et de mer. — Officiers.*

GRADES		TAUX exceptionnel.	TAUX normal.	TAUX de réversion.
Général de division.....	Vice-amiral.....	francs. 5.250	francs. 3.500	francs. 3.500
Général de brigade.....	Contre-amiral.....	4.400	3.000	2.850
Colonel.....	Capitaine de vaisseau.....	3.500	2.500	2.350
Lieutenant-colonel.....	Capitaine de frégate.....	3.000	2.000	1.850
Chef de bataillon.....	Capitains de corvette.....	2 <sup>e</sup> échelon.....	1.850	1.650
		1 <sup>er</sup> échelon.....	2.700 2.500	1.750 1.550
Capitaine.....	Lieutenant de vaisseau.....	4 <sup>e</sup> échelon.....	2.400	1.425
		3 <sup>e</sup> échelon.....	2.300	1.375
		2 <sup>e</sup> échelon.....	2.200	1.325
		1 <sup>er</sup> échelon.....	2.100	1.275
Lieutenant.....	Enseigne de vaisseau de 1 <sup>re</sup> classe.....	4 <sup>e</sup> échelon.....	2.000	1.250
		3 <sup>e</sup> échelon.....	1.900	1.200
		2 <sup>e</sup> échelon.....	1.800	1.150
		1 <sup>er</sup> échelon.....	1.700	1.100
Sous-lieutenant.....	Enseigne de vaisseau de 2 <sup>e</sup> classe.....	2 <sup>e</sup> échelon.....	1.600	1.050
		1 <sup>er</sup> échelon.....	1.500	975
Aspirant de marine.....		1.500	1.200	975

TABLEAU IX. — Pensions de veuves ou d'orphelins.

*Officiers des équipages de la flotte.*

GRADES	TAUX exceptionnel.	TAUX NORMAL	TAUX de réversion.
Officier principal des équipages de la flotte....	2 <sup>e</sup> échelon.....	2.700 *	1.850 *
	1 <sup>er</sup> échelon.....	2.500 *	1.750 *
Officier de 1 <sup>re</sup> classe des équipages de la flotte.....	2.300 *	1.650 *	1.375 *
Officier de 2 <sup>e</sup> classe des équipages de la flotte.....	2.200 *	1.600 *	1.325 *
Officier de 3 <sup>e</sup> classe des équipages de la flotte.....	2.000 *	1.500 *	1.250 *
Officier de 4 <sup>e</sup> classe des équipages de la flotte.....	1.600 *	1.250 *	1.050 *

TABLEAU X. — Pensions de veuves ou d'orphelins.

*Armée de terre. — Sous-officiers et soldats.*

GRADES	TAUX exceptionnel.	TAUX NORMAL	TAUX de réversion.
Adjudant-chef.....	1.400 *	1.150 *	950 *
Adjudant.....	1.300 *	1.100 *	900 *
Aspirant.....	1.250 *	1.075 *	850 *
Sergent-major.....	1.200 *	1.050 *	800 *
Sergent.....	1.100 *	950 *	700 *
Caporal.....	900 *	875 *	600 *
Soldat.....	800 *	800 *	500 *

TABLEAU XI. — Pensions de veuves ou d'orphelins.

*Armée de mer. — Officiers mariniens, quartiers-maitres et matelots.*

GRADES	TAUX exceptionnel.	TAUX NORMAL	TAUX de réversion.
Maitre principal.....	1.650 »	1.300 »	1.075 »
Premier maitre.....	1.600 »	1.250 »	1.050 »
Maitre.....	1.500 »	1.200 »	975 »
Second maitre.....	1.450 »	1.100 »	950 »
Quartier-maitre.....	900 »	875 »	690 »
Matelot.....	800 »	800 »	500 »

TABLEAU XII. — Pensions de veuves ou d'orphelins.

*Agents civils des services administratifs et des directions de travaux de la marine.*

GRADES	TAUX exceptionnel.	TAUX normal.	TAUX de réversion.
Commis principal de 1 <sup>re</sup> classe.....	1.900 »	1.300 »	1.275 »
Agent technique principal de 1 <sup>re</sup> classe.....	1.800 »	1.250 »	1.200 »
Commis principal de 2 <sup>e</sup> classe.....	1.650 »	1.225 »	1.075 »
Agent technique principal de 2 <sup>e</sup> classe.....	1.500 »	1.200 »	975 »
Commis de 1 <sup>re</sup> classe.....	1.500 »	1.200 »	975 »
Agent technique de 1 <sup>re</sup> classe.....	1.500 »	1.200 »	975 »
Commis de 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> classe.....	1.500 »	1.200 »	975 »
Agent technique de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe.....	1.500 »	1.200 »	975 »

TABLEAU XIII. — Pensions de veuves ou d'orphelins.

*Gardes-consignes, pompiers de la marine et surveillants de prisons maritimes.*

GRADES	TAUX exceptionnel.	TAUX normal.	TAUX de réversion.
Gardes-consignes-majors.....	1.500 »	1.200 »	975 »
Premiers maitres pompiers.....	1.500 »	1.200 »	975 »
Surveillants principaux des prisons maritimes.....	1.500 »	1.200 »	975 »
Gardes-consignes-majors.....	1.425 »	1.075 »	925 »
Maitres pompiers.....	1.425 »	1.075 »	925 »
Surveillants chefs des prisons maritimes.....	1.425 »	1.075 »	925 »
Gardes-consignes.....	1.150 »	950 »	775 »
Seconds maitres pompiers.....	1.150 »	950 »	775 »
Surveillants des prisons maritimes.....	1.150 »	950 »	775 »

TABLEAU XIV. — Pensions de veuves ou d'orphelins.

*Personnel militaire des établissements pénitentiaires coloniaux.*

GRADES	TAUX exceptionnel.	TAUX normal.	TAUX de réversion.
Surveillant principal.....	1.700 »	1.350 »	1.100 »
Surveillant chef.....	1.400 »	1.150 »	950 »
Surveillant de 1 <sup>re</sup> classe.....	1.300 »	1.100 »	900 »
Surveillant de 2 <sup>e</sup> classe.....	1.200 »	1.050 »	800 »
Surveillant de 3 <sup>e</sup> classe.....	1.100 »	950 »	700 »

**TABLÉAU XV. — Tableau de correspondance entre la hiérarchie militaire et celle des chemins de fer de campagne.**

EMPLOI DES AGENTS des sections de chemins de fer de campagne.	GRADE correspondant dans la hiérarchie militaire.
<b>AGENTS SUPÉRIEURS</b>	
Commandant de la section.	Lieutenant-colonel.
Chefs de service.....	Commandant.
Sous-chefs de service...	Capitaine.
Employés principaux de 1 <sup>re</sup> classe.	Lieutenant.
Employés principaux de 2 <sup>e</sup> classe.	Sous-lieutenant.
<b>AGENTS SECONDAIRES</b>	
Employés et chefs ouvriers.	Sergent-major.
Sous-chefs ouvriers.....	Sergent.
Maitres ouvriers.....	Caporal.
Cuvriers de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classe.	Soldat.

### ANNEXE N° 54

(Session ord. — Séance du 13 février 1919.)

**PROJET DE LOI**, adopté par la Chambre des députés, étendant à toutes les veuves et à tous les orphelins des fonctionnaires rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, décédés sous les drapeaux au cours de la guerre actuelle, le bénéfice des règlements instituant des suppléments temporaires de traitement ou indemnités de cherté de vie et des allocations pour charges de famille, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Henry Simon, ministre des colonies, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

### ANNEXE N° 56

(Session ord. — Séance du 13 février 1919.)

**PROJET DE LOI** adopté par la Chambre des députés tendant à suspendre l'application de la loi du 16 août 1915 relative aux engagements, depuis le 1<sup>er</sup> août 1914, dans l'armée française, au titre de la légion étrangère, des sujets non naturalisés appartenant à des nations en état de guerre avec la France et ses alliés, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre (2). — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

### ANNEXE N° 67

(Session ord. — Séance du 27 février 1919.)

**PROJET DE LOI** adopté par la Chambre des députés, portant modification des articles 419 et 420 du code pénal, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice ; par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et par M. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement (3). — (Ren-

(1) Voir les n° 4948-5514 et in-8° n° 1175. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.  
(2) Voir les n° 5408-5574 et in-8° n° 1187. — 11<sup>e</sup> législ. de la Chambre des députés.  
(3) Voir les n° 5649-5651 et in-8° n° 1185. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

voyé à la commission, nommée le 16 décembre 1915, chargée de l'examen du projet de loi sur la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage.)

### ANNEXE N° 71

(Session ord. — Séance du 4 mars 1919.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat, par M. Milliard, sénateur (1).

Messieurs, le Sénat est saisi d'une demande en autorisation de poursuivre un de ses membres, M. Charles Humbert.

L'autorisation est demandée par M. le général gouverneur militaire de Paris.

Les faits reprochés seraient des faits tombant sous l'application de l'article 177 du code pénal, notamment sous le paragraphe 4 ajouté à cet article en 1889, qui punit le trafic d'influence et est ainsi conçu :

« Sera punie des mêmes peines toute personne investie d'un mandat électif qui aura agréé des offres ou promesses, reçu des dons ou présents pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir... des faveurs quelconques, accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus également avec l'autorité publique et aura ainsi abusé de l'influence réelle ou supposée que lui donne son mandat. »

Voici quels sont ces faits.  
Une société anonyme, la société des moteurs Salmson, se fonde au commencement de 1913, en février, au capital de 2,400,000 fr. divisé en 4,800 actions de 500 fr. chacune, dont 4,000 actions d'apport et 800 à souscrire et à libérer. M. Charles Humbert souscrit 50 actions qu'il a libérées. Il a reçu, en outre, de M. Salmson 150 actions d'apport sur les 2,100 attribuées à celui-ci.

La société prospère à telle enseigne que l'assemblée ordinaire du 24 mars 1916 peut fixer le dividende à 25 p. 100, et qu'une assemblée générale extraordinaire du même jour, après avoir décidé la division du capital en actions de 100 fr. représentant 1/3 des actions primitives, vote un prélèvement de 2,300,000 fr. pour le remboursement du capital.

Les actionnaires reçoivent des actions de jouissance, 5 nouvelles contre une ancienne. M. Charles Humbert a donc reçu 1,000 actions nouvelles qu'il a vendues en 1917 et pour la somme de 1,443,802 fr. 25, réalisant ainsi, d'après M. le commissaire du Gouvernement, sur les 150 actions d'apport qui lui ont été remises par M. Salmson, un bénéfice de 1,064,101 fr. 50. C'est à peu près le chiffre indiqué par M. Charles Humbert dans une note envoyée au rapporteur où il déclare tiré 1 million de ses 150 actions d'apport, quand il a pu les vendre.

Ces faits ont été révélés par l'instruction de l'affaire Lenoir-Desouches, dans laquelle se trouve impliqué M. Charles Humbert ; ils sont reconnus par lui et établis par le rapport de l'expert Doyen.

De cet ensemble de faits il en est un qui a frappé et qui devait frapper les représentants de la justice, c'est la remise par M. Salmson à M. Charles Humbert de 150 actions d'apport.

Une question se posait tout naturellement : quelle était la raison de cette remise ? M. Charles Humbert avait déclaré à l'expert Doyen à propos de ces 150 actions que M. Salmson « qui était de ses amis » les lui avait cédées « en rémunération de l'aide qu'il lui avait apportée pour l'extension de ses affaires ». Il y avait donc eu aide prêtée et rémunération. Dès lors, une seconde question se posait tout aussi naturellement : sous quelle forme cette aide avait-elle été prêtée ?

M. le commissaire du Gouvernement croit trouver la réponse à cette seconde question dans une série de lettres adressées avant et après la constitution de la société par M. Salmson à M. Charles Humbert. Dans cette correspondance M. Salmson, après avoir dit que ses collaborateurs et lui « sont d'accord pour attribuer 10 p. 100 du capital actions à la rémunération de tous les concours qui leur seront apportés », fait des appels répétés au concours de M. Charles Humbert pour obtenir des com-

(1) Voir le n° 55, Sénat, année 1919.

mandes des autorités qui les donnent et le remercie des démarches faites et des résultats obtenus. Il nous a paru inutile de reproduire ces lettres ; vous les trouverez dans le rapport de M. le commissaire du Gouvernement et dans les annexes.

C'est dans cette correspondance et la déposition du général Bernard reproduite aussi aux annexes que M. le commissaire du Gouvernement voit la preuve du trafic d'influence.

Dans deux lettres qu'il a adressées à M. le président du Sénat et qui sont au dossier, M. Charles Humbert proteste contre cette accusation de trafic d'influence. Il précise en ces termes l'aide qu'il aurait apportée à M. Salmson et qui lui a valu ces 150 actions d'apport :

« Souscripteur d'origine, ayant pris une part active aux réunions préliminaires et décidé la fondation, j'ai apporté moi-même ou par concours, une fraction importante — un cinquième — des fonds engagés dans l'affaire et reçu, suivant un usage financier commun, une part modeste des actions d'apport, 75,000 fr. sur 2 millions — valeur nominale. »

Voilà les deux thèses entre lesquelles la justice aura à se prononcer.

Il faut qu'elle se prononce. M. Charles Humbert le reconnaît, tout en protestant énergiquement de son innocence. Il demande, en effet, au Sénat de voter les poursuites et, par conséquent, à la commission de conclure à la levée de l'immunité parlementaire. Il demandait, en outre, à la commission de l'entendre. Elle n'a pas cru devoir déférer à ce désir ; il lui a paru que cette audition était vraiment inutile, puisqu'elle n'avait à statuer que sur la suspension de l'immunité parlementaire et que M. Charles Humbert la demandait lui-même. Ce que M. Charles Humbert a le droit de réclamer, ce sont des juges. Nous les lui donnons.

Dans ces conditions, votre commission vous propose de suspendre l'immunité parlementaire pour les faits visés dans la requête de M. le gouverneur militaire de Paris contre M. Charles Humbert et d'adopter la résolution suivante :

### PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Sénat, vu la demande adressée à la date du 19 février 1919 par M. le général Berdoulat, gouverneur militaire de Paris,

Prononce pour les cas qui y sont prévus la suspension de l'immunité parlementaire en ce qui concerne M. Charles Humbert, sénateur de la Meuse.

### ANNEXE N° 72

(Session ord. — Séance du 4 mars 1919.)

**PROJET DE LOI** adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer une prime de démobilisation, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre ; par M. Georges Leygues, ministre de la marine ; par M. Henry Simon, ministre des colonies, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances. (1) — (Renvoyé à la commission des finances.)

### ANNEXE N° 73

(Session ord. — Séance du 4 mars 1919.)

**PROPOSITION DE LOI**, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission précédemment saisie.)

(1) Voir les n° 3037-3302-3317-3839-4106-5361-5466-5583-5697-5721-5733-5748 et in-8° n° 1201. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.  
(2) Voir Sénat les n° 37, année 1916, 81, année 1917, et 3460-4945-5638 et in-8° n° 1195. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.